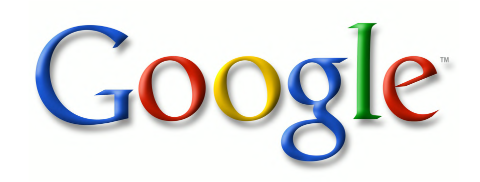
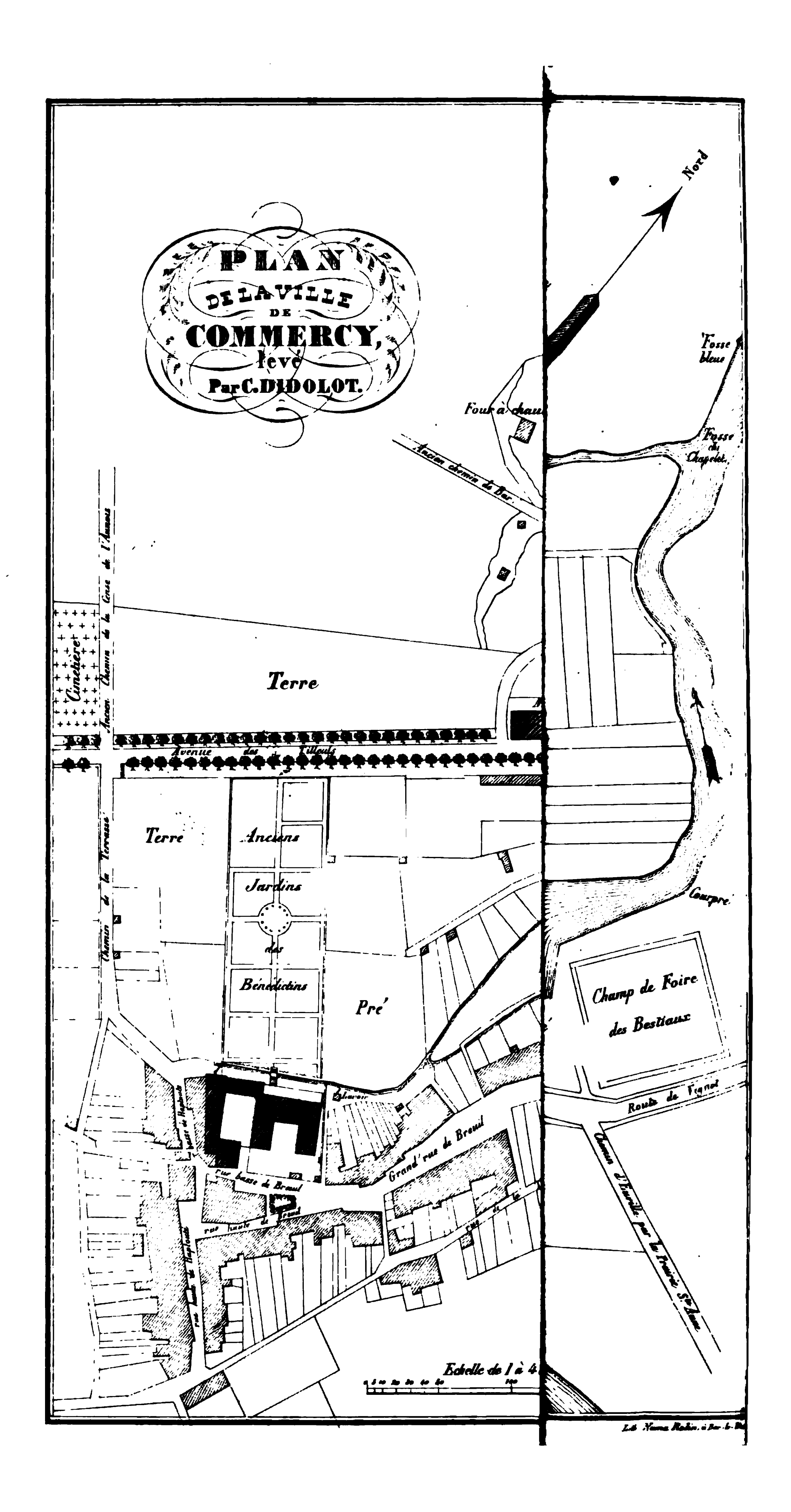




HISTOIRE

DE

COMMERCY.


PLAN
DE LA VILLE
DE
COMMERCY,
levé
Par C. DIDOLOT.
Nord
Fosse bleue
Fosse du Chapelet.
Ancien chemin de Bar.
Terre
Cimetière
Avenue des Tilleuls
Terre
Anciens Jardins des Bénédictins
Pré
Courpré
Champ de Foire des Bestiaux
Route de Vignot
Grand' rue de Breuil
rue basse de Breuil
rue haute de Breuil
Echelle de 1 à 4

HISTOIRE

DE LA VILLE ET DES SEIGNEURS

DE

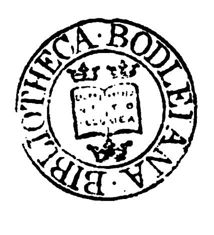
COMMERCY,

par C.-E. DUMONT,

Avocat à Saint-Mihiel.

Utinam benè!

TOME PREMIER.





BAR-LE-DUC,

TYPOGRAPHIE DE NUMA ROLIN,

Imprimeur et Lithographe.

(1843.)

AUX HABITANTS DE COMMERCY.

Voici l'Histoire de votre Ville, celle de ses Seigneurs, celle de vos pères et presque la vôtre. Ce travail, fruit de longues et consciencieuses recherches, ne me semble pas tout-à-fait indigne de votre attention et de votre indulgence; puisse-t-il les mériter l'une et l'autre et obtenir également celle des lecteurs étrangers à notre pays, pour lesquels n'existe pas la même raison d'intérêt patriotique.

Vous ne chercherez pas, dans un sujet qui ne pouvait le comporter, la solution de grands problèmes historiques; néanmoins les diverses phases de la vie d'une petite ville vous offriront tout ce qu'une exigeante curiosité avait droit d'espérer de son histoire. Pour les temps où les archives et

les monuments sont complètement muets, je me suis abstenu de suppositions et de conjectures. Chroniqueur sans prétentions, j'ai dû redouter de vous imposer trop souvent mes impressions et mes jugements, mais à défaut d'inductions plus ou moins ingénieuses, vous rencontrerez ici la vérité puisée aux sources les moins contestables ; ce mérite, si facile qu'il paraisse, ne vous trouvera pas indifférents.

Vous ferez la part des difficultés que présentait la nécessité de conduire de front l'histoire des deux Châteaux ; elle a pu nuire au récit et embarrasser la marche des événements : force était de s'y soumettre.

Ne craignez pas que l'histoire de vos aïeux, confondue avec celle de leurs seigneurs, tourne au détriment des premiers. Les Damoiseaux, quoique maîtres et opposés d'intérêt, ne furent jamais les tyrans ni les ennemis de leurs vassaux, dont la raisonnable soumission ne peut être taxée de servilité. La gloire des uns est aussi celle des autres ; leurs actions devaient donc avoir ici une même page qui, devenue par-là moins stérile, rendra supportables des événements qui ne sont pas toujours d'une égale importance.

Si quelque fait digne de l'histoire a échappé à mes investigations, ne l'imputez qu'à une déplorable fatalité, n'accusez ni mon courage ni ma persévérance, car j'ai longtemps, sans cesse et bien profondément fouillé de toutes parts pour consulter ce que le temps, la guerre ou les passions ont oublié de détruire. C'est pour vous que j'ai recueilli, conservé et consigné tant de minutieux détails,

si précieux pour les familles, si intéressants pour les anciennes mœurs; ils vous seront chers à plus d'un titre, quoiqu'il puisse arriver que d'indifférents étrangers les critiquent ou les repoussent : c'est pour vous que j'en ai affronté le blâme et surmonté les nombreuses difficultés, j'ai cru bien faire.

Que ceux qui ont comme moi le zèle religieux pour les traditions du pays natal et sa vieille splendeur, vous disent combien de fatigues, de soucis, de découragement et de sacrifices entourent leurs travaux. Pour moi, mes chers compatriotes, dans l'incertitude de votre approbation qui serait une douce récompense de mes efforts, je ne puis que répéter ma devise : Puissé-je avoir bien fait !

Votre affectionné,

DUMONT.

EXPLICATION

DES QUELQUES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LES NOTES.

Cart. de Br. Signifie : *Cartulaire de Breuil.* Recueil des chartes en originaux et copies concernant les propriétés des bénédictins de Commercy.

L. 1. 6. — *Layette*, *division* 1re, *pièce N°* 6, de la collection précieuse du Trésor des Chartes de la Lorraine, conservée à Nancy, dans l'Hôtel-des-Monnaies. Le premier chiffre indique la division ou série des pièces intéressant Commercy ; le second indique le numéro de la pièce.

Bib. R. — *Bibliothèque Royale*, département des manuscrits.

Arch. du R. — *Archives du Royaume.*

Bib. Noël. — *Bibliothèque de M. Noël*, avocat, notaire-honoraire, à Nancy, auteur de plusieurs mémoires historiques d'un grand intérêt. Cette collection, la plus complète en manuscrits et documents de tous genres sur la Lorraine, est indispensable à consulter pour les écrivains qui s'occuperont de l'Histoire de cette Province. Ils sont sûrs, s'ils ont un véritable zèle, de trouver près de ce digne citoyen l'indulgence la plus désirable et l'accueil le plus parfait.

OBSERVATIONS.

La monnaie désignée sous le nom de *franc* dans les temps antérieurs à la révolution est le FRANC BARROIS.

Il peut être utile aussi de faire remarquer que le mot *lance* ou *homme d'arme* qui se trouve souvent employé en indiquant la force militaire des damoiseaux, était un terme collectif comprenant tous les servants de l'homme d'armes, tels que le coutillier, le page, le valet, les archers, etc.; ils étaient au moins dix. Ainsi vingt hommes d'armes ou vingt lances se composaient de plus de deux cents combattants.

HISTOIRE

DE

COMMERCY.

ORIGINE.

COMMERCY, jadis COMARCEY, tire, dit-on, son nom de *Commarcha* ou *Commarchia* qui signifie *marche, frontière*. Sa position au bord de la Meuse, limite naturelle et habituelle des différents peuples qui se partagèrent le pays, justifie cette dénomination, et Commercy, depuis les temps pour lesquels l'histoire n'est pas douteuse, a toujours été frontière jusqu'à sa réunion à la France. Il était, en effet, situé aux frontières de la Lorraine, du Toulois, du Barrois, du Verdunois, de la France et même de la Champagne, et, ce qui est remarquable, c'est qu'il ne faisait partie d'aucune de ces provinces.

Il est inutile de perdre le lecteur dans les ténèbres qui enveloppent la fondation de cette ville ni de se lancer, comme les anciens historiens, dans des suppositions plus ou moins ingénieuses pour lui donner une origine antique ou merveilleuse. Elle commença probablement par un simple château-fort, destiné à défendre le passage de la rivière, à l'imitation de tous ceux qui bordaient la Meuse ou les côtes de la Woëvre. Par qui ce château fut-il bâti? Voilà la question difficile à résoudre pour qui veut avant tout rester dans la vérité.

Dom Calmet avance que Commercy pouvait être le *Fines* des Romains, situé entre Nasium et Tullum, mais cette opinion est plus que hazardée. Les Romains ne paraissent pas avoir habité Commercy; quant aux environs, on croit qu'ils avaient un camp sur la côte de la *Garenne* et aussi du côté du *Creux-Mourot*. On se fonde, pour le premier de ces emplacements, sur l'existence de quelques débris d'amphores et de poteries qui y ont été trouvés avec les pierres roulantes, ainsi que dans la carrière dite des Capucins, située près de là, où l'on découvrit une grande épingle et des bijoux grossiers avec des ossements humains.

Quant au Creux-Mourot, c'est une conjecture qui aurait besoin de preuves plus convaincantes qu'une tradition peu vraisemblable. Ce Creux-Mourot, qui, d'après les registres les plus anciens, sert depuis deux ou trois siècles à l'enfouissement des bêtes mortes, est réputé dans

le peuple pour avoir été orné de voûtes majestueuses supportées par de nombreux piliers. Cette ouverture, qui n'était probablement qu'une carrière, aurait servi d'entrée à un souterrain qui allait jusqu'au château. C'est sur ce conte, dénué aujourd'hui de toute preuve, que repose sans doute la tradition d'une mansion romaine en cet endroit.

Mais les réparations et les travaux exécutés à toutes les époques au château et dans la ville ne paraissent avoir jamais présenté de traces de construction romaine; ainsi, en supposant que ces maîtres du monde, qui ont sillonné notre pays en tous sens, aient demeuré tout auprès de Commercy, on est fondé à dire qu'ils n'ont jamais habité cette ville, qu'elle n'existait même pas, car autrement il n'est pas douteux qu'ils n'y eussent eu quelque établissement dont il serait resté des vestiges.

Les premiers maîtres de Commercy sont donc inconnus, et jusqu'au IXe siècle, où il est parlé pour la première fois de cette ville, on n'en voit pas de plus anciens que les Empereurs d'Allemagne qui la cédèrent en fief à l'évêché de Metz. Les Evêques, qui avaient besoin de soutiens temporels, la confièrent eux-mêmes à des seigneurs guerriers qui leur en rendirent foi et hommage. C'est là qu'il faut s'arrêter, puisque là seulement s'arrêtent les suppositions et commence la vérité écrite dans l'histoire, mais surtout dans les actes de l'époque.

La souveraineté de l'Empire, et celle même de l'Evêché de Metz n'empêchaient pas que, pour le spirituel, Commercy ne fût soumis à un autre diocèse, qui était celui de Toul ; il faisait partie du *Pagus Tullensis* et était, dit-on, compris dans le *Pagus-Bedensis* qui en était une subdivision.

La ville se composait alors du château entouré de fortifications et servant de citadelle aux habitants, quand les premiers murs étaient franchis. En avant, en dehors des fossés et des ponts du château, était un pâquis, occupé aujourd'hui par la place du *fer à cheval*. Du côté des Chanoines, qui n'existaient pas encore, se trouvaient la halle et la hallotte où les bouchers tuaient les animaux et débitaient la viande, et où les foires et marchés se tenaient sous la protection du château. Quelques maisons existaient de ce côté et formaient la partie principale de la ville, avec l'emplacement du haut de la rue d'Orléans, en tournant vers le Val-des-Prés. L'église était entourée du cimetière ; quelques maisons situées au-dessous, vers le Val-des-Prés, constituaient tout le faubourg ; le Château-bas n'existait pas.

On peut, d'après le plan qui précède cette histoire, se faire une idée de ce qu'était alors la ville, par l'indication qui y est faite des murs dont on retrouve les traces, encore qu'à cette époque primitive l'enceinte ait dû être plus restreinte.

Quant à Breuil, c'était un petit couvent de filles

réunies pour prier Dieu sous l'invocation de Notre-Dame; elles avaient autour d'elles quelques fermiers attachés à leur service ou attirés là pour la culture des terres d'alentour. Séparées de la ville par un étang, placées à proximité des bois, qui alors touchaient à leurs portes, elles étaient sans protection contre les terribles invasions de leur époque.

Le domaine du seigneur ne se composait pas seulement de la ville, mais encore d'un grand nombre de villages voisins, dont la plupart sont longtemps restés dans sa dépendance, et qui étaient : Lérouville, Pont, Chonville, Morville, Saint-Aubin, Méligny-le-grand et le petit, Ménil-la-Horgne, Laneuveville-au-Rupt, Ville-Issey, Vaux-la-grande, Vaux-la-petite, Vignot, Reffroy, Saulx, etc.

On peut remarquer que tous ces villages, à l'exception de Pont et de Vignot, sont situés en-deçà de la Meuse, ce qui, lors de l'invasion de Louis XIV, faisait prétendre à ses agents que cette seigneurie était hors des limites de la Lorraine et conséquemment relevait de la France.

L'exception de Pont et de Vignot venait sans doute de la nécessité, pour le seigneur de Commercy, de garder ces postes qui lui assuraient le commandement exclusif de la vallée avec le passage de la rivière.

Les seigneurs de Commercy eurent d'autres possessions importantes dans le voisinage, comme à Vadonville, Villeroy, Erize, Broussey-en-Blois, Loxéville, Dom-

remi, Aulnois, Euville, etc.; mais elles ne consistaient, selon toute apparence, que dans des démembrements de seigneuries et des droits particuliers qui ne leur conféraient pas exclusivement les priviléges attachés au titre de seigneur, comme pour les autres villages précités dont ils étaient seigneurs dominants et exclusifs. Quant à Euville, il était de la seigneurie d'Apremont, et ce ne fut que plus tard et par acquisition qu'il fut, comme on le verra, joint *en entier* à Commercy.

Ces différentes seigneuries et portions de seigneuries sortirent, en tout ou en partie, de leurs mains par suite de donations, échanges, ventes, alliances et autres négociations amenées par le temps et la politique; les villages dont les noms figurent sur la carte ci-jointe de la seigneurie, sont ceux qui, de *première origine*, leur demeurèrent jusqu'à la réunion de Commercy à la France.

C'est en 823 qu'il est question, pour la première fois, de Commercy, à l'occasion d'une jeune fille dont parle le chroniqueur Eginard et les autres après lui : « Au » diocèse de Toul, en la ville de Commercy, il y eut » une fille âgée de 12 ans, laquelle, après avoir reçu » le précieux corps de notre Sauveur J.-C., à Pâques, » fut par dix mois sans manger pain, et depuis fut » trois ans sans boire, et après lesdits trois ans, en » novembre 825, retourna à la manière et façon des » autres, buvant et mangeant. »





Nota. *Cette carte ne comprend que les villages qui, de première origine, sont toujours restés dans la Seigneurie.*

Peu après, c'est-à-dire en 827 ou 831, Louis-le-Débonnaire vint à Commercy, revenant d'Ingelheim où s'était tenue une grande assemblée. La cause de son séjour n'est pas connue; son passage donne à penser que déjà il y existait un château en état de le recevoir et de l'intéresser, mais nul ne sait plus ce qu'il y fit.

Ces deux faits sont les seuls, pour ce siècle, que l'histoire ait conservés sur Commercy; il n'en existe plus d'autres jusqu'à la fin du siècle suivant, en 967, que dans une charte de St-Gérard où il est parlé du seigneur de Commercy, auquel est donné le nom de LOUIS : c'est tout ce que l'on sait de ce seigneur.

Il ne se présente plus rien de précis sur Commercy jusqu'en 1037, que le comte de Champagne vint l'assiéger, en haine de l'Empire dont l'étendart souverain flottait sur le donjon du château. Les troupes de ce redoutable guerrier avaient jeté la terreur et la désolation dans les environs en y commettant les plus graves excès, de sorte qu'il est permis de croire que les conséquences de ce siége durent être terribles. Il n'est rien resté des efforts des deux partis pour s'assurer la victoire; la destruction de la ville peut témoigner de la résistance courageuse de ses défenseurs; comme elle peut faire craindre le contraire ; un fait accessoire, seul conservé, mérite d'être rapporté :

Pendant le siége, un moine, nommé Gervinus, animé d'un pieux dévoûment, courut à Verdun avertir

Richard, abbé de St-Vanne, religieux jouissant d'une grande considération et qu'il croyait capable, par sa médiation puissante, d'arrêter quelques excès. Ils partent tous deux en grande hâte ; mais en arrivant près de Commercy, ils ont la douleur de voir le château, l'église et la ville enveloppés dans les tourbillons d'un incendie qui leur enlève l'espoir qu'ils avaient conçu. Ayant pressé le pas, ils se trouvèrent bientôt sur le lieu du désastre où leur première pensée fut pour l'église envahie par les pillards, quoique la charpente enflammée de sa toiture menaçât d'enfoncer les voûtes en se brisant. Un soldat, qui cachait quelque chose sous sa casaque, en sortait avec précipitation ; les deux religieux, soupçonnant qu'il s'était emparé d'un objet précieux, se hâtèrent de le joindre, et, moyennant un marc d'argent, lui achetèrent son butin.

Retirés à l'écart pour l'examiner, ils le sortirent du sac de cuir dont il était enveloppé, et, à leur grande joie, ils reconnurent que c'était le bras de saint Pantaléon, celui de saint Etienne, et d'autres ossements non moins révérés. Ces reliques, accompagnées de leurs inscriptions authentiques, ayant été reconnues par le chapelain du château, auraient dû être rendues à l'église ; mais le pieux abbé, sous prétexte de la sûreté dont elles jouiraient dans son monastère, les y emporta, ce qui revenait au même que s'il fût venu pour aider les dévastateurs.

Le bras de saint Pantaléon était cependant une relique que Commercy avait droit de réclamer à tout autre possesseur; car, selon la tradition, il lui avait été solennellement donné par un de ses seigneurs qui l'avait rapporté d'Orient, où il avait accompagné l'archevêque Brunon dans une ambassade de la part de l'Empereur.

Ce siége meurtrier ne fut pas seulement funeste au château, aux habitants et aux reliques, il le fut encore au couvent de Breuil dont les religieuses n'eurent que le temps de prendre la fuite. Privées des ressources qu'elles avaient pu s'amasser, trop faibles pour s'en créer à l'instant de nouvelles, il leur fallut renoncer à un établissement qui, par sa situation, ne permettait pas l'espoir d'un succès certain pour des personnes du sexe, continuellement exposées aux injures de la soldatesque. L'abbé Richard les appela à Verdun pour y introduire la réforme : une partie s'y rendit et y prospéra; elles y importèrent une hymne qui s'y chanta longtemps après elles, et qui était appelée chant de St-Pantaléon ou de Commercy. L'autre partie se retira dans le Dauphiné où elles fondèrent un monastère sous le nom de Notre-Dame de Commercy, qui s'est depuis appelé abbaye de Vernaison.

L'habitation qu'elles venaient d'abandonner ne pouvait, malgré ses chances de destruction, rester longtemps vacante, en raison des compensations qu'elle

offrait. Des moines ne tardèrent pas à les remplacer. C'étaient des bénédictins de l'abbaye de Molesme, située au diocèse de Langres; leur abbé, pour la conquête de cette nouvelle succursale, ne risquait en résultat que quelques hommes. Leur qualité d'étrangers ne fut pas un obstacle à leur établissement; non seulement l'Evêque de Toul le leur permit, mais, pour les aider, il leur octroya la donation que voici :

In nomine domini summi et veri Dei.

Quoniam ut quidam sapiens aït pulchrum est benefacere mundanæ republicæ, constat summe pulchrum et salubre esse id fieri spirituali et divinæ curiæ. Quapropter volumus notum esse omnibus nostræ diocesis fidelibus tam posteris quam presentibus quod ego Pibo Dei gratia Tullensis sedis presul dedi Ecclesiæ sanctæ Mariæ quæ est in Molesme altare quod situm est in Commarceio ad utilitatem monachorum inibi Deo famulantium. Quia vero cœnobium illud ad nostram aut Ecclesiæ nostræ non attinet subjectionem, statuimus ut supra censum debitum nostræ solvant sedi assidue cum ipso censu sex denarios.

Ne quis autem amodò hoc donum aut statutum vel non ita factum esse intendat aut id violare presumat, curavimus illud corroborare

Au nom de Dieu tout-puissant et vrai Dieu.

S'il est beau, comme dit le sage, de faire le bien dans ce qui se rattache aux choses mondaines, il est encore plus beau et méritoire de le faire en vue des choses spirituelles et divines. Aussi nous voulons faire savoir à tous les fidèles présents et à venir de notre diocèse que, moi Pibon, par la grâce de Dieu, Evêque de Toul, j'ai donné à l'Eglise de Sainte-Marie de Molesme l'église qui est située à Commercy, pour l'utilité des moines, serviteurs de Dieu, qui sont établis en ce lieu. Mais comme ce couvent n'est pas de notre dépendance ou de celle de notre église, nous établissons qu'ils nous paieront le cens qui est dû et en outre de ce cens six deniers.

Et afin que personne n'ait de doute ou ne veuille porter atteinte à cette donation ou fondation, nous avons eu soin de la fortifier par

et presentis privilegii conscriptione et nostri sigilli impressione et eorum qui subscripti sunt tam clericorum quam laïcorum idonea attestatione.	la mise en écrit du présent privilége et par l'apposition de notre sceau et de celui des témoins soussignés, tant clercs que laïcs.
Testes doni prioris et Riquini archid et Gerardi comitis et Reinardi comitis et Solelvici comitis de Brisseio et Goberti de Asperomonte.	Témoins de la première donation: Riquin, archidiacre; Gérard, comte; Reinard, comte; Solelvic ou Solelbourg, comte de Brissey, Gobert, d'Apremont.
Testes doni renovati item et Riquini archid. et Tescelini archid. et Stephani archid. et Ramboldi cancellarii et Jonn. decani et Bernardi sacerdotis et Edelrici de Rihnel et Henrici advocati Tullen. et Sigiffridi et Hugonis villici et Godberti camerarii.	Témoins du renouvellement: Riquin, archidiacre; Tescelin, archid.; Etienne, archid.; Rambold, chancelier; Jean, doyen; Bernard, prêtre; Edelric de Rihnel et Henri, avoué de Toul; Sigefroi et Hugon, cultivateur; Gobert, camerier.
Donum renovatum actum est anno ab incarnatione Domini m° xcvi Indictione 4ta Epacta xxiv occurrente ii° Urbano papa Pibone Ep° regnante. Henrico iv° Imperatore. Duce Theodorico comite Reinardo. Ubique regnante Dño Nro Jesu Christo cui sit honor laus et gloria per omnia secula sæculorum.	Le renouvellement de cette donation est fait l'an de l'incarnation de N. S., 1096, indiction 4. Epacte 24. La 2me année de la papauté d'Urbain. Sous l'épiscopat de Pibon, le règne de l'Empereur Henri IV, du duc Thierry et du comte Renaud. Et sous le règne universel de Notre Seigneur J. C. auquel soit honneur et gloire pendant tous les siècles des siècles.
Amen.	Ainsi soit-il.

Cet acte a été considéré jusqu'à nos jours, par les moines de Breuil, comme l'acte de leur fondation, et leurs archives n'ont cessé de faire mention que leur couvent avait été fondé par cette donation de Pibon.

C'est en effet ce que l'on peut conclure de ses termes, le mot ALTARE pouvant se rapporter à l'église ou au couvent qui existait en ce lieu.

Le doute ne vient que de l'interprétation qu'ils ont eux-mêmes et en même temps donnée, selon leurs besoins, à ce même acte, expliquant le mot ALTARE par l'ÉGLISE ou la CURE de Commercy, ce qu'ils appuyaient du fait de la possession. On les verra jusqu'à la révolution maintenir avec soin leur droit sur la cure, droit souvent contesté et toujours appuyé par eux sur l'acte que je viens de rapporter.

Alors on se demande comment ce titre pouvait à la fois contenir la fondation de leur monastère, par la donation du couvent représenté par le mot *altare*, et en même temps servir à la donation de la CURE, représentée par le même mot, ces deux établissements n'ayant jamais paru avoir été réunis, ni avant, ni depuis. Quoiqu'il en soit, ils eurent le talent de conserver l'un et l'autre. Dieu, qui les jugera, appréciera sans doute leurs habiles interprétations.

On ne s'étonnera pas que des moines soient venus sitôt relever des ruines, lorsqu'on saura que vingt ans après le siége qu'ils avaient subi, les Commerciens se trouvaient déjà en état de porter chez les autres le fléau qui avait failli les anéantir à jamais. En 1071, sans que le motif en soit connu, ils allèrent, aidés des habitants de la seigneurie, assiéger la ville de

Toul[1]. Cette armée avait déjà fait cent soixante prisonniers et menaçait d'un assaut meurtrier, lorsque le Cte Gérard de Vaudémont, guerrier célèbre par ses violences et ses exploits, entreprit de s'y opposer. Il fondit avec tant d'impétuosité sur nos troupes qu'il les força à la retraite, les empêchant ainsi d'augmenter les maux que le pays avait alors à supporter, par suite de ces guerres de localités.

C'est peut-être pour éviter des guerres de cette nature que l'évêché de Metz avait tenté de faire, l'année précédente, l'échange suivant de Commercy contre l'abbaye de Bouzonville appartenant au duc Thierry[2].

Theodoricus puer parvulus Gerardi ducis qui in curiâ Adalberonis metensis episcopus nutriretur, rogavit presul puerum ut sibi commutaret Buosonisvillæ cenobium pro castro commarciaco quod et fecit retinens sibi posterisque suam advocatiam jure hereditario. *Firmata est igitur hæc commutatio inter metensem pontificem et Theodoricum ducem coram testibus, etc.*

Plusieurs historiens allèguent que cet échange n'eut probablement pas lieu par suite de la mort d'Adalberon, puisqu'on vit plus tard les seigneurs de Commercy continuer à rendre foi et hommage à l'évêché de Metz. Cette conclusion peut n'être pas exacte, car il résulte au contraire de l'acte précité que l'échange fut réalisé,

[1] Jean de Bayon. [2] Bib. Royale.

sous la réserve de l'hommage pour l'évêque et ses successeurs : *quod et fecit retinens, etc.* Néanmoins, si l'évêque se contenta de l'hommage, il faut dire qu'il ne paraît pas que le duc de Lorraine ait eu des droits sur la seigneurie, en sorte que cet échange ne peut que rester dans le doute où l'histoire l'a laissé.

—

RICUIN,

SEIGNEUR DE COMMERCY.

Ricuin ou Riquin était seigneur vers l'an 1100 et avait épousé Leucarde d'Apremont. L'origine et la conduite de ce personnage, que son mariage fait supposer fort puissant, sont restées inconnues. Il eut deux enfants, un fils qui fut évêque de Toul et une fille dont on ignore la destinée.

Ricuin, entraîné par sa propre dévotion ou par l'affection qu'il portait à son fils, se dépouilla, en faveur de l'église de Toul, de la moitié de la seigneurie de Commercy, composée de moitié du château et dépendances, moitié de la rivière, Meligny, Vaux, Saulx, Lérouville, Pont, Chonville, Fontoy, Morville, Tantonville, Maceronville et Gironville. Cette donation, qualifiée de magnifique, fut confirmée par le Pape, à la sollicitation de l'évêque Ricuin dont la sœur

qui avait l'autre moitié, déclara y adhérer, promettant de ne jamais s'y opposer.

Le résultat de cette aliénation n'a pas laissé de traces irrécusables, et sa réalisation est quelque peu douteuse. D. Calmet dit que, longtemps après, les évêques de Toul possédaient encore à Commercy une rue tout entière ; mais ce fait n'est appuyé d'aucune preuve, et je penche à croire que la donation de Ricuin, si elle comprenait la seigneurie et non des biens détachés, ne tarda pas à rester sans effet par suite de rachat ou de transaction quelconque, avec ses successeurs. Je ne puis donc compter l'évêque de Toul au nombre des seigneurs.

Ricuin et Leucarde furent enterrés dans l'abbaye de St-Mansuy qui dut s'empresser de recevoir les père et mère de son évêque, devenus recommandables d'ailleurs à ses yeux par leur générosité envers l'église. L'esprit du temps aurait dû porter ce seigneur à préparer son fils unique à la vie des combats, d'autant plus que la fureur des croisades allumait les imaginations et semblait l'action la plus glorieuse pour la noblesse. Ricuin en décida cependant autrement, et dès l'âge de huit ans le privilégié jeune homme était chanoine. Il avait été placé sous le patronage de l'évêque Udon qui ne négligea aucune occasion de le protéger et de lui rendre agréable la voie du salut. A vingt-deux ans, il fut élu princier de la cathédrale de Toul, dignité recherchée

qui lui donnait une éminente autorité, augmentée encore par les titres de grand Archidiacre et de Prévôt de St-Gengoult.

Une élévation si rapide rendait l'épiscopat infaillible pour lui, aussi ne se fit-il pas attendre. Toutefois une grande cabale eut lieu à cette occasion, les jeunes désiraient Conrad attaché au parti de l'Empereur, les anciens voulaient un partisan du vieux système, dévoué aux intérêts du Pape. Ricuin, par la prudence et la modération dont il semblait doué, parut aux deux partis le prélat le moins à redouter : il fut élu; mais Conrad prétendit également qu'il était nommé, de sorte qu'un schisme scandaleux mit le diocèse dans le trouble le plus complet. La querelle s'envenima au point que Ricuin, oubliant le parti qui l'avait élu, se jeta dans celui de l'Empereur et entraîna son diocèse contre le Pape. Après une guerre d'excommunications, le coupable sollicita et obtint son pardon qui lui assurait la paisible possession de son évêché.

Après dix-huit années de règne, il mourut à Toul, en 1126, aux Ides de février; il fut inhumé dans sa cathédrale, à l'entrée de la chapelle de la Madeleine. Son tombeau, qui n'était qu'une masse de pierre, fut déplacé plus tard et recueilli par un chanoine, curieux de posséder une antiquité. La chronique des évêques de Toul, qui se trouve dans D. Calmet, fait l'éloge de

Ricuin, en disant que s'il fallait détailler son mérite on ne finirait pas. Il est à regretter, pour notre histoire, que cet auteur se soit si singulièrement tiré de cette tâche difficile, Commercy aurait peut-être à se glorifier d'avoir donné le jour à un grand homme, qui serait le plus ancien de ceux qu'elle peut énumérer.

Les moines de Breuil ne pouvaient manquer de tirer profit du passage de Ricuin sur le siége épiscopal de Toul pour obtenir des concessions que son amour du pays natal rendait plus faciles. Ils lui firent ratifier la donation de Pibon avec confirmation de toutes leurs conquêtes postérieures, au nombre desquelles parut, en termes plus formels, le patronage de la cure qui, s'il leur avait été donné par Pibon, n'avait évidemment pas été compris dans l'acte de 1096 par le seul mot *altare*. Voici la traduction de ce titre, rédigé selon l'esprit du temps[1] :

« Au nom du Père, etc.

» Riquin, par la grâce de Dieu, Evêque de Toul,
» à Guidon, notre fils chéri, par la grâce de Dieu
» abbé de Molesme, et à ses successeurs, pour qu'ils
» s'en souviennent à perpétuité.

» Puisque tous, nous ne sommes qu'un corps avec
» le Christ et que nous devons en tous points l'imiter,
» nous devons nous enchaîner par le lien de la charité

1 Cartulaire de Breuil.

» et nous secourir mutuellement et, pour ainsi dire, » confondre tous nos membres utiles.

» Nous avons donc la ferme espérance que nous » serons divinement récompensé de nos soins pour » les temples de Dieu, ainsi que ceux qui se dévouent » dévotement à son religieux service et que nous » avons choisis parmi les bons serviteurs, afin qu'ils » méritent avec nous d'être comptés au nombre des » fils de Dieu, qu'ils soient éclairés de ses lumières, » dirigés dans la bonne voie, corrigés par la vérité » et comblés de vie.

» Ainsi, mon cher fils, réjouissons-nous donc, » toi et les tiens, éprouvés dans la religion du Christ; » nous confirmons, pour la sûreté perpétuelle de ton » monastère, tout ce que notre prédécesseur, d'heureuse » mémoire, Pibon, Evêque, concéda par son autorité » canonique à l'église de Molesme et tout ce que ton » église a conquis pendant notre épiscopat et de notre » temps, et surtout l'autel de l'église de Commercy » *(altare ecclesiæ)* avec tout ce qui en dépend; mais » à la condition que le Prieur de Commercy, pour » ladite église, paiera à l'Invention de St-Etienne six » écus de cens annuel; que l'abbé de Molesme *choisira* » *le vicaire et disposera à sa volonté de la prébende*, etc. »

En 1136, sous l'évêque Henry, successeur de Ricuin, ils sollicitèrent et obtinrent pareille confirmation.

C'est encore à la même époque, en 1115, que ce

couvent devint seigneur d'une partie de Ville-Issey, par suite de la donation de l'abbaye de St-Epvre qui en fit l'objet d'une transaction avec lui. Elle fut approuvée par le pape Pascal, dans une bulle où ces biens sont ainsi désignés :

« *Predium quod dicitur Ixea et villa liberum ab advocato cum omni integritate, cum terris cultis et incultis, pratis, aquis, molendinis, etc.* »

Saint-Epvre avait probablement reçu ce domaine de la faiblesse de Ricuin, car les seigneurs de Commercy, ses successeurs, se prétendirent toujours, dans Ville-Issey, plus seigneurs que les moines, et l'on verra combien ce fut pour ceux-ci l'occasion d'être molestés. Quoiqu'il en soit, ils ne débutaient pas mal.

THIÉBAUT ET ÉTIENNETTE DE BAR.

—

Etiennette, fille de Renaud, comte de Bar, était seigneur de Commercy, par suite peut-être de son mariage avec le seigneur titulaire; sa qualité résulte de l'acte de fondation du couvent de Riéval, en 1141, où elle est désignée Dame de Commercy. Quant à son mari, les auteurs ne sont pas d'accord sur son nom : les uns l'appellent Thiébaut, les autres, Hugues. Un acte de confirmation, par Henri, évêque de Toul, en 1165, des biens donnés à Riéval, mentionne *Sibaldus* de Commercy, ses filles, ses sœurs, etc. Dufourny, qui le rapporte, n'a-t-il pas mal copié le mot *Tibaldus*, qui signifierait Thiébaut, et n'est-on pas porté à s'arrêter à ce nom, ainsi que l'ont fait le P. Benoit et d'autres après lui? C'est l'opinion à laquelle je me tiens.

On ne sait pas à quelle époque Etiennette commença

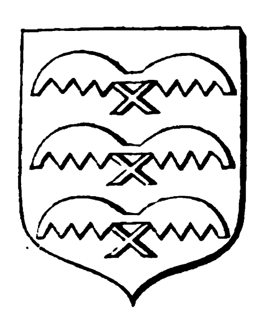
à régner; il est probable que ce fut peu après Ricuin. Peut-être était-elle déjà à Commercy quand son père, en 1106, signa dans cette ville la vente du château de St-Mihiel à l'abbé Ulric? L'époque de la mort d'Etiennette n'est pas plus certaine; D. Calmet l'indique comme arrivée en 1178, mais il ne mérite pas une entière confiance en ce point, car il lui donne Simon pour fils, tandis qu'il est certain que son enfant s'appelait Nicole, qui, au contraire, épousa Simon. D'un autre côté, on verra que Simon régnait déjà en 1174.

Ces incertitudes sur la naissance et la mort de ces seigneurs doivent donner à penser que leurs actions ne sont pas mieux connues; en effet, à l'exception de la libéralité en faveur de Riéval, l'histoire n'a rien conservé d'eux.

C'est sous leur règne, en 1149, que l'on place l'usurpation des biens donnés par Ricuin à l'église de Toul. Les auteurs rapportent que Théodoric d'Imbercourt, châtelain de Bar, qui avait déclaré une guerre d'extermination à tous les ecclésiastiques, s'était emparé des terres de l'Evêque, notamment des biens de Commercy donnés par Ricuin; qu'un concile s'étant assemblé à Dieulouard à ce sujet, d'Imbercourt y promit de restituer les biens usurpés, mais que, de retour chez lui, Galiana, sa digne femme, lui ayant fait honte de ce qu'elle appelait sa faiblesse, il viola

sa parole et persista pendant six ans dans son usurpation. Ils ajoutent qu'un nouveau concile ayant eu lieu, il s'en suivit un accord par suite duquel d'Imbercourt conserva en fief les biens de Commercy, moyennant un cens de 100 liv.

Cet événement démontre encore que la donation de Ricuin ne comprenait pas la seigneurie, mais des biens particuliers qui en étaient détachés.



SIMON DE BROYES.

Nicole, fille de Thiébaut et d'Etiennette, épousa Simon, seigneur de Broyes. Il était fils de Hugues III, seigneur de Broyes, Châteauvillain, Arc-en-Barrois, Baye, Neelle, Villenosse et Champigny-sur-Aube, l'un des compagnons de St-Louis, dans l'expédition de la Terre-Sainte.

Simon était un homme jouissant d'une grande considération personnelle, honoré de la confiance des seigneurs ses contemporains pour terminer leurs différends. Ce fut lui qui fut le médiateur entre Mathieu, comte de Toul, et l'évêque Pierre de Brixei, en 1181, ainsi que relativement aux difficultés survenues à l'oc-

casion de la forteresse de Liverdun. Il avait, en 1178, assisté le duc Henri de Bar dans l'hommage qu'il fit à l'empereur Frédéric, et l'année suivante il avait été témoin de la ratification, par le même duc, de la donation qu'Aubert de Ste-Menehould avait faite à l'abbaye de Trois-Fontaines, de ce qu'il possédait en la forêt de Martinmont.

Simon, parent de l'évêque de Toul, fut peut-être entraîné par celui-ci aux libéralités qu'il fit aux maisons religieuses : en tous cas, il fut généreux à leur égard. Sans parler de ce qu'en 1174 il donna au Prieur de Breuil 20 sous de rente à prendre sur le droit de passage de Commercy, ce fut lui qui fonda la collégiale en 1186.

Voici la traduction de l'approbation, par l'évêque de Toul, de cette fondation importante[1] :

« Au nom du père, etc.

» Pierre, par la grâce de Dieu, humble ministre et serviteur des Leucois, à tous ceux qui vivent assez pieusement dans la religion du Christ, pour échanger des biens terrestres et périssables contre les félicités éternelles.

» Notre devoir pastoral nous impose le soin de veiller aux biens spirituels et temporels de nos ouailles et de leur en assurer la paisible possession, afin qu'au jour du jugement dernier nous nous entendions dire : fort bien, serviteur fidèle !

» Nous attestons par cet écrit, pour le présent et pour l'avenir, que notre cher fils, Simon de Commercy, *désirant illustrer la noblesse de sa race par une action digne d'elle*, et guidé par une pieuse dévotion, a résolu d'instituer des chanoines *séculiers* dans la

[1] D. Calmet.

partie de Commercy qui avoisine son château. Il nous a supplié d'autoriser sa fondation.

» Prêtant une oreille favorable à sa prière, nous consentons à l'institution des treize prébendes, de manière que le prévôt en possède deux, et que les onze autres soient partagées entre onze chanoines pour desservir cette église érigée en l'honneur de la bienheureuse mère de Dieu et de St-Nicolas.

» Ledit Simon, mu par sa piété et nos conseils, s'est déterminé à doter convenablement ladite église et à y placer des personnes honorables, leur donnant des franchises telles que ni eux, ni leurs serviteurs ne soient soumis à aucuns bans, ni punis pour y avoir contrevenu. Mais s'il arrive qu'ils aient causé quelque dommage aux prés ou champs de leurs voisins, ils paieront seulement le dommage sans aucune amende. Si un chanoine niait le dommage ou se refusait à le payer, il sera, lui et les autres chanoines, comme pour tous les autres faits, traduit devant le prévôt.

» Ledit Simon prend si formellement sous sa protection pour lui et les siens les intérêts desdits chanoines, que toutes les violences et rapines dont ils seront victimes, seront poursuivies et punies comme si elles lui étaient faites à lui-même.

» Toutes les fois que la charge de Prévôt viendra à vaquer, les chanoines, du consentement de Simon ou de son successeur, choisiront celui qu'ils voudront nommer pour le remplacer, et le feront investir par l'évêque de Toul ; lorsqu'une prébende sera vacante, le Prévôt et les chanoines choisiront une personne qui en soit digne, et ils le feront sans y apporter d'esprit d'intrigue.

» Nous confirmons cette fondation desdits chanoines avec les priviléges que leur a concédés Simon, y ajoutant que le Prévôt, qui sera raisonnablement élu, sera investi sans qu'il soit possible à l'évêque de Toul de s'y refuser.

» Nous voulons aussi que nul de nos successeurs ou de ceux de Simon ne puissent confisquer les biens des chanoines ou de leurs serviteurs, mais que chaque chanoine puisse disposer de ses biens et de ceux de ses domestiques, selon sa volonté. Si par quelque événement il n'avait pu en disposer, le Prévôt, aidé du conseil des chanoines, pourra le faire et disposer de la totalité de son mobilier pour le salut de son âme.

» Comme il est juste que les serviteurs de l'autel vivent du produit de l'autel, Simon, pour son salut et celui de ses ancêtres, leur a concédé les deux fours banaux qui sont dans la partie de la ville qui lui appartient, à la condition que Simon et ses successeurs percevront le droit appelé vulgairement fournage, que les autres hommes ont coutume de payer. Et si, par la suite du temps, la ville devenait si populeuse que deux fours ne pussent suffire aux sujets de Simon, que l'on fût obligé d'en construire trois ou plus dans ladite partie de la ville, les chanoines les posséderont aux mêmes conditions.

» Et leur a donné aussi quarante sous à percevoir annuellement sur le droit de foire et marché, savoir : vingt à Pâques et vingt à la St-Remy; sa corvée proche la terre St-Pantaléon du côté de l'eau, et dix jours de terre dans la corvée sous la Perrière; six fauchées de prés à Brassieux, la dîme de ses anguilles, soit qu'elles proviennent de sa pêche ou de celle d'autrui; la dîme de sa chasse aux sangliers et aux cerfs; le repas des pêcheurs le jour de la dédicace de l'église.

» Il leur a donné aussi tout ce qu'il possédait à Vadonville, payable à la St-Remy, à l'exception du service personnel des hommes; tous les cens qu'il perçoit sur les terres de la châtellenie de Commercy, moitié à la St-Jean-Baptiste, moitié à la St-Remy, sauf qu'il retient la justice sur le tout. En outre, il leur a donné deux muids à prendre sur le loyer du moulin de Morley, payables à la St-Martin, la dîme de son moulin de Commercy, et, sur ce dernier, un muid à percevoir à la St-Martin par le doyen et pour lui seul; l'usage dans les prés, les champs, les eaux et les bois de Commercy et de Morley, soit pour bâtir leurs maisons, soit pour leurs ustensiles; les dîmes qui lui appartiennent ainsi qu'à son épouse dans l'évêché de Toul, tant des vignes que des fruits, du vin et des troupeaux.

» Si quelqu'un donne auxdits chanoines, à titre d'aumône, quelque chose qui soit situé dans le domaine de Simon ou qu'ils fassent quelques acquisitions, ce sera pour la communauté : tel est le consentement de Simon, de son épouse et de ses enfants.

» En outre il leur a donné tout ce qu'il avait dans l'église de Vignot et de Commercy, avec leurs appendices.

» Voulant avoir part à cette bonne œuvre, nous leur donnons ce que nous avons aussi dans lesdites églises. Du consentement de notre archidiacre nous leur donnons les églises de Vadonville et de Malaumont, de Chonville et de St-Aubin, de l'agrément de Gobert d'Apremont qui prétendait tenir de nous celles de St-Aubin et de Chonville, et aussi du consentement de ceux qui pouvaient prétendre quelque droit de juridiction sur ces églises.

» Nous avons en outre consulté les prêtres qui les desservaient, et c'est un devoir de dire que Jean, curé de Chonville, animé d'une piété louable a résigné volontairement sa cure entre les mains du chapitre; de même a fait Radulphe, curé de St-Aubin.

» Aussi le chapitre de St-Nicolas de Commercy, plein de vénération pour Radulphe, s'est empressé de l'investir de ladite cure, à charge d'une rente de deux muids, l'un de froment, l'autre d'avoine. Et afin que ce soit chose ferme et stable, ledit Radulphe a promis, sous serment, de les payer tous les ans à la St-Martin. S'il était assez téméraire pour y manquer, nous le déclarons interdit. Nous voulons que lesdits chanoines jouissent de son église sans obstacle, sauf les droits de l'évêque et de l'archidiacre sur cette église et celles susdites.

» Nous ordonnons aussi que le doyen des chanoines prenne soin du spirituel des lépreux de Commercy et de leurs familles, et qu'ils ne puissent nommer un chapelain dans leur chapelle sans le consentement des chanoines.

» Nous leur conférons en outre la grange aux lépreux, près de St-Aubin, avec tous ses appendices. D'après l'avis du seigneur G... et du consentement de ceux qui la tiennent de lui; elle ne doit plus servir aux lépreux.

» Nous confions audit doyen le soin spirituel des lépreux habitant cette grange, et sous peine d'anathème, nous défendons que d'autres y soient admis à l'avenir.

» Nous autorisons les clercs qui doivent servir ladite église à porter l'habit de chanoine, et nous donnons à ladite église tous les droits d'une communauté. Et afin que personne n'introduise une autre religion, nous le frappons d'anathème.

» Nous plaçons sous la protection de Dieu et des apôtres tous les biens que Simon et nous leur avons donnés et ceux qui leur

adviendront par la suite. Que ceux qui oseraient les reprendre, les échanger, les aliéner, soient transpercés du glaive de l'anathème et damnés éternellement. Ceux au contraire qui prendront soin de les augmenter, de les conserver, de les défendre, partageront la couronne de gloire du grand Saint-Nicolas.

» Ainsi soit-il. »

(Suivent les signatures parmi lesquelles se trouve celle de Mathieu, avoué de Commercy.)

Il faut remarquer que dans cet acte l'évêque de Toul ne donne rien aux chanoines, à Commercy, ce que, dans son zèle, il eût eu soin de faire, s'il eût encore possédé quelque reste de la donation de Ricuin. Il n'eût pas manqué surtout d'user de son autorité de seigneur, dont le concours eût même été nécessaire; ce silence est assez significatif.

En cette année 1186, où Simon fonda la collégiale, l'hiver fut si rigoureux au mois de mars que tout fut gelé, ce qui occasionna une famine terrible. C'est en ce temps que l'on voyait *les loups garoux, grands outre mesure, trouvant hommes et femmes par les champs, les étrangler*[1]. Les fondations religieuses de la nature de celle des chanoines n'étaient pas faites pour mettre un frein à ces superstitions, ni pour adoucir le sort des classes malheureuses. Cependant, il faut reconnaître que le seigneur, en donnant ses biens, n'augmentait pas les charges de ses sujets, il se dépouillait au profit de plusieurs: c'était toujours un bienfait.

[1] Wassebourg.

Cet établissement pouvait plaire au peuple : ses sentiments à cet égard ne sont pas connus, mais devait-on croire que s'il rencontrait un obstacle, il lui viendrait de la part de personnes religieuses? En effet, les moines de Breuil ne purent le voir sans envie, et dès l'année suivante ils étaient en guerre contre cet autel trop voisin du leur. L'intervention de l'Evêque mit fin à ces hostilités dont le salut des âmes n'était pas le motif. Voici la traduction du traité de paix que le prélat fit signer aux parties belligérantes[1] :

« Il y aura parité de droits entre les moines et les chanoines dans tous les revenus de l'église St-Pantaléon de Commercy et celle de St-Remi, de Vignot, tels que oblations, aumônes, droits de sépulture et prières, excepté le jour de l'Assomption qui est réservé aux moines seuls. Le jour de cette fête, les chanoines viendront en grande pompe à Breuil, et par réciprocité les moines iront dans la chapelle des chanoines le jour de St-Nicolas.

» Le droit de présentation à la cure dans l'église de Commercy que les moines ont retenu pour eux, les chanoines l'auront dans Vignot.

» Il est convenu que le curé de Commercy aura seul le droit de confesser dans sa paroisse et le quart dans les autres bénéfices privés et publics, excepté pour les terres et prés qui sont entièrement réservés aux chanoines et aux moines; également le curé de Vignot jouira des mêmes droits dans sa paroisse.

» Il est convenu aussi que du tiers des dîmes que les curés desdites églises avaient coutume de prendre, ils auront la moitié, et les chanoines et les moines se partageront le reste. »

Indépendamment de la fondation des chanoines, Simon donna à l'abbaye de Jeand'heurs l'usage dans ses bois

[1] Cart. de Br.

dépendants de la terre de Morley, à condition d'un anniversaire pour sa mère; cette donation fut faite par lui du consentement de Nicole, sa femme, et de Sophie et Agnès, ses sœurs.

Sa générosité fut plus grande en faveur de l'abbaye d'Ecurey, fondée quarante ans auparavant, et à laquelle il donna, en 1188, la terre de Frosley. Sa femme et ses sœurs concoururent encore à cet acte, ainsi que ses enfants. La donation contenait concession d'essarter, d'y faire de la brique ou du fer, selon que les religieux y trouveraient la matière première, et, en outre, d'établir un grand chemin pour leurs charrois jusqu'à Apremont.

Il donna, encore, à la même abbaye les usages de Morley pour y faire paître ses bestiaux, le droit d'aller à la glandée et aux faînes, de prendre du bois pour l'usage de cette maison, à l'exception des gros bois qu'elle ne pourrait enlever qu'à l'état de bois mort.

En retour de cette libéralité, l'abbé devait lui promettre d'excommunier ceux qui mettraient le feu dans ses bois et de chasser ceux qui s'en rendraient coupables, quelle que fût leur qualité, fussent-ils profés, convers ou serviteurs. Simon promit aussi de ne rien donner à d'autres religieux dans le même ban de Morley, excepté l'usage des chênes et des gros bois, qu'il avait déjà donné à l'abbaye de Rangeval.

Les religieux bâtirent un moulin à Morley; il fut convenu que Simon aurait la moitié du revenu, et en outre sa mouture franche; il s'engagea à le rétablir dans le cas où il serait détruit par autre cause que la vétusté, auquel cas sa reconstruction serait aux frais des religieux. En terminant sa donation, il promet garantie de ce qui précède et déclare avoir été reçu *frère conscript* à la vie et à la mort en ladite abbaye, pour être participant, lui et sa mère, aux prières que l'on a coutume de faire pour un religieux.

Arnould, chapelain de Commercy, concourut à cet acte, ainsi que Hugues de Breuil, et Royer, curé de Châteauvillain.

On ignore l'époque fixe de la mort de Simon, arrivée, croit-on, en 1202[1]. En 1190, il fut témoin, avec Widric et Aubry, de Commercy, chevaliers, d'une donation, par Hadwide et Simon de Selascourt, au profit de Rangéval. On le voit aussi, en 1192, témoin de la fondation de la collégiale de Ligny, instituée à l'imitation de celle de Commercy.

Nicole, sa femme, vivait encore en 1210. De leur mariage ils eurent cinq enfants :

1° Hugues, qui régna à Broyes;

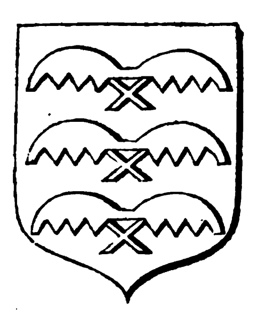
2° Gaucher, qui suit;

3° Regnault, dont la vie est inconnue;

[1] Anselme. D. Calmet.

4° Agnès ou Gignelle, qui épousa Frédérick, comte de Toul, et qui, en 1212, engagea son comté à l'évêque; elle vivait encore en 1250;

5° Elizabeth, qui paraît ne pas s'être mariée, et qui, en 1229, prenant le titre d'avouée de Commercy, fit, pour le salut de son âme, une donation au profit du couvent de Breuil, de quatre septiers de froment et autant d'avoine.



GAUCHER Ier DE BROYES.

Gaucher ou Gauthier succéda à Simon, son père, et fut fait chevalier en 1202, la première année de son règne. Il n'hérita pas, du moins subitement, de la bienveillance de son père pour l'Eglise, car sa première occupation fut de tracasser le couvent de Breuil relativement à Ville-Issey. Il lui semblait que le titre de seigneur allait mal à des moines, et il faisait tous ses efforts pour les en dépouiller. Après plusieurs années de vexations, il s'accommoda avec eux de la manière suivante :

« Moi, Gaucher, seigneur de Commercy, fais savoir à tous que comme entre moi d'une part et l'abbé et les moines de Molesme,

il y a difficulté de nous accorder sur ce qui appartient à la maison de Breuil, nous sommes convenus de cette manière :

» La troisième partie des tailles, dans ce qui dépend de Ville-Issey et des hommes qui, hors de Breuil, sont de ma dépendance, m'est réservée, et la maison de Breuil aura les deux autres. De plus, si le prieur de Breuil ne peut faire justice d'un coupable et que d'après la clameur publique il soit poursuivi, et que ce soit mon bailli qui le juge, j'aurai le tiers de l'amende, sans rien prétendre lorsque le prieur aura pu faire juger. Mais si un voleur de notre domaine est pris sur le territoire de Ville-Issey dans la justice du prieur, après qu'il aura été jugé par ladite justice, mes officiers s'en empareront et en feront justice.

» Je ne prendrai, ni ne dois rien prendre à Breuil, ni sur les hommes de Ville-Issey appartenant au Prieur qui les possèdera en toute liberté et en aura la justice entière.

» En compensation des torts et injures que par un mauvais dessein, j'ai causés audit Prieur, mu par piété et bon conseil, j'entends qu'il perçoive vingt sous à prendre sur le droit de péage établi pour le passage dans le lieu de la *Horne*, lequel droit leur appartient, par suite de la donation que leur en ont fait mes prédécesseurs, et, en outre, je leur donne en aumône les autres vingt sous qui nous appartiennent, de manière qu'ils toucheront annuellement les quarante sous de péage, tant à Pâques qu'à la St-Remy.

» En outre, j'approuve et confirme tout ce qu'ont fait mes prédécesseurs pour ledit prieuré et lui concède l'usage dans les bois et prairies qui nous appartiennent. Mon épouse et mes enfants donnent leur consentement à tout ce que dessus, que j'ai scellé de mon sceau.

» Donné l'an de l'incarnation du seigneur 1214. [1] »

D'après une charte de Thierry, évêque de Metz, vers 1185, ce droit sur le passage provenait, aux seigneurs de Commercy, de cet évêché.

On a, tout récemment, inféré de ce titre que les

[1] Cart. de Br.; l'acte est en latin.

seigneurs n'avaient jamais été maîtres absolus à Commercy; mais c'est à tort, car la déclaration de Gauthier, *qu'il ne doit rien prendre à Breuil*, est plutôt une concession qu'une reconnaissance d'un droit antérieurement établi, et d'ailleurs elle se bornait au couvent et peut-être à ses dépendances, mais non au surplus du faubourg créé ou à créer qui fut toujours, comme on le verra, sous la domination du seigneur.

On lit dans l'histoire de Toul[1] qu'en 1224 Eudes de Sorcy, évêque de Toul, eut la guerre avec le comte de Bar, qui avait empêché Thomas de Belrain, son vassal, de venir faire ses reprises de ce qu'il tenait à Commercy au nom de l'Evêché. Cette circonstance ne fait point obstacle à ce que j'ai dit, concernant cette propriété de l'église de Toul; elle n'était pas située à Commercy, mais dans le ressort : c'est là probablement le fief dont avait été investi le sieur d'Imbercourt, fief qui n'a jamais été dans la ville.

En 1225, Gaucher rentra dans la terre de Braine et récupéra 500 arpents de bois que Hugues, son frère, avait aliénés à Thibaut, comte de Champagne; il en rendit foi et hommage à ce dernier.

Quoiqu'il soit certain que Gaucher ait été le seigneur régnant à cette époque, quelques auteurs ont

[1] Le P. Benoit.

dans le tiers des dîmes, grosses et menues, de Commercy, Chonville et Vignot. La querelle, ainsi apaisée, ne le fut pas pour longtemps; il fallut un nouvel accord qui eut lieu en 1235; les moines cédèrent, cette fois, aux chanoines la moitié de leur portion dans les grosses dîmes de Vadonville, et ceux-ci, en retour, leur donnèrent le droit à la prébende de l'année qui suivrait le décès de chaque chanoine. Les deux monastères, faisant assaut de générosité, s'engagèrent à prier l'un pour l'autre et à faire à la mort de chacun de leurs membres, comme à celle du seigneur ou des siens, les mêmes services funèbres que pour un des leurs, et ce, sous peine de 60 livres contre celui qui transgresserait cette convention.

En ce temps, les bénédictins avaient encore fait quelques conquêtes; Hugo de Castellis, écuyer de Gaucher, leur donna, en 1234, la menue dîme qui se percevait à Breuil entre les Quatre-Croix, terrain que les moines considérèrent toujours comme leur domaine privé, et que, pour mieux conserver, ils parcouraient soigneusement quand ils faisaient la procession.

En 1211, ils avaient obtenu, d'une comtesse de Sorcy, la chapelle de Chana, entourée de quelques terres arables.

GAUCHER II ET HENRI DE BROYES.

Après la mort de leur père, Gaucher II et Henri rendirent, en décembre 1248, avec leur mère, foi et hommage, pour le fief de Commercy, à Jacques de Lorraine, évêque de Metz. Ce fut un sieur de Montfaucon qui fut leur représentant dans cette cérémonie, peut-être était-il au nombre de leurs écuyers?

C'est là malheureusement tout ce que l'on sait de leur règne, qui ne fut peut-être pas long.

On ignore également s'ils ont laissé des héritiers; tout porte à penser que Gaucher eut une fille et que cette fille fut Elizabeth.

Disons ici, une fois pour toutes, que si nous n'avons pas porté d'autres seigneurs sur la liste de ceux qui ont régné à Commercy, c'est que nous n'avons pas voulu nous écarter de la vérité rigoureuse résultant

d'actes et de faits hors de toute controverse. Plusieurs auteurs, tels que Moreri et D. Calmet, donnent des noms et des généalogies inconciliables ; le premier notamment rapporte une longue suite de seigneurs de Commercy, que je puis assurer n'y avoir jamais rien possédé. Parents collatéraux d'un seigneur de Commercy, ils ont pu conserver ce nom de terre assez honorifique à porter ; mais, je le répète, ils n'eurent avec la seigneurie rien de commun que le nom.

On trouve à la bibliothèque royale la copie d'un roman de Le Roy Adenets sur les hauts-faits de *Buevon de Commarchi*, que l'on a cru être un seigneur de notre ville. Il suffit d'en parcourir quelques pages pour s'assurer que le héros, habitant des environs de Nerac, était totalement étranger à notre pays ; peut-être était-il de cette famille que Moreri a vainement essayé de mettre au rang des seigneurs de Commercy ; rien même ne l'indique. Quelle que soit l'envie que nous ayons pu avoir de donner plus d'importance à notre histoire et à la seigneurie, nous n'avons jamais pensé à l'essayer aux dépens de la vérité.

SIMON DE MONTBELLIARD,

COMTE DE SARREBRUCK.

Les auteurs, en contradiction sur le reste, sont d'accord sur ce point qu'Elisabeth de Broyes devint l'héritière de la seigneurie, et qu'elle épousa, en 1265, Simon de Montbelliard, fils d'Amédée de Montfaucon et de Mahaut de Sarrebruck.

Ce mariage, qui dissiperait toute incertitude sur le nom du seigneur régnant, se trouve néanmoins contredit par un acte, existant encore aujourd'hui en original, daté de 1276, et contenant donation par Simon aux bénédictins de St-Mihiel, pour leur maison de Domremy, de l'usage dans ses bois voisins. Dans cet acte, Simon parle de sa femme et la nomme Mahaut.

Il en est de même dans un autre de 1269, contenant de sa part confirmation de la charte de Laneuveville-au-Rupt; Simon se désigne bien comme fils

d'Amé de Montbelliard, mais il y nomme encore sa femme Mahaut.

Avait-elle deux noms? Voilà ce qui concilierait tous les auteurs, mais c'est là la question.

On pourrait même douter qu'elle fût fille de Gaucher II; cependant cette filiation est plus probable que celle qui la fait descendre immédiatement de Gaucher Ier, d'autant mieux que dans l'acte de 1269, Simon donne à ce dernier le titre d'aïeul. D. Calmet, qui se perd, avec beaucoup d'autres, dans ces généalogies, fait descendre Elisabeth de Simon de Broyes et d'Alix, sa femme; mais cette origine est plus que douteuse, rien n'atteste même l'existence de ce Simon.

Quels qu'aient été le nom et l'origine de l'héritière de la seigneurie, Simon épousa cette héritière et régna depuis 1265 environ [1]. Maître du chef de sa mère, du comté de Sarrebruck, il l'apporta dans le domaine des seigneurs de Commercy et en reçut l'investiture en 1277.

On rapporte qu'une de ses parentes, appelée Mathilde, comtesse de Sarrebruck, étant venue le voir à Commercy, en 1285, y mourut et fut conduite à l'abbaye de Rieval où Manassès, abbé de ce couvent, lui donna la sépulture.

Simon de Montbelliard étant un des gentilshommes les mieux titrés de la province, ne manqua pas d'être

[1] Trésor des Chartes. Dufourny, bib. Noël. D. Calmet. Moreri.

appelé, par les seigneurs, ses contemporains, dans les occasions difficiles. En 1289, il assista à l'assemblée qui eut lieu à St-Mihiel au sujet de la querelle entre le comte de Bar et l'abbaye de Beaulieu, dont Philippe-le-Bel s'était emparé à l'instigation de l'abbé de ce couvent.

Cette même année, Simon se rendit caution, avec Geoffroy, sire d'Apremont, envers l'évêque de Metz, pour plusieurs prisonniers que celui-ci avait faits, et parmi lesquels se trouvait Conrad de Sarrebruck, sans doute son parent.

Il fut encore témoin, en 1290, le 20 juin, de la paix conclue entre le duc de Lorraine et l'abbesse de Remiremont.

En 1293, il eut un démêlé avec Raoul, abbé de St-Evre, relativement à la seigneurie de Valleroy; ce différend fut terminé par transaction dans laquelle on convint que l'abbé aurait la jouissance utile de ce village et que Simon en conserverait la garde.

En novembre 1295, il se rendit caution du mariage du fils du seigneur d'Apremont avec la fille du comte de Bar.

En 1302, avec Jean, son fils, il cautionna Ancel de Joinville, son gendre, envers le duc de Lorraine.

En 1304, il accorda à la léproserie de Sommières, en reconnaissance de services à lui rendus, le droit de moudre gratis, à toute heure et en tous temps,

au moulin de Saint-Aubin, après ce qu'ils trouveraient dans la *tramure* [1].

Enfin, en 1305, dans l'intérêt des habitants de Laneuveville-au-Rupt, il fit, avec le chapitre de Toul, seigneur de Void, un traité de réciprocité, relativement au droit de formariage entre ces deux communes [2].

De son mariage avec Mahaut ou Elizabeth de Broyes, Simon de Montbelliard eut plusieurs enfants :

1° Jean Ier, qui suit;

2° Laure, qui épousa, en 1302, Ancel de Joinville;

3° Agnès, qui épousa Jacques de Vaudémont, fils de Henri Ier, célèbre par ses nobles brigandages;

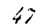
4° Jeanne, dame de Bainville, qui épousa Nicolas de Vienne, sire de St-Georges.

On voit, en 1296, Robert et Thiébaut, frères, qualifiés seigneurs de Commercy, reçus à la profession religieuse à Rangéval. C'étaient, selon toute apparence, des fils de Simon ou de son prédécesseur, pauvres cadets de famille immolés à la gloire de leur aîné.

Simon de Montbelliard donna, par testament, ses chevaux et armures aux chanoines, à charge de deux obits; son fils les leur racheta moyennant une rente de 10 fr. qui, peu après, fut réduite à 8 fr. 6 gros.

---

[1] La Trémie. [2] Lay. 8. 9.





Marg.te de Grancey.
femme de Jean 1.er



Jean 1.er de Sarrebruck.

JEAN Ier DE SARREBRUCK.

Du vivant de Simon, son père, et dès 1297, Jean 1er se reconnut homme du duc Ferry; mais seulement jusqu'à la mort de son père, moyennant 500 livres de petits tournois.

En 1301 il rendit hommage à l'Evêque de Verdun, pour des héritages que lui avait donnés son père, pour, était-il dit, en faire sa volonté, lesdits héritages situés entre Pont et Vadonville.

On a vu qu'en 1302 il s'était porté, avec son père, caution d'Ancel de Joinville, son beau frère, envers le même duc.

Recommandable par sa naissance et sa fortune, doué en outre, à ce qu'il paraît, comme on en pourra juger, d'une grande capacité personnelle, Jean 1er accrut encore sa puissance en s'alliant à la maison

d'Apremont, l'une des plus illustres du pays. Il épousa Mahaut, fille de Gobert IV, et d'Anne de Coucy-Vervins. De la sorte, il devint facilement un des seigneurs les plus puissants de la province, comme il fut un des seigneurs les plus distingués de Commercy. C'était un châtelain féodal dans la plus complète acception, négociateur actif, guerrier habile, maniant la lance et l'épée avec un égal succès, prenant part à toutes les actions glorieuses ou difficiles de son époque.

Il existe de lui beaucoup d'actes dont la plupart sont de peu d'importance à rappeler; mais les exigences de l'histoire ne permettent pas de les négliger[1].

Le 24 mai 1306, il fut témoin, en Angleterre, de la renonciation faite par Jeanne de Bar, petite fille du Roi d'Angleterre, à la succession de ses père et mère, renonciation faite en considération de son prochain mariage négocié par ce dernier et sous réserve de succéder au comte Edouard, son frère, s'il mourait sans enfants.

En 1311, il racheta aux chanoines le four banal que Simon de Broyes leur avait donné[2], voulant ainsi rentrer dans l'un des attributs les plus élémentaires de la puissance seigneuriale; le vassal eût-il été tenté

[1] Du Fourny, bib. Noël. Benoit Picard. D. Calmet. Anselme.
[2] L. 1. 3.

de manquer à la soumission envers un maître, sans la volonté duquel il ne pouvait avoir son pain de tous les jours. Simon de Broyes avait été fort impolitique en le donnant à des hommes d'église.

Le 14 septembre 1312, Jean 1er fit un échange avec Pierre de Bar, seigneur de Pierrefort, et en reçut ce que ce dernier possédait à Chonville et Malaumont, lui venant du comte de Bar.

La même année, il donna son approbation à l'ascensement fait par le seigneur de Morville, *son féable*, des bois d'Erfey et Frutiles aux habitants de Vadonville[1].

En 1315, il attesta l'acquisition faite par les moines de Breuil d'une grange et d'un jardin à Vignot, venant d'un sieur Linières. Il approuva aussi[2] la donation au même couvent de la corvée de Puchamp et du tiers des menues dîmes de Lerouville, faite par Perin de Breuil ; il déclara même ces biens amortis au profit du couvent.

Ces dîmes de Lerouville, données en 1315, avaient appartenu à Jean 1er, qui en avait gratifié Joffroy d'Ivey, chevalier, son écuyer ; ce dernier en avait lui-même disposé au profit de Perin, qui en rendait foi et hommage à Joffroy et, après sa mort, à sa fille Isabelle. Au moment de la donation, Isabelle étant mineure, ne pouvait aliéner son droit de seigneur,

[1] L. 8. 1. [2] L. 4. 10.

mais les moines étaient bien aises de n'avoir de foi et hommage à rendre à personne. Pour y obvier, Jean Ier, de *sa simple autorité*, donna à Isabelle le chevalier Jacques de Mait pour tuteur, qui, serviteur empressé de son maître, ratifia aussitôt l'aliénation.

Par position ou par affection, Jean Ier se trouvait engagé au service du roi de France qui, dès 1316, lui avait donné 200 livres de rente sur la recette de Meaux, lesquelles lui furent assignées, en 1340, sur Vaucouleurs. Il était au nombre des gens d'armes qui, en 1318, furent envoyés par le roi sur les frontières de Flandres; il avait une suite, à sa charge personnelle, de quatre chevaliers et de onze écuyers, ce qui entraînait un entourage considérable.

Ces premiers engagements au service de la France, que l'on ne rencontre pas dans ses prédécesseurs, Jean Ier les rendit presque obligatoires pour ses successeurs en se liant plus étroitement envers cette puissance. En effet, le 13 octobre 1318, il ratifia, en présence de Philippe-le-Bel, au bois de Vincennes, le consentement qu'il avait déjà donné, à Rouen, en février 1315, à Louis-le-Hutin, de reprendre du roi de France une partie de la terre de Commercy. Voici comme s'exprime l'acte qui en fut rédigé : [1]

« ... Le comte reprendra du Roi sa terre de Com-

1 Bib. R.

mercy, c'est à savoir ce qu'il a à Vignoy, à Pont, sans la rivière, ce qu'il a à Hueville, à Aulnois, Ville-Issey, la ville de Neuveville-la-grande et la petite, la maison et la ville de la Horgne, ce qu'il a en la ville de Mesnil, Brossy-en-Blois, la garde de la ville de Velleroy, ce qu'il a à Méligny-le-petit, le grand, Vaux-la-grande, la petite, à Saulx, à St-Aubin, Domremy, Malaumont, la garde de l'abbaye de Rievaux et des granges de ladite abbaye, séant en la terre de Commercy, la garde de la maison de Sommières, celle de Launoy, ce qu'il a à Chonville, Lérouville, excepté 80 livres de terre ès-dits lieux tenues par Hugues de Châlons.

» Item tous les prés, toutes les terres, les vignes, les yaues, les fours, les molins, les foires, les justices, grandes et petites, les hommes et les femmes, les fies et les arrers fies et toutes les choses quelconques elles soient seans en toute la terre de Commercy et ès lieux des susdits, et ès appartenances qui à li peuvent appartenir.

» Excepté et retenu les choses *qui s'ensuient* qu'il *ne reprend pas* du Roy :

» Lesdits 80 livres de terre, le châtel et la ville de Commarcy et les fours de la ville dedans les murs et dehors la halle et le pourpris des maisons qui sont entour. Les foires et marchés qui sont en ladite halle. La ville de Bruel, le fief qu'il tient de l'Evêque de

Verdun, c'est à savoir les bois qui sont de là le rupt de Chonville, pardevers Sampigny, et les bois qui sont entre Morville et le chemin qui va de Chonville à Donremy, et 20 livres de terre séans à Pont en la rivière de Meuse.

» Et est à savoir que les choses que le comte reprend du Roy il y doit parfaire 1500 livres de terre, et si plus y en avait en demeurerait le plus du fief le Roi, et par cette reprise le Roy donne 200 livres de terre à tournois en héritage audit comte et 3000 livres tournois encore pour cette reprise, et le Roy lui a octroyé qu'il *ne peut mettre le fief hors de sa main* par quelque manière que ce soit.

» Il veut que ledit fief ressortisse à Vitry. Que *les sergents du Roi ne puissent agir dans les lieux réservés ci-dessus*. Si le comte a besoin d'un sergent du Roi pour les lieux qu'il reprend de lui, il en aura un de suite. »

Voilà donc les seigneurs de Commercy engagés pour la première fois et pour l'avenir envers les Rois de France. Toutefois il faut remarquer que le seigneur n'est obligé que comme possesseur du fief; que le château et la ville n'y sont pas compris; que le fief est créé à prix d'argent, et que le Roi *ne peut le mettre hors de sa main*. Ce fut là le premier pas.

En 1319, Jean Ier eut un différend avec l'abbé de St-Mihiel; pour le terminer, ils firent un échange de

quelques vassaux de Chonville contre un muid de monture.[1]

La même année, Jean Ier fut choisi pour arbitre de la contestation entre Henri de Fénétranges et l'évêque de Metz, et se porta même caution de l'évêque, service qu'il lui rendit encore en 1323 dans sa querelle avec Edouard de Bar.

En 1323, il fit un accord avec les seigneurs de Sorcy et le comte de Bar pour Chana et les usages des communes voisines.

En 1324[2], il indemnisa Edouard, comte de Bar, des 1000 livres de bons petits tournois qu'il avait avancées pour lui à Jean Delacourt, citoyen de Metz.

Mais l'acte le plus important du règne de Jean Ier fut, sans contredit, l'affranchissement de ses sujets de Commercy. Il serait difficile de croire qu'il le fit spontanément; on a peu d'exemples d'une pareille générosité; il est plus vraisemblable que ce fut pour se ménager des vassaux qui, probablement comme ceux des autres communes, supportaient déjà de mauvaise grâce le bon plaisir sans limites. Malheureusement on ne trouve dans les archives du pays aucune pièce qui tende à donner une idée de la situation véritable de la population à cette époque. On ignore totalement si les habitants de Commercy étaient plutôt guerriers

[1] L. 7. 3. [2] L. 1. 6.

que religieux, florissants que malheureux; mais à coup sûr, ils avaient besoin de quelque attrait pour demeurer sous le maître que la Providence leur avait départi, puisqu'ils furent gratifiés par lui d'une concession qui d'ordinaire avait moins en vue l'intérêt du vassal que celui du seigneur.

Cet acte, qui est appelé LA CHARTE, existe en copie dans plusieurs dépôts publics; l'original en est perdu depuis longtemps. On conserve à l'Hôtel-de-Ville de Commercy un *vidimus* fait trente ans après, qui mérite toute confiance; il est d'ailleurs conforme à des copies de l'original prises avant que ce vidimus n'existât. Pour satisfaire les érudits et les gens du monde, moins habitués à l'ancien langage, je vais traduire ce dernier et donner les deux textes en regard :

CHARTE.

A tous ceuls qui ces pn̄tes lres verront et orront

Nous Jehans contes de Sarrebruches et sires de Com̄arcey Gille de Bar sa compaigne et espouse contesse et Dame des dis lieus et Symos de Sarrebruches chl̄ir sig^r dou dit Com̄arcey salut

Saichent tout que lan de grace nre sig^r mil trois cens cinquante et douz le vintieme jour dou mois de may nous veimes et teimmes unes

Le *Vidimus* dont nous donnous la copie est transcrit sur une feuille de parchemin qui a de hauteur 76 centimètres et de largeur 60 centimètres. Le nombre des lignes d'écriture est de 99, qui occupent 66 centimètres en hauteur et 55 en largeur. Il était orné de trois sceaux en cire verte, qui étaient ceux de Simon, Jean IV et Gille de Bar; ils n'ont disparu que depuis 1704.

Les registres de l'Hôtel-de-Ville de cette année constatent « que ce » titre précieux, jusque là *chèrement* conservé par les Mayeurs, se » trouve rongé par les souris et que les sceaux sont rompus en partie.» Le dernier fait est seul exact; quant aux souris, il est encore facile aujourd'hui de s'assurer qu'il y a eu exagération. La seule avarie notable que ce titre ait éprouvée vient de 1814, époque de l'invasion, étant resté trop longtemps dans les greniers de l'Hôtel-de-Ville, une gouttière l'a maculé et a fait crisper le parchemin sur une surface d'à peu près 10 centimètres.

En 1840, j'en ai envoyé copie au savant M. Augustin Thiéry, et la ville, sur la demande du ministère, lui a communiqué quelque temps après l'original.

TRADUCTION.

A tous ceux qui verront et entendront ces présentes lettres.

Nous Jean, comte de Sarrebruck, sire de Commercy, Gille de Bar, sa compagne et épouse, comtesse et dame desdits lieux, et Simon de Sarrebruck, chevalier, sire dudit Commercy, salut :

Sachent tous que le vingt mai de l'an de grâce de notre seigneur 1352, *nous avons vu et tenu la copie authentique d'une autre lettre,*

lres en fourme de vydms saines et entieres de scels et descripture scelles sy come yl aparoit de p^rmiere fasce dou scel de notre tresch sign^r et ayieul monsign^r Iehan conte de Sarrebruches et signeur de Comarcey qui fut cui dieus aist contenans la fourme qui sensuet

A tous ceuls qui verront et orront ces pntes lres Jehans contes de Sarrebruches et sires de Comarcey salut

Saichent tuit que lan de graice nre sign^r mil trois cens vint et quatre le second iour dou moix de feurier nous veymes unes lres et chastres saines et entieres descripture et de scel contenans la fourme qui sensuet

A tous ceuls qui verront et orront ces pntes lres nous Iehans contes de Sarrebruches et sires de Comarcey Mahault dasp^rmont sa compaigne et espouse contesse et dame desdis lieus et Iehans leur fils salut et vraie foy en nre sig^r

Nous creons fermemt que toute puissance vient de Deu nre sign^r de cui aussy tuit altre bien viennet et pour ce cil qui ont puissance et signoraige suis autrui doient euls et leur subgis gouerner p voie de raison et de iustice et celont lenseingnemt dou saige

les sceaux et l'écriture en étaient bien conservés et entiers et étaient ornés, comme on peut le voir au premier aspect, du sceau de notre très cher seigneur et aïeul, Mgr Jean comte de Sarrebruck, et seigneur de Commercy, aujourd'hui décédé (que Dieu ait pitié de lui), elles contenaient ce qui suit :

A tous ceux qui verront et entendront ces présentes lettres, Jean, comte de Sarrebruck et sire de Commercy, salut :

Sachent tous que l'an de grâce de Notre Seigneur, 1324[1]*, le deux février, nous avons vu et tenu une lettre et charte dont l'écriture et les sceaux étaient encore sains et entiers, contenant ce qui suit :*

A tous ceux qui verront et entendront ces présentes lettres, nous, Jean, comte de Sarrebruck, et sire de Commercy, Mahaut d'Apremont, sa compagne et épouse, comtesse et dame desdits lieux, et Jean, leur fils, salut et vraie foi en notre Seigneur.

Nous croyons fermement que toute puissance vient de Dieu Notre Seigneur, de qui aussi nous viennent tous les autres biens. Considérant que ceux qui ont la puissance et le droit de seigneurie sur les autres doivent se conduire eux-mêmes et gouverner ceux qui leur sont

[1] C'est-à-dire 1325, selon notre manière de compter, l'année commençant alors à Pâques précédent.

Raisons et iustice sont dous vertus qui font viure ceuls qui les maitiennet a honeur et en leur estat et les font viure p mesure et on suet dire qui mesure dure

Et pr ce que nre volenters et la volentey de nos hoirs soit ppetuelmt envers nos subgis restraite celont raison et mise en certains termes avons nous p nous p nos amis et par nre conseil fait et ordonney faisons et ordonnos en non de nous et de nos hoirs pr nous et pour nos hoirs que come nre ancesseurs signrs de Comarcey et nous aiens tenu iusques ores les villes de Comarcey et de breul en teille codition que nous y prgniens a nre voulentey le haut et le baix le plus et le moins que dores en avant tous les menas des dtes villes homes et femes qui y sont et seront demorat a tous iours mais sont afranchi les afranchissos p ces lres pr le bien de nous et de nos hoirs et pr lacroissemt des menas desdis lieus salues les debites et les retenues de poit en poit que n[s] faisos pr n[s] et pr nos hoirs en la fourme et en la meniere et p les qditios cy dessous escriptes et qtenues

Premieremt li bourgois et menas et habitas des dis lieus vederont et achaterot ly uns as altres sans paier vete

Item chascus bourgois ou bourgoise menat et habitat nous paierot chascu an chascus qdus quatre souls

soumis, d'après les règles de la raison et de la justice, selon le précepte du sage, que la raison et la justice sont deux vertus qui honorent ceux qui les pratiquent, les maintiennent en sécurité et les font vivre avec mesure, comme dit le proverbe : Qui mesure dure.

Et afin que notre bon plaisir et celui de nos successeurs envers nos sujets soit immuablement et raisonnablement restreint, nous avons, de nous-même avec nos amis et notre conseil, fait et ordonné, faisons et ordonnons, en notre nom et celui de nos successeurs, pour nous et pour eux, que de même que nos prédécesseurs, seigneurs de Commercy, nous avons gouverné jusqu'à présent Commercy et Breuil comme il nous a plu, y prenant à volonté le haut et le bas, le plus et le moins, que dorénavant tous les manans desdits lieux, hommes et femmes, qui y demeurent et y demeureront à l'avenir soient affranchis et les affranchissons, par ces lettres, pour notre avantage *et* celui de nos successeurs, *ainsi que pour l'accroissement desdits manans, sous la réserve des redevances et des retenues expresses que nous faisons pour nous et nos successeurs en la forme, de la manière et sous les conditions ci-après :*

Premièrement, les bourgeois, manans et habitants desdits lieux vendront et achèteront entre eux sans payer de droit de vente.

De plus, chaque bourgeois ou bourgeoise manant et habitant, nous paiera chaque année quatre sous de petits

de petis tournois cest a sauoir la moitie londemai de nouel et laut^e moitie londemai de feste saint Ieha Baptiste et un chappon londemai de nouel p^r leur maisos et p^r leur maisures et les receuera ly maires pour n^s et qui ne paieroit a chascu termine yl nous deuerat p^r le deffaut de chascu tmine dous souls de petis tournois damede Et ce il auoit si grat pouretey en aucus des habitas qui ne puisset paier quat^e souls yl seroit amaris au rouart dou p^ruost dou maiour et des escheuis et q naueroit le chappon souffisat yl seroil qites p^r huyt deniers tour^s

Item ly dit bourg^s menas des dtes villes et tuit cil qui heritaige y tanrot soiet p^rste soiet clerc paerot a n^s et a nos dis hoirs tous iours mais le t^rraige au dousieme et as chaps de toutes les terres quil wanguerot et ferot wanguier dedas les bans et les parochages des dtes villes soit de bleif soit daut^rs bns fort de chaues et de poys que yl ferot wanguier et wanguerot à la versaine fors mis nos fieues de ce que yl tienet ia de n^s et ce yl aq^rroiet aucus haritaiges a nos dis borg^s yl empaieroiet le t^rraige si qme nre aut^e bourg^s et fors mis heritaige que li chanoie tiennet que ia est amortis et cil y auoit terres que ia deusset terraige on n^s paieroit dy celles le q^rtorsime.

Et cil auenoit que ly dit menat des dtes villes wanguasset t^rres en aut^rs parochaiges ou en aut^rs

tournois par ménage, savoir : moitié le lendemain de Noël, l'autre moitié le lendemain de St-Jean-Baptiste et un chapon le lendemain de Noël, pour leur maison ou masure, et le maire en fera la recette pour nous. Celui qui ne paierait pas à l'échéance nous devrait, pour le retard, deux sous de petits tournois d'amende, et si quelqu'un d'entre eux était indigent, il serait taxé d'après l'arbitrage du prévôt, du mayeur et des échevins. Quant à celui qui n'aurait pas un chapon recevable, il en serait quitte pour huit deniers tournois.

Item, lesdits bourgeois, manans desdits lieux et tous ceux qui y posséderont des biens, soit prêtres, soit clercs, nous paieront ainsi qu'à nos successeurs à tout jamais le droit de terrage au douzième et dans les champs, de toutes les terres qu'ils récolteront et feront récolter sur les bans et territoires desdites villes, soit en blé ou autres denrées excepté le chanvre et les pois qu'ils feront récolter ou récolteront à la versaine, à l'exception aussi de nos fiefs, pour la partie qui vient de nous. Mais s'ils achetaient quelque héritage à nos bourgeois, ils en paieraient le terrage comme nos autres bourgeois; excepté encore les héritages que détiennent les chanoines et qui sont déjà amortis. Et s'il y avait des terres qui déjà dussent le terrage on nous le paierait pour elles au quatorzième.

Et s'il arrivait que lesdits manans desdites villes récoltassent des terres dans d'autres paroisses ou d'autres lieux

lieus q fussent ioignas a leur bans sans autrs bas moiens yl n' paieriet le traige deuat leur hostels on lieu ou yl seroiet demorat et le deliueroit a nos traigeurs avant quil deschrgaisset cil les pouoiet auoir et cil ne les pouoiet auoir en leure yl proiet deschargier et mestre dune pt le traige p le tesmoignaige de dous de leur voisins et ce en leure ne pouoiet auoir leur dous voisins yl renderoiet le traige autre fois sans nulle occoison as trageurs quat yl ly demaderoiet et ne les proit on plus psserr mais ce que yl recognisseroiet p leur fealtey et p leur sarremt

Item tuit ly bourg' et ly menas qui preis aueront et tanrot ens bans et emparochaiges des dtes villes n' paierot chascune falcie de prey six petis tour' le iour de feste saint Remy on chief doctebre et tuit cil ainsy qui preis tanrot qme pou quil entegnet nous paierot seix petis tour' cely iour

Et est a sauoir que chascu an le tiers iour de nouel cil de Comarcey et de breul feront un maiour et quat' escheuirs et un doien en leur eglise et cil ne le faisoiet cely iour nous ou nos hoirs qui adonc seriet signr des dis leus les feries et nomeries le londemain aprs tatost ou ainsi tost qme il vanroit en nre cognissace a telle fois quil en seroiet estey negliget dou faire sauf ce que cil en auoiet alcus fais le iour deuat dit cil qui fait seroiet seroiet estably et nous feriens et nomeries ceuls qui seroiet demorey à faire

qui fussent joignans leur ban, sans autre ban intermédiaire, ils nous paieraient le terrage devant leur demeure et le délivreraient à nos terrageurs avant de décharger, s'ils pouvaient les avoir, et si leur présence était retardée ils pourraient décharger et mettre de côté le terrage en prenant deux voisins pour témoins, et si ceux-ci ne pouvaient s'y trouver, le terrage nous serait payé à la première demande des terrageurs et on ne pourrait plus les poursuivre, mais on ne s'en rapporterait qu'à leur parole d'honneur et à leur serment.

Item, tous les bourgeois et les manans qui auront et tiendront des prés situés sur le ban et le territoire des dites villes nous paieront six petits tournois par chaque fauchée le jour de St-Remy premier octobre. Et tous ceux aussi qui auront des prés, en si petite quantité que ce soit, nous paieront à la même époque six petits tournois.

Chaque année, le troisième jour de Noël, ceux de Commercy et de Breuil feront un Mayeur et quatre Echevins et un Doyen en leur église, et s'ils ne le faisaient ce jour-là, nous ou nos successeurs, qui alors serions seigneurs desdits lieux, les ferions et nommerions le lendemain du jour où nous l'aurions appris, chaque fois qu'ils négligeraient de le faire. Si cependant il en avait été nommé quelques-uns le jour indiqué ils seraient conservés et nous nommerions ceux qui seraient restés à nommer.

Et est a sauoir que ly maiour et ly escheuin et ly doien iureront sor sains en leur eglise deuat leur comunete que bien et lealmt yl gouuerot et maitanrot a leur pouuoirs sans nul maluais engien toutes les besoignes de leur bourgois et de leur qmunetey et ap's yl nous ferot fyaltey et iureront sor sains que yl saluerot et warderot nre droit

Ly maires et ly eschevin taront iustice en lor lieus de tous plais et de toutes q'relles qui serot ent' leur bourg' et leur menas et iugerot ly escheuin et deuerot iugier de tout ce qui en droit sera mis sur euls celont les ancienes coustumes et celont les anciens huissaiges dou chastel et de la ville de Comarcey fors mis les poins qui sont desclarie en ceste lre et cotenu

Et cil auenoit que ly qtre escheuin ne puissent tuit estre ensemble ly duy escheuin avec le maiour p'ront iugier

Et ce il auenoit ou escheoit aulcun cas dont ly escheuin ne fuisset mais bn saige yl sen concillerot et deuerot cocillier a nous et a nre conseil et en iugerot celont le coseil quil auerot eust de n' et de nre coseil en nre hostel

Item, ce yl couenoit faire coustanges et despens p' les besoignes dou qmun ly maiour et ly escheuin des dtes villes doiet warder de panre ceste coystange et de faire a mois de damaige Et cil en couenoit faire deuision ne

r les
céder
notre
glise
e la
e le
our
m-
ur
le
re
ns
ls
et
e

ls
es
de
on

evoir
e leur
partie,
gés, aus-
ient fait de

gest suis le qmun ly di maires et eschuis ne le p^r ront faire tant ql eusset reqs qgiet a n^s ou nre lieutenat et qyl laiet anociet en leglise en diemeche ou en iour de feste sollempne p^r ce q ly comuneites vouloit mest^r ancor au^c le maiour et les escheuis qtre pdomes ou seix p^r deptir plus raisonablemt le gest elle le p^r roit faire et ce ly comuneites ne mestait le iour q on ly aueroit anociet y ceuls p^r domes avec leur iustice ly iustice cest a sauoir ly maiour et ly escheuis p^r roiet sans debat faire la deuisio et le gest suis les bourg^s et suis les menas de leur lieu en bone foy et plus egalmt quil p^r roiet selont la vaillace et le pouoir de chascu et de ce serot yl tenu de coteir pdeuat n^s ou pdeuat nre lieutenat

Et est a sauoir que de tous les debas et les descors qui serot etre le maiour et les echeuis et la comunetey p^r cause et p^r occoison des besoignes touchas la comunetes dont yl ne se p^r rot acorder ly cognissace en sera nre et les det^r rmneros celont raison et droite^r au plus tost q n^s p^r ros sans nul eschu

Item ly escheuis ne paront ne ne deuerot pare aultre pfit de leur escheuignaige ce on ne leur done de graice fors seix deniers de chascune ptie et rederot les iugemes dont il serot ch^r gies tatost ql en serot qcillie et ce yl ne estoiet qcillie en lore yl en doiet être cocillies dedas

nécessaire d'en faire la répartition et la levée sur les habitants, lesdits Maire et Echevins ne pourront y procéder avant de nous en avoir demandé la permission ou à notre lieutenant et avant qu'ils ne l'aient annoncé en l'église un dimanche ou un jour de fête solennelle, afin que la communauté mît, si elle le jugeait convenable, avec le Mayeur et les Echevins, quatre ou six prud'hommes pour faire la répartition plus équitablement. Et si la communauté, le jour où on le lui aurait annoncé, ne leur adjoignait ces prud'hommes, la justice, c'est-à-dire le Mayeur et les Echevins pourraient sans opposition faire la répartition et la levée sur les bourgeois et les manans de leur ressort en bonne foi et le plus également qu'ils pourraient selon la fortune et le pouvoir de chacun et ils seront tenus de nous en rendre compte ou à notre lieutenant.

Nous nous réservons de connaître de tous les débats et discussions qui auront lieu entre le Mayeur, les Echevins et la Communauté, relativement aux affaires de ladite commnnauté; nous les terminerons d'après la raison et l'équité, sans retard et sans frais.

Item, les Echevins ne recevront et ne devront recevoir d'autre profit de leur charge, à moins qu'on ne le leur donne de bonne volonté, que six deniers de chaque partie, et ils rendront les jugements dont ils seront chargés, aussitôt qu'ils auront délibéré, et s'ils ne l'avaient fait de

huyt iours ap's et iusqs adoc nen pouoiet estre qcillie yl sens doiet qcillies le plus tost q'l p'rot sans nul maluais eschu Et cil en couenait faire despes cil q qtre cui iugemes serait les paieroit p leswart dou maiour et des echeuis.

Et sont toutes amedes que des ores en avat ench'rot en dtes villes nres sans pson d'autruy et serot toutes celles amedes qui ench'rot q ne serot det'minees et taxies en ces lres a teilles somes qme on seult pare et leuer celont lacien huisaige dou chastel et de la ville de Com'cey

Item ly bourg' q vedera heritaiges en bas et en parochaiges des dtes villes doit anocier ou faire anocier le vadaige en leglise en iour de diemeche a leure de messe ap's sen q ly p'stes auera fait ces qmademes et doit outreir so r'nchiet p maiour et p escheuis et vedre a bourg' ou a bourgoisses demorat et menat dessous n'on dis lieus et a aut' yl ne puellet vedre ne doneir ni eaus admestres se p n' yl ne le faisoiet

Et se aucus de nos dis bourg' et menas des lieus et des villes deuat dtes se dep'toiet dou lieu ou p'noiet bourgesies a autres lieus se p nre grey nestoit ou yl se feisset reclameir p aut' sign' que il nous averies aqs et atait toute la vaillace et la remenace ql aueroiet desous n' se yl la leur chose nauoiet vedue donee et despedue ou mis fors de leur mais p maiour et p escheuis a bourg' ou a bourgoisse menas desous n' en

suite, ils devraient le faire dans la huitaine, et, en cas de retard, ils devront y mettre toutes diligences sans aucune mauvaise volonté. Et s'il y avait des frais, celui contre qui serait rendu le jugement, les paierait à la réquisition du Mayeur et des Echevins.

Toutes les amendes qui dorénavant seront encourues dans lesdites villes, nous appartiendront, sans partage avec qui que ce soit, et celles qui ne seront déterminées et taxées en ces lettres, seront payées au taux fixé par l'usage ancien du château et de la ville de Commercy.

Item, le bourgeois qui vendra des héritages situés sur le ban et dans l'étendue de la paroisse desdites villes devra annoncer ou faire annoncer la vente à l'église un dimanche à l'instant de la messe où le prêtre va prêcher, et cette vente doit se faire par le Mayeur et les Echevins à des bourgeois ou bourgeoises demeurans et habitans sous notre puissance dans lesdits lieux, sans pouvoir vendre ni donner à d'autres, qu'avec notre consentement.

Si aucun de nos bourgeois et manans des lieux et ville ci-dessus s'en allaient ou s'établissaient ailleurs sans notre permission, ou s'ils se faisaient réclamer par un autre seigneur, tous leurs biens situés dans notre domaine seraient confisqués à notre profit, à moins qu'ils ne les aient vendus, donnés ou qu'ils ne s'en soient dépossédés de quelque manière, pardevant le Mayeur et les Echevins, à des bourgeois ou bourgeoises habitans les lieux soumis

dis lieus et anociet le vadaige le diemech en pleine proche auat qls deptisset de dsous n' des dis lieus bans et prochaiges de Comarcey et de breul

Et ne p'rot nre dis bourgois doneir ne eauls ademestre de la leur chose a feme ne a enfans ql aiet ne a autre psone pr eschuyr nre signoraige ne a autre bourgs menas en yciaulx lieus as qls y seroiet ten' p obligation fors en la maniere ql est deuat dit

Et est a sauoir q se aucus bourg' ou bourgoisse demoras desouz n' des lieus et des villes deuat dtes faisoiet mariage deauls ou de leur efas fors de nre signoraige yl pderot la heritaige quil doroiet a mariaige faisat et lauerіes aqs pr n' et sas heritaige doneir yl p rot faire mariaige p tout a fraches gens q nauerot pnt de seute mais ql venisset tatost demorer dss' n' sas meffait et sans occoso fors q as nobles ges

Et varot les encheutes des bourg' et des bourgois' menas des dtes villes a pls pchns hoirs q n' serot suas et demoras desous n'

Et ne prot ne ne doiet ly dit maiour et escheuis retenir ne receuoir nul bourg' de nos homes de qdition de nos fies ne des homes de nos homes q srot de qditon sy qme de taille et de p'se se p n' nestoit se yl nestoit de fraches villes ou get q neusset poit de seute

à notre puissance et que la vente n'en ait été annoncée un dimanche en pleine assemblée à l'église, avant leur départ.

Ne pourront, nos dits bourgeois, donner leurs biens ni s'en démettre en faveur de leurs femmes ou enfants, ni à qui que ce soit pour fuir notre seigneurie, ni à d'autres bourgeois qui y restent à demeure, en employant d'autres voies, même lorsqu'ils seraient liés envers eux par des obligations particulières.

Si aucuns bourgeois ou bourgeoise placés sous notre puissance dans lesdites villes, se mariaient ou mariaient leurs enfants hors de notre seigneurie, ils perdraient la dot qu'ils devaient recevoir, laquelle nous appartiendrait; toutefois sans rien donner ils pourront se marier en tous lieux à des personnes libres, affranchies du droit de suite, mais à la condition qu'ils viendront ensuite demeurer sous notre puissance, sans mauvaise intention, excepté si ce sont de nobles gens.

Les successsions des bourgeois et des bourgeoises habitants lesdites villes, appartiendront à leurs héritiers les plus proches qui seront nos sujets.

Et le Mayeur et les Echevins ne pourront retenir ni recevoir aucun bourgeois de nos hommes de condition, de nos fiefs, ni des hommes de nos hommes qui seront de condition, comme ceux qui sont sujets à la taille et à la prise, à moins de notre permission, s'ils n'étaient de villes libres ou gens non soumis à aucun droit de suite.

Et retenōs nos bois en bānis nos riuieres et nos breuls ē teil estat que n' les tenēs auāt q ceste frāchise fut faite et nos fours et nos molīs banals p̱ tout ē leus et villes deuāt dtes et tous nos autr' aciēs drois q̇ ē ceste lre ne sn̄t denomeis sauf les pōis et les articles de ceste lre et de ceste frāchisse

Et retenōs ausy q̄ n' y puissies faire estās fours et molīs se n' auiēs les plasses et les sieges le damage rēdāt

Et n' deurōt et doiēt ly bourg' deuāt dis hab^r g^r nos hostes toutes les fois q̄ n' serōs ē yciauls leus et mest^r n' sera de foī et de letiere chascu cheval la nuit p^r q̄t^r petis tour'

Et n' doiet et deuerōt ly bourg' des dis leus lost de la cheuachie un iour et une nuit au lor et daque ēauāt yl serōt an nr̄e ac^r tais gaiges cest a sauoir ly hōs a cheual huyt pet' tour' et ly hōs a piet qtre pet' tour' et ce n' auoiēs homes a cheual en messaige ly hōs a cheual aurra deix huyt tour' p^r sa iournée et cil a piet deix tour' puisq̇l yroit silons q̇l ne puist reuenir le iour en sa maisō.

Et sera chascūs bourg' ten' a auoir armes ē son hostel selont son estat

Itē n' retenōs p^r n' et p^r nos hoirs sign^r s de qm̄cey q tuit cil q̇ auerōt chers et ch^r rettes et tuit cil ausi q tārōt bestes q puissēt faire chroy p̱ eauls ou au^e autrui nous aiderōt a chroier nos bleis et nos fois

Nous retenons nos bois embannis, nos rivières et nos breuils au même état que nous les tenions avant que cet affranchissement ne fût fait, ainsi que nos fours et nos moulins banaux par tous les lieux et villes susdites, ainsi que tous nos autres anciens droits non rappelés ici, sauf les points et les articles spécifiés en cette charte.

Nous nous réservons de pouvoir faire des étangs, fours et moulins si nous avons l'emplacement convenable, en payant tout dommage.

Les susdits bourgeois doivent héberger nos hôtes toutes les fois que nous serons sur les lieux; ils fourniront le foin et la litière pour la nuit, à raison de quatre petits tournois par cheval.

Les bourgeois desdits lieux nous doivent et nous devront l'ost et la chevauchée pendant un jour et une nuit à leurs frais, et ensuite ils seront à notre solde, savoir : huit petits tournois pour un homme à cheval et quatre petits tournois pour un homme à pied. Et si nous envoyons en message un homme à cheval, il aura dix-huit tournois par jour, celui à pied dix tournois, parce qu'il irait si loin qu'il ne pourrait revenir chez lui le même jour.

Chaque bourgeois sera tenu d'avoir, dans sa demeure, des armes selon son état.

Item, nous retenons pour nous et nos successeurs, seigneurs de Commercy, que tous ceux qui auront chars et charrettes, de même que ceux qui posséderont des animaux qui puissent voiturer seuls ou avec d'autres, nous aideront

en messos et e fenal chascus a chascune prerie dous fois et a wyns dous fois et a tramois dous fois et q ce ne feroit yl paieroit pr chascu defaut cinq sols damede et se yl auoit aucun des dis menas q neusset nulles bestes dot yl puisse faire le chrroy dess' dit et yl estoit rawrdey p le pruost le maiour et les escheuis ql eusset le pouoir dauoir et tenir bestes yl n' paieriet pr chascune voitre a chascune saiso seix deniers tour' et q ne vara chrroier au qmademt de nre puost ou au ery de nre huicheur yl n' paiera cinc sols de fors damede

Et retenos dous fois en lan au qmademt de nre puost ou au cry de nre hucheur le chroy pr amenr sas ries paier lagnes de nos boix de qmcey en nre hosteil de qmcey et q ni iroit yl n' paiera cinc sols de tour' damede

Et auos retenu et retenos pr n' et pr nos hoirs signs de qmcey layde de la cheualerie et layde des signs et des mariaiges de nos efas et layde de la uoie dostre meir

Et ce aucus bourgois ou bourg' est ccuseis ql nait mies paie son traige ou ql soit alles a aute moli morre ou a aute four cuire yl sen prgerat se yl li plait p so sairemt et se yl ne se prgoit yl n' paie-

à voiturer nos blés et nos foins en moissons et fenaisons, chacun deux fois dans la même prairie, au voyen deux fois et à tramois deux fois. Celui qui s'y refuserait nous paierait cinq sous d'amende, et s'il y avait des habitants qui n'eussent pas de bêtes en état de voiturer, comme il est dit, et qu'il fût rapporté par le Prévôt, le Mayeur et les Echevins, qu'ils eussent le moyen d'en avoir et d'en conserver, ils nous paieraient, par chaque voiture, à chaque saison, six deniers tournois. Celui qui ne viendra pas voiturer, sur l'ordre de notre Prévôt ou au cri de notre huissier, nous paiera cinq sous de fors d'amende.

Nous retenons deux fois l'an, au commandement de notre prévôt ou au cri de notre huissier, le charrois pour conduire, sans rien payer, langnes[1] *de nos bois de Commercy, en notre hôtel de Commercy, et celui qui n'irait pas, nous paierait cinq sous de tournois d'amende.*

Nous avons retenu et retenons pour nous et pour nos successeurs, seigneurs de Commercy, l'aide de la chevalerie, l'aide des seigneurs, des mariages de nos enfants et celui de la voie d'outre-mer[2].

Si quelque bourgeois ou bourgeoise est accusé de n'avoir pas payé son terrage ou d'avoir été moudre à un autre moulin, cuire à un autre four, il s'en purgera s'il lui plaît par son serment, s'il ne le faisait il nous paierait

[1] Fagots, broussailles. Ce qu'on appelle aujourd'hui *la souille et les fagots*.
[2] Ces aides étaient la *taille ès quatre cas*.

roit cinc sols de pet[s] tour[s] damede toutes fois ql y enchʳroit et se pderoit au moli la farine et la paste au four sauf ceu q nre molis ou fours desdtes villes ne pouoiet morre ou cuire p empeichemt daue ou pʳ aut[e] epeichemt.

Ly bourg[s] et menas diciauls leus pʳrot aleir morre a autʳs molis et cuire a autʳs fours lepeichemt durat sas ocason

Item ly bourg[s] q serot nouellemt receus et reten[s] p maours et p escheuis n[s] paierot chascus cinc sols de pet[s] tourn[s] detree et douse pet[s] tour[s] a la iustice des leus dess[s] dis et doit ly bourg[s] reten[s] faire maiso au leu dedas lan ensuiat et doneir surtey de qrete sols dou faire et serot aqs au sigʳ ly dis qrete sols se yl ne faisoit la maiso sy qme dit est

Item ce acore aucus clamors est faite ce cest de chatels et de debte cil q sera qvaic de la clamour paiera cinc sols de pet[s] tourn[s] damede

Item se aucus se clemiet de laidit cil q sera qvnc nous paiera cinc sols de tour[s] damede

Item ce aucus bourg[s] ou bourgoise meffait suis laut[e] villenemt sy qme de dire tu yes leires ou mʳtr tu es ou faussaires ou purs ou autʳs polles seblas q serot qtre lonour de la psone se clamors en est faite et cestes polle aiet estey dtes enapt sy qme e foire ou en mchie ou en rue ou en pʳsence de plurs ges se clamors en

cinq sous de petits tournois d'amende chaque fois que cela arriverait, et en outre il perdrait sa farine au moulin et sa pâte au four, à moins que nos moulins ou nos fours desdites villes ne puissent moudre ou cuire, faute d'eau, ou par autre empêchement.

Les bourgeois et manans desdits lieux pourront aller moudre à d'autres moulins et cuire à d'autres fours, tant que durera l'empêchement, sans mauvaise foi.

Item, les bourgeois qui seront nouvellement reçus et admis par le Mayeur et par les Echevins, nous paieront chacun cinq sous de petits tournois pour droit d'entrée, et douze petits tournois à la justice desdits lieux. Le bourgeois admis doit prendre demeure dans le lieu, dans le délai d'un an et donner caution de 40 sous qu'il le fera, s'il ne le faisait pas, les quarante sous seraient confisqués au profit du seignenr.

Item, si une plainte est faite, qu'elle soit pour dette, celui qui sera convaincu de la plainte paiera cinq sous de petits tournois d'amende.

Item, si quelqu'un se plaint d'injure, celui qui sera convaincu nous paiera cinq sous de tournois d'amende.

Item, si un bourgeois ou une bourgeoise manque indignement à un autre, par exemple, en lui disant : tu es un larron, ou un menteur, ou un faussaire, ou un parjure, ou autres paroles semblables qui toucheraient à l'honneur de la personne, si plainte en est faite et que ces paroles aient été dites publiquement, comme en foire,

est faite et les polles soiet pues p veritey soufisant cest a sauoir p dous tesmoignages digne de foy ce aisi estoit q la psone q les polles aueroit dites les eust desnoies deuat iustice la psone q le blame aueroit dit nous paieroit dis sols de tour^s damede et recognisseroit deuat la iustice q les polles et le mesdis seroiet faus et sas nulle veritey et si en feroit radresse a cely cui ly blasme seroit dis ainsi qme on seult faire ancienemt on chastel et en la ville de qmcey

Et se les polles et ly mesdis estoient dis en leus p^ruey et clamors en est faite ly qveic n^s paieroit cinc sols tour^s damede et se cils q telles polles diroit les vouloit maitenir pdeuat iustice cil qtre cui les polles seroiet dtes sen p^rroit deffendre et purgier p bataille se ly cas le desire

Et se aucus bourgois ou bourg^e mest mai a laut^e p ire p courrous sas arme sas blessure sans plaie sas sanc se clamours en est faite et ly fais est pueis cil q le fait auera fait cil est yures yl n^s paiera dey sols de tour^s damede et se yl est sobres il ne paiera q cinc sols et ly raisos si est car ly lois dit q on doit pl^s pugnir celuy q fait folie p sa courpe ainsi qme p challeur de vin q celui q chiet en folie ainsi qme p challeur naturel

Item se aucus bourg^s ou bourgoise fiert laut^e p yre et p courrous de fust ou de baston ou dalt^e instmt et yl ly brise aucu mebre ou yl ly crieve leul se clamours

ou en marché, ou en rue, ou en présence de plusieurs personnes, et que ces paroles soient suffisamment prouvées, à savoir par deux témoins dignes de foi, et s'il arrivait que le coupable eût dénié ses paroles devant la justice, il nous paierait dix sous tournois d'amende et reconnaîtrait devant la justice que ses paroles et ses médisances sont fausses et sans vérité, et il en ferait réparation à la personne injuriée ainsi que cela se pratique depuis longtemps au château et en la ville de Commercy.

Si les paroles et les injures étaient proférées en lieu privé, que plainte en fût faite, le coupable qui serait convaincu nous paierait cinq sous tournois d'amende, et s'il persistait dans sa faute, en présence de la justice, la personne injuriée pourrait s'en défendre et purger par le duel, si le cas le demande.

Et si aucun bourgeois ou bourgeoise en frappe un autre par colère et courroux, sans armes, blessures, plaies ni sang, s'il y a plainte et que le fait soit prouvé, le coupable, s'il était ivre, nous paiera dix sous de tournois d'amende, s'il ne l'était pas, il ne nous paiera que cinq sous; la raison en est que la loi dit que l'on doit plus punir celui qui fait des folies par sa faute, comme dans la chaleur du vin, que celui qui tombe en folie par chaleur naturelle.

Item, si aucun bourgeois ou bourgeoise en frappe un autre par colère ou par courroux avec un morceau de bois ou un bâton, ou autre instrument, s'il lui brise

en est faite et yl en est qvnc yl n' paiera cent sous de tourn' damēde et sy deffera les damaiges au blessiet sy qme de mēbre brisiet et leul creuey cil q le cūera n' paiera sēblāt amēde et sy lamāderoit a celui q aueroit leul cuey a leswart dou maiour et des eschēuis liqls maiour et escheuis deuerōt faire leur ewart selont lestat et la qdition de la psone q leul aueroit pdut et deuerōt cest ewart dtminer dedās huyt iours et cil ne lauoiet detrminey iusq' adonc nous le detminerīes daig' en auant

Item se aucūs fiert laut^e de costel ou despee se yl ait plaie ouute cil q la plaie auera faite nous paiera sexatē sols de pet' tour' damēde et renderoit les damaiges au naurey par leswart de la iustice

Item cil q fera sanc a laut^e sans plaie ouerte n' paiera vint sols de tour' damēde se ly sans est fais p armes p fuist p pierre ou p baston ou p aut^e instrment Et se ly sans est fait p la main sēglemt cil q lauera fait nous paiera qnse sols de tour' damende

Item n' establissōs q nuls ne fiere laut^e de costel traitement ne auisemt et q qtrefera se ly plaie est pilleuse yl sera en nre mercy de tous ces bns sauf seu q ce n' pgniēs les biēs de celuy malfaiteur nous deuros rēdre au blessiet diceuls biēs ces damaiges p leswt de la iustice se tat y at de bies et se n' tenios le corps de celui malfaiteur nous le deuos tant tenir q n' sai-

un membre ou lui crève l'œil et qu'il y ait plainte, celui qui en sera convaincu nous paiera cent sous de tournois d'amende et donnera des dommages-intérêts au blessé. S'il s'agit d'un membre cassé et d'un œil crevé, celui qui l'aura crevé nous paiera pareille amende, outre les dommages-intérêts au blessé, d'après l'estimation du Mayeur et des Echevins, lesquels devront l'arbitrer selon l'état et la condition de celui qui aura perdu l'œil, et ils devront faire cette estimation dans la huitaine, sinon ils ne le pourraient plus et nous la ferions nous-même.

Item, si quelqu'un en frappe un autre avec un couteau ou une épée et qu'il ait causé une plaie ouverte, le coupable nous paiera soixante sous de petits tournois d'amende, et il sera tenu de dommages-intérêts envers le blessé d'après l'estimation de la justice.

Item, celui qui causera effusion de sang à l'autre, sans plaie ouverte nous paiera vingt sous de tournois d'amende, si le sang est fait à l'aide d'armes de bois, de pierre ou de bâtons, ou autre instrument; si c'est à l'aide de la main, il nous paiera quinze sous de tournois d'amende.

Item, nous défendons que nul ne frappe avec un couteau par trahison ou dessein prémédité; quiconque le fera, si la plaie est dangereuse, encourra la confiscation de tous ses biens, sauf, si nous la maintenons et que les biens soient assez considérables, que nous en donnions une portion au blessé à titre d'indemnité qui sera fixée par la justice. Et si nous tenions le malfaiteur, nous ne le lâcherions

chies le sertai de la vye dou blesciet cest a sauoir qrate rious

Et qcoques trairat costel ou espee suis laut yl n. paiera deix sols tour. damede qbn q yl ne feroit mie

Item n' establissos q chascus soit seurs en sa maiso et q nuls de iour ne de nuyt ne courroit suis laut en sa maiso et q cot'fera se cest de nuyt yl n' paiera cent sols .de fors damede et cil blesse celuy cui yl courra suis en sa maison ou aucu de sa maignie ou aut dedas sa maiso yl n' paiera deix liures de fors damede et se p arfe de celuy auaissemt venoiet aucus damaiges a celui q auaisseroit ly auaisseures defferoit yceuls domaiges celot le deraigne dou desmagie Et ce cils fais aviet de iours cil ql fait fera n' paira qurate sols de fors damede et se yl fait blessure a le mait ne a sa maignie ne a aut dedas sa maiso yl nous paiera cent sols de fors damede et deffera les damaiges se nuls en aviet p so occoison sy qme deuat est dit et deffedos q nuls naille waigier laut sas iustice et q ly serget soit creus du meffait qui y serot fait

Item n' retenos p n' et p nos hoirs tous cas dat'ieire et sy retenos ancor la court la cognissace

que quand il serait certain que le blessé n'en mourrait pas, c'est-à-dire pendant quarante jours.

Et quiconque tirera son couteau ou son épée contre autrui, nous paiera dix sous tournois d'amende, quand bien même il ne s'en servirait pas.

Item, nous voulons que chacun soit en sûreté dans sa maison et que nul, ni de jour ni de nuit, ne se permette d'en poursuivre un autre dans sa demeure; celui qui le fera, si c'est de nuit, nous paiera cent sous de fors d'amende; s'il blesse celui qu'il poursuivait jusque dans sa propre maison ou quelqu'un de sa famille, ou se trouvant chez lui, il nous paiera deux livres de fors d'amende, et, en outre, il sera tenu d'indemniser le blessé de tout le dommage qu'il aurait pu lui occasionner. Et si le fait a lieu de jour, le coupable nous paiera quarante sous de fors d'amende, et s'il fait blessure au maître de la maison ou à quelqu'un de sa famille, ou autre se trouvant chez lui, l'agresseur nous paiera cent sous de fors d'amende, en outre les dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Et nous défendons que nul n'aille gager l'autre sans justice, et que le sergent soit cru sur le mal qui serait causé.

Item, nous retenons pour nous et pour nos successeurs tous cas d'atrayeres[1] *et nous retenons encore le droit de*

[1] Portion dans l'amende et les condamnations prononcées par la justice d'un autre seigneur.

et le iugemnt de tous cas de c^r^me et de gaiges de batailles et lexcecusio

Item n' établissos q de tous cas q touche loneur dou corps q ne touche la foy et la crace q on se puisse deffendre p bataille sauf en q le cas auenoit q Deus ne vuelle q aucus fut rasteis de nuit ou de rouben ou de cas seblas q touchet a c^r^me et a maliustice et ly fais estoit sy notoires et sy manifest q renomee en fust qmune et q plsrs psones digne de foy le tesmoignasset meymes quat ptie ne se troit auat ou q cils q ptie vourait faire ou deueroit ne lasseroit etrepare p aucune nom puissace nous ou nre leustenes deueros enqrir de nre office dou fait deligemt et se n' tuons cleirement le fait et le c^r^me p gens dignes de foy nous deuos corregier et pugnir le malfaiteur celot droite iustice

Item qqq' fera omicide yl sera meffais de corps et dauoir

Item qqq' fera faucetey larrescins ne aut^r^s fais q sont c^r^minels ne q toucht a maliustie si come de rauir et denforcier feme de bouteir feu dasseurement brisier et de fais sablas yl sera meffais de corps et dauoir

Item qqq' fera fauls sairemt cil en est couaicus p sa recognissace ou p aut meniere raisonable yl sera meffais de son auoir et sy sera fouringies dou leu au rapel dou sign^r^ p^r^ se q chascus ait doutace de faire semblas meffais.

connaître et de juger tous cas de crime et de gages de bataille, ainsi que l'exécution.

Item, nous établissons que pour tous les cas qui regardent l'honneur, sans toucher la foi ni la croyance, on puisse s'en défendre par le duel, excepté s'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, que l'on fut accusé de meurtre ou de vol ou de cas semblables qui tiennent du crime et de la méchanceté et que le fait fut si notoire et si patent qu'il fût de notoriété publique et que plusieurs témoins dignes de foi l'attestassent, même quand il ne se présenterait pas de partie plaignante ou que celle qui voudrait le faire en serait empêchée, nous ou notre lieutenant nous devrons informer promptement sur le fait et si nous le trouvons clairement prouvé par des témoignages dignes de foi, nous devons corriger et punir le malfaiteur comme la justice le prescrit.

Item, quiconque commettra un homicide sera puni de corps et de biens.

Item, quiconque sera coupable de faux, de vol ou autres faits criminels et iniques tels que rapt, viol, incendie, effraction de clôtures et autres crimes semblables sera puni de corps et de biens.

Item, quiconque fera un faux serment, s'il en est convaincu par son aveu ou autre moyen raisonnable sera privé de ses biens et banni jusqu'au bon plaisir du seigneur, afin que personne ne soit tenté de l'imiter.

Item nˢ establissos q nuls ne p'toit armes dedās les villes dessus dtes se aisi nestoit q yl se doutaist de son corps et quil en eust pris qgiet au signʳ ou a son leutenāt et q cotrefera yl nˢ paiera deix sols damēde.

Item qqqˢ fiera et nauera autre de coustel yl nˢ paera vint sols de fors damēde et rendera les damaiges au naurey p leswart dou maiour et des escheuīs.

Item nˢ establissos q nuls nauaisse lautᵉ de nuyt ne de iours p armes esmolues et q contᵉ fera yl nˢ paiera cent sols de fors damēde.

Item nˢ establissos q qcoques fera damage a lautᵉ p quelque meniere q se soit ne e quelcoques meniere q se soit et yl en est qvaic quil rende le damaige et deffaisse p la iustice a celui cui yl lauera fait et nˢ paiera lamede celonc le meffait

Item nˢ establissos q qconqs voura dire et dira quil soit estey amāris de ces bris dessous aaige et on temps ql estoit ou deuoit estre e maiburnie ql puisse reclameir son droit cest a dire ql soit retablis iusqs a vn an aps sen q sera en aaige delirurey et fors de maiburnie et se il en est negliges q daigui en avāt yl ne soit poīt oys se aisi nestoit ql fut estey despaissies

Ite nˢ establissos q cil sōt aucūs q aient a ptcr heritaiges don ly bns soiet e maiburnie ou dessous aaige q ly psos se faisse p les plus prochies amis et p la iustice

Item, nous défendons de porter des armes sur soi dans les villes susdites, à moins que l'on n'ait sujet de craindre pour sa vie et qu'on n'en ait obtenu la permission du seigneur ou de son lieutenant, celui qui y contreviendra nous paiera dix sous d'amende.

Item, quiconque frappera et blessera autrui avec un couteau nous paiera vingt sous de fors d'amende et indemnisera le blessé d'après l'estimation du Mayeur et des Echevins.

Item, nous défendons à tous de se jeter sur autrui, soit le jour, soit la nuit, avec des armes aiguisées, celui qui le fera nous paiera cent sous de fors d'amende.

Item, nous établissons que quiconque causera du dommage à autrui, n'importe par quelque cause ou manière que ce soit, devra le réparer d'après l'estimation de la justice et nous payer une amende proportionnée au dommage.

Item, nous voulons que quiconque se plaindra qu'il a perdu ses biens en bas âge, pendant son état de tutelle, puisse les réclamer pendant l'année qui suivra sa majorité, et s'il néglige de le faire dans ce délai il sera non recevable à le faire, à moins qu'il n'ait été hors du pays.

Item, nous établissons que ceux qui voudront partager des héritages avec des mineurs, le partage se fasse par les amis les plus proches, par la justice et sous le sceau

dessous le scel dou thabellion et q elle soit estable a tousiours

Item n' establissos q les amedes q on apelle les pgies soiet e teil estat et de bleis et de p's qme elles estoiet auat q ces lres fuisset faites

Item n' establissos et qmados q nuls ne pchassoit ne faisce faire mariaige ne fiasailles danfas qls quil soiet q soiet e maiburnie de peire et de meire ou de lun diauls ou daut^e sas le qgiet et le qsetemt de leur maibours et qqqs le pchassera ne fera faire n' aueros aqs la moitie de toute sa vaillace et de ceuls de cui ly mariages sera fais

Item n' etablissos et deffedos que nuls ne fasce faire corone de clerc a ces anfas se ce nest de nre qgie et cil auenoit q ly anfas le deuenisset sas le sceust de peire et de meire et sas nre qgie n' aueries aqs leur echoite en leur ptaige

Ite n' establissos q qqques mariera son fil q teil don qme yl ly fera p^r cause de mariage q li dos soit estables e teille meniere q ly fils ne puisse faire aquittace ne relaix ne recognissace q puisse torner on damaige de la feme sas le grey de sa feme et des amis sa feme et q qt^e fera yl n' paiera lamede antie tat qme de fraude et remara la chose an so estat

d'un tabellion, et qu'il soit définitif.

Item, nous établissons que les amendes appelées pargies[1] *aient lieu sur les blés et les prés, comme cela avait lieu par le passé.*

Item, nous établissons et ordonnons que nul ne sollicite ou ne fasse mariage ni fiançailles d'enfants encore en tutellle, soit de père ou de mère, ou de l'un d'eux ou d'autre, sans la permission et le consentement de leur tuteur, et quiconque y contreviendra perdra la moitié de ses biens qui seront confisqués à notre profit, ainsi que la moitié des biens des mariés.

Item, nous voulons et défendons que nul ne fasse prendre la tonsure à ses enfants sans notre permission, et s'il arrivait que cela eût lieu à l'insu des parents du tonsuré et sans notre permission, tous ses biens et héritages seraient confisqués à notre profit.

Item, nous établissons que quiconque mariera son fils, quel que soit le don qu'il lui fasse, en considération de son mariage, cela soit si bien établi que le fils ne puisse en donner quittance, décharge ou reçu qui puisse nuire à la femme sans le consentement de celle-ci et de ses amis. Celui qui y contreviendra nous paiera l'amende entière, comme en cas de fraude, et la chose sera remise en son premier état.

[1] Amendes des délits champêtres.

Ite qcoques meffera deuat iustice cest a sauoir maiour et escheuis en leur ql serrot en iustice yl n' paiera double amede en tous cas

Ite tout ce q sera fait pdeuat iustice et en iugemt sera fme et estable et tout ce q y sera plaidie sy auat qme iustice cest a sauoir ly maires et ly eschuis le tesmoignerot et ne pra nuls dire en cot^e se ce nest p deffaut de droit ou de maluaise setence ou de gries don ql p^ra appelleir p deuat n'

Item de tous cas dont n' vouros suere et demadeir a nos bourgois et bourg des dtes villes ly mares et ly escheuis en auront la court et la qgnissace et en iugerot ly escheuis dou lieu sauf cen se cestoit p^r cas de c^rme nous series saisis dou corps dou malfaiteur tat q a ceu ql fust deluireis ou encobreis p le iugemt des escheuis

Ite qconqs mestera mai a la iustice cest a sauoir maiour et escheuis en leur ql serrot en iustice ly amede sera a nre voletey

Ite n' retenos nre scel de thabellio en teil estat qme yl estoit auat q ces lres fuisset faites cest a dire q on en huisserot aisy qme on faisoit deuat

Ite n' retenos q se mestier estoit que tuit cil des dtes villes au qumademt de nre puost et au cry de nre serget waitaisset et w^rdaisset on temps q n' aueries wre lou chastel et la ville de Cmcey et no mie q il

Item, quiconque fera une mauvaise action devant la justice, c'est-à-dire les Mayeur et Echevins, dans l'exercice de leurs fonctions de juges, nous paiera double amende en tous cas.

Item, tout ce qui sera fait pardevant la justice et en jugement sera ferme et stable, et tout ce qui sera plaidé devant elle, les Maire et Echevins en connaîtront, et personne ne pourra aller à l'encontre, si ce n'est pour défaut de droit ou de mal jugé ou de grief, de quoi on pourra appeler pardevant nous.

Item, les Maire et Echevins connaîtront de tout ce que nous voudrons suivre et demander à nos bourgeois et bourgeoises desdites villes, et ils en jugeront, sauf que si c'était pour cas de crime nous serions maîtres du corps du coupable jusqu'à ce qu'il serait acquitté ou condamné par le jugement des Echevins.

Item, quiconque portera la main sur la justice, c'est-à-dire le Maire et les Echevins, lorsqu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions, paiera une amende qui sera à notre volonté.

Item, nous retenons le droit de scel du Tabellionnage en l'état où il était avant que ces lettres fussent faites, c'est-à-dire que l'on s'en servira comme auparavant.

Item, nous retenons, si nous avons la guerre, que tous ceux desdites villes accourent au commandement de notre Prévôt et au cri de notre sergent et gardent, pendant tout le temps que nous aurons la guerre, le

ieusset suis les murs mais serchaisset p la ville si qme yl ont ascoutumey fors q on temps que yl chastels seroit assis ou q n' aueros w'^re ouu'te et q ne le feroit yl n' pairoit cinc sols damede toutefois ql y ench'^roit et ly qvaroit faire

Ite n' retenos la court et la qgnissace des nobles des iuis des lobars des psteurs des pstes des clers et de tous nos altres homes femes et subgis de toutes nos altres villes fors de qmcey et de breul en teil droit et teil estat qme n' les avies avat q ceste frachisse fut faite

Et retenos nre fouraige sy qme n^s lauies deuat

Et retenos ancor q n' et nre hoirs p'^ros faire p'uos forestiers doies celleriers et tous altres officiers et serges de cui ql n' plaira desdtes villes formis ceuls q serot nomeis de la iustice

Ite n' retenos q ce n' ou nre hoirs voulies amedeir nre chastel et nre forteresse de qm'^cey q ly demorat et habitat de qmcey et de breul n' deluieroiet vne charrette a dous cheuauls tat qme n' y oueries a leur coustages et n^s p'^mettos lealment et en bone foy q a fausce occoiso n^s nes y feros venir

Et se n^s ou nre hoirs signr^s de qmcey alios en ost

château et la ville de Commercy et non pas qu'ils restent sur les murs mais demeurent dans la ville, comme ils ont coutume de le faire, excepté pendant que le château serait assiégé ou que nous aurions guerre ouverte; ceux qui ne le feront pas nous paieront cinq sous d'amende, toutefois que cela se présenterait et conviendrait.

Item, nous retenons la juridiction sur les nobles, les juifs, les lombards, les pasteurs, les prêtres, les clercs et tous nos autres hommes, femmes et sujets de toutes nos autres villes, qui ne sont pas Commercy et Breuil, dans le même droit et semblable état que nous les avions avant cet affranchissement.

Et nous retenons notre fourrage, comme nous l'avions avant.

Et nous réservons encore que nous et nos successeurs pourrons nommer prévôts, forestiers, doyens, celeriers et tous autres officiers et sergents desdites villes qu'il nous plaira, à l'exception de ceux qui seront nommés par la justice.

Nous réservons que si nous ou nos successeurs voulions réparer notre château et notre forteresse de Commercy, que les habitants de Commercy et de Breuil nous délivreraient une charrette à deux chevaux pendant tout le temps que nous y travaillerions et ce à leurs dépens, et nous promettons loyalement et de bonne foi que nous ne les y ferons venir sans nécessité.

Et si nous ou nos successeurs seigneurs de Commercy

ou en chevalchie cil de la dte ville de qmercey et de breul n^s deliueriet dous chers chascu a trois cheuals a leur despes

Ite se yl auoit enfans ou feme en maiburnie q fesset malifices cil en cui maiburnie yl seroiet paieroiet lamede ou il bailleriet les waiges de lefat ou de la feme cui yl aueriet en maiburnie

Et est a sauoir q n' deliueros et deuos deliuerer a nos dis bourgois et bourg^e vadaige suffisant en nos boix de qmcey et ou yl n^s plaira iusqs au Ruy de Sauls et a vaul le pelleri p deuers qmecey cest a sauoir chascune charrette a dous cheuals p^r seix deniers tour' la charetee a un cheual p^r qtre tour^s et la charretee a trois cheuals p^r huyt petis tour' et q fors dou vadaige sera atais ne tuieis faisant damaige il n' paiera lamede celot ceu q on ait accoustumey

Et n' leur octroios ql ait luissaige sas riens paier a morboix a coul et a hotte sas ferremt et q meffera yl paiera lamede et leur ot^rios ql aiet des loies en messos pmi ntre serget et q yl aiet se yl n' plait dou mairien p^r amaisoneir se qme il ont eust aciennemt et ql soiet ten' en leur ancies huissaiges au fours et as molis

Ite se alcune doute venoit des poins et des articles qten^s en ces lres nous en retenos p^r n^s et p^r nos hoirs

allions en ost ou chevauchée, ceux de ladite ville de Commercy et de Breuil nous délivreraient à leurs frais deux chars attelés chacun de trois chevaux.

Item, si une femme ou un enfant en tutelle commettait une mauvaise action, le tuteur paierait une amende ou donnerait caution pour sa femme ou son pupille.

Nous prévenons que nous délivrerons et devons délivrer à nos bourgeois ou bourgeoises, à titre de vente, du bois de nos forêts de Commercy, là où il nous plaira jusques au ruisseau de Saulx et à Vaux le Pelerin vers Commercy, savoir : chaque charretée à deux chevaux pour six deniers tournois, celle à un cheval pour quatre petits tournois, et la charretée à trois chevaux pour huit petits tournois, et celui qui sera trouvé faisant du dégât hors de la vente nous paiera l'amende comme il est accoutumé.

Et nous leur octroyons gratis l'usage du bois mort à emporter sur le cou et avec une hotte, sans pouvoir se servir d'instrument; tout contrevenant paiera l'amende, et leur octroyons de prendre des liens à la moisson en présence de notre sergent et qu'ils aient, en nous le demandant, du merrin pour bâtir comme on en a eu anciennement et que les anciens usages soient suivis pour le four et le moulin.

Item, s'il s'élevait aucun doute sur les points et les articles contenus en ces lettres, nous en retenons pour

la declaration a faire et a dire celonc droite et raisonable entēdemt

Ite nous establissōs en nō de nous et de nos hoirs pr n• et pr nos hoirs q ly dis nre hoirs q serōt sign• de qmcey iuriet suis sains en leglise mosignr sainct panthaleon de qmcey la main touchas suis lauteil sy qme n• lauos iurey q̄ en iour de leur vie il ne varont ne venir ne ferōt p q̄lcōque maniere p eaus ne p altres cōte ces lres ne cōtre ceste chastr ne cōte ceste frāchise ne ne lenfraiderōt ne ferot enfraīdre mais la tarot f memt de poīt epoint et iusqs a tāt ql aiēt fait cest seiremt ly maires ne ly escheuis desdtes villes ne leur ferōt ne deuerot faire poīt de fealtey et le sairemt dess• dit serōt tenu nre hoirs signr de qmcey de faire dedās le mois ql serōt deuen• signr de qmcey ce il sot ompais sās mal egien et seu yl ne sōt ompais yl le ferōt dedās le mois quil serot reuen• ompais

Et cest meymes sairemēs serōt ten• de faire ly maires et ly escheuis et la qmunautey envers le signr et q̄ bn̄ et lealmt en tous cas yl garderōt loneur dou signr et garderōt et qtinuerōt tous les pois qten• en ceste chastr et ce n• ne nre hoirs qls q yl soiet veniēs de riēs p n• ne p altre p force et sās force en hault ne en bas qtre ces ltres ne qtre ceste chastr et ceste frāchise nous voulōs q ly tors

nous et nos successeurs l'interprétation à faire selon la raison et l'équité.

Item, nous établissons, en notre nom et celui de nos successeurs, pour nous et pour eux, que nos dits successeurs, qui seront seigneurs de Commercy, jurent sur les saints Evangiles, en l'église de Monseigneur Saint-Pantaléon de Commercy, la main posée sur l'autel, comme nous l'avons juré, que jamais de leur vie ils ne contreviendront ni ne feront contrevenir, par quelque manière que ce soit, par eux ni par d'autres, à ces lettres, cette charte, cet affranchissement, qu'ils ne l'enfreindront ni feront enfreindre, mais les maintiendront fermement de point en point, et jusqu'à ce qu'ils aient fait ce serment, le Maire et les Echevins desdites villes ne leur feront ni devront faire serment de fidélité; et ce serment, nos successeurs, seigneurs de Commercy, seront tenus de le faire dans le mois de leur avénement, s'ils sont au pays, sans mauvaise volonté, et s'ils ne sont pas au pays, ils le feront dans le mois de leur retour.

Les Maire et Echevins et la communauté seront tenus de faire envers le seigneur le serment de bien et loyalement garder l'honneur du seigneur et de garder et observer tous les points contenus en cette charte. Et si nous ou nos successeurs, quels qu'ils soient, contrevenions en rien, par nous ou par autrui, par force et sans force en haut ni en bas à ces lettres, à cette charte et cet affranchissement, nous voulons que le tort et la mauvaise action soient de

et ly meffais en soit nres et ly drois et ly raisos en soit les bourgois et les menas dess dis et q nuls de no' homes ne de nos amis ne n' en soit aidas

P^r ce q ly bourg et menas des dtes villes not ne nauerot nul ressort ne reclam aut^e pt q a n' et a nos hoirs signs de qmcey se on leur defalloit de droit ou cil se clamoiet de mauais iugemt

Et se yl auenoit q alcus se plaidit ou appelloit a n' ou a nre lieutenat q li iustice ly eust defailly de droit ou ql eust redu maluaix iugemt qtre luy ce yl se plaidoit a tort yl n' paieroit sexante sols de tour' damede et ce yl ce plaidoit a droit ly iustice q defailly ly aueroit de droit ou fait maluais iugmt nous paieroit les sexante sols tour' damede et ly escheuis q mal averiet iugie n' paieriet seix liures de fors damede

Et p^r se q n' faisos et avons fait ceste frachisse p^r lamour de Dieu nre seig' et p^r bn ly p'ons n' que se n' ne nre hoirs signs desdis lieus meffaissiet de riens qtre les choses dess' escriptes ou aulcunes dicelles q yl en soit vrais iugerres et adressieres et vangierres et q n' ou nre hoir puissies estre reprochies p tout come piurs se n' faisies le cotraire Et ly p'ons auci q nos dis hoirs q droituriemet en bone foy et en bon entacion maitanront et w'deront toutes les choses dess' escriptes sans enfraite ql les vuelle salueir et w'deir et leur vuelle doneir accroissemt en tous biens et en toutes honneurs

notre côté, et que la raison soit du côté des bourgeois et manans dessus dits et qu'aucun de nos hommes ni de nos amis ne vienne à notre aide.

Les bourgeois et manants desdites villes n'ont et n'auront de recours ni réclamation ailleurs que près de nous et de nos successeurs pour appeler des jugements rendus contre eux.

Et si l'un d'eux vient à se plaindre qu'on ne lui a pas fait droit ou qu'on l'a mal jugé, et qu'il en appelle à nous ou à notre lieutenant, si son appel est mal fondé il nous paiera soixante sous de tournois d'amende; si, au contraire, son appel est fondé, la justice qui aura mal jugé nous paiera les soixante sous tournois d'amende, et les échevins, en pareil cas, nous paieraient six livres de fors d'amende.

Et comme nous faisons et avons fait cet affranchissement pour l'amour de Dieu, Notre Seigneur, et pour le bien, nous le prions que, si nous ou nos successeurs, seigneurs desdits lieux, contrevenions en rien aux choses ci-dessus écrites ou aucunes d'icelles, il en soit fait vraie justice et tiré vengeance, et que nous ou nos successeurs puissions être repoussés partout comme parjures. Et nous le prions aussi que nos dits successeurs qui, loyalement en bonne foi et bonne intention, maintiendront et garderont toutes les choses ci-dessus écrites sans les enfreindre, qu'il les sauve et les garde, et les fasse prospérer en tous biens et tous honneurs.

Et voulons q ceste lre et ceste chartre demoroit en sa force et en sa vertu non cotrestat raison coustume ne huissaige de pays q soit au cotraire

Et est a sauoir q les dous chers dess'dis q ils n' doiet faire auoir quat n' yrons en ost ou en cheuauchies yl doiet estre a nos despes dou pmier iour en auant et au despens de nos hoirs

Et p' ceu q les choses deuat dtes soient f'mes et estables a tous iours mais auons nous ly deuat dit Jehans et Mahaus cuens et cotesse et sign' doudit qmcey et Jehan leur fils scelley ces presentes lres et ceste chastre de nos scels Et lauos iurey a tenir sy come deuat est dit

Ce fut fait et doney quant ly milliaire courroit p mil trois cens vint et quatre on mois de Decempbre

En tesmoignaige de la qlle vision nous iehas cuens de sairebr et sires de qmcey deuat nomeis avons ces p'sent t'ancrist scelley fait et doney lan et le iour p'mieremt desuis nomeis

Et nous Jehans contes de Sairebruches sires de Comarcey Gille de Bar son espouse cotesse et dame des lieues et Simon de Sarrebr sires de Comarcey Chlrs dess' dit Volans et desiras gardeir et tenir les immuniteis frachisse et lyberteis des dis habitans et bourgois des villes de Comarcey et de breul sy come nre p'dessesseur et progeniteur les ont pro-

Et nous voulons que cette lettre et cette charte demeure dans sa force et sa vertu, nonobstant raison, coutume et usages du pays à ce contraires.

Et est à savoir que les deux chars susdits qu'ils doivent nous fournir quand nous irons en guerre ou en chevalerie doivent être à nos dépens, dès le premier jour, et aux dépens de nos successeurs.

Et pour que les choses ci-devant dites soient fermes et stables à toujours, nous susnommés, Jean et Mahault, comte et comtesse, et seigneurs de Commercy, et Jean, leur fils, avons scellé ces présentes lettres et cette charte de nos sceaux et avons juré de la tenir comme il est dit ci-devant.

Ce fut fait et donné quand le miliaire courait par 1324 au mois de décembre.

> *En témoignage de quoi, nous, Jean, comte de Sarrebruck et sire de Commercy, ci-devant nommé, avons scellé les présentes. Fait et donné l'an et le jour susdits.*

> *Et nous, Jean, comte de Sarrebruck, sire de Commercy, Gille de Bar, son épouse, comtesse et dame desdits lieux, et Symon de Sarrebruck, sire de Commercy, chevalier dessus dit, voulant et désirant garder et tenir les immunités, franchises et liberté desdits habitants et bourgeois des villes de Commercy et de Breuil, comme nos prédécesseurs et ancêtres les*

misses et tenues ratifions approbons concentons et cofermos toutes les choses les pties et les clauses dess• dtes et chascunes dicelles et mettons et innouons ces p'ntes lres en fourme teneur pouoir et valeur de chartre nonobstant que dess• soit dit copie ou vidimus

Et promettos a tenir et gardeir sans mal engien toutes les choses dessus en dtes pour nous et pour nos hoirs et chascunes p soy sans lesion ne correycion nulle

Et p'ceu que ceu soit ferme chose et estable approbee confermee et rattifiee en p'petuitey sans reuocacion Nous avons mis nos scels en ces pntes lres et chastres qui furet faictes et donnees lan de graice nre sign' mil trois cet ciquate et dous le vingtieme iour dou moix de mey

Nous aurons maintes fois, dans le cours de cette histoire, occasion de revenir sur cet acte *créateur* ou *consolidateur* de la COMMUNE.

Jean Ier avait deux fils, Simon et Jean. Le premier étant l'aîné devait avoir la principale et plus forte part de la succession paternelle ; la seigneurie de Commercy et le comté de Sarrebruck n'eussent pas paru trop considérables à l'héritier chargé de porter avec distinction le nom de la famille. Mais Simon étant mort pré-

ont promises et tenues, ratifions, approuvons, consentons et confirmons toutes les choses, les parties et les clauses dessus dites et chacune d'elles. Et mettons et renouvelons ces présentes lettres en forme, teneur, pouvoir et valeur de charte, nonobstant qu'il soit dit que ce soit une copie ou vidimus.

Et promettons tenir et garder sans mauvaise foi toutes les choses susdites pour nous et pour nos hoirs et chacune d'elles en particulier, sans lesion ni aucune correction.

Et pour que ce soit chose ferme et stable, approuvée, confirmée et ratifiée à perpétuité irrévocablement, nous avons mis nos sceaux en ces présentes lettres et charte faites et données l'an de grâce de notre seigneur, 1352, *le vingt mai.*

---

maturément le droit d'aînesse ne sembla pas à Jean Ier devoir être aussi complètement respecté, au préjudice de son second fils, en faveur du fils de Simon. On doit croire que ce fut dans ce dessein et pour éviter toute prétention de ce genre que Jean Ier, de son vivant, régla par anticipation les droits de ses enfants dans sa succession.

Il décida, en 1326[1], que Jean II, son fils survivant, aurait le château de Commercy et les principales dépendances de cette seigneurie, et que Jean IV, fils aîné de Simon, aurait le comté de Sarrebruck avec une portion de Commercy, notamment les terrains du côté du Val-des-Prés, qui, en raison de leur adjonction au comté de Sarrebruck, firent appeler cette portion de la seigneurie de Commercy : *la part de Sarrebruck.*

On verra plus loin avec détail de quoi se composait la part de chacun des co-partageants; ce qu'il faut remarquer, dès à-présent, c'est que la seigneurie principale de Commercy fut le lot de la branche cadette.

Ainsi rassuré, par cet acte de prudence, pour la paix qu'il espérait entre ses enfants, Jean Ier continua de jouir de ses domaines et d'exercer tous les actes de la puissance seigneuriale. En 1326, il reçut l'hommage du fief de Méligny, qui lui fut fait dans les termes suivants[2] :

« Je Jacomins de Mare escuiers fais savoir a tous
» que je recognois estre homes liges a haut home et
» puissant monss le conte de Sairebruches et signour
» de Comarcey pour raison dou fied qui mest escheus
» de par demoiselle Jehenne Decrey ma tante a Meli-
» gny le grant et autre part pour lequel fied je dois

[1] L. 3. 3. [2] L. 1-7.

» le warde chascun an seix semaines on chastel de
» Comarcey a la requeste doudit monss de Comarcey
» ou de son ctein comandement si come il appartient
» a seigneur warde

» Pour le tesmoignage de cette lres que je ai donnee
» scellee de mon scel faite lan 1326 le 2^d jour de
» nouembre. »

La même année, Jean Ier fit la paix avec les Bénédictins qu'il avait molestés, à l'imitation de ses prédécesseurs[1]. Pour réparer ses torts, il leur abandonna, par forme de transaction, les petites dîmes de Chana et la moitié des fours banaux de Ville-Issey, en échange des grosses dîmes de Laneuveville-au-Rupt, dont les moines se démirent en sa faveur. Dans cet acte, il se réserve la famille Docert de Breuil et celle Notrar de Vignot, abandonnant au couvent tous ses droits sur Breuil, à l'exception de la souveraineté : « Sauf, dit-» il, la subjection et le droit que nous et nos hoirs » seigneurs de Commercy y avons et devons avoir pour » cause de garde. » Cette transaction se termine de la part des moines par des promesses de prières et de services religieux à perpétuité pour le comte et la comtesse.

Il peut s'élever, à propos de Jean Ier, une difficulté généalogique que je soumets volontiers aux historiens

[1] Cart. de Br.

futurs; elle vient encore, comme pour Simon de Montbelliard, de la différence de nom de sa femme. Les auteurs donnent un Jean de Sarrebruck qui eut pour femme Marguerite de Grancé; D. Calmet le fait père de Jean Ier dont il est question ici; mais il serait impossible de concilier ce fait avec les actes connus.

Je pense que Jean Ier, qui eut pour femme Mahaut d'Apremont, est bien le même que celui qui est indiqué comme mari de Marguerite de Grancé. Cela résulte des faits reconnus incontestables et devient évident au moyen de deux actes, savoir : le partage de 1326 et une vente de 1336. Par le premier [1], ainsi qu'on l'a vu, Jean et Mahault d'Apremont, son épouse, cèdent à Jean, *leur petit-fils*, fils de Simon, *leur fils décédé*, le comté et la châtellenie de Sarrebruck. Par le second [2], Jean et Marguerite de Grancé, son épouse, vendent ce qu'ils ont à Lérouville à Jeanne *leur petite fille*, fille *de feu Simon leur fils*.

Or, il est certain que leur petit-fils, Jean, dont il est parlé en l'acte de 1326, qui eut le comté de Sarrebruck, fut le frère de Jeanne, leur petite-fille, mentionnée en l'acte de 1336, car on la verra, plus tard, en cette qualité de sa sœur, entrer encore en négociation avec lui, relativement à ce même Lérouville.

Donc il faut admettre que Jean, époux de Mahaut

1 L. 3-3. 2 L. 1-10.

d'Apremont ou de Marguerite de Grancé, fut le même individu, que ce fut Jean I[er], et que l'erreur doit venir ou de ce qu'il eut deux femmes ou de ce que sa femme eut deux noms, ce qui n'est pas impossible, et se voit encore dans les grandes familles où l'on s'attribue successivement les titres les plus relevés, à mesure qu'on les obtient.

L'affranchissement de la ville avait dû éveiller l'ambition des autres communes de la seigneurie, aussi *de gré* ou de force, elles eurent leur charte particulière, St-Aubin en 1334, Vignot, Lérouville, Ville-Issey, etc., en 1336 [1].

Ce qui est digne de remarque, c'est qu'en même temps que le seigneur affranchissait ses sujets, il plaçait sa seigneurie dans une dépendance à laquelle jusqu'alors elle avait échappé. On l'a déjà vu, en 1315, se reconnaître vassal de la France, pour une partie de ses domaines; voici qu'en 1335 il y ajoute le droit de *Recept* dans son château, qu'il met, avec laville, sous la garde du Roi. La puissance seigneuriale, ainsi pressurée entre l'insubordination des sujets et l'ambition des grands, voyait commencer une lutte bien alarmante pour elle.

Cette concession, faite au roi de France par Jean I[er], est trop importante pour ne pas être rapportée [2] :

[1] Je ferai connaître ces actes, si je publie un jour l'histoire de ces villages.
[2] Arch. du R.

Jehans contes de Sarebruche et sires de Comarcy salut.

Comme nous teigniens en foy et en homoige de nre tres chier seigneur levesque de Mes nre chastel et forteresse de Comarcy et le dit nres levesques a volu et nous a ottroie de sa certaine science et pour certaines et justes causes que nous puissions recepter et faire recepter en nre dit chastel et forteresse de Comarcy tres haut et tres excellant prince le Roy de France nre sr et ses gens saulf tant que ce ne soit encontre luy et ne encontre son euesche de Mes et que de ce nous pour nous et pour nos hoirs seigneurs de Comarcy puissions faire couenances et obligatons par lres toutefois que il nous plaira au Roy nredit seigneur pour luy et pour ses successeurs Roys de france et que ce que nous ferons ledis nresr leuesque pour luy et pour ses successeurs a agree ottroie ratiffie et approue si come plus a plain est contenu es lettres ouuertes scellees du scel dudit nre seigneur lesuesque desqueles la teneur sensuit en cette forme.

Nous Ademars par la grace de Dieu et du st-siege de Rome evesque de Mes faisons sauoir et cognoisssant a tous que nous avons ottroie et ottroions et de certaine science et pour ctaines et iustes causes a nre feauble Jehan Conte de Sarrebruche et seigr de Comarcy que touteffois et tantefois quil li plaira quil puisse recepter et faire recepter en son chastel et en sa forteresse de

TRADUCTION.

Jean, comte de Sarrebruck et sire de Commercy, salut :

Comme nous tenions en foi et hommage de notre très cher seigneur l'Evêque de Metz, notre château et forteresse de Commercy et qu'il a voulu nous octroyer et nous a octroyé de sa volonté et par justes motifs que nous puissions donner retraite et faire recevoir en notre dit château et forteresse de Commercy très haut et très excellent prince le roi de France, notre seigneur, et ses gens, pourvu cependant que ce ne soit contre lui ni contre son évêché de Metz; et que pour nous et nos successeurs, seigneurs de Commercy, nous puissions nous y engager par écrit envers le Roi, notre seigneur, et ses successeurs, rois de France, ce que ledit seigneur Evêque, pour lui et ses successeurs, a approuvé et ratifié, ainsi qu'il résulte de ses lettres scellées de son scel, dont suit la teneur :

Nous Ademar, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége de Rome, évêque de Metz, faisons savoir à tous que nous avons octroyé et octroyons de certaine science et pour certaines et justes causes à notre feal, Jean, comte de Sarrebruck et seigneur de Commercy, que toutes et quantes fois qu'il lui plaira, il puisse donner retraite et faire recevoir en son château et forteresse de Commercy, qui

Comarcy qui est de notre fies tres haut et tres excellent prince le Roy de france notre tres ch seigneur et sa gent sauf tant que ce ne soit encontre nous ne encont nre Evesche de Mes et que de ce ledit contes pour lui et pour ses hoirs seigneurs de Comarcy puissent faire et facent conuenances et obligatons par lres touteffois quil li plaira et audit nre tres ch seigneur le Roy pour lui et pour ses success Roys de france et ceu quil en fera nous pour nous et pour nos success auons agree ottroie rattifie et approuve en tant come anous en touche et peut toucher sauf ades pour nous et pour nos successeurs si come dit est que ce ne soit contr nous et contr nre dit Eueschie.

Et en apres nous conte de Sarebruche et sires de Comarcy ci dessus dit pour nous et pour nos hoirs auons ottroie baille deliure et transporte au Roy nre dit seigneur pour luy ses hoirs et successeurs Roys de france et pour leurs gens a tous jours mes le Recept de nre dit chastel et de la forteresse de Comarcy touteffois et quanteffois que il plaira au Roy nre dit seigneur et a ses gens et a sesdis successeurs et a chacun de eulx ppetuelment sens toutes contraditions et dilatons en bonne foy et loyaute contre toutes persones queles que elles soient et de quelconque dignite ou estat que elles soient.

Et en outre volons et ottroions pour tous jours que les sergens et autres gens a ce deputes de nre tres chier

est un de nos fiefs, très haut et très excellent prince le roi de France, notre très cher seigneur et sa suite, excepté que ce ne soit contre nous ni contre notre évêché de Metz; et que de cet engagement ledit comte, pour lui et pour ses successeurs, seigneurs de Commercy, puisse passer acte, s'il lui plaît, envers ledit notre très cher seigneur le Roi, pour lui et pour ses successeurs, rois de France, ratifiant à l'avance, pour nous et nos successeurs, ce qu'il fera à cet égard, en tant que cela nous touche et peut nous toucher, sous réserve toujours pour nous et nos successeurs, que ce ne soit contre nous ni contre notre dit Evêché.

Après quoi, nous comte de Sarrebruck et sire de Commercy ci-dessus dit, pour nous et nos successeurs, avons octroyé, baillé, délivré et transporté au Roi, notre dit seigneur, pour lui et ses successeurs, rois de France, et pour leurs gens et pour toujours, retraite dans notre dit château et forteresse de Commercy, chaque fois qu'il plaira audit Roi, notre seigneur, et à ses gens, et à sesdits successeurs, sans contradiction ou empêchement, loyalement et en bonne foi et sans opposition de qui que ce soit.

Et en outre, nous voulons et octroyons à jamais que les sergents et autres à ce commis de notre très cher sei-

seigneur le Roy de france de ses hoirs et successeurs Roys de france qui pourront estre et demourer en nre ville et forteresse de Comarcy pour garder les pors et les passaiges afin que les choses qui sont et seront deffendues du Roy ou du baillif de Vitry ne puissent passer par yceux pors et passaiges de Comarcy touteffois et quantesfois que yl plaira au Roy notresr a ses hoirs et successeurs Roys de france ou a leur baillif de Vitry qui pour le temps est ou sera

Et nous pour les choses dess dites auons eu et recu du Roy nre tresch seigneur dessusdit mil liures de bons petis tourn' en bonne pecune nōbree de laquele sōme de pecune nous nous tenons pour bien paies pour nous et pour nos hoirs seigneurs de Comarcy

Le Roy considerant que oultre la sauue garde Royaul general en laquele sont tuit li subget de son royaume et plus especialemt veulle estre tenus a garder les lieux esquies il et se successeur et leur gens ont par especial tel Recept comme dit est et pour ce que leur sergent pourront estre et demourer esdis lieux pour garder les pors et passages en la mane que dessus est dit et considerant que du dit recept et pour la garde des pors et passaiges nous et nos hoirs et successeurs seigneurs de Commercy pourrons on temps auenir encourre ennuistes et damaiges et pour certaines causes que lon meuuent pour lui ses hoirs et successeurs Roys de france et ottroie a nous et a nos hoirs et successeurs

gneur, le roi de France, et de ses successeurs, puissent demeurer à Commercy pour garder les défilés et les passages, afin qu'il n'y passe rien sans la permission du Roi ou de son bailli de Vitry.

Et pour les choses qui précèdent nous avons eu et reçu du Roi, notre très cher seigneur, mille livres de bons petits tournois en bonne monnaie, de laquelle somme nous donnons quittance pour nous et nos successeurs seigneurs de Commercy.

Le Roi, considérant qu'outre la sauve-garde royale et générale en laquelle sont tous les sujets de son royaume, il doit y avoir sauve-garde spéciale pour les lieux où le droit de retraite lui est ainsi accordé, et encore parce que ses sergents ayant le droit de demeurer à Commercy pour garder les défilés et passages, il pourrait en résulter, pour nous et nos successeurs seigneurs de Commercy, quelque préjudice et dommage, il nous a octroyé à nous et à nos successeurs, seigneurs de Commercy, que notre dit château et toute la forteresse de Commercy, et les foires

seigneurs de Comarcy que ledit *nre chastel et toute la forteresse de Comarcy et les habitans en iceulx et les foires et les marches desdis lieux soient et demeurent et dès maintenant les a mis et pour certaines causes en sa sauve et especial garde et protettion Royale et ppetuele* dedens son Royaume et des homes quies conques ils soient de son Royaume et a mande et comis ly Roys nre dis sires au baillif de Vitry qui est et sera pour le temps ou a son lieu ten que nre dit chastel et forteresse de Comarcy les habitans en yceulx les foires et les marchies tiegnent et gardent sous la protection et salue garde du Roy et les maintiegnent et gardent dedans les mettes dudit Royaume et des homes dudit Royaume si come dit est de touites opressions injures violences et nouuelletes indues.

En tesmoinage etc. 22 januier 1335.

❦

et marchés demeurent perpétuellement sous sa sauvegarde royale, *et a commandé aux baillis de Vitry présents et à venir, de tenir notre château et forteresse de Commercy, leurs habitants et les foires et marchés sous la protection et sauve-garde du Roi et les préserver de toutes oppressions, injures, violences et entreprises injustes.*

Jean Ier mourut le 23 janvier 1341. De son mariage il ne laissa que deux enfants :

1° Simon Ier, dont j'ai parlé, qui mourut avant 1326; il avait épousé Marguerite de Savoie, le 31 juin 1309, en l'abbaye de St-André de Vienne. Elle était veuve de Jean de Vignory et mourut en 1344. Ils furent tous deux inhumés en l'église de l'abbaye du val de Cossanges;

2° JEAN II, qui suit.

Simon Ier eut trois enfants :

1° JEAN IV, dont on verra l'histoire ;

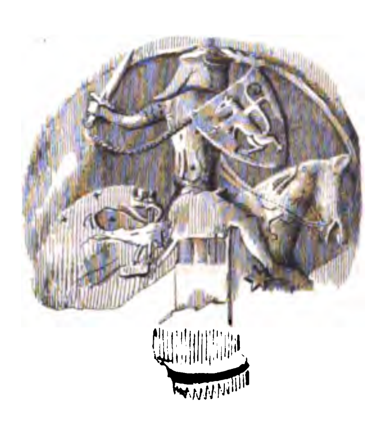
2° *Jeanne*, qui épousa Gérard de Blankenheim, seigneur de Castelberg, morte dès 1376 ;

3° *Mahaut*, qui eut la terre de Frestweiller et épousa Simon, comte de Salm, dont elle était veuve en 1346.





Jean II de Sarrebruck & Alix de Joinville
sa femme.



Henry de Sarrebruck
leur fils.

Lith L Digout Nancy.

JEAN II DE SARREBRUCK.

CHATEAU-HAUT [1].

Jean II ne prit que le titre de *chevalier*, celui de comte étant passé à son neveu, représentant, comme je l'ai dit, la branche aînée; on le qualifiait en outre : *sire de Commercy et de Venizy*; cette dernière seigneurie lui venait de sa femme.

C'est Jean II qui signa la charte avec son père, en décembre 1324. En 1334, il figura aussi avec lui à celle de St-Aubin, et il confirma celle de Ville-Issey en 1336.

Assuré, dès l'an 1326, de la seigneurie de Commercy, il ne régna néanmoins qu'en 1341, à la mort de son

[1] Désormais, pour éviter toute erreur, j'indiquerai par ces mots *Château-Haut* ou *Château-Bas*, de quel domaine le seigneur était maître, quoiqu'à cette époque le Château-Bas ne fût pas encore bâti; le lecteur ne tardera pas à reconnaître que c'est là la dénomination la plus intelligible pour l'ensemble de cette histoire.

père, en sorte que son règne ne fut pas de longue durée, puisqu'il décéda avant 1344; aussi ne trouve-t-on rien de son administration; il n'eut pas même le temps de régler ses intérêts avec son neveu.

Il avait épousé Alix de Joinville, dame de Venizy et de Brequenay, qui lui survécut assez longtemps; on verra, plus loin, qu'elle existait encore en 1356.

De ce mariage, Jean II eut plusieurs enfants :

1° Simon II qui suit;

2° Jean III qui viendra après;

3° *Guillaume*, chevalier, seigneur de Brequenay, qui en 1364 fit à Jean III, son cousin, une vente dont je parlerai à l'histoire de celui-ci. En 1352, il fut l'un des exécuteurs testamentaires de Gérard de Montfaucon, seigneur de Villofaur. Le 22 mars 1370 il assista à la journée tenue sur les demandes entre le duc de Bar et Pierre de Bar, seigneur de Pierrefort. Il mourut la même année, sans laisser de postérité;

4° *Henry*, qui vivait encore en 1364;

5° *Mahaut*, qui était morte en 1366.

SIMON II DE SARREBRUCK [1].

CHATEAU-HAUT.

Après la mort de son père, Simon II, qui était l'aîné, s'occupa de régler ses droits héréditaires, restés en suspens depuis les dispositions prises par Jean Ier, en 1326. A cet effet, il fit, en 1344, avec Jean IV, son cousin, un partage qui lui attribua, pour sa part, les biens qui suivent et dont la nomenclature fera parfaitement connaître les droits du Château-Haut [2] :

Laneuveville-au-Rupt avec les prés que son père y avait joints, savoir : le Breuil en la Chiere, le petit Breuil de Salagne, le petit Breuil sis en la Chiere que les chanoines tenaient de son père.

La Chapellenie, le bois des Palis sous Laneuveville, ceux entre ledit bois et la Horgne.

St-Jean de Sommetuerbe, la Vaux-de-Vierge, les moulins de Menil et de Mafraincourt.

[1] Trésor des Ch. Bib. Noël. Bib. d'Epinal. Anselme.
[2] L. 2-82.

Ville-Issey, chargé d'une livre de cire à la chapelle de la Horgue, Euville et Aulnois.

Les moulins de Robillard et de Ranceriez.

Méligny-le-grand et le petit, Reffroy, Vaux-la-grande et la petite, St-Aubin, Velaines, Nançois-sur-Ornes, Nansoy-le-Sanoireux, Cousances, Domremi, Loxéville.

Tout Chonville, Lérouville, sauf les charges; les étangs dudit lieu, la maison de Launoy et dépendances.

Pont et le pont d'icelui avec les redevances des usagers des bois.

La grange d'Arowiller et terres en dépendant.

La corvée de la voie d'Issey, la terre le prevôt Perrin, le champ Dieu, le grand Meix qui tient aux prés. Tous les prés de Couprey.

La grange sous le Château, vers le moutier de Mr St-Pantaléon, et la place devant jusques 13 pieds au-dessus de la Bouverie.

La grande Marchaussie jusques la paroys. Les maisons ensuite, les parges entre les maisons et la grande Marchaussie.

La Poterne jusqu'aux parois qui sont entre salle et chambre. Le fossé derrière la maison des Lombards et le Saulci. Ledit Saulci entre les fossés dès le mur des moulins jusqu'à la poterne.

Le donjon de Commercy et dépendances.

Moitié de la ville et tous les fiefs dépendants de Commercy.

Tous droits de garde, excepté Rieval, Breuil et les chanoines.

La pêche aux anguilles des vieux moulins dessous Commercy et toute la rivière qui est au-dessous jusqu'à Henry-moulin.

Toute la rivière au-dessous de la craiche de Commercy, jusque par-dessous les vignes de Vignot, jusques au chief de Salagne.

En commun avec le comte Jean IV :

La justice, excepté celle restant exclusivement à chacun sur sa propre maison.

Celle sur tous les bois de Commercy, excepté ceux personnels à Jean, ceux de Simon étant seuls soumis à l'usage.

Le droit de garde de Rieval, de Breuil et des chanoines.

Le fossé et la poterne jusqu'à ce que le comte Jean IV ait fait un donjon.

Le droit de nommer aux prébendes des chanoines (le comte devant nommer à la première et Simon à la deuxième).

Le droit de chasse dans les bois. Le chemin allant aux marchaussies. Les quatre moulins et leurs vannes.

Les portes, murs et fermetures de la ville. Les fours, halles et chaussées. Les chaussées des étangs du côté de la ville.

Simon fut chargé de payer les dettes faites en pays roman; Jean, héritant du comté de Sarrebruck, devait payer celles faites en Allemagne.

Telle fut la première division réalisée de la seigneurie de Commercy, que plus tard nous verrons plus complète, lorsque le seigneur, de *la part de Sarrebruck*, aura élevé le manoir que l'acte de partage lui permettait de construire. En attendant, leurs droits restèrent dans une sorte de communauté.

En 1345, Simon II, d'accord avec le comte Jean IV, amortit les biens de la chapelle de dame Agnès, fondée aux chanoines [1].

En 1349, il acheta à Gille de Ville deux muids de mouture de rente sur les moulins de Meligny et Vaux, moyennant dix-huit livres tournois [2].

Les historiens de Toul rapportent qu'en 1343 les chanoines de cette ville appelèrent à leur aide le seigneur de Commercy, qu'ils ne nomment pas. Je pense que ce fut Simon II, qui alors faisait métier de guerroyer. Avec cinq cents hommes et quatre-vingts hommes d'armes, il entra, pendant la nuit, dans la place où il avait des intelligences, et la ville fut pillée et châtiée.

En 1352, il eut un différend avec Jean III et Guil-

[1] L. 4-7. [2] L. 7-7.



Jean III de Sarrebruck



Marie d'Arcelles,
femme de Jean III.

Lith. I. Digout Nancy

JEAN III DE SARREBRUCK.

CHATEAU-HAUT.

Il était naturel qu'après la mort de Simon, ce fût Jean, son frère puiné, qui héritât de Commercy ; c'est une fortune à laquelle celui-ci ne s'attendait guères, car il paraissait, en désespoir de cause, avoir embrassé la profession ecclésiastique. Dans l'acte de 1352, rapporté à l'histoire de Simon II, il était qualifié chanoine de Toul et Verdun.

Quoi qu'il en soit, Jean III épousa Marie d'Arcelles et peut-être bien aussi une seconde femme nommée Isabeau de Joinville, car bien des actes le donnent indirectement à penser ; seulement si ce ne fut pas encore la même personne, il n'eut de postérité que de Marie d'Arcelles.

Dès l'année 1358, Jean III confirma la charte de Ville-Issey, ce qui sert à fixer à peu près l'époque de sa prise de possession de la seigneurie.

En 1364, Gérard de Blankenheim, son cousin, fit la reprise de ce qu'il tenait de lui à Lérouville, ou plutôt confirma l'hommage qui lui en avait été fait en son nom, pendant qu'il était à la guerre. Quand, en 1366, Gérard aliéna ce fief, il réserva l'agrément de Jean III.

Le 2 juin 1365, Jean III s'accorda avec Jean IV, relativement à l'indivision où ils étaient des arages et des moulins; on y lit[1] :

« Comme nous tenions et avions ensemble conjointement pour moitié en héritage pour nous et pour nos hoirs les moulins du Pont-Dieu de Commercy, les moulins et battants de Salagne, et les arrages de Comarcy et Breuil ainsi comme il est contenu en lettres de parsons faites entre nous comte dessusdit et notre très cher cousin M. Simon que Dieu absolve, frère audit M. Jean notre cousin, succédant audit M. Simon, que nous comte dessusdit et Jean sire de Venisy dessusdit bien avisés et conseillés par grande délibération pour bonne et loyale cause que ne fut à exprimer et pour notre grand équidant profit avons échangé, transporté etc.

» C'est à savoir que nous comte dessusdit aurons tiendrons et emporterons en heritages pour nous et pour nos hoirs à toujours en toute justice, juridiction et seigneurie quelconque pour notre partie desdits moulins et battans de Comarcy et Salagne tout le droit et action que mesdits cousins M. Jean avaient pouvaient devaient avoir et porter pour lui et pour ses hoirs es dis arages de Comarcy et de Breuil, avant le présent échange etc.

» Et Jean de Sarebruche syre de Comarcy et Venisy avroit tiendroient et emporteroit pour my et mes hoirs que dessus éritablement pour madite moitié desdis arages tout le droit et action quelconque que mes très chers syre et cousin M. de Sarebruche desusdit avoient tenoient et devoient avoir ès dis moulins et battans, chargés iceux moulins et battans de toutes charges faites du temps de nos prédécesseurs et sauf et réservé pour ledit M. de Sarebruche et pour ses hoirs

[1] Li. 1. 75. Li. 3 8.

la pecherie des anguilles es dis moulins du pont Dieu aux usages anciens sans mal engin, toutes les fois que les yawes seront grandes et troubles et que le temps fut convenable à pêcher auxdites anguilles sans mal engin comme dit est. Laquelle pêcherie Jean de Venisy et mes hoirs seraient tenus de retenir a toujours suffisamment sans mal engin et toutes les creches et les relais desdit moulins dès le murot du jardin sur l'yawe jusqu'au moulin de Salagne et encore en semblable manière le pont du Relais.

« Et il est à savoir que li grand pont et li pont pardelà les relais sont retenus en commun par ledit M. de Sarebruche et par moi ainsi qu'auparavant cet eschange, sauf encore pour ledit M. de Sarebruche et pour ses hoirs l'usage de moudre héritablement èsdis moulins pour son hôtel sans mal engin ainsy qu'auparavant ce présent eschange.

» Et prendrai et mes hoirs bois et mérin en nos bois pour toutes les retenues et refections desdis moulins et battans et desdites crèches et relais et sont seront et demeureront lesdits moulins et battanis *banauble* a toujours des habitants de Comarcy et de Breuil et ne pourrons nous comte, dessusdit ni nos hoirs faire moulins ne rue tournans au ban de Comarcy ni de Breuil etc. »

L'année suivante, Jean III vendit à Jean IV le moulin de Lérouville qui tombait en ruine [1].

En 1370, Guillaume, écuyer, seigneur d'Erize-St-Dizier, lui rendit foi et hommage comme l'avait fait son prédécesseur, pour ce qu'il possédait audit Erize, savoir : dix-sept arpens de bois, lieudit en Vaux, quatre fauchées et demi de prés au Breuil, et la moitié du moulin de Ham [2].

La même année, Jean III, qui n'avait encore rien fait pour les établissements religieux ainsi que sa première vocation pouvait l'y porter, amortit les biens

[1] L. 1. 30. [2] L. 7. 4.

donnés, par plusieurs habitants, à l'église St-Pantaléon.

Si Jean III fut généreux en cette circonstance, les habitants de Ménil-la-Horgne n'eurent pas autant à se louer de lui [1]. Imposés à cinq cents livres de taille, ils faisaient la sourde oreille, Jean III les fit comparaître devant lui, pour leur signifier ses volontés; en vain, les manans se récrièrent, demandant qu'il en fût référé à la justice, il refusa tout recours. Les plus hardis furent d'avis d'en appeler au bailli de Vitry, et ils en espéraient quelque soulagement, lorsqu'arriva dans leur village, fortement escorté, le sire Erard d'Anglure, écuyer de Jean, exigeant, le fer à la main, au nom de son maître, ce que les habitants n'avaient voulu donner de bonne grâce.

Les anciens du lieu en ayant délibéré, députèrent à l'écuyer, Jean de Horgne, l'un d'eux, qu'ils jugeaient le plus capable de transmettre un honnête refus. A peine l'orateur eut-il fini son compliment qu'il fut saisi à la gorge, secoué rudement, traîné à Commercy et jeté dans un fonds de fosse du château. Le reste du village ne tarda pas à le suivre; toutefois, ceux-ci furent traités avec moins de violence, et la ville, dont on ferma les portes, fut leur prison provisoire. Effrayés de cette rigueur inusitée, trente d'entre eux se hâtèrent

[1] Arch. du R.

de capituler; les autres, plus courageux, ne purent se décider à une soumission qui leur semblait une lâcheté; ils persistèrent dans leur refus et chargèrent Jacquemin Garin, l'un d'entre eux, d'en exposer les motifs. Ce nouveau député, non seulement ne fut pas mieux traité que le premier, mais sa maison et son mobilier furent livrés aux flammes, ce qui mit le comble à l'exaspération impuissante des habitants.

Le Parlement de Paris fut enfin saisi de cette grave affaire, et les opprimés purent y exhaler librement leurs plaintes; ils y invoquèrent leur qualité d'affranchis et d'abornés, et insistèrent sur le refus fait par le seigneur d'ouvrir ses portes aux sergents du Roi, venus pour l'ajourner, espérant par là le montrer en rébellion. Le seigneur, de son côté, invoqua ses droits de haut-justicier, de corvée, de joyeux avénement, d'ost, de mariage, qu'il démontrait ne pouvoir s'exercer qu'en saisissant corporellement les récalcitrants; quant au refus d'ouvrir ses portes, il rejeta cette impolitesse sur ses gens, invoquant d'ailleurs aussi sa possession immémoriale de les empêcher d'exploiter à Commercy. En cela il était fondé.

Après de longs débats intervint, le 30 août 1382, c'est-à-dire douze ans après l'attentat, un arrêt par défaut qui condamna le seigneur à payer deux mille livres d'amende et deux mille livres de dommages-intérêts. Erard d'Anglure fut mis hors de cause.

Jean III, refusant d'exécuter cette rigoureuse sentence, quelques-uns de ses biens furent saisis et vendus jusqu'à concurrence, mais il releva le défaut, et le Roi lui fit, plus tard, remise de moitié ; d'où l'on peut conclure que la réparation fut illusoire pour les habitants.

Jean III, qui paraît n'être mort qu'en 1384 ou 1385, avait concédé, le 10 mai 1375, aux habitants de Saulx, l'usage et l'affouage dans le bois du Vieux-Chanois, dont ils jouissent encore aujourd'hui sans aucune réserve.

De son mariage avec Marie d'Arcelles, il eut :

1° Simon III, qui suit ;

2° Amé Ier, qui suivra ;

3° *Jean*, qui fut évêque de Verdun.



Sceaux de Jean IV,
Cte. de Sarrebruck.







S. de Gille de Bar, femme de Jean IV.

JEAN IV, COMTE DE SARREBRUCK,

PRÉSIDENT DES COMPTES ET GRAND-BOUTEILLER DE FRANCE.

CHATEAU-BAS.

On a vu que Simon Ier, fils de Jean Ier, était mort avant d'avoir régné, et que ce dernier, en disposant de sa succession en 1326, avait donné le comté de Sarrebruck et une certaine portion de Commercy au fils de Simon; ce fils était Jean IV. Voici, d'après le partage qu'il régla en 1344 avec Simon II, et dont nous avons vu l'importance pour ce dernier, en quoi consistait ce second démembrement de la seigneurie qui constituait *la part de Sarrebruck* :

« Les appartenances de Sarrebruche et toutes les terres venant de son ayeul, situées en Allemagne.

La terre de Morley. Vignot. La grange de Sommières.

Moitié du bois de Tronz. Le Crochet, le Charmoie. La corvée de Rambausel. Le petit meix de la Soulcière.

La maison de Hurtebise avec les usages y attachés dans les bois. Tous les prés de son aïeul en Brassieux et à Salagne.

Les basses maisons entre le donjon et le moustier des chanoines, AVEC FACULTÉ DE FAIRE UN DONJON, sauf *à ne préjudicier à personne*.

Des granges et marchaucies sous le châtel. Moitié de la grange vers Meuse et les boucheries devant la marchaucie jusqu'à la Parois.

La place de treize pieds entre la boucherie et la grange par l'issue aux Chiens.

Les maisons vers les fossés jusqu'à la parois qui va de la salle à la chambre par les fossés et la marchaucie.

Le droit au pourpris, derrière le Donjon des basses maisons; celui qui va à la rivière et aux porteries, jusqu'à ce que Simon ait fait l'équivalent des maisons qui s'y trouvent.

L'eau que l'on dit le ban des Vieux-Moulins jusqu'aux moulins de la porte; en outre toute la rivière qui est au-dessus et qui appartient au châtel de Commercy.

Le droit de pêche des anguilles au moulin de la porte, sans pouvoir pêcher au-dessous du pâquis devant les moulins.

Moitié de Commercy.

Et en outre en commun ce qui a été énuméré à l'histoire de Simon II, et qu'il est dès-lors inutile de rappeler ici.

Encore que Jean IV ne voulût pas habiter Commercy, l'importance de ces biens exigeait qu'il y possédât un manoir digne de sa position, et d'ailleurs nécessaire pour les gens chargés de veiller à ses intérêts. Mettant donc à profit la faculté que le partage lui accordait de faire un donjon, il en fit élever un qui lui attira quelques difficultés de la part de Jean III, celui-ci prétendant qu'il le plaçait trop près du château. Jehan d'Arentières et Jehan de Joinville furent choisis par eux pour fixer l'emplacement, de sorte que la contestation se termina sans plus de suite.

Jean IV, à l'exemple de son aïeul, se voua au service de la France, qui fut beaucoup plus profitable pour lui que s'il se fût borné à régner obscurément sur ses vassaux. Moyennant deux cents livres de rente,

il se rendit à vie homme-lige du Roi, dont il ne tarda pas à se faire apprécier. « *Ce fut*, dit l'his-» toire, *un preux et vaillant chevalier qui toujours hanta* » *les armes avec le Roi et les Princes de France, et fit tant* » *par ses glorieux actes qu'il gagna la grâce du Roi Jean* » *et de Charles V. En toute grosse affaire il était un* » *des principaux commis et députés, tant en fait d'armes* » *que de police et de prudence.* »

Ses premiers exploits en France ne sont pas connus; ils se confondent avec ceux des Rois, ses maîtres, dont il partagea en toutes circonstances la gloire et les dangers. Pendant ce temps il fit peu pour Commercy dont il était éloigné, mais que cependant il affectionnait plus que ses domaines d'Allemagne. Il eut pour ces derniers, en 1331, une contestation avec le duc Raoul qui, pour terminer toute difficulté, les lui engagea moyennant trois cents livres tournois, avec réserve de les reprendre pour le même prix [1].

En 1332, Jean IV amortit une pièce de terre au profit du prieuré de Breuil [2].

Vers cette époque il se maria, et, malgré les avantages qu'il pouvait, à cet égard, trouver en France, il préféra s'allier dans son pays natal où il épousa Gille ou Gillette de Bar, fille de Pierre de Bar, sire de Pierrefort.

En 1334, ils vendirent ensemble à Colin de Sam-

[1] Dufourny, bib. Noël. [2] L. 1 10.

pigny et Isabelle, sa femme, deux parts de cent livrées de terre sur Essey, et, l'année suivante, ils vendirent à Demange, citoyen de Metz, les terres de St-Lambert, Remenonville, Rigneville, Fay, Balincourt, les cens de Menest, et quatre livres de petits tournois sur les cens de Linières [1].

Quelque temps après, ils fondèrent, dans l'église des chanoines de Commercy, une chapelle dédiée à la Vierge, qui fut appelée de Notre-Dame, avec messe quotidienne pendant leur vie et après leur mort, moyennant, pour le chapelain, un revenu de quatre muids de blé et quatre livres en argent, à prendre sur leurs dîmes et assises de Morley. En 1361, ils l'augmentèrent de six petits florins de Florence, à prendre aussi annuellement sur Morley.

En 1339, Jean IV promit d'indemniser le comte de Bar, qui s'était rendu sa caution, pour quatre cents livres, envers Poinsignon de Gournaix, citoyen de Metz [2].

La même année, il revendit au Roi, moyennant mille livres tournois, la rente de deux cents livres, consentie pour son hommage-lige; voici en quels termes [3] :

« Nous Jehans contes de sarrebruches et sires de
» Comarcey A tous ceux qui ces presentes lres verront
» salut. sauoir faisons que nous avons vendu par tiltre
» de pure vente à tous jours a tres haut et tres excel-

[1] Bib. Noël. L. 4. 11 [2] L. 1. 13. [3] Arch. du R.

» lant prince le Roy de france nre chier signour dous
» cens liureies de terre a tournois lesquelles ledit nre
» chsign^r le Roy nous auoit donneies a nre vie et pour
» certainnes causes et don nous estiens a sa foy et
» homaige pour le pris et la some de myl liures tour-
» nois en deniers p une fois seulement lesquelles nous
» confessons des ja auons eues et receues doudit nre
» chier signour p les mains de honorables homes ses
» tresoriers à Paris et nous en tenons pour bien paies
» et en quittons et clamons quitte de son endroit bo-
» nement a tous jours ledit nre chier signour ses suc-
» cessours et tous ceux a qui quittance en puet et
» doit appartenir et pmi ce que doresenauant nous
» soiens et demoriens a tous jours homs liges doudit
» nre chier signour le Roy pour la eause dessus dites
» des mil liures non contrestant la vente que faite en
» aiens et promettons leaulment et en bonne foy que
» contre cette vente et quitance ne contre chose cy
» dessus contenue nous ne venrons aler ne venir ne
» ferons jamais a nul jour p nous ne p autres et a
» rendre tous cous et damaiges qui fais seroient ou
» empetries p nous ou de p nous on temps auenir
» pour raison de ladite vente ou autrement desqueils
» se aucu en p auoit nous volons et consentons que le
» pourtour de ces lettres soit creus p son simple dit et
» pour ces choses estre fermes et valables a tous jours
» nous auons oblige et obligeons enuers nre chier si-

» gnour et ses successours nous nos hoirs tous nos biens
» et les biens de nos hoirs meubles et immeubles pre-
» sens auenir queils et ou quil soient les queils nous
» sousmettons dou tout à la juridiction et contrainte de
» la puoste de Paris et a toutes autres pour penre
» leuer exequter vendre et adener jusques a lacomplis-
» sement de ces lres et renonsons deu tout expresse-
» ment au dtes dous cens liureies de terre dessus ven-
» dues de nous si come dit est a lexception des dtes
» mil liures tour' no eues et no receues si come dit est
» et a toutes autres choses de fait et de droit que aidiet
» nous pourroit en venant contre ces lres es quelles en
» tesmoing de ce nous Jehans contes de Sarrebruches
» dessus dis auos mis en ces lres nre ppre seel dou-
» quel nous usons faites et donnees lan de grace 1339
» on mois de juin »

En 1344 [1], Jean IV réalisa, avec son cousin, le partage de Commercy, que nous avons rapporté plus haut, et s'empressa de satisfaire aux conditions du mariage de sa sœur Jeanne avec Gérard de Blankenheim, en lui assignant sur Flirey les cinq cents livres de terre qui lui avaient été promises, rachetables pour trois mille livres tournois.

En 1345, il consentit, avec Simon II, l'amortissement des biens donnés à la chapelle de dame Agnès.

[1] L 1. 11.

En 1351, il fit une trêve avec les Messins contre lesquels il était en guerre [1].

Le 20 mai de l'année suivante, Jean IV confirma et jura de maintenir la Charte, ainsi que Jean I[er] l'avait établi pour ses successeurs à leur avénement. On peut néanmoins s'étonner qu'il ne l'ait pas fait plus tôt; il faut croire que son éloignement en fut la cause. Le *vidimus* existant à l'hôtel de ville est précisément l'acte de confirmation dont il est ici question; on eût pu de même y conserver chacun des autres actes dressés à l'avénement de chaque seigneur; il paraît que ceux-ci préférèrent en ordonner le dépôt dans leurs propres archives où il s'en trouve encore quelques-uns [2].

[3] Le 25 août de cette année 1352, nous trouvons Jean IV dans la ville de Troyes, où il s'était rendu avec vingt-cinq hommes d'armes, pour assister le Roi dans ses entreprises contre la Picardie ; cette campagne dura pour lui jusqu'au 26 septembre. En récompense, il fut appelé à faire partie du conseil secret, aux appointements de cent sous par séance. Déjà il avait reçu de grandes largesses du Roi pour ses services antérieurs, et l'année suivante il fut encore gratifié par lui des terres de Larzicourt et de Séant en Othe; toutefois, en compensation, il rendit au Roi une rente de neuf cents livres que celui-ci lui avait donnée.

[1] L. 1. 7. [2] Trésor des Chartes. [3] Bib. R. msc.

L'expédition de Normandie le retint sous les drapeaux aux ordres du Dauphin, dont il se fit l'homme lige à deux mille écus de rente annuelle, qui, de son consentement, furent réduits, le 8 février 1358, à deux mille cinq cents livres, par l'acte qui suit :

« Jehan conte de Salebruche A tous ceuls qui ces » pntes lres verront ou orront salut. Come mon t'scher » seigneur mon seigr Charles ainsne fils du Roy et » Regent le Royaume de Fr Duc de Normandie et Dal- » phin de Vienn nous eust donne par ses lres ouûtes » à nre vie auant quil fust Regent dudit Royaume » deux mil ecus de rente a prendre chascun an sur » ses couffres jusques a tant que il les nous en eust » assignes et assis ailleurs en lieu conuenable et que » pour ce deuenissions son home lige et luy eussions » promis en nre loyaute a le seruir contre toute psonne » qui peut viure et mourir excepte contre le Roy nre » dit seigneur son pere et lempereur des Romains » son oncle et depuis le dit mosr le Regent voulant » son dit don auoir effect et croistre nous ait donne » par ses auts lres ouutes a nre dte vie chascun an » deux mil et cinq cens liur' tourn' de rente en lieu » et pour lesdis deux mil escus de rente et ycelles » nous ait fait prisier et asseoir es bailliages de Vitry » et de Chaumont et mettre en possession et saisine » d'icelles p monsr Colart de saux chlr bailly dudit » bailliage de Vitry si come plus a plaint peut appa- » roir p les lres dudit don des dis deux mil escus de

» rente et aussi par les lres des dtes prisse et assiete
» sur ce a nous faites par ledit bailli de Vitry que
» nous auons rendues et baillees au jour duy en la
» chambre des comptes a Paris Sauoir faisons que
» pour cause des dtes deux mil et cinq cens liur tour
» de rente a nous p ledit Mons[r] le regent donn et
» assises come dit est somes deuenus et deuenons p
» ces pntes son home lige et le auons p mis et p
» mettons en nre loyaute a le suir contre toute psonne
» excepte cotre nre dit seign son pere et cotre son dit
» oncle lempeur des Romains. En tesmoin de ce nous
» auons fait mettre en ces pntes lres nre petit scel de
» secret en absence de nre grant le 8[e] jour de fev[r]
» l'an de grace 1358. »

En 1356, accompagné de quatre chevaliers et de douze écuyers, il assistait à la bataille de Poitiers, où il faut croire qu'il montra un courage digne de son malheureux maître ; car, pendant la captivité de ce dernier, l'honneur des négociations nécessitées par cet événement majeur lui fut réservé. Il fit nombre de fois le voyage d'Angleterre, où il fut entraîné à de grandes dépenses et exposé à de grands périls. Le Roi, satisfait de son dévoûment, lui fit compter sept cents royaux d'or, le 8 août 1360, et le nomma de son grand conseil, à quatre mille royaux d'or de pension, qui, toutefois, furent réduits à moitié en 1364.

Envoyé à Rome vers le Pape, le 28 juillet 1358,

Jean IV fut fait prisonnier au retour et contraint de payer rançon, pour l'aide de laquelle il reçut cinq cents écus. Revenu à Commercy, après tant de vicissitudes, et desirant la paix par-dessus tout, il concourut à la trêve que fit l'évêque de Metz avec ses voisins; Jean III et Henri, son frère, y signèrent avec lui.

Mais rappelé aussitôt en France par son service, et ayant rejoint le comte de Tancarville, en Bourgogne, il fut fait de nouveau prisonnier, le 6 avril 1361, à la bataille de la Briguais, près de Lyon. Sa rançon lui coûta quatre mille florins de Florence, dont il fut encoer indemnisé.

En 1363, il poursuivit, avec les troupes de France, les aventuriers qui ravageaient le pays; c'était une bande de seize mille soldats de toutes nations, qui, n'ayant plus à guerroyer, s'entendaient parfaitement pour exterminer les gens de bien. L'année suivante, il retourna en Angleterre pour une mission secrète; voici comme s'exprime la quittance qu'il donna au trésor: « le voyage que nous deuons faire en Engleterre où le » Roy nre seigneur nous enuoie pntement pour ctaines » et secretes besoignes que il nous a enchargies tou- » chant son honneur et profit et celuy de son royaume. »

Jean IV n'était pas seulement un guerrier courageux, un négociateur habile, il fut aussi jugé digne d'une des plus grandes magistratures du Royaume;

il fut nommé *Président des Comptes* en même temps que *Grand-Bouteiller de France*. Cette dernière charge, qui depuis fut remplacée par celle de Grand-Echanson, était une des plus honorées et le constituait l'un des cinq grands officiers de la couronne, en possession de signer les chartes des Rois et d'assister ceux-ci dans les occasions les plus solennelles. Il jouissait, à ce titre, indépendamment des appointements, de priviléges considérables qui augmentaient son influence et sa fortune : ainsi, lors du sacre de Charles V, il reçut quinze cents francs d'or pour lui tenir lieu de la coupe et de l'aiguière qui étaient un droit de sa charge.

De retour à Commercy il s'occupa de ses intérêts privés. Déjà, en 1362, il avait acheté à sa sœur, Jeanne de Blankenheim, les arages de Lérouville pour trois ans, moyennant huit vingt petits florins de florence de bon or [1].

En 1364, il acheta à Guillaume, son cousin, sept livrées de terre au moulin de Commercy, à la porte à Meuse, ainsi que ce qu'il possédait à Méligny et qu'il tenait de Jean III. La même année, il échangea, avec ce dernier, la moitié de la tuilerie de Laneuveville-au-Rupt avec l'usage dans les bois contre l'affouraige des vins de Commercy [2].

L'année suivante, Jean IV acheta de Henry de Bar la terre de Songey et la chapelle dudit lieu pour quinze

[1] L. 1. 21. [2] L. 1. 21-22

cents florins de bon or [1]. Il fit aussi l'échange des moulins de Commercy, dont j'ai parlé à l'histoire de Jean III [2].

La même année il reçut, à Commercy, Pierre de Bar, seigneur de Pierrefort, et les députés de Metz, qui l'avaient choisi pour arbitre de leur différend; il les mit d'accord par un jugement rendu le 23 décembre [3].

La comtesse de Bar, dame de Cassel, lui devait trois cents livres de terre et les lui avait assignées sur les biens qu'elle avait dans le Perche [4]; il obtint, vu l'éloignement, qu'elle les lui donnerait sur le four de Varennes; elle s'acquitta entièrement envers lui en 1380.

On a vu qu'en ce temps il acheta à Jean III le moulin de Lérouville qui tombait en ruine et sur lequel il était devenu propriétaire de quatre muids de rente [5].

En 1367, il acheta encore de Jean de Seichepré ce qu'il avait à Morville, consistant en vingt-deux septiers de seigle dus par Vadonville et Malaumont, moyennant quatre francs et demi de bon or.

[6] Après ces soins donnés à ses affaires particulières, Jean IV retourna au service du Roi qui, le 26 mai 1368, l'envoya à Metz, avec le duc de Berry, pour négocier la délivrance du duc de Bar avec cette cité qui le retenait prisonnier. Il lui fut alloué, à cette occasion, vingt francs d'or par jour. De là, il se rendit de

[1] L. 1. 28. [2] L. 3. 8. L. 1. 75. [3] L. 1. 19. 20. 21.
[4] L. 1. 25. L. 1. 40. [5] L. 1. 30. [6] Bib. R. msc.

nouveau en Angleterre avec le comte de Tancarville; il y obtint de Guillaume de Salisbury décharge de son cautionnement pour le comte de Dommartin [1]. Au retour, en 1369, il alla en Normandie vers le roi de Navarre qu'il était chargé d'engager à rendre hommage au Roi pour ses terres relevant de la couronne.

Ces nouveaux services, rendus dans des occasions si solennelles, lui attirèrent de nouvelles récompenses, et la ville de Vaucouleurs lui fut donnée [2] en échange de celle de Courtenay dont il jouissait depuis 1360. Soit lassitude, soit vieillesse, il se démit de sa charge de grand Bouteiller, pour laquelle il se contenta de deux mille livres de pension. Les récompenses et les services n'en continuèrent pas moins : le 17 juin 1371, le Roi l'indemnisa des dommages causés sur ses terres pendant ses absences; le 24 août 1372, il reçut une mission pour la Flandre, et, au mois d'avril suivant, il fut envoyé à Sens pour les affaires de la comtesse de Bar.

Mais une autre mission qu'il reçut et qui témoigne en faveur de son mérite et de la confiance dont il jouissait, fut d'être chargé de recevoir l'Empereur à l'entrée du Royaume; il se trouva d'abord à Mouzon et ensuite à Cambray, le 22 décembre. Il accompagna partout ce monarque dans Paris et le reconduisit à la frontière.

[1] L. 1. 33. [2] L. 1. 34.

Jean IV se rendit ensuite à Bruges pour conclure le traité de paix, commencé par l'entremise du Pape, avec le roi d'Angleterre.

Dans les intervalles de ces voyages diplomatiques, Jean IV revenait à Commercy où il semblait avoir le projet de faire un établissement important, par le soin que l'on voit qu'il apportait à enrichir sa seigneurie en y rattachant tous les biens qui en avaient été aliénés par ses prédécesseurs ou donnés en fief. C'est ainsi qu'en 1375 il racheta encore à ses neveux de Blankenheim les terres de Lérouville et Malaumont avec des rentes et redevances foncières sur Flirey, Limers, Remenonville, Fay-en-Heix, Montauville, Madières et Muzey-devant-Pont-à-Mousson [1]. Il força aussi Ferry de Chambley à lui rendre hommage de la seigneurie de Goins-en-Saunois que le père dudit Ferry avait aliénée, sans son consentement, à Jean Baudoche de Metz.

Pendant son séjour de 1378, Jean IV demeura particulièrement à Morley, où il reçut de fréquentes visites du comte de Bar. Il quitta ce séjour le 21 novembre 1379 pour aller à Paris, où l'on annonçait l'arrivée des Routiers, à la défaite desquels il était appelé à travailler de tout son pouvoir.

Dans ce voyage, il rendit, comme son aïeul, foi et hommage au Roi pour ses possessions de Commercy [2],

[1] L. 1. 42. [2] L. 1. 43.

mais, quoique serviteur dévoué, il en excepta de même et formellement *le Châtel, la ville de Breuil, les halles, foires et marchés, Lérouville, etc.*; ce qui ne veut pas dire, comme l'a interprété Dom Calmet, qu'il ne possédait rien dans les parties exceptées, mais, au contraire, qu'il s'y réservait les droits de souverain, pour lesquels il n'entendait pas relever du Roi.

Malgré son grand âge et sa démission de sa charge de Grand-Bouteiller, Jean IV travaillait toujours en qualité de Président des Comptes. On trouve de lui, à la date de 1380, une quittance de trois cents livres tournois sur ses gages de dix livres par jour; il y certifie avoir vaqué, et *sans autre besogne*, depuis le 1er septembre jusqu'au dernier de ce mois.

Jean IV avait tout ce qui constituait un des plus grands seigneurs de son époque : des dignités, de la puissance, des châteaux, des écuyers, des hommes d'armes, des vassaux et de l'or. On ne rencontre guères de vie plus remplie et, en apparence, plus digne d'envie que la sienne.

La composition de sa maison est connue seulement en partie :

Hainzelin de Molestadt, *chambellan*.
Jacomet du Mesnil, *receveur*.
Messire Nicole, } *chapelains*.
Frère Martin, }
Arnould, *maître-d'hôtel*.

Parrié de Trappes, *valet de chambre*.
Fortelin, *idem*.
Henus, *maître-queux*.
Nicolas, *valet de harnois*.

Villequin, Baudet, Jehan-Regnault, Guillin, Chapons,	*fauconniers*.
Loppin, Coulle, Ferrechiens, Bonnejouste,	*braconniers*.

Jehan, *palefrenier*.

Ajoutez à cela des *louviers*, *chevaucheurs*, *perdrieurs*, *trois limiers*, *huit lévriers*, *dix mâtins*, des *braques*, *chiens courants*, *furets*, etc.; le tout à profusion.

Jusque-là Jean IV ne paraît pas extrêmement généreux envers les églises : la mode en était peut-être un peu passée; nous n'avons vu de lui que la fondation de la chapelle de Notre-Dame, et on ne trouve plus qu'une donation de quatre livres de rente à la chapelle de St-Gérard de Toul, à prendre sur le droit de bourgeoisie de Laneuveville-au-Rupt. Mais par son testament, en vue du salut de son âme, il répara un peu son oubli.

Voici ce testament, que je rapporte, parce qu'il est

un type complet des testaments de l'époque[1] :

Au nom du Père, etc.

Je Jehan conte de Sarrebruche, seigneur de Comarcey et Boutiller de France, sain de corps, de sens et de bon entendement que notre seigneur J.-C. par sa sainte grâce m'a donnez.

Attendant et considérant qu'il n'est chose plus certaine de la mort ne moins certaine de leure d'icelle aiant en mémoire les grands biens honneurs et bonnes prospérités que Dieu mon créateur par sadite grace m'a fais et donnez en cette mortel vie non voulant de cest perilleux monde trespasser intestat sens faire mon ordenance testamentaire pour le salut de mon ame des biens temporels qu'il m'a prestez en cest siecle. Et pour ce tandis que raison gouverne ma pensée et Dieu par sa sainte grace me donne espace de vivre et de moy amender de ma bonne voulenté certaine science et propre mouvement.

Je fais ordeune et devise par la teneur de ces présentes mon testament et ordenance de derraine voulenté, en la forme et manière ci-après divisez et éclaircis en rappellant et mettant du tout au néant tous autres testaments codicilles ou ordenances de derraines voulentés par moy fais et ordenez avant la date de ces présentes, se aucuns en avoie fais en moy du tout tenant et adhérant, a cest mien présent testament ou ordenance de derraine voulenté lequel je vueil valoir et tenir par droit de testament de codicille de ordenance de derraine voulenté ou autrement par toutes les voies condicions et manières que mieux valoir et tenir pourra et devra, tant par droit comme par coustume us et stile.

Et premierement, je recommande l'ame de moy quant de mon corps departira à Notre seigneur J.-C. le tout-puissant qui la créa, à la glorieuse benoite vierge Marie sa chère mère, à Monsieur Saint Michiel larcange et a toute la sainte court de paradis, et mon corps être mis et livré aux vers et à la terre, dont il est venuz.

Et vueil et ordenne que avant toute euvre mes dettes soient paiées et mes torffais amendez et adréciez, desquels debtes et torffais il apparra souffisant par lettres tesmoins presomptions vehementes ou

[1] L. 1. 41.

autrement dûment à mes exécuteurs ci dessoubz nomméz selon la puissance que je leur donne ci-après déclarés.

Et eslis ma sépulture en l'eglise collegial de saint Nicolas de Comarcey, on chancel[1] Notre-Dame, devant l'autel, *au lieu là où j'ai accoustumé de moy seoir quand je oy messe* en la dite église, se bonnement se puet faire, et se non, on lieu dudit chancel que mieux samblera etre à faire à mesdis exécuteurs ci-dessous nommez; on cas toutevoies que je trépasseroie en france ou en Romant pays.

Et s'il avenoit que je trespassasse en Allemagne, je eslis ma sépulture en l'église de l'abbaye du Val de Cossanges en Allemagne de lès le lieu où gisent mes père et mère que Dieux absoille.

Item je vueil et ordenne que au jour de mon obseque ait sur ma sépulture, un drap de gris de petite valeur et environ ma sépulture ait six hommes vestuz de ladite couleur de gris, desquels chascun d'eulx teingne un cierge ou torche, chascun de quatre livres de cire.

Item, je vueil et ordenne que à faire mon obseque soient dittes trois messes à note, en l'église ou l'on fera mondit obseque dont la premiere sera du S^t-esprit, la seconde de l'annonciation de la glorieuse vierge marie et la tierce de Requiem, en laquelle messe de requiem je vueil et ordenne estre offers deux chevaux seulement, dont l'un sera couvert de mes armes, sur lequel cheval aura un homme armé de mes armes, à heaume et à mon flavel, en la manière qu'il est accoustumé de faire en tel cas. Et ne sera point couvert l'autre cheval mais sera monté un homme sus qui portera ma bannière et les offerra len en la dite eglise et a la dite messe de Requiem.

Item je vueil et ordenne estre offert en lieu de luminaire au prouffit de leglise où je seray enseveli, deux cens livres de cire et un drap d'or qui demeurera en icelle eglise.

Item je veuil et ordenne que sur les deux chevaux devant dits, mes hoirs ou mesdits exéculeurs, puissent mettre certain prix souffisant, tel comme bon leur semblera, parmi lequel pris ils les puissent ravoir et racheter.

Item, je laisse à la chapellenie que fondèrent homme de bonne

[1] Espace entre l'autel et la balustrade.

mémoire Monsieur Simon de Sarrebruche et Madame Marguerite de Savoie sa femme mes père et mère en ladite eglise de Commarcey, quarante francs d'or pour acheter terre perpétuelle en l'augmentation et accroissement deladite chapellenie pour prier pour le salut des ames de mesdits père et mère, de feu ma très chère et amée compaigne et famme Dame Gille de Bar, que Dieux absoille, et de moy.

Item, je laisse à la chapelle Notre-Dame que moy et madite femme fondasmes en ladite église de Commarcey eu laquelle chapelle, le chapellain d'icelle est tenus de dire ou faire dire chacun jour une messe de Notre-Dame en lonneur et révérence de la glorieuse benoite Vierge marie, la somme de quarante francs d'or pour achater terre perpétuelle à l'augmentation et accroissement de la dite chapelle pour le salut des âmes des dessusdits et de moy.

Item, je laisse pour le *salve regina* que j'ai foudé en ladite église de Commarcey que un chascun samedy on chante devant l'image de la glorieuse benoite vierge marie qui est on chancel où j'ay esleu ma sépulture trente francs d'or pour achater terre qui sera adjointe, avec celle que jay donnée pour dire et chanter ladite anthienne et sera ladite terre qui desdis trente francs sera achatée, distribuée par la forme et manière que ordené est, de ce que j'ai ordené pour ladite anthenne chanter comme dit est.

Item, je et madite femme, avons ordené et fondé en ladite église une messe de Notre-Dame avec tout l'office, tant messe, matines vépres, comme les autres heures de Notre-Dame qui se doivent muer on service de requiem après nos décès, si comme par ladite fondation appert.

Et encore j'ay despieça ordené et fondé en ladite église que les chanoines d'icelle doivent dire et chanter cinq fois l'an en ladite église tout l'office et service de l'anonciation de la glorieuse benoite vierge marie tant messe, matines, vêpres comme les autres heures solennellement à diacre et à soubs diacre, si comme par ladite fondation peut apatoir.

Si donne encor par cest mien présent testament, aux chanoines de la dite église 60 francs d'or pour acheter terre pour adjoindre avec les terres que j'ai données aux six offices et services dessusdis également à l'un comme à l'autre. Et vueil que ladite terre qui acquestée sera desdis 60 francs d'or soit départie par portion à chascun des

offices dessus dis, autant à l'un comme à l'autre, pour estre distribuez aux chanoines qui feront lesdis offices, selon l'ordonnance desdites fondations. Lesquelles sommes divisées en quatre parties ci-dessus déclarées, c'est à savoir 90 francs d'or en deux parties auxdis chanoines et 80 fr aux dis chapellains pour lesdites deux chapellenies.

Je vueil et ordene que on cas que dedens un an après mon obsèque fait, lesdis chanoines et chapellains ou mesdis exécuteurs, ou autres pour eulx n'auroient employé lesdis deniers en terres perpetuelles pour faire ce que dit est, que les devant dis laiz soient distribuez et convertis pour le bien et prouffit desdites eglises et chapellenies et ainsi qu'il pourra mieux estre fait au regard et par l'ordenance de mesdis exécuteurs et par espécial et devant tous autres par l'ordenance de ma très chère et amée fille Jehanne comtesse de Nassoune, à laquelle je me attens sur tous autres.

Item, je laisse à l'église saint Pantaléon de Commarcey six francs d'or pour achater terre pour faire chascun an une fois l'obit de moy et de madite compaigne et femme que Dieux absoille.

Item, je laisse à l'église Notre-Dame de Brueil six francs d'or pour acheter terre pour faire chascun au l'obit de moy et de madite compaigne.

Item, je laisse à l'eglise de Rievauls dix francs d'or pour acheter terre pour y faire chascun an l'obit de moy et de madite femme.

Item je laisse aux frères de la tierce maison de Sarrebruche six francs d'or pour acheter terre pour faire chascun an l'obit de moy et de madite femme en la chapelle du chastel de Sarrebruche.

Item, je laisse à la cure de Morley dix francs d'or pour faire chascun an l'obit de moi et de madite femme et compaigne.

Item je laisse à l'eglise de S[t]-Vandelain six francs d'or pour être adjoint et participant ès bienfais prieres et oraisons qui sont et seront fais en icelle église.

Item je laisse à l'église de S[t]-Arnoual de Sarrebruche dix fr d'or pour achater terre pour faire chascun an l'obit de moi et de madite femme.

Item je laisse à l'église de Neufmoustier six francs d'or pour acheter terre pour faire chascun an un obit comme dit est.

Item je laisse à l'église du Val de Cossange 15 frans d'or pour faire l'obit de moy et de madite femme et compaigne.

Item je laisse aux Religieux de l'Eglise de Janvilliers 10 francs d'or pour faire chascun au l'obit de moy et de madite feue compaigne.

Item à l'abbaye et religieux d'Escurey, de l'ordre de Cisteaux six francs d'or pour faire chascun an l'obit de moy et d'icelle feu ma femme.

Toutes lesquelles sommes ainsi lessées pour faire lesdits obits, les curés ou gouverneurs desdites eglises sont tenus de emploier chacun en droit soy, en terre perpétuelle pour faire iceux obis, dedens un an après mon obsèque fait et on cas qu'il ne pourraient trouver dedens ledit an demploier lesdites sommes en terre comme dit est, je vueil et ordene que lesdis laiz soient distribués et convertis on bien prouffit et utilité desdites églises au mieux qu'il pourra estre fait bonnement par madite fille et exécuteurs comme dessus est dit.

Item je laisse aux augustins plus prochains du lieu ou je trespasseray dix francs d'or pour Dieu et en aumosne et pour prier pour les ames de mesdis père mère et femme et de moy.

Item je laisse aux Augustins de Girouez 5 frans d'or pour prier pour les ames des dessusdis et de moy, ou cas toutevoies qu'il ne soient les plus prochains augustins du lieu ou je trespasserois, on quel cas ils acquerraient et auroient les dix francs premiers dessus dis.

Item, je laisse aux Cordeliers et aux Jacobins de Toul, à chascun desdis ordres quatre francs d'or pour prier pour les âmes des dessus dis et de moi.

Item je laisse aux Augustins, aux Cordeliers aux frères prescheurs et aux Carmelites de Metz, à chascun desdis ordres quatre frans d'or pour prier pour les ames desdessus nommez et de moy.

Item je laisse aux Augustins de Paris vint francs d'or pour prier pour les âmes des dessus nommez et de moy.

Item je laisse à l'Eglise St Estienne de Toul 4 francs d'or.

Item à l'œuvre Saint Estienne de Metz 4 frans d'or.

Item je laisse à l'Eglise Notre Dame de Verdun 6 frans d'or pour acheter luminaire pour mettre devant l'image de la glorieuse Vierge Marie, tant comme durer pourra.

Item je laisse à Arnoul, maistre de mon hostel les chevaux qu'il aura au jour de mon tres passement on cas que je aurois payé lesdis chevaux et qu'il soient miens, avecques trente francs d'or, en récompensation des bons et agréables services qu'il m'a fais le temps passé.

Item, je laisse à Nicolas, varlet de mon hernois 8 francs d'or et le cheval qu'il aura au jour de mon trespassement ou cas qu'il soit miens.

Item je laisse a Fortelins demorant à Commarcey 8 francs d'or pour Dieu et en aumosne.

Item je laisse à Baudet mon fauconnier 6 francs.

Item je laisse à Jehan Regnaut et Gillin mes fauconniers les chevaux qu'ils chevaucheront au jour de mon trespassement et tous mes oiseaux à eulx deux ensemble excepté la cinquiesme partie d'iceux oiseaux que je laisse aux autres varlez de mes fauconniers, en laquelle cinquieme partie li Chapons aura la moitié et les autres varlez auront l'autre moitié et avecque ce je laisse à chascun de mesdiz fauconniers et à chascun d'iceux varlez à pied de fauconniers deux francs d'or.

Item je laisse à mes veneurs, à chascun d'iceux deux frans d'or et à eulx ensemble la moitié de mes chiens, quies ou qu'il soient au temps de mon trespassement estans en leur gouvernement avec les chevaux qu'ils auront au jour de mondit trepassement en recompensation des bons services qu'il m'ont fais on temps passé et à mes autres varlez de chiens tant braconniers comme pages.

Je laisse l'autre moitié de mes diz chiens dont les braconniers ou braconnier auront les deux pars d'icelle moitié et les pages le remenant et avecques ce à chascun d'iceux varlez et pages deux frans d'or.

Item, je laisse à Marguerite fille de Jehanne fille le Saveton de Commarcey pour Dieu et en aumosne, cent frans d'or pour en faire le prouffit de ladite Marguerite.

Item je laisse pour Dieu et en aumosne à Katherine fille de Jehanette la Plastrée demeurant à Paris 100 frans d'or.

Et vueil et ordenne que lesdiz laiz que j'ay faiz à ladite fille Jehne de Commarcey et à la fille Jehanette la Plastrée dessus nomées soient paiez et délivrez et mis en leur prouffit par l'ordenance de frère Martin et messire Nicole mes chapellains qui le feront par le conseil advis et ordenances de madite fille la contesse par telle manière que lesdiz laiz ainsi fais aux diz effans soient et demeurent à leurs prouffis, lesquiez mes deux Chapellains je en charge pour ce faire espécialement.

Item je laisse à maistre Jehan, varlet de mes chevaux dix frans d'or.

Item à Willequin, mon varlet, 15 francs d'or.

Item je laisse à touz ceux de ma mesnie qui chevauchent avec moy les chevaux qu'ils cheuaucheront au temps de mondit trespassement, ou cas qu'ils soient miens excepté les pages qui chevauchent mes chevaux et le maistre varlet de mes chevaux qui en ceste présente ordennance ne sont en rens compris.

Item je laisse encores en commun à ma mesnie qui de jour en jour me servent et me poursuient, c'est assavoir pages varlez de cuisine, messagiers, portiers et autre mesnie de mon propre hostel, ensemble et en commun, la somme de 50 frans d'or à départir entre eulx par mes exécuteurs ci dessouz nommés selon ce qui leur samblera bon en leur consciences que chascun aura desservi.

Item, je laisse encores à mon autre même mesnie tant de Roumant pays comme d'Allemagne, trente frans d'or pour estre départis entre eulx par l'ordenance de mes diz exécuteurs ou des deux d'iceux pour le tout, selon ce qu'il leur semblera que chascun d'eulx l'ait mieux desservi.

Item comme feu Mr Jehan conte de Sarrebruche mon ayeul que Dieu pardoint, me eut ordené et esleu exécuteur de son testament ou ordennance de deir volenté, de laquelle exécution je me chargie et depuis par composition faite entre Mr Simon de Sarrebruche, jadis seigneur de Briquenay et de Venisey mon cousin dont Dieu ait l'ame, et moy, eust été ordené et accordé qu'il paieroi ce que dû était en Roumant pays et moy ce que dû était en Allemaigne Et depuis ce Messire Jehans de Sarrebruche frère et hoir dudit feu Messire Simon se soit obligiez de prier pour et en lieu dudit feu messire Simon en Roumant païs les debtes et laiz de mondit seigneur et ayeul selon l'ordenance de sondit testament. Neanmoius je vueil et ordenne que ou cas que ledit messire Jehan ne l'aurait fait payé et acompli que du mien propre il soit payé et accompli par mes exécuteurs ci-après nommez, lesquels mes exécuteurs pourront recouvrer s'il l'eur plaist ce que payé par eulx en sera en Roumant païs sur ledit Messire Jehans ou ses hoirs.

Et se du dit testament de mondit ayeul fault et est aucune chose à paier en Allemaigne, je vueil et ordenne qu'il soit paié et acompli de mes biens par mesdis exécuteurs.

Item je vueil et ordenne, on cas que Dieux ferait sa volonté de

moy et que je trespasseroie on royaume de France, *c'est assavoir depuis la rivière de Marne et en ça en venant devers de Paris*, que frère Jehan Despinaux Religieux Augustin, en icelui cas, soit l'un de mesdis exécuteurs, quant à faire ce qui s'ensuit, tant seulement avecques frère Martin et Heinsselin mes exécuteurs et avecques autres de mes exécuteurs qui y seraient présens, c'est assavoir que eulx trois ou les deux d'iceux et lesdis présens puissent prendre de mes biens cé que je auroie pour paier ce que je devroie à Paris se aucune chose y était tenus de tout le temps passé jusques au jour de mon trespassement. Et aussy pour faire amener mon corps à Commarcey pour moy ensevelir selon ma devant dite ordenance et mener mes gens pour conduire mon corps en mon païs, aux couls de mesdis biens.

Et quant à autre chose faire, fors ce qui en cest article est contenu tant seulement ledit frère Jehan Despinaux ne s'en entremettra en aucune manière et ne sera en riens chargiez du surplus de madite exécution.

Et pour la peine, labeur et travail qu'il aura à faire ce que dit est on dit article, Je vueil et ordenne qu'il ait et lui laisse la somme de douze frans d'or et à frère Guille Noblet son compagnon, je laisse six frans d'or.

Et tout le remenant et demourant de mes biens espécialement ma dite conté de Sarrebruche, mes terres de Commarcey et de Morley et généralement toutes mes autres terres, héritages, cens, rentes, possessions, justices, seignories hautes moyennes et basses, drois, revenus et biens meubles et immeubles quelconques présens et aveuir en quelconques lieux, villes et païs quil soient ou puissent être situez et assis et tant chatels, conques et acques, comme autres quelconques.

Je veil et ordenne que premierement et avant toute euvre paié enteriné et acompli, mon présent testament et ordenance testamentaire par la forme et manière contenue en icelui soient et demeurent à ma très chère et amée fille et héritière seule et pour le tout Jehanne contesse de Nassoune à laquelle pour mieux faire valoir son hérédité de ce je les donne cede transporte et délaisse dès maintenant pour lors à touziours perpetuellement et héréditablement pour elle, pour ses hoirs et successeurs.

Et pour paier, entériner, acomplir et mettre à exécution deue toutes les choses ci dedens contenues, je fais, ordenne nomme, cons-

tituе et establis mes exécuteurs et feaulx commissaires, c'est assavoir tout premièrement et principalement ma très chère et amée fille Jehanne contesse de Nassonne dessus nommée, Et en après mes très chers et amés chapellains frère Martin, moyne de Janviller, Messire Nicole de Commersy prestres et Heinsselin de Molestat, mon chambellan, auxquies ensemble, aux trois ou aux deux d'iceux dont touziours madite fille la contesse soit l'une;

Je donne plain povoir, auctorité et mandement espécial de paier entériner, acomplir et mettre a exécution dans cest mien présent testament et ordenance de deir volenté selon sa teneur Et de faire tout ce que bons et loyaux exécuteurs peuvent et doivent faire.

Et pour ce faire et acomplir j'ay mis et met en leurs mains et me dessaisis par cest mien présent testament de tous mes biens meubles, immeubles chatels[1] et conques dessus dis pour iceux vendre et adenerer[2], prenre et exploiter pour faire et entériner ce que dit est à laquelle contesse ma fille Je prie et requier sur toute lamour et affinité que elle a à moy et que fille doit avoir à père que cest mien présent testament et toutes les choses contenues en icelui elle vueille avoir et tenir agréables sens contradition aucune Et a lacomplissement dicelui face son pouvoir senz faintise comme bonne et vraie fille doit faire à père et de ce je la charge tant et si avant comme père puet faire à son enffent et aussi je prie et requier à mon très cher et amé neveu le conte de Saulmes et à tous mes autres amis quil soient aidans, conseillans et confortans à mesdis exécuteurs et leur prestant conseil confort et aide pour l'entérinement et acomplisssement de mondit testament et exécution.

Item, je laisse à mesdis exécuteurs pour leurs peines labeurs et travaux que ils auront à faire et acomplir madite exécution cest assavoir audit messire Nicole de Commarcey vint frans d'or, audit frère Martin vint frans d'or et audit Heinsselin 20 frans d'or.

Et sil avenoit ce que je ne cuide pas que aucuns de mesdis exécuteurs ne se voulissent chargier et eux entremettre de madite exécution ou alassent de vie à trépassement avant moy, si vueil je et ordonne que les autres le puissent entreprendre et acomplir par la manière devant dite, sens ce que pour et leur povoir soit en rien amendri ne diminué.

[1] Biens mobiliers de toute nature. [2] Aliéner.

Et pour toutes ces choses et chascune d'icelles acomplir par la manière devant dite, je oblige et pour obligiez délaisse à mesdis exécuteurs, tous mes dis biens quelconque meubles et immeubles conques, acques, chatels que j'ay à présent et auray au jour de mon trépassement en quelconques païs, villes et lieux quil soient, tant ou royaume de france comme ailleurs pour iceux prendre, vendre, adénérer, dessaisir, justicier et exploiter par toutes justices tant d'église comme de siècle à la requeste de mes dis exécuteurs des trois ou deux d'iceulx dont soit l'une madite fille comme dit est pour le tout. Et en ampliant ce que dit est je me dessaisis par le bail de cest mien présent testament, de tous mesdis biens Et vueil et ordenne que mesdis exécuteurs, les trois ou les deux d'iceulx en soient saisis et vestus realment et de fait pour iceux par eulx vendre et adénérer pour faire ce que dit est par la forme et manière ci-dessus déclarée.

Item je recommande espécialement à ma très chère fille dessus nommée, Parrié de Trappes mon varlet qui très loialement m'a servi et laisse audit Parrié pour Dieu et en aumosne 25 francs d'or.

Item je laisse à Henues mon maistre queux 15 francs d'or pour les bons et agréables services qu'il ma fais le temps passé et fait encore chacun jour.

Item comme par plusieurs clauses et parties dessus déclar je aie faiz plusieurs laiz à églises et autres personnes, tant pour faire certains services comme pour Dieu et en aumosnes pour le salut des ames de mesdis père mère et femme et de moi, Je vueil et ordenne que au plaisir de Dieu et de la glorieuse benoite vierge Marie, ma chère fille dessus nommée et ses enffans soient accueillis et participans ès-dites aumosnes et laiz et ès prières oroisons et bienffaiz de ce.

En tesmoing de ce jay scellé cest mien présent testament de mon grant seel, ce fut fait le samedi après Pasques commenians deirenier jour de Mars l'an de grâce 1380.

Il mourut peu après, sans que l'on sache en quel endroit, ni s'il fut enterré à Commercy. Gille de Bar, sa femme, était morte avant lui.

De leur mariage il n'y eut qu'un enfant, qui fut Jeanne, qui suit.

JEANNE, COMTESSE DE SARREBRUCK,

FEMME DE JEAN, COMTE DE NASSAU-WEILBOURG.

CHATEAU-BAS.

Jeanne, fille de Jean IV, avait épousé Jean, comte de Nassau et de Weilbourg, digne en tous points d'une aussi riche et puissante héritière. Leur règne ne fut pas long, car elle mourut la même année que son père, ayant à peine eu le temps nécessaire pour exécuter son testament. La date précise de sa mort n'est pas connue; si ce fut, comme on le croit, en 1381, ce ne fut qu'à la fin, puisqu'elle vivait encore au mois d'août de cette année, comme on le verra par l'acte ci-après concernant Thomas d'Apremont.

A l'exemple de son père, la comtesse Jeanne fit un testament rempli de libéralités; elle voulut, entre autres, qu'il fût prélevé deux mille trois cents florins sur sa vaisselle de Morley. Indépendamment de celle que sa position lui permettait d'avoir, on doit croire que son



père avait dû lui en laisser une considérable. Cette vaisselle fut vendue à Metz par les soins de Frédéric, évêque de Strasbourg, son oncle, qu'elle avait nommé son exécuteur testamentaire, et en même temps tuteur de son fils.

On y voit : *huit pots*, *trois aiguières*, *vingt-quatre henaps*, *un saclet à mettre eau bénoite*, *un aspersai*, *trente-six écuelles*, *douze plats*, *quatre bassins à laver les mains*, *deux bassins de la chapelle*, *un dragier*, *une cuillette avec un ascensier*, *une imagette*, *deux cuillers*, le tout pesant deux cents marcs pour 1,200 francs; *deux coupes découvertes et deux aiguières* pour 800 francs.

Elle avait donné aux chanoines soixante-quatre livres de rente à prendre sur l'afforaige des vins, pour fondation de quatre services funèbres.

Un des derniers actes du règne de la comtesse fut celui par lequel Thomas d'Apremont, l'un de ses écuyers, dont nous venons de parler, reconnut ses devoirs envers elle; il est ainsi conçu :

Saichent tuit que je Thoumas daspremont escuier cognois et confesse par ces pntes que come ma tres chere et redoubdtee Dame ma Dame Jehanne côtesse de Sebruche de Nassowen et Dame de Comarcey mat donney et asseney ving francs de terre chascun an a panre p ma main chun an sur ces rentes des deniers quelle prent et a a Lerouville a rachat de ce frans touteffois qui ly plairat et a son hors a racheter sens mauuais engien pmy ce que je en suis et mes hoirs son home et

de ses hoirs sicoe il appt plus cleremet par les lres que je en ay madte Dame seelees de son seel et p my ce ancor que je doye consillier coforter et aydier lealment et en bone foy madite Dame ses gens officiers sa terre et son pays en tous cas et partout tant en fait darmes coe aultrement a ses frais et deppen touttefois que besoings la ou q je le saueray ou q on le me feray sauoir sans mauuais engien come bons et loaux gentilhoe et heuten doit faire ces choses desdit toutes et sur chaucune dicelles ay je promis et promes par ma foy donney corporellemet et sus lobligation de tous mes biens meubles et héritaige pns et aduenir pour my et pour mes hoirs a faire et a tenir et accomplire bien et lealmet sans venir contre et sans deffault.

En tesmoing de ce je Thomas dessd escuier ay scelees ces lres de mon propre scel qui furet faitt et donnees le 6e jour daoust lan 1381.

On a déjà vu, dans les temps qui ont précédé, que les seigneurs de Commercy eurent à leur service des gentilshommes faisant métier des armes; les uns étaient chevaliers, les autres simples écuyers; ils suivaient les seigneurs à la guerre, combattaient avec eux, pour eux et à leurs frais. Pour les récompenser, ceux-ci leur donnèrent des rentes ou des terres, les placèrent dans les villages du ressort, et en firent de véritables seigneurs. Le castel de chacune de ces localités une fois occupé, soit par l'écuyer gratifié, soit par ses héritiers ou ac-



quéreurs, il fallut pourvoir aux besoins des nouveaux serviteurs; les seigneurs créèrent alors de simples fiefs consistant en terres sans châteaux.

De ce nombre fut le *fief*, dit des *Allemands*, qui, selon toute apparence, reçut ce nom à l'époque où le comte de Sarrebruck amena des serviteurs de ce pays. Le manoir principal n'était qu'une maison située au centre de la ville, près de l'église : c'était, dans l'origine, une des granges du château. Il comprenait le terrain entre la rue de la Cure et la place du Val-des-Prés. Un des écuyers qui l'occupa fut un sieur de Metandart et de Waldecker; de là lui vint plus tard le nom de *fief de Waldeck*, au lieu de *fief des Allemands* qu'il avait conservé long-temps [1].

Une famille d'anciens écuyers était aussi celle de Cantevannes ou Quantevennes, dont le fief fut divisé du temps de Jean IV par le partage qu'en firent entre eux les enfants de l'écuyer titulaire [2]. La division de la maison principale, située près de la Porte-au-Rupt, est fort utile à connaître pour apprécier l'importance d'un manoir de paladins de ce temps. Guions de Cantevannes, l'aîné, eut *le chas et la chambre du devant, qui* SIET SUR TERRE, *moitié de l'écurie et deux portées de la grange*. Jehan eut *la chambre de la dépense, derrière, moitié de l'écurie et le grenier, avec passage par le chas.*

1 V. tome 3. Hist. de la Noblesse. 2 L. 1. 17.

Hennequins *les deux chambres du haut, à charge de faire une entrée par le dehors, et le reste de la grange. Le parge* resta *en commun.*

Ainsi il n'y avait pas même de cave!

Malgré cette chétive apparence, il est néanmoins probable que ces fiefs équivalaient alors à ce que, de nos jours, le gouvernement accorde, à titre de retraite, aux officiers de l'armée. La part de Jehan consistant, indépendamment de cette fraction de maison, en un meix près celui Saint-Pantaléon, vingt sous de rente sur le marché de Commercy, quatre livrées de terre à Lérouville, quatre muids de blé de mouture sur le moulin de ce village, une rente à Vadonville et une à Malaumont, fut vendue deux cents florins de Florence de bon or. Ce fut Jean IV qui l'acheta [1]; ledit Jehan de Cantevannes quittant Commercy pour aller à Venizy, où Jean III, qui en était seigneur, lui donnait, selon toute apparence, un emploi.

De son mariage avec Jean de Nassaw, Jeanne n'eut que deux enfants, qui furent : PHILIPPE, *comte de Nassaw-Weilbourg*, dont je vais parler, et une fille dont le nom n'est pas connu, mais dont l'existence nous est révélée par son mariage, en 1384, où Philippe, son frère, dut assister [2].

[1] L. 1. 29. [2] L. 1. 56.

PHILIPPE, COMTE DE SARREBRUCK

ET DE NASSAU-WEILBOURG.

CHATEAU-BAS.

La mort prématurée de la comtesse Jeanne mit de bonne heure son fils Philippe en position de jouir de la seigneurie ; il était fort jeune, car on le voit placé sous la tutelle de l'évêque de Strasbourg, son oncle.

Les premiers soins de son administration furent de s'acquitter des fois et hommages dont il était chargé. En 1383, il remplit, en ces termes, ce devoir envers l'évêque de Metz [1] :

« Nous Phelippe conte de Nassaw et de Sarrebruche
» s[r] de Comarcey, recognoissons p ces pntes lres que
» nous auons reprins de nre gracieux sg[r] Thiery Evesque
» de Metz tel freds q p raison et p droit deuons auoir
» de leueschie de Metz et que nos pdecesseurs on heu

[1] Arch. du R.

» dicelle qme adcompte de la conte de Sarrebruche
» et delad sg^r de Comarcey et nous a le d s^gr leuesque
» de Metz de ce muesty saulf son droit et de sond
» eueschie et de ses homes aussi saulf nre droit de
» nre d Conte de sarrebruche et sg^r de Comarcey. »

Philippe ne paraissait pas aussi empressé de rendre son hommage au roi de France, qui, dès 1382, l'avait déclaré en souffrance[1]. Cependant il s'y décida, en 1384, après un sursis qu'il avait obtenu en considération du voyage qu'il était obligé de faire pour le mariage de sa sœur[2]; Charles VI, en le recevant, lui confirma ce qui avait été donné à Jean IV, son aïeul, par les rois Jean, Charles-le-Bel et Philippe-le-Long, notamment cinquante-huit livres tournois de rente sur les gîtes de Vassy, et cent livres aussi de rente sur le trésor de Paris.

Malgré ces caresses et les avantages que sa position lui assurait, Philippe ne se sentit pas disposé à imiter Jean IV et parut préférer au service du Roi, non seulement notre province, mais le séjour de Commercy. Pour s'y loger convenablement, il fit quelques changements au Donjon de ses ancêtres; mais il fut bientôt arrêté dans son entreprise par ses cousins Simon et Amé, qui prétendirent que la faculté accordée était de *faire un Donjon* et *non pas Chastel ne plus grande*

[1] L. 1. 51-53-56 61-70-86. [2] L. 1-56.

forteresse. Déjà s'élevaient de gros murs d'enceinte avec des tours de défense qu'il soutenait ne pouvoir être réputés que Donjon, étant situés dans l'enceinte d'une ville fermée.

De leur côté, Simon et Amé avaient fait quelques modifications à l'ancien château; il prétendit à son tour qu'elles portaient atteinte à ses droits, en sorte que de part et d'autre il fut jugé opportun de se battre ou d'en venir à une transaction. Ce dernier parti ayant été adopté, l'accommodement eut lieu le samedi avant Noël de 1389.

Il fut convenu, en ce qui concernait Philippe, « que le Donjon, *les Braies*, *le Pont*, *la Poterne*, *pour » yssir hors par devers les champs*, *et les cyles de la » Poterne*, pourraient être élevés sans autre agrandis- » sement; que la maison lui appartenant, sise au- » dessous du château, lui serait rendue; que le chemin, » entre le cimetière de l'Eglise et les Braies du château, » pour aller à la Grange et Marchaucie, ne serait plus » entravé; enfin que ses sujets particuliers, qui ne » seraient pas partis avant deux ans, deviendraient » communs. »

Plusieurs années après, seulement en 1403, le sort de ces sujets fut décidé; de nouvelles entreprises ayant aussi nécessité un nouvel accommodement, le tout fut réglé en même temps. Philippe abandonna à Amé le chemin et ses alentours; en échange il fut convenu que

Philippe pourrait continuer, jusque devant son donjon, le mur qu'il avait déjà commencé; qu'il pourrait se fortifier, prendre la porte appelée *Bellependst*[1], la tour nommée *le chapiron* et le chemin qui y conduisait, à charge de *les faire garder sans le concours des habitants*, d'indemniser les propriétaires des maisons à démolir et de *mener les décombres hors de la ville*.

Pour s'agrandir vers la ville, Philippe acheta autour de lui des maisons, masures, granges et champs dont l'emplacement était principalement destiné à ses fortifications, car pour des jardins et autres dépendances il avait tout le territoire de ce côté, en allant vers la forge.

Au nombre de ses acquisitions, on trouve[2] :

A Guillaume Thourot, de Vignot, une maison au val des prés, entre la grange Pernet et la forteresse du Comte pour 13 francs et 9 gros de vin.

A Demange Vinot de Ville-Issey, une maison avec une maisière pour 22 francs.

A Lorencette dite Sachotte, une maison au Val des prés entre Jacques Lallemand et le mur de la ville, moyennant 2 muids et 6 septiers de froment.

A Jacques Lallemand et Méline sa femme la maison voisine pour 15 francs 9 gros et un muid de froment.

A Jean de Chonville et Mariette sa femme, un meix tenant à la porte du pont de Commercy pour 5 francs d'or, qui était le prix ordinaire d'un jour de terre.

Philippe avait jusque-là vécu en bonne intelligence

[1] Ce mot est fort douteux, étant mal écrit.
[2] L. 1. 82-84-116-118-79.

avec le Château-Haut qui lui était même venu en aide, une première fois contre le seigneur de Noviant, lequel, en 1386, sous le prétexte de reprendre un de ses hommes, avait fait une course jusqu'à Vignot, où il était entré de force, et une seconde fois contre Regnault du Châtelet, qui lui avait pris sept hommes et seize chevaux, à Limers-en-Haye. Dans cette dernière circonstance, avant d'en venir aux mains, on se réunit à Vaucouleurs, où il y eut accommodement en 1388 [1].

Le Château-Bas étant lui-même bien fortifié ne pouvait qu'augmenter la sûreté du Château-Haut et contribuer à la défense de la ville qui devenait ainsi un poste respectable. La mésintelligence entre les seigneurs de ces deux manoirs pouvait seule détruire tout l'avantage qu'ils devaient trouver dans leur voisinage respectif, aussi sentirent-ils de suite la nécessité de se préparer une alliance durable. A cet effet, ils firent, le 16 mai 1403, un traité dont voici les dispositions arrêtées à Commercy, en présence de Raoul de Coucy, Evêque de Metz, de Robert, duc de Bar, et autres puissants seigneurs [2].

Nous Philippe comte de Nassaw et de Sarrebruche et Ameis de Sarrebruche, seigneur de Comarcey et de Venizy faisons savoir et connaissance à tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront que nous les parties susdites par commun accord par diligent traité et mure délibération sur ce eue par l'avis et conseil de nos seigneurs

[1] L. 67. [2] Bib. Noël.



et communs amis pour bien de par durable paix de accord et benigne volonté et tranquilité que nous desirons à toujours mais être entre nous et nos hoirs qui après nous seront avons fait et juré faisons et jurons nous et un chacun de nous pour nous nos hoirs et successeurs après nous une bonne et loyale bourgfritte sure c'est à dire un bon et loyal assurement qui sera dit et appelé *trêve* et sera tenue et wardée en nos forteresse et ville de Comarcey et on pourpris en dessous étant[1] :

« Dès le moulin de Rawat en venant au moulin de Praille ainsi » comme le ruissel qui descend du dit moulin se porte en venant » droit au moulin de Vignoy qui est devès le colombier de nous » Comte dessusdit

» Et dès ledit moulin aussi comme ledit Russel se porte en allant » par desous les vignes de Vignot, lequel russel chiet en Meuse

» Et dès ledit russel qui chiet en Meuse comme dit est se tenra » tout aussi comme ladite rivière se porte tant autour des prés de » Sallagne jusques à Woy[2] dessous le bois en l'entrée des bois de » Vennes par devant Comarcey

» Et dès ledit Woy se tenra ladite bourgfritte tout pardevant les » boys et forèts de Comarcey en allant droit on val la mercerette par- » devant lesdits bois

» Et dès ledit Vaul droit pardevant le Cronchet

» Et dès le Cronchet en allant pardevant lesdits bois jusques aux traux

» Et des traux droit en fralesart

» Et des la cowe de fralesart droitement au Woy de Robillard

» Et dès le Woy de Robillard en allant droit audit molin de Rawat. »

En telle maniere et par telle condition que nous avons juré sur le propre corps de Notre Seigneur J. C. benoit et consacré par bouche de prêtre corporellement visiblement vu et démontré devant nous.

Et jurons que pour maltalent male volenté ne pour contest et dissention que nous et aucun de nous ne de nos hoirs et successeurs puissiens avoir l'un contre l'autre on temps advenir pour plait pour débats pour descort pour mainmise pour bataille pour guerres et pour autres desplaits pour quelconques causes et puisse venir du fait de

[1] Cette délimitation indique l'étendue qu'avait alors le territoire de Commercy.
[2] Gué.

nous des parts dessusdits ou de nos hoirs qui sont et seront de nos femmes et de nos enfans de nos maignies hommes et femmes et de nos sujets de quel condition qu'ils soient et par quelque voye qu'il pourroit être fait mal honte ne domaige de fait de pourchat ne guerre a l'autre nous ou à ses hoirs successeurs qui sont et serout par l'un ou par aucun de nous ne par ses hoirs et successeurs à présent sont et seront dedans notre forteresse de Comarcey on pourpris dessusdit à nuls jours mais.

Et s'il avenoit que nous ou aucun de nous desparts dessusdites vendissent ou échangissent nos forteresses et ville de Comarcey ou ce qu'est ès dites forteresse ville et pourpris dessusdits nous nos hoirs et successeurs ne pourroient et ne devroient mettre empêchement à ceux à qui lesdits vendage ou échange seroient fait que nous ne les laississiens jouir de leurs héritages on cas qu'ils soient obeissans de faire et de jurer cette bourgfritte contenue en ces présentes, par la manière que nous l'avons juré et créancé et qu'ils la jureront et créanceront sauf ce que ly un chacun de nous et de nos hoirs ont et averont tel droit pour retraire ce que vendu seroit, comme on doit, selon l'us et la coustume dudit Comarcey.

Et encore est à savoir que se aucun de nous des parts dessus dites ou de nos successeurs substantiens ou receviens en nosdites forteresse et ville de Comarcey aucunes personnes bannerets chevaliers et écuyers ou gentilhomme ou bonne ville ou qu'il nous plairoit, c'est à savoir la bonne ville pour 10 livres et un autre pour 3 florins et cil qui substanté seroit ou recepté s'il était banneret et il avait payé et fait à nos prévôts de notre ville de Comarcey 10 livres de fors et se il etait chevalier ecuyer ou gentilhomme et il avait paye auxdis prevots cent sols de fors pour l'amendement commun de notre ville de Comarcey tantôt celui qui substanté ou recepté serait par la manière dessusdite et il avait fait son devoir aux prevôts dessusdis par la manière devant dite et les prevots eussent signifié à l'autre parsonnier de la dite ville et forteresse de Comarcey l'autre parsonnier de notre ville et forteresse de Comarcey ne leurs hoirs ou successeurs ne peuvent ni ne doivent toute la guerre durant de celui qui substanté ou recepté seroit et qui son devoir auroit fait audit prevôt comme dit est subtanter ou recepter autre personne qui lui fut contraire ou qui lui put faire dommage. Et cil qui substanté ou recepté seroit ne faisoit son devoir pardevant les-

dits prevots sy comme dessus est divisé li autre parsonnier de notre dite forteresse et ville de Comarcey pourrait recepter et substanter cui quil leur plairoit en nosdites forteresse et ville sans occasion.

Et se aucun de nous amenoit routiers de gens d'armes en la ville de Comarcey il les pourroit loger et panre foin et fourages pour leurs chevaux et s'il avenoit par inadvertance que aucun de nous amenat en ville de Comarcey aucun qui fut ennemi à l'un de nous et il était requis à le faire departir de la dite ville il se doit partir et a ce le doit contraindre celui qui l'aurait amené et le jour que le dit ennemi se partira doit faire serment que ledit jour ne meffera aucune chose sur celui à qui il serait de guerre et celui qui se partira sera sûr le jour de son département.

Et si ainsi était que l'un de nous voulut aucune chose demander à l'autre ne s'il avenait, ce que Dieu ne veuille, que on temps avenir noises de paroles ou de fait advenissent nous ou nos hoirs ou aucun de nous nos hoirs et successeurs qui sont et seront par quelque manière que ce fut par quelqu'un de nous de nos femmes et de nos enfants de nos maingnies de nos hommes de nos femmes et sujets de quelles conditions ou états qu'ils soient, nous par commun accord en chargeons 5 hommes de nos bons amis en Roumant pays qui ne seront point de guerre à l'un de nous et sans mal engin en telle manière que ly plaindant en doit panre trois de ses bons amis et l'autre en doit panre deux des siens, lesquels venront au lieu de notre dite ville de Comarcey et orront le plaindant et le repondant et iceux ouis ne partiront point lesdits nos amis de notre ville de Comarcey tant qu'ils auront rapporté par droit au plus près qu'ils pourront ce que l'un devra faire à l'autre de ce qu'il demandera.

Et se ly ung ou trestous se voloient partir pour ce qu'ils ne pussent accorder ils devroient ly ung ou chacun d'eux laisser par écrit dessous leur scel en la maison du provôt le complaindant ce qu'il leur sembleroit par le serment que l'un dut faire à l'autre par droit au plus près qu'ils pourroient et là où la plus grande partie cherroit il vaudroit autant que s'ils eussent rapporté concordamment.

Et feront serment les dits cinq nommés de bien lealment rapporter sans faveur et sans mal engin sur le débat dont ils seront prins nommés et élus et cil de nous de nos hoirs et successeurs qui le rapport fait par la manière devant dite ne tenait ou ne voulait tenir serait

eschens en la peine de mille francs d'or laquelle peine seroit à la partie qui tanroit le rapport devant nommé et avec ce soit cil qui le rapport ne tanroit faulx et mauvais parjure et de loyal foi mentie et deshonoré de tous honneurs, en tous lieux et toute Cour et de Riche homme et tel devrait-il être dit et partout et pour quelconque enfreinte qui se fasse entre nous ou aucun de nous ou de nos hoirs et successeurs ne pourront dire que cette présente bourgfritte fut pour ce admentie mais seroit et demouroit sera et demoura en force et en vertu pardurable à toujours mais sans enfraindre et sans amener pour chose que faite ou causes fut.

Et se chose aveuait ce que Dieu ne veuille que le siége fut mis devant notre ville et forteresse de Comarcey par gens d'armes nous et chacun de nous seriens tenus de garder ladite ville et forteresse et de faire notre pouvoir de lever ledit siege sans nul engien.

Et pour avoir plus grande sureté des choses dessusdites de chacune d'icelles de tenir pour nous nos hoirs et successeurs après nous avons obligé et obligeons ly ung à autre tous nos biens et les biens de nos hommes et femmes meubles et héritages présents et avenir par tous les lieux où on les pourra savoir ne trouver et espécialement telle part comme un chacun de nous a et doit avoir en notre ville de Comarcey ban et finage, lesquels biens ou parts d'iceux cil qui aurait causé sur l'autre de nous ou de nos hoirs et successeurs par le rapport desdis amis ou pour la peine desdits mille francs d'or comme dit est pourroit prendre ou faire prendre saisir ou arrêter par qui qu'il lui plaira pour vendre dependre et aliener comme buef comme vache sans rendre sans droit de ville us ne coustume de pays destaulx ou de marches jusques amplement et entière satisfaction et de tous les dépens coûts et dommages pertes et missions qu'il averoit eu soutenu et encouru au porchat son effet, Desquels il soit crû par son simple serment sans autre preuve faire toutevoies que en fait ladite gaigie se elle se faisait en ladite ville de Comarcey la justice d'icelle ville ou présente ou suffisamment appelée.

Et encore pour ce que les choses dessus dites soient plus fermes et estables et plus durables nous avons promis et promettons que nous les ferons jurer solennellement par tous ceux qui seront et doivent être nos hoirs quand ils auront âge de jurer cette présente bourgfritte en la manière que nous l'avons juré et créancé.

Si avons nous les parts dessus dites pour nous nos hoirs et pour tous ceux qui de nous ont ou auront cas rendre et rendront de certaine science et avis en cestuy fait pour nos sermens fait sur le corps notre seigneur J. C. à toutes les exceptions de mal, de force, de paour de lesion de fraude et de deception à tous droits à tous aides de droit civil et canon à toutes lettres privilèges indulgences impétrées et à impétrer d'autorité de quelconque juge d'église ou séculier à toutes coutumes usages et statut de pays général ou espécial à toutes autres singulières exceptions raisons et cautelles et a l'encontre de la teneur en ces présentes lettres à l'un de nous à ses hoirs et successeurs pourront valoir et aidier et à l'autre ses hoirs et successeurs nuire ou grever spécialement au droit qui dit general renonciacion non valoir se lespecial ne précède.

En temoignage de vérité et pour que toutes les choses dessusdites soient fermes et estables Nous Philippe comte Amey dessusdit avons mis nos scels en ces présentes lettres et avons supplié et requis supplions et requérons par ces présentes à Reverend père en Dieu et seigneur Raoul de Coucy par la grace de Dieu Evêque de Metz, Philippe de Ville par la même grâce de Dieu Evêque de Toul et Liebaut de Cusance par la grace de Dieu Evêque de Verdun que en ces présentes veuillent mettre leurs scels avec les notres.

Et nous Raoul de Coucy Eveque de Metz, Cusance Evêque de Verdun dessus nommés à la requète et prière desdits Comte et Amey avons fait mettre nos scels en ces présentes lettres avec les scels desdits Comtes et Ameys dessusdis qui furent faites et données à Comarcey, le 6me jour du mois de Mai l'an 1403.

Du côté de Sarrebruck, Philippe s'était également assuré la paix dès 1398, au moyen d'un traité d'alliance avec les Messins, lequel devait durer cinq ans; il l'avait renouvelé le 23 juin 1402 [1].

On a vu que, par l'accord de 1389, un délai de deux années avait été accordé aux sujets particuliers de

[1] Hist. de Metz.

Philippe, pour partir, après quoi, faute de le faire, ils devaient passer sous la domination commune des deux seigneurs. Ces sujets venaient de ses autres terres, de son service personnel, ou bien étaient des étrangers réfugiés dans quelques-uns de ses bâtiments particuliers. La clause rigoureuse d'exclusion ne fut pas exécutée contre eux dans le délai prescrit, car, en 1398, Philippe fit commandement à son écuyer, Frédéric de Molstadt, de les expulser; l'intérêt qu'il avait de les faire partir était fondé sur le droit de propriété que leur retard concédait au co-seigneur, tandis qu'en partant et retournant d'où ils venaient, c'est-à-dire dans un de ses domaines, ils demeuraient sous sa puissance exclusive. Par le traité de 1403 on déclara communs les retardataires; voici les noms de plusieurs :

Jean Petit; Catherine, sa femme; Jehan de Bourgoogne; Vinot-Vatin et Jehanne husson, sa femme; Jacques Lallemand; Melinette, veuve de Jean de Vignot; Gaujelin dit Gaulfumer; Henriette, veuve de Bertrand Gerard; Le Hoyart, Jeanne, sa femme et son fils; Le Massonnet; Isabelle, femme de Jean le Blanc; Unesan, leur fils; Mariette, veuve Huguenin; Hennequin, enfant de Jeanne, *maîtresse de la Maison-Dieu*; Hennequin de Flandres, etc.

Ainsi qu'il sera dit à l'histoire d'Amé, Lérouville, Chonville et Vaux-la-Grande, osèrent désobéir à leur seigneur; Vignot fit plus, il fut infidèle au sien. En 1392, pendant que Philippe était engagé dans une expédition lointaine, les habitants de ce village, séduits par des émissaires qui abusèrent de leur crédulité, se

placèrent sous la protection du Roi de France, qui les reçut à foi et hommage et les mit sous la garde de ses baillis de Vitry et Chaumont. Les panonceaux et bâtons royaux furent fichés aux lieux accoutumés, et les vassaux félons s'obligèrent à payer annuellement au Roi, par chaque feu, douze deniers parisis, au terme de Saint-Jean [1].

Mais les Vignotins rebelles ne furent pas longtemps français; Philippe ne tarda pas d'arriver, et, justement alarmé d'un tel événement, il s'empressa de se plaindre au Roi qui, seulement en 1405, ordonna au bailli de Vitry d'examiner l'affaire et de lui fairo connaître la vérité [2]. Les habitants, déjoués dans leur projet d'infidélité, furent contraints de reconnaître leurs torts et de rentrer sous la domination de leur seigneur légitime, qui, toutefois, ne paraît pas s'être vengé de leur rébellion. Celle-ci devait d'autant moins réussir, que Philippe guerroyait dans ce temps pour le Roi; ce monarque, loin de chercher à lui envahir ses biens, le protégeait en donnant l'ordre à ses baillis de Sens, Chaumont et Vitry, de tirer vengeance de Pierre Pourcelets, écuyer, accusé d'avoir maraudé et causé du dégât sur ses terres [3].

Le traité d'alliance fait, en 1398, avec les Messins ne devait durer que cinq ans; en 1408, Philippe, dégagé de sa parole, se joignit à Guerard de Boulay, aux comtes

[1] L. 1. 78. [2] L. 1. 98-111. [3] L. 1. 87.

de Salm et de Savernes, et leur fit la guerre[1]. Amé I[er], seigneur du Château-Haut et cousin de Philippe, ayant dans cette guerre servi à ses risques et périls, fut retenu prisonnier; mais le lendemain, Philippe et ses alliés abandonnèrent généreusement pour sa rançon six mille francs sur la somme que la ville de Metz leur devait. Milet de Neyves, écuyer, seigneur de Sorcy, était dans cette guerre *servant* de Philippe; Jehan d'Autel, sire d'Apremont, était son aidant; il lui donna, pour le paiement de ses services, la quittance dont voici la traduction[1] :

Moi Jean d'Autel, sire d'Apremont, fais savoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront que comme mon très redouté seigneur M. le comte de Nassau et de Sarbruck fut obligé envers moi de 300 vieux florins du Rhin et un cheval de bataille, pour le service que je fis pour lui devant Metz aux environs de la Ste-Catherine 1405, où plusieurs Messins furent pris et tués, ainsi que pour plusieurs chevaux que je perdis à cette affaire; de laquelle somme Hennequin de Nassau et Frédéric de Molstadt étaient cautions envers moi, je déclare avoir reçu le cheval de bataille et lesdits 300 vieux florins des mains dudit Frédéric de Molstadt, son gouverneur, en pays romau, ce dont je le quitte, ainsi que mondit seigneur, ses héritiers et ayant cause et ledit Hennequin, et en donne quittance à tous ceux à qui il appartiendra. En outre, je quitte mondit seigneur et sesdits héritiers de toutes les pertes que je fis pendant lesdites course et journée.

En signe de vérité j'ai mis mon scel à cette présente quittance qui fut faite et donnée l'an 1406 le 10 janvier.

En 1412, Philippe, que sa naissance, sa fortune et une juste réputation de bravoure et de loyauté rendaient

[1] L. 99-100. Hist. de Metz.

digne d'une alliance élevée, épousa Isabelle de Lorraine, fille de Ferry, comte de Vaudemont, frère du duc Charles II. Ce mariage était peut-être politique; en tous cas, il ne pouvait être que glorieux; Philippe reçut en dot dix mille écus d'or avec droit d'usufruit, en cas de survie. En échange, il constitua pour douaire, à sa future, moitié du comté de Sarrebruck et tout le château de Rotterbach, ce qui fut agréé le 22 mai de l'année suivante, par Raoul de Coucy, Evêque de Metz, de qui ces terres relevaient en fief.

Philippe devenait par là intéressé dans les vues ambitieuses de la branche cadette de Lorraine; aussi, dès 1415, le 27 juillet, on le voit se liguer contre le duc régnant avec Edouard de Bar, s'obligeant même à fournir des troupes à ce dernier pour tenir garnison dans la Lorraine envahie. Pour cent lances, Edouard lui donne six mille francs, s'oblige de l'indemniser de toutes ses pertes, et, en outre, on convint que tous les profits seraient en commun. Philippe, comprenant bien à quoi pouvait l'entraîner un semblable engagement, mit à la charge d'Edouard d'entretenir au moins deux cents lances dans ses forteresses du Barrois, les plus voisines de la Lorraine; par ce moyen, il se mettait un peu à l'abri des représailles.

Je rapporte, pour ne rien omettre, que Philippe paraît avoir été en procès devant le duc de Bourgogne, touchant la succession de Pierre de Bar, contre le

seigneur de Paigny. On trouve qu'en 1398 et en 1420 il constitue des mandataires pour le représenter dans cette affaire.

La mort de Philippe ne tarda pas à arriver : dès 1429 il est question de sa veuve qui, pour payer quelques dettes, emprunte dix mille florins du Rhin au duc de Lorraine, son oncle, et autant à Antoine, comte de Vaudemont, son frère, pour quoi elle leur engage à chacun un huitième du château de Commercy [1]. En 1431, elle révoqua cet engagement [2] en présence de Robert de Baudricourt, d'Arnould de Sampigny et autres, principalement de Robert Ier, seigneur du Château-Haut, qui était fort intéressé à cette révocation afin d'ôter à la Lorraine tout prétexte d'envahissement.

Isabelle rendit, en 1431, pour ses enfants, l'hommage dû pour le comté de Sarrebruck; en sa même qualité de tutrice elle vendit, en 1434, à Simon de Sarrebruck, chanoine de Metz, et à Hennequin de Tournay, sa moitié de Norroy devant Metz, moyennant six cent cinquante livres messines.

Elle avait eu, en 1430, avec Robert, seigneur du Château-Haut, quelques difficultés [3] qui furent soumises à des arbitres, au nombre desquels se trouvait Jacques de Vignot, doyen des chanoines. En 1434, ils étaient probablement réconciliés, car on les voit échanger

[1] L. 1. 131. [2] L. 3. 14. [3] L. 1. 136 137.

quelques-uns de leurs sujets de leurs seigneuries de Lérouville, Vaux-la-Grande et Saint-Aubin.

Isabelle vivait encore en 1441, époque où elle figure avec Jean, son fils, dans un acte relatif au sire de Fenetrange, à qui ils promettent de ne pas tirer vengeance de ce qu'il a pris et emmené prisonniers plusieurs de leurs sujets.

Au nombre des serviteurs de Philippe, on trouve :

Conseiller et Chapelain, Nicolas, chanoine de Toul;

Receveurs, { Jacques de Vignot; Jacomin du Mesnil, déjà au service de son aïeul.

De son mariage avec Isabelle, Philippe eut deux enfants :

1° Jean de Nassau, qui suit;

2° Philippe, qui eut la seigneurie de Weilbourg, dépendant du comté de Nassau.



Philippe Cte de Nassau Weilbourg
et sa femme
Isabelle de Lorraine.





Aimé 1er

dame de Raykebkovche
escrit de ma mayn

Lith. I. Digout à Nancy.

SIMON III ET AMÉ Ier DE SARREBRUCK.

CHATEAU-HAUT.

Revenons maintenant au Château-Haut que nous avons laissé, à la mort de Jean III, entre les mains de ses enfants. Simon III, l'aîné, eût dû régner seul, mais il en fut tout autrement : il partagea volontairement les avantages de la seigneurie avec son frère, sur qui il semblait ne se réserver que la prépondérance de la primogéniture. En 1385, Amé, qui alors ne se qualifiait qu'écuyer, lui fit ses reprises pour ce qu'il tenait en fief à Commercy.

Simon, engagé au service de la France, s'était marié dans ce pays; il y avait épousé Isabelle de Châtillon, veuve d'Oger, seigneur d'Anglure, fille de Jean de Châtillon, grand-maître de France, et d'Isabeau de Montmorency. Le motif pour lequel il ne s'attribua pas entièrement Commercy, venait peut-être de l'éloignement

nécessité par son service; non seulement il partagea volontairement l'autorité avec Amé, son frère, mais, par la suite, il alla jusqu'à s'enlever la faculté d'agir autrement.

En 1387, ils échangèrent plusieurs de leurs sujets de Méligny avec les écuyers Ferry et Robert de Rye.

En 1389, ils forcèrent quelques habitants de Ville-Issey, qui s'étaient placés sous la garde du duc de Bar, à reconnaître les torts qu'ils avaient eus, et à rentrer sous leur domination.

C'est à la même époque qu'ils eurent contestation, relativement au donjon, avec le comte Philippe. Nous avons dit à l'histoire de celui-ci, en quoi consistait, pour lui, le différend. Quant à Simon et Amé, leurs réclamations avaient pour objet les droits de bourgeoisie et de corvée de voiture, réservés par la charte. En effet, tant qu'il n'y avait eu qu'un château et qu'un seigneur, ces droits n'avaient eu qu'un possesseur; dès qu'au contraire il y en avait deux il fallait savoir auquel on attribuerait les priviléges, et surtout ne pas les augmenter, car on savait bien que les vassaux, malgré leur complaisance, ne s'y seraient pas soumis de bonne grâce. Au moyen de l'accord que j'ai rapporté, il fut arrêté, sur le vu de la Charte, que le Château-Haut, comme le plus ancien, aurait seul la corvée des voitures, et que le droit de bourgeoisie, qui se payait en argent, serait partagé.

En 1391, Simon et Amé, occupés sans doute dans quelque entreprise lointaine, placèrent Ville-Issey, Laneuveville, Vaux-la-Grande, Méligny, Chonville, Saint-Aubin et Saulx sous la garde de Robert, duc de Bar; les habitants de ces villages durent payer au duc pour cette garde, qui par une réserve expresse ne devait en rien nuire aux droits seigneuriaux de Simon et d'Amé, trois bichets d'avoine par *condus*, lesquels devaient se délivrer à Saint-Mihiel [1].

Simon n'espérant plus d'enfants, et désirant conserver dans sa famille un domaine qui en était le plus bel apanage, s'engagea, en 1392, à laisser la seigneurie de Commercy indivise avec son frère, sans renoncer toutefois à ses droits personnels sur ce que Amé tenait de lui [2].

La même année, ils cédèrent à l'abbaye de Rangéval la moitié du moulin de Rowoy pour se libérer envers elle de trois muids de blé, et participer aux prières des religieux.

Le dernier acte où il soit parlé de Simon est, en 1393, qu'un nommé Jacquot, de Méligny-le-Grand, se reconnut son homme lige et celui d'Amé.

Simon mourut vers ce temps dans l'île de Chypre où il se trouvait pour le service de la France. Sa veuve lui survécut, et eut pour douaire la terre de Conry. De leur mariage il n'y eut pas d'enfants, en sorte que les frères

[1] L. 1. 73. [2] L. 3. 11.

de Simon, Amé I[er] et l'évêque Jean, lui succédèrent. Le partage qu'ils firent entre eux, ayant attribué Commercy à Amé seul, celui-ci devra donc figurer seul comme seigneur.

AMÉ I[er] DE SARREBRUCK.

CHATEAU-HAUT.

Le 8 mars 1396, Amé I[er], et son frère Jean, évêque de Verdun, firent le partage de la succession de Simon III, leur frère, ainsi qu'il suit [1] :

PART D'AMÉ.

« Commercy, Ville-Issey, Méligny, Vaux-la-Grande, Le Mesnil en Lorraine, Saulx, Saint-Aubin, la Tour et ville de Chonville, Lérouville et Laneuveville.

» La tour et les braies d'Andevannes. Les villes d'Apremont, Saint-Genin et Faloise.

» Le droit de rachat de tout ce qui était engagé en Lorraine et ailleurs.

» Les château, châtellenie et ressort de Venisy; Chaumont-en-Porcien, les villes de Thy, Vaudemont, Rubigny, Romagne, Romancourt, Soudron et Villeceneux.

» Les bois de Nantuel. Les acquêts de Vertu et Bergère valant 600 livres de revenu.

[1] L. 3. 12.

» 500 livres d'autres rentes, venant d'Amé de Joinville.

» La terre de Conty, après la mort de la veuve de Simon.

» Les propriétés de Bar-sur-Seine, venant de leur mère.

» Le tout avec les droits de justice, rentes, revenus, fours, moulins, fiefs, arrière-fiefs, coutumes, bois, caves, granges, péages, étangs, hommes, femmes, corvées, garennes, etc. »

La part de Jean fut :

« Brequenay; Parrigny-les-Pont; Aunoy-le-Château; la tour de Lachy; la Maison Gallande, à Gand; Faresmoutier; la terre de Flandre, surnommée la dîme de Torquain-les-Lisle, en Flandre; les rentes de Méry-sur-Seine, les moulins de Marigny et de Méry; les étaux des bouchers et boulangers de Méry, Saint-Navoir et Corcy-le-Grand et le Petit.

» La terre d'Estrelles, des bois, terres, rentes, cens, etc. »

Ces biens, joints à l'évêché de Verdun, faisaient de Jean un grand seigneur, non moins puissant que ses aïeux.

Amé avait épousé Marie de la Bove, dame de Ville-sur-Tombe et d'Olisy; ce mariage était en rapport avec sa fortune et sa naissance, mais il ne fut pas de longue durée, car elle mourut peu après sans lui laisser d'enfants.

En 1397, il se remaria, et épousa Marie de Château-Villain, dame de Louvois, fille de Jean de Château-Villain et de Jeanne de Grancey, déjà alliés de sa famille.

Amé Ier, que les historiens appellent quelquefois *Emi* ou *Emeric*, paraît avoir été le premier seigneur de Commercy qui ait pris, ou à qui on ait donné la qualification de DAMOISEAU. L'étimologie de ce mot qui est *domicellus*, diminutif de *dominus*, signifie proprement

petit seigneur. On le donnait aux fils de rois ou aux jeunes gentilshommes qui n'avaient pas encore le titre de chevalier, dignité recherchée, pour laquelle, jadis, il fallait avoir fait ses preuves.

La première fois que l'on trouve Amé qualifié Damoiseau, est en 1389, dans l'acte où les habitants de Ville-Issey, qui s'étaient donnés au duc de Bar, furent forcés de rentrer sous sa garde. Dans les titres, également énoncés plus haut, concernant Rangéval et Jacquot de Méligny, la même dénomination de *damiseul*, *damisou*, lui est donnée, et elle ne l'est point à son frère Simon, qui y figure comme lui.

Cette qualification donnée à Amé, dans ces actes, s'explique très bien par la présence de Simon, son aîné, vis-à-vis de qui Amé, alors simple écuyer, se trouvait dans une position d'infériorité. Mais après la mort de Simon, Amé étant devenu chevalier et seul seigneur, et après lui ses successeurs ayant conquis toutes les dignités désirables, et ne reconnaissant à Commercy personne au-dessus d'eux, on s'étonne que le titre de Damoiseau ait été pris et reçu par eux sans hésitation, et même soigneusement conservé, puisqu'il diminuait en quelque sorte leur dignité dans la hiérarchie nobiliaire.

Les historiens ont cherché à en expliquer le motif : les uns ont avancé que le seigneur de Commercy avait pris ce titre, parce que, contrairement à la loi salique,

les femmes, dans cette seigneurie, régnaient comme les hommes, quand le seigneur ne laissait pas d'enfant mâle. Les autres ont imaginé que cette qualification était destinée à rappeler que ce n'était que la branche cadette qui régnait au Château-Haut, quoique ce fût la seigneurie prépondérante.

Quant à nous, il nous est impossible de donner un motif incontestable de l'intention des descendants d'Amé, car ils n'en ont pas laissé de trace écrite. Il n'est guères permis de l'attribuer à leur ignorance, causée par le temps qui aurait fait grandir la valeur de ce titre en le faisant vieillir, puisque le fils d'Amé lui-même qui fut, comme on le verra, un seigneur fort puissant, se qualifia Damoiseau, et que, dans cette famille, toujours assez riche pour être éclairée, la portée de ce mot dut toujours être convenablement appréciée.

Le lecteur peut donc attribuer la cause de cette dénomination à la modestie des premiers seigneurs, à l'ignorance confiante de leurs successeurs, ou à tout autre motif que sa réflexion lui suggèrera; il est impossible de le guider autrement dans ses conjectures à cet égard. Je le répète, Amé fut le premier ainsi qualifié; ses successeurs se glorifièrent du même titre, qui leur parut plus magnifique à mesure qu'ils s'éloignèrent davantage du temps où il eut son origine dans la famille, et jamais il ne fut donné aux

seigneurs du Château-Bas, ni pris par eux. Quant à croire que ceux-ci l'imposèrent à ceux du Château-Haut, en souvenir de la distinction des branches aînée et cadette, il n'est pas permis de s'y arrêter un instant, car ils ne furent jamais assez puissants pour dominer les seigneurs du Château-Haut, qui, à leur tour, auraient d'autant plus repoussé ce titre qu'ils se fussent vus contraints à le prendre.

Amé Iᵉʳ, jusqu'en 1400, n'avait pas encore prêté foi et hommage à l'évêque de Metz; il le fit cette année, ainsi qu'on le voit par l'acte qui en fut dressé en ces termes [1] : « Faison sauoir que ajourduy nre
» amey et feaul Messʳ Eimeis de Sarbruche chʳ signour
» de Comarcey et de Venisey est venus par deuers
» nous et nous ait presente main et bouche et reprins
» de nous a cause de nre Eueschiet et Eglise de Mets
» et fied et de plein homaige le chastel et la forteresse
» de Comarcey qui mueuent des fieds de nre dte Eues-
» chie et de tout ce que le dit Mess Emeis puet et doit
» tenir de nous yl nous en ait fait foy et sment de
» fedilitelt. »

L'évêque ne méritait pourtant pas cette soumission de son vassal, s'étant pour ainsi dire reconnu dans l'impuissance de le protéger; car, dès 1395, il avait placé Commercy sous la garde du duc de Bar, qui lui avait, à

[1] Arch. du R.

cette occasion, prêté dix-huit cents francs d'or, destinés à payer les dettes de son évêché.

Amé 1er, comme ses prédécesseurs, était guerrier, et avait subi les rigueurs du métier; la comtesse de Bar l'avait retenu dans ses prisons. Pour l'en faire sortir, Simon III et Jean de Joinville avaient été obligés de se donner pour cautions.

En 1399, Isabelle de Bar, dame d'Arques, s'étant avisée de guerroyer contre l'archevêque de Trêves, appela Amé pour lui venir en aide. Quoiqu'elle fût sa tante, il lui dicta ses conditions, qui furent assez onéreuses. Il voulut en gage le tiers de la terre de Pierrepont, rachetable à trois mille francs d'or, ainsi que le ban d'Aulières. On convint qu'il y mettrait le tiers de la garnison et qu'il y aurait le tiers de l'autorité. Quant aux chances de la guerre, Amé se réserva moitié des bénéfices, *comme il appartient à un capitaine de gens d'armes*, c'est-à-dire moitié du pillage, des prisonniers, des bêtes enlevées, etc., avec un préciput de deux cent cinquante francs, en outre, sa rançon et celle des siens, le cas échéant.

Pendant qu'Amé s'engageait à garder les châteaux des autres, ses propres vassaux mettaient en question s'ils continueraient la garde du sien. Les habitants de Lérouville avaient, en 1397, secoué le joug, et encore que Philippe se fût joint à Amé, ils firent juger à Vitry qu'ils seraient maintenus dans leur prétendue exemption

de guet et garde au château de Commercy, moyennant, toutefois, une redevance de quatre gros tournois par ménage. Cette décision, qui dut étonner en même temps les seigneurs et les rebelles, eut du retentissement dans la seigneurie; les habitants de Chonville essayèrent d'obtenir pareil affranchissement. Cette fois le procès ne fut pas jugé, il y eut transaction et ils obtinrent, qu'en payant aussi une redevance, ils ne garderaient plus que le château de Chonville.

Alors les habitants de Vaux-la-Grande [1] se mutinèrent et réclamèrent la même faveur, avec d'autant plus d'insistance qu'étant plus éloignés, le voyage était plus pénible et plus dangereux pour eux. Le procès fut porté jusqu'au Parlement de Paris; mais avant sa solution il y eut encore transaction en 1402 : pour deux cents francs d'or, ils furent déchargés.

On voit que l'autorité seigneuriale n'était pas tellement absolue et oppressive que les vassaux n'osassent résister; néanmoins, il faut croire que ces droits n'étaient plus bien clairement établis ou qu'ils étaient tombés en désuétude, car les seigneurs n'en abandonnaient pas d'autres, de même nature, qui semblaient tenir de moins près à leur autorité. Ainsi, le droit de permettre la tonsure, réservé aussi par la Charte, restait en vigueur, et, à cette époque, plusieurs jeunes gens qui avaient

[1] L. 1. 92. L. 8. 6.

pris la couronne de clercs, en furent punis par la confiscation de leurs biens; le fils de Maillefer, prévôt d'Amé, n'en fut pas même exempt.

Amé n'eut pas de mauvaises relations de voisinage avec Philippe, son cousin; ils faillirent un moment se brouiller par suite du refus de celui-ci de lui rendre hommage pour ce qu'il tenait à Lérouville. Amé fit la démonstration de s'en saisir, mais bientôt Philippe lui donna satisfaction à cet égard.

Ils avaient encore à se régler sur les sujets particuliers, ce qu'ils firent vers 1403, comme on l'a vu à l'histoire de Philippe, après quoi ils firent la Bourgfridt dont il a été aussi parlé. Ce qui résulta de spécial pour Amé, lors du traité pour les sujets particuliers, fut que le chemin passant derrière l'église et le château lui appartiendraient à lui seul, ainsi que les granges, marchaucie, saulmeix-meix et la bouverie, moyennant trois cent soixante francs qu'il donna; qu'il serait libre de s'y fortifier selon son bon plaisir, et à cet effet de prendre tout le mur de ville de ce côté.

Le duc de Bar ayant porté la guerre vers Deudelange et Mezembourg, Amé l'y assista avec une suite de gentilshommes qu'il avait engagés à ses risques, et parmi lesquels on comptait Guiot de Savigny, Jehan de Sorbon, Jean de Maire, Guillaume d'Andevanne, Eustache Harzillimont, Jean de Jarmecourt, Jean d'Aulnoy, Jean de Genicourt, Thomas Larzy et Jean de

Vallecourt, tous chevaliers. Ils essuyèrent des pertes qu'Amé fut tenu de réparer, notamment pour trois cent soixante-treize livres sept sous sept deniers de chevaux perdus. En 1403, le duc, pour indemniser Amé, lui remit soixante écus, au moyen de quoi celui-ci quitta le surplus.

La France avait aussi retenu Amé dans ses intérêts; il n'était pas indifférent pour elle de continuer avec un seigneur, si bien placé en sentinelle avancée au milieu de puissances ennemies, une alliance qui, d'un instant à l'autre, pouvait devenir très utile. Amé avait le titre de *chambellan du roi*, dignité probablement accompagnée de quelque subside d'argent, auquel les seigneurs de tous les temps n'ont jamais été insensibles; aussi agissait-il en faveur de la France, et selon les exigences de la politique de celle-ci.

Au nombre des puissances rivales du roi, la Lorraine jouait un grand rôle, et il était essentiel que son influence ne s'accrût pas aux dépens du voisinage. La ville de Toul, entraînée en ce temps-là par les récriminations de son évêque, contre le duc de Lorraine, ennemi habituel de la cité, avait, en haine de ce dernier, fait des démarches pour être placée sous la garde du roi. Au nom de ce monarque, tous les châtiments désirés contre le duc avaient été promis; Amé, gardien lui-même de Toul, avait grandement encouragé les bourgeois dans cette démarche, ne cessant de flatter adroitement leur



désir immodéré de vengeance. Après quelque temps d'hostilité, la ville inconstante, ou vendue, ou craintive, n'était pas éloignée de se rapprocher du duc; mais soit que cette détermination ait été connue d'Amé, et qu'il ait voulu y apporter obstacle, soit qu'il l'ait ignorée, il courut à l'improviste sur les terres de Lorraine, notamment à Gondreville, qu'il châtia, au nom de la cité, en représailles d'entreprises presque oubliées.

Cette expédition intempestive ne pouvait manquer de jeter les Toulois en un extrême embarras; car dans le temps même qu'elle avait lieu, leurs députés étaient à Nancy pour traiter avec le Duc. Leur démarche prenant, par cette circonstance, l'air d'une trahison, ils couraient risque de subir de tout près la colère du Duc qui, heureusement, apprit trop tard la course faite sur ses terres, mais leur en demanda aussitôt impérieusement l'explication. Fort embarrassés de leur politique malhabile, ils écrivirent à Amé, comme pour lui demander conseil, mais plutôt pour s'excuser d'une détermination à laquelle il ne devait pas s'attendre. Voici la réponse du malin damoiseau, monument précieux à plusieurs égards, et qui témoigne de son habileté en diplomatie[1].

[1] Cette lettre, conservée dans le cabinet de M. Dufresne, avocat à Metz, n'est pas de la main d'Amé, mais dictée par lui, et revêtue de son sceau. Nous la donnons ici textuellement; les légers changements que nous y avons faits, ne portent que sur l'orthographe de quelques mots indifférents et sur la ponctuation. Le lecteur a pu, par d'autres copies, rapportées plus haut,

A mes très chers et grands amis les maître Echevin, justice et gouverneurs de la cité de Toul.

Mes très chers et grands amis.

Plaise vous à savoir que j'ai reçu les lettres que vous a plu à my écrire et vu le conteuu d'icelles et ai vu les copies des requêtes que le lieutenant du bailli de Mr de Lorraine vous fait.

Et quant est à ce que vous m'écrivez que il y avait de vos gens au lieu de Nancy, le jour que je corrus devant Gondreville, en ma lealtey ne par tant que je tiens de Dieu, je ne savais ren, si comme je me suis fait excuser par mon Prevot Jacomin de Bellecourt et se je l'eusse su, je n'y eusse point corru, tant qu'ils fussent été retournés et à maison; j'eusse su que vous ne me n'aviez ren dit, et ne sus oncques ren en iusques à tant que je fuis au retour que on le me dit en passant pardevant Toul.

Et quant à ce que vous m'avez écrit que je n'avais point eu appointement à vous que je dusse faire, si faites course ne si faites gaigière, sans votre su, de quoi je suis moult abais [1] comment que vous pouvez dire telles paroles, car vous même savez et m'avez dit par plusieurs fois et fait dire, tant à Jacomin de Bellecourt, comme à messire Demenge et à messire Nichole que le Roi et ses gens n'ovraient que de paroles et que on ne faisait ren de fait. Et aussi quand les sergens du Roi allaient faire leurs exploits encontre ledit Mr de Lorraine vous ne leur faisiez que dire pareillement et que vous ne teniez compte de tels exploits et que vous même mavez par plusieurs fois dit que le bailli de Chalmont ne my ne vous serviens que de paroles et ren de

se faire une juste idée du langage de ce temps; nous pouvions donc, sans inconvénient, essayer de rendre celle-ci moins pénible à déchiffrer.

La qualification d'*Evêque des Prêcheurs*, donnée au prélat qui occupait alors le siége de Metz, avait fait penser à quelques personnes que cette lettre était écrite après 1417, époque où les *frères Baudes* ameutèrent le peuple par leurs prédications. Cette circonstance s'accordait encore avec les courses du seigneur de Commercy à Gondreville, lors de la guerre des enfants de prêtres, que nous verrons plus tard; mais Amé étant mort en 1414, il faut de toute nécessité que sa lettre ait une date antérieure. Il y eut à Metz, avant les frères Baudes, d'autres prêcheurs en possession d'émouvoir le menu peuple, et le *chastoy* de ceux de Metz qu'Amé donne pour exemple aux Toulois, fait penser que ce dut être vers 1407 ou 1408, lorsque la punition des auteurs de la *jacquerie* était encore toute récente.

[1] Ebahi.



fait. Et encore plus avant vous m'avez dit plusieurs fois que se on avait ferru un bon coup sur ledit Mr de Lorraine et que ce fut ben tôt et mêmement sur ceux de Gondreville, que tout le peuple et bonnes gens de la cité s'en tenroient très ben pour contens et seroient tous rapassiés et que le Roi ferait son honneur.

Et quand je fus dariénement à Toul, je dis à Mtre Mille, à Bertin, à Gerard Baxet et à Joffroy Regnaldin, en l'hôtel de la ville, en la chambrette de l'artillerie que avant qu'il fut Pâques les gens du Roi en feraient tellement que la ville s'en tenrait ben pour content ; Et fut quand ils me demandèrent du fait de Mr de Lorraine, qu'est-ce que je en ferais. Et se ils me eussent dit que vous fussiez sur aucun apointement et que vous voulsesiez aller à Nancy, je ne l'eusse my fait.

Et quant au fait que vous m'écrivez le péril où que vos gens étaient, (qui étaient à Nancy, quand je fis ladite course,) le péril n'y est point si grand comme vous pensez, car Mr de Lorraine est ben si noble seigneur que ce qu'il averait assuré, il ne vourait point aller à l'encontre et qu'il ne tenit ben son assurement, et pour ce n'y avait point de doute.

Et quant à ce que vous m'écrivez que vos dites gens étaient à Nancy, ou vous, pour la doute de vos gens, et pour eux sauver, pouvez avoir dit, que de ladite course ne saviez aucune chose ne qu'elle ne partit point de votre su, il me semble que votre réponse était bonne et souffisante, car je ne vous en avais ren dit, ne ne dis oncques mot à personne du monde tant que je voul monter à cheval ; car vous savez que je suis un pouvre homme et Mr de Lorraine est un grand seigneur et a grand foison de gens et je ne n'ai que un pou et par ainsi je n'avais mi besoin de le faire savoir à un chacun, car je il eusse ben pu avoir très gros dommages et vous ne les me eussiez mi rendus. Combien que le Roi a assez puissance que quand y li plaira de faire une gaigiere sur Mr de Lorraine qu'il ne la fasse ben, qui que le veule voir et tout en haut.

Et quant à ce que vous m'écrivez que je vous veuille conseiller quelle réponse vous devez faire, je vous remercie bel coup de fois de ce qu'il vous plait à my porter cet honeur sans cause, car vous savez qu'il en y a plusieurs en la cité, qui sont plus saiges que je ne suis, qui eussent ben su faire cette réponse à l'honneur et au profit de la ville, se vous les eussiez voulu croire. Et pour ce que vous me chargez

que je vous en veuille rescrire, selon mon conseil, je vous en récris selon mon opinion et avis et non mie que je soie si saige que je veuille que vous en teniez du tout à ce que je vous en récris, mais pour cause du serment que j'ai à la ville et que je l'ai aussi ben au petit comme au grand.

Il me semble que vous pouvez ben récrire au lieutenant du bailly, car Mr de Lorraine et ceux de son pays sevient assez comment que vous êtes en la garde du Roi et que Mr de Lorraine et plusieurs de ses hommes et sujets de son pays et par espécial ceux de Gondreville vous ont fait à vous et à plusieurs et de ceux de la ville plusieurs gros et griefs dommages et injures et vilonies dont plusieurs fois vous les en avez sommé et requis et aussi en ont été sommés et requis par le bailli de Chalmont et de par my, comme vos gardiens de par le Roi. Et de quoi vous ne pouvez oncques avoir rendue, ne recreance, ne retablissement, ne amendisse.

Et pour ce vous en a conveuu al er plaintis par devers le Roi et ses gens et impétrer certaines lettres de commandement royal à moi adressant comme votre gardien, desquelles Renault Poivre a la copie et aussi du darrien exploit dont la copie est demeurée au Neufchastel par devers les geus de M. de Lorraine et encore depuis que pourtant que un chacun jour ceux de Gondreville ne cessoient point de perseverer de porter dommage à plusieurs de ladite cité tant qu'il les a convenu et qu'ils ont fait requête à my, comme leur gardien de par le Roi, je voulsisse tant faire qu'ils en fussent rétablis. Pourquoi à la requête de ceux à qui avoient été faits lesdits dommaiges, j'ai fait ladite course et gaigière sans ceu que vous en ayez ren su, ne que ce soit été de votre consentement et se savez vous même que en votre presence je ne me pus excuser pardevers les plaintis et qu'il fallut que je leur demeurasse et que je les fisse rétablir ou retablirais du mien propre, tellement qu'il s'en tenroit ben pour comptant. Et de fait ai rétabli Jehan de Velleroy, qui avait perdu ses chastious. Et pour quelconque défense, ordonnance ne requête que vous me fassiez, je ne cesserai point jusques à tant qu'il soit très bien rétabli et que l'amendise en soit faite au roi, par la manière qu'il appartient, se je ne n'ai autre defense ou mandement du Roi.

Et pour ce bels seigneurs ne faites mie tant pour avoir l'amour de M. de Lorraine pour que vous en deperdiez le Roi et ses alliés, car le

Roi et ses alliés ont assez puissance encontre M. de Lorraine et que vous verrez que le Roi et ses gens en feront tant que vous le panrez ben en gré et que vous verrez qu'il en font assez et que vous vous en tenrez ben pour comptant.

Et pouvez ben voir votre chastoy devant vous par ceux de Metz et si vous me croyiez vous attendriez encore un pou pour savoir comment qu'ils se gouverneront et se vaut mieux chastoier par autrui ne par lui.

Et ne le dit mie pour l'evêque des prêcheurs de Metz ne pour votre evêque qui vous aident à bouter en ceci, car votre evêque verrait voulentiers que la cour refut en la ville et ne ly en chaulroit quel dommaige que vous ils eussent masqué son profit.

Et quant à l'evêque des prêcheurs de Metz, comme il vous avera mis en un tel tribou comme ceux de Metz, il vous dira une messe de Notre Dame et quand vous serez morts il vous dira une messe de requiem et autre confort ne aide ne pouvez vous avoir de lui.

Et pour Dieu ne faites mie ainsi comme ceux de Rome firent; car tant comme ils furent d'un commun accord et qu'ils voulsent ouvrer par le conseil commun, ils furent sires et maîtres de tous leurs voisins et quand ils voulsent être l'un plus grand maître que l'autre, ils se tuèrent et decopèrent l'un l'autre et gâtèrent la ville et sont à présent en subjection d'autrui et ils étaient sires et maîtres. Et pour ce prenez consideration en vous et ne faites mie ainsi et ce que vous ferez que vous le faites par bon conseil et ne vous hâtez mie d'asservir vous ne la ville. Car encore n'est-il point de besoin ; car j'ai bien vu que vous étiez tout réconfortés d'avoir à faire à un duc de Bar et à un duc de Lorraine, et se n'aviez point d'aide ne de confort et vous n'avez maintenant à faire que à un et se avez l'aide et le confort du Roi et se voulez asservir vous et la cité qui à toujours a été franche, jusques à cy.

Et se vous voulez faire le contraire que on m'a dit que vous voulez faire que de recepter M. de Lorraine en votre cité, envers tous et contre tous ceux à qui il avera à faire parmi son argent, prenez les clefs des portes de la ville et l'y portez et vous mettez à lui comme sont ceux de Nancy et de Goudreville et vous ne pouvez mieux faire.

Et ce que je vous écris ce n'est que pour my en acquitter de mon serment vous en pouvez faire votre bon plaisir.

Au surplus saulcune chose vous plait que je puisse faire, je le ferai volontiers.

Notre Seigneur soit garde de vous. Escrit à Commercy le 9e jour d'avril.

AME DE SARREBRUCHE,
Votre gardien.

Amé, que son dévoûment pour le service de la France rendait digne de nouvelles faveurs, fut promu au commandement supérieur du Luxembourg. L'Allemagne était alors divisée entre Vinceslas, son empereur, qui venait d'être détrôné, et Robert de Bavière, élu à sa place. Le duc de Lorraine tenait pour ce dernier, qui était son beau-père; la France, au contraire, protégeait Vinceslas et ne négligeait aucune occasion de lui grossir son parti. Elle y rallia les ducs de Bar [1], de Mons, de Juliers, les comtes de Salm, Nassau, Sawerden, etc.; la Lorraine devint le théâtre destiné à vider cette querelle.

Après bien des hostilités, on se détermina à en venir sérieusement aux mains, et, en 1407, près de Champigneulles, fut livré un combat acharné où le duc de Lorraine triompha.

Amé fut pris avec un grand nombre de seigneurs et jeté en prison. La paix se fit; mais comme il était entré

[1] Le duc de Bar occupait le château de Foug et de là faisait appel à ses aidants; Amé lui procura de l'argent et des denrées, il lui envoya entre autres quarante muids d'avoine et lui prêta quatre-vingts francs.

On voit, dans un compte de cette époque, que Roger de Gille, aidant d'Amé, ayant pour écuyer Simon de Chonville, dépensa à son passage à Foug quatre gros pour deux poules; qu'il donna à la demoiselle un gros, au queux qui avait apprêté à manger, trois gros, et au clerc qui avait fait les lits, un sou.

dans la coalition, à ses risques et périls, il fallut qu'il traitât séparément ; aussi fut-il rançonné et contraint d'acheter sa liberté trente mille écus. Son frère, l'évêque de Verdun, se hâta de lui venir en aide et mit généreusement en gage une partie de ses biens pour trouver de suite la somme promise. Amé fut forcé de prêter, en outre, foi et hommage à son vainqueur, rachetable, toutefois, pour neuf mille francs d'or, de jurer de ne plus prendre les armes contre lui, sous peine de perdre *sa noblesse, sa loyauté, son honneur et de passer pour un traître*. Il ne sortit de prison que le 27 juillet 1408.

Ce compte onéreux n'était pas le seul qu'il eût à régler, il lui fallait encore indemniser et payer les gentilshommes qu'il avait engagés sous ses ordres. Wassebourg rapporte une quittance donnée par l'un d'eux, ainsi conçue :

« Nous Pierre et Andreu de Lendrescourt faisons sa-
» voir, etc., que à la requète et instance de notre très
» cher seigneur Amé de Sarrebruche, seigneur de Com-
» mercy et Venisy, avons défié nos chers seigneurs
» Raoul de Coucy etc en la guerre que leur ont faite
» nos très redoutés seigneurs feu Mr le duc d'Orléans,
» Mr Philippe comte de Nassau et de Sarrebruche etc
» et en icelle guerre avons servi ledit Messire Amé
» et été prins et rué jus avec par ledit Mr le duc de
» Lorraine lequel nous a tenus longuement prisonnier
» en ses prisons, de quoi nous avons eu et soutenu de
» gros dommages.

« Savoir faisons que pour tous dommages soutenus » enquittons le dit seigr Amé parmi une certaine somme » d'argent, qu'avons de lui reçue. En tesmoing de » vérité etc. »

Plus tard, Amé reçut en indemnité de la veuve du duc d'Orléans cent vingt livres de rente à prendre sur ce que la ville de Toul payait pour son droit de garde.

L'année suivante, Amé fut choisi pour arbitre par Guillaume de Saint-Georges et Thiébaut de Blamont, à l'occasion d'un grave différend qui les divisait.

On concevra facilement que dans un temps où le vaincu n'aspirait qu'à prendre sa revanche, Amé ne put facilement oublier sa défaite de Champigneulles, et surtout l'énorme rançon qu'il avait été contraint de payer. Sous un prétexte qui ne nous est pas connu, et qui ne fut peut-être que cette soif de vengeance, il alla attaquer le comte de Sawerden, naguères son allié, et le battit le 25 juin 1409. Ce ne fut pas une de ces escarmouches qui se bornait à quelques hommes tués, à quelques vassaux molestés, mais une grande et rude bataille où de braves combattants étaient en grand nombre. Amé eut le bonheur d'y faire beaucoup de prisonniers, et notamment, parmi ses plus illustres adversaires, soixante-quinze seigneurs allemands, tels que Frédéric de Bitche, comte de Deux-Ponts, Lieudenent de Lichtemberg, etc., qui furent tous amenés à Commercy, où la ville, fermée de murs, leur servit de prison.

L'occasion de s'indemniser était trop belle; Amé s'empressa de la mettre à profit, en leur imposant de rudes conditions. Le cardinal de Bar, le marquis du Pont et le seigneur de Puisoye intercédèrent pour les prisonniers. Le 25 mai 1411, on s'assembla au château de Kœurs, où il fut convenu que l'on paierait à Amé une indemnité de vingt-cinq mille écus; qu'en outre, on lui remettrait quatre mille huit cents francs pour les frais de la guerre, cent francs pour les commis et gardes, cent francs pour la poudre à canon, employée ou perdue en se sauvant; le tout faisant trente mille écus. Le duc de Bar, pour aider les vaincus, se chargea de trois mille cinq cents écus, et le surplus fut déclaré payable à Pont-à-Mousson, par les prisonniérs, en bons écus d'or, et à charge encore, par eux, de payer leurs dépens chez leurs hôtes à Commercy; car, nous venons de le dire, les noirs cachots du château ne s'étaient pas fermés sur eux.

Amé exigea, en outre, qu'ils lui fissent hommage et s'engageassent à ne rien faire contre lui, ni les siens, non plus que contre l'évêque de Verdun ni son évêché, du vivant de l'évêque, son frère. Cette clause parut une des plus rigoureuses et faillit faire tout rompre; mais le cardinal et le seigneur de Puisoye, qui avaient à cœur d'en terminer, s'y engagèrent pour les prisonniers.

Pour sûreté de ces conventions, les seigneurs ci-après

se constituèrent pleiges, les princes par *parole de prince*, les autres par la foi de leur corps. Ils devaient envoyer pour ôtages, savoir :

Le duc de Bavière, le marquis de Bade, l'évêque de Strasbourg, le comte de Nassau, le prévôt de Strasbourg et le damoiseau Daguerre, *chacun* deux gentilshommes et cinq chevaux.

Le damoiseau de Recicourt, le comte de Saverne et le seigneur de Boulay, *chacun* un gentilhomme et trois chevaux.

Henry de Fénétrange et Gillequin de Rodemack, *chacun* un gentilhomme et deux chevaux.

Le damoiseau de Lichtemberg, en personne, et, en outre, un gentilhomme et deux chevaux.

Hazelin Xamer, sans doute trop pauvre, passa pardessus le marché, sauf à lui à payer sa rançon aux autres.

Chaque cheval était estimé vingt-cinq écus.

La mort du duc d'Orléans, causée, comme on sait, par un assassinat, rendit le repos à Amé, qui resta fidèle à la mémoire de ce prince et attaché à sa famille, avec laquelle il aspirait à venger sa mort. On le voit se rendre à divers mandements de son successeur qui, en 1412, lui fit l'honneur de sa visite, au château de Ville-sur-Tombe. De là, ils partirent ensemble pour marcher contre l'ennemi commun, Jean-sans-Peur, assassin du duc; Amé, indépendamment de sa suite

domestique, avait à son compte cinquante chevaux[1]. Dunois, bâtard d'Orléans, alors très jeune, resta près de Marie de Châteauvillain, épouse d'Amé. Sans doute que la mort du duc fut souvent le sujet de leur entretien, afin de fortifier dans ce jeune guerrier le désir de vengeance, pour laquelle Valentine de Milan le trouvait *mieux taillé* que les enfants légitimes de ce prince.

Pendant ce séjour de la femme d'Amé à Ville-sur-Tombe, le château ne désemplit pas de gentilshommes, de nobles dames, tous escortés d'écuyers, de pages, de varlets, etc. Ce fut là une école de luxe, de bravoure et de galanterie pour le *beau Dunois*, confié à Marie, dont il faut, pour notre histoire, regretter de ne connaître ni l'esprit, ni le caractère, qui influèrent peut-être sur la destinée de ce paladin célèbre.

A la fin de l'année on revint à Commercy, où l'on voit qu'Amé envoya pour provisions soixante-douze bêtes blanches, dont la conduite coûta quarante sous; huit carpes ayant coûté soixante sous; une queue de vin vieux pour lui, une pour Jacques de Balecourt, et, ce qui était fort gracieux de sa part, deux queues de vin d'Ambonnay, pour offrir à *ceulx* de l'Hôtel-de-Ville.

Ce fut pendant ce séjour qu'il gratifia le couvent de

[1] Amé, en partant, avait recommandé de traiter sans parcimonie les gens de sa suite, ainsi qu'en fait mention le compte de son receveur en cette année. On peut croire qu'ils ne se firent pas scrupule d'accepter ses politesses; en peu de temps il fut consommé, entre autres choses, 638 gelines, 60 queues et demie de vin, 850 septiers d'avoine, etc.

Breuil de l'amortissement de ses bâtiments présents et à venir.

Le duc de Bar, appelé par le roi de France pour *grosses besognes*, nomma Amé gouverneur de son duché; ce poste éminent paraît l'avoir occupé jusqu'à la fin de sa vie qui malheureusement arriva trop tôt; ayant suivi le Roi au siége d'Arras, en 1414, il y eut la tête emportée par un boulet.

Ce gouvernement du Barrois lui fut funeste à d'autres égards. La proximité de sa seigneurie l'avait porté à prendre chez lui et dans sa propre bourse ce qui manquait au duc; quand la veuve d'Amé voulut compter avec ce dernier, elle ne recueillit qu'ingratitude et se vit réduite à emprunter sur gage. Elle eut recours à des *lombards* de Verdun, qui lui prêtèrent à si gros intérêts que plus tard elle préféra leur laisser le gage qu'elle leur avait confié.

Les aidants d'Amé se souciant fort peu de sa mauvaise fortune n'en réclamèrent pas moins à sa veuve le salaire de leur aide. Gérard d'Apremont, ayant servi pendant dix-neuf semaines, reçut trente-huit francs pour lui et ses deux varlets; Jehan Martin en reçut autant. En général, chaque compagnon à deux chevaux gagnait quatre francs par mois, et chaque varlet deux francs. Ces diverses dépenses, toutes faibles qu'elles paraissent, ne s'élevaient pas moins, pour le reliquat seulement, déduction faite des à-comptes versés, y compris quatre

mille francs d'or perdus dans la mêlée, à quatre-vingt-sept mille quatre cent cinquante francs. On conçoit que cette somme, considérable pour l'époque, pouvait obérer la veuve d'Amé; mais il était réservé à son fils de s'en indemniser, selon la mode du temps, ainsi que nous le verrons.

Le corps d'Amé fut ramené à Commercy, où il fut inhumé dans l'église des Chanoines. Il avait fait un testament par lequel il nommait pour exécuteurs sa veuve, l'évêque de Verdun, son frère, qu'il déchargea du rachat de Dieulouard, Jacquemin de Balecourt, Richard d'Apremont, écuyers, Gérard Toignel et Jean de Trivery. De ce testament, qui n'est connu qu'en extrait, il résulte un legs de dix francs à chacun des ordres mendiants des diocèses de Toul et Verdun. C'est à peu près tout ce qu'il fit pour les églises, contrairement à l'esprit de l'époque; il n'avait sans doute pas compté que sa dernière heure sonnerait si tôt.

Voici les noms de quelques-uns de ses serviteurs :

Prévôt, Jacquemin de Balecourt ou Bellecourt.

Ecuyer, Ferri de Wise.

Receveurs, { Jean le Paynot.
Aubertin de Ville.

Charton de l'hôtel, Jaquardel, qui avait quarante-une livres de gages, une cotte et un housels.

Messager, Jean de Dampre.

Fauconnier, Josselin.

Portier, Demanget le boiteux.

Meunier, Jean le Porcelet de St-Aubin.

Une Baisselle de la basse-cour, à sept livres dix sous de gage.

La nièce de celle-ci avait pour gages une cotte et un chaperon, coûtant, avec la façon, 35 sous.

La veuve d'Amé lui survécut encore quelque temps, s'occupant de l'éducation de ses enfants et de la conservation de leurs biens. Elle eut avec le comte Philippe, relativement à l'hommage de Malaumont et Lérouville, une contestation qui fut soumise aux assises du pays, mais qu'ils terminèrent par arbitrage.

Il lui fallut aussi soutenir de grands démêlés avec le cardinal de Bar, au sujet de la forteresse de Pierrepont, que, pour trancher la difficulté, le rusé prélat avait fait démolir.

Elle termina aussi, en 1415, un procès avec Laneuveville-au-Rupt au sujet de la contrée des Blouses.

Amé n'eut pas d'enfant de son mariage avec Marie de la Bove; il en eut deux avec Marie de Château-Villain, qui furent :

1° ROBERT Ier, qui suit.

2° *Marie*, mariée deux fois : la première à Jean de Hangest, seigneur de Genlis, capitaine de Chauny, et tenant le parti de Philippe, duc de Bourgogne. De ce mariage elle eut un fils, portant le même nom que son père, Jean de Hangest, qui fut un vaillant

guerrier, dévoué à la cause de Charles VII qu'il aida au recouvrement de la Normandie, et ensuite s'attacha au service de Charles-le-Téméraire, après la mort duquel il s'acquit les bonnes grâces de Louis XI. On rapporte qu'il était d'une force si extraordinaire qu'étant à cheval sous un gros arbre dont il pouvait empoigner une branche, il se soulevait avec sa monture, à laquelle il faisait perdre terre de la hauteur d'une palme.

Le second mari de Marie de Sarrebruck fut Gaucher de Rouvroy, seigneur de Saint-Simon, de Pont-Avenne, de Flavy-le-Martel, d'Estouilly, de Coudun, vicomte de Clastres et de Ham. Il avait été élevé près de Jean de Bourgogne, qui le fit son chambellan, en 1416, ce qui n'empêcha pas que Charles VI ne lui donnât aussi la même place à sa cour, et, en 1418, le commandement du château de Riblemont. Il le servit contre les Anglais, et se signala plusieurs fois, notamment à Mons en Vimeux.

Gaucher de Rouvroy avait été compagnon d'armes de Jean de Hangest, et s'était trouvé avec lui en diverses affaires importantes, ce qui lui donna peut-être occasion de connaître sa veuve. Il était lui-même veuf de Jeanne de Waurin, fille de Robert, chambellan du duc de Bourgogne, et époux de Jeanne de Gaucourt.

De son mariage avec Marie de Sarrebruck, Gaucher eut plusieurs enfants, entre autres Jeanne de Rouvroy,

surnommée la Belle Blanche, qui fut l'une des douze dames à haquenées, ornées de drap d'or, qui accompagnèrent la duchesse de Bourgogne, en 1442, à son entrée à Bezançon, pour y recevoir l'empereur Frédérick.









Robert de Sarrebruche

Lith. C. Digeal Nancy

ROBERT Ier DE SARREBRUCK,

COMTE DE ROUCY ET DE BRAINE.

CHATEAU-HAUT.

Robert, fils de guerrier, destiné à vivre dans un temps de troubles et de querelles, appelé à régner sur un pays entouré de voisins turbulents, devait penser à maintenir ses droits, et à garder ses vassaux par la force des armes. A défaut de vocation, la nécessité lui eût imposé la vie militaire; aussi accepta-t-il de bonne heure, et probablement de bonne grâce, cette voie périlleuse, dont il ne tarda pas, néanmoins, à dépasser les limites tracées par la prudence et la justice.

Damoiseau, chevalier, seigneur-souverain, il avait déjà, vis-à-vis de ses voisins, peu à redouter de la rivalité des titres; mais, par son mariage, il ajouta

bientôt encore à son pouvoir et à son influence, en épousant, en 1417, Jeanne, comtesse de Roucy et de Braine, qui lui apporta ces deux comtés, et par conséquent le droit d'en prendre le titre. Cette nouvelle source de prétentions, ajoutant peut-être aux occasions que cherchait son caractère belliqueux, sa vie ne devint qu'une longue suite d'actions hardies, dont notre siècle policé aura droit de s'étonner. Elles ne sont pas toutes d'une importance digne d'intéresser également le lecteur; mais leur ensemble est inséparable de la peinture historique de ce seigneur et de celle de son époque, en même temps que leur relation fidèle et naïve est une nécessité de l'histoire.

En 1416, les principaux seigneurs de notre province, justement alarmés des petites guerres que la plupart d'entre eux ne cessaient de se susciter, au grand détriment d'eux-mêmes et de leurs vassaux, imaginèrent de signer une trêve de cinq ans, pendant laquelle chacun d'eux, lié envers les autres par une sorte de confraternité, devait porter secours à celui qui serait troublé dans sa paix intérieure. La devise *tout ung*, prise par l'association, témoignait des bonnes intentions de tous; si quelques-uns y faillirent, Robert ne peut pas passer pour y avoir été le plus fidèle.

Un de ses premiers exploits fut de s'attaquer à un des chevaliers de l'association, le sire Erard du Châtelet; l'ayant eu en rencontre à la Rochotte, près de

Toul, il le fit prisonnier, lui et son escorte. Heureusement les gens du duc de Bar étant survenus, ceux du Damoiseau furent à leur tour assaillis, faits prisonniers, et emmenés à Foug. Cette hostilité se termina par une négociation.

En 1419, Robert assista aux Etats du Barrois, assemblés à Saint-Mihiel, pour ratifier le mariage de René avec Isabelle. Heureux le pays si ce seigneur eût borné sa gloire à briller dans des circonstances aussi inoffensives, mais une guerre allait éclater, et lui donner l'occasion de signaler son esprit remuant.

En 1420, Charles II, duc de Lorraine, s'avisa de prétendre que, par concession des empereurs, les successions des enfants bâtards des prêtres lorrains, résidants à Toul, devaient lui appartenir. Les bourgeois, intéressés pour la plupart dans cette querelle qui les eût fait changer de maître, se mirent en mesure de résister, et dans ce but appelèrent à leur aide Robert, qui ne se fit pas attendre. Sous sa conduite, ils s'emparèrent de Gondreville, et mirent le feu aux faubourgs de Nancy. Le duc, ayant reçu du renfort, fit ravager à son tour les environs de Toul, dont il ruina les métairies et maisons de campagne appartenant aux bourgeois. Cette guerre, appelée *guerre des enfants de prêtres*, dura une année, après laquelle la paix fut conclue au désavantage des Toulois, forcés de reconnaître les droits singuliers du duc.

Mais tout n'était pas fini pour Robert; le duc n'avait pu voir sa conduite envers lui sans un vif mécontentement, et sans doute qu'il eût cherché l'occasion de s'en venger, si le Damoiseau lui en eût laissé le temps. Celui-ci prenant prétexte d'une rente de cent livres à toucher sur la prévôté de Saint-Mihiel, payable pour le rachat de Gauthier de Ruppes, son prisonnier, en demanda le paiement. Il n'en fallut pas davantage pour en venir aux mains, et se faire réciproquement beaucoup de mal. Après s'être bien battu, on s'assembla à Apremont, le 9 juin 1422, où il fut arrêté que le différend serait jugé par six arbitres qui seraient : de la part de Robert, le seigneur de Château-Villain, le damoiseau de Rodemack et messire Eustache de Conflans; de la part du duc : le maréchal de Haussonville, Ferry de Ludres et Erard du Châtelet.

Pendant que les arbitres délibéraient, Robert mettait le temps à profit, enrôlait huit cents hommes du seigneur de Château-Villain, l'un des arbitres, et avec eux ravageait le Barrois, pour s'indemniser, en attendant, de la rente en question. A cette nouvelle, le duc revint en hâte de Metz, où il guerroyait, marcha sur Commercy, et en prépara le siége. Mais Robert, prévenu à temps, s'échappa, et courut appeler à son aide le duc de Bourgogne, sous le patronage duquel une nouvelle conciliation fut tentée. Le 25 janvier 1423, on se réunit au château de Foug, et les envoyés des deux

ducs y signèrent la paix [1] ; Robert y jura de ne jamais servir contre les ducs de Lorraine et de Bar, mais au contraire de les aider en toutes occasions, excepté contre le duc de Bourgogne, qu'il aiderait de préférence contre tous autres, si ce n'était le roi de France, dont il était le vassal. Un dédit de vingt mille écus d'or fut stipulé, et Robert donna pour pleige son oncle Guillaume de Château-Villain. Des arbitres pour l'avenir furent aussi désignés : le duc en chargea Jean de Haussonville et Antoine de Ville ; Robert choisit Guillaume de Vienne-Saint-Georges, son oncle, avec Jacques Courtemble, seigneur de Camarien ; Antoine de Vergy, seigneur de Champlette, fut nommé arbitre souverain en cas d'égalité des voix.

[2] Malgré cet accommodement, Robert insistant toujours sur l'objet de sa réclamation (le rachat de Gauthier de Rupes), le cardinal de Bar, dans la crainte de nouveaux excès, préféra traiter avec lui. Ils se réunirent à Verdun le 24 septembre. Le cardinal prétendit qu'il n'était engagé qu'au nom et dans l'intérêt du duc, que c'était à ce dernier à payer ; il fit si bien que

[1] L. I. 126.

[2] Louis de Châlons, prince d'Orange, qui avait envoyé cent dix-neuf de ses aidants pour amener en sûreté Robert au duc de Bourgogne, en fut pour sa peine, et eut bien du mal d'obtenir ses hommes du duc de Lorraine qui les avait faits prisonniers. Ils ne lui furent rendus qu'à la même condition de ne jamais porter les armes contre lui.

A cette époque, les habitants de Dommartin-les-Toul se mirent sous la protection et sauve-garde de Robert, moyennant un gros par chaque ménage ; cette contribution forcée était probablement un fruit de la terreur qu'il inspirait déjà.

Robert consentit à recevoir le duc pour débiteur, mais pour le temps où il serait majeur; après quoi le cardinal, pour être agréable à Robert et se le rendre favorable, lui donna deux cents francs de rente en usufruit, à prendre sur la prévôté de Foug. Robert promit, en retour, son aide en cas de nécessité. Robert, en traitant avec lui, se félicite d'être du lignage du cardinal[1].

Les assurances d'amitié et les serments de Robert furent bientôt loin de sa pensée, et il ne tarda pas à les enfreindre. La garnison qu'il entretenait à Commercy fut lancée par lui dans le Barrois, qui, en un instant, fut saccagé. On y voit notamment la maison de Collin de Levoncourt *ars* et détruite. Le duc, justement irrité, se mit en marche et arriva jusques Sampigny, où il établit le centre de ses opérations; de là il s'avança sur les Commerciens, les tailla en pièces et en fit une grande quantité prisonniers. Il se disposait à les traiter avec toute la rigueur que lui inspirait son mécontentement; mais Louis de Châlons, prince d'Orange, s'interposa et le détourna de ce projet en lui représentant surtout que ces malheureux, presque tous vassaux ou bourgeois de Commercy, avaient été contraints de marcher et d'obéir. Le duc, plus indulgent qu'on ne s'y attendait, les fit mettre en liberté, se contentant de leur imposer pour condition de ne jamais porter les

[1] L. 1. 126

armes contre lui, ni contre le Barrois : le traité en fut signé le 8 novembre 1424.

Robert sembla un peu corrigé par cet échec, et pendant quelque temps il demeura paisible ; mais son premier réveil fut encore pour quereller le duc de Bar. Un accord devint de nouveau indispensable, et les parties s'étant rendues à Hattonchâtel, un traité fut consenti à la médiation du cardinal et signé le 16 novembre 1427, en présence d'un grand nombre de seigneurs. Robert y quitta le duc de sa rente sur Saint-Mihiel, à charge d'un équivalent, et s'engagea à fermer son château à tout ennemi du duc, excepté au roi de France, sauf à le signifier au duc un mois auparavant [1].

Robert se voyait contraint, au moins pour quelque temps, de respecter le Barrois, mais il n'en demeura pas pour cela plus tranquille ; il se tourna vers le Toulois, et y lança ses troupes. Se trouvant un jour près de la capitale des Leuques, avec une vingtaine de cavaliers, il lui sembla faire acte de bravoure en portant un défi aux bourgeois. Ceux-ci, lui rendant la pareille, l'amusèrent par quelques rodomontades, qui leur donnèrent le temps de faire sortir des troupes par une autre porte, lesquelles ayant couru sus au Damoiseau, le firent prisonnier, avant qu'il ait eu le temps de se reconnaître.

Il semblait humiliant à un aussi grand seigneur d'être

[1] L. 1. 133.

ainsi vaincu, sans coup férir, par des bourgeois qu'il regardait comme peu dignes de se mesurer avec lui; toutefois, il ne s'attendait pas aux affronts qui peuvent émaner d'une populace qui n'a plus peur. Sans respect pour sa noblesse et sa valeur, l'illustre prisonnier fut placé sur un cheval, la figure tournée vers la queue de cet animal, et promené ainsi dans tous les carrefours, aux grands applaudissements de la canaille, qui ne lui épargnait pas les injures. Après cet humiliant supplice, ses bourreaux le contraignirent à payer sa liberté quinze cents francs; mais ils ne purent lui arracher du cœur le violent désir de vengeance qui en débordait.

Pour se mettre à l'abri d'un échec, il fallait des hommes aguerris et capables surtout, après la victoire, d'écraser les vaincus sans miséricorde. Des bandits redoutés parcouraient alors le pays, sous le commandement de trois chefs dignes de pareilles troupes : Estrac, Pierre et le célèbre Lahire. Robert fut bientôt d'accord avec eux, et, moyennant trois cents livres et l'appât du butin, il les enrôla et les joignit à cinq cents de ses plus vieux guerriers, espérant bien, en cet état, pouvoir châtier la ville maudite. Son projet arrêté fut de surprendre les habitants pendant qu'ils seraient hors de la ville, occupés à leurs vendanges, d'enlever ceux qui tomberaient entre ses mains, et de leur faire chèrement payer le cruel affront qu'il en avait reçu. A cet effet, le capitaine Pierre, déguisé en vendangeur,

s'introduisit, dès la veille, dans la ville pour en examiner l'état, afin d'y pénétrer, s'il était possible, avec son monde. Mais sa physionomie ayant éveillé l'attention, et son accent allemand ayant donné aux soupçons plus de poids, il fut traité en espion et condamné à être noyé dans les fossés de la ville.

Si ce hardi guerrier eût eu le courage que l'amour de la patrie, ou la conscience d'une juste cause, peuvent seuls donner, il eût enduré la mort sans montrer de faiblesse ; mais servant pour de l'argent, n'ayant pas plus de préférence pour Robert que pour les Toulois, désirant avant tout conserver une vie qu'il embellissait à sa manière, aux dépens de tous, sans distinction comme sans scrupule, il viola le secret et trahit Robert. Alors les bourgeois, qui n'avaient pas oublié leur premier triomphe, comptant sur un succès aussi facile, sortirent armés en grand nombre et se précipitèrent sur l'ennemi, qui n'était encore qu'aux portes de Foug. Surpris par cette attaque imprévue, les soldats de Robert se laissèrent émouvoir et furent bientôt en déroute; cent cinquante furent tués, le reste ne dut son salut qu'à la fuite ou en se cachant dans les maisons du village. Pendant ce temps les alliés de Robert, placés en embuscade en un lieu appelé *escalade*, entre Ecrouves et Grandménil, restaient inactifs, ne se doutant pas de ce qui se passait ; ils furent bientôt chassés à leur tour, et les Toulois restèrent encore maîtres du champ de bataille, au grand désespoir de Robert.

Une contestation d'une autre nature surgit entre Robert et Jehan de Luxembourg. Le sujet n'en est pas connu, si ce n'est qu'il ne s'agissait pas de mettre les armes à la main, mais de plaider devant la justice. Il est assez probable que le voisinage de la seigneurie de Ligny en était la cause, car plusieurs fois celle de Commercy eut des discussions pour réclamations de droits en dépendants, notamment pour Saulx et Saint-Aubin où Robert et Jehan avaient tous deux des vassaux. Ceci se passait en 1429, époque où le duc de Lorraine était en guerre avec la ville de Metz; cette ville, qui comptait Robert au nombre de ses aidants, lui fit aussitôt un appel; mais soit qu'il ne voulût pas s'exposer pour elle, ou par tout autre motif, il prétexta les soins que réclamait son procès avec Jehan de Luxembourg, et refusa. Pour donner plus de poids à son refus, il allégua qu'il était exposé à perdre cent mille francs, sans compter dix mille écus qu'il avait déjà donnés [1].

C'est en ce temps que Charles VII, mené à Reims par l'héroïne de Domremi, se fit sacrer. Robert s'y rendit avec une suite nombreuse; il y reçut un accueil d'autant plus distingué que son oncle, l'évêque Jean de Sarrebruck, venait d'ouvrir au roi les portes de Châlons.

Mais une grande querelle va s'élever, pour laquelle

[1] Histoire de Metz.

Robert ne pensera pas à chercher d'excuse. Antoine de Vaudémont venait de déclarer ses prétentions à la couronne ducale contre René d'Anjou, que Charles II, son beau-père, y avait appelé à défaut d'héritier mâle. Une contestation de ce genre est toujours un beau prétexte pour cacher des ambitions qui n'oseraient se montrer sans être couvertes du manteau respectable de la légitimité; l'un et l'autre partis ne manquèrent pas d'adhérents. René s'assura du concours de Robert qui avait tout à gagner dans une cause soutenue par le roi de France, et qui, d'ailleurs, se débattait en pays ennemi. Le corps d'armée du duc pouvait s'élever à douze cents cavaliers, parmi lesquels se trouvait la plus haute noblesse du pays, et à douze mille fantassins porteurs d'arcs, d'arbalètres et de maillets de plomb.

Antoine comptait au nombre de ses alliés le duc de Bourgogne, le duc de Savoie, le prince d'Orange et le comte de Saint-Pol; mais ses troupes étaient moins nombreuses que celles de son adversaire. Le 4 juillet 1431, les deux armées se trouvèrent en présence près du village de Bulgnéville. Les deux rivaux eurent une entrevue qui ne fit que les aigrir l'un contre l'autre. Antoine, inférieur en nombre, jugea prudent de se retrancher dans son camp, où il se prépara à une résistance vigoureuse, encourageant les siens par des promesses que, de son côté, René n'épargnait pas non plus.

La jeunesse bouillante demandait à grands cris, à ce dernier, le signal du combat; les anciens ne jugeaient pas que le moment fût venu. Robert et ses jeunes compagnons le prenaient sur un ton fort élevé, prétendant, avec forfanterie, qu'il n'y *en avait pas pour leurs pages.* Le capitaine des Français, Barbazan, guerrier habile et courageux, résistant à leurs railleries, s'obstinait à soutenir que la prudence ne voulait pas qu'on risquât un échec, que son expérience lui démontrait possible. *Qui a paur se retire,* s'écria d'Haussonville, *l'usage des gentilshommes de Lorraine est de combattre avant de faire la paix.* A quoi Barbazan répondit gravement qu'il n'était point *si timide qu'il n'eût la hardiesse de se mettre où les plus jeunes tourneraient leurs épaules,* ajoutant : « J'ai vécu soixante-quinze ans sans reproche, à Dieu » ne plaise qu'il soit dit aujourd'hui que, par ma lâ- » cheté, la maison de Lorraine ait été mise à dés- » honneur[1] ! »

René, jeune encore, ne put que céder au généreux élan des téméraires chevaliers de son âge; cette impatience lui paraissait une garantie de la victoire, que sa supériorité numérique lui assurait déjà. Le signal du combat fut donc donné : Barbazan dirigeait l'avant-garde, l'évêque de Metz et René tenaient le centre, Robert commandait la réserve, poste honorable, qui

[1] Msc. du P. Donat.

plaçait dans ses mains le salut du trône chancelant de la Lorraine.

Le choc se fit, il fut terrible : les troupes de René, accueillies par un feu meurtrier et une attaque soutenue, s'ébranlèrent ; quelque hésitation s'étant manifestée, l'ennemi en profita, et le désordre facilita la victoire qu'une mêlée d'un quart-d'heure suffit pour assurer. Mais l'arrière-garde est là, prête sans doute à mourir en défendant le poste d'honneur qui lui est confié; son général, si impatient de combattre, va décider par son dévoûment du sort de la couronne !... Non, Robert avec son monde a pris la fuite ! *Le cœur se voit au combat, la prudence au conseil*, avait dit Barbazan, sentence éloquente qui condamne le Damoiseau dont la conduite ne serait pas seulement d'un lâche, mais d'un traître.

L'écrivain Chevrier met dans la bouche de Robert ces paroles : *Tort ay, ains l'avais promis à ma mye ;* le président Duplessis, beaucoup plus croyable, en dit autant. Bournon ajoute : « Se trouvait en l'armée de » René Ier, le Damoiseau de Commercy, qui ne fit son » devoir, mais bien fut à val de route sans coup férir, » dont fut à lui grand reproche par Monsieur Bar- » bazan qu'estoit bien valeureux ; mais devoit le Damoi- » seau passer la nuitée avec certaine Agathe qu'estoit » sienne et que avoit, se disait on, promesse de lui que » quitteroit et que viendroit à tout mesui en sa cham- » brette et sa couchette, que valoit mieux, se disait



» elle, que champ où n'estoient que horions et piques.
» Et de ce n'en doutez, fut grand risée, d'où advint
» que disait-on de certains qu'estoient peu soucieux de
» meslée, qu'estoient *braves comme le Damoiseau de Com-*
» *mercy*. »

Cette interprétation de la conduite de Robert est peut-être juste; mais il est à croire qu'elle est plutôt une licence de ces écrivains, inspirés par leur zèle pour les intérêts du duc de Lorraine. Il est peu vraisemblable que Robert, à qui l'histoire ne reproche pas la galanterie, s'en soit mêlé dans un moment si grave, lui dont la politique et la guerre étaient la seule passion. Quant à sa bravoure, il exposa trop souvent sa vie pour en faire douter; s'il prit la fuite, ce fut peut-être parce qu'il sentit que ses efforts seraient impuissants, ou peut-être aussi, ce qui toutefois ne serait pas moins indigne, parce qu'il n'était pas fâché de voir s'affaiblir la puissance du duc. Ce qui le ferait croire, c'est qu'aussitôt la première terreur passée, il sortit de son château avec les échappés de Bulgnéville qu'il y avait recueillis, et acheva par ses courses le ravage de la Lorraine que son duc, fait prisonnier, ne pouvait plus défendre.

Il fut distrait un moment de cette occupation par l'évêque de Verdun qui, étant venu à se brouiller avec son chapitre, invoqua le secours de Robert pour châtier celui-ci. Le Damoiseau y accourut avec Vincelin de La Tour, le bâtard de Boureuilles, Jacques d'Ornes, et

plusieurs autres *méchants garçons*, qui eurent bientôt puni les chanoines au-delà du désir de l'évêque. Après cette expédition, Robert revint, avec Robert de Baudricourt, sur la Lorraine et le Barrois, qui furent livrés à un véritable brigandage. En un seul jour ils enlevèrent trente chariots de butin, évalués soixante mille francs.

Non content de ruiner le duché, Robert adressait encore des réclamations au duc, tant de son chef que de celui d'Amé, ne lui faisant grâce d'aucune prétention. La régente et son conseil lui opposèrent une résistance, légitimée au moins par les circonstances; il y eut un compromis par lequel les parties soumirent leur différend à des arbitres, faisant choix de Robert de Baudricourt pour surarbitre. Le résultat de cette négociation fut sans doute favorable à Robert, car on voit qu'Isabelle écrivit à la cité de Toul de payer à son *très cher et bien amé* cousin, trois cents florins sur ce que la cité devait au duc pour sa garde, et ce jusqu'à ce que Robert fût soldé de trois mille florins qu'elle lui devait. Certes, si Robert se fût conduit avec la lâcheté que les écrivains lui supposent, il est probable qu'Isabelle ne l'eût pas si bien traité, si accablée qu'elle fût.

A travers toutes les courses et pilleries auxquelles se livraient les aventuriers de tous pays, il est facile de se faire une idée du peu de sécurité dont pouvaient jouir

les voyageurs. Pour aller d'une ville à une autre, il fallait une forte escorte sous peine de perdre son bagage et même la vie, et encore souvent était-on rançonné par ceux dont on avait payé la protection. Le 1er avril 1432, le chevalier Regnauld le Gournais, revenant du Barrois d'où il rapportait de grosses sommes d'argent, fut attaqué par les gens de Robert, qui le prirent lui et dix-neuf hommes de son escorte, tous de Metz. En vain, ils se réclamèrent de Robert, pensionné de leur ville, ils furent tous traînés en prison à Commercy.

Dans le même temps, le duc de Brunswick, revenant de France et allant à Metz, ne crut pouvoir mieux faire pour sa sûreté que de se faire escorter par Robert et messire Vanchelin de Brabant, ce qu'il n'obtint qu'à grand prix d'argent. Le péril qu'ils lui firent courir fut, dit-il, si grand, que quand il fut arrivé à Metz, il se crut chez lui, quoique ce fut pays ennemi.

Mais ces expéditions, sans périls et toutes de profit, ne suffisaient pas à un homme qui avait toujours à cœur de laver dans le sang l'affront qu'il avait reçu des Toulois. Il ne rêvait contre eux que massacre, pillage, incendie, et toutes les horreurs de la vengeance d'un homme exaspéré. Par hasard, il reçut la visite d'un gentilhomme poitevin, nommé Jean de Botte, qu'il avait jadis connu, et dont il avait pu apprécier la valeur. Il eut bientôt réussi à l'intéresser à ses sinistres projets, et tous deux, secondés par Robert de Baudricourt, se

mirent en marche avec toutes leurs forces contre la ville de Toul.

Ils s'étaient munis de petits bateaux en cuir qu'ils amenèrent dans les fossés vers la *Porte-au-Guet*. L'intrépide Jean de Botte s'y embarqua avec cinquante des plus hardis, se dirigeant vers la porte pour l'enfoncer à coups de haches. Ces téméraires assaillants, surpris dans cette attaque, n'attendirent pas longtemps le châtiment du vainqueur : Jean de Botte et ses cinquante compagnons furent noyés à l'instant, au lieu même de leur descente.

Robert, irrité de cette résistance et dévorant son chagrin, courut se venger sur d'autres de cet échec. Il arriva devant Ligny, tenu par Jean de Luxembourg, contre lequel il avait plusieurs griefs. Escalader la ville et s'en emparer fut l'affaire d'un instant; mais les bourgeois, qui s'étaient retirés dans le château, se défendirent avec une vigueur qu'augmentait leur juste frayeur. Jean de Luxembourg, apprenant le danger de ses vassaux, se hâta d'appeler ses voisins à leur secours, et Robert se vit bientôt menacé au-dehors. Celui-ci, n'ayant pas amené d'engins de siége, et les bourgeois tenant ferme, jugea prudent de faire retraite; mais auparavant il mit le feu à la ville, l'abandonna au pillage, et revint vers Toul dans l'espoir de se venger de sa double défaite.

Comme il ne pouvait prendre la ville, il se mit à

désoler les alentours, pillant tout ce qu'il trouvait, tuant tout ce qui résistait, espérant par là lui causer tous les maux que rêvait son implacable vengeance. Il eut enfin la joie de s'emparer de trente bourgeois, qu'il fit conduire à Commercy, où il les traita avec une extrême rigueur. Ce fut pour les prisonniers, pour leurs familles et leurs compatriotes une grande désolation; la ville adressa ses doléances à l'empereur Sigismond, qui écrivit à Robert et le menaça, mais vainement, de son indignation [1].

Bientôt les Toulois, prisonniers, ne furent plus les seules victimes qui se récrièrent; le pays tout entier éleva la voix et demanda vengeance. « *Tant de dommage » était fait que c'était chose piteuse à ouïr, tels que ports- » d'armes, violences, larçins, rapines, sacriléges, force- » ment de femmes, destruction et ruine des églises, des » villages et de leurs pauvres sujets.* » Notre Damoiseau n'était pas le seul auteur de ces désastres, mais il en causait sa bonne part : aussi la réprobation générale lui était-elle d'abord acquise? La Lorraine, le Barrois et autres pays voisins se voyaient menacés de la ruine la plus complète, si ce système d'extermination n'était promptement arrêté; le duc et son rival, Antoine, le sentirent si bien qu'ils firent trêve à toute hostilité pour se liguer contre l'ennemi commun.

[1] D. Calmet. 3e vol. pr. ccxx.

A cet effet, ils se réunirent le 18 septembre à Vezelise où ils jurèrent de démolir et ruiner, *à l'aide de Dieu*, le châtel et la ville de Commercy, et autres places en la possession de Robert, de ses aidants, servants et *complices*, de manière à délivrer leurs sujets de ses *pilleries*, *voleries*, *griefs*, *dommages et oppressions*[1].

Un pacte si redoutable était bien de nature à alarmer Robert, qui ne s'en émut que médiocrement, rassuré qu'il était par l'intérêt des deux partis à le ménager secrètement. En effet, dès l'abord, une trêve fut consentie, et les princes menaçants se contentèrent de promesses que le Damoiseau n'avait guère envie de tenir; car pendant la trêve il se jeta sur le voisinage de Vignot qu'il désola. Le duc, outré de mécontentement, lui députa aussitôt Gérard Haraucourt, bailli de Saint-Mihiel; mais l'incorrigible Damoiseau ne lui fit pas même la faveur de l'entendre, et l'adressa à son clerc, Husson Perdriet; de sorte que le duc, à qui toute réparation était refusée, ne put que lâcher ses gens, qui usèrent, à leur tour, de telles représailles qu'il se vit contraint de les désavouer et d'en offrir satisfaction. Comment René eût-il pu se venger de Robert à qui il empruntait dans le même moment mille vieux florins? En attendant, les vassaux succombaient, écrasés sous ces jeux de princes.

1 L. 1. 130.

1434. Enfin le repos public sembla trouver quelque possibilité de se réaliser; un événement grave en était l'heureux présage. René venait d'être confirmé dans la possession de son duché, le peuple avait accueilli avec joie cet espoir de paix. Une grande fête eut lieu à Pont-à-Mousson, où le duc avait convoqué les pays voisins. On y représenta des joûtes et des tournois dans lesquels les Messins, surtout, rivalisèrent de force et d'adresse. La nuit put seule mettre fin à cette solennité, qui laissait dans les cœurs un enivrement bien doux après tant de calamités. Chacun se retirait paisiblement, lorsque, tout-à-coup, apparaît Robert au milieu de cette foule heureuse, sur laquelle il se rue avec impétuosité. La déroute des innocents chevaliers du tournois est bientôt complète, dix-huit d'entre eux sont faits prisonniers avec vingt-deux chevaux de selle, et emmenés de force avec les bagages à Commercy.

Cet événement ne fut pas plus tôt connu qu'un cri d'indignation s'éléva de toutes parts. Une armée de mécontents surgit tout-à-coup : René lui-même vint se joindre aux Messins, puis l'abbé de Gorze, l'évêque de Metz, le comte de Salin, les troupes du Toulois, de Ligny, du Luxembourg et de tous les pays voisins. Le chapitre de Verdun y aida de cent rez de blé.

Les Messins, qui faisaient les frais du siége, étaient commandés par leurs principaux seigneurs : sire Nicole Xappel, Jean Bataille, Jean de Wairixe, et Jean

Baudoche le jeune. Jacob de Bernestrof portait l'étendard de l'illustre cité. Ils avaient, pour leur part, deux cent soixante-dix hommes armés de toutes pièces, cinq cent vingt-cinq arbalétriers, sans compter les mineurs, maçons, charpentiers, et trente-cinq chariots chargés de bombardes et engins de guerre.

Le Damoiseau, retranché dans son château, se prépara à faire bonne contenance jusqu'au 18 septembre jour où la place, entièrement investie, fut attaquée avec toute la vigueur dont peuvent être capables des soldats personnellement irrités. Robert leur opposa une résistance égale, et, pendant six semaines, se défendit avec autant de succès que de courage. La famine seule, dans un pays ruiné, pouvait arrêter les assiégeants; déjà ils avaient deux fois renouvelé leurs munitions [1]; mais Robert ne jugea pas prudent de l'attendre, et députa secrètement, en grande hâte, vers le connétable de Richemont, qui s'avançait en Champagne avec une armée. Celui-ci manda aussitôt au duc qu'il eût à lever le siége; René qui espérait que la relation des griefs de Robert désarmerait ce protecteur inattendu, courut vers lui avec le sire Xappel.

[1] « Le 19e jour de septembre, les seigneurs de Metz enveyont à leurs gens » 15 cherts chairgiés où il y avait deux tonnes de pouldre, deux chiers chairgiés » de traits et les autres étoient vivres pour gouverneir ceux de Mets qui es- » toient audit camp. »

« Le 1er jour d'octobre, lesdits seigneurs de Mets renvoyont encor à leurs » gens qui estoient audit siége, douze cherts chairgiés, où il y avoit deux » tonnes de pouldre et le reste vivres. » CHRONIQUES *Huguenin*.

Pendant ce temps les hostilités furent suspendues, et des deux parts on attendait le résultat de l'entrevue. Mais Robert, qui avait peu de patience, fit à l'improviste une sortie avec deux cents hommes, coupa les cordes des machines, encloua deux bombardes, et tailla en pièces tout ce qui tomba sous sa main. Les assiégeants épouvantés furent quelque temps à se remettre, puis enfin, furieux de cette attaque, ils se lancèrent à sa poursuite, et lui laissèrent à peine le temps de rentrer dans la place avec son monde.

Cette manière de préluder à une conciliation n'était pas propre à lui assurer la protection qu'il sollicitait; cependant le connétable s'avança jusqu'à Bar pour y traiter des conditions de la paix. Robert s'y présenta sous la garde d'un sauf-conduit. Il fut contraint d'y implorer son pardon, d'offrir une caution de deux cent mille écus couronnés, et de jurer de ne jamais causer le moindre dégât dans les terres de Lorraine, de Bar, du Luxembourg, de Metz, des évêchés, de Hue d'Autel, du comte de Saint-Pol et autres. La remise gratuite des prisonniers fut stipulée, entre autres du prieur de Belval et du doyen de Verdun; il fut aussi convenu qu'il ne tirerait aucune vengeance d'Evrard de la Marche, qui était venu en aide aux assiégeants. Le connétable et l'archevêque de Reims, nommés arbitres, devaient prononcer avant Pâques, sinon le roi en déciderait. Robert donna caution de cent mille écus

d'or, pourquoi Jeanne de Roucy engagea Roucy, Braines et Louvois pour moitié de la somme.

Ces arrangements ainsi bien arrêtés, le siége fut levé; mais les soldats, en quittant la ville, ayant mis le feu à leurs logements, Robert trouva dans cette méchante action prétexte à se dégager de son serment. Il se mit donc incontinent en campagne avec quinze cents hommes, et ravagea sans pitié, dans la Lorraine, tout ce que trop de précipitation y avait jadis laissé.

René, impuissant contre tant d'audace, courut de nouveau jusqu'à Vitry implorer à son tour l'intervention du connétable. Robert y fut appelé et s'y rendit; mais ayant probablement écouté à la porte du conseil, il se sauva pendant qu'on délibérait, abandonnant même ses gens, dont vingt-cinq furent pris et conduits à Bar. Sans perdre de temps, René marcha sur Commercy, cerna la place et appela du renfort de tous côtés. Soit lassitude, soit crainte de représailles, personne ne répondit à son appel; de sorte qu'il fit seul le siége, qu'il poussa vigoureusement jusqu'au 13 décembre; enfin, la mauvaise saison ou les négociations y mirent un terme. Un nouveau traité fut signé : Robert fut contraint de donner les cent mille écus et de remettre son fils Amé pour ôtage. Ce jeune homme fut conduit au château de Sorcy, sous la garde de Thomas de Dugny, pour y rester jusqu'à l'exécution des conventions,



rendues encore plus onéreuses par l'exigence de vingt mille salus [1] pour le connétable.

Ainsi rançonné, Robert se trouva un moment découragé de troubler ses voisins; ne pouvant rester en repos, ce fut au loin qu'il résolut de tenter la fortune. Pour obéir peut-être à la mode du temps, il partit pour Jérusalem, dans le but de visiter le Saint-Sépulcre. Il avait paisiblement et sans accident fait ce voyage, lorsqu'à son retour, passant à Bâle, où se tenait le concile, les sires de Loupes, Haraucourt, père et fils, furent informés de sa présence. Ils avaient été prisonniers d'Amé : leur rancune n'était pas éteinte, et ils trouvaient doux de se venger sur le fils des rigueurs du père. C'était le 18 octobre 1435; le pélerin, attaqué, fut saisi avec quatre de ses compagnons et jeté en *fers*, *ceps* et *fosse*, où il demeura jusqu'au mois d'août 1436, maugréant à son tour, et mal à l'aise, contre les rigueurs des châtelains impitoyables.

René saisit cette occasion de tenir en respect son éternel ennemi, promit cent mille écus pour qu'on le lui livrât, l'emmena à Sierk, puis à Dieuze et enfin à Nancy, où il le retint jusqu'en mars 1437. René le mit alors en liberté [2] à la recommandation de Charles VII, et après lui avoir fait restituer, en échange du jeune Amé, le fils du chancelier de Bourgogne, qu'il tenait

[1] Le salus valait vingt-cinq sous tournois ou quinze sous de Metz.
[2] L. 2. 93.

prisonnier à Commercy, et dont il avait déjà obtenu près de seize mille salus d'or.

L'acte de cet accommodement fut signé à Vaucouleurs; Robert et la comtesse, sa femme, y reconnaissent : qu'à la prière du connétable et de ses amis, le roi de Sicile, de sa *gente libéralité et courtoisie*, l'a mis en liberté et acquitté de toutes créances; pourquoi, en reconnaissance, il le quitte de toutes réclamations tant de son chef que de celui de ses père et mère, abandonne ses droits sur Pierrepont et Conflans, ainsi que la créance sur Jean Aubertin de Toul, son prisonnier; renonce à se venger de ceux qui sont venus avec le roi au siége de Commercy; promet de laisser tous les passages libres, de ne plus inquiéter les voyageurs, marchands ou pélerins, et enfin hypothèque ses biens et ceux de la comtesse pour sûreté des cent mille écus d'or de sa rançon [1].

Rentré à Commercy, Robert n'y jouit pas longtemps du repos que cette nouvelle correction devait lui faire sérieusement désirer. Charles VII, assiégeant Montereau, venait de faire un appel à ses aidants; Robert était alors à Metz, assistant aux fêtes du jeu de la passion; il se décida aussitôt à se rendre près du roi, entraînant avec lui les messins Jeoffroy Dex, Jean de Verixe et Jean Baudoche. Ils ne furent pas plus tôt

[1] L. 1. 172.

arrivés qu'il les y laissa et revint à Commercy, sans que le motif en soit connu. Ses compagnons, ébahis de cet abandon, se réfugièrent sous la protection du bailli de Vitry, qui les prit en sa compagnie au siége, d'où ils revinrent comblés de présents, ce à quoi le Damoiseau ne s'attendait sans doute pas.

René se trouvait alors en Italie, ayant laissé son duché à une régence. Le comte de Vaudémont, mécontent de ce que son fils n'avait pas été choisi pour régent, ne songeait qu'au moyen de s'en venger. N'osant pas se charger lui-même de l'exécution de ses projets, il s'en confia à Robert, qui en prit volontiers le soin. Des soldats redoutables, appelés *Ecorcheurs*, ne demandaient qu'à tomber sur le pays, Robert les appela et les lâcha sur la Lorraine, où ils brigandèrent pendant un mois, à la satisfaction de leurs instigateurs.

En se retirant, ils traversèrent le diocèse de Verdun, où ils commirent tant de dégâts, que l'évêque se vit obligé d'imposer une taille sur ses sujets, sans en excepter ceux du chapitre. Celui-ci cria au scandale et s'y refusa ; l'évêque saisit cette occasion de faire payer aux chanoines d'autres résistances, il appela contre eux Robert, qui ne se le fit pas dire deux fois. Pendant qu'il *travaillait* avec zèle de son côté, selon le gré de l'évêque, le capitaine Robert de la Roche, commandant pour le Damoiseau à Chauvency, en faisait autant; il rançonna le village de Warc de deux cent cinquante

florins d'or. Les chanoines, pillés et *mangés* de toutes parts, essayèrent de parlementer et députèrent au Damoiseau, Mathieu de la Triboille, l'un d'eux, qui n'en *fut quitte* qu'en payant une grosse somme d'argent.

Cette petite et facile victoire ayant remis Robert en haleine, il eut bientôt oublié les disgrâces récentes du métier et se mit en tête de rendre aux Messins le mal qu'ils *lui* avaient causé.

A cet effet, il se dirigea vers Metz, et, le 13 décembre, au moment où l'on en fermait les portes, vingt-un de ses soldats s'avancèrent audacieusement jusqu'au Pont-des-Morts, et y enlevèrent un marchand de chevaux, appelé *Fessaut*, qu'ils conduisirent à Commercy. Après trois jours d'emprisonnement, Robert, par réflexion ou par dérision, le renvoya, en protestant ne vouloir rien faire contre une ville qu'il affectionnait.

L'occasion de continuer son entreprise ne tarda pas à s'offrir de nouveau, sans qu'il la cherchât. Une mascarade de paysans de Plappeville, parcourant ce village, s'arrêta devant la maison de Simonin Pichon, riche habitant du lieu, qui s'était marié, selon toute apparence, assez précipitamment. La foule, insolente comme d'habitude, lui réclamait à grands cris le vin des fiançailles. Au lieu de prendre la chose en plaisantant, Pichon se fâcha; il en résulta un *gros hutin* avec force injures, la multitude criant : Il a épousé sa ribaude! et autres saletés de ce genre. Le marié,

vindicatif, *plus enflambé que devant*, forcé de leur payer ce qu'ils demandaient, courut à Commercy, en ramena les pillards du Damoiseau, et les guida lui-même dans Plappeville, où ils firent dix-neuf prisonniers de tout âge et des deux sexes; ils les rançonnèrent de quinze cents florins, que Pichon prétendait lui être dus, et les emmenèrent à Commercy. Après les avoir gardés quelque temps, Robert les renvoya, disant encore cette fois : qu'il n'en voulait pas à ses bons amis de Metz, mais à l'abbé de Saint-Symphorien.

1438. Dès que la mauvaise saison fut passée, Robert s'empressa de prouver que ses paroles de paix n'étaient que railleries. Le 27 février, il se mit en campagne, et se jeta sur les terres de Metz avec cinq cents chevaux et une grande quantité de gens de pied. Il avait avec lui le bâtard de Vertu, le grand Estrac, le petit Estrac, Charles Cervole, et autres chefs fameux dont le nom seul jetait au loin l'épouvante. Ils firent main basse sur les ouvriers qui travaillaient aux vignes, sur les habitants de Plappeville, Tignaumont et Saint-Martin, prirent les chevaux de cette abbaye, et emmenèrent vingt hommes de Longeville. Ils s'avancèrent ainsi en ravageant tout jusqu'à Sciey, où ils n'osèrent pénétrer, coururent à Sainte-Rufine, et arrivèrent la nuit à Ars qu'ils mirent au pillage, après s'être gorgés de porc salé, *nonobstant*, dit ingénument la chronique, *que ce fut carême*.

Les Messins n'osèrent se hasarder à faire une sortie contre ces bandits, la nuit étant noire; et puis ils ne pouvaient, malgré ce qu'ils connaissaient de Robert, croire à tant de perfidie de sa part, lui qui était le pensionné de la cité; mais, ajoute l'historien : « *On » nourrit bien tel chien qui depuis mord son maître.* » Ne pouvant s'en prendre à l'auteur de ces maux, ils résolurent d'ôter à leurs compatriotes l'envie de lui prêter assistance : Jean Beaudouin et Jean Pichon, frère de Simonin, tous deux des plus riches et des plus considérés du pays, passant pour avoir accueilli Robert et lui avoir servi d'espions, furent pendus sans autre forme de procès.

Après cette expédition juridique, ils avisèrent à un moyen sérieux d'entraver les entreprises de Robert, ce fut d'établir un poste de refuge et de secours, entre Metz et Commercy. Moyennant un loyer de 1200 francs, Hue d'Autel, seigneur d'Apremont, donna son château pour quatre ans; la garnison y fit son entrée le jour de l'Ascension.

Et là mirent ceux de Metz des frise galants,
Qui tindrent bien de rire,
De Commercy le Sire [1].

L'habile Damoiseau vit bientôt tout le danger de ce poste des Messins, il pouvait servir à lui couper la re-

[1] Hist. de Metz.

traite ou à le surprendre, aussi s'occupa-t-il de les en faire sortir. Il les attaqua par des négociations, plus fortes que leurs bombardes; il leur dépêcha le comte de Vaudémont, qui obtint d'eux tout ce qu'il désirait. La paix fut donc encore une fois faite, le château d'Apremont évacué et les prisonniers Messins rendus à la liberté. Mais le traistre leur avait tant fait souffrir de » peines et de mesaises, pour ce que lesdis de Metz ne » vouloient souffrir de les raicheter qu'il en y eult près » de la moitié des morts en prison. Et encor de ceulx » qui revindrent, en molrut plusieurs; car ils estoient » a demi mangiés de pous et molroient de faim.[1] »

Ce n'était pas sans motif que le comte de Vaudémont s'était employé pour Robert : il avait, en ce moment, le plus grand besoin de se l'attacher, car il méditait quelque entreprise contre la Lorraine. Ce prince était, depuis plusieurs jours, à Commercy, chez le Damoiseau, où se trouvait aussi le capitaine *Fort d'Epice*, célèbre partisan. Ces habiles maîtres conspiraient contre le repos public, selon leur habitude, lorsque le comte apprit que les troupes de la régence assiégeaient son château de Vaudémont. Avec cent hommes choisis de la

[1] En 1444, le 27 mars, les Messins, qui avaient de nouveau besoin de se poster à Apremont, firent sommation au seigneur de leur livrer son château ou de leur rendre leur argent; mais il voulut garder les deux, pourquoi ils envoyèrent deux cent soixante-dix chevaux, qui attaquèrent Apremont, incendièrent plusieurs maisons et firent grand butin. Probablement que Hue d'Autel, quoique payé d'avance, ne se souciait pas, en ce moment, de se brouiller avec Robert.

troupe de Robert, ils partirent tous trois en grande hâte, tombèrent sur les Lorrains, pendant la nuit, entre Ormes et Charmes, avec tant d'impétuosité qu'un instant leur suffit pour s'assurer la victoire. Soixante-trois hommes tués ou faits prisonniers, et le grand étendard de Lorraine, furent les trophées glorieux de ce hardi coup de main, qu'ils couronnèrent en incendiant les terres des maréchaux lorrains Ferry de Savigny et Jean de Haussonville, en sorte que Robert revint chargé d'un immense butin.

Il était difficile à René d'obtenir satisfaction complète d'un si grand attentat, parce que, pendant qu'il épuiserait ses forces sur Commercy, le comte de Vaudémont et d'autres ennemis l'attaqueraient sur un autre point; il avait aussi besoin de ménager ses ressources pour ses affaires de Naples, en sorte que le parti qui lui sembla le plus sûr, fut de traiter avec Robert et de se l'attacher par de grands sacrifices.

Dans ce but, il se rendit à son tour à Commercy; il y trouva Robert bientôt d'accord sur les bases d'un traité où tout était en faveur de celui-ci : on convint, le 4 novembre, que Robert recevrait du duc une rente de trois cents livres, et qu'il serait quitte de cinq mille florins qu'il lui redevait sur sa rançon. En outre, René en paya trois mille autres pour lui à l'évêque de Metz et à Robert de Baudricourt, le nomma de son conseil et son chambellan, lui restitua la troisième

partie de la terre de Pierrepont, et, pour qu'il s'employât mieux à son service, lui fit compter deux cents vieux florins[1]. A ces conditions, enrichies de la décharge générale de tous serments, promesses et engagements faits à Dijon, Vitry, Saint-Mihiel, Vaucouleurs, etc., Robert se déclara homme féodal et vassal du duc, lui prêta foi et hommage, et porta si loin le zèle que, peu après, il s'engagea à l'accompagner dans son expédition sur Naples; mais ce voyage semble être resté pour lui en projet.

1439. Cette nouvelle paix donna un peu de repos à Robert; soit qu'il ne trouvât pour le moment rien à entreprendre, soit qu'il méditât quelque nouveau et hardi projet, il s'occupa de réparer son château et d'en augmenter les moyens de défense. Ayant remarqué que, du côté de la ville, les fortifications étaient un peu resserrées, il entreprit de les agrandir, et acheta plusieurs maisons et granges pour en avoir les emplacements. Une moitié de grange lui coûta neuf francs; il payait la même somme pour deux jours et demi de terre hors de la ville[2]. Ce prix était élevé pour une époque où les calamités de la guerre dépeuplaient le pays; car alors les campagnes se réfugiaient dans les villes, au point que, malgré la terreur que Robert devait inspirer, Commercy lui-même voyait arriver de nouveaux habitants.

1 L. 2. 1-93-95. L. 14. 7. 2 L. 2. 6-7-8 9.

Cependant, la position de nos aïeux n'était pas digne d'envie alors, ainsi que l'on peut facilement se l'imaginer. Contraints de suivre leur belliqueux seigneur dans ses plus périlleuses entreprises, il y avait, à peu près pour tous, nécessité de partager sa vie aventureuse. La suprême volonté du maître et les caprices de ses hommes d'armes, tenaient lieu de loi dans la cité, où les plus influents étaient ceux qui maniaient le mieux le sabre. La population paisible avait à redouter, au dedans, les contributions, les corvées, les horreurs des siéges et les angoisses de l'assaut; au dehors, l'incendie des fermes, le saccage des récoltes et les attentats sur les personnes. Le titre de bourgeois de Commercy était une mauvaise recommandation à l'étranger; les Messins en ayant saisi un, en 1436, nommé *Barbe*, le pendirent sans autre motif[1].

La guerre étant rallumée entre le comte de Vaudémont et René, Robert, malgré ses promesses, trouva facilement un prétexte pour y prendre part. Ses nounouveaux excès eurent bientôt réveillé les sentiments de haine et de vengeance endormis chez ses voisins. La Lorraine, prise et reprise, était dans la plus complète désolation, lorsque le roi Charles VII vint au secours de René, son beau-frère, espérant mettre fin à tant de maux. Quelques seigneurs, trop faibles pour réprimer

[1] Phil. de Vigneulles.

eux-mêmes les injures qu'ils avaient reçues, profitèrent de sa présence et demandèrent son aide. Errard de la Marche, qui avait à se plaindre de Robert, sollicita le siége de Chauvency que le connétable fit aussitôt, mais sans succès. Dès qu'il fut levé, Robert, pour punir Errard, alla incendier Norrois-le-Franc, ainsi que les terres des autres seigneurs qui lui avaient prêté leur aide, et causa tous les dégâts imaginables.

Le moment était mal choisi; les plus timides, se sentant appuyés, se plaignirent : un haro général s'éleva contre notre Damoiseau qui, disait-on, prenait sur *Roi et sur Roch et ne prisait ni Rois ni Reines*. Trop de griefs étaient accumulés, le roi ne put cacher son mécontentement, et, pour s'attirer des partisans, consentit à écraser son vassal. La position devenait critique; Robert, trop adroit pour se laisser sacrifier, courut au-devant et demanda la paix qu'il n'obtint qu'aux dures conditions que voici[1] :

« Le Roi *veut et demande* que le seigneur de Commercy pour réparer ce qu'il a fait au déplaisir du Roi fasse les choses qui s'ensuivent :

» Il paiera au Roi la somme de 25000 florins vieux du Rhin, aux termes qui suivent, c'est à savoir : A la Pentecôte 8000 florins, à la St-Martin 8000 et à la Chandeleur en suivant 9000, tous rendus auxdits termes en la ville de Rheims.

» Item pour la sureté de ladite somme à payer, aux termes dessusdis, s'obligera lui et tous ses biens, où qu'ils soient et pareillement

[1] L. 2. 92.

s'obligera sa femme autorisée de lui elle et tous ses biens où qu'ils soient.

» Item rendra ledit seigneur de Commercy le fils du seigneur de Thy, Edouard de Grand Pré et autres prisonniers qu'il a et pareillement lui seront rendus les siens prisonniers que Monsieur le Connétable et ledit seigneur de Thy tiennent et aussi ses places que Monsieur le Connétable tient et pareillement toutes ses autres places tenues par les gens du Roi.

» Item auregard des actions et demandes que ledit seigneur de Commercy à l'encontre du seigneur de Thy et pareillement que ledit seigneur de Thy à l'encontre de lui, s'en soumettront au jugement dit et ordonnance de la Cour de Parlement et par ce, cesseront toutes voies de fait et de guerre qu'ils ont l'un contre l'autre, à cause de Châteauvillain et autrement.

» Item, sera obéissant de Commercy au Roi et y enverra le Roi son bailli de Chaumont pour prendre ladite obéissance et en signe d'icelle baillera les clefs de la ville et du châtel dudit Commercy audit bailli, lesquelles icelui bailli lui rendra en lui faisant, par icelui seigneur de Commercy, serment que de ladite place ne de lui ne sera faite guerre ne porté dommage au temps avenir, au Roi ne à nul de ses sujets en son royaume, en quelque manière que ce soit.

» Item au regard dudit seigneur de Commercy, il s'obligera et jurera que s'il est trouvé que lui ou ses prédécesseurs aient fait ou soient tenus de faire par raison au Roi ou à ses prédécesseurs foi et hommage de ladite place de Commercy, il le fera.

» Item et si ainsi était qu'il fut trouvé qu'il ne fut trouvé de faire hommage au Roi, à cause de ladite ville de Commercy, et par raison se soit trouvé qu'il doit être du ressort et souveraineté du royaume, il ressortira là où il appartenait.

» Item et pour les excès et outrages qu'il a faits au Roi et à ses sujets, *criera merci au Roi et lui suppliera qu'il lui veuille pardonner* et pareillement le fera à mondit S^r le Connétable.

» Item prometra que à Chauvancy ne tiendra aucunes gens qui fassent ou portent dommage aux sujets du Roi en son royaume et en estera à droit là où il appartiendra.

» Item, outre plus le Roi *veut et ordonne* qu'il quitte au Roi de Sicile la somme de 300 florins de rente qu'il prend sur certains

villages de la Duché de Bar dont il est son homme et ledit Roi de Sicile lui rendra les lettres de hommage qu'il lui a fait et pareillement ledit de Commercy rendra les lettres qu'il a desdits 300 florins de rente.

» Item ne prendra aucunes gardes sur aucuns des sujets du Roi en son royaume.

» Item au regard de la place de Luppy et de Gobert de Sorbe et autres prisonniers et de la querelle que ledit seigneur de Commercy a à l'encontre de Jehan Gobert à qui est la dite place il s'en soumettra au dit et jugement par droit, de l'Evêque de Toul, Messire Robert de Baudricourt et Messire Erard du Châtelet.

» Item au regard de la place de Pierrepont, il fera son devoir envers le Roi de Sicile.

» Item, en faisant les choses dessus dites, le Roi lui donnera abolition pour lui et ceux qui l'ont suivi en sa querelle et en soi bien gouvernant doresnavant, le Roi l'ara en sa bonne grace.

» Item, jurera et promettra le dit seigneur de Commercy de tenir et accomplir de point en point toutes les choses dessus dites, sur l'obligation de tous ses biens quelconques et sur peine de confiscation, sans jamais venir à l'encontre.

» Et le Roi sera chargié de contenter Mgr le connétable et les autres.

» Fait et passé en la présence du Roi à Vaucoulour le dernier jour de fevrier l'an 1440. »

« Au regard du 4e article le seigneur de Commercy a requis que s'il y a aucuns qui par voie de fait feissent aucuns exploits de guerre sur lui ou les siens, qu'il les puisse prendre et aller ou envoyer devers le Roi pour lui signifier l'arrêt qu'il a fait de ceux qui lui auraient porté dommaige afin que par le Roi en soit appointé et ordonné ainsi qu'il verra être à faire. »

Le lendemain, Robert fit sa soumission dont acte fut dressé en ces termes :

« En 1440 le 1er mars jour des cendres, Jean Petit Jacquard et Jean le Gaulmier tabellions du Roi se transportèrent au Châtel de Commercy environ l'heure de None, en la chambre de notre seigneur Mr Robert de Sarrebruche, sieur du dit Comarcey, comte de Roucy et de Braine où étaient plusieurs nobles hommes à savoir M. Prépéan de Coëtivy Amiral de france, Louis de Beaumont chevalier, Robert de

Baudricourt Chambellan du Roi et bailly de Chaumont, Jean Bureau trésorier de france, Henry de Villefranche ecuyer, Etienne Fromont secrétaire du Roi et plusieurs autres.

» Où par ordonnance du Roi et suivant le traité et accord par lui fait avec le seigneur de Commercy et pour cause de plusieurs *pilleries*, *roberies*, *boutements de feux*, *meurtres* et *forcements de femmes*, *sacriléges d'Eglise* et autres cas, *crimes*, *excès* et *maléfices* par lui et aucun de ses gens, hommes, sujets et serviteurs commis et perpetrés sur le Roi, ses pays, terres et seigneuries, contenues aux *lettres de pardon* que le Roi lui en aurait accordées, icelui Sr de Commercy fit obéissance au Roi de son châtel et ville de Commercy et en signe d'icelle obéissance bailla audit bailly de Chaumont les clefs du dit châtel et ville de Commercy, lequel les reçut pour et au nom du Roi et icelle clefs les rendit et rebailla audit Sr de Commercy en faisant par lui serment en la main dudit bailli que de ladite place, chastel et ville ne de lui aussi ne sera fait esgard ne porté dommage en temps avenir au Roi et à nuls de ses hommes sujets et servans pays terres et seigneuries ne a leurs biens et chastels a quelconque et quelque manière que ce soit, et que s'il yavait quel ques uns qui lui fissent guerre par voie de fait sur lui ou les siens il pourrait le faire savoir et signifier au Roi pour en avoir raison et retablissement du dommage ou autrement appointer comme bon lui semblerait dont fut dressé acte authentique et en bonne forme.

» Au même instant Jeanne de Roucy par la licençe et autorité de son mari a promis et juré par la foi et serment de son corps et sous l'obligation et hypothèque de tous ses biens et de ses hoirs meubles et immeubles en quelque lieu qu'ils soient situés, de rendre et payer au Roi notre sire ou son certain commandement en ladite ville de Rheims la somme de 25000 florins d'or de Rhin aux termes et en la manière qui contenue est en l'article dessusdit et comme pour dette Royale [1]. »

1441. — Le roi l'avait pris sur un ton si haut, il était appuyé de tant de bras, qu'il n'y avait pas eu, pour Robert, possibilité d'espérer son salut autrement

[1] L. 1. 67.



que dans la soumission; obéissant donc à cette prudente politique, il avait cédé. Mais il se promettait bien, une fois l'orage passé, de relever la tête et de rabaisser la fierté de ses ennemis. Soupçonnant que les Messins n'avaient pas été en retard pour l'accabler, il se mit en campagne, et ce fut vers eux qu'il dirigea ses coups. Les ayant attaqués à l'improviste, il pilla et saccagea Longeville, l'abbaye de St-Arnould, Clemery, St-Symphorien, Raulecourt, Ste-Ruffine et tout le ban de Vaux. La nouvelle de cette expédition ne trouvait que des incrédules : on ne pouvait croire que Robert oubliât sitôt les menaces du roi; mais il fallut bien y ajouter foi quand on reçut, après ces hostilités, une déclaration de guerre ainsi conçue [1] :

« *Nous Robert etc. A vous les maitre-eschevin, treize* » *jurés, sept de la guerre et toute la communauté de la cité* » *de Metz, nous laissons savoir, que pour certaines causes* » *que nous declairerons ou ferons déclairer en temps et* » *lieux, nous voulons être vostre ennemi et de guerre à* » *vous et aux vôtres et vous pourterons et ferons pourter* » *à vous et aux vôtres, dommaiges par toutes les ma-* » *nières que nous poulrons et saverons. Et dès maintenant* » *si aucunes choses en entrepreniens, nous y volriens* » *avoir saulve notre honneur parmey ces présentes, etc.* »

La cité regardant cette déclaration tardive, et après

[1] Hist. de Metz.

tout le mal possible opéré, comme une moquerie, se souleva de colère et d'indignation. Six compagnies d'hommes dévoués partirent aussitôt et accoururent à Commercy, où leurs efforts n'aboutirent qu'à s'emparer de Maheu de Perney ou de Servay, capitaine de Château-Thiéry, du bâtard d'Arentières et de trois autres. Mais le Damoiseau les en fit bientôt repentir; aidé de deux cents Bourguignons que Philibert du Châtelet[1] avait à sa solde, il arriva à Ancy avec toutes ses forces, celles de Jehan de Brixey et de Jehan de Goncourt, passa le gué à Ars, attaqua et pilla Pouilly et Magny, porta partout le fer et la flamme, et revint chargé d'un butin estimé plus de trois mille cinquante florins d'or[2].

Les Messins et autres voisins n'étaient pas les seuls qui eussent à gémir du voisinage de ce terrible châtelain; sa renommée était un épouvantail même pour les pays éloignés. La forteresse de Montagu, près de Laon, lui appartenait, il ne cessait de la réclamer au duc de Bourgogne, qui ne voulait pas la lui rendre. En effet, Laon, Rheims, Saint-Quentin et les environs, redoutant la garnison d'un seigneur tel que le Damoiseau, suppliaient le duc de résister. Mais le roi ayant

[1] La chronique porte : « Et estoit accompaignie de Phillebert du Chaistellet qui avait juré sa foid ausdits de Metz, comme gentil homme, laquelle foid et noblesse il avoit mis à *nonchalloir*.

[2] Phil. de Vig.

interposé son vouloir, dans l'intérêt de son vassal, les capitaines du duc promirent de la rendre, comme il plairait à leur maître, c'est-à-dire entière ou détruite, selon qu'il aviserait. Celui-ci donna secrètement l'ordre de la raser de fond en comble; on y mit tant de diligence qu'à l'époque convenue pour la reddition, il n'y eut plus que des ruines à restituer.

Robert eut bien avis de ce qui se passait, mais trop tard; ses officieux correspondants en furent pour le châtiment qui suivit la découverte de leur message. Pour se dédommager, il s'en prit à la forteresse de Soleuvre, dans le Luxembourg, près Mont-Saint-Jean. A l'aide d'un moine, nommé Geoffroy d'Apremont, prieur du sire d'Apremont, et beau-frère du sire de Soleuvre lui-même, il se rendit maître de la place sans coup férir, ce bon religieux ayant obligeamment tué, de sa propre main, le chapelain et le portier.

Les gens du Luxembourg prirent en pitié le seigneur inoffensif de ce château, et vinrent à son secours, résolus d'en faire le siége pour en chasser l'usurpateur. Ils appelèrent à leur aide la ville de Metz, qui envoya, la veille de la Toussaint, le chevalier Gournai, sire Nicole Roussel, échevin, et l'écuyer Philippin Dex, avec cent quarante chevaux. Les Allemands ayant négligé de faire le guet, comme ils s'en étaient chargés, et les Messins ayant voulu célébrer l'Octave des Morts, Robert mit ce temps à profit, et réussit à introduire des

vivres dans la place [1]. Depuis trois jours le siége durait sans succès, lorsque les assiégés, par une sortie habile, mirent les assaillants en déroute, et les poussèrent jusque dans Triffetanges, ou ils n'eurent pas crainte de les attaquer avec cinquante hommes. Robert fit cinq prisonniers, savoir : Barte, Jacomin de Sparreback, les valets de Jean de Vy, de Poinsignon Baudoche et de Jean Baudoche; de là il gagna Longeville qu'il fourragea, et poussa la témérité jusqu'à s'avancer sur le Pont-des-Morts, où il attaqua tous ceux qu'il eut en rencontre.

On lit, dans l'histoire de Metz, que l'un des écuyers de Robert s'appelait Jehan de Toulon, prenant le titre de voué de Commercy; il perdit, dans cette affaire, une partie de ses bagages qu'il réclama aux Messins, on y trouve : « *un page, un gris cheval, un fardel de drap,* » *onquel fardel avait 24 aunes de sangurie et 16 aunes de* » *velours noir; un manteau gris doublé de blanchet; un* » *chapel d'estrain et une lance.* » Pour se les rendre favorables, il leur dit que : « *à eulx et aux leurs ne voulroie* » *querir que toute aimableté.* »

1443. Tant que Robert n'avait pas été vaincu, il ne lâchait pas prise, si complète que parut sa vengeance; les Messins en firent la rude épreuve. Ne pouvant espérer de les réduire avec ses troupes ordinaires, il appela trois mille écorcheurs et les dirigea sur le ban de Vaux,

[1] Chron. de Metz.

qu'il ravagea pendant huit jours, enlevant et tuant hommes, moines, femmes, enfants et animaux. Le butin et les prisonniers étaient achetés par lui, à ces bandits, et dirigés aussitôt sur Commercy, où il les entassait pour en faire une indigne spéculation. Une de ces caravanes, escortée par quatre-vingts hommes, ayant eu le bonheur d'avoir en rencontre Vautrin de Tuillieres et le bâtard de Vergy, fut délivrée, toutefois après un combat sanglant.

En quittant le ban de Vaux, ces forcenés logèrent à Ars et à Ancy, et portèrent l'audace jusqu'à abattre le gibet de Metz, où étaient pendus trente-deux hommes; de là ils se rendirent à Saint-Privé, mirent les lépreux au pillage, ensuite à l'abbaye de Saint-Clément, où ils saccagèrent les dortoirs des moines, enlevèrent leur trésor, brulèrent les récoltes, le village de Jouys-aux-Arches, celui d'Auvigny, puis revinrent à Ars qu'ils attaquèrent, assiégèrent l'église de Vandières, tuèrent autant de monde qu'ils purent, et enfin s'en allèrent à *tous les diables d'enfer*, après avoir eu la précaution de brûler leurs morts.

Ce n'était là que le prélude de plus grandes scènes de désolation où Robert devait prendre une part si active. Le duc de Bourgogne, allant attaquer le Luxembourg, mit le siége devant Villey, retraite de bandits, soutenus par les gens de Robert, et commandés par Jacomin de Belmont, ancien prévôt d'Amé. A cette

nouvelle, Robert se hâta d'accourir avec mille hommes, et en arrivant jeta le trouble et le désordre dans le camp ennemi. Les Bourguignons, s'étant remis de leur épouvante, le poursuivirent à leur tour, et les troupes de Robert furent forcées de céder; quant à lui, il parvint à se jeter dans la forteresse avec Jacomin; puis, peu après, profitant du tumulte de l'assaut, il s'échappa en abandonnant la place qui fut rasée. La garnison allait être pendue, lorsque de Belmont, qui tenait encore dans les environs, fit prisonnier un noble Bourguignon. Il s'empressa de l'emmener à Commercy, où des négociations furent entamées pour sa rançon, si bien que la précieuse vie du gentilhomme sauva celle de tous les larrons de Villey.

De là les gens de Robert s'emparèrent du château de Montmédy, tenu par le sire de Rodemack, qui était loin de s'attendre à cet échec; mais, selon la chronique, ils n'y réussirent que furtivement et à la faveur de la nuit [1].

Les aidants de Robert, dans cette importante affaire, étaient Poton de Xaintraille, Guyot, Roussin, Doriot, Demange Decourt et autres partisans faisant métier du vol, du sacrilége et du meurtre. Au retour du siége, Robert les fit passer dans le Barrois et les pays voisins, où ils mirent tout en combustion. Les

[1] Chroniques de Metz. — Huguenin.



enquêtes [1] faites à ce sujet, dans les prévôtés de Souilly et de Varennes, présentent un tableau affligeant des pillages, rançons, meurtres, incendies, etc., qui eurent lieu principalement dans les villages de Cheppy, Flirey, Avocourt, Romagne, Betincourt, Montzeville, Elne, Chatencourt, Malencourt, Denevoux, Forge, Malre, Souilly, Oche, Saint-Adrien, Mondrecourt, Duponcourt, Senoncourt, etc.

Le Damoiseau, sans doute rassasié, revenait triomphant à petites journées, ne se pressant pas de ramener ses troupes qui étaient ainsi nourries aux dépens d'autrui, lorsqu'à Verdun, où il s'était arrêté, accoururent les députés de Lorraine, Jehan de Chambley et Jehan de Woy, demandant secours pour Vautrin de Tuillière, assiégé dans son château. Robert s'y rendit aussitôt, et, après l'affaire finie, profitant d'une aussi bonne rencontre, il prit à son service les troupes réunies sur ce point, et se mit avec elles en campagne, mais heureusement pour notre pays, *au-delà des monts oultre les rivières*. Après quelques courses fructueuses, ces pillards revenaient à Commercy chargés de butin, de bétail, de prisonniers, et autres biens, ils touchaient déjà à Vignot, lorsque des troupes lorraines leur coururent sus, les battirent, et s'emparèrent à leur tour du butin.

Ce fut là un coup sensible à Robert, qui perdait,

[1] Trésor des Ch.

par ce fait, plus de quinze mille florins; aussi son désir de vengance ne connaissait plus de bornes. Il résolut d'abord de s'attaquer aux châtelains qui avaient aidé à l'entreprise; mais ceux-ci s'excusant sur leur maître, le duc de Lorraine, il ne vit rien de mieux, dans sa fureur, que de s'en prendre à tout le monde. Il se mit donc incontinent en mesure de faire les dispositions les plus redoutables; profitant d'une trêve que les préparatifs l'avaient forcé de consentir, il porta ses doléances jusqu'au roi de France, et envoya, par écrit, ses griefs au duc et à son conseil, qui, alarmés à l'idée des calamités prochaines, invoquaient bien haut le droit des gens. Après leur avoir rappelé que la coutume du pays était que : « *Chacun y quierit et demandat son droit par querelle et* EN DÉFAUT DE RAISON *par voie de fait;* il ajoutait avec fierté : « *On m'a voulu tenir et presser que je ne dusse requerir mes droits et querelles par la manière que font les sujets du pays, ce qui serait bien étrange chose,* A MOI NON SUJET !

Ces plaintes ne paraissant point émouvoir le duc, Robert essaya de les lui faire mieux comprendre, en les appuyant d'une vigoureuse démonstration; et la province fut donc de nouveau parcourue et saccagée. Sortant de la Lorraine, il se jeta dans le pays Messin où il se renforça des troupes de Colard de Fléville, désireux, comme lui, de prendre une éclatante revanche d'anciens échecs. Pour préluder, ils incendièrent



trois villages : Tignaumont, Lorry et Wappy; de là, ils se portèrent jusquà Metz où, ne rencontrant pas d'adversaires, ils se bornèrent bravement à enlever le linge de quelques blanchisseuses, puis se retirèrent à Mars-la-Tour. En représailles, les Messins scièrent les blés de Fléville, Lexire et Aixerailles, ne trouvant, comme leurs ennemis, d'autre moyen de punir les seigneurs qu'en ruinant et massacrant leurs vassaux.

Robert revint aussitôt à la charge avec deux mille écorcheurs, parcourut les bords de la Seille, portant partout le fer et la flamme, jusqu'à ce que apprenant, par Liebaut d'Aboncourt, que les Lorrains, alliés aux Messins, marchaient en force contre lui, il se retira précipitamment avec son monde pendant la nuit, après avoir causé tous les maux que la guerre peut engendrer.

Alors une clameur imposante s'éleva de toutes parts, et la ruine et la mort du Damoiseau furent de nouveau jurées par les seigneurs désolés et leurs peuples aux abois. Le jeune Louis, marquis du Pont, fils de René, réclama l'honneur de marcher contre un ennemi si renommé, dont le nom, dès son enfance, était, dans sa pensée, inséparable de toutes les malédictions. Son père lui confia le commandement de ses troupes, et les alliés marchèrent sur Commercy. Là se trouva l'évêque de Toul, le damoiseau de la Marche, Jean de Fénétrange et une infinité d'autres seigneurs, accompagnés des vœux de tous les honnêtes gens. La ville de Metz y

était commandée par Jean Baudoche. Déjà le siége durait depuis quatorze jours, sans aucun succès, lorsque ceux de Metz et le sire de la Marche, apprenant que la Lorraine et l'évêque de Toul avaient traité secrètement, se retirèrent sans vouloir tenir plus longtemps. En effet, la diplomatie avait remplacé le canon.

Si Robert ne reçut pas pour cette fois des conditions aussi dures que celles que l'on pouvait attendre, il fut forcé de subir un arrangement qui ne devait pas médiocrement le contrarier. Le Château-Bas allait désormais appartenir à la Lorraine qui l'achetait à Jean de Nassau. Ce voisinage lui donnait un surveillant incommode, qui ne lui laissait aucune sécurité dans une expédition lointaine. Il sera parlé de cette vente à l'histoire de Jean de Nassau.

En ce qui concerne directement Robert, il y eut entre lui et le prince un traité [1] qui fut porté à l'approbation du roi de Sicile; mais celui-ci, plus sévère, se montra plus exigeant. Il voulut, en outre des conventions, que les fortifications nouvellement construites, vers le Château-Bas, fussent détruites; que l'ancienne entrée du château dans la ville fût rétablie; que Robert réduisît sa garnison; que des indemnités fussent accordées aux propriétaires des maisons abattues pendant le siége, notamment celle de Gérard de Valmeix, et que les biens pris à Jacques

[1] L. 2. 20.

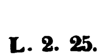
de Vignot, doyen des chanoines, lui fussent rendus. Il fut aussi stipulé que les gens du marquis sortiraient de Commercy sans rien endommager, et que ses aidants seraient à l'abri des représailles de Robert. Mathelin, bâtard de Beaujeu, Anthoine de Toussaignes, Pierre Aubert, Pierrot de Colombiers, et autres écuyers, capitaines de gens d'armes et de trait, au service de Robert, firent serment, en leurs noms et celui de leurs aidants, de respecter et de maintenir cet accord [1].

La ratification officielle du roi de Sicile devait être présentée à Robert, qui n'était pas disposé à lui en faciliter les moyens. René, lassé de ses subterfuges, chargea enfin de cette mission le capitaine Jacques de Savigny, commandant du Château-Bas, qui, en l'absence de Robert, ne put que s'adresser à ses représentants. A cet effet, furent solennellement appelés le 9 juin, dans l'église des Chanoines, Simonnet de Bohain, gouverneur du Château-Haut, le prévôt Durand Aubert, les officiers de la mairie et les notables de la ville, en présence de qui Savigny fit la présentation de ses lettres. Simonnet de Bohain répondit cavalièrement, en se retirant, qu'il était là pour garder le château, et non pour recevoir des communications diplomatiques ; les autres en usèrent de même. Force fut donc d'attendre le retour de Robert qui, ne pouvant plus différer, se rendit

[1] L. 2. 24-25.

au-devant de la Halle, où Jacques de Savigny, assisté du chanoine Jean Millet et des officiers du Château-Bas, renouvela la présentation de ses lettres, en lui rappelant que, déjà, elles avaient été offertes à Simonnet de Bohain. Robert objecta la nécessité de leur concordance avec l'original qui ne lui était pas inconnu; les ambassadeurs répliquèrent aussitôt, affirmèrent sous serment, qu'elles y étaient conformes, et en demandèrent récépissé; mais le fier Damoiseau s'y refusa encore, disant qu'il ne nierait jamais cette présentation; que d'ailleurs il y avait assez de témoins qui pourraient l'attester [1].

1445. Comme on le voit, la paix n'était pas tellement bien cimentée que rien ne pût la troubler; aussi l'année était à peine écoulée, que de nouveaux sujets de discussion, plus ou moins graves, avaient surgi entre Robert et René. Prêts à en venir aux mains, ils convinrent cependant de soumettre leurs réclamations respectives au roi de France, qui était sur le point d'arriver dans la province. Quand ce monarque fut à Nancy, René lui eut bientôt fait partager son mécontentement en peignant, sous les couleurs les plus sombres, la conduite du Damoiseau, qui fut aussitôt mandé à Nancy pour s'expliquer. A cet appel gênant pour lui, Robert fit la sourde oreille, et le 8 janvier, jour fixé pour sa com-


L. 2. 25.

parution, se passa sans qu'on le vit arriver. Charles VII, comptant qu'il aurait plus de déférence pour ses ordres que pour la demande de René, lui députa Etienne Richard, sergent du roi de Sicile, pour l'ajourner de nouveau. Ce second envoyé se présenta le 13 à la principale porte du château, et fit part de l'objet de sa mission. Robert, sans plus de cérémonie, ordonna de baisser la herse, et d'adresser l'huissier aux gens de son conseil. Richard se rendit devant Jean le Chartreux, bailli de Châlons, conseiller de Robert, qui lui répondit, d'un air insouciant, qu'il ferait la commission. Mécontent de cette réception, le sergent revint devant le châtel, et là, de la part de son maître, à haute voix, et avec tout l'appareil usité, il somma le châtelain récalcitrant de comparaître [1].

La présence du roi ne permettait pas à Robert de différer plus longtemps sa réponse; il se décida donc à la faire, ensuite de quoi des arbitres furent nommés pour terminer toute discussion entre le duc et lui. De la part du premier, les arbitres furent Jacques de Haraucourt et Thiery de Lenoncourt ; de la part de Robert, Jean de Gratereuil, licencié-ès-lois, bailli; Simonnet de Bohain, écuyer; Jean Bertin, procureur; Drouyn Hocquel et Durand Aubert [2].

Le roi mit à profit cette circonstance pour réclamer

1 2. 27. 2 L. L. 2. 28.

de Robert l'hommage qu'il lui devait; il donna au bailli de Sens et à Jean le Picart, maître des comptes, commission de le recevoir; Robert ne pouvant, dit-il, *bonnement ni sûrement venir présentement en sa personne par devant lui*. On lit dans l'acte qui en fut dressé [1] :

« Que s'étant presenté plusieurs fois en plusieurs *marches* et contrées de son royaume pour conserver et remettre son royaume en ses droits, saisines et possessions anciennes et mêmement présentement ès marches et contrées de la rivière de Meuse, il aurait par ses officiers desdites marches demandé de lui faire la foi hommage et devoirs *par eux dus d'ancienneté à la couronne* et à lui et entrautres à son cher et feal cousin Robert de Sarrebruck chevalier, des ville et chastel de Commercy sur ladite rivière de Meuse, Cte de Roucy et de Braine, pour sadite terre et seigneurie de Commercy et les appartenances, sur lesquelles sommations et commandemens icelui de Sarrebruck, pour lesdits devoirs de foi et hommage, desdites ville et châtel de Commercy, ou pour les portions qui lui appartiennent, lui aurait fait dire et remontrer que sesdites ville et châtel de Commercy ont été et sont d'ancienneté tenues et possédées par ses prédécesseurs et lui en franc aleu, sans en avoir fait ne deu faire aucun devoir de foi et hommage autre à ses prédécesseurs Rois de France.

» Et que nonobstant tant pour l'affection singulière que sesdits predecesseurs ont toujours eue gardée et continuée à la couronne, comme pour le singulier desir qu'il a de en cela eu suivre et d'être et demeurer mieux conservé en ses droits franchises et possessions, sous la seigneurie et justice du Roi, et de tant plus y être preservé et defendu de toutes violences et oppressions indues, sous et en sa protection et sauvegarde spéciale ait voulu et consenti, veuille et consente, pour lui et ses hoirs et successeurs, au temps à venir, reconnaître et advouer tenir de la couronne et du Roi, sesdites ville et châtel de Commercy, ou les portions qu'il en tient et qui lui en appartiennent et les appartenances d'iceux, lesquelles il n'avait reprises du Roi et d'icelles ne lui a fait les foi et hommage, les reprendre de lui et de la

[1] Miss. étrang. L. 2. 29-3-18.

couronne en entier, en hommage lige, envers lui et eu devenir son homme; requerant pour lui et ses successeurs être conservé par le Roi et ses successeurs ès droits et libertés, franchises, usages et coutumes anciennes de sesdites ville et châtel de Commercy et de ses dépendances dessusdites.

» Savoir faisons que voulant conserver tous vassaux, feaux et sujets de notre royaume en leurs droits, libertés et franchises sous main de bonne justiçe, avons sur les choses dessusdites ordenné et ordonnons et audit Robert de Sarrebruche *notre cousin*, pour ses hoirs et successeurs en ladite seigneurie de Commercy, au temps avenir, octroyé lesdites reconnaissances de foi et hommage lige desdites ville et châtel de Commercy ou des portions qui lui en appartiennent, c'est à savoir:

» De la moitié par indivis ou d'autre telle portion qui lui en compète et esdites appartenances, d'iceux dont il ne nous a fait les foi et hommage lige, ni icelles reprises de nous comme dit est, soient et doient être faits par ledit de Sarrebruche et sesdits hoirs et successeurs à nous et aux nôtres, ligement, nûment à cause de notre couronne et que dorennavant lesdites ville et chastel dudit Commercy et appartenances dessusdites, soient tenues et possédées comme mouvant en fief nûment et sans moyen de notredite couronne, ressortissant pour ressort et souveraineté seulement et sans moyen de notre cour de Parlement et non ailleurs, et que par nous ou nos dits successeurs, icelui hommage desdite ville et chastel de Commercy et desdites appartenances ne sera et pourra être aliéné transporté ou mis hors de notre dite couronne en quelque manière que ce soit, ni que pour raison ou à cause du dit hommage lige desdites ville et chastel et appartenances dessusdites ores et pour le temps avenir ne sera par nous nosdits successeurs Rois de France ni par nos officiers ou les leurs à notre dit cousin de Sarrebruche ni a ses dits hoirs et successeurs pour quelque mutation de la seigneurie de Commercy, hoirie, dou, succession, transport, échange, vendition ou par autre titre ou manière d'aliénation que ce soit, requis ou demandé aucun droit ou devoir de relief rachat, quint denier ou requint denier ou autre redevance quelconque et que lesdites ville et châtel de Commercy, justice et juridiction d'iceux et des dites appartenances et leurs habitants, hommes et sujets d'icelle ville, châtel et appartenances seront et demeureront en leurs droits priviléges, prerogatives, libertés, franchises et usages, coutumes

anciennes et en telles et semblables comme de présent sont et qu'ils seront trouvés être au temps et jour que il entrera envers nous desdites foi et hommage, *sans ce que aucunes charges de tailles, aides, gabelles, subsides, impôts ou tributs quelconques y soient ou doivent être mises, baillées ou imposées de nouvel ne que par nous ou nosdits successeurs nosdits officiers ou les leurs y soit ou doive être demandé et réclamé droits ou devoirs aucuns autres que desdites foi et hommage lige, ressort et souveraineté.*

» Si donnons en mandement, etc. »

Le 7 mai suivant, Robert rendit l'hommage désiré avec toutes les réserves consenties, ce qui mit, en quelque sorte, fin à toutes ses autres contestations dans le pays. Cependant son traité avec René ne lui avait pas enlevé toutes prétentions résultant des anciennes guerres, notamment vis-à-vis des Messins, car, le 19 juin, on voit encore Claussequin Wyer, capitaine des souldoyeurs de Metz, qui supplie le comte d'Evreux d'intercéder près de Robert, pour obtenir la remise d'Antoine Wyer, son fils, lequel était tenu plus *griefment* et *doloreusement* qu'avant la guerre. Robert s'y refusait, prétextant qu'ils avaient un vieux compte à régler, à l'occasion de la guerre avec le duc de Bourgogne.

Cette rencontre de Charles VII et de son vassal fut pour notre Damoiseau une occasion de s'employer au service du roi, service non moins dangereux mais plus profitable que des querelles avec des voisins rancuniers et ruinés. Il accompagna le dauphin au siége de Dieppe, contre les Anglais, et à celui de Montbelliard.



Ils avaient, avec eux, une armée de soixante mille hommes, recrutés parmi les anciens écorcheurs, sur lesquels Robert avait conservé son influence. Les historiens, qui font mention de son concours aux opérations de ces campagnes importantes, le placent presque toujours en tête des plus fameux capitaines d'alors, ainsi que des plus grands seigneurs [1].

Ici s'arrête, à peu près, la vie militaire connue de Robert; l'histoire ne fournit plus rien qui soit particulier à ce terrible seigneur. Les excès, presque incroyables, auxquels il se livra, ne furent qu'un défaut commun à ses contemporains; peut-être, cependant, y mit-il un peu d'exagération. On doit néanmoins remarquer que sa vie nous est rapportée par des historiens intéressés à se plaindre de lui; tous les pays voisins avaient des griefs à lui reprocher : il en avait causé la ruine; il ne serait pas étonnant que l'on eût exagéré ses torts. On lui a surtout donné la physionomie d'un parjure, méprisant la foi jurée, se jouant de ses serments les plus sacrés, se faisant presque un plaisir de les violer. Philippe de Vigneulles nous dit que ses paroles étaient des paroles de p....; mais il n'affirme pas que ses voisins eussent plus de conscience. Aurait-il résisté si longtemps à l'animadversion générale s'il eût été si différent des seigneurs, ses contemporains, et les populations

[1] Rosier historial. Philippe de Vigneulles.

n'eussent-elles pas été empressées de seconder ceux-ci dans l'entreprise de sa destruction ?

On ne prenait pas, vis-à-vis d'autres, tant de ménagements. Ainsi, le prévôt de Laon s'étant emparé de la forteresse de Passavant, dont il faisait le centre de ses pilleries, René alla l'y assiéger, le prit, le conduisit à Bar, et deux jours après il était pendu. Le château de Grand-Pré étant pareillement devenu le repaire de dévastateurs, le siége en fut fait et la garnison passée, sans pitié, au fil de l'épée, sans excepter un seul homme.

Si Robert ne fut pas tour à tour secrètement soutenu et poussé dans ses courses perturbatrices par le roi de France, le duc de Bourgogne, le comte de Vaudémont, ou enfin par quelque gouvernement puissant, intéressé à la confusion générale, il faut s'étonner de son obstination à suivre une voie aussi périlleuse et le regarder comme un habile capitaine, sinon comme un fou. Il fallait beaucoup de politique ou une grande audace pour se risquer, comme il le fit, avec des ressources, en apparence, si restreintes. Combien, dans l'intérêt de la gloire de ce Damoiseau, nous devons regretter qu'il n'ait pas eu son historien particulier, étranger aux sentiments de haine et de prévention qui durent animer ses ennemis, les seuls écrivains qui aient parlé de lui; il est probable qu'il eût apparu à la postérité, couvert de tout l'éclat d'un illustre guerrier. Peut-on montrer tant de bravoure ou de témérité

sans laisser aussi quelques belles actions! Telle est la fatalité de l'histoire, ce héros qui affronta mille fois la mort, ce nom qui fut la terreur des provinces, ce gentilhomme dont l'alliance fut enviée, ne sera regardé par la postérité que comme un chevalier félon, un voleur de grands chemins, et peut-être croira-t-on que sa vie a inspiré, de nos jours, l'auteur de ROBERT, CHEF DE BRIGANDS.

Ce fut pourtant là, hâtons-nous de le dire, l'aïeul du grand Condé, du cardinal de Retz, et peu s'en fallut qu'il ne le fût de Turenne!

Les actes connus de l'administration intérieure de Robert sont peu nombreux : en 1447, il transigea avec le couvent de Riéval, au sujet de redevances sur Laneuveville, et sur un pré de vingt fauchées sous les noyers de Vignot. La même année, il racheta de Haynes de Marchainville la moitié des seigneuries d'Euville et de Pont, engagées pour cinquante vieux florins du Rhin.

En 1449, moyennant mille écus d'or, il racheta Chonville de sa sœur Marie, épouse de Gauthier de Rouvroy, chevalier, sieur de Saint-Simon, qui avait besoin d'argent; deux mois après, il ascensa aux habitants de ce village le bois de la Belle-Côte.

En 1455, il confirma aux habitants de Ville-Issey l'ascensement qu'il leur avait fait, en 1427, du bois de la Vaux-de-Bure; (j'en rapporterai le titre à l'histoire de Ville-Issey.)

Après avoir tant méconnu les principes du juste et de l'injuste, Robert devint plus exigeant qu'un autre sur leur application, et se montra aussi obstiné dans les négociations de ses affaires particulières qu'il l'avait été dans les affaires politiques. Ne pouvant plus combattre le duc de Lorraine, il plaida contre lui [1]. En 1461, le procès entamé dès longtemps pour la terre de Château-Villain, dont il s'était emparé en 1439, durait encore, quoique par l'accord de 1441 le roi lui eût imposé d'en opérer la restitution.

La même année, le parlement de Paris, jugeant par appel, le maintint dans ses droits seigneuriaux sur les habitants de Ménil-la-Horgne, qui les lui avaient mal à propos contestés.

L'administration de la justice à Commercy était aussi l'objet de sa sollicitude; les officiers du duc de Lorraine, tenant le Château-Bas, s'entendaient peu avec les siens, il se joignit au duc pour les faire marcher avec plus d'accord entre eux [2]. Cependant il n'avait pas toujours montré une impartialité absolue dans l'application de la loi. En 1442, un orfèvre, nommé Marquis, ayant été accusé de fabriquer de la fausse monnaie, fut poursuivi, jugé, condamné, puis aussitôt étranglé. Avant de mourir, il accusa de complicité Jacques de Hurlu, maître d'hôtel de Robert, qui, en

[1] L. 2. 94. - L. 7. [2] L. 2. 41.



prenant la fuite, s'avouait en quelque sorte coupable; malgré cela, celui-ci obtint sa grâce, tandis que le pauvre orfèvre, qui avait peut-être au moins l'excuse de sa misère, paya tout seul pour les deux.

Pendant les troubles causés par les guerres de Robert, ses officiers, aussi expéditifs que leur maître, tenaient peu de cas du bourgeois ou du manant; la sévérité de leur devoir ne connaissait guères de limites. Cependant on en cite une exception : Un nommé Jean le Bossu, ayant été accusé d'un vol *en l'hôtel la Bougresse*, se fit un jeu de la justice en changeant de système de défense chaque fois qu'il était interrogé; cette malice, assez habile pour embarrasser les prévôts, eût pu les exciter à user de la plus extrême rigueur; ils se contentèrent de le faire fouetter et de le bannir de la seigneurie. Ses biens confisqués produisirent douze francs six gros; le procès coûta six francs sept gros.

En 1455, Robert eut avec ses sujets une discussion qui eût sans doute reçu une solution différente et surtout plus prompte, si elle eût eu lieu quinze ans plus tôt. Ayant une réclamation à adresser aux habitants, il les fit convoquer devant l'église, où il se présenta le 26 juin, à une heure de l'après-midi, lui se tenant sous le portail et eux dans le cimetière. Là, il leur exposa qu'ils étaient obligés à la réparation des digues (crèches) de la rivière au-dessus des moulins; que, selon l'antique usage, il suffisait qu'un de ses officiers

en prévint le mayeur pour que celui-ci fît faire ces réparations par la fabrique, qui y était obligée comme *détentrice d'un certain pâquis;* qu'au mépris de ces obligations on l'avait laissé depuis six ans faire ces réparations à ses frais, sous prétexte d'une défense de la part du prévôt du roi de Sicile; qu'il ne voulait plus souffrir cette résistance, et demandait qu'ils fissent les travaux.

Les habitants présents le prièrent de leur accorder un instant pour en conférer, ce à quoi il consentit. Après en avoir délibéré, ils demandèrent que l'un d'eux fût admis à s'expliquer avec liberté. Jehan Durant, l'un des échevins, ayant été choisi, porta la parole et insista sur la défense faite à ses concitoyens par le roi de Sicile, s'excusant, au surplus, sur ce que la majorité des habitants n'étant pas présente, l'assemblée ne pouvait prendre d'engagement sans s'exposer à un désaveu.

Robert regardant cette réponse comme un honnête refus, en appela en vain à leur propre témoignage; puis, ne pouvant rien obtenir, il les menaça de la justice, les engageant toutefois à consulter à Paris, à Troyes, à Verdun, partout où ils voudraient, leur offrant même de leur faire l'avance des fonds nécessaires; mais l'assemblée se sépara sans résultat.

A quelque temps de là, il les fit de nouveau, et à grand bruit, convoquer *sur son pont, devant le châtel*, où ils se rendirent, lorsque Gérard d'Essey, prévôt du



Château-Bas, y accourut et menaça les habitants de soixante livres d'amende s'ils parlaient à Robert. Ainsi pressés, ils prirent le parti assez prudent de s'abstenir, ce dont Robert gémit très fort, se prétendant « *aussi grand seigneur que le roi de Sicile, et ayant* » *d'ailleurs à Commercy autant de droits que lui.* »

On ne connaît pas l'issue de cette affaire, qui démontre assez qu'en présence des déterminations de la communauté le pouvoir du seigneur n'était pas, à cette époque, aussi absolu qu'on aurait pu le croire.

Jeanne de Roucy mourut le 4 septembre 1459, et fut inhumée en l'église de Saint-Etienne de Dreux. Par son testament elle donna quatre mille livres de rente à Robert, qui, trois jours après, transigea avec ses enfants.

Robert ne lui survécut pas longtemps, car il mourut vers 1464 ou 1465, en son château de Louvois; selon son intention, son corps fut rapporté à Commercy et inhumé en l'église des Chanoines, auprès de celui de son père. Plusieurs auteurs rapportent qu'il mourut en 1461; mais des actes incontestables démontrent que ce ne fut tout au plus qu'en 1464, puisque l'un est du 18 août 1463 et l'autre du 24 juillet 1464, tous deux relatifs à l'hommage que Thiebault de Nieuffwil lui rendit pour Ville-Issey.

Du mariage de Robert et de Jeanne de Roucy, sont issus :

1° *Michel*, qui ne vécut que peu de temps;

2° *Jean* [1], qui fut doté par sa mère du comté de Roucy, à condition d'en porter le nom et les armes, suivant la donation qu'elle lui en fit à Vaucouleurs, le 11 mars 1439. Il en fit foi et hommage au Roi le 10 octobre 1459, et le réitéra en 1484.

Jean, comte de Roucy, fut un militaire distingué; il suivit Dunois à la reddition de la Guienne et prit part à la bataille de Fronzac, où il fut fait chevalier. Il assista au sacre de Louis XI et jouissait de la faveur royale, lorsque, sur un soupçon d'infidélité, il fut enfermé au château de Loches, en 1477. En 1483, il assistait aux états de Tours, sous Charles VIII.

Il transigea avec Graville pour Marcoussis et Montagu, et les lui céda pour le vidamé de Laon et les quatre sergenteries de Rouen. Le 22 mai 1491, il traita avec les religieux de St-Vincent de Laon, touchant le droit qu'ils prétendaient sur les moulins de Pierrepont.

Jean de Roucy avait épousé, le 16 mars 1468, Catherine d'Orléans, fille cadette de Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois et de Longueville; ils n'eurent pas d'enfants, mais Jean de Roucy en eut deux naturels : le premier fut *Louis*, *bâtard de Roucy*, seigneur de Sissonne, qui eut lui-même beaucoup d'enfants, tous élevés en dignité. Ce fut lui qui donna l'origine à la branche de Sissonne.

[1] Anselme.

Son second enfant fut ***Marguerite***, mariée à Jacques de l'Espine, seigneur de Nesle.

Jean de Roucy mourut à Montagu, le 19 juin 1497; il fut enterré en l'église du prieuré de Montmirail.

3° Amé II, qui suit;

4° ***Marie***, dame de Bailleul, qui épousa Jean de Melun, seigneur d'Antoing et d'Espinoy, chevalier de l'ordre du Roi. Ils eurent dix enfants qui furent des personnages importants, et dont la postérité s'allia aux premières familles de l'Europe;

5° *Jeanne*, qui épousa Christophe de Barbançon, seigneur de Cany, et qui fut aïeule de la fameuse Marie de Barbançon, veuve de Jean de Barret, seigneur de Neuvy qui, en 1569, défendit, presque seule, contre les troupes de Charles IX, son château de Benegon, en Berry, et y montra une telle intrépidité au milieu des débris fumants de ses tours et crénaux, qu'après sa reddition par la famine, le Roi refusa la rançon stipulée et la renvoya avec honneur. C'était là une digne descendante de Robert.

En terminant cette histoire intéressante, il nous reste le regret, que partageront nos lecteurs, de ne pouvoir donner la composition de la maison de Robert, qui eût, sans doute, été fort curieuse, en ce que beaucoup de puissantes familles du pays y eussent probablement trouvé leurs nobles ancêtres, se façonnant au métier de la guerre, honorés du titre et de l'emploi d'écuyers.

On en a vu déjà plusieurs dans le cours de l'histoire de Robert; il en fut encore un qu'il ne faut pas oublier et qui était son filleul : il se nommait Robert de Soissons, baron de Nogent.

Dom Pelletier[1] rapporte que ce seigneur se trouvant à jouer aux échecs avec le neveu de l'évêque de Langres, celui-ci lui ayant reproché le massacre de ses deux oncles et la mort de son père, il en résulta une querelle. Le baron de Nogent, voulant quitter un hôte si peu courtois, se vit attaqué par deux dogues anglais, lâchés contre lui, et obligé d'engager avec eux une horrible lutte, où cependant il finit par être vainqueur. Mais l'évêque prenant le parti de son neveu, le baron de Nogent fut forcé de fuir. C'est alors qu'il vint se réfugier, avec Marguerite de Grand-Pré, sa femme, chez son parrain, à Commercy, où il était appelé le *seigneur champenois*.

Il eut un fils appelé Dominique, qui épousa *Beatrix de Breuil*, fut gouverneur de Commercy; ses descendants s'allièrent aux familles du Châtelet, Ligneville, de Gourcy, du Buchet, de Mauléon, etc.

---

[1] Nobiliaire de Lorraine.

JEAN, COMTE DE NASSAU.

CHATEAU-BAS.

Pendant que Robert occupait si bruyamment le Château-Haut, Jean, son cousin, fils de Philippe de Nassau, régnait au Château-Bas. Il serait difficile de rapporter les exploits de ce seigneur, l'histoire n'en ayant rien conservé. On peut croire qu'il fut militaire, dans un temps où tout se décidait par les armes; s'il en eût été autrement, Robert eût trop facilement profité de ses avantages sur lui.

Ce fut Jean de Nassau qui vendit la seigneurie du Château-Bas au marquis du Pont; il serait difficile de dire s'il le fit comme condition de la paix, et s'il s'y prêta volontiers pour aider Robert, ou si ce fut contre le gré de ce dernier. Cette vente eut lieu le 3 février 1444, moyennant la somme de quarante-deux mille florins



d'or du Rhin [1]. Jean de Nassau promit au marquis toute garantie contre l'hommage que pourrait réclamer l'évêque de Metz; mais celui-ci ne voulut jamais se relâcher de son exigence à cet égard.

C'est ainsi que *la part de Sarrebruche* sortit de la maison de Sarrebruck pour devenir un apanage de la maison de Lorraine.

Après cette vente de Commercy, Jean de Nassau n'a plus guère laissé de trace de son existence que pour quelques accords avec René, en 1463 et 1470, lesquels étaient la conséquence du premier.

Peut-être que ce fut lui qui, en 1396, qualifié écuyer, se reconnut l'homme du duc de Lorraine, à cause de la tour de Saint-Léonard, au val de Saint-Dié, et de *trois menanteries* à Corcieux, Rermegoutte et la Houssière, dans la prévôté de Gruyère, qui lui étaient échues par succession de Jacques Bagadour, de Saint-Leonard, son oncle.

L'époque de la mort de Jean de Nassau est inconnue; sa postérité fut celle des illustres membres des familles de Nassau-Weilbourg, Visbaden, d'Orange, etc., toutes princières et souveraines.

[1] L'acte de vente énonce que le tout venait, à Jean de Nassau, de son père, après partage avec son frère. En effet, il a été facile pour le lecteur de suivre la mouvance de cette seigneurie dans la famille de Sarrebruck. Dans l'ignorance de l'histoire du pays, le Domaine a, de nos jours, revendiqué à la famille de Raigecourt la terre de Spincourt donnée en échange de cette seigneurie de Commercy. Un jugement de 1808, rendu par le tribunal de Montmédy, reconnut la patrimonialité de Commercy; il fallut un arrêt de la Cour royale et un de la Cour de Cassation pour que le Domaine consentit enfin à lâcher prise. On peut juger maintenant s'il avait raison.

LOUIS DE LORRAINE, MARQUIS DU PONT.

CHATEAU-BAS.

Louis était fils de René d'Anjou et d'Isabelle de Lorraine. Destiné à régner quelque part, ce prince avait embrassé la profession des armes, la seule qui convînt alors au chef d'une province. On a vu que, pour faire son début, il avait désiré se signaler contre Robert; que la vente de Commercy mit fin à toute hostilité, et que ce fut, par cette acquisition, qu'il devint seigneur de *la part de Sarrebruche*.

En cette qualité il devait jurer la Bourgfridt, ainsi que d'ailleurs il s'y était engagé; cette promesse ne tarda pas à recevoir son exécution. La cérémonie eut lieu à Saint-Mihiel, dix jours après, en présence d'un grand nombre d'évêques et de seigneurs du pays convoqués à cet effet.

Louis ne jouit pas longtemps de sa seigneurie; il mourut la même année; et fut enterré dans l'église Saint-Antoine de Pont-à-Mousson. La date précise de sa mort n'est indiquée nulle part; elle était déjà arrivée en janvier 1445, époque à laquelle son père remboursa à Jean de Nassau neuf cents vieux florins du Rhin, pour les meubles du Château-Bas et les provisions qu'il avait cédées à *feu son fils*[1].

Les moines de Breuil ne négligeant aucune occasion d'attirer sur leur couvent les faveurs séculières, profitèrent de l'apparition du marquis, au Château-Bas, pour obtenir un affranchissement général du droit de terrage sur toutes leurs propriétés; dans la suite ils eurent toujours l'habileté de se faire maintenir dans cet important privilége.

---

1 L. 2 31.

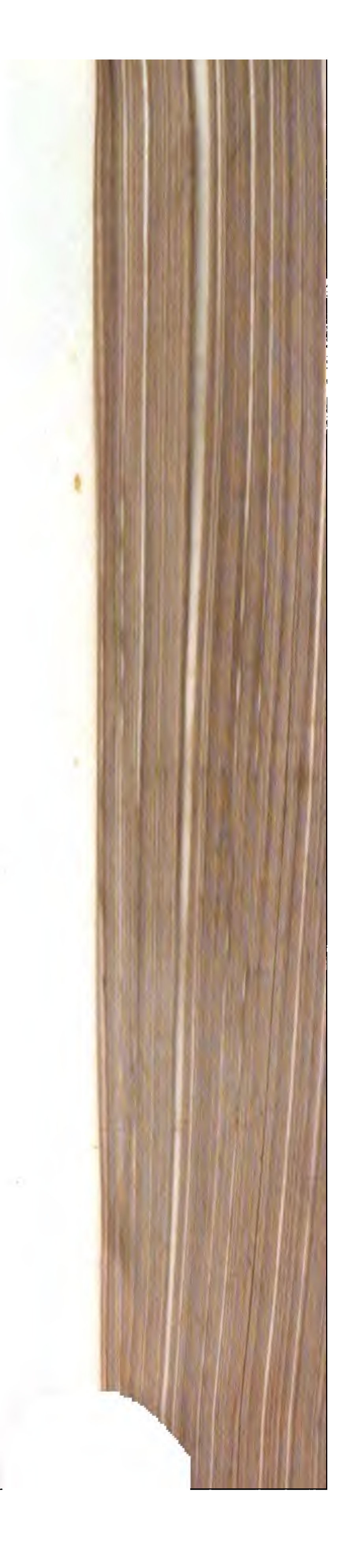
RENÉ D'ANJOU,

DUC DE LORRAINE, ROI DE SICILE.

CHATEAU-BAS.

A la mort de Louis, marquis du Pont, René, son père, reprit la seigneurie, qu'il fit régir par un gouverneur, après y avoir longtemps entretenu un simple receveur. Le 12 avril 1466, étant à Angers, il nomma Jehan de Sevigny gouverneur, avec titre de *châtelain*, *prévôt*, *receveur* et *gruyer*. Cet officier avait soixante-quinze francs de gage, le gagnage, les corvées et la moitié des prés, plus vingt-cinq francs pour les offices de prévot et gruyer; mais il était chargé d'entretenir deux portiers et deux arbalétriers.

Le règne de René ne fut remarquable en rien pour Commercy, dont ce prince se contenta de percevoir les revenus; en 1449, il ajouta une tour au château, qu'il maintint, du reste, dans le même état.



A cette époque fut fait le recensement qui suit, des bourgeois-habitants de Commercy, appartenant à Robert et à René; on pourra voir combien de familles ont disparu depuis :

Jehan Proffit.
Veuve Thevenin.
Thevenin Malette.
Jean La Ratte.
Alix, Ve de Mtre Etienne.
Thiebaut Janson.
Jean Choppelu.
Philippe Chrétien.
Gérard Warmer.
Henry Barbier.
Hannus Drappier.
Pernet Joffroy.
Pierre Peltier.
Catherine Corvisier.
Ve Gillet la Beguette.
Jean de Vignoy.
Guiot-Lesculier.
Jean Chrétien.
Veuve Brulefer.
Jean le Conreux.
Jolycorps.
Ve Guillaume Chopin.
Guillaume Dauville.
Fe Jean Xitel.
Jean Dieudenant.
Nicolas Le Potier.
Ve Mtre Thiery.
Humbert, son fils.
Michel le Brier.
Aubert le Revier.
Colin Clement.
Jean Thomas.
Jean Pelletier.
Petitjean, son fils.
Hugo Chevaillon.
Jean Wiart.
Le bâtard le Bouge.
Simon Menestrel.
Didier Charton.
Jean Watrasse.
Henry la Digue, boulanger.
Ve Simon Picquet.
Didier Chaucetier.
Le petit Bertrand.
Rougelin, boulanger.
Ve le Castellier.
Gerard Pillerel.
Jean le Riche.
Nicolas Picquart.
Jean Massey.
Ve Jean Durat.
Arnould Tixerant.
Didier Mahuet.
Husson Cordier.
Robin Tixerant.
Ve Adrien Pietremann.
Henry de Fame.
Maroche.
Didier Labbé.
Didier de la Heville.
Jean Troisyeux.
Didier Pelletier.

François Homo.
Ve Tupeloup.
Ve Perin Aubert.
Vautrin Goubert.
Didier le Gardeur.
Jean Pigon.
Aubert Hocquelle, boulanger.
Simon Mantue.
Guillaume Guerin
Colin Troussetout.
Didier Lorent.
Etienne Masson.
Le petit Hallot.
Pierre, son gendre.
Pantaléon Boucher.
Jean Mayeur.
Le grand Colart.
Didier Bellechar.
François Cordier.
François Jacquot.
Jacquemin Choppelu.
Ve Clement Guilley.
Jacquot la Ronce.
Etienne de la Neuville.
Baltazar.
Lenfant.
Mengin Champenois.
Ve Gillet Tavernier.
Jean Gillet.
Colinet Tavernier.
Roxin.
Colin Creuechelier.
Maury Corvisier.
Le petit Richard.
Henry Richard.
Jean Richard.
Thiery Tixerant.
Philippe Pongendu.
Jean Lolie.
Girard Gilbert.
Colart-Martin.
Jean-Milet.
Demengeot-Hazin.
Jean de Dieppe.
Didier Isembart.
Didier de Verdun.
Husson Charton.
Jean Demenget Sarrazin.
Jean Parmentier.
Le grand Pierre.
La Liegeoise.
Le bel Jehan.
Didier Bosselin.
Jean De fer.
Gerard Parmentier.
Jean Liebry.
Demange Artileur.
Mengin Brenot.
Ve Jeannin de Condé.
Joffroy Bertrand.
Didier Roxin, boulanger.
Guichard Parmentier.
Pierrefort.
Simon Piquet.
Jean, fils, Jean Vachie.
Gilbert, gendre Maulry.
Antoine Corvisier.
Esselin de la besogne.
Colette, fille Brulefert.
Le Hurely.
Le Pelu.
Aubert Durant.
Didier Karesme.
Jean de Lyon.

Mengin Chappelin.
Simonin de Verdun.
Jean Ganeil.
Fe Jean Prodon.
Fe François Cristat.
Etienne Hier.
Ve Mtre Didier.
Jean Rambault.
Jean de la grand terre.
Pasquette.
Alizon Huande mestre Victoire.
Alizon Dupont.
Jean du Pilant.
George Lombart.
Husson Gillet.
Gillet Lhermite.

BOUCHERS.

.... Ferry.
Jeamin le Curey.
Demanget Bastard.
Le Bourguignon.
Harmant Boucher.
(Qui doit être le mayeur.)
Jean de Paris.
Le bâtard le Bouge.
Jean Watresse.
Le petit Bertrand.

Il est facile de voir que la plupart de ces noms ont pour origine la profession de ceux qui les portaient ou celle de leurs aïeux ; il est assez probable que plusieurs ne signifient que cette profession, ajoutée au prénom, comme Etienne Masson, Thiery Tixerant, Demange Artileur, etc. J'ai dû les donner comme ils étaient écrits, parce qu'il est possible que ces qualifications soient même déjà devenues, à cette époque, les noms de famille de ces habitants, comme je suis, du reste, porté à le croire, par d'autres indications trouvées ailleurs.

René conserva Commercy jusqu'en 1472, époque où il le donna au comte de Campobasso, ainsi qu'on le verra ; mais auparavant il nous faut revenir au Château-Haut.

AMÉ II DE SARREBRUCK.

CHATEAU-HAUT.

A la mort de Robert Ier, Amé II, son second fils, lui succéda dans la seigneurie de Commercy et le comté de Braine. Jean, l'aîné, eut, comme nous l'avons rapporté, le comté de Roucy, probablement plus considérable.

Ils avaient tous deux, en 1461, assisté au sacre de Louis XI.

Soit qu'il préférât le séjour de Braine, soit qu'il fût retenu en France par son service, Amé II ne paraît pas avoir souvent résidé à Commercy, où son règne n'a rien laissé qui le rappelle. Il est assez probable que la conduite de Robert Ier l'en détourna ; car celui-ci avait dû y laisser bien des vassaux obérés, des invalides à pensionner, des exigences à satisfaire. La peste

de 1466, qui fit de grands ravages dans le pays, dut encore augmenter la misère des habitants, et contribuer à l'éloigner. Combien de rancunes aussi n'avait-il pas à craindre de la part des seigneurs du voisinage? et lui-même, pour honorer la mémoire paternelle, ne devait-il pas se méfier du désir qui naîtrait en lui de prendre bien des revanches, que le temps et les événements rendaient plus difficiles à exécuter?

Ce passage de trente ans de guerre à une paix complète, ces vieux soudars forcés de renoncer à leurs habitudes féroces, une population toute guerrière obligée de quitter la lance pour la charrue, d'abandonner la vie la plus libre, et peut-être la plus licencieuse, pour se courber sous la régularité des lois de police et des mœurs bourgeoises, présenteraient le tableau le plus digne d'intérêt pour nous. Malheureusement il ne serait possible d'en rapporter que des conjectures; les registres de la commune et les autres actes écrits, confidents de ces secousses sociales, ont été anéantis pendant les guerres qui ont suivi. Cette situation de nos aïeux doit donc rester pour nous sans détails spéciaux.

Au surplus, ces habitudes, de déplorable mémoire, où toute une ville était contrainte à prendre les armes au premier cri de guerre de son seigneur, pour saccager les campagnes et les cités voisines, allaient disparaître sans retour. L'épuisement du pays et la politique de Louis XI devaient amener d'autres événements et

d'autres besoins; les grands châtelains de la province, subjugués par la force ou par les caresses, allaient renoncer à la fière indépendance de leurs aïeux, délaisser des vassaux épuisés pour obtenir en France des places et des honneurs, dans lesquels la plupart d'entre eux ne devaient trouver que l'asservissement de leur personne et la ruine de leur maison. Avant que l'héritage germanique des Damoiseaux ne passât, comme nous le verrons, dans une maison française, les Sarrebruck cédaient déjà eux-mêmes aux entraînements des faveurs de cour. Les enfants courageux des intrépides soldats de Robert, prenant la valeur de leurs pères pour le sentiment patriotique, et brûlant peut-être du désir de les imiter, quelque dure que leur parût cette vie agitée, devaient gémir de voir la cité, leur seule patrie, livrée aux caprices d'une puissance étrangère. Ils ne pouvaient pas assurément voir sans chagrin leur individualité nationale disparaître, sans rien dans l'avenir qui les rassurât contre les envahissements d'une politique grande et forte, trop capable d'écraser leur patrie si faible et si limitée.

Cependant, malgré l'éloignement plus ou moins complet de la seigneurie, où les damoiseaux vont vivre désormais, leur histoire ne cessera pas d'être digne de tout notre intérêt.

Amé II, réalisant déjà cette émigration seigneuriale, vivait en France, comme nous venons de le dire. Il y

avait épousé, en 1462, Guillemette de Luxembourg, fille de Thiebaut, seigneur de Fienne, lequel devenu veuf, se fit prêtre et faillit devenir cardinal.

Amé II ne vécut pas longtemps, car il mourut vers 1476, et fut enterré à Braine, circonstance qui fait penser qu'il avait quelque préférence pour cet antique domaine, séjour favori de Clother et de sa *truste* royale [1].

Il laissa un fils qui fut ROBERT II, qui suit.

Sa veuve épousa Gille de Belleville, chevalier, seigneur de Belleville et de Montagu.

Le gouverneur établi à Commercy, par Amé II, était Pierre de Loupvois.

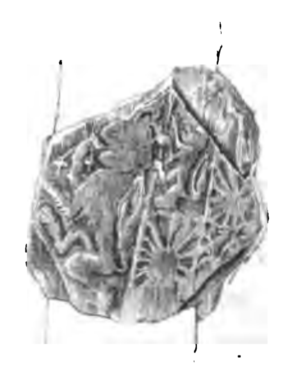
---

[1] « C'était là qu'il faisait garder, au fond d'un appartement secret, les grands coffres à triple serrures qui contenaient ses richesses en or monnayé, en vases et en bijoux précieux; là aussi qu'il accomplissait les principaux actes de sa puissance royale. Il y convoquait en synode les évêques des villes gauloises, recevait les ambassadeurs des rois étrangers, et présidait les grandes assemblées de la nation franke, suivies de ces festins traditionnels parmi la race teutonique, où des sangliers et des daims entiers étaient servis tout embrochés, et où des tonneaux défoncés occupaient les quatre coins de la salle. »

(Augustin THIERRY, *Premier récit des temps mérovingiens*.)



Seel de Jean C.te de Nassau.



S. de G.tte de Luxembourg.
Femme d'Amé II.

Marie damboyse

Femme de Robert II.

Lith. Thomas Robin, à Bar.

ROBERT II DE SARREBRUCK.

CHATEAU-HAUT.

Robert II, qualifié, comme son père, seigneur de Commercy et comte de Braine, devint encore comte de Roucy par la mort de son oncle Jean, qui ne laissa pas d'enfants légitimes.

Le 4 décembre 1478, il rendit hommage de Commercy à Louis XI, et, le 8 mai 1482, il en fit autant envers le comte de Linanges, seigneur d'Apremont, pour ce qu'il possédait à Euville.

Le 5 février 1487, Robert II épousa Marie d'Amboise, fille de Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont, gouverneur de Champagne et de Bourgogne. A l'occasion de ce mariage, il imposa sur les sujets de la seigneurie la taille d'usage, dans laquelle les habitants de Ville-Issey furent compris pour vingt-cinq florins d'or. Le prieur de Breuil, Pierre de Montreuil, pré-

tendit que ceux de ces habitants qui étaient sujets de son monastère devaient en être exempts, et les engagea à la résistance. Cinq d'entre eux, nommés Lucas, Joseph Vignot, Colin le Mareschal, le petit Demangeot et Colin Chardot, refusèrent leur part, qui, pour les cinq, ne s'élevait en tout qu'à soixante-un gros.

Un refus si éclatant, sur lequel le reste de la seigneurie avait les regards fixés, avec autant de sympathie que de curiosité, pouvait, en cas d'impunité, avoir de graves conséquences, dont la plus naturelle était de créer des imitateurs; Robert le comprit, et ordonna de passer outre. Alors la scène qui avait eu lieu à Ménil-la-Horgne, un siècle auparavant, se renouvela. Jean Dumont, gouverneur et capitaine du château, accompagné des écuyers Etienne et Colin Pintenos, et de Jean Paris, procureur de Robert, se rendit à Ville-Issey, où il fit appeler les récalcitrants en présence des officiers municipaux. Les remontrances et la menace n'ayant rien produit, les cinq opposants furent saisis, garottés et traînés à Commercy, où on les jeta dans un cachot.

Cette expédition rigoureuse fit grand bruit; les moines tentèrent vainement d'y apporter remède. Les prisonniers, las d'attendre leur délivrance, furent contraints de capituler, et payèrent, en outre de la taille, le 14 février 1490, soixante-quatorze francs et demi de frais. Le prieur obstiné, qui était représenté à cette transaction par Jean Braconnier, essaya encore de prolonger

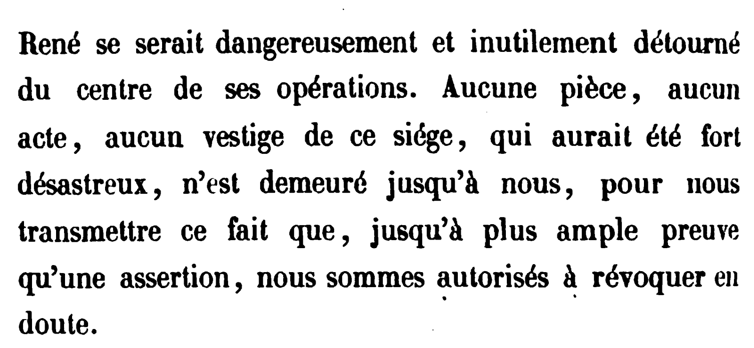
sa résistance, désavoua son mandataire, et en appela au parlement de Paris; mais il fut débouté de son appel, et ses sujets continuèrent à demeurer taillables au mariage du seigneur.

Hanus Bone de Vachenheim possédait alors le fief de Ville-Issey; il s'en défit, le 10 juillet de l'année suivante, au profit de Robert, moyennant six cents florins d'or du Rhin. Gérard d'Avillers représenta Robert à cette vente, en qualité de mandataire.

Dom Calmet rapporte, l'ayant puisé on ne sait où, qu'en 1490, René, qui était en guerre avec les Messins, après avoir pris Ancy, vint assiéger Commercy; que la garnison fut traitée avec la dernière rigueur, et le feu mis au château; qu'ensuite René alla assiéger Louvigny.

Il dit avec raison que ce devrait être le Château-Haut, puisque le Château-Bas lui appartenait. Mais cette assertion de Dom Calmet, relativement à un siége, n'est appuyée d'aucune preuve, et elle n'a, pour elle, aucune vraisemblance. René n'en voulait qu'aux Messins, pourquoi aurait-il attaqué une ville qui lui était alliée et qui ne l'était pas avec ses ennemis? Les chroniques de Metz, qui relatent avec soin les siéges et les courses que René fit à cette époque, ne parlent pas de Commercy; elles n'eussent pas manqué de le faire et surtout d'en donner le motif, puisque Commercy n'était pas en guerre avec lui, et qu'en y venant,





René se serait dangereusement et inutilement détourné du centre de ses opérations. Aucune pièce, aucun acte, aucun vestige de ce siége, qui aurait été fort désastreux, n'est demeuré jusqu'à nous, pour nous transmettre ce fait que, jusqu'à plus ample preuve qu'une assertion, nous sommes autorisés à révoquer en doute.

Robert II, à l'exemple d'Amé, son père, ne séjourna pas souvent à Commercy, mais dans ses comtés de Braine et de Roucy. En 1494, le 6 janvier, il permit aux habitants de Ville-Issey d'essarter les bois que Robert Ier, son aïeul, leur avait donnés.

En 1500, il fit à ceux de Commercy une libéralité beaucoup plus grande, en leur cédant les bois qui, aujourd'hui, sont les bois communaux.

Voici cet acte, tel qu'il existe en original aux archives de l'Hôtel-de-Ville, et en copie au trésor des Chartes :

Robert de sarrebruches conte de braine et de Roucy seigneur de Comarcy

A tous ceulx qui ces pntes lres verront ou orront salut Savoir faisons que de certain propos et grande déliberation de nous et de nos officiers audit Comarcy et de nre conseil pour le proffit de nous et de nos successeurs seigneurs dud Comarcy avons cede quitte et transporte des maintenant et pour tousiours à nos bourgoys et

VENTE DES BOIS D'USAGE

AUX HABITANTS DE COMMERCY.

TRADUCTION.

Robert de Sarrebruck, comte de Braine et de Roucy, seigneur de Commercy,

A tous ceux qui verront et entendront ces présentes lettres, salut :

Savoir faisons que de certain propos, et après grande délibération avec nos officiers de Commercy et notre conseil, pour notre profit et celui de nos successeurs, seigneurs de Commercy, *nous avons cédé, abandonné et transporté*

habitans de nre ville dudit Comarcy faulxbourgs et breuil par indiuis avec nre coopersonnier preneurs pour eulx leurs hoirs et aians cause a tous jamais

Les bois declaires es limites bornes et arratures leurs appten et appen qui sens[t]

Cest a sauoir des la crouee des rabeux tirant ainsy que le chemin va droit a la borne des sablons et dillec retirant au loing des basses des vsaiges de Lerouuille a la borne dessus la fonteine en bouche et dillec tirant au loing des basses de pons jusques a la marque des usaiges dudit pons qui est devers Chonuille et dillec tirant droit au chemin de S[t]-Aulbin entre boys et accrues selon les basses et marques des accrues dudit Chonuille et dillec dudit chemin de saint Aulbin et selon icelluy en tirant droit a Comarcy et selon la ferree de Chonuille jusques a la vallee des rouuillers ou la borne du crochet est assisse et tout au loing de ladite vallee jusques aux champs du coste de breuil

Davantage auront seze arpens de boys qui se prendront des le chemin de saint Aulbin a la vieille Challetre et a Vadimere tirant droit a la borne du dit crochet

Et tout ce qui est enclos es dictes limites sera ausdits preneurs leurs hoirs et aians cause pour lesdits boys pasturer et copper gros et menus et en faire leurs proffits a leurs volentez come de leurs propre chose.

dès maintenant et pour toujours, à nos bourgeois et habitants de notre ville dudit Commercy, faubourgs et Breuil indivis avec notre comparsonnier, preneurs pour eux, leurs héritiers et ayants-cause à tout jamais,

Les bois désignés dans les limites et contrées qui suivent, avec leurs appartenances et dépendances;

Savoir : Depuis la corvée du Rébu en allant, comme le chemin, droit à la borne des Sablons, et de là revenant près des usages de Lérouville à la borne au-dessus de la fontaine à Bouche, et de là encore le long des basses de Pont jusqu'à la borne indicative des bois d'usage dudit lieu, laquelle est vers Chonville, et de là tirant droit au chemin de Saint-Aubin, entre le bois et les accrues, selon les marques des accrues dudit Chonville, et ensuite jusqu'au chemin de Saint-Aubin, et en le suivant tirant droit à Commercy, et selon le chemin ferré de Chonville, jusqu'à la vallée de Rauviller, où est placée la borne du Crochet, et tout le long de ladite vallée, jusqu'aux champs, du côté de Breuil.

En outre, seize arpents qui se prendront depuis le chemin de Saint-Aubin, à la vieille Chalêtre et à Vadimere, en allant droit à la borne du Crochet.

Tout ce qui est renfermé dans lesdites limites sera auxdits cessionnaires, leurs héritiers ou ayants-cause pour profiter de la pâture desdits bois, y couper le gros et le menu bois, et en disposer à leur volonté comme de chose à eux appartenant.

Et prendront en icellui tous les chaptez proffits et emolumens qui y sont et seront pour ladvenir tant en paissons paturaige a bestes quelles quelles soient ne en quelque façon que ce soit excepte tant seulement en temps de grenier, Lequel grenier nous y retenons pour en faire notre proffit des le premier jour doctobre jusque au jour Saint-Andry par chun an durant lequel temps lesdits bourgois et habitants ne pourront mener ne faire mener grosses bestes ne menues sous peine de lamende et confiscation telles quelles seroient a nos autres boys et forets

Mais le dit temps passe lesd habitants y pourront mener pasturer leurs bestes grosses et menues et en iceux boys lesdis habitans pourront commettre gardes messiers forestiers pour prendre lamende sur ceulx qui y seront trouvez forfaisans en coppant boys ou autrement contre la volentez diceulx achapteurs et feront les rapports des delinquans et malvsans a nous ou a notre gruier.

Et es amendes de leursd rapports qui seront de quinze sols sur lesdits vsaigrs prendront le tiers et nous les deux pars sur lesquels vsaigrs nauront nos gruyers ne sergens forestiers aucune puissance de prendre lesd vsaigers

Et au regard des amendes et reprinses que sy feront sur les forains en iceulx boys elles seront telles et pareilles quelles y estoient du passe et comme en nos autres boys.

Ils y prendront tous les fruits, profits et émoluments qui s'y trouvent et s'y trouveront à l'avenir, tels que paisson, pâturage pour tous animaux; excepté pendant le temps de la glandée, lequel temps nous retenons pour en faire notre profit, depuis le 1er octobre jusqu'au jour de Saint-André de chaque année, pendant lequel nous défendons auxdits bourgeois et habitants d'y mener ou faire mener leurs bestiaux de toute nature, sous peine d'amende et de confiscation, comme pour nos autres bois et forêts.

Mais, ce temps passé, les habitants pourront y mener pâturer leur gros et menu bétail. Ils pourront commettre des gardes champêtres et forestiers pour reprendre les délinquants; les rapports de ces gardes nous seront remis ou à notre gruyer.

Sur les amendes qui seront de quinze sous contre les habitants usagers, ceux-ci auront le tiers, et nous les deux autres tiers; nos gruyers et forestiers n'auront contre lesdits usagers aucun droit de faire des rapports.

Quant aux amendes et reprises qui auront lieu contre les forains, elles seront semblables à ce qu'elles étaient autrefois, et comme en nos autres bois.



Lesquels boys par nous baillez ne pourront vser nuls vsaigrs exceptez les fermiers de nos fours bannaulx dudit Comarcy pour laffouage diceux fours tant seulement. Lesquels fermiers seront assignez et marquez par iceux bourgoys et habitans ou leurs commis.

Aussy aura la mais de hurtebise appten a nre coopsonnier son affouage en iceulx boys sybon lui semble.

Et sy pourront iceulx bourgoys et habitans en tout temps cuiller abattre houer leuer et prendre pomes poires sorbes hallosses et autres menus fruits par tout ou ils les trouveront esd boys es limites.

Et avec ce lesd bourgoys et habitans pourront mener pasturer leurs bestes a cornes et cheualines en tos nos autres boys qui apptiennent a nos reserue le temps de grenier En quel temps ny pourront mener ne faire mener aucun bestial ny aussi es tailles jusques aps quatre ans durant la proye dudit Comarcy estoit trouuee a garde fete en icelles tailles ils paieroit soixante sols damedes. Et huit ou douze bestes eschappees trouuees en icell tailles et no a garde fete paieront cinq sols damede. Le tout a notre profit.

Et auons ordonne et ordonos a nre gruyer a pnt et po laduenir quil meste noz boy en taille cest assauoir de taille en taille et p ann sans aller ne sa ne la et sy tant estoit q fessions copper ung arpent de boys ou deux hors lesd tailles Et le bestial diceulx bourgoys et

Personne n'aura droit d'usage dans lesdits bois présentement cédés, à l'exception des fermiers des fours banaux de Commercy, et seulement pour l'affouage de leurs fours, affouage qui leur sera alloué et marqué par les bourgeois et habitants ou leurs commis.

La maison de Hurtebise, appartenant à notre comparsonnier, y aura également son affouage, s'il lui plaît.

Et lesdits bourgeois et habitants pourront, en tout temps, cueillir, abattre, déterrer, enlever et prendre pommes, poires, sorbes, alises, et autres menus fruits, partout où ils les trouveront, dans lesdits bois, tels qu'ils sont limités.

Et, en outre, ils pourront mener pâturer leurs bêtes à cornes et leurs chevaux en tous nos autres bois, qui nous appartiennent, excepté en temps de glandée, pendant lequel ils n'y pourront mener ni faire mener aucun bétail, non plus que dans les taillis âgés de moins de quatre ans; si des bestiaux de Commercy étaient trouvés dans lesdits taillis, à garde faite, ils paieraient soixante sous d'amende, et si huit ou douze bêtes y étaient trouvées par échappée, et non à garde faite, l'amende serait de cinq sous. Le tout à notre profit.

Nous avons ordonné et ordonnons à notre gruyer, pour le présent et pour l'avenir, qu'il mette nos bois en coupe réglée, c'est-à-dire de coupe en coupe et par année, sans aller par-ci par-là; et s'il arrivait que nous fissions couper un ou deux arpents, hors des coupes ordinaires, et que le

hbtans y estoit trouue ne paierot point damende au moyen de ce quil seroit hors desd tailles ordone p no' dess declaire.

Lesquels bail cession et transport auons fait et passe moiennat et parmy la somme de vingt francs barroys que eulx et leurs success^rs seront tenus de nous paier a nous et a nos hoirs successeurs par chun an a deux termes et paiemens cest assauoir au jour de Pasques dix frans et au jo^r de saint Remy dix frans monoye barroys dont le premier terme et paimet comencera le jo^r de pasques comuniat que lon dira mil cinq cens et ung En cotinuat de terme en terme a tout jamais Dont pour ce faire seront tenus nous en passer pour nous et nosd hoirs lres de recognoissance

Et a tant quils deffauldroiet de paiemet ausd t^rmes et a chun diceulx lesd hbtans paieroiet dix sols damede Et aussy par chun jour quils seroiet deffaillans apres iceulx t^rmes pareillement amende Le to^t au proffit de no^s et de nre coopsonnier en tant que touche seulemet ladit amede

Et seront et sont tenus iceulx bourgoys et hbtans no^s bailler pour vne foys et content la somme de deux cens frans barroys dont no^s en tenons po^r content des maintenat et pour laduenir et a pasques proch ven cinquante frans

Ei par led bail cession et transport est entendu et accorde que nos sgens forestiers pourront reprendre

bétail desdits bourgeois et habitants y fût trouvé, ils ne paieraient pas d'amende, parce qu'il ne serait pas dans les coupes comme nous les règlons ici.

Lesquels donation, cession et transport nous avons fait et passé, moyennant vingt francs barrois, que lesdits habitants et leurs successeurs seront tenus de nous payer, ainsi qu'à nos héritiers successeurs, chaque année, en deux termes et paiements, savoir : à Pâques dix francs, et à la Saint-Remy dix francs, monnaie barrois, dont le premier terme et paiement commencera le jour de Pâques 1501, *en continuant de terme en terme à perpétuité, de quoi ils seront tenus de nous passer pour nous et nosdits héritiers acte d'engagement.*

Et s'ils manquaient de payer à l'échéance, ils nous paieraient dix sous d'amende par chaque terme, et ensuite autant par chaque jour de retard, laquelle amende serait à notre profit et celui de notre comparsonnier.

Lesdits bourgeois sont et seront tenus de nous payer, pour une fois et comptant, deux cents francs barrois, et à Pâques prochain cinquante francs.

Et par lesdits donation, cession et transport, il est entendu que nos sergents forestiers pourront reprendre tous

tous estrangers mesvsans en iceulx boys et pareillement lesd forestiers et gardes

Lesquelles reprises fetes sur lesd estrangrs par nosd sergens lesd hbtans naurot aucun proffit damende Et iceulx que par leursd forestrs et gardes y seront pris auront pareille portion aux amendes come nos autres sergens.

Et ne pourront iceulx pneurs vendre ne transporter aucuns desd boys sur les lieux desd limites a nuls forains sur peine damende de soixante sols mais iceulx amenes et charries aud Comarcy lesd pneurs en pourrot faire leurs proffits a qui bon leur semblera.

En iceulx boys auons reteuu et retenons le pasturaige de nos grosses bestes et menues en tous iceulx boys avec nos hayes justice et souverainete en tous les crismes et delicts lesquelles hayes sy elles estoiet abatues et desrompues par lesd habitans ils seroiet tenus de les refaire a leurs despens

Et tout sans piudice aux droits desd habitans que pentet auoir par les chartres et partaiges dud Comarcy

Toutes lesquelles choses ainsy fetes nous pour nous nos successeurs hoirs et aians cause auons promis et prometons par cesd pntes auoir tenir et maintenir fermes aggreables et estables pour tout jamais Aussy guarder et maintenir led vendaige et icelluy deffendre cotre tous et enuers tous sous lobligation de tous nos biens et des biens de nos hoirs pns et aduenir sans jamais y contreuenir en maniere que ce soit

étrangers qui se trouveraient en délit, même les gardes forestiers des habitants.

Lesdits habitants n'auront aucun profit dans les amendes résultant des reprises faites par nos gardes sur les étrangers; mais leurs gardes auront, sur les reprises qu'ils auront faites des étrangers, les mêmes remises que celle faites à nos gardes.

Lesdits habitants ne pourront vendre ni délivrer, sur les lieux, aux étrangers, sous peine de soixante sous d'amende, aucuns desdits bois; mais une fois amenés et charroyés à Commercy, ils en feront ce que bon leur semblera.

Nous avons retenu et retenons le pâturage de nos grosses et menues bêtes dans lesdits bois avec tous droits de haie, de justice et souveraineté sur tous crimes et délits, et si lesdites haies étaient abattues par les habitants, ils seraient tenus de les refaire à leurs frais.

Le tout sans préjudice aux droits desdits habitants qui peuvent leur résulter des chartes et partages de Commercy.

Toutes lesquelles choses ainsi faites pour nous et nos successeurs, héritiers et ayants-causes, nous avons promis et promettons par ces présentes, avoir, tenir et maintenir fermes, agréables et stables à jamais, et aussi de garder et maintenir ladite vente, et la défendre contre tous et envers tous, sous l'obligation de tous nos biens et des biens de nos hoirs, présents et à venir, sans jamais y contrevenir en quelque manière que ce soit.

En tesmoing de ce nous auons signe ces pntes du seing de nre main et fait sceller de nre scel armoye de nos armes le 15me jour de may lan mil cinq cens

ROBERT DE SARREBRUCHE.

Au dos est écrit : Par commandement de Monseigneur le Conte PETIT.

Puis en forme de titre : *Acquest* pour les bourgeois et habitans de Commarcy touchant les bois.

A la mort de Robert II, il y eut contestation avec sa veuve, qui prétendait que les abeilles ne faisaient pas partie de l'aliénation. On ne sait si elle eut gain de cause.

Pour exécuter la clause que les habitants seraient tenus d'en passer reconnaissance, ceux dont les noms suivent, comme en faisant la *plus saine* partie, lui souscrivirent l'engagement de payer les vingt francs. On verra qu'en un demi-siècle les noms avaient déjà bien changé.

Jehan le Mareschal.
Huvet, cordonnier.
Mengin de Condé.
...... Jeoffroy.
Le grand Henry le bourrelier.
Philippe Chreties.
Jacquemin Berthier.
Jean Le Parmentier.
Le grand Gerard.
..... Lallemand.
Jean d'Epinal.
Jean Vincenot.
Wyart, le maçon.
Mahuet de Beaugrand.
Claude Lefevre.
Raulin le Conreux.
Christophe Soutain.
Didier Choppin.

En témoignage de quoi nous avons signé ces présentes de notre main et fait sceller de notre scel, armoyé de nos armes, le 15 *mai* 1500.

Jean le Roy.	Michiel le Castellan.
Jean le Lardet.	Jean Bertrand.
Mengin Bolyer.	Oudet Raimbault.
Colot le maçon.	Jean Lallemand le J^e^.
Didier Le Masson.	Jean Marie.
Didier Mousseaux.	N^as^ Lecharton.
Guichard Parmentier.	Watrin Raimbault.
Didier son fils.	Jean Hayotte.
Antoine idem.	Le petit Mangin.
Toussaint le Charton.	... Hussenot.
... Ranxin.	Jean le Marecher.
Jehan fils du bracon^er^ Guillaume	Nicolas idem.
... Semille.	Jean Wyart.
Pantaleon Guillot.	Joseph de Harville.
Jean de Paris.	Arnould le Drapier.
Jean de Dieppe.	Florentin Lemasson.
Jean Clément.	Aubert Hocquelle.
Jean Thomas.	Jean Collignon.
Claude Vagner.	... Tumbeloux.
Pierre Oudet.	Jean Huvet.
Jean Maitre homme.	... Grosbois.
Jacquemot Maroche.	Husson le Charton.
M^tre^ Hue Berthier.	Humblot Prudhomme.

Jean Dieudenant.
Pierre le Huillier.
Jean Lolyet, le jeune.
Harmant le Cordier.
Claude Wyart.
La Ve Jean Wyart.
Jean le Cordier.
Nicolas idem.
Jean le riche.
Jacquemin le maçon.
François Jacquot.
.... Maroche.
Jacquot la Rousse.
Hanus Maroche.
Thiery Pernet.
Didot Barrotte.
Jean de la Besongne.
Thomas Dieudenant.
Didier Bonnetier.
Humbert Jolycorps.
Gerard le Parmentier.
La veuve Vathier Poincet.
Andry le bonnetier.
Dominique Ferry.
Guillaume Garcin.
Jean Cabus.
Watrin Gobert.
Henri Meiguier.
.... de Rembervillers.
.... La Castillère.
Jean de Blamont.
Jean la Rousse.
Le prevôt Gerard.
Henry le Bourguignon.
Henry Wyart.
Didier Maulry.
Jean Vary.
François Lefebvre.
Raphael, son fils.
Christophe Braye.
Guillemin Beljean.
Demange Lartillier.
Nicolas *idem* son fils.
Didier Bourgogne.
André Lartillier.
Ferry, boucher.
Jean Durant.
Mengin le cordonnier.
Jean le Conreux.
Simon le bourrelier.
Claude Harmant.
Henri le charpentier.
Henri Ladigue.
Jean Delyon.
Didier le chaussetier.
Didier Ranxin.
..... Thouvenin.
Mengin le Clocha.
Humbert le cordonnier.
Collin le cellier.
Jean le Lorrain.
Jean Mace.
Jeoffroy Metier.
Didier le Charton.
Jehamin le coutelier.
Antoine le boulanger.
Gilet Caresme.
Jehannot le maçon.
Le Dauphin.
Jean de Breuil.
Le chatron Maroche.
Jean Lolyer l'aîné.

Robert II eut pour receveur, à Commercy, d'abord Jean Nanel, ensuite Nicolas le Nice, qui lui rendaient annuellement leurs comptes. Le tabellionnage présentait si peu d'importance pour le profit du seigneur, qu'il était abandonné gratis à maître Grimault, procureur [1].

C'est là tout ce que l'on sait du règne de Robert II à Commercy, règne, comme on le voit, bien différent de celui de son aïeul. Ce seigneur mourut à Paris, le 4 septembre 1504, en son hôtel de Roucy; son corps fut porté à Braine, dans l'église de Saint-Ived où il fut enterré au-dessous de son père, Amé II. Les entrailles et le cœur furent déposés à Paris, au petit Saint-Antoine. On lui fit à Commercy deux services dans l'église des Chanoines; ils coutèrent quinze francs cinq gros six deniers. Le catafalque était décoré de douze écussons ornés de ses armes.

Marie d'Amboise, sa veuve, vint à Commercy plusieurs fois, notamment en 1504, pour y prendre soin des intérêts de son fils. En octobre 1505, elle y reçut un M. Ladvocat, accompagnant MMmes de Vendosme et de Ravastain; le légat y était également attendu. De grands préparatifs avaient été faits pour les recevoir : le jeu de paume fut réparé; on leur donna aussi le plaisir

1 On voit dans un des comptes du receveur que Robert fit acheter par Gilles Petit, son valet de chambre, à Mtre Grimault, un cheval de harnois, moyennant vingt francs; que Madame acheta chez Didier le chaussetier, pour la fille Asseline, un cotillon pour vingt-trois gros, et qu'il fut payé à Jeoffroy Panichant, couturier, trois gros pour la façon.

de grandes chasses. On fit venir à Chonville des braconniers de Void, à qui on paya quatre francs quatre gros pour salaire. Ceux de Chonville n'avaient pas, sans doute, en ce temps, la réputation qu'ils ont méritée depuis. Le métier n'était pas aisé à cette époque. Un nommé Colas Ferry, de Jouys, ayant été surpris à l'affût, près du bois de Ville, l'arbalète tendue, fut saisi et pendu.

Du mariage de Robert II étaient nés quatre enfants, un fils et trois filles :

1° Amé III, qui suit;

2° *Philippe;*

3° *Catherine;*

4° *Guillemette.*

Il sera parlé plus loin de ces trois damoiselles.

Marie d'Amboise, leur mère, se remaria, en 1509, à Jean, seigneur de Crequy, dont elle n'eut pas d'enfants. Elle mourut en 1519, le 9 janvier, et fut inhumée auprès de Robert, son mari.

A cette époque, on voit des habitants de Braine, Roucy et autres terres du seigneur, venir habiter Commercy.

Pierre de Hermens, écuyer, fut, pour la veuve de Robert, capitaine et gouverneur; il n'avait avec lui, pour la garde du château, que quatre compagnons.

AMÉ III DE SARREBRUCK.

CHATEAU-HAUT.

Amé III, né le 20 octobre 1495, était comte de Braine, gouverneur de l'Ile de France, capitaine de vingt-cinq lances [1], et fourrier des ordonnances du roi. Il avait été fait chevalier à la bataille de Marignan. Il épousa, le 27 juillet 1520, Renée de la Marck, fille de Guillaume, seigneur d'Ogimont, dont il n'eut qu'un enfant, qu'on appela Robert, mais qui mourut au berceau.

Comme on le voit, le service retenait Amé à Paris, où il tenait en quelque sorte le premier rang. Il ne se souciait probablement de Commercy que pour en tirer

[1] On trouve de lui, à la Bibliothèque royale, une quittance de soixante-quinze livres tournois pour son droit de capitaine pendant trois mois, à raison de vingt sous tournois par chacune lance.

20

les revenus ; aussi, pendant ce temps, ses vassaux, abandonnés à eux-mêmes, se livraient bataille pour une question de limites[1].

Les habitants de Méligny prétendaient avoir le droit exclusif de labourer dans le val de Rieval; ceux de Saulx, appartenant au comte de Ligny, avaient pareille prétention. Après plusieurs contestations, et nombre de horions donnés et rendus en particulier, un jour du mois de juin 1515, les habitants de Méligny se rendirent en armes sur le terrain, bien décidés à maintenir leur droit. Ceux de Saulx, les voyant arriver, se retirèrent en haut du Val, et quand leurs adversaires furent tous dans le bas, ils fondirent sur eux, de telle sorte qu'il y en eut un grand nombre de blessés; Christophe Mostée, l'un des combattants, fut tué d'un coup d'arbalète.

Le gouverneur de Ligny, averti de ce qui se passait, accourut en toute hâte avec sa troupe et les officiers de justice; mais le village de Méligny était déjà désert, les habitants s'étant réfugiés dans l'église de Rieval. Deux d'entre eux, Laurent dit Sommard, et Didier Thiebaut, voulant sauver aussi leurs chevaux, se trouvèrent en retard et furent pris; la foule les maltraita eux et leurs bêtes, et enfin on les mit en prison. Déjà on commençait leur procès et, à défaut d'autres cou-

1 L. 7. 7.

pables, on leur imputait la mort de Mostée, lorsque la justice de Commercy vint s'interposer et réclamer la connaissance de l'affaire. Les officiers des deux seigneuries ne voulant pas lâcher prise, informèrent chacun de leur côté, puis enfin les seigneurs s'entendirent probablement, car le résultat n'est pas connu. Il y a lieu de penser que Mostée ne fut pas vengé.

Les officiers d'Amé III, à Commercy, étaient :

Pierre de Hermens, écuyer, } *Capitaine* et *gouverneur ;*
Jean de Dompud'hy, }

Pierre Bourdais, *gruyer ;*

Hugues Berthier, *prévôt ;*

Pierre Grimault, *procureur fiscal ;*

Nicolas le Nice, *receveur ;*

Nicolas Lartillier, } *Sergents de justice ;*
Le grand Henry, }
Adam Souaulbe, }
Jean le laboureur, }

Nicolas Marguin, licencié ès-lois, était, pour lui, *président de la cour des Grands-Jours ;*

Jean Bosmard l'était pour le Château-Bas.

Amé, qui était militaire, aurait pu, comme plusieurs de ses prédécesseurs, trouver une mort glorieuse dans les combats ; mais attaqué de la pierre, à Paris, où il était venu de Braine avec plusieurs gentilshommes, il y termina presque bourgeoisement ses jours, dans d'obscures et douloureuses souffrances, le 19 novembre 1525.

Son corps, mis dans un cercueil de plomb, puis dans un cercueil de bois, fut conduit en l'abbaye de Braine, et ensuite inhumé en la chapelle Saint-Denis de Roucy. Ses entrailles furent portées à Paris au petit Saint-Antoine. A l'arrivée à Braine, il fut reçu en grande cérémonie par Jacques de Bachymont, abbé de Prémontrès, assisté des processions de plusieurs paroisses; les funérailles furent célébrées avec magnificence par l'évêque de Soissons et plusieurs autres prélats.

La succession d'Amé, qui était opulente, fut, à défaut de descendants, partagée entre ses trois sœurs.

PHILIPPE eut Commercy; il en sera parlé plus loin.

CATHERINE reçut le comté de Roucy, dont elle prit le titre, et, en outre, Pierrepont, Nisy-le-Comte, Aunoy, Loisy, Brequenay, Coulommiers en Brie, et le vidamé de Laon.

Elle avait épousé, le 4 novembre 1505, Antoine, sire de Roye, seigneur de Muret et de Besancy, qui fut tué dix ans après à la bataille de Marignan, d'où il fut ramené en grande pompe. Quant à elle, elle lui survécut, et ne mourut que le 8 février 1542.

Catherine[1] eut plusieurs enfants. Son fils, Charles de Roye, épousa Madelaine de Mailly, dont il eut Eléonore, qui fut mariée à Louis de Bourbon, d'où descendit en ligne directe le GRAND CONDÉ.

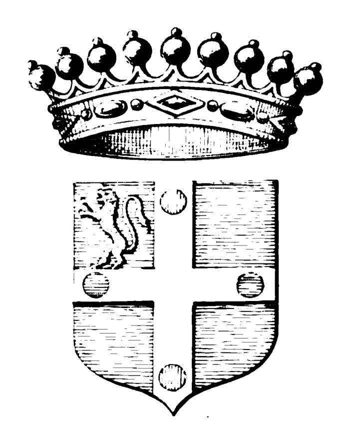
1 Anselme. Moreri.

Charlotte de Roye, autre enfant de Catherine, épousa François III, de Larochefoucault, bisaïeul du célèbre duc de ce nom, auteur des *Maximes*.

De ce mariage sortit la branche des Roucy-Larochefoucault.

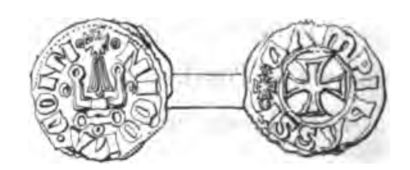
GUILLEMETTE eut pour sa part le comté de Braine, Pontarcy, etc. Elle épousa Robert de la Marck, seigneur de Fleuranges et de Sedan, duc de Bouillon. Elle mourut le 20 septembre 1571.

Sa postérité nombreuse et illustre s'allia aux Montmorency, aux Luxembourg, aux Montpensier, et sa petite fille *Charlotte* fut la première femme du père de Turenne dont elle n'eut pas d'enfant, mais auquel elle laissa ses grands biens qui contribuèrent à l'élévation de cette maison célèbre.





MARMORA MESSALA FINDIT CAPRIFICUS.



le Conte de Campobasso

NICOLAS DE MONTFORT,

COMTE DE CAMPOBASSO.

CHÂTEAU-BAS.

Ce seigneur italien était fils de Charles de Campobasso, qui, « *par ses vertus, vaillance, hardiesse, beauté* » *de corps, bonne grâce et autres excellentes qualités, fut* » *en grand crédit et réputation auprès d'Alphonse d'Aragon,* » *roi de Naples, qui avait admiration de sa prudence et* » *dextérité au maniement des armes.* » Quand le duc René voulut faire valoir ses droits au royaume de Naples, plusieurs seigneurs italiens, ambitieux ou mécontents, s'étaient jetés dans son parti. Le comte de Campobasso avait été du nombre, et non seulement il lui avait ouvert le chemin de la Pouille, en lui donnant passage sur ses terres, mais il avait pris à la guerre, qui avait suivi, la part la plus active, montrant partout un zèle

sans bornes, qu'il poussait jusqu'à l'inhumanité. Ainsi en avait-il usé envers la ville de Torille, un instant rebelle : douze des plus notables bourgeois avaient été, par ses ordres, pendus aux toits de leurs propres maisons.

Banni de son pays pour ce dévoùment aux princes Lorrains, Campobasso n'avait plus eu qu'à suivre leur fortune et à se confier à leur reconnaissance. Nommé conseiller et chambellan de René, gratifié de terres considérables parmi lesquelles était Commercy, en usufruit, il devint ainsi seigneur de cette ville, *pour la part de Sarrebruche*, dont la nue-propriété fut bientôt ajoutée à ses dotations. Voici l'acte qui rappelle cette récompense et les services qui l'avaient méritée :

René par la grace de Dieu roi de Jerusalem, de Sicile, d'Arragon, de l'île de Sicile, de Valence, Maillorques, Sardaigne et Corseque, Duc d'Anjou, de Bar et Comte de Barcelonne, de Provence, de Forcalquier, de Piemont

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Comme par autres nos lettres patentes et pour les causes contenues en icelles nous ayons donné et octroyé à notre très cher et feal conseiller et chambellan Nicolas de Montfort *comte de* CAMPBAS, en notre royaume d'Italie, nos ville, châtel, terre et seigneurie de Commercy, en notre dit duchié de Bar, à sa vie durant, tant seulement et au moyen d'icelui don le dit comte de Campbas en ait depuis joï et usé paisiblement et en ait prins et perçu les fruits, revenus et emoluments; en soit ainsi que depuis ledit don ains par nous à lui fait non mis vat ne desconnaissant, mais persévérant de bien en mieux, on grand zèle et affection que de tout temps il a eu à nous et à nos affaires et au recouvrement de nos royaumes et seigneurie se soit continuellement occupé et exploité en notre service et mêmement en l'entreprinse de nos seigneuries de Catalogne où il a servi non seulement de sa per-

sonne, mais aussi des personnes de ceux de ses enfans qui ont été et sont en âge de servir et porter armes, en toutes vaillances et vertus sans y epargner corps ne biens et tellement se y est porté et gouverné qu'il en est digne de grande et bonne recommandation ja soit ce que ladite emprinse ne soit encore du tout mise à fin.

Savoir faisons que nous dument acertenez de ce que dit est, considerant que pour notre service et augmenter sa loyauté envers nous, aussi pour soutenir et maintenir le bon et juste droit que nous avons en notredit royaume d'Italie, ledit comte de Campbas a laissé et abandonné sondit comté de Campbas et ses autres terres, seigneuries et revenus et en notre dite emprinse de Catalogne a frayé et dependu tout ce qu'il avait au temps que l'encommençâmes avec tout ce que depuis il a pu avoir tant de nous que du sien propre et ne lui est rien ou que très peu demeuré, dont il se puisse entretenir.

Voulant des choses dessusdites aucunement le remunérer et recompenser et pourvoir à l'entretenement de la vie et état de lui et de ses enfants à ce que, a l'exemple de lui, nos autres vassaux et serviteurs, et mêmement ses dits enfants, par imitation et suite des vertueux faits et gestes de leurdit père, soient de plus en plus enclins à notre service.

A icelui Comte de Campbas et a sesdits enfans mâles descendus et à descendre de son corps en leal mariage et a leur postérité et lignée en ligne masculine, Avons pour les causes dessusdites et autres a ce nous mouvans donné et ordonné, donnons et ordonnons de grace espécial par ces présentes a toujours mais perpetuellement par héritaige Notredit chatel, ville, terre et seigneurie de Commarcy avec toutes et chacunes ses appartenances et dépendances, ainsi que nous les avons eus et perçus depuis le temps que ladite seigneurie a été en nos mains et que l'avons tenue et possédée.

En leur en transportant, baillant, quittant, cessant et delaissant dès maintenant et à présent à toujours mais la possession et saisine avec tous et chacuns les droits noms, raisons, actions, prétentions et demandes et droits d'avoir, d'avouer et de demander que nous pouvons et pourrons avoir par avant cette présente donation ; sans rien y retenir ne reserver pour nous, nos hoirs ou ayans cause d'aucun droit commun ou espécial, la vie durant toutefois du dit comte de Campbas, et de ses enfans mâles ou de leurdite postérité en ligne masculine, fors seulement le droit de souveraineté que nous y avons reservé

et reservons par ces présentes pour reconnaissance duquel droit de souveraineté ledit comte de Campbas nous a aujourd'hui fait le serment de fidélité de foi et hommage-lige, à quoi nous l'avons reçu; et après son trepas l'ainé de sesdits enfans mâles ou de leurdite postérité en ligne masculine, le seront tenus faire à nous et à nos hoirs successeurs et ayans cause Ducs de Bar, pour raison desdits châtel, ville, terre et seigneurie de Commercy et de le reprendre de nous ou de nos dits hoirs successivement l'un après l'autre, ainsi qu'ils iront de vie à trépassement, sans hoirs mâles de son corps ou sesdits hoirs mâles sans autres hoirs mâles de leurs corps, ladite seigneurie de Commercy ainsi qu'elle leur est de présent par nous baillée retournera à nous ou à nos hoirs et successeurs Ducs de Bar incontinent après ladite ligne masculine faillie.

Si donnons en mandement, etc.

A Marseilles le 5e jour de Juillet 1472.

Cette donation ne satisfit pas longtemps Campobasso, ou du moins ne suffit pas pour le retenir fidèle à René; car, dès l'année suivante, l'étendart de Bourgogne le comptait au nombre de ses hardis défenseurs. Une si prompte défection n'est expliquée nulle part; les trésors et les entreprises de Charles-le-Téméraire avaient sans doute plus d'attrait pour lui que la vie paisible et retirée que le bon René lui avait si généreusement ménagée. Le duc de Bourgogne agit à son égard d'une façon bien séduisante; à l'accueil le plus gracieux, il joignit cent mille livres et le commandement de quatre cents lances que Campobasso devait recruter en Italie[1]. Peu après, satisfait de son zèle, il lui fit encore présent d'un diamant de la valeur de cent quatre-vingt florins.

Si le service de ce nouveau maître n'avait pas dû

[1] Paradin.

nuire à René, Campobasso n'eût pas été blâmable de chercher l'occasion d'utiliser ses talents militaires; mais les entreprises de la Bourgogne contre la Lorraine jetaient de l'odieux sur cette conduite, et René dut retirer à son ancien chambellan les faveurs dont il l'avait comblé. Commercy lui fut donc enlevé pour rentrer dans les mains du duc mécontent [1].

Suivons, pendant quelques années d'interrègne, le seigneur italien, devenu général bourguignon, jusqu'à ce que le destin replace Commercy dans ses mains peu dignes.

1475. Déjà il envahissait la Lorraine et prenait les villes de son ancien maître. Soit qu'il le commandât, soit seulement qu'il le tolérât, ses troupes y commettaient les plus grands excès, assommaient les habitants, brûlaient les maisons, pillaient les couvents et les églises. Dans la prévôté de Vicherey, elles causèrent de la sorte pour deux mille huit cents francs neuf gros de dégâts, et enlevèrent deux cent cinquante réseaux de grain.

Un échec avait cependant signalé les essais de Campobasso : la ville de Conflans en Jarnisy, secourue à temps par René II, n'avait pu être prise. Pour faire oublier cette défaite, Campobasso demanda et obtint de faire le siége de Briey, défendu par le brave Gérard d'Avillers, grand écuyer de Lorraine, qui n'avait à sa disposition qu'une garnison de quatre-vingts Allemands.

[1] Jean de Troyes.

Campobasso qui avait, au contraire, des forces considérables, eut bientôt envahi la ville pour se poster au pied du château dans lequel Gérard s'était précipitamment retranché, décidé à s'y défendre vigoureusement. En vain Campobasso essayait l'escalade par tous les côtés à la fois, les braves Allemands lui opposaient la plus courageuse et la plus heureuse résistance. Parvenu à faire brêche, il se précipita dans la place avec une ardeur sans égale; mais la garnison, redoublant ses efforts, le repoussa dans les fossés. Déjà elle criait victoire, lorsqu'un boulet vint frapper Gérard et lui enlever le poignet. Sa troupe, se trouvant sans chef, ne put que demander à capituler.

Le dur Campobasso, irrité d'une résistance que tout autre eût admirée, ne voulut entendre à rien, et force fut à la garnison, exténuée, de se rendre à discrétion, comme il l'exigeait. Les portes s'ouvrirent donc au vainqueur impitoyable. La garnison, qui avait mérité des lauriers, fut indignement traitée : quatre-vingts potences, commandées par Campobasso, servirent à infliger une mort ignominieuse à ces courageux Allemands qui auraient eu droit à quatre-vingts couronnes.

Ce spectacle horrible avait glacé d'indignation et d'effroi les officiers de ces glorieux martyrs; ils attendaient, dans le plus morne silence, qu'un arrêt, non moins fatal, les frappât peut-être plus cruellement. Mais ils étaient nobles, ils appartenaient à des familles

puissantes; le farouche vainqueur n'osa leur arracher la vie. Le sang de pauvres soldats n'était pas digne de tant d'égards; pourquoi s'avisaient-ils d'être braves? Telle était la morale pratique du bon vieux temps.

Il ne fallut qu'un mois au duc de Bourgogne pour s'emparer d'un pays que de tels excès avaient glacé de terreur; déjà il se trouvait sous les murs de Nancy. Campobasso devenu gouverneur de Rosières, y attendait l'ordre d'avancer, qui ne tarda pas; il débuta par s'emparer des troupeaux de la capitale de la Lorraine. Enfin la ville fut prise; le duc de Bourgogne y fit son entrée le 30 novembre, à huit heures du matin, de la manière la plus brillante et la plus solennelle. Campobasso y figurait, ayant une chaîne d'or au cou, superbement armé, portant sur son armure une manteline d'orfévrerie, et monté sur un cheval bardé de fer.

1476. Le malheureux René, espérant ressaisir son royaume, était parvenu jusque devant la ville, dont la possession semblait seule capable de lui assurer la couronne; la fidélité de son peuple ne tarda pas à lui en ouvrir les portes, et déjà il allait au loin chercher des alliés qui l'aidassent à chasser un ennemi qui désolait le reste de sa province. Mais la ville de Nancy, menacée de nouveau et serrée de près, ne pouvait tarder à succomber, vaincue par la famine et les assauts. Il devenait utile que les assiégés fussent instruits de son arrivée pour persévérer dans une héroïque résistance,

prête à leur échapper par l'épuisement. Chiffron de Vachières, maître d'hôtel de René, se dévoua pour cette mission périlleuse; il fut pris, et dut se préparer à mourir.

Quelques seigneurs bourguignons, émus de pitié, parlèrent en faveur du gentilhomme à leur maître implacable; Campobasso, dit-on, prit chaudement le parti de Chiffron, et osa blâmer une sévérité qu'il disait inutile, et propre seulement à exciter des représailles. Le duc irrité, lassé de ses instances et de la liberté de ses paroles, lui donna, dit-on encore, un soufflet du revers de sa main armée de son gantelet de fer. Ce fut le signal de la mort de Chiffron, qui, pour y échapper, offrit, selon une autre chronique, de révéler un grand secret qu'il importait au duc de connaître. Campobasso, dans la crainte que ce ne fût son projet de trahison, aurait empêché de communiquer cette proposition au duc, et hâté en son nom l'exécution. Quoi qu'il en soit, Chiffron fut pendu.

Cependant les deux armées en présence ne doivent pas tarder à en venir aux mains; de part et d'autre règne une agitation qui en est le présage. Pendant que le duc de Bourgogne fait ses dispositions, Campobasso, revêtu de l'uniforme lorrain, arrive au camp de René, fort surpris de cette visite inattendue. Mettant le genou en terre, il présente son épée au duc, et lui déclare qu'il ne veut plus servir un prince ingrat qui lui a fait

un cruel affront. René ne le reçoit qu'avec défiance; Campobasso redouble ses promesses et ses protestations, et, pour témoignage irrécusable de ses intentions, lui offre de lui livrer son maître mort ou vif.

René, devenant encore plus soupçonneux en entendant un langage si nouveau, lui réplique qu'il ne peut accepter ses services qu'avec l'assentiment de ses alliés; mais les fiers Suisses repoussent le transfuge, dont la conduite ne leur paraît propre qu'à attirer sur leur cause le courroux céleste. Campobasso ne pouvant reculer, demande, malgré cet affront, la grâce de combattre à l'écart et dans un poste où, quoique isolé, il puisse être utile, c'est-à-dire où il puisse assouvir sa vengeance.

On connaît la célèbre bataille de Nancy et la triste fin du duc de Bourgogne. Son armée en fuite croyait, en s'éloignant du champ de bataille, échapper au sort de son chef; mais l'Italien, placé au pont de Bouxières, en fit une boucherie d'autant plus facile que, trompée par l'uniforme de Bourgogne, elle se précipitait d'elle-même, sans défense, au milieu des bataillons du traître.

Commercy devint la récompense de ce parjure; Campobasso en prit possession, en y conduisant les prisonniers tombés sous sa main. Quand René, tout étourdi de son triomphe, ignorait encore ce qu'était devenu son ennemi, ce fut Campobasso qui eut le plaisir de lui en annoncer la mort, en lui amenant un page dont il

venait de s'emparer, lequel s'était trouvé aux côtés de son maître, lorsqu'il fut abattu.

Le motif de la trahison de Campobasso a été diversement expliqué par les auteurs contemporains : les uns n'y ont vu qu'un acte de cupidité, qu'ils prétendent avoir été conçu de longue date; les autres l'attribuent au soufflet et se refusent à admettre que Campobasso ait eu auparavant l'idée de quitter un maître tout à la fois vainqueur et généreux. Nicolas Remi et le président Du Plessis sont de ce dernier avis, qu'ils n'ont pas dû adopter légèrement. Pierre Mathieu, historien de Louis XI, dit dans le même sens : « Le soufflet que » Campobasse avait reçu soufflait dans son cœur le feu » de la vengeance. »

On prétend que le comte outragé avait pris pour emblème un figuier fendant le marbre d'un monument antique; ce symbole, de son ardent désir, justifierait l'opinion des auteurs qui précèdent.

Pour lui donner Commercy, qui appartenait à René d'Anjou, René II l'avait acheté à celui-ci moyennant, croit-on, onze mille écus. On trouve encore un acte, daté du 8 octobre 1478, qui mande, de la part du roi de Sicile, à Thomas de Serras, son maître-d'hôtel, de toucher quatre mille cinq cent quarante-un écus restant de cette cession [1].

[1] L. 2. 50.

Cependant, déjà à cette époque de 1478, Campobasso ne devait plus posséder la seigneurie de Commercy, car on voit que les comptes de cette année sont rendus au duc de Lorraine.

La vie de Campobasso, en Lorraine, et surtout à Commercy, est aussi inconnue pour la période qui a précédé la bataille de Nancy, que pour celle qui l'a suivie. Sans doute il ne s'y plut que médiocrement. Il ne pouvait pas jouir d'une grande considération dans un pays où la droiture des cœurs a toujours repoussé la trahison. Quelques flatteries, attirées par la fortune ou la faveur, ne peuvent, en aucun temps, remplacer l'estime des honnêtes gens.

Il existe à la bibliothèque royale un volume manuscrit qui paraît avoir appartenu à Campobasso, et avoir été le code des lois de sa seigneurie, destiné à son usage particulier. Après la transcription des coutumes de Champagne, utiles peut-être pour lui à cause du ressort de Vitry, son intendant, nommé Jean Fagotel, y avait copié soigneusement, en 1473, les actes les plus importants passés entre les seigneurs de Commercy, notamment les partages et la bourgfridt; il y qualifie son maître de *magnifique* seigneur. Sans doute que ce n'était là qu'une flatterie italienne.

Campobasso vécut jusqu'en 1487 ou environ, sans que l'on dise où il se retira; il laissa deux fils, qui furent :

1° *Angel*, qui eut un fils du même nom que lui et qui était mort avant 1520 [1];

2° *Jean*, qui eut *Octavien*, comte de Montagnon; celui-ci étant resté le seul descendant, s'avisa, en 1520, de réclamer Commercy, et chargea François de Château de Vicé d'en rendre pour lui foi et hommage. Le procureur-général du duc de Lorraine s'y opposa; mais il paraît que ses droits avaient encore quelque valeur, puisque le duc préféra transiger, ce qui eut lieu moyennant deux mille livres tournois.

La pièce de monnaie dont nous donnons le dessin fait partie du cabinet de feu M. le baron de Vincent; on y lit d'un côté : NICOLA DONI ; de l'autre : CAMPIBASSI. Il est inutile de dire qu'elle a pu être d'usage en Italie ; mais rien ne prouve qu'elle ait eu cours à Commercy.

---

1 Bib. Noël.

RÉNÉ II, DUC DE LORRAINE.

Après l'acquisition faite à René d'Anjou et l'arrangement probable avec Campobasso, René II, duc de Lorraine, prit possession de Commercy, au moins dès l'année 1478. Il en nomma gouverneur Waltrin de Nettancourt, aux appointements de quatre cents livres de Lorraine. Jean Ricquechier était prévôt et en même temps receveur; ce fut lui que le gouverneur envoya à Bar, en 1480, pour ouïr ce que les ambassadeurs de France avaient à déclarer aux Etats du Barrois.

Les officiers de René rendaient la justice comme d'habitude; mais la coopération de la Lorraine semblait apporter quelque modification aux anciens usages locaux. En 1480, Demangeot Loys s'étant pendu dans sa maison, il fallut envoyer prévenir la justice de Bar, celle de Commercy, pour le duc de Lorraine, ne pou-

vant probablement connaître d'un cas criminel. Le corps du suicidé fut attaché à une sorte de gibet; il en coûta trois sous quatre deniers donnés à un charpentier, qui avait été au bois préparer l'*estot*. Le commissionnaire envoyé à Bar reçut cinq sous cinq deniers. On peut comparer ces sommes avec le prix du grain: le muid de blé, contenant trente-deux bichets, coûtait dix francs, celui d'avoine quatre francs.

En 1482, René fit sceller tous les actes passés du temps de Campobasso; cette mesure n'était sans doute pas simplement fiscale, car elle ne rapporta que vingt francs quatre gros; il est probable que, par suite des calamités de la guerre, cette formalité avait été négligée.

La même année, René envoya à Commercy son receveur général de Lorraine et son secrétaire pour inspecter l'administration de la seigneurie; ils ordonnèrent plusieurs améliorations qui furent exécutées. Il y eut aussi des réparations faites, notamment à la potence, *cheute depuis longtemps* [1].

A cette époque, un soldat, nommé Lhermite, qui avait déserté, vint chercher un asile dans le cloître des Chanoines; au lieu d'y implorer protection par une humble politesse, il se mit à vociférer dans l'espoir d'inspirer quelque terreur. Après une assez longue résistance, il fut emprisonné au châtel commandé par Nettancourt.

[1] Le charpentier-couvreur le plus renommé alors dans le pays, était Pierre Lescallon, de Girauvoisin.

Ce qu'il en advint, on ne le dit pas, mais il fallut aller à Toul, à l'évêché, demander que l'on rebénît le cloître *dépolu* par ce profane.

En 1487, René, qui avait à récompenser ses anciens serviteurs, et à qui Commercy ne profitait pas beaucoup, se résolut à le donner à son grand écuyer. Voici l'acte de cette libéralité :

René, etc.

Comme après la victorieuse journée que Dieu nous donna à l'encontre de feu notre cousin le Duc Charles de Bourgogne tenant son siége à puissance d'armes et grand ost devant notre ville de Nancy, eussions donné, cédé et transporté pour toujours mais et en héritage à notre très cher et feal Conseiller et Grand Ecuyerd'Ecurie, Gerard d'Avillers, nos Ville, Chastel, Prevôté, Chatellenie, Gruerie, Terre et seigneurie de Chatenoy, pour les causes mentionnées et modifications déclarées bien au long en nos lettres sur ce faites et passées.

Et il soit que presentement ayons fait remontrer audit Gerard d'Aviller que notre intention et vouloir était de retirer et joindre à nous et au Domaine de notre Duché de Lorraine icelles nos villes et Chastel, Terre et seigneurie dudit Chastenoy et le recompenser de notre don en une seigneurie à lui plus sortissable et à nous moins dommageable.

A quoi libérament et d'un bon et loyal courage il a volontiers acquiescé.

Savoir faisons que nous ayant eu égard à ses très grands fructueux, notables services qu'il nous a faits en nosdites guerres qu'avons eues à l'endroit de notre dit cousin le Duc de Bourgongne esquelles il a été *démembré* et adommagé de son corps et ne cesse encore continuellement s'employer en tout ce qu'il peut, connaissant être agréable, utile et profitable à nous et à nos pays.

Pour ces causes et autres nous mouvans, nous aujourd'hui de notre certaine science, propos délibéré et par l'avis, opinion et meure délibération de notre conseil, avons donné, cédé, délaissé, échangé, audit Gerard d'Aviller pour lui et ses hoirs nés et procréés de son corps en loyal mariage et les hoirs d'iceux descendans en ligne directe,

en lieu et récompense de notredite seigneurie de Chatenoy, laquelle nous avons reprise et rejointe à notre domaine comme dit est, notre Chastel, ville, terre et seigneurie de Commercy autrement dite et appelée *la seigneurie de Sarrebruche*, avec toutes et quelconques ses appartenances et dépendances, c'est à savoir :

La moitié par indivis de la ville de Commercy, partissant à notre cousin le Comte de Braine pour l'autre moitié; le chastel entièrement dit le chastel de Sarrebruche assis à l'un des bouts d'icelle ville, ensemble tous les villages qui y appartiennent, tant en la terre de Hay, comme à Vignot et ailleurs.

Pour doresnavant les avoir, tenir, posséder, jouir exploiter et user comme de son loyal héritage tout ainsi et en telle hauteur, domination, justice, etc.

Sans quelconques choses reserver ni retenir seulement que ledit Gerard et ses hoirs nés et procréés de son corps en loyal mariage et les descendans d'iceux en ligne directe, seront tenus à toujours le reconnaître et tenir de nous et de nos hoirs et successeurs Ducs de Lorraine en fief et hommage, aussi faire ouverture desdites ville et chatel de Commercy, à grande force et à petite, toute et quantes fois que mestier sera et qu'ils en seront requis de nous ou des gens de notre conseil et officiers principaux, ensemble de nosdits hoirs, toutefois aux dépens, frais et missions de nous et de nosdits hoirs et sans en rien fouler ni grever lui et sesdits hoirs ni les sujets de ladite terre.

Et pour ce que comme il appert par le contenu desdites lettres ci-attachées en faisant audit Gerard d'Aviller ledit don de Chatenoy, avons consenti qu'il put douer sa femme et épouse et lui assigner par manière de douaire prefixe ou coutumier telle somme qu'il lui plairait, avons de rechef consenti qu'il puisse lui donner et assigner pareil douaire qu'il avait fait audit Chatenoy.

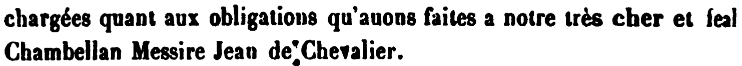
Et avec ce si cas était que ledit Gerard n'eut aucuns hoirs de son corps en loyal mariage et que par ce icelle terre et seigneurie de Commercy retournat à nous et à nosdits hoirs Ducs de Lorraine, avons consenti qu'il puisse en ce cas tester et donner pour le salut de son âme jusqu'à la somme de quarante francs douze gros de notre monnaie pour franc de terre, de rente annuelle et perpétuelle sur lesdites villes, chastel, terre et seigneurie de Commercy, sauf toutefois que nous nosdits hoirs pourront icelle rente racheter pour la somme de 800 francs.

Et outre comme si de ce que ladite place a mestier de reparations, si cas était qu'elle nous retournat par défaut de hoirs, procréés de son corps en loyal mariage ainsi qu'il est dit ci-dessus et qu'il eut mis quelques sommes de deniers en la reparation des tours, bâtimens et autres choses nécessaires, en ce cas serons nous et nosdits hoirs tenus rembourser ses hoirs de ses lignes collatérales jusques à la somme de mille florins d'or du Rhin, si cas était qu'il apparut dûment que lesdites reparations montassent à tant.

Et outre plus, pour ce que Chatenoy vaut mieux en revenus et profits que ne fait ladite terre de Commercy nous avons audit Gerard pour lui et tous ses hoirs donné par vrai don irrévocable la moitié du village de Puixieux devant Mars la Tour, lequel il tenait par manière de gage à rachat de 150 écus, en renonçant dès à présent pour nous et tous nos hoirs Ducs de Bar audit rachapt et voulons que lui et sesdits hoirs puisse icelle moitié de ville avec ses appartenances déclarés ès dites lettres de gaigere tenir à toujours mais perpétuellement comme les vrais heritaiges et que les lettres de rachapt qui sont en notre chambre des comptes de Bar lui soit rendue par les President et gens des comptes du dit Bar auquel mandons ainsi de faire moyennant ce que ledit Gerard et ses hoirs seront tenus a en faire reconnoissance fief et hommage a nosdits hoirs Ducs de Bar toutes et quantes fois que le cas y eschoyras.

Item pour ce que les lettres de dons que auons fait au dit Gerard dudit Chatenoy et lesquels sont icy attachees et font mention de l'assignation des 300 escus de rente par an sur nos salines de Chastel-Salins, ainsy que plus amplement il est declarez esdites lettres, n'entendons point par cette presante eschange ou reassignation quant à ce prejudicier aucunement audit Gerard ne deroger au contenu desdites lettres demeurant touchant ce present en leurs forces et valleurs et soit le paiement de ladite rente toujours continué à luy et sesdits hoirs tout ainsy qu'il est contenus en icelles.

Toutes lesquelles choses dessusdites et unes chacunes d'icelles nous avons promis et jurés et par ces présentes promettons et jurons et par notre foy et par parole de prince pour nous et tous nos hoirs, avoir, tenir et entretenir à toujours bonnes, valables, fermes et stables sans y contrevenir à nul jour mais, en manière que ce soit ou puisse être aussy les garantir à toujours à luy et a sesdits hoirs franches et des-



chargées quant aux obligations qu'auons faites a notre très cher et feal Chambellan Messire Jean de Chevalier.

Si donnons en mandement par cesdites présentes à tous nos sénéchaux, maréchaux, gens de nos comptes, baillys, Procureurs, Receveurs, prevots, Doyens, justiciers et officiers, hommes et sujets que doresnavant y fasse souffrent et laissent ledit Gerard sesdits hoirs, aussy aduenans le cas de douaire prefix ou coustumier sa femme qu'il a de présent ou en l'aduenir pouroit auoir en loyal mariage, jouyr et user pleinement de nos preseut don, cession eschangement reassignation, transport, renonciations, consentement et tous autres choses dessus dites, sans les sur ce faire ou donner ne souffrir être fait mis ou donné aucuns troubles ou empeschement, car ainsy le voulons et auons accordé passé et promis pour nous et tous nosdits hoirs.

En tesmoing de ce nous avons cesdites présentes signées de *notre* main fait appandre notre scel qui furent faites et données à Nancy le 15e jour de juillet 1487.

GÉRARD D'AVILLERS,

GRAND ÉCUYER DE LORRAINE.

CHATEAU-BAS.

Gérard d'Avillers descendait de la famille ancienne et puissante des d'Avillers du Barrois, noble de nom et d'armes, et depuis longtemps éteinte. Il s'était attaché au duc de Lorraine, dont il était conseiller et grand écuyer; dans toutes les guerres de son époque, il montra le plus constant dévoûment et la plus grande bravoure: les siéges de Briey, de Conflans et de Nancy en furent principalement témoins. Ce fut lui qui introduisit Guillaume de Haraucourt, évêque de Verdun, dans sa forterresse de Hattonchâtel, en le faisant passer, de nuit, à travers les troupes lorraines, et préserva le château de l'entrée des Français qui déjà étaient au bas de la montagne [1].

[1] Wassebourg.

On vient de voir comment Gérard fut gratifié de Commercy. Au moment de cette donation, le Château-Bas était en fort mauvais état; il ne consistait guères, pour la partie forte et habitable, qu'en une grosse tour ronde. Pour se caser convenablement et se donner toute l'attitude d'un châtelain, Gérard d'Avillers fit d'importantes constructions, éleva une nouvelle tour, de forme carrée, augmenta les fortifications à l'aide de murailles flanquées de tourelles, avec corps-de-garde, pont-levis, etc., de telle sorte que le Château-Bas prit entièrement l'aspect d'une forteresse [1]. Il fit aussi l'acquisition d'une assez grande quantité de terrains, qui enrichissaient encore la seigneurie.

Gérard d'Avillers, qui fut aussi bailli de Saint-Mihiel, était seigneur de Mars-la-Tour, dont il passe pour avoir rebâti le château et fondé la collégiale; il donna à celle-ci, pour le salut de son âme, la rente de quarante francs, dont il pouvait disposer sur Commercy. La maison de ces chanoines a été détruite à la Révolution, ainsi que leur église, dont on voit encore des vestiges dans ce village.

Dom Calmet dit quelque part que Gérard était neveu

[1] Le dessin que nous en donnons est tiré du cabinet de M. Noël, où il se trouve tracé à la plume, sur un plan des bords de la Meuse, dressé à l'occasion d'un procès qui se débattait en ce temps-là. Les autres dessins qu'il renferme ont assez de ressemblance avec ce qui existe encore, pour que l'on ajoute foi à celui du Château-Bas.

Cette bonne fortune ne nous empêche pas de regretter de n'avoir pu donner, pour le Château-Haut, un dessin ayant la même authenticité.



Château-bas.



de Campobasso; cela ne paraît justifié par aucun acte parvenu jusqu'à nous; comment cet étranger, qui ne s'est pas marié en Lorraine, aurait-il pu devenir le parent ou l'allié de Gérard, qui épousa une femme de famille lorraine, Marguerite d'Haraucourt? Il est assez probable qu'embarrassé d'expliquer la transmission de Commercy entre les mains de Gérard, Dom Calmet a cru tout concilier en faisant naître une parenté sur laquelle, par son habitude de s'en rapporter à des collaborateurs, il aura été trompé lui-même.

Gérard d'Avillers eut une petite difficulté avec les habitants de Commercy et les officiers d'Amé. Ceux-ci prétendaient que la justice de la gruerie devait être rendue dans le château d'Amé, ce qui paraissait à Gérard, à ses sujets particuliers et à ceux communs, une prétention fort pernicieuse à l'indépendance des justiciables. On ne pouvait se croire libre dans une forteresse où l'on savait exister à quelques pieds sous terre des oubliettes introuvables. Après maints débats sur cette contestation, il fut convenu que le gruyer de chacun des seigneurs jugerait les sujets particuliers et communs, dans la ville, et que chaque seigneur resterait maître de juger, dans son château, ses propres sujets et les étrangers.

Les officiers de Gérard d'Avillers, à Commercy, étaient :

Humbert de. .. .., *capitaine;*

Nicolas Ricquechier, *prévôt*, *gruyer* et *receveur;*
Mengin de Rembervillers, *procureur fiscal;*
Jean Bosmars, licencié ès-lois, *président des grands jours;*
Charles Châlons, *greffier;*
Gillet Karesme,
Vatrin Rambault,
Thomas Dieudenant,
Odier Bourgongne,
} *Sergents de justice.*

Gérard d'Avillers mourut en 1526, sans enfants de son union avec Marguerite d'Haraucourt, en sorte que la seigneurie retourna encore au duc de Lorraine, mais grevée d'usufruit en faveur de cette dame. Le duc, désirant en disposer, transigea avec elle l'année suivante, moyennant une rente de dix-huit cents livres sur les salines de Château-Salins. Marguerite d'Haraucourt vécut jusqu'en 1558.

ANTOINE, DUC DE LORRAINE.

CHATEAU-BAS.

La seigneurie de Commercy, ainsi rentrée en la possession du duc de Lorraine, après la mort de Gérard d'Avillers, et après transaction avec sa veuve, resta sous sa domination jusqu'en 1530, époque où le duc Antoine en disposa en faveur de Jacques de Larban.

Il la lui donna en échange de la terre de Kœurs, dont le séjour paraissait à la duchesse Renée plus *solacieux et récréant* que celui du Château-Bas de Commercy, où d'ailleurs la seigneurie, partagée, ne devait pas leur paraître un état digne de leur position élevée.

Dans cet espace de trois années on ne sera pas étonné qu'il ne soit rien resté de remarquable du gouvernement de la Lorraine, à Commercy; tout dut s'y borner à quelques mutations d'officiers.

JACQUES DE LARBAN.

Jacques de Larban, dit *de Villeneuve*, chevalier, seigneur de Beauvoisin, en Languedoc, était un gentilhomme au service du bon duc Antoine, qui lui avait confié l'éducation de son fils, lequel fut le duc François Ier. Les hautes et rares qualités du disciple font le plus juste éloge du maître.

En reconnaissance de son zèle, le duc lui fit épouser Philippe d'Anneville, fille de Jean d'Anneville, bailli de Bar, et leur donna en mariage la terre de Kœurs. Cette terre avait déjà été donnée à Jean d'Anneville, de qui la veuve en était restée usufruitière; Jacques de Larban, son gendre, devait en jouir à la mort de celle-ci, à charge de donner mille francs à sa belle-sœur, Anthoinette d'Anneville. Mais le duc voulant augmenter sa

libéralité, et désirant reprendre la terre de Kœurs, lui donna Commercy en échange.

Voici l'acte [1] qui en fut dressé ; il est parfaitement explicatif :

« Antoine par la grace de Dieu Duc de Lorraine et de Bar Marquis du Pont, Comte de Provence, de Vaudemont et Nous Renée par la même grace, Duchesse, Marquise et Comtesse desdits Duchés, Marquisat et Comté, sa leale epouse et compaigne.

» Savoir faisons à tous présens et à venir comme puis naguère en considération des bons, grands, notables, fructueux, agréables et recommandables services que notre très cher et feal Chambellan et gouverneur de notre très cher et très amé fils le Mis du Pont, Messire Jacques de Villeneufve, Chevalier, Seigneur de Beauvoisin en Languedoc a par cidevant fait à nous que de tout le temps de sa jeunesse tant ou royaume de France, de là les monts en autres pays comme autre part en temps de paix et de guerres sans jamais nous avoir abandonné, fait encore chaque jour non seulement à nous mais aussi à l'entour de la personne de notredit fils ayant et prenant journellement grosse peine souci et travail de le bien instruire et gouverner mêmement en faveur et contemplation du mariage que par le moyen de nous a été fait de lui et de Damoiselle Philippe de Danneville fille de feu notre Bailly de Bar, Jehan de Danneville, et de Damoiselle Mahaut d'Aspremont, eussions audit Messire Jacques de Villeneufve pour lui ses enfans nés et procréés de son corps en leal mariage et les descendans d'eux donné et octroié nos place, maison forte, terre et seigueurie de Kœurs avec toutes leurs appartenances et dépendances à plein déclarées ès lettres par nous à lui sur ce octroyées pour en jouir incontinent après la mort et trépas de ladite Damoiselle Mahaut d'Aspremont qui la devait tenir sa vie durant et en donnant la somme de 1000 francs à Damoiselle Anthoinette de Danneville sœur germaine de ladite Dlle Philippe.

» Avec ce eussions par autres nos lettres patentes donné et octroyé à icelui Messire Jacques de Villeneuve sa vie durant la somme de 300 francs par nous assignée sur nos salines de Chatel-Salins avec faculté de pouvoir douer sadite femme Dlle Philippe sur icelle somme.

1 L. 2. 64.

» Et il soit que depuis nosdits dons et octrois ayons par expérience de plus en plus longue la grande et affectueuse continuation en quoi se démontre et est affecté ledit Messire Jacques de Villeneufve à nous faire service signament à notredit fils et pour tant mieux lui donner courage, exhorter et lui faire croître le cœur de continuer et persévérer es dits services de bien en mieux à l'avenir qu'il sera meilleur temps que jamais à l'entour de notredit fils qui s'en va être grand et en âge, ayons desir et affection de faire audit Messire Jacques de Villeneufve plus grande reconnaissance et remunération comme raison veut de sesdits services en considération mêmement que nous Renée Duchesse, desirons ravoir et avons affection à ladite maison de Kœurs pour notre état, comme lieu à nous, *plus agréable*, *délectable*, *plus solacieux et récréant* A NOTRE ÉTAT *que ladite seigneurie de Commercy.*

» Par ces causes et autres raisonnables à ce nous mouvans avons de nos propres mouvemens, certaines science et libérales voulentés avec mure délibération donné, octroyé, cédé, quitté, renoncé, délaissé et transporté et par la teneur de ces présentes donnons, octroyons, cédons, quittons, renonçons, délaissons et transportons par toutes les meilleures voies, formes et manière que donation et transport entre lesdits se peut et doit faire, A icelui Messire Jacques de Villeneufve, Chevalier, pour tenir, jouir et posséder et après lui ses enfans procréés de son corps en léal mariage et les descendans d'eux tant mâles que femelles tant et si longuement que la ligne droite durera.

» La seigneurie entièrement de Sarrebruche dudit Commercy en château, forte maison, Justice, Juridiction haute, moyenne et basse, terres, seigneuries, maisonnemens, revenus, villes, villages, hommes, femmes, attrebières, confiscations, forfuiances, formariages, corvées, affouages, colombiers, pressoirs, mairies, rentes, censes et revenus de blé, d'or, d'argent, chapons, gelines, cire, poys, gaignaiges, terres arables et non arables, bois, rivières, étangs, fours, moulins, dîmes, gerbaiges, prés, jardins, meix, chenevières et tous autres profits et émolumens quelconques qui y appartiennent et dépendent et tout ce qu'y possédait en son vivant feu Gerar Daviller, jadis bailli de St-Mihiel et Catherine de Haraucourt, sa femme, de ladite seigneurie, sans aucune chose hors mettre ni retenir en manière que ce soit.

» Sauf toutefois que nous avons pour nous, nos hoirs et successeurs Ducs et Duchesses de Lorraine, duquel Duché ladite seigneurie est

mouvante, reservé et retenu, reservons et retenons la souveraineté, fief et ressort dudit Commercy, ouverture forte et faible dudit lieu, ensemble l'autorité d'avoir et lever les aides, Cour d'Etats généraux et tous autres droits régaliens à cause de notre Duché de Lorraine avec les collations, présentation et institution des prébendes, chanoineries, chapelles et autres bénéfices dépendans de ladite seigneurie de Sarrebruche de Commercy, toutes et quantefois que les cas écherront pour d'icelles seigneuries, maison forte, terres, rentes, revenus, profits et émolumens quelconques qui y appartiennent et dépendent, en jouir et user pleinement et paisiblement par lui ledit Messire Jacques de Villeneufve, sesdits enfans et leurs descendans comme dit est tout ainsi que ledit feu Gerard Daviller et sadite femme Catherine de Haraucourt sous nos prédécesseurs et nous, sauf les reserves ci-dessus déclarées, ont joui et usé par ci-devant et nous Duchesse depuis, en payant par lui et sesdits enfans et les descendans d'eux les fiefs, aumônes, gaiges d'officiers et toutes autres charges anciennes que peut devoir icelle seigneurie, si aucuns il y a et de entretenir et maintenir lesdites places et tous autres maisonnemens et usines en bon et suffisant état.

» Et au moyen du présent don et octroi que ladite terre et seigneurie est de gros revenu seigneurie et autorité et que desirons retirer la prénommée seigneurie de Kœurs pour nous Duchesse, ledit Messire Jacques de Villeneufve soi faisant et portant fort de ladite Damoiselle Philippe Danneville et ladite Dlle Mahaut d'Apremont connaissant être ainsi et de plus grand profit en consideration de ce nous ont cejourd'hui pour eux, leurs hoirs et ayans cause, franchement et librement remis et quitté tout, tel droit, cause, raison, action, part, portion, jouissance et possession qu'ils lesdites Damoiselle Mahaut et Messire Jacques de Villeneufve et sadite femme ladite Damoiselle Philippe avaient et pouvaient avoir respectivement à toute ladite seigneurie de Kœurs tant en maison forte, terre et seigneurie, maisonnement, grange, usuaires et pourpris, ensemble toutes rentes, revenus et émolumens quelconques qui appartiennent et dépendent de la Châtellenie et Mairie dudit Kœurs, ainsi que du passé elles étaient et soulaient être et appartenir à nos prédécesseurs Ducs de Bar et que ledit feu Jean d'Anneville, ladite Dlle Mahaut d'Apremont et icelui Messire Jacques de Villeneufve ont tenu et possédé jusqu'à présent, selon et en vertu des lettres de constitution et donation sur ce faites tant par feu d'heureuse

recordation le Roi de Sicile notre très cher seigneur et père, que Dieu absolve, que de nous.

» Lesquelles lettres lesdites Dames Mahaut et Messire Jacques de Villeneufve au moyen de ces présentes nous ont cejourd'hui rendues et délivrées saines et entières en sceaux et écritures et lesquelles comme cassées et nulles et n'ont plus d'effet avons fait casser et canceller comme non plus valables en leurs présences en renonçant par eux à tout le contenu en effet d'icelles lettres, comme plus amplement appert par les lettres de renonciation et contre lettres que pour ce ils nous en ont fait et passé sous leurs sceaux qu'avons par devers nous.

» Et avec ce nous ont transporté pour nous, nos hoirs et successeurs, une maison séant au village dudit Kœurs en la rue Colot Bertier, avec ce les jardins, terres et autres heritages par eux ci devant acquetés audit lieu à plusieurs personnes pour être joints et unis à ladite seigneurie de Kœurs comme autres terres et héritages à toujours.

» Et encore au moyen de cedit présent don et octroi ledit Messire Jacques de Villeneufve a pareillement renoncé et quitté lesdits dessus 300 francs, monnaie de nos pays, que sa vie durant lui avions assignés sur nosdites salines de Château-Salins avec faculté d'en pouvoir douer sadite femme, les lettres de laquelle constitution il nous a semblablement rendues cejourd'hui et lesquelles en sa présence ont été cassées et cancellées comme de nul effet.

» Et en consideration que ladite Dam^lle Mahaut par lesdites lettres ainsi cassées avait et devait avoir et tenir de la seigneurie de Kœurs sa vie durant et qu'après son trépas en donnant 2000 fr. à leurs hoirs qui sont lesdites D^lle Philippe et Antoinette de Danneville sœurs, ses filles, ladite seigneurie de Kœurs nous devait retourner et que eussions fait ledit don audit Messire Jacques de Villeneufve en satisfaisant à ladite D^lle Anthoinette de la moitié desdits 2000 francs et laisser ladite D^lle Mahaut jouir sa vie durant de ladite seigneurie de Kœurs ;

» Avons accordé et consenti, voulons et accordons à cette cause au moyen que ladite seigneurie de Kœurs est et soit de tout ce présentement déchargée, que ladite D^lle Mahaut a et aura sa demeurance en ladite maison et Château dudit Commercy, sa vie durant, comme elle avait du passé ou dit Château de Kœurs avec ce la somme de 800 fr. monnaie de Lorraine par chacun an sur la recette dudit Commercy sans être tenue de faire aucune réparation ni de payer aucunes charges

étant dues sur ladite maison et seigneurie, en payant toutefois sur elle en avallant et rabattant audit Messire Jacques de Villeneufve et sadite femme pour l'assignation de leur mariage la somme de 200 fr., monnaie que dessus, par an la vie durant de ladite D^lle^ Philippe.

» Et si de ce advenait que ledit Messire Jacques de Villeneufve allât de vie à trépas premier et avant que ladite D^lle^ Philippe sa femme, voulons et entendons qu'elle ait et prenne en usufruit sa vie durant tant seulement, soit qu'il ait enfant ou non enfant d'eux procréés de leur mariage, les dessusdites maison forte, terre et seigneuries dudit Commercy aux charges des rentes entièrement.

» Aussi voulons et entendons et ainsi nous l'avons promis et s'est obligé ledit Messire Jacques par ses dites contre-lettres de tantôt après le décès de ladite Damoiselle Mahaut, cas d'icelui avenant, rendre payer et délivrer par lui sadite femme ou le survivant d'eux à ladite Damoiselle Anthoinette Danneville la somme de mille francs dite monnaie pour ladite moitié de 2000 francs tel que dessus dont lesdites place, terre et seigneurie de Kœurs étaient chargées pour le rachat d'icelles envers ledit Jehan Danneville et D^lle^ Mahaut dès lors qu'elles leur avaient été données par notre feu Seigneur et père et le semblable seront tenus faire les enfans ou enfant desdits Messire Jacques et D^lle^ Philippe, on cas qu'ils lesdits consentis allassent de vie à trépas avant ladite D^lle^ Mahaut.

» Avons en outre consenti et accordé, consentons et accordons audit Messire Jacques qu'il puisse douer toutes et chacunes les femmes qu'il pourra prendre et avoir en leal mariage ci-après et à l'avenir si tant est que ladite D^lle^ Philippe avant lui de vie à trépas du tout ou partie de ladite seigneurie de Commercy.

» Desquelles place, terre et seigneurie dudit Commercy, leurs appartenances et dépendances l'avons mis et mettons par vertu de ces présentes en vraie, actuelle et réelle possession et saisine sous et au moyen des réserves ci-devant écrites, renonciation et quittance de ladite seigneurie de Kœurs et autres charges ci-devant déclarées et quittement desdits 300 fr. pour d'icelle dite seigneurie de Commercy, ainsi que dit est, jouir et user.

» Et où lesdits messire Jacques de Villeneuve et D^lle^ Philippe Danneville sa femme iraient de vie à trépas *sans délaisser aucuns enfants procréés d'eux ou lesdits enfans sans hoirs et que leur ligne*

droits deffaudrait, Nous ledit cas advenant et advenu, voulons et entendons que les susdites place, maison-forte et toute ladite seigneurie de Sarrebruche de Commercy, avec leursdites appartenances et dépendances retournent lors franchement quittement et de plein droit à nous et à nosdits successeurs Ducs et Duchesses de Lorraine, deschargées desdits 2000 fr. ci devant déclarés pour être *rejointes et réunies à notre Domaine*[1], sans que les parens ou lignagers desdits deux conjoints Messire Jacques de Villeneuve et Dlle Philippe ni autres y puissent demander ou quereller aucune chose mettre ou donner aucun empêchement.

» Et au surplus avons promis et promettons, en parole de Prince de Princesse, pour nous et nosdits successeurs Ducs et Duchesses de Lorraine d'avoir et tenir ces présens don, octroi, transport et choses dessusdites pour valables et pour agréables à toujours mais selon leur forme et teneur sans y contrevenir en aucune manière.

» Si donnons en mandement etc.

» Mandons en outre aux Prévôts, Mayeurs, Gens de Justice, Officiers et tous les sujets de ladite terre et seigneurie de Commercy que doresnavant ils entendent et obéissent audit Messire Jacques de Villeneuve, sesdits enfans et hoirs, comme dit est, comme ils ont fait à nous et audit feu Gerard Daviller et sadite veuve Catherine d'Haraucourt et à cet effet les avons absous et déchargés de leurs sermens qu'ils nous étaient astreins et tenues, sauf les réserves déclarées en cesdites présentes.

» Nous entendons aussi que ledit Messire Jacques de Villeneufve et Dlle Mahaut d'Apremont bailleront contre-lettres, promesses et obligations pour observation du contenu en cesdites présentes pour mettre en nos trésor et Chambre des comptes de Lorraine et Barrois.

» En tesmoing de ce, nous Duc et Duchesse avons à ces mêmes présentes signées de nos mains fait appendre nos grands sceaux en nos villes de St Mihiel l'an 1530 le 19e d'Août. »

Philippe d'Anneville était parente et héritière pour un sixième de Gerard d'Avillers; elle eut dans son lot les

[1] Ces expressions ont servi de prétexte au fisc pour inquiéter, en 1785, un de leurs descendans, M. de Baigecourt, seigneur de Vignot; l'argumentation du Procureur général de la Chambre des comptes n'avait pas d'autre base.

mille florins d'or qui avaient été stipulés pour les constructions à faire au Château-Bas.

Jacques de Larban, son mari, sur lequel nous n'avons pas d'autres détails, ne vécut pas longtemps après cette donation; il laissa une fille, qui fut appelée *Anthoinette*, que le duc, qui en était sans doute parrain, prit aussi en affection; il la maria à un de ses gentilshommes, de même qu'il avait agi pour sa mère. L'époque de la mort de Jacques de Larban n'est pas connue; elle dut avoir lieu avant 1542, car sa fille, qui se maria cette année, apporta Commercy en dot, en ayant déjà hérité.

Quant à Philippe d'Anneville, elle épousa Claude de Beauveau de Sandaucourt.

DAMOISELLE PHILIPPE DE SARREBRUCK,

FEMME DE CHARLES DE SILLY,

SEIGNEUR DE LA ROCHE-GUYON.

CHATEAU-HAUT.

Philippe de Sarrebruck, fille de Robert II, avait épousé, en 1504, à l'âge de quatorze ans, Charles de Silly, seigneur de la Roche-Guyon, Aulnéau, Rochefort, etc., gentilhomme jouissant, en France, des priviléges attachés à la naissance et à la fortune [1]. Ce mariage, qui fit passer Commercy de la maison de Sarrebruck dans celle de Silly, ne fut pas de longue durée; Charles de Silly mourut le 4 août 1516, à la Roche-Guyon, où il fut enterré dans l'église du prieuré. Philippe continuait d'habiter le château de la

[1] Le 8 juillet 1499, il avait fait hommage de la chambellenie de St-Quentin, et après la mort de son frère aîné, des terres d'Aunéau, Voile, Franconville et Adonville, le 12 juillet 1511. L'hommage de La Roche-Guyon eut lieu le 30 mars 1513.

Roche-Guyon, où elle s'occupait de l'éducation de ses enfants, lorsqu'en 1525, Amé III, son frère, décéda sans postérité, lui laissant son opulente succession à partager avec ses sœurs. Nous avons dit qu'entre autres biens, elle eut Commercy; elle se qualifia dès lors *Damoiselle* de Commercy, *seigneur* de Montmirail et de Souldron, *baronne* et *vicomtesse* de Loupvois, *dame* de Germenes et de Cocey.

La prise de possession de Commercy eut lieu pour elle le 17 novembre 1526; Guillaume du Bouchet, son écuyer, se présenta, en son nom, au château, assisté d'un notaire apostolique, de Hugues Berthier, bourgeois de Commercy, et de plusieurs autres témoins. Jean de Dommartin, écuyer, seigneur de Dommartin, gouverneur du château, fut mandé et interpellé, en grande cérémonie, de déclarer s'il consentait à accepter ses fonctions de Damoiselle Philippe, et à lui jurer obéissance et fidélité. Sa réponse ayant été affirmative, du Bouchet le proclama gouverneur, et le serment fut solennellement prêté. Le même cérémonial fut observé à l'égard des autres serviteurs du château, y compris même les portiers, après quoi le commissaire se rendit dans les villages, où chacun s'empressa de se conformer au désir du nouveau maître.

L'année suivante, Philippe rendit hommage, pour Euville, au comte de Linange.

En 1528, la peste, qui avait déjà fait, en 1522,

de grands ravages, recommença de sévir. Ce ne fut pas le seul malheur qui affligea Commercy; le couvent de Breuil devint le théâtre de vexations aussi scandaleuses qu'inattendues. Jusqu'alors les religieux y avaient vécu en communauté sans que le prieur fût autre chose parmi eux que le *primus inter pares*; jamais son titre et ses droits de prieur n'avaient été considérés comme un bénéfice séparé de la mense conventuelle.

L'évêque de Châlons, qui était abbé de Molesme, et qui, probablement, s'entendait mieux à dépenser ses revenus qu'à les mériter par une bonne administration, trafiqua du titre de prieur, sans s'inquiéter s'il avait le droit d'en disposer. Un nommé Jacques de Balaire, porteur de cette concession, vint à Breuil pour se faire installer au préjudice de François de Cartula, prieur élu selon l'antique coutume. La communauté prit parti pour ce dernier, que le prévôt, saisi légalement de l'affaire, maintint en possession. Jacques de Balaire, ainsi évincé, interjeta aussitôt appel devant la cour des Grands-Jours, qui allait prononcer, lorsque son père, surnommé le *Gueux au Bois*, militaire brutal et impatient, las des lenteurs de la justice, trouva plus expédient de trancher la difficulté en assassinant François de Cartula, et en menaçant ses confrères d'un sort pareil s'ils n'étaient favorables à son fils. Mais ceux-ci n'attendirent pas l'effet de la menace; ils s'enfuirent épouvantés, abandonnant leur monastère au prieur intrus, qui n'en jouit que trop longtemps.

Le silence de la Damoiselle, seigneur voué du couvent, ne peut s'expliquer que par son absence au moment de cet attentat, qui eut lieu vers 1534 ; quoique femme, elle n'eût pas moins pu disposer d'une force militaire suffisante pour faire rendre justice à ses moines. Mais elle n'habitait pas Commercy où elle ne faisait que de courtes et rares apparitions. Sa demeure habituelle et préférée était la Roche-Guyon et Montmirail ; ses serviteurs et ses officiers de Commercy allaient même jusque là pour lui rendre leurs comptes [1].

Sa maison, à Commercy, était composée comme il suit :

Guillaume du Bouchet, ou du Porchet, *gouverneur ;*

Nicolas Ricquechier, en 1530, Nicolas le Nice, en 1531, Jehan de Sevigny, en 1536, Philippe le Bergier, en ....,	*Prévôt*, *gruyer ; receveur ;*
Jacques Fomenteau, Gilles de Rembervillers,	*Lieutenant de prévôt ;*
Didier Beguignois, Jean de Rembervillers,	*Procureur*, *clerc juré ;*

1 Les communications n'étaient cependant pas très faciles ; il fallait, pour une simple lettre, envoyer un commissionnaire qui coûtait, pour l'aller et le retour, sept à huit francs barrois. On voit dans les comptes des receveurs de Philippe qu'elle faisait une grande consommation de coriandre, de pain d'épice, d'anis, de cigognes, d'épingles, etc., qui lui étaient envoyés de Commercy, ainsi que des autours pris dans nos forêts. Les dragées venaient de Verdun, qui avait déjà, pour cette production, une grande réputation ; on les achetait chez le sieur Louis, apothicaire. On lui expédiait aussi des choux cabus confits achetés à Saint-Mihiel.

Antoine Rollot et Georges, 1526, Alexandre Volant et Claude Wyart, 1545,	*Portiers.*

En 1542, la Lorraine fut envahie par les troupes françaises et par celles de l'empereur Charles-Quint, fortes de quarante-cinq à cinquante mille hommes; Commercy, qui ne faisait pas partie de cette province, pouvait espérer une entière neutralité, du moins quant aux hostilités, mais non quant aux froissements inséparables de troupes aussi nombreuses. Pour obtenir quelque respect, le gouverneur s'occupa de mettre son château en état de défense. Il y possédait un *pilan à battre* de la poudre; Didier Maulry en fit deux cents livres pour les canons, et vingt-cinq livres pour les arquebuses; les tours furent rétablies et les pièces d'artillerie remises sur leurs trains.

La garnison, proportionnée à ces munitions, qui seraient bien exiguës aujourd'hui, se composait de sept à huit hommes payés à raison de sept francs par mois. C'étaient des habitants de la seigneurie qui, sans doute, en faisaient métier ou que l'on choisissait parmi les anciens militaires. Voici les noms de ceux qui furent employés à cette époque :

De Commercy. Jean Semille; Jean Cordier; Damien Maulry.

De Laneuveville-au-Rupt. Nicolas Tabourin; Aubin Glory; Claudin Mercier.

De Chonville. Claude Masselin; Vincent Rollot; Nicolas Jacquemin.

De Mesnil-la-Horgne. Jean Thiebaut; Gérard Foucault.

De Ville-Issey. Mansui Florentin; Jean Guillemin; Nicolas Lieuville; Nicolas Royer; Mansui Charpentier.

De Lérouville. Claude Lecossois; Antoine Hutin.

Cependant le duc de Guise, commandant pour la France, s'approcha de Commercy, qui lui parut un poste convenable surtout pour défendre le passage de la Meuse; soit qu'il invoquât le droit de recept accordé, en 1335, par Jean Ier, aux rois de France, soit qu'il fît valoir quelque puissante considération, telle que la nécessité ou le droit du plus fort, les portes de la ville lui furent ouvertes, après un long pourparler avec le gouverneur. La garnison fut bientôt éclipsée, et les droits de la Damoiselle si bien oubliés, qu'un M. de Parois, lieutenant du duc, voulut faire prêter, aux officiers de la seigneurie, serment au roi de France; toutefois il le tenta vainement.

1544. L'armée de l'empereur ne pouvait manquer d'attaquer une ville où se trouvait l'ennemi, et qui, par cela seul, n'avait plus guère de neutralité à espérer; elle s'approcha donc, et, en peu de jours, investit la place entièrement [1].

L'histoire est presque muette sur ce siége, important pour notre ville; elle ne nous en a pas laissé de détails

[1] C'est à cette occasion que l'ennemi creusa le fossé qui coupe la prairie du côté d'Euville, et qui de là reçut sa dénomination de *Fossé des Allemands*; les chanoines, qui avaient des dîmes sur ces prés, prirent soin, pour les conserver sur les deux rives, de faire mention de cet événement sur leurs registres, où on le trouve consigné, en sorte qu'il n'est pas permis de lui assigner une autre cause.

satisfaisants. Dom Calmet parle d'incendie; des mémoires manuscrits, conservés dans les papiers de la famille de Raigecourt, en font autant; ils vont même jusqu'à dire que les deux châteaux, les deux églises et TOUTE la ville furent brûlés et détruits, que le commandant du Château-Haut fut pendu à la porte....

Il doit y avoir quelque exagération dans ce récit; cependant les registres du temps, que j'ai pu découvrir, signalent l'incendie de la halle, les tours du château démantelées, les digues des *évantaux* détruites, le pont de pierre renversé, le grand puits du donjon comblé, etc. Les chanoines eurent principalement à souffrir; leur église servit de corps-de-garde et d'abri pour les troupes; tout ce qu'elle contenait fut livré au pillage ou saccagé; les maisons du chapitre, situées en haut de la rue des Moulins, furent ruinées si complètement que les chanoines ne purent tirer parti que de l'emplacement.

Que cette destruction ait eu lieu à l'aide du feu, du canon ou du marteau, elle est, en partie, incontestable, aussi bien que l'infortune des habitants. Pour comble de disgrâce, cette armée dévastatrice revint établir garnison et prendre ses quartiers d'hiver dans la ville; elle amena à sa suite une maladie pestilentielle, contre laquelle on voit que le remède le plus efficace était d'allumer un grand feu devant le château.

La Damoiselle ne fut donc pas plus épargnée que ses vasseaux; sa neutralité ne garantit ni son château;

ni ses serviteurs; en outre, ses domaines, restés incultes, ne lui produisirent pas de revenu en cette année. Les habitants eux-mêmes ne payèrent aucun des tributs ordinaires, en sorte que pécuniairement elle éprouva de grandes pertes. Pour obtenir le départ de cette garnison onéreuse, elle envoya son receveur, Jean de Sévigny, au camp de François Ier; il était porteur d'une lettre pour un M. de Longueval, qui promit tout et ne donna rien; il fallut parlementer pendant deux mois, après quoi la force des événements la délivra de ses hôtes.

Dès qu'ils furent partis, on s'occupa de réparer les dégâts de toute espèce et de remettre le château en état de défense; mais il était bien déchu de ce que l'avait fait Robert Ier! La ville, de son côté, rétablit la halle par corvée.

Le fils de la Damoiselle, Jacques de Silly, vint inspecter les travaux et s'assurer de l'état de la seigneurie que son délabrement ne fit pas abandonner. Voulant, au contraire, en accroître l'importance, Philippe y joignit ce qui appartenait au domaine du roi, à Mesnil-la-Horgne, et acheta au comte de Linange la souveraineté d'Euville, qu'elle reprenait de lui. A partir de cette époque (1545), les Damoiseaux se qualifièrent SOUVERAINS D'EUVILLE.

Après la guerre, la justice reprit son cours. Un homme, soupçonné d'avoir servi d'espion, fut empri-

sonné au château où il resta pendant quinze jours; sa seule punition paraît avoir été de ne manger, pendant ce temps, que pour douze gros de pain. Didier Oger, pour avoir volé un cheval, reçut le fouet autour de la place. Grosjean Lahire, de Laneuveville-au-Rupt, pour un vol plus grave, fut mis à mort et ses biens confisqués.

Mais un acte fort déplorable fut l'emprisonnement de Nicolas Peignier le jeune, habitant de Commercy, pour fait de *luthérerie;* il fut conduit à Bar, devant l'official, sans que l'on puisse savoir ce qu'il en advint. A cette époque, la religion réformée avait de grands prosélytes en France ainsi que dans le pays messin, voisin de Commercy; sans doute que les officiers de la Damoiselle craignaient la propagation de ces doctrines dans la seigneurie. Cependant le trésor du seigneur pouvait gagner à tout ce qui sentait l'impiété, puisqu'on affermait jusqu'aux jurements; le produit des amendes qui en provenaient était laissé en adjudication, ce que l'on désignait sous le nom de *ferme des blasphèmes.*

Philippe habitait toujours de préférence la Roche-Guyon où elle tenait un grand état de maison. En 1546, elle y reçut la cour de France; mais les joies de son château y furent grandement troublées par un événement aussi funeste qu'imprévu. Les jeunes gens qui accompagnaient le Dauphin, s'étant avisés de jouer à la guerre avec des pelotes de neige, s'échauffèrent si bien

que le comte d'Enghien, vainqueur de Cerisolles, reçut un coffre sur la tête et fut tué. Ce projectile, bien différent de ceux dont on était convenu, donna lieu aux plus fâcheux commentaires et mit fin aux plaisirs projetés.

Après vingt-cinq ans d'un règne qui ne profita guère à Commercy, Philippe sentant sa fin prochaine, fit son testament à Montmirail, le 7 juin 1551 [1]. Elle institua Guillemette, sa sœur, devenue maréchale de la Marck, son exécutrice testamentaire, et choisit Montmirail pour lieu de sépulture, devant la chapelle qu'elle avait fondée.

Les témoins présents à ce testament étaient : Jacques de Silly, son fils; Pierre de Broc, religieux cordelier; Jean d'Avril; Jean de Gosner, écuyer, seigneur de Hartangs; Jean de Marne, écuyer, seigneur de l'Échelle; Julien de Felmes, écuyer, seigneur de Hautelles; Gabriel Lefèvre, écuyer, seigneur de Villers-le-Bon; Simon Nacquart et Pierre Desgroux, chapelains et confesseurs de la damoiselle.

Le lendemain elle mourut; ses officiers de Commercy se rendirent à Montmirail pour assister à ses funérailles, qui se firent avec magnificence [2].

1 Corbinelli.

2 Sa sœur fit chanter deux services à Commercy, l'un au château, l'autre à l'église Saint-Pantaléon; les deux ne coûtèrent que vingt francs six gros. Mengin Vilotte, peintre de Ligny, reçut six livres cinq sous six deniers pour cinquante écussons des armoiries et pour deux ceintures noires faites à l'église des Chanoines. On distribua trente-six francs trois gros et demi aux pauvres des villages de la seigneurie, neuf francs et demi au couvent de Gironcl, et il fut brûlé vingt-une livres de cire en *tortils* et cierges.

De son mariage avec Charles de Silly; Philippe avait eu quatre enfants :

1° *Nicolas*, mort à Ast, en Piémont, le 4 octobre 1527, au voyage du comte de Saint-Paul;

2° *Louis*, comte de la Roche-Guyon, qui épousa, le 16 février 1530, Anne de Laval, dame de la Rochepot. Leurs enfans, *Henri* et *Antoine*, devinrent seigneurs de Commercy après la mort de leur oncle Jacques, ainsi qu'on le verra plus loin.

Louis eut aussi une fille, appelée *Catherine*, qui épousa, le 25 décembre 1565, François Chabot, marquis de Mirebeau, comte de Charny, baron de Chaumont et de Charoux, seigneur de Brion, chevalier des Ordres du Roi; il était fils de l'amiral Chabot.

3° JACQUES, qui suit;

4° *Catherine*, qui épousa, le 25 mars 1536, François de Rohan, baron du Château-Loire, seigneur de Gié, du Verger, du Mortier-Croulle et de Marigné, ambassadeur à Rome en 1548, chevalier de l'Ordre du Roi, lieutenant au gouvernement de Bretagne. Il était mort avant 1564, et Catherine avant 1551.

Ils laissèrent plusieurs enfans qui composèrent les familles illustres de Rohan d'Entragues et de Guemené.

JACQUES DE SILLY,

COMTE DE ROCHEFORT.

CHATEAU-HAUT.

A la mort de Philippe de Sarrebruck, ses trois enfants, restés vivants, se partagèrent sa succession, en même temps que celle de Nicolas, leur frère aîné. Catherine eut la plus faible part, sans doute en raison de sa qualité de fille. Ses frères se trouvèrent ainsi presque seuls pour partager les opulentes dépouilles de leurs aïeux, qu'ils s'attribuèrent le 14 juillet 1551.

Louis eut la Roche-Guyon, Arthye, Mandestre, La Bretesche, Villiers, Loupvois, Germènes et Sarrebruck.

Jacques eut d'abord Commercy, et c'est à ce titre qu'il nous intéresse, puis Rochefort, la Pommeraye, moitié de la grange des Cotterets, Aulneau, Aulney, Voye, Adonville, Escroues, Fransconville, Montmirail, Nesle,

Tresnay, Molnon, Montbazin, Champlaisant, la rivière de Château-Thiery, Soldron, Corroy, Marigny, le parc de Laschy, Garlande, etc.

Les hôtels de Roucy et de la Roche, situés à Paris, restèrent en commun.

Ces arrangements de famille eurent lieu à Commercy, où Jacques de Silly séjourna depuis le 12 octobre 1550 jusqu'au 30 septembre suivant[1] :

La présence du seigneur rendait la justice, sinon plus sévère, du moins plus vigilante; dans le seul mois de septembre on y étrangla quatre voleurs. Dans le même temps, on voit encore deux autres criminels, Henry de Granives et Jean de Villiers, exécutés par le *prévôt des maréchaux* de Jacques de Silly, puis un nommé Gérard Depardieux, de Montiers-sur-Saulx, fustigé, marqué et chassé de la ville. A cet effet, on fit venir l'exécuteur de Bar, qui reçut trois francs pour salaire de son office.

Jacques de Silly s'occupa aussi de la mise en état de son château; on voit, entre autres munitions de guerre, cinq livres et demie de poudre de *haquebute*, payée trois francs à Claude Lécossais, *soudart* de Commercy; cent quatre-vingt-seize livres de plomb pour douze francs et demi; vingt livres de salpêtre pour trente gros.

1 Il y fit faire, pour ses ancêtres, trois services aux chanoines, dont on coûta seize francs neuf gros douze deniers. Pendant ce séjour de onze mois, on mangea au château vingt-cinq chapons et trois cent vingt-huit poules. Drouilly, maître d'hôtel de Jacques de Silly, le représenta comme parrain chez la meunière, à qui il fit donner, en cadeau, trois francs cinq gros et demi.

En 1552, il acheta au prieur de Breuil, moyennant une rente de quatre-vingts francs, ce que le couvent possédait à Ville-Issey, à titre seigneurial.

Jacques de Silly, connu à Commercy sous le nom de *Monseigneur le comte de Rochefort*, avait épousé Madeleine d'Annebaut, fille de l'amiral de ce nom, et veuve du marquis de Saluce. Il servait en France, où il était en grande considération. On sait que ce fut lui qui, en 1561, prononça, pour la noblesse, la harangue, aux Etats-Généraux, assemblés à Orléans, en présence de Charles IX.

L'administration des Guise pesait alors sur la France; elle était le point de mire de toutes les oppositions. En vain le cardinal de Lorraine, pour étouffer adroitement les plaintes avait-il essayé de se faire choisir pour être l'organe des trois ordres, la noblesse et le peuple s'étaient empressés de se soustraire à ce dangereux artifice. Jacques de Silly, élu pour remplir cette mission délicate et glorieuse, s'en acquitta avec indépendance et fermeté. La lutte avait lieu, de la part de la noblesse et du Tiers-Etat, contre le clergé d'alors, que son ignorance, ses mauvaises mœurs, son intolérance et ses envahissements rendaient menaçant pour le salut de l'Etat. Par ses travers et l'oubli de ses devoirs, il donnait vie à la *religion réformée* et lui créait ces partisans illustres qui

[1] Bib. R.

poussèrent jusqu'au martyre et au fanatisme la pratique de la morale et la confession de la foi.

Jacques de Silly l'attaqua sans détour, reprochant hardiment à la noblesse de l'avoir ainsi élevé à ses dépens, *d'avoir bâti trop d'églises, de s'être appauvrie pour les doter* et surtout *de s'être dépouillée de la justice en leur faveur*. « Qu'est-il besoin, s'écria-t-il, de bailler » l'exercice de la justice à l'Eglise, puisqu'elle n'ayant » les mains sanglantes ne peut faire l'exécution?... Il » faut que le prêtre regarde à son état, qui est de prier » Dieu et non de courir le long des rues pour solliciter, » s'embrouiller et s'entremêler des affaires temporelles » et du monde, et qu'il ne soit scandale ou fable » au peuple; et se doit contenter du revenu pour son » entretenement et faire son devoir de la charge qu'il » a prise de prier Dieu. »

A ce langage qui, de toute éternité, sera celui de la raison, l'orateur du clergé opposa malicieusement: « En la noblesse, pour le regard d'aucuns, les *anciens* » ont observé qu'il y en a qui constituent noblesse en » une nonchalance, qu'il semble, à une telle manière » de nobles, que c'est en eux grand avantage de » compter des vaillances de leurs majeurs, d'être riche- » ment vêtus, assis ès-lieux éminents et plus hono- » rables, avoir des châteaux somptueusement bâtis et » toutes autres choses qui ont en elles plus d'admi- » ration que de noblesse. »

Malheureusement le clergé ne se borna pas à cette critique charitable, il y ajouta des paroles de fureur qui justifient le langage sévère du Damoiseau, et qui ne trouvèrent que trop d'accès dans le cœur de Charles IX. Après s'être assuré l'impunité en disant : « Nos per» sonnes sont *en spécialité* vouées à Dieu seul, qui » défend expressément de nous toucher, ni faire aucune » injure soit de main, soit de parole, » l'orateur des ministres de paix et de miséricorde s'écria : « C'est à » nous qu'il faut croire et non à eux (les huguenots), » qui sont sans aucuns vieils fondemens ni approbation » de l'antiquité. Ne faut hanter, converser, parler et » marchander plus avec eux, faut suivre la loi de » Dieu : Garde-toi qu'ils n'habitent en la terre, n'aie » aucune compassion d'eux, *bats-les*, *frappe-les*, *jus*» *qu'à internécion* QUI EST LA MORT, afin qu'ils ne te fas» sent pècher en adoptant leurs opinions. »

Cette assemblée ne porta pas plus de fruits que beaucoup d'autres; le public s'en consola, comme d'habitude, par des épigrammes.

Un éditeur de l'époque, Bernard de Poy Monclar de Luc, demandant à Jacques de Silly son discours pour l'imprimer, lui adressa une épitre louangeuse qui, malgré son exagération, contient de précieux renseignements sur notre Damoiseau et ses penchants. L'auteur y célèbre l'alliance des lettres et des armes, et ajoute : « Tellement » que feu M. de la Roche-Guyon, votre frère, ni vous,

» n'avez été mieux connus et honorés entre les Français,
» admirés des étrangers, pour être issus des plus an-
» ciennes maisons des ducs et comtes d'Allemagne, An-
» gleterre, Bretagne, Champagne et Bourgogne, avoir
» de grands biens, à être des premiers en France, avoir
» toujours bien fait en plusieurs batailles, assauts de
» villes, et en plusieurs rencontres à la guerre, que
» pour avoir devancé maints autres par les lettres, et
» avoir bien su joindre et marier les armes au savoir.

» Y a-t-il en France gentilhomme pour avoir bien les
» armes en mains, pour être bien à cheval, pour bien
» faire le devoir de son état, qui ait acquis plus grand
» bruit et honneur que vous? Pouvaient-ils, les députés
» de par la noblesse de toute la France, nommer gentil-
» homme plus capable pour porter paroles au roi de
» leurs doléances? Certainement, vous êtes en réputa-
» tion de très vertueux, affectionné aux lettres et aux
» studieux des entreprises louables. Plusieurs ont reçu
» de vos bienfaits; vous êtes des premiers, entre quel
» que nombre, qui faites du bien à ceux qui ont volonté
» de suivre les arts et disciplines, qui faites secours à
» ceux qui ont quelque adresse pour parvenir à la con-
» naissance de la perfection des causes recommandables,
» et avez tant en tout avancé que difficilement les nobles
» eussent pu élire seigneur qui mieux eut su instruire
» un jeune roi de se bien maintenir avec ses sujets, po-
» licer un royaume et le garder en paix, que vous par

» votre harangue avez fait, laquelle a été de tous » désirée. »

La vie de Jacques de Silly se passa, comme celle de sa mère, loin de Commercy; entre les nombreux châteaux qu'il possédait, ce ne fut pas le nôtre qu'il préféra. Il y entretenait néanmoins de fréquentes relations, et, comme sa mère, il en tirait une grande quantité de produits indigènes. Saint-Mihiel [1] lui fournissait ses choux cabus confits, Toul ses hacquebutes, fabriquées par Pierre Lemaigier, au prix d'environ trente-huit francs. Il entretenait à Commercy une grande quantité d'oiseaux de chasse, et faisait garder soigneusement, dans les bois, les nids des oiseaux de proie. On lui envoyait quelquefois des bêtes fauves vivantes dans les pans de rets où elles étaient prises. Il paraissait fort passionné pour la chasse, aussi les braconniers étaient-ils impitoyablement traqués. Des gens de Chonville ayant été soupçonnés d'avoir pris des oiseaux de proie, furent soumis à de sévères investigations, qui, heureusement pour eux, n'amenèrent aucun résultat.

Jacques de Silly, faisant la guerre pour le roi de France, avait jadis été fait prisonnier, et contraint de payer une forte rançon. En 1564, Antoine Goz, gouverneur de Saint-Nicolas-de-Port, lui prêta, pour y subve-

[1] On voit, dans les comptes de son receveur, qu'il fit payer deux mille quatre cents francs à Ligier Richier, sculpteur à Saint-Mihiel; ils étaient peut-être le prix d'un chef-d'œuvre de son immortel ciseau.

nir, trois mille deux cents écus d'or sols, du coin du roi, valant douze mille huit cents francs barrois. Cette rançon fut accordée à Arnould Wpfelen, lieutenant-général du maréchal de Hesse. Pour sûreté, Jacques de Silly donna en hypothèque à Goz les seigneuries d'Euville et de Ville-Issey, et pour caution Jean de Sevigny, son receveur.

Éloigné de Commercy, le Damoiseau ne put, avant l'année 1564, jurer la Charte, selon l'usage; cependant y a lieu de s'étonner qu'il ne l'ait pas fait la première fois qu'il y séjourna. Voici l'acte qui fut dressé à cette occasion, lequel a encore le mérite de faire connaître les noms des habitants de cette époque [1] :

Cejourd'hui 28 novembre 1564;

Haut et puissant seigneur Messire Jacques de Silly, chevalier de l'ordre du Roi C[te] de Rochefort et d'Aulneau, baron de Montmirail, Soldron, seigneur souverain d'Euville, Damoiseau de Commercy;

Etant en l'église paroissiale de St-Pantaléon de Commercy, prêt à faire le serment comme appartient à l'entrée et venue de tous seigneurs nouveaux audit Commercy, selon la Charte et lois municipales dudit lieu, assisté de M. de l'Epinay la Bordonnière du Borset, capitaine et gouverneur de mondit seigneur, Maître J. Garnier, lieutenant au bailliage de Châlons, M[e] Philippe Franche licencié ès lois et M. Didier Beguignois prévôt et procureur audit Commercy pour mondit seigneur, Laurent Lemercier substitut dudit procureur, M. du Vignan secrétaire de mondit seigneur et plusieurs autres de ses gens.

Où sont aussi comparus les Mayeur, Echevins, Doyen en la justice dudit Commercy, Meugin Maulry greffier en icelle, ensemble tous les manans et habitans dudit Commercy par ajournement et ordonnance de ladite justice, desquels la déclaration s'ensuit :

[1] L. 3. 26.

Jean Macelin, mayeur; Claude Ferry, lieutenant; Christophe Horville, Jean Martin, Robert Giron, échevins; Thomas Dieudenant, doyen ou sergent; Morisot, de Fer échevin-banal.

Gérard Jobelin le jeune.
Claude Mochée.
Jeau de Lyon.
Didier Isambart.
Nicolas de Dieppe.
Christophe Wyart.
Adrian Maulry.
Jacques Grouzelles.
Jean Castel.
Gerard Bellersan.
Claude Liebaut, l'aiué.
Pantaleon Lartillier.
Claude Castel.
Jean Maury.
Didier Magot.
Perot Hebelot.
J. Rondellot.
Humbert Mochée.
Ferry le bouchier.
Nicolas Richier.
Didier Brenecourt.
Nicolas Vouton.
Waultrin Gerard.
Paul Wyart, boucher.
André Castel.
Gillot Lartillier.
Pierron le Liegey.
Pantaleon Liegeoy.
Michel Marcoul.
Berthelemin Comon.
Pierron Melignon.
Colignon Michiel.
Richier Martin.
Nicolas Cordier.
J. Masson.
Thomas Gomand.
Nicolas Musnier.
Claudin Abraham.
Nicolas Marlier.
Noel Rambauh.
Pierre Germain.
Vivien Lemoine.
Jacques le jeune.
Thomas Tonnelier.
Gillot Hazion.
Jeannin La Ratte.
Thomas de Dung.
Aulbert Hocquelle.
Jacques Friry.
Claude Jacquemin.
Jean Hocquelle.
J. Rombellot, pelletier.
Pantaléon Petard.
Humbert Jolycorps.
Claude de Bar.
Didier Remy.
J. Cunot.
Robert Gaucher.
Guillaume Tribolin, boulanger.
Nicolas, serrurier.
Didier Chretien.
François Ferry, couturier.
Claude Guoguel.
Thiery Larchier.
Bastien Dufresne.
Blaise Quoyel.
Pernot Thiery.
Pantaléon Isambart.

Perin Hocquelle.
Jacques Erard.
Nicolas Jolicorps.
Mengin Geoffroy.
Jehannin Ferry.
J. Labille.
Pantal Lallemant.
Claudin Richard.
Demange Portier.
Bastien Ferry.
François Thouvenin.
Nicolas de Lachambre.
Pierrot Larcher.
Didier Gilleson.
Claude Dieudenant.
François Robert.
Mengin Cordier.
Jacquard de Dieppe.
Damien Gartan.
Toussaint Labille.
Bastien Maury.
Nicolas De Fer.
Nicolas de Duny.
Thomas Dieudenant.
Marcoul.
Didier Watheau.
Pierrot Lorrin.
Demange Jacquinot.
J. Evrart.
Pant. Brigant.
Gerard Rogier.
Guillaume Lequeux.
Didier Warin.
François Guenin.
J. Husson.
Mansuy le Moine.
J. Wyart.
Henrion Abraham.
Claude Henrion.
Didier Macelin.
J. Gauchier.
Pantaléon Gerardin.
Pieron Richard, boulanger.
Nicolas Lartillier.
Humbert Lenfant.
Jude Massey.
Martin Huguin.
Didier Wannesson.
Nicolas de Lignières.
Thiery Cordier.
Nicolas Brion.
Claudin Lacaille.
Toussaint Mochée.
Nicolas Haraucourt.
Etienne Fery.
Nicolas Pantaléon.
Claude Gosniel.
Claude Liebault, le jeune.
Nicolas Vautrin.
Didier Richier.
Jacquot le Beuf.
Humbert Cristol.
Mensui Lartin.
Arnoult Dieudenant.
Gerard Sommart.
Lucas Dieudenant.
Jacquemin Cordier.
Claude Lapaillotte.
J. Dauphin.
Didier Geoffrin, chapelier.
Paul Wyart, cordonnier.
Guillemin Enguerrand.
Nicolas Poirson.
Pierrot Boucher.

Nicolas Huart.	Gerard Lallemant.
J. Conreux.	J. Claude.
Toussaint Vinot.	Claudin Vinot.
J. Vinot.	Claude Dieudenant, retondeur.
Nicolas Hocquelle.	Pierre Ferry.

» Tous habitans desdits lieux faisans et représentans la plus grande et saine partie d'iceulx habitans d'autre part.

» Disans les habitans comme par les Chartres et affranchissemens, à eux faits par feus de bonne mémoire les seigneurs et Dames dudit Commercy, entr'autres par M. Jean Comte de Sarrebruche, jadis seigneur dudit Commercy et Mahaut d'Apremont son épouse dès l'an 1324 et confirmés par leurs successeurs seigneurs dudit Commercy, même par Jean Comte de Sarrebruches et sire de Commercy et Gille de Bar sa femme et épouse dès le 20e jour de mai 1552, tous progéniteurs, parens et majeurs dudit sr Comte de Rochefort et desquels il est médiatement héritier et successeur en ladite terre et seigneurie de Commercy.

» Doit entr'autres choses préter le serment que ledit seigneur Damoiseau de Commercy est tenu faire et jurer sur l'entretenement des chartes et que à cette fin lesdits habitans eussent naguères présenté requète audit seigneur Comte, inclinant à laquelle requète il eut volontairement offert comme encore offrait prèter ledit serment en faisant le pareil par lesdits habitans, ainsi que tenus étaient et sont par les chartes, *sauf et sans préjudice à ce qui a été depuis fait entreux.*

» A quoi lesdits habitans se seraient promptement accordé et offert prêter ledit serment, pourquoi pour avoir plus ample intelligence des chartes savoir et entendre le serment que les parties et chacune d'icelles respectivement étaient et sont tenues faire l'une à l'autre, auraient mutuellement accordé lecture être faite de tout le contenu ès chartes, ce qui avait été fait de mot à mot, bien intelligiblement, et à haute voix, par M. J. Garnier, écuyer, licencié ès lois, bailly de Chalons et de Soldron à ce présent et commis par le dit Sr Comte de Rochefort, du consentement desdits habitans, après laquelle lecture auraient icelles parties aussi accordé et consenti le serment d'un chacun d'eux respectivement pris et reçu par ledit Garnier, commis du Sr Comte et lequel Garnier aurait pris et reçu le serment tant dudit Sr Comte que des Mayeur et Echevins, habitans et communauté desdits lieux de

Commercy et de Breuil, touchant les mains sur le grand autel de la dite église St-Pantaléon.

» Et a été juré par ledit Sr Comte tenir fermement lesdites Chartes et franchises y déclarées, sans les enfreindre ni venir ni faire venir par lui ni autres au contraire, *sauf* comme dessus et *sans préjudice aux accords, conventions, contrats ou transactions depuis intervenues entre lui et lesdits habitans* et par le Sr Mayeur et Echevins ensemble par lesdits habitans et communauté desdits lieux, comparans comme dessus, été aussi juré de bien et loyalement garder en tous cas les honneurs et les droits dudit Sr comte et Damoiseau de Commercy, maintenir et continuer tous les points prêtés par lesdites chartes franchises et ainsi que plus à plein est déclarée par icelle.

» Ainsi fait etc. »

1568. Les protestants du pays messin s'étant mis en état de rébellion, nos environs furent parcourus par des soldats tantôt huguenots, tantôt catholiques, tous pillards et tous à craindre. Les officiers du château ne voulurent prendre parti pour personne dans cette querelle; ils se mirent en état de résister, au moins contre les rôdeurs. Les soldats de circonstance, dispersés dans l'étendue de la seigneurie, vinrent, tour à tour, faire le service du château à raison de quatre sous de solde par jour. Ceux domiciliés dans la ville étaient alors : Jean Mengeot, Bastien Ragache, Thevenin Michelot et Gerard Brice.

Le Château-Bas se tenait également sur la défensive et dans l'état le plus respectable; les armoiries de Lorraine avaient été placardées dans les endroits les plus visibles. Celles du Damoiseau, peintes par Mengin Villotte, de Ligny, sur des écussons de fer blanc, pour le prix de

quatorze francs, furent placées à *la halle, auprès de la croix, aux portes de la ville, au pont des moulins et à celui de Pont-sur-Meuse.* Mais ces signes, destinés à attirer le respect, ne servaient le plus souvent qu'à désigner à l'ennemi les lieux où il pouvait le plus efficacement assouvir sa vengeance.

Le château de Jacques de Silly s'ouvrit néanmoins pour un chef illustre; l'amiral de Coligny fut reçu avec empressement et distinction par M. de Percy, qui lui fit tous les honneurs imaginables. Il avait, sans doute avec lui, une suite nombreuse, car on voit que le gouverneur, en cette occasion, fit tuer un bœuf aux frais du Damoiseau.

La maison de Jacques de Silly était, à Commercy, composée comme il suit :

De l'Épinay de la Bourdonnière du Borset, De Percy (un peu plus tard), 450 fr. de gages.	*Gouverneurs ;*

Du Boucher, *maître-d'hôtel*, 200 francs de gages;

Du Vignan, *secrétaire ;*

Jean de Sévigny, *receveur ;*

Philippe franche, licencié ès-lois, mayeur d'Euville, *Lieutenant de prévôt*, 30 francs de gages;

Didier Béguinois, *procureur fiscal*, 75 francs de gages;

Laurent Lemercier, Claude Fleury, 15 francs de gages,	*Substituts ;*

Nicolas Châlons, *substitut* à Vitry, 7 francs six gros de gages;

Didier Lenfant, *hacquebutier;*

Jean Corda, } *Portiers;*
Alexandre Vocade, dit le Chapelier, }

Nicolas Froissard, *sommelier*, 45 francs de gages;

Regnault, *fauconnier;*

Denis Ferron, *valet de limier;*

Jean d'Aulnois, *valet de chiens;*

Philippe Legrand, *palefrenier;*

Charles Denis et Hanibal, *veneurs.*

La milice habituelle qui, dispersée dans les villages, se rendait à Commercy quand elle y était appelée, était:

Euville. Colas Sybille, Jean Fournier, Jean Moussart.

Ville-Issey. Claude Antoine, Colas Lyouville, Jean Louys.

Lérouville. Jean Lambert, Jean Noël, Claude Gerard et Jean Xubret.

Chonville. Colas Lemaire, Colas Lapaillotte, Jean Lemaire.

Saint-Aubin. Nicolas Vauthier, Aubin Ragache.

Ménil-la-Horgne. Gerard Somma, Colas Gruyer.

Laneuveville-au-Rupt. Le grand Claudin.

Jacques de Silly n'eut pas d'enfants de son mariage avec Claude d'Annebaut, qui mourut en 1568; libre dès lors de disposer de sa fortune comme il l'entendit, il fait son testament bientôt après. Dans cet acte, qui est du

10 juillet 1571, daté de Hubécourt, l'une de ses seigneuries, il institua pour héritiers ses neveux, MM. de la Roche-Guyon et de la Roche-Pot, dont nous allons parler. Il leur donna Commercy avec défense expresse de l'aliéner, sous peine d'en être dépossédés.

M. de la Bourdonnière eut un legs de douze cents écus.

JEAN D'URRE,

SIEUR DE THESSIÈRES.

CHATEAU-BAS.

On a vu qu'Antoinette de Larban avait, par les soins du duc de Lorraine, épousé un gentilhomme de la cour de ce dernier ; ce fut Jean d'Urre, sieur de Thessières, en Dauphiné, maître-d'hôtel ordinaire du duc, jouissant de l'estime et de la confiance de ce dernier. Antoinette lui apporta en dot la seigneurie de Commercy avec un douaire sur la recette de Saint-Mihiel, ainsi qu'il résulte de son contrat de mariage daté du 3 octobre 1542.

Le 12 novembre 1545, Christine de Danemarck, duchesse douairière de Lorraine, promut Jean d'Urre au poste de capitaine des château, ville et châtellenie de Foug, faveur qui lui devenait un précieux dédommagement des pertes qu'il éprouvait. En effet, la peste

et la guerre avaient mis en fuite une partie des habitants de Commercy, de sorte que la culture et les récoltes se trouvant abandonnées, ses revenus avaient été presque complètement nuls.

Le 27 août 1546, Jean d'Urre donna le dénombrement de la seigneurie de Commercy, que l'on y voit se composer comme il suit :

PAR INDIVIS AVEC LE SEIGNEUR DU CHATEAU-HAUT.

Moitié de la ville de Commercy, la Halle aux Champs et le village de Breuil.

Moitié de la haute, moyenne et basse justice.

Moitié du droit de bourgeoisie, de quatre sous, payable à deux termes, pouvant monter, pour cette moitié, à vingt francs par an [1].

Moitié du droit d'afforage sur le vin qui se vend en gros et en détail, valant annuellement vingt-quatre francs et vingt-quatre livres de cire (une livre de cire par franc).

Moitié de la menue vente du marché de Commercy, valant vingt-cinq à trente francs (la cire aux chanoines).

Moitié de la vente de l'aune du marché de Commercy, valant vingt francs par an (la cire aux chanoines).

Moitie de la vente des bêtes, valant vingt francs (la cire aux chanoines).

Moitié des fours banaux, valant trente à quarante francs, y compris quinze gros par livre (la cire aux chanoines).

Moitié du droit sur chaque boulanger, valant six à sept francs.

Moitié du droit de six deniers sur chaque fauchée de pré, valant de quatre à cinq francs.

Moitié du droit de tabellionnage, valant environ deux francs.

Moitié des amendes prononcées par les prévôts et les mayeurs, valant quatre à cinq francs.

1 A cette époque la monnaie avait presque dix fois plus de valeur relative qu'aujourd'hui.

Moitié des chapons valant, pour sa part, cent-un ou cent deux chapons.

Moitié du droit de suif, établi sur les bouchers, valant cinquante francs.

Moitie du droit sur les huiles vendues au marché, valant environ cinq cents livres d'huile.

SEUL ET SANS PARTAGE.

La rivière de dessous la fontaine, valant de seize à cinquante-huit francs, avec une livre de cire par franc.

Les censives, valant six francs dix gros et demi.

La rivière de Wauldonnes, valant vingt francs.

La pêche des anguilles du moulin, valant quatre francs.

La pâture et surpoil de Brassieux, valant vingt-quatre francs.

Le paquis barrois, valant deux francs ;

Celui de Freillonsart, valant dix francs ;

Celui de la Fontaine de la Soulcière, valant sept à huit francs.

La prairie de Commercy en propriété, tant dessus le Sart que Salagne, valant en revenu cent quatorze francs et demi et un huitième.

Hurtebise, cent six jours de terre qui se louent trois bichets par jour.

Le droit de terrage, valant huit muids, moitié froment, moitié avoine.

Les terrages de Ville, valant un demi-bichet.

La recette de cire, valant quarante-cinq francs.

Le petit bois le Comte et celui de la Soulcière, contenant cent vingt arpents, avec la justice haute, moyenne et basse sur icelui.

Le bois du Crochet, contenant deux cents arpents, également avec toute justice.

Le petit étang situé près des murailles de la ville.

A LÉROUVILLE.

Moitié du village avec toute justice, haute, moyenne et basse.

Le droit de guet aux deux châteaux, admodié à quatre sous, aisant trois francs pour le Château-Bas.

Les droits de trois sous six deniers par chaque cheval, de six deniers par chaque bœuf, six deniers par vache, un par bête à laine, treize par ouvrier de bras, le tout valant, pour la moitié avenant au Château-Bas, environ trois francs.

Moitié de la corvée, imposée sur chaque habitant, de faire, deux fois l'an, les charraiges ès-terres et corvées des seigneurs.

Moitié du droit des langniers à exercer trois fois l'an.

Moitié de la corvée dont les habitants sont tenus de faner les foins et sciller les blés des seigneurs, et chaque faucheur pour lui ou pour autrui de faucher une fauchée au seigneur.

Moitié des censives, valant environ deux francs.

Moitié du droit de trois septiers de grain, moitié froment, moitié avoine, par chaque cheval; deux septiers par chaque bœuf tirant; un septier par ouvrier, faisant dix septiers pour ladite moitié.

Moitié des deux gélines par chaque habitant, faisant trente-une gelines.

Moitié des bois de Magnemont, contenant soixante arpents, avec toute justice.

Le bois de Charmois, contenant deux cents arpents, avec toute justice.

Le four banal, valant seize à dix-huit francs.

A CHONVILLE.

Les héritages dits des Chevaliers des Vaux, valant en revenu sept à huit francs.

A SAINT-AUBIN.

Une maison rapportant deux gros.

A VIGNOT.

Le village entier avec toute justice.

Le four banal, valant cinquante à soixante francs.

Le pressoir, valant six à sept queues de vin.

Le droit de passage, valant dix francs.

Le moulin haut, valant soixante francs.

Le moulin bas, valant vingt francs.

Le colombier près dudit moulin.

Le bois de Saint-Phelin, contenant environ soixante arpents, avec toute justice.

La petite Garenne qui est auprès, également avec toute justice.

Les droits de trois sous six deniers par cheval trayant, deux sous six deniers par bœuf, treize deniers par ouvrier, six deniers par vache, un denier par menue bête, le tout valant trente à trente-six francs.

Les censives, valant trois francs.

Les droits sur chaque habitant de trois fois la charrue ès-corvées du seigneur.

Trois jours de scillage, trois jours de fanage, deux fois charroyer les foins, deux fois charroyer les blés, trois fois les langniers.

Le fauchage d'une fauchée par chaque faucheur, et douze deniers par chacun de ceux qui ne fauchent pas.

Deux hommes de guet et garde au château de Commercy, toutes les nuits.

La taille ordinaire le jour de Saint-Remy, valant cinquante francs.

Le droit de trois septiers par cheval de labeur, faisant vingt muids, moitié froment, moitié avoine.

Les gelines, montant à cent soixante francs.

Le droit sur trois boulangers, valant trois francs.

Les amendes, valant trois à quatre francs.

A MALAUMONT.

Le village avec toute justice.

Les droits de trois sous six deniers par cheval, douze deniers par ouvrier, deux sous six deniers par bœuf, un denier par menue bête, valant ensemble de quatre à cinq francs.

Le charriage par trois fois, de même pour le blé et pour le foin.

Le droit des langniers à exercer trois fois l'an.

Pour les offices des mayeurs et doyens, deux francs.

La taille, évaluée quinze francs.

Le droit de guet, admodié à quatre gros par habitant, trente gros;

Celui de deux gelines par habitant, valant cinquante gelines.

Le droit de trois septiers de froment et autant d'avoine, par chaque cheval de labeur, valant trois muids.

A Hey, Flirey, Limey, Remenonville et Fay, avec le ban de Balaincourt.

Le droit de haute, moyenne et basse justice.

Une assise d'argent, ou un gros messin par chaque habitant, valant cinq à six francs.

Un gros par chaque habitant, non laboureur, valant trois francs et demi.

Les fours, valant dix francs.

Les amendes, montant à cinq francs.

Les censives, montant à douze francs.

Les gelines, montant à cent soixante et cent quatre-vingts gelines.

Quatre muids de blé et autant d'avoine.

Le droit de guet et garde à un bichet d'avoine, valant deux muids.

Le moulin Joyard, dit Balaincourt, avec toute justice, valant cinquante à soixante francs.

Quantité de terres à Balaincourt avec le pré le Saunoy.

La taille, valant cent francs.

Le bois de Moema, contenant cinq cents arpents;

Celui de la Petite-Frière, contenant trente arpents, et toute justice;

Celui de la Grande-Frière, indivis avec l'abbé de Sainte-Marie-aux-Bois, contenant deux cent cinquante arpents.

Le quart de la mairie de Daule et le ban de Saint-Pierre, valant trente à trente-cinq francs.

A MONTAUVILLE.

Le quart du pressoir, valant trois à quatre queues de vin.

Enfin, la maison de Sommières et dépendances, justice moyenne et basse, avec usage dans les bois du Château-Haut.

Il avait aussi un hôtel à Saint-Mihiel.

Tels étaient alors les droits de cette seigneurie; leur grand nombre, joint aux avantages qui en résultaient, présentait plus d'importance qu'ils ne paraissent en avoir aujourd'hui. On verra, deux siècles plus tard, ce que ces droits étaient estimés; il sera facile d'en inférer qu'ils donnaient une suffisante opulence au titulaire. Ils n'étaient néanmoins pas sans quelques charges; ainsi le seigneur était tenu d'entretenir les bords de la rivière du ban, ce dont il s'acquittait moyennant douze francs qu'il payait, par abonnement, à un sieur Nicolas Liénard. Il entretenait aussi la halle, mais de moitié avec le Château-Haut, et fournissait les stalles et balances; les

fours banaux, le pont des évantaux pour aller à la halle, celui de la ville tirant à la porte à Meuse, celui de la porte de la Halle pour aller à la ville, étaient également à la charge des deux seigneurs.

Jean d'Urre passa paisiblement sa longue vie avec son heureuse compagne, partageant son temps entre les devoirs de l'emploi pacifique qu'il avait à la Cour et les joies de sa petite souveraineté qu'il embellit quelque peu, notamment en réparant au château les dégâts de Charles-Quint. L'absence du seigneur du Château-Haut lui laissait, sans partage, tous les honneurs civils et militaires attribués au châtelain; Madame ne sortait qu'avec l'oiseau sur le poing et accompagnée de nombreux domestiques.

Ils allaient souvent à Sorcy, étant fort liés avec Pierre du Chatelet, évêque de Toul et seigneur de ce village, dont Jean d'Urre signa le dénombrement en 1573. Charles III, qui avait pour ce dernier beaucoup d'affection, créa en sa faveur une prévôté composée de Vignot et Malaumont. C'était un gibet de plus.

Les officiers de cette justice étaient :

Gille de Remberviller, écuyer, *prévôt;*

Mengin le Lorrain, *lieutenant* et *échevin banal;*

François Thouvenin, *idem.* (plus tard.)

Jean Cunot, *gruyer;*

Claude Woictou, *procureur fiscal;*

Pierre Ferry, *substitut;*

Mengin Maury, *greffier*.

Leurs appointements fixes étaient : pour le prévôt, soixante francs ; le gruyer, vingt francs ; le procureur-fiscal, douze francs. Ils avaient en outre les épices.

Durant le règne de Jean d'Urre, sa justice eut occasion de faire, tant seule qu'avec celle du Château-Haut, plusieurs actes de sévérité.

En 1550, un nommé Mathieu, venu de Remeréville, fut exécuté à Vignot.

En 1556, Jacques Erard fut de même pendu à Commercy, pour meurtre, après quatre mois d'emprisonnement ; son frère, accusé de complicité, fut acquitté.[1]

En 1571, Pierson le Petit Gérard, meurtrier, fut également mis à mort, et Florentine, sa concubine, fustigée, après un mois de prison où elle avait été mise avec leur enfant.

On paya pour le geôlier, le confesseur, le bourreau, etc., cinquante francs ; ses biens furent confisqués.

En 1572, Claude Evrot, pour éviter le même sort, s'étrangla dans la prison ; on donna quatre francs huit gros à l'exécuteur pour le traîner aux champs.

En 1574, les nommés Tyaucourt et Janville, fustigés, pour avoir dérobé les bourses des marchands sur le marché.

En 1577, la femme de Christophe Abraham, de St-

[1] On lit dans le compte : douze francs payés à maître Blaise, pour la vidange de la cause d'appel dudit Erard avec le juge du Château-Haut.

Amand, et Alix de Voilterot, furent également fustigées pour vol.

Le 29 octobre 1570, Jean d'Urre avait perdu son épouse, Antoinette de Larban, qui fut inhumée à Ste-Lucie, près de Sampigny. Son cœur fut déposé dans l'église St-Pantaléon, devant l'autel de la Vierge, avec cette inscription :

Ci-gît le cœur d'une femme
Dame de Commercy, qui acquit laus et fame
De subvenir aux pauvres et soigneuse en estoit
Donc prions tous pour que son âme à Dieu soit.

La seigneurie de Commercy dut donc passer à son fils; mais Jean d'Urre paraît avoir conservé le titre de seigneur en même temps que la tutelle. On le voit, en 1578, qualifié seigneur de Commercy, dans l'acte d'abornement des bois du Crochet, ainsi que dans la transaction du 6 juin 1581, avec le Château-Haut.

Cette transaction, dont je vais donner l'analyse, démontrera à combien de tracasseries le voisinage des deux seigneuries pouvait donner lieu. Il faut d'abord connaître les sujets de discussion :

Le Château-Haut prétendait : Que les maisons bâties dans la Corvée, dite derrière la Halle, lui appartenaient comme étant bâties sur ses terres; de là le droit du chapon, les autres redevances, et toute justice.

Le Château-Bas répondait : Qu'encore que la justice de la corvée appartînt à son adversaire, celle sur les habitants était en commun, ainsi que le chapon et les redevances.

Le Château-Haut voulait la justice exclusive des chemins publics

pour les délits commis sur ses terres par les gens allant au marché ou en revenant.

Le Château-Bas prétendait y participer.

Le Château-Haut réclamait moitié des accrues des bois de la haie Raimbault, des Marchands et du bois de Charmois.

Le Château-Bas s'y refusait, les ayant essartés, et aussi parce qu'ils venaient du Crochet, qui lui appartenait.

Le Château-Haut prétendait avoir l'ilotte du Culson de Salagne et celle du Gué des Pourceaux, dont le Château-Bas lui refusait la pêche.

Celui-ci soutenait que l'île du Culson appartenait à M. de Rambervillers, son prévôt; que l'autre faisait partie de la prairie de Morville, au ban de Vignot, et appartenait aux riverains.

Le Château-Haut soutenait avoir le droit de baisser les eaux pour curer, étant propriétaire de la rivière, des moulins et de la forge.

Le Château-Bas prétendait que c'était à lui la rivière en-dessous des moulins, ainsi que la pêche des anguilles dans le bief des moulins, pourquoi on ne pouvait baisser les eaux sans sa permission.

Le Château-Haut réclamait la justice exclusive de Brassieux, de celle des demeurants en la chapelle de dame Agnès; de permettre aux sergents royaux d'exploiter à Commercy la rivière et ses bords.

Le Château-Bas élevait les mêmes prétentions.

Le Château-Haut, ayant seul la justice des bois, voulait celle du bois des Rabieux.

Le Château-Bas en voulait moitié, prétendant que cette justice avait été séparée de celle des bois.

Le Château-Haut voulait moitié de toute justice en général, excepté celle sur les biens particuliers de chacun.

Le Château-Bas la voulait pour lui seul sur certaines portions communes.

Le Château-Haut voulait seul la justice sur ses forgerons ou pillandiers; son adversaire en voulait moitié.

Enfin ils se querellaient sur le droit de juger divers individus, leurs domestiques, tels que François Vauthier, portier; Mengin Mareschal, greffier du Château-Haut, etc.

Les notaires de Chonville étaient encore un sujet de contestation; le Château-Haut soutenait qu'ils venaient passer des actes à Commercy, ce que le Château-Bas niait.

Par transaction, il fut convenu :

Que les seigneurs collateurs des chapelles en auraient seuls la justice pour les actions possessoires; que cette justice serait celle commune pour les actions réelles pendantes entre les habitants et dépendances desdites chapelles.

Que la noue et le culson de Salagne, le greffier, le Pareatis, les bois essarts et la rue derrière la Halle seraient en commun.

Que la justice serait aussi en commun sur les forgerons non résidents à la forge, sur la prairie du Sart, tant qu'elle resterait en prairie; sur celle de Brassieux et sur les officiers des seigneurs, excepté pour leurs offices.

Que chacun aurait seul la justice de ses biens particuliers.

Que les tabellions de Vignot et Chonville ne devraient exploiter hors de leur juridiction.

Que les particuliers pourraient rebâtir leurs maisons près de la Hallotte et du Château-Haut, à condition de ne pas gêner.

Que le canal de l'étang, appartenant au Château-Haut, n'était fait que précairement par Jean d'Urre.

Que l'entreprise faite par la Bastide et Claude de Triconville sur le prieuré de Breuil, était désavouée par Jean d'Urre, quoiqu'ils fussent partis de chez lui pour la commettre; qu'elle serait punie.

Que le Château-Haut pourrait, pour nétoyer ou raccommoder, détourner les eaux de la rivière du Château-Bas, au-dessous des moulins, sans pouvoir nuire au quai du Pont-des-Dames, derrière ce dernier château, sur lequel on passe avec charrois.

Que les rabieux et les bois d'usage seraient abornés.

Que les maisons des tanneurs ne pourraient anticiper sur la rivière.

Que le droit des anguilles, dans le bief du moulin, serait converti, pour le Château-Bas, en la moitié du droit des langues sur les bouchers, et qu'il aurait seul la justice de la rivière.

Que le Chaut-Haut paierait au Château-Bas vingt francs par an pour les eaux allant à la forge pendant qu'elle forgerait, et ce jusqu'à décision du procès relatif à l'érection de ladite forge.

Jean d'Urre vécut encore six ans, ne s'occupant plus que du soin de ses enfants et du salut de son âme. En 1576, il donna, par codicile, un tuteur à son

fils, et lui choisit, à cet effet, François de Choiseul, seigneur de Meuse, et Jean des Porcelets, seigneur de Maillanne, priant M. de la Bastide de prendre le plus grand soin de ce fils chéri, et de le conduire aux exercices de son âge et de sa condition.

La même année, il ascensa aux habitants de Lérouville le bois de Montot, contenant quarante-huit arpents de longueur et cinq de largeur, à charge de l'essarter.

En 1584, son grand âge et sa faiblesse le déterminèrent à se démettre de ses fonctions de tuteur de son petit-fils de Fontaine.

Jean d'Urre avait fait une fondation pour sa vie seulement, c'était de faire chanter tous les jours, à l'église St-Pantaléon, par le curé, le maître d'école et les écoliers, un cantique de la Sainte-Vierge; le tout moyennant dix francs par an.

Enfin, âgé de quatre-vingt-dix ans, il mourut le 14 décembre 1587 et fut inhumé près de sa femme, à Ste-Lucie de Sampigny, dont il était un des bienfaiteurs. On y voyait dans l'église un tableau sur l'autel, représentant deux personnages à genoux, et, au bas, cette inscription :

« *Ci-git Messire Jehan d'Urre, chevalier, seigneur de Thessieres et de Commercy pour la part de Sarrebruches, lequel trépassa le* 14 *décembre* 1587.

» *Et Dame Antoinette de Larban, dite de Villeneuve, laquelle trépassa le* 29 *octobre* 1570.

» *Priez Dieu pour eux.* »

Du mariage de Jean d'Urre et d'Antoinette de Larban sont issus :

1° Charles, qui suit ;

2° *Suzanne*, épouse de François, comte de Fontaine, seigneur de Cierge, de la Grange aux Bois, etc., maître d'hôtel ordinaire du duc de Lorraine ; ils eurent un enfant appelé Paul Bernard de Fontaine. Suzanne mourut à Remeréville, le 17 décembre 1578 ;

3° *Marie*, qui épousa Bertrand de Mauleon, seigneur de la Bastide [1] ;

4° *Jeanne*, dame d'Epinal ;

5° *Mahaut*, dame de Ste-Glossinde de Metz.

On verra, dans l'histoire de Charles d'Urre, la vie de ces deux religieuses.

FIN DU PREMIER VOLUME.

[1] Marie, dame de la Bastide, mourut en 1579 ; elle fut inhumée à Sainte-Lucie. On dépensa à son enterrement : cinquante-trois francs pour les prêtres et le luminaire, cinquante-deux francs pour une chapelle ardente à Commercy, quatre-vingt-trois francs pour des oies et dindes destinés *à l'obit*, et quatre-vingt-un francs pour du gibier.

TABLE ALPHABETIQUE

DES PRINCIPALES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

J.

K.

L.

M.

S.

T.

V.

W.

ERRATA.

Page 54. — 1re *ligne*, Jean 1er de Montbelliard; *lisez* Jean de Sarrebruck.

Page 140. — 13e *ligne*, encoer ; *lisez* encore.

Page 296. — 26e *ligne*, Ei ; *lisez* Et.

Page 371. — 5e *ligne*, de ce dernier ; *lisez* de ce prince.

HISTOIRE

DE

COMMERCY.

HISTOIRE

DE LA VILLE ET DES SEIGNEURS

DE

COMMERCY,

par C.-E. DUMONT,
Avocat à Saint-Mihiel.

Utinam benè.

TOME SECOND.



BAR-LE-DUC,
TYPOGRAPHIE DE NUMA ROLIN,
Imprimeur et Lithographe.
(1843.)

HISTOIRE
DE
COMMERCY.

HENRY DE SILLY, Comte de LA ROCHE-GUYON
ET
ANTOINE DE SILLY, Comte de LA ROCHEPOT.

CHATEAU-HAUT.

Henry et Antoine, fils de Louis de Silly, devinrent seigneurs de Commercy, comme nous l'avons rapporté, en vertu du legs que leur fit Jacques de Silly, leur oncle. Ils se qualifiaient tous deux *Chevaliers des Ordres du Roi, Gentilshommes de sa chambre, Conseillers en ses Conseils d'Etat et privé, Capitaines de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, Damoiseaux de Commercy et*

Souverains d'Euville. Antoine était, en outre, gouverneur et lieutenant-général pour le roi, en ses pays et duché d'Anjou.

Antoine reçut le collier en 1584, lorsque, accompagnant le corps du frère du roi, celui-ci trouva *indécent* que l'effigie de son frère fût escortée par un gentilhomme n'étant pas chevalier de ses ordres, et lui envoya le collier le même jour. Il eut l'ambassade d'Espagne, où il ne réussit pas à son gré; Marie de Médicis interceptait ses lettres et l'empêchait ainsi de communiquer avec le roi, dont il crut alors avoir perdu la confiance. Sa parenté avec Sully put à peine le protéger contre de pareilles manœuvres. Il eut, à Madrid, une aventure qui faillit causer la guerre entre les deux nations. Pendant que son neveu se baignait dans la rivière avec d'autres gentilshommes français, des Espagnols enlevèrent leurs habits; cette plaisanterie ayant été mal goûtée, il y eut du sang répandu. Le neveu fut mis en prison, sans respect pour les priviléges de l'ambassadeur, en sorte que l'affaire prit aussitôt une grande gravité; il fallut que le pape s'en mêlât.

Henry et Antoine paraissent avoir joui, en commun, de Commercy, sans aucune contestation. En faisant le partage des successions de leur père et de leur oncle, le 22 décembre 1574, ils étaient convenus que cette seigneurie resterait indivise entre eux, en sorte que tous les actes de leur règne se firent au nom de tous deux.

Ils en avaient d'ailleurs affermé tous les revenus, moyennant onze mille francs, à Pantaléon Durand, Gérard Jobelin, Nicolas Haraucourt et Philippe Labille, tous marchands à Commercy.

Voici en quoi consistait alors le domaine du Château-Haut, tel qu'il résulte d'un compte-rendu au seigneur à la fin de ce siècle ; il est utile à consulter :

PRÉAGES. Six petits tournois par fauchée de pré.

Personne ne devait en être excepté, malgré que les officiers de justice et de la mairie cherchassent souvent à s'en exempter à titre de privilége, comme si ç'eût été un droit sur les personnes et non sur le fonds.

Dans ce compte, et malgré l'exemption obtenue par les officiers, ce droit produisit 7 francs 9 gros 4 deniers.

BOURGEOISIE ; par chaque ménage, 4 sous de petits tournois. 54 francs 3 gros.

CHAPON. Tous ceux qui ont maison, un chapon ou 5 sous d'amende.

Pour cette année 161 chapons, les officiers de justice ayant réussi à se faire encore exempter.

AFFOURAIGE, sur le vin qui se vend à Commercy, 2 deniers par franc, qu'il se vende à la queue ou au tonneau. Celui qui le vend en détail doit pour chaque queue 4 quartes de vin.

Pour cette année 86 francs, 86 livres de cire, plus un carolus de franc vin par chaque franc, où le seigneur du Château-Bas prend moitié.

MENUES VENTES ; loué à Pierre Vinot pour 303 fr. pour 6 mois, plus une livre de cire et un carolus par franc. Les autres six mois loués à Michel Friry pour 260 fr. et 500 de tuiles.

VENTE DE L'AUNE ; loué à Pierre Vinot pour 245 fr., le carolus et la cire, et un mille de tuiles.

VENTE DES BÊTES ; adjugé à Jeanne Misson pour 180 fr., le carolus et la cire, et 500 de tuiles ; pour les autres six mois à Michel Friry pour 160 fr., le carolus, la cire et 500 de tuiles.

ÉTAUX DES BOUCHERS. Les bouchers admodiés pour 3 ans, pour tuer

chair et faire troupeau à part, moyennant 250 livres de suif par an.

Four banal; le 24[me] des pâtes que l'on y porte; adjugé à Claude Convenance pour 305 livres, la cire et le carolus, chaque livre valant 15 gros.

Four de Breuil; même droit adjugé pour 80 livres, la cire et le carolus.

Fours des boulangers; les boulangers admodiés pour cuire en leurs maisons, pour 3 ans, moyennant 60 fr. par an et le carolus par franc.

Tabellionnage, laissé pour 3 ans à Nicolas Malaumont pour 235 fr. et le carolus par franc. Ce droit pour moitié aux seigneurs et l'autre aux prévôts et procureurs fiscaux en leur qualité de gardiens du scel.

Langues; la moitié des langues des bêtes armelines qui se tuent à Commercy; adjugé à Thiery Larcher pour 12 fr. 9 gros.

Amendes, depuis 3 fr. jusqu'à 10 fr. qui se prononcent par les prévôts et les mayeurs; adjugé à Thomas Massey pour 108 fr. 6 gros.

Amendes de dix francs. Néant pour cette année.

Amendes qui s'adjugent par les députés des hauts jours.

Pour cette année 7 fr. 6 gros.

Confiscation. Néant.

Rentes et cens des maisons et places qui peuvent augmenter.

Sur une partie de la place où *soulait* être le four du Vaux de Pré.

Sur une maison à la Halle aux Champs, tenant d'une part à la petite tannerie, d'autre à la rue qui va à la Halle au Pont-à-Meuse.

Sur une petite ruelle, au-devant de la ville, proche du Château-Bas, lieudit au Puty.

Du prieur de Breuil 6 blancs pour l'ascensement à lui fait des eaux de la fontaine de Breuil.

Différentes places pour bâtir, lieudit sur les Barsaux (la Coûtotte).

Ces cens étaient de 1, 2, 3 ou 4 gros de rente, selon l'importance du terrein.

Bois commun ascensé à charge de lots et ventes à 18 gros 2 blancs pour chaque arpent.

Lots et ventes, sur les acquisitions d'immeubles.

Pressoir adjugé à Claude Riffaudel pour 6 fr. et 6 carolus.

Rentes et cens des maisons et places assises à la corvée des Sei-

gneurs, derrière la Halle, chargées de lots et ventes à raison de 2 carolus par franc.

RENTES ET CENS à Breuil.

Autres des meix de l'étang de la Porte-au-Rupt. Tous lesquels meix, est-il dit, tiennent d'un bout au fossé de la ville, d'autre à une ruelle reservée pour la commodité desdits meix. Onze jardins.

Plus 23 autres non limités.

Plus sur une tannerie établie par Claude Liebaut sur le ruisseau dudit étang, avec faculté de se servir de l'eau.

Cens de 47 fr. pour 49 arpents de bois rapaille pour essarter et mettre en terres labourables, dus par les héritiers Demange Tailfumier.

Autres aux Rabieux, au-dessus de la forge, à 3 gros par jour.

Autres dans les bois d'usage, à raison de 3 gros par jour, plus les lots et ventes de 2 carolus par franc.

Autres au bois de Soulieu.

Autres sur le bois des Corneilles. 11 fr. 6 gros 3 blancs pour le bois contenant 41 jours 3/4 8 verges 1/2 faisant 46 arpents 1/4 à 3 gros de rente par arpent, sous réserve des droits de seigneurie haute et basse.

AIGRIERS ou dîme des nouveaux essarts de Soulieu, adjugés à 3 muids 12 bichets de grain, moitié seigle, moitié avoine.

SALPÊTRE, le droit de le tirer tant à Commercy que dans les villages en dépendants, adjugé pour 200 livres de poudre par an.

FORGE, battants et cours d'eau. Laissés pour 20 ans à Didier Rouyer et Jean Godart pour 200 fr. par an pour le cours d'eau; 13 fr. par arpent de bois, qui pour cette année s'est élevé à 93 arpents, ce qui a donné 1219 fr.

CENS DES BOIS D'USAGE, 20 fr.

SURPOIL DES PRÉS. Le courpré, 55 fauchées, à Didier Rouyer pour 300 fr. barrois par an.

Le paquis de devant le château, 53 fr.

Salagne, 32 fauchées en 13 pièces.

Dessus le Sart, 14 fauchées en 8 pièces.

CHATRERIE, laissée pour 13 gros, 13 deniers à Didier Magny.

RIVIÈRE; la pêche pour 148 fr. par an.

PÉRIERES (Carrières); ne s'est trouvé personne pour les louer.

MOULINS, à Didier Rouyer et Jean Godart, pour 29 muids de grain, moitié blé, moitié seigle.

GAGNAGE DE LA BASSE-COUR; à 3 bichets par jour de terre; 4 muids 22 bichets pour la saison derrière la halle et autant de seigle pour la saison de la haute fin. Au total 50 jours.

CHAPON, par chaque maison bâtie sur la corvée des seigneurs, au total 24.

PONT-SUR-MEUSE.

Le passage adjugé à 47 francs.

CHEVAUCHÉE; Droit dû par les habitants de Pont à cause de leurs bois d'usage; lorsque le gruyer ou le sergent va visiter les bois, il prend un cheval où il veut, et peut pendant trois jours, chaque fois, courir avec dans les bois et revenir avec à Commercy, sauf à le renvoyer.

Pour ce droit ils paient deux muids d'avoine.

Du curé de Pont demeurant à Boncourt, 3 bichets d'avoine pour prendre part aux usages de Pont avec les habitants.

Des habitants de Pont, deux blancs de rente par an.

LÉROUVILLE, EN COMMUN.

ASSISES. Les assises de Pâques sont pour chaque sujet de la terre de Commercy :

de 3 sous 6 deniers par chaque cheval de trait.
2 sous 6 — par chaque bœuf.
6 d. par chaque vache.
1 chaque bête allant aux champs.
12 pour celui qui n'en a point.

ASSISES DE GRAINS dues à la St-Remy.

3 bichets de blé et 3 d'avoine pour chaque cheval de trait.
3 id 2 id pour chaque bœuf.
1 id 1 id pour celui qui n'a ni terres ni bêtes.

Celui qui a héritage sans bête, à l'estimation.

POULES, deux par menage à la Notre-Dame d'Août, une à Noel.

ADMOISSONNÉS. Pour cette année 20 fr. 1 gros.

GUET. Obligés au guet à Commercy, pour lequel depuis longtems ils paient par composition par chaque ménage 4 gros, chaque veuve 2 gros. Le mayeur et le doyen (sergent) en sont exempts et ils prennent 4 gros pour leur peine de les lever.

Pour cette année 19 fr. 10 gros.

Cens et rentes à cause de l'ascensement du bois de Magnemont, 174 jours 3/4 13 verges 4 pieds et demi. Un muid, 22 bichets et autant d'avoine, pour le château-haut.

Lots et ventes. Néant.

Mariages, plusieurs paient le droit de formariage.

Cens, aussi plusieurs dont le détail serait trop long.

Charroyages et corvées, laissés au fermier de Launoy.

Rente Saint-André. Droit sur plusieurs terres de Lérouville en écuelle et demi-écuelle, qui monte à trois septiers blé et avoine.

Lignier; les habitants sont tenus de payer en argent ou en nature à la volonté et bon plaisir des seigneurs; 2 gros par cheval.

Perrière; la perrière laissée 4 fr. 6 gros par an.

Les **amendes**.

LEROUVILLE, en particulier.

Assises sur les sujets particuliers pour leurs bêtes, 5 fr. 6 gros 7 deniers.

Assises en grain, un muid 27 boisseaux.

Charroyages et corvées; au fermier de Launoy.

Poules, 32.

Rente, 3 bichets de blé pour 2 jours de bois défrichés.

Amendes.

Affouraiges; ceux qui ont harnais 7 gros 1/2; les autres 3 gros 12 deniers; au total, 44 francs.

Lignier pour bœufs et chevaux, 5 fr. 1 gros par an.

LAULNOIS.

Le **Gagnage de Laulnois**, terres, prés, bois taillis, le petit étang, lorsqu'il sera vide, les *aulnes*, la paisson du Chesnoy et de la Bergerie avec les charroyages et corvées de Lérouville et Pont; 70 fr. plus 2 muids de froment, 6 1/2 de seigle, 8 1/2 d'avoine.

CHONVILLE.

Assises, 24 francs, plus 5 muids, 6 bichets de blé et autant d'avoine.

Admodies, 71 fr.

Poules, 2 par chaque ménage; 160 poules. Le mayeur et le collecteur en prélèvent deux.

Rentes pour formariages; en grand nombre, parmi lesquelles 10

gros pour la permission donnée à Agathe, femme de Mathieu Dieudenant, de demeurer à Commercy; *idem* pour la fille Vivenot, de se marier à un homme de Malaumont.

Rentes Saint-Étienne. Le jour des plaids bannaux qui se tenaient à Chonville le lendemain de Noel, chaque habitant payait cette rente montant au total à 7 gros 2 deniers, 5 poules 2/3 et 19 bichets d'avoine.

Rentes en chapon établies pour cens de plusieurs maisons.

Ascensement du bois du Chêne.

Amendes et confiscations.

Lots et ventes.

Pressoir, loué à Claude Vivenot pour 8 fr. 6 gros.

Moulin et pilan. loué pour 106 fr. 3 gros.

Gagnage, 45 bichets de blé, autant d'avoine.

Four banal et fours des boulangers.

Affouages.

Charroyages, corvées et ligniers; chaque sujet doit pour ses corvées, un faucheur, un faneur et un scilleur; pour le charrois, une journée à chaque saison.

Ce droit converti depuis longtemps en argent, au total 52 fr. 7 gros.

Tabellionnage; laissé pour 3 ans à Gerard Laurent de Meligny-le-grand pour 66 fr. par an.

Prés, 122 fr.

Maîtrise des tisserants, adjugée à Nicolas Vivenot pour 4 gros 1 blanc par an.

SAULX.

Assises ; néant, n'ayant pas de sujets de Commercy audit lieu.

Four, *idem.*

Usages et affouages; 1 muid de blé.

Gagnage y compris le 12me des dîmes; 1 muid de blé et un d'avoine.

SAINT-AUBIN.

Assises; comme les autres villages de la terre de Commercy, 28 fr. 10 gros.

Assises en grains, 7 muids.

Poules; comme à Lérouville.

Admodies; 74 fr.

Gagnage, 6 bichets de blé, autant d'avoine.

Cens, formariages.

Amendes et confiscations.

Charroyages et corvées; une journée à faner, faucher et sciller et 3 journées de labeur, converties en argent à raison de 4 gros par cheval; 53 francs.

Moulin à vent, loué pour 2 muids et 19 bichets de blé.

Passage, y compris celui de Menil-la-horgne, 77 fr.

Four banal et fours des boulangers.

Affouages.

Tuilerie, louée pour 200 fr. et 2000 de tuiles.

Maîtrise des tisserants.

ÉRIZE-ST-DIZIER.

Gagnage loué pour 35 fr. 3 blancs, 2 muids de blé, autant d'avoine.

VAUX-LA-GRANDE.

Assises; poules, gagnage, amendes, confiscations, charroyages, corvées, lots et ventes, four banal, moulins.

VAUX-LA-PETITE.

Redevance de cent sous tournois faisant 7 fr. 1/2 barrois, dus par les hoirs de Jean le Paige à qui Mgr le Cte de Rochefort céda la seigneurie de ce lieu, sous reserve de la chasse au poil et à la plume.

REFFROY.

Assises ; néant, pas de sujets.

Dîmes, grosses et menues, 57 fr. 1/2.

MELIGNY-LE-GRAND.

Assises, admodies, poules, dîmes, cens, réntes, passage, amendes, confiscations, fours banal et des boulangers, pressoir, moulin, charroyage, corvées, gagnage.

MELIGNY-LE-PETIT.

Néant, pas de sujets.

Le seigneur de Commercy nomme à la cure.

MENIL-LA-HORGNE.

Assises, admodies, poules, rentes et cens, quartaux, taille, passage, four banal, four *de la faulche*, four des boulangers, gagnage, charroyages, corvées, (chaque sujet doit une journée de faulx, deux de fanage, deux charrois de foin, deux jours de sceillage, un jour de

charroyage à chaque saison). Lignier, (3 fois l'an le bois doit être conduit au château du seigneur). Pressoir, maîtrise des tisserants.

VILLE-ISSEY.

Assises. — *Admodies.* — *Poules.* — *Rentes.* — *Lots et ventes.* — *Formariages.* — *Forfuiance*, *au nombre de* 56. — *Dîmes*, le quart au curé. — *Terrage*, la 4me gerbe. — *Maison seigneuriale*, louée avec ses dépendances, 70 fr. — *Gagnage Simon de Messin.* — *Idem des Allemands.*— *Idem de Pacossot.*— *Corvée de Boulongne.*

Le manger; rente due par les habitants fixée à 7 fr. 1/2 et répartie sur eux suivant leurs héritages.

Fours. — *Amendes.* — *Confiscations.* — *Pêche de la rivière.*

Pâturage; droit de mettre 4 grosses bêtes en grande herbe.

Perrière. — *Dîmes.* — *Guet*, fixé à 33 fr. — *Terres.*

Lignier, se fait en nature au château.

Fanage et moisson, la 1re journée appartient au seigneur, et quand on travaille pour lui, nul ne doit en son propre champ travailler.

LANEUVEVILLE-AU-RUPT.

Comme à Méligny-le-grand.

BOUVERON.

Droit de sauvegarde; 10 sous tournois par habitant.

ROYAUMEIX.

Idem.

MENIL-LA-TOUR.

Idem.

DOMMARTIN-AU-FORT.

Idem.

VILLEROY.

Idem, six deniers et une poule.

EUVILLE.

Assises. — Cens. — Rentes. — Prés. — Avoine, lors des plaids banaux. — Poules. — Terrage. — Gagnage de la nonerie de Gonfontaine. — *Idem* des petits essarts. — *Idem* de l'aulne. — Fours. — Tabellionnage. — Maîtrise des tisserans. — Poulture. — Amendes. — Confiscations. — Affouages. — Moulin et pilan. — Perrières. — Pressoir. — Lots et ventes. — Etangs de Launois. — Paissons. — Bois.

Cette mise à ferme d'un domaine, dont les principaux revenus étaient le salaire de la protection du seigneur, signifiait suffisamment que celui-ci n'appréciait plus guère que le bénéfice matériel, sans se soucier grandement de ses devoirs envers ses vassaux. Des fermiers, intéressés à profiter des charges et à les exagérer, ne devaient être que de tristes protecteurs, quand les officiers de la seigneurie ne pouvaient plus être, entre leurs mains, que des exécuteurs chargés d'assurer la perception des impôts, sans aucune de ces modérations arrachées quelquefois, par la pauvreté ou le malheur, à l'indulgence d'un seigneur paternel. Les bénéfices et les dignités devenaient un objet de spéculation et la proie d'intrigues que le maître, trop éloigné, ne connaissait pas toujours, et que trop souvent il approuvait.

C'est ainsi que, par abus de leur droit de collation de la place d'abbé de Riéval, dont ils représentaient le fondateur, Henry et Anthoine de Silly y nommèrent un de leurs bâtards, appelé Jacques de la Roche-Guyon, au mépris de l'élection faite de Humbert-la-Rate. Cette nomination abusive ayant éprouvé de grandes difficultés, ils lui substituèrent, non pas La Rate, le titulaire, mais un nommé François Riquely, qui, si l'on en croit Charles d'Urre, était un de leurs domestiques.

Depuis l'introduction des Silly dans le domaine des Sarrebruck, Commercy n'était plus entre les mains du seigneur qu'un objet de lucre, une sorte de métairie

destinée à produire et à voir disparaître ses fruits sans gloire et sans profit. Ces courtisans parisiens y entretenaient bien quelques valets, des équipages de vénerie et une garnison en miniature, mais leurs officiers seuls avaient le privilége d'y trouver quelque avantage; la magistrature, la noblesse et le commerce de la ville étaient privés des honneurs et des émoluments que la présence du seigneur leur assurait jadis.

Les officiers et serviteurs de ces comtes étaient:

Jean le Forestier, écuyer, sieur de la Bourdonnière,
Thomas de Percy, écuyer, sieur dudit lieu (plus tard),
} *Gouverneur ;*

Antoine Fleury, *prévôt ;*
Antoine Fleury, contrôleur, *procureur fiscal ;*
Nicolas Châlons, *substitut ;*
Pantaléon Durand, *receveur ;*
Guillaume Crespin, *cuisinier ;*
Bastien Massey et Thouvenin Michelot, *portiers.*

Antoine de Silly épousa, en 1572, Marie de Lannoy, descendante de Marie de Sarrebruck, sœur de Robert Ier et femme de Jean de Hangest; elle était née à Folleville, en 1550, et prenait le titre de Dame de Folleville et de Paillart. La mère d'Antoine, Anne de Laval, lui donna en dot Marceaux et Saint-Romain, avec le *comté de la Rochepot*; le partage qu'Antoine fit avec son frère le rendit aussi maître de Montmirail, Trosnay,

Moleron, Montenil, Nesle, Laschy, Soldron, Corroy, Courcelles et Marigny.

L'hôtel de Roucy, à Paris, fut conservé en commun avec son frère; c'est là que ces riches gentilshommes ne se rappelaient Commercy que pour en dépenser les revenus ou y envoyer, comme de grands souverains, les actes de leur bon plaisir.

Henry de Silly était comte de la Roche-Guyon, baron d'Acquigny, comte de Rochefort, seigneur de la Pommeray, les Ivelines, Saint-Arnould, les Eschelettes, Aulneau, Aunay, Voise, Franconville, Adonville, Escuray, etc., le tout lui venant du partage sus-rappelé. Il avait épousé Anthoinette de Pons, marquise de Guercheville, baronne de Leuron, qui pouvait attirer sur son mari et sa famille les plus insignes faveurs royales, mais qui eut la sagesse de les repousser[1]. « Après la bataille d'Ivri, le Roi Henri IV coucha à la » Roche-Guyon; il fut frappé des beaux yeux d'An- » thoinette, et lui offrit promesse de mariage signée » de son sang. Anthoine de Loménie, qui l'accompa- » gnait, fut féru d'Anne d'Aubourg Porcheux, damoi- » selle de la comtesse, et l'épousa; mais Anthoinette ne » voulut jamais écouter Alcandre. »

Elle avait une figure et une taille des plus gracieuses; mais sa vertu surpassait ces avantages. Vainement le

[1] Les *Amours du grand Alcandre*.

monarque employa la ressource des présents et l'offre des plus grands honneurs, elle refusa tout, et, pour ne pas succomber, quitta la cour et fut se confiner à la Roche-Guyon. Le roi était désespéré; comme il ne pouvait l'y suivre ouvertement, il dirigea un jour une partie de chasse de ce côté et, le soir, après s'être séparé de son monde, il lui fit demander asile pour la nuit.

La noble châtelaine se revêtit aussitôt de ses plus beaux ornements, se couvrit de pierreries, et vint le recevoir avec une magnificence presque royale. Elle le conduisit elle-même, selon l'ancien usage de la vieille hospitalité, jusqu'à l'appartement préparé, mit tant de grâce et de coquette satisfaction à lui faire les honneurs de son castel, que le galant monarque se croyait sûr d'une victoire qui lui avait échappé jusqu'alors. Anthoinette l'avait quitté un instant, pendant lequel il la croyait occupée aux préparatifs nécessités par sa présence, lorsqu'il apprit qu'elle se disposait à monter en voiture. Il accourt au bruit de ce départ inattendu, dont il devine le motif; mais il la conjure vainement de demeurer, elle part impitoyablement, le laissant maître du logis, après cette réponse désespérante : « *Je ne suis* » *peut-être pas d'assez bonne maison pour être votre femme,* » *mais j'ai le cœur trop noble pour être votre maîtresse.* »

Henry de Silly étant mort, Anthoinette épousa Charles du Plessis de Liancourt, gouverneur de Paris; après ce mariage, elle prit le nom de marquise de Guerche-

ville, ne voulant pas s'appeler Mme de Liancourt, dans la crainte d'être confondue avec la duchesse de Beaufort, qui n'avait pas fait honneur à ce nom[1]. Le roi, toujours épris, crut trouver un accès plus facile près de la marquise de Guercheville que près de la comtesse de la Roche-Guyon, et renouvela ses tentatives, même celle de la partie de chasse, mais sans plus de succès. Henri IV, loin de chercher à s'en venger, lui dit fort généreusement : puisque vous avez été dame d'honneur, vous le serez, et il la nomma dame d'honneur de Marie de Médicis. « Alors, dit l'abbé de Choisy, l'estime et » l'amitié prirent la place d'une passion toujours con- » damnable quand elle n'est pas réglée par la vertu. »

Dans les *Amours du grand Alcandre*, elle est désignée sous le nom de Scilinde. Ce fut elle qui introduisit à la cour le cardinal de Richelieu, ainsi que Vauthier, ancien domestique de M. de la Roche-Guyon; placé chez la reine en qualité de médecin du commun, Vauthier devint celui de cette princesse et de plus son amant.

Mme de Guercheville mourut le 16 janvier 1632, laissant de son second mariage un fils et une fille qui furent la tige des la Rochefoucauld. De M. de la Roche-Guyon elle avait eu un fils, appelé François, dont il sera parlé plus loin.

Henry de Silly était apparemment protecteur des lettres ou de ceux qui les cultivaient. Un nommé Prudent

1 Journal de Henri III. — Tallemant.

le Choiselat, procureur du roi à Sezanne, lui dédia un ouvrage de sa façon ; il a pour titre : *Discours oéconomique non moins utile que récréant*, imprimé à Rouen en 1612. Ce savant homme de loi s'évertue à y démontrer le profit que l'on peut tirer des poules et de leurs œufs ; son singulier traité se trouve farci d'histoire grecque et romaine, ce qui avait sans doute le mérite de faire rire le lecteur, car cet assemblage ridicule est tout ce que l'on peut trouver de récréant dans cet ouvrage, dont notre Damoiseau n'eut pas le droit d'être fier [1].

Henri de Silly avait obtenu, le 7 octobre 1586, la confirmation de tous les priviléges, accordés jadis aux comtes de la Roche-Guyon, et, entre autres, du droit de chasse dans la forêt d'Artie, concédé à ses ancêtres par Philippe-Auguste, en 1211, et confirmé, en 1326, par Philippe de Valois.

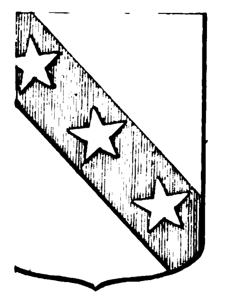
L'acte le plus important du règne commun d'Henry et Antoine de Silly, à Commercy, paraît avoir été la charte des bouchers, contenant les droits et les devoirs des individus exerçant cette profession [2].

Après la mort de Henry de Silly, son fils François lui succéda et régna avec son oncle, Antoine, ainsi qu'on ne tardera pas à le voir, quand nous aurons rapporté ce qui, à cette époque, se passait au Château-Bas.

1 Je dois cet ouvrage et sa découverte à M. Bonnaire-Mansuy, de St-Mihiel, enlevé trop tôt à la science et aux lettres, qu'il cultivait avec un zèle des plus louables.

2 V. tom. 3. *Maîtrises*.

Jean d Urre



...dUrre

...ur,

De Vostre Altesse
...plus que treshumble tresolu...
...t et tresfidel serviteur et Va...
...ryce Thessieux

CHARLES D'URRE,

SIEUR DE THESSIÈRES.

CHATEAU-BAS.

Charles d'Urre n'avait que onze ans lorsqu'il perdit sa mère, Anthoinette de Larban; son père, animé de la plus vive sollicitude pour ce fils, espoir de son nom, ne négligea rien pour en faire un gentilhomme accompli. Néanmoins, les soins mercenaires des maîtres ne remplacèrent pas près du disciple la tendresse éclairée des parents. Son instruction laissait, à ce qu'il paraît, peu à désirer pour l'époque; mais elle fut viciée par de minutieuses pratiques de dévotion, qui enchaînèrent en lui la liberté de la pensée, et n'aboutirent qu'à paralyser d'éminentes facultés dont le bien public avait droit d'attendre plus de services.

L'éducation n'avait pas entièrement étouffé dans le jeune seigneur le penchant qu'il avait à l'orgueil,

défaut que sa naissance, sa fortune et la faveur du prince expliquent facilement. Son caractère altier et peu flexible ne s'était pas non plus façonné à supporter la contradiction; elle le poussait quelquefois à des emportements démesurés. C'était, du reste, un homme remarquable, doué de qualités solides, favorisé au physique des avantages les plus désirables, si l'on en croit son historien[1] qui nous le représente comme ayant « une » belle stature, un visage agréable, une physionomie » pleine de dignité, le front haut, l'œil étincelant, *le* » *nez aquilin.* »

Des goûts chevaleresques, assez ordinaires au jeune âge, en rapport d'ailleurs avec sa condition, le portaient à se faire chevalier de Malte; la mode d'aller combattre les infidèles n'était pas encore passée : elle était à ses yeux le plus beau rêve d'un gentilhomme. Mais une ambition plus plausible et surtout plus féconde en résultats profitables le retint à la cour du duc de Lorraine qui le nomma chambellan. Sous ses auspices, il épousa Marie de Marcossey, fille de l'un des écuyers de ce prince, en sorte que la Palestine fut bientôt oubliée. Sa place à la cour lui était assignée par son mérite. L'éducation qu'il avait reçue, la connaissance de plusieurs langues vivantes, ses dispositions naturelles à la représentation et à la magnificence le rendaient plus

[1] Dom Ch. de Gondrecourt.

propre qu'un autre aux fonctions d'ambassadeur. Il devint presque habituellement chargé des missions extraordinaires où il se conduisit, au surplus, avec une prudence et une loyauté qui lui méritèrent l'estime générale.

« Mais aussi, dit son historien, il y allait de la bonne » manière; car avant d'entreprendre telles négocia- » tions, il se mettait en devoir de nettoyer sa cons- » cience, faisait dire des messes du Saint-Esprit et de » Notre-Dame, communiait, faisait des aumônes ex- » traordinaires, et priait Dieu que si les commissions » du duc étaient pour la gloire de sa Majesté divine, » il les fit réussir, sinon qu'il le rendit muet..... Et » avant que d'être présenté aux princes, il répétait sou- » vent cette oraison : *Actiones nostras, quæsumus Do-* » *mine*, etc. » Cette habitude, peu commune alors, lui attirait quelques critiques qu'il supportait avec résignation. Député un jour vers Henri IV, ce monarque demanda quel était le gentilhomme que lui envoyait le duc de Lorraine? — C'est, répondit l'introducteur, ce papiste qui dit ses prières avant d'être présenté à Votre Majesté. — Plût à Dieu, répartit le roi, que tous les papistes de mon royaume lui ressemblassent, je serais le plus heureux roi de l'univers et le mieux servi.

Les missions honorifiques n'étaient pas les seules qui fussent confiées à Charles d'Urre; le duc avait de son mérite une plus haute opinion. Il lui fit soumettre la

rédaction des coutumes des bailliages de Nancy, d'Allemagne, des Vosges, de Bar, de Saint-Mihiel et du Bassigny, qui ne parurent qu'après avoir subi les modifications demandées à ses lumières et à sa haute sagesse.

Mais pendant que le chambellan brillait à la cour et s'y laissait étourdir par le bruit des honneurs, le seigneur s'inquiétait fort peu du sort de ses vassaux de Commercy, abandonnés aux conséquences des escarmouches que se livraient les officiers de justice des deux seigneuries. Le Château-Haut voulait une prééminence que les seigneurs entre eux ne se fussent peut-être pas disputée, mais sur laquelle leurs officiers basaient leur ambition personnelle; de là un scandale, tous les jours renouvelé. Antoine de Rosières, qui tenait les Grands-Jours pour le Château-Bas, se prétendit tout-à-coup insulté par son collègue du Château-Haut. L'injure ne s'adressait, à ce qu'il paraît, qu'à lui; il la fit réjaillir sur son maître qui prit fait et cause, et, à son tour, essaya de faire entendre au duc qu'il y allait de son honneur, en sa qualité de seigneur féodal. Claude Sarrazin, conseiller de Saint-Mihiel, fut chargé de procéder à une information dont le résultat ne répondit pas au bruit qui avait été fait.

A cette occasion, le duc écrivit au comte de la Rochepot une lettre fort sage qui nous donne une idée des tracasseries dont le public avait le scandale.

« Monsieur de la Rochepot,

» Le sieur de Thessières m'a fait entendre que par
» faute d'amitié et d'accord et bonne correspondance
» entre vos officiers et les siens en la ville de Com-
» mercy et juridiction d'icelle la justice y est fort
» mal administrée, au grand scandale des gens de
» bien, impunité des mauvais et oppression des bons.
» A quoi me semble être équitable et selon Dieu que
» vous et moi y donnions bon ordre, afin que les choses
» mal entendues jusqu'à présent puissent prendre un
» meilleur train pour l'avenir, ce qui se fera aisément,
» si conjointement et par ensemble, d'un commun ac-
» cord nous avisions de ne commettre aucune personne
» en office et administration de ladite justice, sinon
» ceux que nous saurons être gens capables et dignes de
» telles charges pour leur prudence et intégrité de vie.

» Je dis ceci, parce que depuis peu de temps, entre
» autres, un nommé Vinot, qui était établi greffier en
» la justice dudit lieu, ayant par ses démérites et crimes
» par lui commis été banni de la terre et seigneurie de
» Commercy a depuis obtenu, de nous deux, grâce et
» rappel de son bannissement, ne se contentant de
» cela s'ingère de vouloir exercer l'état et office de gref-
» fier, comme il faisait auparavant, chose à mon avis
» mal séante et scandaleuse, d'autant que tel état qui
» est de personne publique et comme témoin des actes
» judiciaires qui se font entre nos sujets de ladite

» seigneurie doit être administré par personne de bon
» fame et renommée et exempt de tout soupçon et re-
» proche.

» A quoi je vous prie remédier de votre part, comme
» j'ai fait de la mienne, afin que l'on ne puisse estimer
» que nous voulions nous servir de personnes indignes
» au fait de la justice, de laquelle nous sommes rede-
» vables envers Dieu et nos sujets, et au surplus or-
» donner à vos officiers audit lieu de se comporter en
» toute modestie, accord et bonne correspondance avec
» les miens ou ceux dudit S[r] de Thessières, mon vassal,
» comme je leur ordonnerai faire, etc.

» 23 mai 1587. »

L'année suivante, Charles d'Urre ayant fait peindre ses armoiries et celles de sa mère à l'église des Chanoines, on s'aperçut qu'elles étaient en la même ceinture que celle des ancêtres de M. de la Roche-Guyon; de là, grandes clameurs. Le comte de la Rochepot, informé de cette erreur du peintre, qui lui fut représentée comme un attentat, donna l'ordre de former opposition à cette entreprise, et, pour mieux déclarer la guerre, interdit à ses officiers de se joindre à ceux du Château-Bas pour rendre la justice. Charles d'Urre était absent pour une mission en Allemagne; le duc prit sa défense et commit M. de Rosières pour examiner l'affaire, avec recommandation de bien chercher s'il y avait moyen de mettre les précieuses armoiries un peu plus haut ou un peu plus

bas, si la qualité des parties le permettait. On ignore quel fut le résultat de cette grave affaire; sans doute que, selon l'expédient imaginé par le duc, un coup de pinceau la termina.

Jean d'Urre avait obtenu d'avoir son prévôt particulier pour Vignot; cette coquetterie féodale ne parut pas assez éclatante à son fils, qui poussa l'ambition jusqu'à vouloir se faire une forteresse de ce village. Il sollicita et obtint de Charles III de le fermer de murailles. Il voulut ensuite en faire autant de Breuil et des faubourgs de Commercy, situés hors de l'ancienne enceinte; mais les habitants se récrièrent; le Château-Haut, qui n'était pas fâché de le contrarier, se joignit aux réclamants, en sorte que le duc ordonna de surseoir et retira sa permission. Vignot seul eut le semblant d'une place de guerre.

1591. En cette année, Charles d'Urre partagea la succession paternelle avec ses sœurs qui avaient pris la résolution de vivre dans le Château-Bas comme dans un couvent. Il résulte de l'acte, passé à Vignot, qu'il leur céda la tour dite la *Rouge-Tour*, depuis longtemps inhabitée, et qu'il la fit réparer pour elles. Cette tour avait été jadis incendiée pendant les guerres dont nous avons parlé. Il leur donna en outre la galerie conduisant à la laiterie, la chambre de leur père, voisine de la chapelle, tous les meubles, tableaux et ornements de celle-ci; de plus, plusieurs portions de jardins et vergers, et

une rente annuelle de cent cordes de bois et de mille fagots, s'engageant à les indemniser de vingt mille livres de Lorraine si elles allaient s'établir ailleurs. Pour favoriser leur goût pour la retraite, il leur avait fait fermer de murs de sept à huit pieds de haut la moitié du grand parterre; c'était là leur promenoir et leur seul délassement.

1592. Quand on se brouillait pour des préséances, il eût été étonnant que quelques prétentions plus sérieuses ne surgissent pas; aussi les officiers des deux parts trouvèrent-ils le moyen de faire naître un procès; mais il fut terminé en cette année par une transaction datée du 15 octobre. Il fut convenu : 1° Que le meix au-dessous des moulins appartiendrait au Château-Haut, ainsi que le cours d'eau au-dessus et au-dessous des moulins jusqu'aux Plats-Pieds, avec la faculté de curer et vider ce dernier sans la permission du Château-Bas;

2° Que le Château-Haut personnellement, mais non ses sujets, pourrait faucher, sciller, etc., sans attendre que le Château-Bas ait pris sa journée de corvée;

3° Que les ilottes et la chaussée de Vignot seraient en commun, et qu'il ne serait pas touché à la muraille du Château-Bas qui anticipait un peu.

1594. Le droit de terrage, qui appartenait au Château-Bas, devint aussi le sujet d'une contestation sérieuse. Les comtes avaient ascensé à Ville-Issey un bois défriché

qui leur appartenait; ils approuvaient les censitaires dans leur refus de payer le terrage, en se fondant sur ce que les terrains du Château-Haut en étaient exemptés; Charles d'Urre soutenait que l'ascensement les replaçait dans le droit commun. Une conférence eut lieu à ce sujet : le comte, en personne, s'y présenta, assisté de ses conseillers et de plusieurs individus *faisant profession des lettres*, notamment d'un sieur Marchand, chicaneur renommé, qui s'obstina à ne rien céder. Charles d'Urre était accompagné de M. de Gondrecourt, conseiller à Saint-Mihiel, chargé de discuter la question; il ne put convaincre des adversaires qui voulaient avoir raison. Le président Bournon, deux conseillers et un avocat de Saint-Mihiel, nommés arbitres, se prononcèrent en faveur de Charles d'Urre qui crut la question tranchée ; mais Claude Trenel, magistrat du Château-Haut, refusa de s'asseoir aux Grands-Jours à côté du conseiller du Château-Bas, en sorte que le cours de la justice fut entravé.

Un bourgeois, nommé Nicolas Raffet, qui, dans ce moment, se trouvait emprisonné au Château-Bas, en fit la rude épreuve, car ce fut en vain qu'il appela aux Grands-Jours de la condamnation prononcée contre lui par le prévôt : des magistrats, animés entre eux de sentiments si hostiles, ne pouvaient que rester sourds aux plaintes des malheureux et sacrifier leurs devoirs à leurs récriminations. Il fut obligé de subir sa sentence,

pour ne pas l'aggraver en demeurant plus longtemps en prison, dans l'espoir d'un appel pour lequel il ne trouva pas de juges.

Jusqu'aux premières années du nouveau siècle, Charles d'Urre, occupé à la cour, ne fit pas parler de lui, si ce n'est pour un procès qu'il eut avec Perin de Gruyer, seigneur de Fontaine, à l'occasion d'un partage de famille ; mais Commercy n'a pas de preuve de son séjour au Château-Bas, jusqu'au moment où ce gentilhomme prit la résolution de renoncer au monde, de se vouer à la retraite et de consacrer le reste de sa vie au salut de son âme.

Ce devrait être vers 1605 que cet événement eut lieu, puisque l'historien de Charles d'Urre nous dit que sa retraite dura vingt-quatre ans, et il est mort en 1629. Cependant on voit qu'en 1607 il prit part à l'arrêt du conseil qui ordonna l'assemblée des Etats à Saint-Mihiel pour y reviser la coutume; d'un autre côté, les registres de l'état-civil nous apprennent qu'en 1605 Madame de Thessières accoucha d'une fille qui fut appelée Françoise. Le moyen de tout concilier est d'admettre qu'il ne put pas rompre tout-à-coup avec sa position et que sa résolution ne fut pas prise rigoureusement à jour fixe, mais peu à peu.

L'ambition déçue, l'amour de l'oisiveté, le dégoût du monde, un mariage mal assorti, un penchant naturel à la dévotion, sont les motifs ordinaires de sem-

blable détermination. La postérité jugera celle de Charles d'Urre; il ne nous paraît pas qu'elle soit due à des sentiments indignes.

Quoi qu'il en soit, sa résolution étant bien arrêtée, il commença par disposer de ses enfants. Il avait cinq filles : deux furent offertes à Dieu, et firent leurs vœux chez les Bénédictines de Trêves; les trois autres furent *sacrifiées* au monde et se marièrent, l'une à M. de Beauveau, seigneur de Noviant, l'autre à M. Desarmoises de Jaulny, et la troisième à M. de Raigecourt.

Ces premières dispositions faites, il ne songea plus qu'à compléter l'exécution de son projet. Le jour de l'Assomption, il appela ses sœurs, sa femme et ses enfants, leur déclara, avec solennité, qu'il vivrait à jamais séparé de tous les intérêts qui l'attachaient ici-bas, qu'il ne voulait plus que songer à son salut et à Dieu, remettant à Madame le soin de tout le temporel et renonçant, en outre, à toute relation conjugale.

Ses sœurs, qui, comme on l'a vu, vivaient en recluses, acceptèrent avec joie une proposition qui s'accordait avec leur goût et leurs habitudes; mais Madame s'en prit à ses yeux et se récria contre un semblable partage, reprochant à son mari et à ses sœurs de prendre le ciel pour eux et de lui laisser la terre. De sages réflexions l'amenèrent enfin à plus de résignation : elle consentit à sa séparation de corps et accepta procuration de régir le temporel.

Il fallait un directeur à ces religieux novices; le Père Jules, provincial des Minimes, en remplit quelque temps l'office, mais ses fonctions l'appelant ailleurs il fallut en chercher un autre.

En ce temps vivait Antoine de Menna, religieux gentilhomme, zélé pénitent et grand réformateur des Capucins qui goûtaient difficilement ses austérités, les Révérends Pères n'étant pas de son avis d'augmenter le temps de leurs prières, ni de s'imposer un surcroît de mortifications. Le saint homme, rebuté par cette résistance, s'affermit dans sa résolution de se faire chartreux, profession plus en rapport avec son penchant à la contemplation. Il ne lui fallait que l'autorisation de son ordre, mais les Capucins qui n'avaient pas beaucoup de membres aussi éminents ne pouvaient se résoudre à le perdre; d'un autre côté, Charles d'Urre, qui avait été témoin de sa ferveur, aurait voulu se l'attacher.

Lassé de sa position, le Révérend Père accepta ce dernier parti; alors un complot fut tramé entre le directeur et le pénitent. Un jour que le Père de Menna se promenait dans les champs, Charles d'Urre le fit enlever, comme de vive force, dans son carrosse, et conduire à la Chartreuse de Grenoble, où il prit l'habit. Le ravisseur simulé sollicita du pape une absolution qu'il obtint facilement, avec permission pour le cénobite de se retirer à Sierkes; celui-ci n'eut pas plus

tôt fait profession qu'il obtint l'autorisation de venir au Château-Bas, pour en être le directeur spirituel. Ce pieux expédient ayant ainsi réussi à la satisfaction de ses auteurs, le Père de Menna, soustrait à l'autorité des Capucins, se mit incontinent à la tête du gouvernement qui lui était abandonné avec tant d'empressement.

. La règle de Saint-Benoît lui ayant paru la plus convevenable à de nobles pénitents, il la fit adopter pour forme de vie religieuse. Le vœu de continence fut solennellement fait par Monsieur et par Madame, qui, ainsi que leurs sœurs, renouvelèrent celui de dépouillement des biens temporels, *afin de pouvoir aspirer plus légèrement au ciel*. Néanmoins, l'administration en fut continuée à Madame sous la direction du Révérend Père. Tous reçurent un nom de baptême : Monsieur fut appelé Placide et Madame Scolastique. Chacun reçut un cierge de cire blanche avec son nom écrit dessus en cire verte pour le conserver jusqu'à sa mort, moment où il devait être allumé. Enfin le Père de Menna mit le comble à ses faveurs en leur obtenant de dom Didier de la Cour, réformateur de l'ordre de Saint-Benoît, un scapulaire que chacun d'eux portait secrètement de jour et de nuit, ainsi que d'être participant aux prières de l'Ordre, et qu'à leur décès on prierait pour eux comme pour des religieux bénédictins.

Le Révérend Père fit ensuite la division du château. Il se logea avec son serviteur dans le haut où ne pénétrait

personne. Si un homme demandait à lui parler, il le recevait dans la salle; si c'était une femme ou une fille, c'était dans la cour, par la pluie, la neige ou quelque temps qu'il fît. Charles d'Urre avait une chambre et un petit cabinet près de la salle; Madame avait une chambre en bas, près de celle de ses damoiselles. Chacun reçut ainsi un appartement spécial dans le reste de la maison, et s'y conduisait avec tant de circonspection que l'on tenait pour un crime si un homme pénétrait dans le quartier des femmes et réciproquement.

La chapelle, construite en forme de coquille dans l'épaisseur de la muraille, avait son entrée par la salle qui lui tenait lieu de nef pour ceux qui assistaient aux offices. En temps ordinaire elle était fermée, personne ne se serait avisé de parler si elle eût été ouverte, tant étaient grandes la révérence pour un autel élégamment orné, et la vénération pour les saintes reliques qu'elle contenait. Le pape Clément VIII en avait envoyé plusieurs des plus précieuses, ainsi que toutes les indulgences désirables.

Le régime le plus sévère s'observait dans la maison. Monsieur, ses sœurs et le Père de Menrla se levaient à deux heures du matin au son d'une cloche particulière que le valet de chambre n'aurait pas osé oublier. Chacun disait à part ses heures canoniales.

A trois heures et demie, en été, et quatre heures, en hiver, une autre cloche appelait Madame et les do-

mestiques ; Madame disait ses heures, et les domestiques commençaient leurs travaux par aller entendre la première messe à la paroisse.

Monsieur et ses sœurs faisaient leur oraison mentale, et disaient leur office jusqu'à six heures.

A six heures l'oraison vocale était faite, en présence de tout le monde, par le R. P., qui y ajoutait l'examen de conscience pour tout le jour.

A huit heures et demie on célébrait la messe, après quoi chacun se souhaitait le bonjour avec autant de respect et de révérence que si aucun d'eux ne se fût connu.

A onze heures le dîner, que Charles d'Urre prenait à part, ne mangeant pas même avec ses gendres.

A deux heures, la cloche appelait aux heures canoniales, ensuite desquelles Charles d'Urre faisait son oraison mentale qu'il prolongeait jusqu'à cinq heures, lorsque le Père de Menna ne faisait pas quelque conférence que l'on appelait *spirituelle*.

A cinq heures, on collationnait, à l'exception de Madame, qui attendait jusqu'à six heures dans la crainte qu'il ne vînt quelque étranger.

A sept heures, en hiver, et huit heures et demie, en été, on sonnait la retraite, qui avait lieu aussitôt après la prière à laquelle chacun était tenu d'assister, même les étrangers. Le Révérend Père la disait tout haut, avec les points d'examen de conscience et les actes de contrition, après quoi chacun se retirait dans le plus

profond silence, tellement que c'était presque un péché mortel de parler, excepté pour les étrangers, et encore le plus bas possible.

Ce genre de vie austère ne suffit pas seul, dès le principe, pour amortir tout-à-coup les passions du seigneur pénitent; le vœu de continence perpétuelle qu'il avait fait était scrupuleusement, mais péniblement observé. Pour dompter une nature généreuse, présent de la divinité, que, dans sa fièvre, il ne regardait que comme une inspiration du diable, il lui fallut avoir recours à un jeûne des plus rigoureux, prolongé pendant quatre années entières, au pain et à l'eau, avec accompagnement de discipline jusqu'au sang, trois fois la semaine. Cette rigueur, exercée sur sa personne, l'exténua tellement que le Père de Menna se vit forcé d'y mettre ordre; il ne lui permit la discipline qu'une fois par semaine, et le jeûne deux fois, à savoir les mercredi et vendredi.

Quant à Madame, elle jeûnait, dit son historien, avec tant de modestie et si adroitement, *que personne ne s'en apercevait.*

Dix années s'étaient écoulées dans ce régime sévère, sous la direction du Père de Menna, qui y avait grandement fait fructifier ses idées ascétiques, lorsque la mort vint frapper ce fervent religieux. Ce fut, dans le château, une grande désolation; les vertus du défunt y étaient en sainte odeur, et s'il eût suffi du témoignage

de ses pénitents, il eût été canonisé. En attendant, il fut enterré dans les grottes de l'abbaye de Saint-Mihiel; Charles d'Urre fonda en cette ville un anniversaire des plus solennels, auquel il prit toujours soin d'assister.

Le public, qui s'était étonné de la constance de tant de vertus chrétiennes, ne manqua pas de s'occuper malicieusement du sort à venir de cette maison; déjà il commençait à dire que l'édifice religieux s'écroulerait bientôt. Les officiers du Château-Haut, leurs partisans et les esprits forts du temps n'épargnaient pas les plaisanteries contre un seigneur que les plus sages eussent préféré voir occupé d'intérêts dont sa position lui faisait un devoir. Mais les réflexions sensées comme les sarcasmes étaient impuissants : ils expiraient aux portes du château, et personne n'eût été assez audacieux pour les leur faire franchir.

Charles d'Urre avait, depuis trop longtemps, rompu avec le monde pour tenter d'y rentrer; il s'était fait une telle habitude de cette nouvelle vie et y avait tellement pris goût qu'il semblait qu'il n'eût jamais eu que l'esprit de la profession religieuse. A force d'avoir disputé sur toute espèce de grâces et de cas, il était devenu théologien comme un docteur, sans compter qu'il se croyait capable de les surpasser tous en savoir comme en bonnes œuvres.

La direction d'âmes si pieuses, de pénitents si riches, de seigneurs si généreux, ne pouvait rester vacante,

tous les moutiers de la contrée se fussent empressés d'y placer le plus ardent flambeau de leur communauté. Mais l'ordre de Saint-Benoît devait avoir et eut naturellement la préférence. Dom Claude François, prieur de Saint-Mihiel, avait été recommandé par le Père de Memma, aussi ce fut lui qui le remplaça. Mais moins zélé que son prédécesseur, il ne fixa pas sa résidence au château, se contentant d'y aller de temps à autre. Dom Barthelemy, bénédictin de Breuil, fut chargé par lui de confesser et d'exhorter la sainte maison.

Dom Claude ne goûta pas à un degré si éminent l'abnégation que Charles d'Urre avait faite de toutes choses, et notamment du temporel de son domaine; il l'exhorta à en décharger Madame qui, selon lui, s'en lassait fort. Mais il ne put rien gagner sur ce point; en sorte que ce fut à dom Barthelemy que demeura confiée cette précieuse administration, dont il rendait compte pendant quelques minutes après le dîner. Ainsi le couvent tenait désormais la clé de la cassette. Sous prétexte de ramener Charles d'Urre à ses devoirs de seigneur, dom Claude lui fit retrancher une heure de prières, pendant laquelle il devait donner audience à ses sujets; de sorte que le directeur de la conscience pouvait encore devenir le dispensateur de la justice.

A cela près, rien ne fut changé dans le régime intérieur; c'étaient mêmes jeûnes, mêmes oraisons, mêmes abstinences. Les prédications ne pouvant plus se faire

avec autant d'assiduité que quand le Père de Menna demeurait au château, les intervalles étaient remplis par les sermons que les étudiants en théologie, de Breuil, venaient y faire l'un après l'autre, ce qui leur servait d'exercice. Ils étaient, par l'ordre du maître, écoutés avec autant de recueillement que le plus fameux prédicateur. « Qu'importe, disait le pieux seigneur, que ce » soit un âne qui porte la parole de Dieu, il faut la re- » cevoir avec honneur et applaudissement. »

Ces jeunes gens ne débitaient qu'en tremblant leurs sermons devant un juge aussi éclairé, qui n'aurait pas souffert le moindre écart. La domination qu'il exerçait sur eux lui donnait l'habitude d'une suprématie qui augmentait sa confiance dans ses forces, en même temps qu'elle ajoutait à son zèle et à sa ferveur religieuse. Plus d'une fois il fit, à sa maison réunie, des remontrances qui ressemblaient fort aux sermons les plus caractérisés.

Sa lecture se bornait à des livres de piété; sa bibliothèque consistait dans une collection *choisie* des Saints-Pères. La Bible dont il se servait était magnifiquement reliée et dorée sur tranche; il la conservait dans un tabernacle doublé de tafetas blanc, d'où il la tirait pour la lire à deux genoux et tête nue. Il passait ainsi plusieurs heures en oraison, et si souvent qu'il s'était formé à ses genoux un calus *aussi dur que l'os.*

C'est dans cet état de *perfection*, chef-d'œuvre du Père

de Menna, que dom Claude trouva son illustre pénitent; sans doute qu'il n'eut pas l'intention de détruire l'ouvrage de son prédécesseur, et, en supposant qu'il n'eût pas travaillé dans la vue de faire profiter son couvent des trésors du saint homme, la famille et les vassaux de celui-ci durent lui savoir gré de lui avoir arraché quelques moments pour le soin de leurs intérêts terrestres.

Charles d'Urre avait joui à la cour de Lorraine d'un crédit qui pouvait encore être utile aux siens; malgré sa répugnance pour les spéculations terrestres, il consentit à utiliser ce crédit au profit de Jean de Beauveau, bailli du Bassigny, son petit-fils, qui désirait entrer au service du duc. Voici comme il terminait onctueusement son humble supplique à ce prince : « ...... Ains n'est autre » mire que l'avancement et le bien du service de V. A. » qu'est la chose unique que moi et mes enfans respi- » rons avec souhaits incessables de voir V. A. comblée » et assouvie de ses plus desirables contentemens. Si » V. A. agrée quelque chose au pardessus, me faisant » la grâce que se laisser entendre, je m'y porterai de » toutes les *moelles* de mon affection.

» De V. A. le *plus que très* humble, très obeissant et » très fidèle serviteur et vassal.

» De SA MAISON de Commercy le 13 octobre 1613.»

Le devoir imposé par Dom Claude de rendre justice aux vassaux n'était pas chose facile à exécuter dans les circonstances où Charles d'Urre se trouvait, ce fut pour

lui une croix pénible et méritoire à porter, comme on en jugera.

Voici d'abord la composition de sa maison :

Président des Grands-Jours,	Antoine de Rosières, avocat et conseiller à Saint-Mihiel, de 1591 à 1614; De Gondrecourt, conseiller d'Etat, depuis 1616.
Prévôt,	Humbert Nicolas, 1596; Toussaint Haraucourt, 1614.
Lieutenant de prévôt, gruyer, receveur, échevin banal,	Gille Thevenin, avocat à Saint-Mihiel, 1591; Adrien Pantaléon, 1596; Pierre Lepage, 1604; Claude Minette, 1614.
Procureur fiscal,	Mengin Mareschal, 1591; Claude Vautrin ou Vauthier, 1604; Noble Simon Fleury, 1614.
Greffier commun,	Christophe Vinot, 1591; Ch. Guillermin, 1604.
Greffier particulier,	Nicolas Defer, 1591; Henry Henry, 1614.
Comptable,	François Thevenin, 1591; Jean Guillermin, 1604; Michel Haraucourt, 1614; Demengin, 1616.
Sergent,	Jean Hocquelle.

DOMESTIQUES.

Gerard Varlet, *valet de chambre;*

Bastien Husson, *charretier;*

Didier Rouyer, Gaspard Tribolin[1], Guillaume Tribolin, *valets;*

Claude Tribolin, *portier.*

OUVRIERS TRAVAILLANT HABITUELLEMENT POUR LA MAISON.

Nicolas Castel, *menuisier;*

Louis Clément, *cordonnier;*

Jehan Daguet, *sellier;*

Jean Emond, *bourrelier;*

Claude Basoile, dit le Romain, *couturier.*

Le prévôt du Château-Bas rendait la justice à Vignot, à charge d'appel à Nancy, lorsqu'il s'agissait des sujets particuliers; les autres sujets étaient jugés à Commercy par les deux prévôts, à charge d'appel aux Grands-Jours.

Quant aux gens de sa maison, Charles d'Urre jugeait non seulement leurs peccadilles, mais leurs délits. Le sergent Hocquel ayant retenu seize francs de la levée qu'il avait faite des deniers de la recette, fut mis en prison et n'obtint sa grâce qu'après sévère punition. Le portier Tribolin ayant prêté de l'argent à intérêt fut chassé impitoyablement comme usurier. Dom Barthe-

1 Désigné pour accompagner son maître qui devait aller trouver le cardinal de Lorraine, on lui acheta *une jupe de drap blanc* pour dix-sept francs et demi.

lemy, devant lequel il se soumit humblement, obtint sa réintégration, mais l'obligation que Tribolin avait fait souscrire fut jetée au feu et le débiteur autorisé à se libérer en trois ans, sans intérêt, entre les mains du sévère seigneur qui remboursa Tribolin, après lui avoir fait essuyer un redoutable sermon sur l'énormité de ce cas, contraire aux préceptes de l'église.

Une plus grande faute méritait un plus grand exemple. En 1608, une femme âgée, prévenue d'un mince délit, fut traduite devant la justice des prévôts. Le 20 janvier, par un froid des plus rigoureux, ils la firent appliquer à la question et tirer avec tant de violence qu'elle eut une jambe rompue. Sans appeler de chirurgien pour la secourir, sans lui donner aucun soin, elle fut jetée dans un fond de fosse et traitée avec tant de sévérité qu'elle mourut après quelques heures d'horribles souffrances.

Ces deux magistrats se nommaient *noble* Jean Laurent et Humbert Nicolas.

Dans ce temps d'oppression sur les faibles, il y avait peu d'espoir qu'un acte de barbarie, émané d'indignes représentants de la justice, fût empêché et encore moins réprimé. Mais la rigidité des principes de Charles d'Urre n'admettait l'impunité pour personne; justement mécontent de la conduite de son prévôt, il se mit en disposition de le faire juger à son tour.

Les difficultés qu'il éprouva pour y parvenir donneraient, à elles seules, un grand mérite à sa détermi-

nation. Humbert Nicolas, qui n'avait plus de ménagements à espérer, n'en garda plus envers son maître, et fit toutes les chicanes que sa profession lui avait fait connaître. Après bien des discussions de forme, il comparut à Vignot devant Claude Bourgeois, avocat à Nancy, conseiller du duché de Bar, spécialement commis à cet effet par Charles d'Urre. Nicolas s'y défendit avec acharnement et consentit enfin à une enquête. Mais aussitôt, craignant son résultat, il déclina la compétence du conseiller et prétendit qu'il devait être jugé par les échevins de Nancy.

Ce moyen lui ayant échappé, il recourut au duc de Lorraine, lui représenta qu'en sa qualité de pourvu d'office, il devait être jugé par un tribunal supérieur; lui cita pour exemples Claude Vautrin, procureur fiscal, poursuivi pour avoir battu son beau-père, et Jean Guillermin, receveur, plaidant contre son fils, lesquels n'avaient pu être jugés que par M. de Rosières, juge souverain des délits communs aux deux seigneuries.

Le duc cédant à ses réclamations, commit M. de Rosières; mais Charles d'Urre ne voulant pas tolérer cet empiètement sur le droit qu'il avait de juger ses *domestiques*, s'y opposa formellement. Il lui donna enfin un juge, et le prévôt récalcitrant fut pourtant débouté, jeté en prison au Château-Bas et condamné.

Il n'était pas homme à se tenir pour vaincu; la justice du Château-Haut, non moins coupable que lui, et

malheureusement impunie, vint l'aider dans son inique et nouvelle résistance. A force de tracasseries, Charles d'Urre se vit contraint de restreindre les poursuites aux délits que Nicolas avait pu commettre seul, dans sa charge de prévôt de Vignot, et de laisser de côté ceux relatifs à sa charge de prévôt commun; c'était le mettre à l'abri du crime commis sur la pauvre vieille femme.

Il fut donc entamé de nouveaux débats qui amenèrent de nouvelles révélations, suivies d'aveux. Convaincu d'avoir reçu du bois, des poulets et autres gratifications secrètes de plaideurs de Malaumont et d'autres villages du ressort, Nicolas fut enfin déclaré coupable. Ayant tiré sa principale excuse, pour ses torts en général, de ce que son collègue était gradué, tandis que lui ne l'était pas, son ignorance présumée lui valut encore l'indulgence de ses juges, et toute sa punition fut d'être privé de son office.... L'impunité totale du prévôt du Château-Haut vint heureusement donner de l'importance à ce châtiment; si léger qu'il nous paraisse aujourd'hui, il fallait tout le pieux courage de Charles d'Urre pour l'obtenir, dans un temps où la religion paraissait seule capable de rappeler à l'homme les devoirs de l'humanité [1].

[1] A l'appui de ses poursuites, Charles d'Urre joignit, pour exemple, les pièces d'un procès dirigé contre un officier de la justice de Gerbévillers, digne émule du prévôt Nicolas. Elles donnent une idée de l'abus que l'on pouvait

Cette leçon donnée à la magistrature de Commercy. qui se croyait à l'abri de toute punition, ne manqua pas d'exciter le ressentiment de ses membres et l'esprit de rancune des officiers du Château-Haut, qui, à l'instigation du prévôt Laurent, ne tardèrent pas à faire sentir à Charles d'Urre l'embarras de leurs récriminations.

Le concours des deux prévôts était indispensable pour composer la justice; celui du Château-Haut refusait de siéger quand le Château-Bas paraissait avoir intérêt à la condamnation. Ce dernier avait toujours joui du droit de nommer ses officiers de justice, le Château-Haut le lui contesta et alla jusqu'à refuser au procureur fiscal l'entrée en la Cour des Grands-Jours, ainsi que la prénomination dans les cas où elle était prévue. De là une foule de contestations déplorables poussées au point que

faire alors des moyens de rigueur mis imprudemment à la discrétion des magistrats.

On y trouve la plainte d'un nommé Georges Noël, dit Lallemant, de Saint-Pierremont-les-Mangiennes, contre Claude Chausson, admodiateur à Gerbévillers, et Aubry Thiebay, officier audit lieu, qui, selon le plaignant, dans le but coupable de s'emparer de son bien, l'ont accusé de sortilége, ce qu'il affirme naïvement être bien à tort. Pour obtenir de lui l'aveu de ce crime, après un emprisonnement solitaire de quinze semaines, ils lui ont, dit-il, pendant deux jours durant, mis les *grésillons* aux pieds et aux mains, l'ont *détiré* à quatre reprises, deux fois le matin et autant le soir, lui ont mis le *frontal* et le *chapelet*, l'ont appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, avec si peu de mesure que les cordes, quoique neuves, se rompirent. Jean Rau, échevin, présent à ces épreuves, était si animé contre lui qu'il avait arrangé lui-même l'estrapade, et l'avait attaché après. Aucune des formalités exigées pour l'application de ces tortures insensées n'avait été observée; la dernière fois qu'il y fut soumis il faisait nuit, et il y fut procédé sans lumière.

Ce drame s'était terminé par une condamnation au bannissement et par la confiscation des biens de la victime, demeurée en outre percluse.

ces superbes magistrats se battirent en pleine audience.

L'éloignement où se trouvaient les comtes les forçait de s'en rapporter à leurs officiers, qui ne manquaient pas d'imputer tous les torts à Charles d'Urre. Celui-ci avait recours au duc de Lorraine, qui n'y prenait pas autant d'intérêt qu'il l'aurait désiré, en sorte qu'un libre cours était donné à l'impatience de l'un et à l'insolence des autres.

Voici ce qu'écrivait Charles d'Urre, en 1614, au chef du conseil de Lorraine pour savoir s'il pouvait s'adresser au duc : « .... N'y a moyen de nous gouverner avec » plus de retenue et modestie que nous faisons, (ou » bien il ne faudrait être du tout) ce qui devrait les oc- » casionner d'être plus mesurés en notre endroit et ne » nous surmarcher avec tant de faste et arrogance. »

Puis un peu plus tard : « .... La furibunde tem- » peste de laquelle continuellement je suis agité en ce » lieu par le mépris que les officiers des comparsonniers » de S. A. et de son autorité me va gehennant en mon » courage, y résistant de tout mon pouvoir et industrie » laquelle ores que petite, si elle a peu soustenir jusques » à présent pour n'attedier S. A. sachant combien elle a » desagréables tels avis, mais voyant d'ailleurs la chose » prendre tel accroissement que le devoir me semble » faire force de ne lui cacher l'offense qui lui en re- » vient. »

Le duc eut l'obligeance d'écrire à M. de la Roche-

Guyon, qui répondit qu'il allait faire examiner le différend, ne sachant à qui donner tort; « le sieur de Thes-
» sières, écrivait-il, se piquant sur de petites difficultés
» que j'oserai dire lui être un peu fréquentes. »

Celui-ci, lassé des lenteurs de ses adversaires, adressa au duc plusieurs mémoires dont le résumé curieux paraîtra utile pour connaître et apprécier les griefs réciproques.

» Les vaines ostentations des commis, capitaines et
» officiers des comtes de se dire les premiers et possé-
» dans l'ancien château de Commercy, quoique les par-
» tages disent le contraire, ne peuvent être dissimulées
» ni tolérées.

» Pour prouver le contraire, le sieur Virot, commis
» des comtes aurait fait un mémoire secret. Il a fait
» déposer le chapitre des chanoines sous la foi du
» serment que les chapelles de Ste-Agnès et de la vente
» étaient de la collation des comtes, tandis que c'est
» V. A. ainsi que les principaux du chapitre l'ont dit.

» L'élection de frère Hubert religieux de Rieval, ap-
» prouvée canoniquement et ratifiée par V. A. a été chan-
» gée par le capitaine pour y mettre le bâtard du feu
» sieur de la Roche-Guyon qui étant mort peu après a
» été remplacé par un domestique du comte actuel,
» malgré que ce soit une fondation du comte de Sarre-
» bruche et de Mahaut sa femme. Cette abbaye est sous
» la protection des deux seigneuries, mais les comtes

» la revendiquent et la donnent à leur domestique en
» disant que c'est de la collation du roi.

» Ce capitaine a été assez hardi pour contraindre un
» chanoine promu par S. A. de retourner à Nancy
» prendre autres patentes sous prétexte que V. A. n'a
» pas donné des titres assez relevés à ses maîtres.

» Ils veulent troupeau à part, sous prétexte qu'ils
» ont la force en main.

» Ils battent et oppriment les bourgeois ; le sieur
» Virot a donné des coups de bâton à un sujet du
» Château-Bas, une autre fois au pâtre commun de
» la ville et ses officiers en font autant, à son imitation.

» Le prévôt Laurent, après avoir injurié à l'audience
» le procureur fiscal de la part de Sarrebruche lui a
» donné des coups de poing et l'eût tué si le prévôt
» du Château-Bas, seul présent, ne l'eût empêché. M. de
» la Roche-Guyon l'ayant chargé de m'en faire radresse,
» il a déclaré qu'il voulait être jugé en forme, pensant
» qu'un seul témoin n'était qu'une demi-preuve.

» Le même prévôt a impudemment chassé les cuisi-
» niers de Madame hors de chez lui, effaçant l'écriture
» apposée à son logis, ce qui est un trait si indigne
» que le maréchal-des-logis de Madame lui eût passé
» son épée au travers du corps, si ce n'eût été un fait
» redondant à Madame.

» Je me trouve obligé d'empêcher mes beaux-fils de
» venir chez moi, ayant déjà voulu corriger lesdits
» prévôt et consorts par contre-bastonnades.

» Il fut convenu de tous temps que les officiers de
» l'une et l'autre part n'iraient plaidoyer ni donner avis
» hors de leur juridiction; les miens l'observent, ceux
» des comtes, prévôt, procureur et avocat fiscal se sont
» ingérés à glisser avis à Vignot et des avis ont passé
» aux plaidoiries, de sorte que les habitans plaident
» davantage, sans vouloir aller à Nancy qui est trop
» loin. On ne peut pas seulement rappeler lesdits offi-
» ciers et encore moins les ranger à l'observance de la
» coutume susdite, tant ils sont fastueux et sourcilleux.
» Le capitaine du Château-Haut fait impunément re-
» tentir à mes oreilles que si l'on ne fait retourner
» Vignot aux Grands-Jours de Commercy, il savait le
» moyen de les faire aller tout-à-fait à Vitry. »

Sur ces plaintes qui occasionnèrent de part et d'autre de vives répliques, le duc Henri II, dans l'espoir d'y mettre un terme, prit le prétexte qu'il avait le droit d'interpréter un décret de Charles III, et en rendit un, le 12 mars 1616, par lequel il ordonna que le procureur fiscal de la part de Sarrebruche serait reçu, comme par le passé, aux Grands-Jours de Commercy, et qu'il aurait la préséance et prénomination à son tour.

La justice que Charles d'Urre rendait en personne à ses sujets était aussi une cause de querelles entre les magistrats de l'une et l'autre seigneuries. Il en résultait des empiétements sur la juridiction et des privations d'épices qui motivaient jusqu'à un certain point leurs

clameurs. On a déjà vu comment il s'acquittait de ces fonctions délicates; en voici d'autres exemples :

Un jour Dom Barthelemy, venant au Château-Bas, eut en rencontre un ivrogne qui blasphémait à son aise sans que l'on songeât à l'en empêcher. Le fermier des amendes, interpellé sur ce point, répondit que le délinquant s'était abonné pour jurer tant qu'il lui plaîrait. Le R. Père, outré de semblable raillerie, en fit son rapport en arrivant au Château-Bas, dont le pieux seigneur eut bien de la peine à se contenir à un pareil récit. Le lendemain, à la pointe du jour, espérant que l'ivrogne serait dégrisé, Charles d'Urre monta dans son carrosse suivi de quatre sergents, et fit empoigner le fermier des amendes et son abonné, qui furent jetés chacun dans une prison séparée.

Grand bruit parmi les officiers du Château-Haut à cette nouvelle. Charles d'Urre, méprisant leurs menaces, leur envoya de sa bourse la portion de l'amende qui leur revenait, et agissant dès-lors avec les prisonniers comme s'ils lui appartenaient, il commença par les mettre au pain et à l'eau pendant six jours, ayant soin d'envoyer à la femme de l'ivrogne la valeur de son gain habituel de chaque jour. Après ce temps donné pour la réflexion, il les fit venir devant lui; là, les deux genoux en terre, ils subirent une sévère réprimande, et n'obtinrent leur liberté qu'à la condition qu'ils iraient se confesser, communier et faire pénitence, ce dont ils justifièrent par certificats.

Un paysan de la Woivre, étant venu à la foire, perdit une centaine de francs entre Vignot et Commercy. Par hasard il aperçut entre les mains d'une femme une demi-pistole qu'il reconnut pour une des siennes; cette femme désigna celui de qui elle la tenait. Le paysan alla s'adresser à Charles d'Urre qui appela la femme et l'individu désigné; ne pouvant obtenir d'aveu, il proposa à celui-ci de donner moitié de la somme trouvée au paysan qui s'en contentait. Son refus parut à ce juge sévère une preuve de culpabilité suffisante pour prononcer une condamnation. Heureusement que, pour l'honneur de cette décision, que les familiers du Château-Bas comparaient au jugement de Salomon, le prévenu finit par avouer sa faute, ce qui ne lui valut d'autre punition que d'aller à confesse.

Un marchand étranger avait acheté du grain sur le marché; il se disposait à l'enlever, lorsque la foule ameutée cria à l'accapareur et se porta à des violences telles que, si le marchand ne se fut barricadé dans une maison, il eût été assassiné. Charles d'Urre, informé de ce qui se passait, courut en toute hâte au lieu de l'émeute. Après avoir préalablement fait retirer les femmes et obtenu le silence, il s'informa de l'affaire qui lui fut aussitôt expliquée; il décida que le marchand revendrait à l'instant le tiers de son grain au prix d'achat. Personne n'en ayant voulu, il l'acheta lui-même pour le tenir à la disposition de ses vassaux qui en auraient besoin;

il ordonna que l'autre tiers serait vendu au marché suivant, et permit au marchand d'emporter le reste, prenant même la peine de l'escorter jusqu'à l'entrée de Vignot pour le protéger contre l'émeute.

La foule s'apaisa, mais les officiers du Château-Haut, qui tous les jours étaient témoins de cette justice exclusive de la leur, ne purent se contenir et éclatèrent en reproches et en injures. Leur humeur avait passé jusque dans l'esprit de leurs plus bas employés, au point qu'un garde-forestier ayant trouvé au moulin une servante du Château-Bas, prétendit qu'il moudrait avant elle, poussa l'emportement jusqu'à éparpiller à coups de pieds le grain du sac de la servante, en vomissant force injures grossières contre elle, contre les moines et contre son maître.

Charles d'Urre, vivement touché d'une pareille audace, voulut que le châtiment fût public comme l'avait été le scandale. Les officiers du Château-Haut faisaient la sourde oreille avec d'autant plus d'assurance qu'ils connaissaient la résignation de leur digne adversaire. Mais cette fois la mesure était comblée; Charles d'Urre se disposait à secouer la poussière du cloître et à revêtir son armure, depuis longtemps rouillée, pour aller assiéger le Château-Haut, espérant s'en emparer par un coup de main, assurément inattendu, lorsque dom Claude François, inspiré par un coup de la Providence, ou secrètement prévenu de ce qui se passait, arriva au château.

A sa vue, son pénitent exaspéré exhala ses plaintes, se récria contre les tribulations qui l'assiégeaient pour s'être mêlé de la justice, conformément aux recommandations de son directeur. Celui-ci avait là un beau sujet de sermon; il ne le laissa pas échapper, lui représentant, « que pour imiter Dieu il fallait, à son » exemple, se façonner une couronne de gloire par le » marteau des persécutions souffertes pour la justice; » se laisser un bouquet de vertu des vices de ses en- » nemis et cueillir des roses de bonnes odeurs d'exem- » ples pour chasser la puanteur de leur mauvaise con- » versation. »

Ces remontrances du R. Père n'avaient pas entièrement convaincu le seigneur offensé lorsqu'arriva M. des Roises, gouverneur du Château-Haut, demandant audience et offrant la punition du coupable. Après quelques mots échangés en particulier, entre lui et dom Claude, l'affaire fut apaisée.

Ces démêlés temporels et deux ou trois voyages que Charles d'Urre fit à diverses époques furent les seules infractions à sa vie dévote.

Le premier voyage fut pour aller aux eaux de Spa, et encore principalement pour un pélerinage à Notre-Dame-de-Montagu dont il rapporta force reliques. M. de Gondrecourt, qui voyageait avec lui, ayant fait une chute de cheval, Charles d'Urre le soigna lui-même pendant six ou sept semaines que dura sa maladie; dans l'espoir de

sa guérison, il fit pour lui le vœu d'une lampe d'argent à Notre-Dame de Montagu, vœu qu'il accomplit à ses frais.

Le second fut pour aller à Trêves désabuser ses filles qui, quoique religieuses, cherchaient à le détourner de sa vocation.

Le troisième se fit avec dom Claude qui, ayant peut-être quelque faveur personnelle à solliciter du duc Charles IV, ne fut pas fâché de se faire présenter par son docile pénitent. En vain le duc voulut-il combler Charles d'Urre de politesses et d'honneurs, celui-ci se logea chez les Bénédictins; le duc l'y envoyait chercher dans son carrosse pour qu'il assistât à son conseil, où il se fit remarquer par sa prudence et ses lumières, au grand étonnement de ceux qui, par dérision, l'avaient appelé *mangeur de crucifix*. Après quatre jours il obtint son congé; le duc l'embrassa et le fit reconduire en grand honneur dans sa voiture par le marquis de Mouy.

Cette petite ovation fut le dernier hommage rendu au mérite personnel et au rang du seigneur de Commercy. Retiré dans son château, il y continuait paisiblement son genre de vie, lorsqu'en 1629, conversant avec son épouse et dom Barthelemy, un orage éclata. Le tonnerre, qui grondait, devint le sujet de l'entretien, et la mort de saint Siméon Stylite se présenta naturellement à leur esprit. En ce moment, la foudre,

passant entre lui et Madame de Thessières, tomba au pied de la tour carrée, le long de laquelle elle remonta, non sans faire quelques dégâts. Dans cet événement, qui parut naturel à ses interlocuteurs, Charles d'Urre vit un signe précurseur de sa mort et la leur annonça comme devant être très prochaine.

Sans plus attendre, il partit le lendemain pour Saint-Mihiel, se rendit à l'abbaye où il se mit à jeûner et à prier, fit sa confession générale et n'eut plus d'autre occupation que de se préparer à la mort. De retour à Commercy, sa famille alarmée envoya chercher les médecins de Bar et de Saint-Mihiel, qui arrivèrent le lendemain, escortés de maître Bidaut, apothicaire en cette dernière ville. Le malade ne voulant ni avancer ni reculer l'instant que Dieu avait marqué, témoigna quelque mécontentement de cette venue, commanda à Madame de les consulter pour la forme, puis de les payer et de les éconduire.

Sentant que le mal empirait, Charles d'Urre permit enfin à Madame d'entrer dans sa chambre à toute heure, et à ses sœurs d'y venir deux fois le jour. La chapelle fut ouverte nuit et jour, le Saint-Sacrement exposé; les prêtres, chanoines, religieux, religieuses, bourgeois, gens du peuple, y venaient prier sans cesse. Les cloches de la paroisse sonnèrent sans relâche; on faisait à l'église des prières publiques. Deux Bénédictins assistaient constamment le moribond qui employait le reste

de ses forces à prier, avec de tels élans de dévotion qu'on craignait que sa mort n'en fût hâtée.

Enfin le 11 juillet arriva, tout le couvent de Breuil était rendu dans sa chambre, des messes se disaient sans interruption dans la chapelle; le viatique était solennellement préparé. La famille de Charles d'Urre, le clergé, le peuple, les magistrats, les officiers du Château-Haut étaient présents. Le malade, plein de courage, prit la parole, demanda humblement pardon à Madame, à ses sœurs, à ses enfants et à ses gendres du scandale qu'il avait pu leur causer, les exhorta à la patience et à la charité qu'ils se devaient les uns envers les autres, leur tenant à cette occasion les discours les plus touchants; ensuite il leur donna sa bénédiction.

Les officiers du Château-Haut qui avaient bien quelque peu la conscience bourrelée des tracasseries qu'ils avaient suscitées, se tenaient cachés derrière le lit, lorsque le gouverneur, cédant à l'entraînement d'une scène aussi touchante, se hasarda d'avancer, et demanda timidement s'il n'y aurait point part pour lui et ses officiers à un pardon si magnanime. Le noble chrétien ne pouvait le refuser; il poussa l'humilité jusqu'à s'excuser lui-même d'avoir pu les mécontenter, leur prêcha l'oubli des fautes et l'indulgence avec tant d'onction et de naturel que l'auditoire en fut attendri, et que tous ces ennemis repentants tinrent à honneur de lui baiser la main: ce qu'ils firent en s'avançant à genoux et les yeux mouillés de larmes.

Le viatique fut enfin apporté; le mourant dit lui-même les prières nécessaires et remercia les assistants. Son cierge fut allumé par son ordre; il attendit ainsi le signal de sa mort en priant et glorifiant Dieu. Après une agonie de plusieurs heures il expira au milieu des élans de son âme, contemplant à l'avance les joies de la demeure céleste, entr'ouverte à ses yeux par son imagination exaltée.

On s'empressa de lui rendre les derniers devoirs; en l'ensevelissant on trouva sur lui une ceinture de cilice qu'il n'avait pas quittée, ce dont personne ne se doutait; le R. Père s'en saisit comme d'une relique précieuse. Le corps fut ensuite exposé, la face découverte, dans la chapelle du château où le peuple se porta en foule pour le contempler. Il fut inhumé dans les grottes de l'abbaye de Saint-Mihiel. Sa famille lui fit élever un superbe mausolée; il y était représenté à genoux, ayant derrière lui le R. P. de Menna qui le présentait à Jésus-Christ sauveur du monde. On y lisait l'épitaphe suivante :

Condonandum, pii cineres, si vota vestra immoderatior pietas supergressa, Caroli de Thessières, domini de Commercy cujus estis æternæ memoriæ. Quin injuriosum latere stemmata de Durre hactenus Galliæ Lotharingiæ que valida præsidia quibus vos non degeneres primis ad penetralia consilia apud duces etiam legatione ad imperatorem claruistis. Ea in omnibus integritate quæ cœlo fixa solo major;

honorum agmen simul proprias fortunas aspernaretur inhexhaustâ in usus pios liberalitate. Tanto vir fidei æquitatis, religionis, ut missis perituris, ad perennatura totus iret, totus miserorum omnium comploratione cara tessera perveniret.

15 *Calend. Aug. an* 1629. *ætatis* 70.

Madame de Thessières ne survécut que quatre ans à son mari; elle employa ce temps à exécuter ses pieuses intentions, sans toutefois profiter de ses dispositions testamentaires qui lui accordaient l'usufruit, préférant laisser jouir ses enfants qui lui payèrent une pension de quatre mille francs qu'elle employa, avec ses autres revenus, au soulagement des pauvres de sa seigneurie. Elle se consacra aussi aux soins de l'éducation de ses petits enfants, devenus orphelins par le décès de M. et de Mme de Raigecourt, qui eut lieu dans la même année.

Pendant la vie de Charles d'Urre, le Château-Bas n'eût été qu'une véritable hôtellerie si l'on y eût reçu tous les étrangers, les pauvres et les mendiants de tous ordres qui y étaient attirés par la charité des maîtres. Pour y obvier, sans gêner la régularité établie, une maison du Val-des-Prés servait à cet usage; un domestique de confiance y exerçait l'hospitalité au nom des maîtres, sans que cela empêchât les aumônes qui avaient lieu quotidiennement à la porte du château. Les sœurs de Charles d'Urre continuèrent à soigner les malades comme elles le faisaient auparavant, les pansant

et médicamentant elles-mêmes, comme le feraient aujourd'hui des religieuses hospitalières.

Cette famille, dirigée par des religieux appartenant à des congrégations, ne pouvait manquer d'être sollicitée et de faire des libéralités sous le titre de fondations pieuses; il y en eut surtout pour l'ordre de Saint-Benoit. Le couvent de Commercy fut particulièrement favorisé; Charles d'Urre, y ayant fait admettre la réforme, l'entoura de toute sa sollicitude : il répara le couvent, donna les bois nécessaires au rétablissement de l'église, fit fondre ses canons pour en faire des cloches, et la terre de Hurtebise eût été ajoutée à tant de libéralités si les Révérends Pères n'eussent craint de porter ombrage aux enfants du donateur trop facile; ils se contentèrent d'une grosse somme d'argent qui fut donnée pour fondation d'un religieux destiné à confesser et à dire, tous les vendredis, une messe de la Passion.

Les Bénédictins de Saint-Mihiel, indépendamment de beaucoup de cadeaux, eurent quatre mille trois cents francs pour fondation d'une messe quotidienne et d'un service solennel le jour de l'Ascension, pour le repos des âmes de Monsieur et de Madame.

La nomenclature des autres donations est à l'infini; les minimes de Nancy eurent deux cents jours de terre au Crochet; ceux de Verdun, presque autant avec un pré de vingt-deux fauchées; ceux de Saint-Mihiel, une somme de dix mille francs. Cet ordre ayant voulu éta-

blir un couvent à Nomeny, y reçut une maison ; on leur y fit bâtir une église, et aucun des accessoires ne fut épargné, non plus que l'argent qui leur était nécessaire; or, les humbles pères en avaient toujours besoin.

Charles d'Urre avait le droit de collation et de patronage sur le couvent de Sainte-Lucie, près Sampigny; il en fit l'abandon à ce couvent qu'il dota de quatre religieux. Les Claristes de Bar, celles de Pont-à-Mousson, et les Sœurs Colettes, de Metz, eurent aussi part à cette inépuisable générosité, ainsi que les religieuses de Notre-Dame de Saint-Mihiel, et la chapelle de Saint-Gibrin, à Maizerey-en-Woivre, qui reçut encore une maison pour y loger un prêtre desservant. Enfin tous les établissements religieux du pays se ressentirent de ces pieuses libéralités, déguisées sous la forme de charges et de services onéreux qui, en définitive, enrichissaient les communautés grevées.

La distribution de cent bichets de blé qui se faisait deux fois l'an au-devant du Château-Bas, aux pauvres de Commercy, était encore une fondation de ce seigneur, qui voulut rendre stable un usage adopté par ses devanciers. Quand la France fut devenue maîtresse de cette seigneurie, le domaine se chargea de payer à l'hôpital une rente représentative de cette fondation.

Telle fut la vie de Charles d'Urre dont je n'ai pas dû, quelque longs qu'ils le paraissent, supprimer les détails. Je l'ai puisée dans les papiers de sa famille

existants au Trésor des Chartes de Lorraine, et dans ce qu'en ont écrit D. Calmet, D. Delisle et D. Charles de Gondrecourt. Ce dernier était au couvent de Breuil pendant la vie de M. de Thessières; sa naissance, plus relevée que celle des autres Bénédictins, l'y faisait spécialement accueillir, et il avait profité de sa présence presque continuelle au château pour prendre note des actes remarquables de la vie de ce seigneur, afin d'en donner une relation qui, toutefois, ne fut publiée qu'après sa mort, en 1690. On peut donc être assuré qu'il n'y a aucune exagération dans le récit de cette vie dévote que chacun de nous appréciera selon qu'elle le mérite.

Ce fut Charles d'Urre qui ascensa, en 1584, aux habitants de Lérouville, la contrée de Magnemont, contenant cent quarante-huit jours à charge de l'essarter, et, en 1628, celle du Charmois, contenant cent trente-deux jours un quart. L'hôpital de Commercy est aujourd'hui propriétaire des cens qu'il avait établis.

On lit dans D. Calmet que le portrait de Charles d'Urre existait dans l'église de Vignot en un tableau du Rosaire, où il figurait avec l'évêque de Toul et ses filles habillées en religieuses. Cet auteur ajoute que le prince de Vaudémont alla plusieurs fois voir ce tableau qui avait un grand mérite d'exécution. La révolution de 1789 l'aura probablement fait disparaître.

On a vu que, de son mariage avec Marie de Marcos-

sey, Charles d'Urre eut cinq filles, dont deux furent religieuses; les trois autres furent mariées :

La première, appelée *Antoinette*, à Jean de Beauvau, marquis de Noviant, seigneur de Saint-Baussant, bailli du Bassigny, sénéchal du Barrois. Ils eurent pour enfant le fameux R. P. Anne-François de Beauveau, dont je parlerai à l'histoire de Vignot.

La seconde fut *Dorothée*, qui épousa Jean Desarmoises, seigneur de Jauny, qui suit.

La troisième, *Renée*, qui épousa N. de Raigecourt de Marly, qui suit.

ANTOINE DE SILLY, Comte de LA ROCHEPOT
ET
FRANÇOIS DE SILLY, Comte de LA ROCHE-GUYON.

CHATEAU-HAUT.

A la mort de Henry de Silly, François, son fils, lui succéda; il devint seigneur avec son oncle Antoine, qui fut son tuteur honoraire pendant que André le Marchand, seigneur d'Anthil, maître d'hôtel de son père, en était le tuteur onéraire. Tous les actes de la seigneurie étaient au nom d'Antoine et de François, comme ils l'avaient été au nom d'Antoine et de Henry; de même aussi qu'à cette époque la seigneurie resta indivise entre eux.

François de Silly avait les emplois et dignités de son père; il épousa Catherine Gilonne de Matignon, née le 6 mai 1601, petite-fille du maréchal de Matignon. S'étant attaché au cardinal de Richelieu, celui-ci s'en servit pour ruiner Baradas dans l'esprit du roi, ce qui

lui valut, en 1626, l'érection en duché du comté de la Roche-Guyon [1]. Il devint donc Duc et Pair, et en outre Grand-Louvetier de France, dont il exerça les fonctions jusqu'à sa mort, qui, étant arrivée peu après, ne le fit pas longtemps profiter de dignités obtenues, selon toute apparence, aux dépens de sa conscience.

Son règne ne fut pas de grande importance à Commercy; les armées qui tourmentaient le pays ne devaient pas l'engager à y séjourner, ses grands emplois et son ambition l'en éloignaient encore plus; tout ce qui se fit de sérieux en son nom le fut pendant sa tutelle. En 1592, son oncle Antoine s'était engagé pour tous deux à ne pas faire la guerre au duc de Lorraine, alors occupé des troubles de la ligue.

L'éloignement où se tenaient les seigneurs privait les habitants de la protection et des avantages qui leur étaient dus. On les voit, en 1599, obligés de se procurer, à leurs dépens, un four banal qui, s'il était un avantage pour les seigneurs dont il composait un des revenus, devait être à la charge de ces derniers et rétabli à leurs frais. Ce four était celui de Breuil, renversé par les gens de guerre dans l'intention cruelle d'affamer le pays. Voici les noms des habitants composant alors ce faubourg et obligés de contribuer à la reconstruction du four:

1 Bib. R.

Pantaléon Isambart.
Nicolas Defresne.
Pierre Gallois.
Cuny Gérard.
Claude Thomas.
Claude Tonnelier.
Nicolas de la Vaux.
Nicolas Jacquinot.
Claude Tribolin.
Brice Mochée.
Thiébaut Thomas.
Jean Remyon.
Jaspart Biget.
Pierrot Chatourel.
Mengin Toussaint.
Pantaléon Gauchier.
Jean Clesse.
Mengin Richart.
Adrian Maulry.
Mengin Larchier.
Germain Chiguet.
La veuve Florentin.
Demenge Didier.
Adrien Pasquier.
Nicolas Clesse.
Michel Husson.
Claude Guyot.
Jacquemin Clesse.
Gérard Mathiot.
Claude Isambart.
Renon Saulcier.
Jean Raulot.
Claude Clesse.
Christophe Jacquinot.
Jean Friry.
Roch Lorrain.
Pierre Malnery.
Jacques Rolot.
Thomas Thonnelier.
Pantaleon Richier.
Didolot Jacquot.
Nicolas Raulin.
Jean Castellan.
Claude Jolicorps.
Mengeot Magiuen.
Jean Ferry.
Claudin Lartillier.
François Ferdin.
Etienne Sommières.
Nicolas Gallois.
Claude Melignon.
Simon Raguet.
Demenge Rouyer.
Maury Morlot.
Antoine Antoine.
Veuve Claude.
Thirion Raimbault.
Henry Raimbaut.

La ruine du four de Breuil et de quelques habitations ne fut pas la seule calamité qui suivit la guerre; la famine et une peste affreuse achevèrent de désoler le pays en décimant les populations, alarmées déjà par la prédiction que le monde devait finir avec le siècle. Commercy, par mesure de salubrité publique, enter-

rait ses morts loin de ses murs; les habitants, affligés de se séparer des cendres de leurs pères, contrairement aux pieuses habitudes de plusieurs siècles, effrayés aussi par le nombre des victimes et la rapidité des coups qui les frappaient, s'abandonnaient à tous les dangers du désespoir. Le mayeur Nicolas Haraucourt [1], vivement touché du malheur public et voulant y remédier, ordonna une procession générale au champ des pestiférés. Arrivé sur cette terre de désolation où chaque famille sans exception avait à pleurer sur ses membres les plus chers, le digne magistrat, monté sur la dernière tombe qui venait de se fermer, éleva tout-à-coup la voix, et d'un accent pénétré, après une invocation à Saint-Sébastien, fit hardiment au nom de la ville le vœu d'ériger une chapelle en l'honneur de ce saint si la peste, par son intercession, cessait ses ravages. Les pleurs et les sanglots s'arrêtèrent subitement; la foule, enthousiasmée par l'espoir d'un salut certain, ratifia par acclamation ce vœu tardif qui releva les courages abattus. La peste qui, à la vérité, était arrivée à son apogée s'arrêta comme suspendue par la volonté de la Providence, et, chose plus remarquable, la promesse arrachée par la frayeur fut exécutée sans ingratitude après le danger.

La première pierre fut posée en grande cérémonie le

1 Et non pas M. de Taillfumyer comme on l'a dit quelquefois.

6 juin 1600; procès-verbal en fut dressé en ces termes :

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, salut,

Savoir faisons que cejourd'hui, 6me jour du mois de juin, l'an de grace N. S. mil 600, le jour de fête Monsieur St Claude;

Par la résolution prise entre les habitants et communauté de la ville de Commercy, congrégés et assemblés en présence d'honorables hommes Nicolas Haraucourt, mayeur dudit Commercy; Jean Vinot l'aîné, lieutenant; Didier Vannesson, J. Pescheur et Marcelin Mascelin, échevins en la Mairie et justice de Commercy, en ladite année; Christophe Vinot, greffier de ladite justice.

De faire bâtir et construire une chapelle lieudit proche le Chemin croisé, et où y avait ja un cimetière clos fermé de murailles, dédié pour enterrer les corps morts desdits habitants et communauté étant décédés aux champs pour la contagion de peste, encore que ci-devant en aurait ja une proche et joindant l'église du prioré de Breuil, faite à cet effet, laquelle demeure toujours auxdits habitants en tous droits et propriété, aurait été admise, après conférence faite entre lesdits habitants, de faire ériger et bâtir ladite chapelle à l'honneur de Dieu et de Monseigneur St Sébastien, suivant lequel avis, délibération et résolution auraient préparé bonne quantité de pierres, terre et matériaux propres et convenables pour l'érection d'icelle chapelle et eux délibéré y faire besogne et travailler, avant quoi faire se seraient retirés vers nos seigneurs dudit Commercy et leurs commis, pour d'eux avoir licence et permission, même vers la personne de noble et religieuse personne Dom Gilles Ricqnechier, prieur du prieuré Notre-Dame de Breuil, à ce qu'il plût en vouloir communiquer à Mgr l'évêque de Toul, pour semblablement avoir permission de lui.

Lequel sieur prieur en aurait pris la charge et permis auxdits habitants (au nom de Mgr l'évêque, promettant se faire avouer), de bâtir et construire ladite chapelle, même de décharger et porter quitte M. Jean Bertin, prêtre, curé dudit Commercy, de tout ce qu'il aurait fait et passé à raison de l'érection de ladite chapelle et promis icelle bâtie, la faire bénir, dédier et consacrer par mondit seigneur l'évêque.

Ce fait, lesdits habitants étant en bon nombre ledit jour sixième de juin, se seraient assemblés en procession avec la croix et l'eau bénite, conduits et menés sous les panonceaux de la croix par ledit M. Jean

Bertin, prêtre, curé dudit Commercy, ledit Dom Gilles Ricquechier, le S[r] de Virot, gouverneur et capitaine dudit Commercy pour nosseigneurs les comtes, ledit Christophe Vinot, greffier ordinaire dudit Commercy, M[tre] Simon François, M[e] des écoles et chantre de l'église St Pantaléon dudit Commercy, et plusieurs autres officiers, bourgeois, bourgeoises et enfants chantant les litanies.

Et étans parvenus audit lieu, les fondements d'icelle chapelle étant préparés et une grosse et longue pierre taillée par M[e] Bernard le jeune, maçon dudit Commercy, préparée pour la première pierre, après avoir invoqué l'aide de Dieu et la grâce du Saint-Esprit, a été plantée, assise et érigée ladite première pierre d'icelle chapelle, après qu'elle a été croisée, bénite et marquée par ledit S[r] Bertin, et posée par ledit S[r] Ricquechier au coin qui regarde vers le chemin de la Roviller, du côté du crochet.

Laquelle chapelle et cimetière ainsi bâtie et érigée des deniers provenants de ladite église St-Pantaléon et sur le fond particulier acqueté par la communauté, demeurera réservé auxdits habitants et en même nature que l'église et cimetière parochial dudit Commercy; tous droits de sépulture, funéraux, oblations, services, pardons, et généralement toutes autres prières, seront et appartiendront au S[r] curé dudit Commercy, ses successeurs et ayants cause.

Que nul chapelain fondé par dévotion pour faire quelque service en ladite chapelle, par quelque personne que ce soit, ne pourra en rien préjudicier aux droits devant dits et appartenants audit S[r] curé bien pourra desservir leurs charges et fondations en ladite chapelle aux dépens des fondateurs sans que pour ce ladite Église parochiale ni habitants soient tenus fournir aucune chose pour célébrer et faire leurs services.

Ce accordé ledit prieur a dit que pour l'honneur de Dieu et augmentation de son service, il promet de fonder une messe du St-Sacrement par chacune semaine en ladite chapelle à toujours, pourquoi faire pourvoira d'un chapelain tel qu'il lui plaîra pour faire lesdits services, lequel il dotera et baillera pension honnête, suivant qu'il avisera, ce qui a été volontairement accepté par lesdits habitants présents.

De tout ce que dessus en a été fait et dressé le présent procès-verbal pour y avoir recours en temps et lieux ce que de raison, après que le S[r] curé, prieur et habitants ont requis acte qu'avons ordonné audit Vinot, notre greffier présent, et faire et donner acte aux parties, ce

requérant pour leur servir et valoir en ce que de raison, et si avons ordonné audit Vinot, notre greffier, d'enregistrer la présente au registre de ladite Mairie pour y avoir recours quand besoin sera.

Fait les an et jour susdits, sous notre scel et seing manuel de notre greffier ordinaire.

Dans l'approbation épiscopale la destination du cimetière est indiquée : *Pour enservelir les corps décédés ès contagion.*

Suit l'acte de fondation du Prieur, daté du 4 décembre 1601 :

Au nom de la très Ste et indivisée Trinité, du Père, du Fils et du Benoit St-Esprit. Amen.

Je Gille Ricquechier, religieux de l'abbaye et monastère de St-Epre, près et hors les murs de la cité de Toul, de l'ordre St-Benoît et prieur du prieuré Nostre Dame de Breuil lès Commercy, dudit ordre diocèse de Toul.

Considérant l'état instable de cette vie mortelle, la fragilité de cette nature humaine et le dire du glorieux et benoist apôtre, Monsieur St-Paul, que tous comparoîtront devant notre créateur et rédempteur pour recepvoir ce qu'aurons deservi soit bien soit mal, et que chose est beaucoup agréable à Dieu et à nous profitable en prévenant le dernier jour de nostre vie mortelle, augmenter le service divin et exercer œuvres de piété, à la gloire, louange et honneur de Dieu et de toute la cour céleste vray pour impétrer et obtenir sa grâce et rémission de nos péchés, et finalement parvenir au royaume de Paradis avec les bienheureux.

Considérant aussi d'ailleurs le zèle, dévotion et bonne inspiration, charité et affection qu'auroient meus et poussés mes chers et bien aymés voisins les Maires, Echevins et bourgeois dudit Commercy dont j'ai prins mon origine et naissance depuis la dernière affliction de pestilence dont par le vouloir de Dieu ils auroient été affligés et pressés à faire bâtir, ériger et construire à leurs dépens une chapelle en lieu par eux acquis, choisi et député pour cimetière à sépulturer et inhumer les corps des défunts pestiférés desdits lieux de Commercy et Breuil, situé à la Croisée des Chemins dudit Commercy, en planos et

de Breuil à Launois, afin que le peuple meu de dévotion et la postérité au temps advenir y allât exercer œuvres de charité, rendre grâces et louanges à Dieu, invoquer son saint nom, sa miséricorde et bénédiction, et conséquemment prier pour les vivants et trespassés.

Ce doncque considéré et ne voulant estre exclu et séparé de telle et si bonne, dévote, sainte et louable entreprise ains y apporter de ma part quelque advancement et recongnoissance des biens et moyens qu'il a plu à Dieu m'eslargir de sa main, dont je ne peux me rendre ingrat, ni laisser échapper si bonne occasion, tant pour le remède, pardon et remission de mes péchés, que de mes père, mère, parents, bienfaiteurs et amis vivants et très passés, et pour le salut de nos âmes et de toutes celles de tous les paroissiens de l'église parochiale dudit Commercy le service que s'ensuit :

C'est à savoir une messe basse par chacun jeudi perpétuellement du St-Sacrement, environ les 8 heures du matin.

A chacun jour des festes de Pâques, Ascension, Pentecôte, Trinité, du St-Sacrement, de Toussaint, Noël et de Notre-Dame.

Une messe haute avec cinq collectes à chacune messe, la première du St-Sacrement sur un *per Dominum*, la seconde de *beata Maria*, la troisième de *Sancto-Sebastiano*, la quatrième *pro fundatore*, et la cinquième *pro fidelibus defunctis*.

Veux et ordonne que pour y convier le peuple, le chapelain de ladite chapelle qui sera pour lors, soit tenu et chargé de faire sonner la cloche d'icelle chapelle par espace de temps compétent et tel que pendant icelui l'on puisse dire et réciter les sept psaumes pénitentiaux.

Item, je veux et ordonne ledit service par moi ainsi fondé, établi, être érigé en titre de chapelle et bénéfice ecclésiastique, sous l'invocation que dessus, dont je me retiens et réserve le droit de patronage et de présentation ma vie durant, et après ma mort à mes successeurs titulaires du prieuré de Breuil religieux profès et prêtres résidants actuellement audit prieuré par vacation occurrente en icelle chapelle (quovis modo) être par moi et mesdits successeurs après moi conféré par droit de patronage, fondation et dotation à un prêtre séculier de bonne vie, idoine et capable, natif originaire et résidant actuellement audit Commercy, faubourgs d'icelui ou parroche et non à autre, s'il s'en trouve, sans que pour ce il soit besoin et expédient de recourir à autre, soit pour le spirituel ou temporel, sinon en cas d'abus en

collation ou que ledit prieur Notre-Dame de Breuil tombât en mains séculières soit ecclésiastiques ou laïques ou de non résidants, esquels cas d'abus en collation, sécularité et de non résidence de prieur.

Je veux et entends et dès maintenant je déclare comme pour lors que aux mayeur et échevins et syndics des bourgeois dudit Commercy conjointement (vacation de ladite chapelle occurrente), soit et appartienne la nomination et présentation du prêtre idoine de la qualité que dessus à Mgr le révérendissime évêque et comte de Toul, qui sera pour le temps pour en provenir (pleno jure) en toute disposition. Que si par après, ledit prieur retournait et retombait en mains de réguliers ou autres prêtres, hommes de bien et résidants actuellement, j'entends, veux et ordonne que ledit droit de patronage et collation de ladite chapelle leur retourne et qu'ils en pourvoient en même et pareille faculté que dessus.

Et pour ce que c'est chose raisonnable, due et convenable selon droit que celui qui sert à l'autel ait son vivre et substentation de l'autel, à cette cause : Je Gille Riquechier, fondateur dessus dit, pour moi, en mon nom et de mes successeurs, de mon plein vouloir et par bon avis et délibération, comme aussi par toutes les meilleures formes, droit et manière que je puis et dois, et que fondation et dotation peut et doit mieux valoir, ai dès maintenant et pour toujours perpétuellement et irrévocablement donné, concédé et assigné, cédé et transporté, donne, concède, assigne, cède et transporte purement et librement par ces présentes et en très fond à ladite chapelle pour sa dotation et substantation du chapelain qui en sera canoniquement promu pour le temps et à la charge que dessus, savoir dudit service et messes ainsi par moi ordonnées, les héritages qui s'ensuivent par moi acquetés à cet effet.

(Environ 36 fauchées de prés à Salagne, aux Plats-Pieds, etc., en 18 pièces.)

Pour lesquels jurés, dès maintenant à toujours et jamais être uni et annexés à ladite chapelle, tenus et possédés en tout droit d'usufruit par les chapelains d'icelle présents et avenir, promettant en bonne foi et sous le vœu de ma religion de non jamais aller, dire, faire ou opposer au contraire des présentes, ains avoir le tout pour agréable, ferme et stable sous l'obligation expresse et spéciale des devant dits héritages et généralement de tous mes biens meubles et immeubles présents et avenir.

Renonçant aussi comme de fait j'ai renoncé et renonce à toutes et singulières exceptions, raisons et défenses de fait et de droit et autres choses à ce contraires.

En foi et témoignage de vérité desquelles choses et pour plus grande approbation et fermeté en icelles je supplie humblement à révérendissime Mgr Christophe de la Vallée, par la grâce de Dieu et du St-Siége apostolique, évêque et comte de Toul, prince du St-Empire, vouloir de son autorité ordinaire approuver, homologuer et confirmer cette même présente ordonnance, fondation, érection, donation et dotation selon sa forme ou bien à Monsieur son vicaire général et icelle fondation ériger en titre de bénéfice ecclésiastique selon mon intention.

Ce que j'ai ainsi fait, passé, promis et accordé pardevant mes chers et bien aimés Nicolas Ferry, prêtre, chanoine de l'église St-Nicolas, de Commercy, et notaire apostolique et des témoins ci-dessous : Honoré, seigneur Charles d'Urre, seigneur de Thessières et de Commercy, chambellan et conseiller d'Etat de S. A. Nicolas Virot, gouverneur et lieutenant pour nos seigneurs les comtes de la Rochepot et la Roche-Guyon, damoiseaux de Commercy, souverains d'Euville, etc.

Antoine de Silly, étant devenu veuf, épousa en secondes noces Jeanne de Cossé-Gonor, duchesse de Rohannais, marquise de Boissy, duchesse de Moncontour et de Doué, dont il n'eut pas d'enfants. Il mourut à Viq-le-Comte, en Auvergne, le 17 septembre 1609, âgé de cinquante-sept ans. Son cœur fut apporté à Commercy et déposé dans l'église des Chanoines, près de la tribune, sous un carreau de pierre sur lequel était gravé un cœur avec la croix de chevalier [1].

[1] En 1763, le chapitre ayant fait des travaux pour poser un autel de marbre, ce cœur fut trouvé avec l'inscription qui l'accompagnait; on le consigna sur le registre, et c'est à cette louable précaution que nous devons ce renseignement.

La pierre, revêtue de l'inscription, a été découverte depuis par M. François Lâcher, brasseur, propriétaire d'une partie de l'église des Chanoines, qui l'a mise à notre disposition avec le plus parfait désintéressement.

Antoine laissait de son mariage avec Marie de Lannois, deux filles, savoir :

1° **Madelaine, dame du Fargis**, qui suit ;

2° ***Françoise-Marguerite*** qui, en 1604, épousa Philippe-Emmanuel de Gondi, comte de Joigni, marquis des Isles-d'Or, baron de Montmirail et Dampierre, seigneur châtelain de Villepreux et de la Hebergerie, chevalier des Ordres du Roi, capitaine de cent hommes d'armes, généralissime des mers du Levant, général des galères de France, seigneur et baron du Plessis, Escouy et le Seurre, etc.

Si ce mariage fut avantageux pour la fiancée, comme semblent l'annoncer tant de dignités, il le fut aussi pour Antoine qui profita du contrat de mariage de sa fille pour se faire prêter par le cardinal de Gondi, oncle du futur, trente-six mille livres destinées au paiement de ses dettes. Toutefois il ne maria pas sa fille sans lui donner une dot digne de son rang; elle eut les terres de Folleville, Gannes, Paillart, Servilliers, Saint-Martin, et toutes celles que son père possédait en Artois, avec un douaire de sept mille livres de rente. Sa succession maternelle jointe à ces biens en faisait une héritière digne du nom qu'elle allait porter.

Ce mariage fut de courte durée; Françoise-Marguerite mourut en 1626, à l'âge de quarante-deux ans. Au milieu du déréglement de mœurs des grands personnages de ce temps, elle avait sagement vécu, s'adonnant aux

soins de la mère de famille, et fortement dévouée aux pratiques religieuses. Ce fut elle qui, de concert avec saint Vincent de Paul, alors précepteur de son fils, fonda l'ordre des *Pères de la Mission*. Sa piété n'avait sans doute rien d'incommode, car son mari ne put se consoler de sa mort; il en eut tant de douleur qu'il renonça au monde et à sa brillante position pour s'enfermer chez les Pères de l'Oratoire, où il mourut après *trente-deux ans* de vie sacerdotale, dont il remplit les devoirs avec une ferveur édifiante.

Ils avaient eu trois enfants :

1° Pierre, duc de Retz, pair de France et général des galères;

2° Le fameux CARDINAL DE RETZ, qui suit;

3° Henri, marquis des Isles-d'Or.

FRANÇOIS DE SILLY, DUC DE LA ROCHE-GUYON

ET

MADELAINE DE SILLY, DAME DU FARGIS.

CHATEAU-HAUT.

Madame de Gondi ayant reçu d'autres terres en partage, Madame du Fargis eut celle de Commercy, dont elle jouit en commun avec le duc, son cousin. La succession d'Antoine de Silly n'était du reste pas fort opulente; ses enfants ne l'acceptèrent que sous bénéfice d'inventaire; le temps était déjà venu où, par la faute des gentilshommes, Paris engloutissait les seigneuries de la province. Le duc de la Roche-Guyon et Madame du Fargis étant tous deux absents, leur règne en commun n'eut rien de remarquable; ils laissaient l'administration de Commercy à leurs officiers qui, en 1619, firent le procès à une sorcière. Marguerite Faucher, accusée de ce crime imaginaire, fut enfermée dans la prison

dite de LA PATIENCE, réparée tout exprès. L'issue de cette affaire ne paraît pas lui avoir été funeste, car les frais, s'élevant à quarante-quatre francs six gros, furent portés au compte des seigneurs, ce qui n'aurait pas eu lieu si elle eût été condamnée, à moins pourtant qu'elle ne fût insolvable.

Le bourreau de cette époque se nommait Mensuy Hilaire.

Malgré l'absence des maîtres, les officiers de la seigneurie ne négligeaient pas leurs droits. En 1614, un maçon, nommé Mengin Leveque, de Marson, ayant couché à Bovée et allant travailler à Sorcy, se vit forcé, à cause des eaux, de passer par Vignot. Son aubergiste de Ménil-la-Horgne, nommé J. Marchaudel, le pria de remettre, en passant à Commercy, un papier destiné au prieur de Breuil. Croyant rendre service, le maçon se présente au monastère où, pour remercîment, on lui court sus et on le traîne devant le prévôt. Sans s'en douter il était porteur d'un ajournement au grand conseil, à Paris, que Jacques Ozam, usurpateur du prieuré, donnait à Claude Riquechier. Il fallut parlementer pour sa liberté; enfin, sa bonne foi ayant été reconnue, on le relâcha après que le procureur fiscal Tailfumyer eût protesté solennellement contre cette entreprise qui tendait à enlever à la juridiction de Commercy l'action possessoire dont elle seule devait connaître.

Le duc de la Roche-Guyon conduit, par son devoir,

au siége de La Rochelle, y trouva la mort le 19 janvier 1628. Comme il ne laissait pas d'enfant, sa succession advint à ses cousines de Gondi et du Fargis, entre lesquelles il y eut un partage qui attribua Commercy à cette dernière, de sorte qu'elle en devint seule seigneur.

Avant de nous occuper de cette dame, disons du duc et de la duchesse de la Roche-Guyon ce qui est venu jusqu'à nous, grâce aux indiscrétions du malicieux Tallemant des Réaux :

« Son mari et elle firent le plus fou mariage qu'on » ait jamais vu ; car bien qu'il eut de l'esprit, il ne » laissait pas d'être extravagant, et elle l'était encore » plus que lui. Elle ne fut pas plus tôt veuve qu'elle se » mit à faire la duchesse ; son mari, à la vérité, avait » eu un brevet de duc, car Madame de Guercheville, » sa mère, demanda cela pour récompense ; mais en » ce temps-là, si on n'avait été reçu au Parlement, on » n'entrait pas en carrosse dans le Louvre, comme on » fait aujourd'hui, et les femmes n'avaient point le » tabouret.

» Pour faire mieux la duchesse elle augmenta de » beaucoup sa dépense, et fit si bien qu'avec dix mille » écus de rente qu'elle pouvait avoir elle ne laissa pas de » s'en incommoder. Cela l'obligea par fois de faire des » éclipses de deux ou trois ans, et puis elle ressortait » comme de dessous terre plus florissante que jamais,

» et toujours avec de nouvelles livrées et tout extraordi-
» naires. On était si accoutumé à cela qu'on n'y prenait
» plus garde, et enfin on fut très longtemps sans parler
» d'elle en aucune sorte. »

Tallemant raconte ensuite que, dans sa fantaisie de se donner un prince pour successeur du damoiseau, elle fut la dupe de bien des intrigants et y perdit beaucoup d'argent, puis il ajoute :

« J'ai su qu'effectivement elle avait donné dix mille
» livres à un religieux pour lui louer un palais à Rome
» et lui retenir des estafiers; le moine lui fit de belles
» parties, et elle ne retira rien de cet argent.

» Depuis je n'ai point ouï-dire qu'elle ait parlé de
» voyager; mais j'ai bien ouï-dire qu'elle entretenait le
» poète Benserade, et qu'elle prenait le chemin de l'hô-
» pital au lieu de celui de l'Italie. Elle fit faire un
» meuble de dix mille écus qu'elle ne fit servir qu'un
» jour, après il fut mis dans un grenier où il s'est
» gâté.

» On dit qu'elle dépensait horriblement en bains et en
» odeurs; peut-être était-ce pour baigner et pour par-
» fumer Benserade qui est rousseau; ce garçon l'avait
» cajolée avant qu'elle eût la vision de se marier. Il avait
» besoin, et ne regardait pas qu'elle était fort petite et
» qu'il ne lui restait rien de ce qu'elle avait eu de joli
» en sa jeunesse. Il avait une maison à l'année auprès
» de l'hôtel de la Roche-Guyon, un carrosse à cou-

« ronne, trois laquais, de la vaisselle d'argent chez lui,
» et n'était pas trop mal meublé. Cependant il était plus
» chagrin qu'il ne l'avait été de sa vie, je pense qu'il
» s'ennuyait de la vieille.

» Il prit une vision à cette femme d'aller à Jérusalem;
» puis Benserade et elle se brouillèrent, et insensible-
» ment les laquais furent réduits à un et le carrosse
» disparut. Mme de la Roche-Guyon se retira en ce
» temps-là à l'hôtel d'Angoulême. On disait qu'un homme
» qui était à elle était accusé de fausse monnaie; elle
» parut après, et cet homme disait avoir eu son aboli-
» tion, mais le carrosse de Benserade ne reparut plus. »

G^lle Philippe de Sarrebruche

iacques de silly

Henry de silly / Anthoine de silly

Magdelaine de silly

Madame du Fargis

Mr du Fargis

la rochepot

le Cte de la Rochepot

MADELAINE DE SILLY, DAME DU FARGIS.

CHATEAU-HAUT.

Madelaine de Silly, qualifiée *Comtesse* de la Rochepot, *Damoiselle* de Commercy, *Souveraine* d'Euville, *Dame d'atours* de la reine, épousa Charles d'Angennes, seigneur du Fargis, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, et son ambassadeur en Espagne.

Après les arrangements avec Madame de Gondi, sa sœur, qui rendirent Madame du Fargis seule maîtresse de Commercy, il lui fallut contester la paisible possession de cette seigneurie contre le marquis de Mirebeau, son cousin, qui, se fondant sur la coutume de Vitry, revendiquait la succession de François, en sa qualité de parent mâle, préférable aux femmes. Ce seigneur fulmina un mémoire qù son avocat déploya

toute l'érudition imaginable, citant pêle-mêle des passages de Cujas, saint Augustin, saint Ambroise, Moïse, les usages d'Athènes, les lois romaines, Homère, saint Jérôme, etc. Lassé de plaider, il se désista, le 29 juin 1628, par courtoisie, si on l'en croit, et ce au grand mécontentement de ses amis et conseils [1].

La vertu de la marquise de Guercheville, la conduite régulière de Madame de Gondi, celle si pieuse de son mari, la vie dévôte et presque sainte de Charles d'Urre, tous parents ou co-seigneurs de Commercy, font un grand contraste avec la vie de Madame du Fargis, leur contemporaine. L'histoire nous représente cette noble Damoiselle en proie à l'entraînement des passions de Cour, les moins dignes, l'intrigue et la galanterie.

Ce n'était pas, à la rigueur, une belle personne, étant marquée de la petite vérole; mais elle était fort agréable, pleine d'esprit, d'une vivacité charmante et d'une coquetterie qui lui gagnait bien des cœurs. Dès son jeune âge, elle s'abandonna, dans la maison paternelle, avec le fils de la duchesse de Rohannais, seconde femme de son père, à des relations de galanterie si peu mesurées qu'il fallût la séparer de ce jeune homme. Elle fut confiée à une Madame de Saint-Paul, sa parente, qui n'eut pas plus que la duchesse de Rohannais le talent de la contenir.

[1] Bib. R.

Plus tard, elle se prit de passion pour le comte de Cramail [1], au point de fouler aux pieds toutes convenances, s'en laissant toutefois, en même-temps, conter par beaucoup d'autres. Courant au-devant du scandale, elle donna un jour rendez-vous à Créqui pour le même instant qu'à Cramail, en sorte que tous deux, à sa grande joie, escaladèrent ses fenêtres au même instant. Cette comédie se passait à Amiens, où se trouvait la Cour; elle fit tant d'éclat que Madame de Saint-Paul repoussa l'imprudente qui se vit forcée de se réfugier chez sa sœur, Madame de Gondi, à Montmirail.

Ce séjour, qui se ressentait de la vie monotone de ses maîtres, ne lui plut pas longtemps; passant d'un excès à un autre, elle s'enferma dans le prieuré de Charmes, dépendant de Fontevrault, où son esprit inconstant et romanesque essaya de s'inspirer une vocation monastique. Mais une dévotion si peu solide ne se trouvait pas en assez haut lieu pour grandir; il lui fallait un théâtre plus en évidence. Le couvent des Carmélites du faubourg St-Jacques ayant le précieux avantage de se trouver à Paris, lui parut une solitude bien préférable; elle y courut, y fit des merveilles et devint un modèle de la piété la plus fervente. Le cardinal de Berulles, directeur de la maison, en fut lui-même édifié, plein de confiance qu'il était dans les rapports des bonnes

[1] Adrien de Montluc, prince de Chabanais.

religieuses, assez simples pour admirer les vertus simulées de la noble Damoiselle.

C'est alors que son père, Antoine de Silly, vint à mourir; la succession de ce seigneur, quoique un peu obérée, jointe à la fortune qui lui était échue de sa mère, lui apparut dans toute sa splendeur. C'était là un beau sacrifice digne d'une pécheresse repentante; mais une santé délicate et d'adroits scrupules de conscience lui avaient habilement servi jusque-là pour retarder des vœux vainement attendus pour l'édification générale. Toujours prête à les prononcer, mais jamais à les réaliser, elle s'était soigneusement conservé une prudente liberté dont elle profita bien vite pour reparaître dans un monde qu'elle n'avait plus envie de détester. M. du Fargis, gentilhomme recommandable par sa naissance et ses emplois, ne manquant ni d'esprit ni de savoir, mais, à ce qu'il paraît, affligé d'un caractère extrêmement léger, s'étant rencontré sur sa route, devint son mari.

Elle le suivit dans son ambassade en Espagne où elle se fit de suite dans son entourage de si ardents protecteurs que le cardinal de Richelieu la nomma dame d'atour de la reine. En cette qualité, le 15 octobre 1626, elle fut chargée des bagues de la couronne, et son mari reçut un don de dix-huit mille livres, faveur plus rare qu'elle ne le fut depuis.

Mais la reine, victimée par le puissant ministre, inté-

ressa bientôt la dame d'atour qui se lança imprudemment avec ardeur dans toutes les intrigues qui se tramèrent contre lui. Si l'on en croit les mémoires du temps, ce fut Mme du Fargis que le prélat choisit pour entremetteuse de ses projets près de la reine, et ce fut à elle dès-lors qu'il s'en prit de sa non réussite. Le cardinal de Berulles, qui croyait qu'il s'agissait de galanterie entre Richelieu et la dame d'atour, pensa qu'il pouvait en profiter aussi bien que lui, parla pour son propre compte, *et lui mit le marché au poing*.

Si ces deux princes de l'Eglise n'obtinrent pas de faire injure à M. du Fargis, d'autres eurent plus de succès. La dame d'atour avait renoué avec le comte de Cramail, qui avait été remplacé par de Beringhen, valet de chambre du roi; celui-ci devenu l'amant en titre, lui avait inspiré une telle passion qu'ils ne se cachaient plus; c'était au point que le président le Bailleul, reçu dans l'appartement de la dame, les y trouva enfermés, elle couchée sur un lit placé à terre, couverte seulement d'un drap. Le garde-des-sceaux Marillac partagea bientôt cette intimité à laquelle furent admis, comme exprès, tous les partisans de la faction opposée au cardinal.

Cette opposition, qui n'était que l'ambition désireuse d'avoir son tour, pratiquée par des gens sans principes et sans mœurs, devait échouer devant l'astuce d'un prélat qui connaissait trop bien leurs vices. Il n'eut pas de peine à déjouer de tels adversaires dans leurs projets;

il démasqua leurs intrigues, et, pour mieux les écraser, il publia leurs galanteries. Madame du Fargis, impardonnable à ses yeux de ne pas l'avoir servi près de la Reine, excita surtout sa colère. Elle avait poussé contre lui la malice jusqu'à porter à la reine-mère une lettre d'amour qu'il avait adressée à la reine, sa belle-fille. On peut s'imaginer si le vieux galant dut être en fureur contre la Dame d'atour. Pour lui rendre la pareille, il la fit ridiculiser par Chastellet, maître des requêtes, qui, dans une prose rimée latine, la représentant avec Marillac, disait, en y mêlant ironiquement la dévotion alors à la mode :

Fargia, dic mihi sodes,
Quantas commisisti sordes
Inter primas atque laudes,
Quando senex vultu gravi
Caudâ mulcebat suavi ?

L'impitoyable ministre ne s'en tint malheureusement pas là ; il fit publier sa correspondance amoureuse avec le comte de Cramail, et, non rassasié de vengeance, il livra Madame du Fargis à sa cour de justice établie à l'arsenal, qui, complaisamment, la condamna à mort en 1631. L'arrêt fut exécuté au carrefour St-Paul, où Madame du Fargis eut la tête tranchée, mais en effigie : elle avait pris la fuite. Cachée pendant quelque temps près de Paris, elle fut forcée d'aller plus loin, puis de se retirer en Belgique, n'osant rester à Commercy

où elle n'aurait pas été à l'abri d'un coup de main.

Les chagrins de l'exil fondirent alors sur cette malheureuse Dame, et si les mœurs de ce temps peuvent aider à excuser l'épouse, on ne peut s'empêcher de plaindre la femme en proie à toutes les angoisses de la passion et de la crainte de l'ingratitude. Elle écrivait, à diverses reprises, au comte de Cramail dont la séparation lui était si douloureuse : « La mélancolie me tue et n'étouffe » pas les pensées de mon âme; c'est ce que l'on peut » apprendre de mes occupations. Elles ne sont pas fort » gaies et la conversation a en moi quelque chose de » si fâcheux que je crois que je demeurerai stupide à « tout, fors aux sentiments qui seulement donnent vie » au cœur de mon âme.

...... « Je crois vous avoir témoigné de la durée de » la confiance et de l'union que je connais en nos deux » âmes, que je crois qu'on ne devrait nommer qu'une » même chose, et c'est un grand malheur que la per- » sécution sépare ce que *le ciel* unit d'une si aimable » et si véritable union. Je ne me laisse pas trop aller à » l'espérance, et j'ai des douleurs que nulle chose ne » console, et quoique mes maux puissent avoir du » remède par plusieurs voies, j'en imagine si peu d'effet » que rien ne soulage ma peine, si ce n'est la générosité » et la bonté de votre âme qui ne saurait ni tromper » mon attente, ni manquer à ses promesses.

» .... Je n'aime rien tant que vous; pour vous suivre

» j'abandonnerais tout si vous m'êtes fidèle; vous con-
» naissez mes pensées, vous entendez les sentiments de
» mon cœur qui ne se disent pas.

» .... Mandez-moi que vous avez reçu ceci, écrivez
» souvent; j'espère que peu de mois finiront mes maux
» ou la mort les finira. »

Faut-il dire qu'elle ajoutait son mari en sacrifice à cet amant? Elle l'éloignait d'elle pour que celui-ci fût plus sûr de sa fidélité adultère. Elle écrivait à une amie :

« .... M. du Fargis ayant eu l'adresse de vous voir,
» vous aura de vive voix parlé en ma faveur. S'il n'est
» point avec moi vous en jugez la raison et ne serez pas
» désobligée.

» .... Faites surtout qu'on puisse savoir ce qu'il fait
» (Cramail), si c'est sans m'oublier; car contre cela
» seulement je n'ai point de force..... Mon industrie me
» tient éloignée de M. du Fargis, *vous jugez pour l'amour*
» *de quoi*. »

Cette passion dévorante n'était pas le seul tourment de la pauvre exilée; l'amitié et la protection de la reine, pour laquelle elle s'était sacrifiée, lui donnaient une inquiétude qu'elle exprime dans plusieurs lettres avec une vérité touchante :

« Je vous supplie, chère et digne reine de mon âme
» et de mon bien, de vouloir avoir soin de brûler tout
» et de me répondre amplement; il est important et

» surtout de m'aimer, moi dont les misères vous prou-
» vent mon affection, et sont pour vous des marques de
» ce que je suis à ma reine qu'en toute humilité j'a-
» dore de toutes les adorations du cœur, des œuvres
» et de la pensée. »

Et ailleurs : « .... M. de Lorraine m'a reçue ; mais à
» la fin le temps et les intérêts qui accommodent les
» puissances feront qu'il me dira de chercher une autre
» demeure, et quand il ne le ferait pas, il faut que
» j'aille ailleurs, puisque vous ne pouvez me rien
» donner chez lui. »

Apprenant qu'on vient de la desservir près de ce duc, elle s'écrie : « Il faudra donc que j'aille chez l'Infante,
» que si elle ne me reçoit pas, pour me garder à votre
» service il *faut que je meure en misère.* »

Elle sollicite de nouveau la reine et la supplie de faire sentir au cardinal le déplaisir qu'elle doit éprouver de sa persécution.... « Il est vrai — dit-elle tristement —
» que je ne suis pas digne de tant de bien, et que je ne
» voudrais pas que vous vous incommodassiez pour moi
» qui ne trouve pas un petit avantage ni une médiocre
» consolation en mes misères, que de penser que ce sont
» des marques de ma foi et de ma fidélité pour vous ;
» car je crois que vous ne doutez pas que *si j'avais voulu*
» *je serais en d'autres termes.* Le cardinal me fera tou-
» jours mal, au moins s'il faut que vous y soyez aussi
» indifférente que l'on dit qu'il s'imagine ou qu'il publie ;

» car pour quelle raison s'il n'a rien à craindre en cela
» et s'il y satisfait sa vengeance.

» A ce compte, il faut que je demeure reléguée jus-
» qu'à la fin, et l'*espérance des misérables qui est que*
» *le temps finira leurs maux, ne se trouve souvent véritable*
» *qu'en ce qu'il finit leur vie.* »

Pendant que la politique déployait ses rigueurs contre Madame du Fargis, la Providence ne ménageait pas davantage ses vassaux. La peste de 1630 qui enleva en France les trois quarts des habitants, et qui causa une famine telle *que le père mangeait le fils et réciproquement,* sévissait à Commercy. Une malheureuse mère eut la constance d'épier, pendant trois jours de suite, une souris devenue indispensable à l'existence de son enfant. La frayeur était devenue si grande que c'est à peine si l'on se hasardait de sortir; le pélerinage de Saint-Sébastien pouvait seul justifier une imprudence aussi téméraire. Cependant une fille courageuse, Claudine Demange, y veillait sans cesse, tandis que le vicaire Bontems, non moins dévoué, ne cessait d'y réciter des prières pour apaiser l'*ire céleste.*

Les citoyens aisés oubliant que le non-accomplissement de leurs devoirs pouvait les priver de leurs droits, abandonnaient la chose publique et refusaient toute réunion, même pour les assemblées de la communauté. Lors de l'élection de la mairie, le menu peuple, plus courageux, protesta par sa présence contre cette

faiblesse; il choisit un mayeur, que la foule impatiente courut enlever de son logis pour le porter à l'église où elle reçut son serment. M. Desarmoises, seigneur du Château-Bas, et M. des Roises, gouverneur du Château-Haut, se tinrent prudemment derrière leurs murailles; mais aussitôt que la contagion leur permit de respirer, ils se hâtèrent d'annuler cette élection spontanée, en sorte que le mayeur courageux, qui avait assumé sur sa tête la responsabilité du salut de la cité, ne reçut pour récompense, de ces honorés gentilshommes, qu'une injuste expulsion.

Non seulement les troupes françaises qui occupaient le pays mettaient obstacle à ce que Madame du Fargis trouvât un refuge assuré dans son château, mais Louis XIII lui-même vint à Commercy au retour du camp de Vic; il y coucha le 23 juin, et de là se rendit à Noviant. Il y revint encore le 1er octobre à son retour de Nancy; il alla le lendemain coucher à Vaubecourt. Cette visite d'un souverain étranger, suivi d'une onéreuse escorte, ne dut être considérée que comme une nouvelle calamité, car la seigneurie ne pouvait en éprouver qu'un froissement irréparable. On ignore où ce monarque fut reçu, si ce fut dans la ville ou dans l'un des deux châteaux; Richelieu, toutefois, dut ressentir quelque joie d'aider à la ruine des terres de son ennemie.

Ce fut surtout après le départ du roi, dans les an-

nées qui suivirent, que Commercy, nonobstant sa neutralité, eut à souffrir des entreprises faites contre la Lorraine. Pendant que les habitants se ruinaient pour satisfaire les troupes, la ville s'épuisait en cadeaux sans un succès bien apparent; s'ils détournaient pour un instant de ses murs l'orage menaçant, c'était pour le reporter sur quelque village voisin, ce qui n'aidait qu'à plus d'injustice. En 1634, le 27 février, la compagnie de la Reine arriva; aussitôt truites, brochets et vin d'Espagne sont offerts à son commandant, le marquis de Tinterville, qui s'empresse de mettre à la charge des villages la contribution qu'il avait d'abord demandée à la ville. Ses ordres n'ayant pas beaucoup de succès, un fourrier et un trompette du comte d'Estaing furent chargés d'aller parler de plus près aux pauvres paysans, en même temps que le baron de Bussy faisait opérer le désarmement des populations.

Un passage de troupes fort redouté fut celui du maréchal de la Force, revenant du siége de la Mothe avec son armée; les habitants en furent vivement alarmés. De suite on envoya à Jauny prévenir M. Désarmoises qui s'y était retiré; M. de Malclerc fut député à la Mothe pour traiter la question de plus près avec le maréchal, avant que ce dernier eût pris une détermination dont il n'aurait pu revenir. Quelques cadeaux, notamment un cheval de trente pistoles (quatre cent cinquante livres) offert à un M. Langley, conjurèrent l'orage; le

maréchal logea à Commercy en allant à Saint-Mihiel, mais son passage très rapide ne coûta plus que quelques truites et des confitures.

L'infortunée duchesse Nicole, épouse légitime de Charles IV, se rendant forcément à Paris, passa aussi par Commercy où elle coucha dans le Château-Bas, dont M. Desarmoises lui fit avec empressement les honneurs. Sans doute que la ville craignait encore quelque éclaboussure de l'entourage de cette princesse, puisqu'elle offrit à un de ses commis vingt-sept aunes de toile fine, à six francs l'aune, et donna quinze francs à un valet de chambre.

On était à peine remis de toutes ces calamités lorsque la France tomba de nouveau sur la Lorraine et inonda le pays de ses troupes, augmentées de ces trop fameux Suédois, qui laissèrent de leur funeste passage des traces existantes encore aujourd'hui. Commercy, traité à l'égal de la Lorraine, fut entièrement envahi et ses portes gardées par des troupes suisses. Le régiment du marquis de Canillac y causa surtout des dépenses énormes; les bourgeois épuisèrent pour lui leurs dernières ressources; la ville, de son côté, s'endetta de vingt-deux mille francs qu'elle ne put emprunter qu'à gros intérêts. Ne trouvant aux environs ni chez elle aucun prêteur, il fallut aller à Toul; les routes étaient si peu sûres que le mayeur et un échevin n'osèrent s'y rendre sans une escorte de vingt mousquetaires.

Rien n'était épargné pour éloigner l'occasion de tant de sacrifices et de dangers; le système des cadeaux, seule ressource des faibles, ne cessait d'avoir son cours. Un comte de Pionsat ayant laissé ses équipages à Commercy, on essaya de les congédier au moyen de deux doubles ducats donnés à son écuyer. Cette petite tentative de corruption n'ayant pas réussi, la ville poussa la civilité au point de les reconduire à ses frais jusqu'à Paris : cette dépense devait en épargner de plus considérables.

Le fils de Madame du Fargis, attaché à la maison de *Monsieur,* procura une lettre de recommandation de ce prince et une autre de Madame de Combalet pour le cardinal de Lavalette; alors le mayeur, muni de chapons, de coqs-dinde et de vin d'Espagne, se mit en route pour atteindre son Eminence, dont il séduisit le maréchal-des-logis au moyen de quelques pièces de sa cargaison. Ce message ne fut pas sans succès : la compagnie du cardinal eut ordre de quitter la ville; mais au départ, une querelle s'étant élevée à propos d'un cavalier qui se prétendait assez privilégié pour exiger une plus forte ration que les autres, le mayeur fut maltraité, puis jeté en prison, et la ville obligée de capituler avec ces coquins pour avoir la liberté de son magistrat.

A peine sorti de ce mauvais pas un autre fléau tomba sur Commercy; la peste qui, toutefois, n'avait pas entièrement cessé de se montrer, recommença à sévir forte-

ment. Il fallut construire un char pour mener les morts au cimetière ; elle dura depuis le mois de mai jusqu'à la fin de septembre, fit d'énormes ravages pendant sept semaines consécutives, surtout vers le mois de juillet. Dans ce seul espace de temps, le fossoyeur usa une pelle et un hoyau.

Un personnage célèbre que toutefois la ville, dans sa triste position financière, eût autant désiré ne pas voir, la visita dans ce temps : Turenne y vint prendre logement. Les politesses ne lui manquèrent pas; mais, il faut le dire, elles tendaient toutes à le faire partir, lui et ses troupes. Pour vin de la ville, on lui présenta une pièce de vin blanc, du prix de soixante-quinze francs; son sergent-major reçut une truite, et le commandant fut convié à un dîner officiel, où la complaisance de décamper aussitôt qu'il en recevrait l'ordre fut adroitement sollicitée de sa reconnaissance.

Durant ces calamités non méritées, Madame du Fargis était toujours en exil, en proie à tous les tourments de son âme passionnée. Séparée de ses vassaux qu'elle ne pouvait protéger, elle essayait quelquefois de leur rappeler ses droits, hélas! bien compromis. De Bruxelles, où elle s'était réfugiée, parvenaient quelques ordonnances de police, quelques actes de bon plaisir que l'habitude et ses officiers faisaient bon gré, mal gré respecter. C'est de cette ville qu'en 1630 elle signa, en faveur des habitants de Chonville, l'ascen-

sement du bois de Lassuchamp. Des créanciers parisiens, alarmés de son départ, essayèrent de faire saisir son château, mais ses officiers repoussèrent victorieusement les sergents du roi qui échouèrent devant sa justice. Enfin, comme elle l'avait annoncé, elle ne vit finir son exil et ses maux qu'avec sa vie : elle mourut à Louvain en septembre 1636.

De son mariage, Madame du Fargis laissa deux enfants :

1° CHARLES, comte de la Rochepot, qui suit;

2° *Henriette*, dont la destinée semble avoir été de racheter les péchés de sa mère. Elle entra, dès l'âge de sept ans à Port-Royal où la mère Angélique Arnault d'Andilly la prit en affection. L'éloignement de ses parents favorisant son éducation religieuse, cette jeune personne ne vit d'autre bonheur sur cette terre que dans la dévotion, se résolut à prendre le voile et refusa obstinément à changer de détermination, malgré les supplications de son père, qui était d'autant plus pressant que son fils venait de mourir. Une conduite exemplaire et une fervente piété la rendirent bientôt l'idole du couvent; la dignité de sous-prieure lui fut donnée, puis, en 1660, celle de prieure de Port-Royal des Champs.

Cette congrégation eut aussi ses orages, l'abbesse et les mères ayant été enlevées en 1664, Henriette d'Angennes, devenue sœur Marie-Madelaine, fut chargée seule du soin des deux communautés, ce dont elle s'acquitta

avec le dévoûment d'une martyre. Elue abbesse en 1669, elle fit l'édification de ses compagnes jusqu'en 1690, où elle fut forcée par les infirmités de la vieillesse de se démettre de cette charge éminente. Elle mourut le 3 juin 1691, privée de la vue depuis un an et âgée de 73 ans [1].

[1] Le P. Anselme. Nécrologie de Port-Royal.

CHARLES D'ANGENNES,

COMTE DE LA ROCHEPOT.

CHATEAU-HAUT.

Charles d'Angennes, fils de Mme du Fargis, était comte de la Rochepot, marquis de la Boissière, et chambellan de Monsieur, frère du roi; protégé par le maréchal de la Meilleraye, devant lequel il avait fait preuve de bravoure, il fut vainement gratifié par lui du régiment de Champagne; les fautes prétendues de sa mère, toujours présentes à l'esprit de Richelieu, détournèrent obstinément de lui toute faveur et même toute justice.

Lassé de cette résistance, entouré de mécontents, le jeune militaire prêta favorablement l'oreille aux propositions de vengeance que son amour-propre outragé ne lui faisait que trop désirer. Le cardinal de Retz était alors l'abbé fougueux de vingt-cinq ans, vivement agité par son caractère frondeur et turbulent. Neveu de Mme du

Fargis, mécontent lui-même, il trouvait dans son cœur et dans sa famille de nombreux aliments à son opposition. M. du Fargis, négociateur du traité de Monçon, tombé en disgrâce comme sa femme, languissait depuis 1635 à la Bastille où, par une singulière fatalité, le comte de Cramail se trouvait emprisonné avec lui. Victimes de Richelieu, ils le détestaient à l'envi; Cramail, âgé de quatre-vingts ans, conservait toute la verdeur de la jeunesse, et conspirait de bon cœur avec le jeune de Gondi, qui n'avait pas, pour un coup de main, la même confiance dans M. du Fargis : « Mon oncle, » dit-il dans ses mémoires, est un bon et brave homme, » mais il a le crâne étroit. »

Tous quatre n'avaient qu'une même pensée, qu'une même conversation *dont le panégyrique du cardinal n'était pas le sujet*, et dont le résumé leur démontrait un enlèvement ou un assassinat comme le meilleur expédient à pratiquer. Pour le jeune abbé, nourri de son Plutarque, c'était une action digne de l'ancienne Rome; pour la Rochepot c'était un coup de main n'ayant pas plus d'importance qu'une affaire d'avant-poste. Déterminés à frapper ce grand coup, les conjurés n'attendaient que l'instant favorable, lorsqu'un scrupule se glissa dans l'âme de l'abbé; mais la Rochepot, que les habitudes militaires endurcissaient peut-être plus encore que le souvenir des persécutions de ses parents, releva son courage par ces mots : « Quand vous serez

» à la guerre, vous n'enleverez donc point de quartiers, » de peur d'assassiner des gens endormis? » La cérémonie où ce grand drame devait se jouer ayant été empêchée, la conspiration échoua; la frayeur s'empara des esprits refroidis, au point que chacun des conjurés se crut obligé de fuir. Le comte de la Rochepot vint alors à Commercy.

Ce n'était pas la première fois qu'il y paraissait : pendant l'exil de sa mère il y était venu à diverses reprises pour y ménager ses intérêts. Ce dernier séjour se prolongea pendant six à sept mois. Un acte émané de lui ne fait pas grand honneur à sa générosité; il rendit une ordonnance par laquelle il défendit aux bourgeois de vendre ou d'acheter du grain avant qu'il ne fût débarrassé de celui qu'il avait sur ses greniers et qui lui provenait de sa recette. Après la peste, la guerre et la famine, les habitants devaient attendre de leur seigneur mieux qu'un égoïsme aussi despotique qu'inhumain.

A cette époque, des religieuses Annonciades de Bruyère, chassées de leur monastère par les violences des Suédois, vinrent se réfugier à Commercy sous la conduite de la fameuse mère Mecthile. Elles étaient au nombre de quatre; le comte de la Rochepot leur donna quelques aumônes qui, avec celles des habitants, les aidèrent un peu. Elles eurent le projet de s'établir à Commercy, mais leurs ressources ne leur permirent pas de le réaliser.

Le comte de la Rochepot vivant en soldat, ne tarda pas à en subir le sort : il fut tué en attaquant les lignes d'Arras le 16 août 1640. En lui s'éteignit la maison d'Angennes, et en quelque sorte l'hérédité de la seigneurie de Commercy. Par testament il avait institué son cousin, l'abbé de Gondi, son légataire universel; mais les dettes que ses parents lui avaient laissées et celles qu'il avait su contracter devaient empêcher que cette libéralité ne reçût son exécution par simple voie de succession.

JEAN DESARMOISES DE JAULNY

ET

MM. DE RAIGECOURT.

CHATEAU-BAS.

Le partage de la seigneurie de Commercy eut lieu entre les enfants de Charles d'Urre par acte devant Guillemin, tabellion à Vignot, le 25 octobre 1629. Mmes Desarmoises et de Raigecourt eurent Commercy et ses principales dépendances ; Mme de Beauveau eut Vignot et Malaumont avec quelques portions dans la terre de Commercy, qu'elle vendit, en 1664, à M. Desarmoises. M. et Mme de Raigecourt ne jouirent pas longtemps de leur part ; tous deux survécurent à peine à Charles d'Urre, et lorsque M. Desarmoises fit ses reprises de la haute justice, en 1629, ce fut tant en son nom qu'en celui des enfants de Raigecourt déjà orphelins. Ces enfants étaient au nombre de trois : Charles, Gabriel-Jacques et Nicole-Françoise. Cette dernière fut religieuse à

Juvigny; de sorte que les deux frères, qui en furent quittes vis-à-vis d'elle pour une dot de trois mille livres, se partagèrent les biens de ce monde, qui, pendant leur minorité, furent administrés par leur oncle Jean Desarmoises.

Jean Desarmoises était fils de Nicolas Desarmoises, seigneur de Jaulny, Fleville et Lixières, à la mort duquel il hérita de la seigneurie de Jaulny. Il avait été gentilhomme-servant du duc de Lorraine, ce qui lui avait fait conserver à la cour de ce prince un crédit qui profita plus tard à ses descendants. La seigneurie de Commercy ne lui offrait d'autre agrément que les revenus qu'il en tirait, l'invasion des Français ne lui permettant pas de jouir des prérogatives personnelles qui y étaient attachées. Il habitait de préférence Jaulny, où l'on a vu qu'on était allé le chercher en toute hâte lorsque l'armée du maréchal de la Force s'approchait. Pendant qu'il essayait de sa personne de faire respecter ses domaines, François Maille, chanoine de Saint-Diez, envoyé par lui à Paris, sollicitait la faveur du roi pour le castel inoffensif menacé de démolition comme tous les autres, et envahi par une soldatesque exigeante et ruineuse. La révocation des ordres du roi occasionna des démarches qui coûtèrent plus de vingt mille livres.

Cette bourasque passée, Jean Desarmoises, pour se mettre à l'abri des tentatives ordinaires, disposa son manoir, en 1636, sur un pied de résistance capable

d'arrêter au moins les maraudeurs, sauf à céder devant les gros bataillons. Les fossés furent dégarnis de leurs roseaux, vidés de leur marécage; le ruisseau de la Porte-au-Rupt, dirigé avec habileté, ne tarda pas à les emplir. Les magasins de la tour furent approvisionnés de poudre et de plomb; Claude Raulin, J. Horville et Thomas Carage, payés à raison de seize francs par mois, composèrent une garnison en miniature, chargée de soutenir tous les siéges irréguliers des guerroyeurs de basse-cour et autres butineurs. Cet armement, risible aujourd'hui, suffisait bien alors pour arrêter des bandes, même nombreuses, dépourvues d'un matériel de siége; la mousqueterie des troupes de passage ne pouvait rien contre des murailles disposées pour le canon.

Jean Desarmoises avait pour officiers de justice :

Prévôt,	Henry Hennezon, écuyer, conseiller d'Etat, procureur-général du Barrois.
Lieutenant,	Gérard Thirion.
Procureur fiscal,	Claude Durand.
Substitut,	François Florentin, ORGANISTE à Saint-Pantaléon.
Greffier,	Jean Guillermin et Jacques Ferry.
Receveur,	Jacques le Cagnetel.

On trouve au nombre de ses serviteurs :

Portier du château, Toussaint Arnould.

Valet de chambre, De la Croix.

Couvreur de bâtiments, Franot.

Valet du château, Nicolas Remy.

André Lepaige était le receveur particulier de MM. de Raigecourt.

Charles de Raigecourt, seigneur de Marly, mourut en 1655, le 17 août; son corps fut rapporté à Commercy, où les frais de son enterrement coûtèrent six cent trente-huit francs barrois. Gabriel Jacques, son frère, fonda un obit pour lui-même et pour Charles auquel il ne survécut pas long-temps, car il mourut l'année suivante. Ils furent enterrés en l'église Saint-Pantaléon, près du pilier du chœur, ainsi qu'il sera dit ailleurs[1]. Charles paraît seul avoir été marié; ses enfants, restés mineurs, furent placés sous la garde-noble de Mme de Beauveau de Noviant, leur parente. Leurs noms ne sont pas connus; les dettes de leur père obligèrent à vendre leur part de Commercy qui, à ce titre, passa entre les mains de leur oncle Jean Desarmoises.

Ce seigneur ne fit rien de remarquable à Commercy où il ne tenait pas grand état de maison, puisqu'il abandonnait ses jardins à loyer, pour le prix de cent trente-deux francs, au lieu de les entretenir à l'aide de quelques dépenses conformes à sa position. Son âge et sa naissance lui valurent sans doute l'honneur qu'il reçut, en 1663, d'être choisi pour adresser des remontrances

[1] 3e vol. *Histoire de l'Eglise.*

au duc Charles IV de la part de la noblesse lorraine, dont, par légèreté, ce prince sacrifiait maladroitement les priviléges.

La même année, J. Desarmoises s'accorda avec le cardinal de Retz relativement à la rivière de Commercy, qui était souvent un sujet de contestation entre les deux châteaux. Il fut convenu que le cardinal aurait tous les droits de justice, haute, moyenne et basse sur la grosse rivière, au-dessus des moulins et sur celle du Ban, depuis la chute des moulins du Pont-Dieu jusqu'au-dessous des vieilles forges de Salagne; qu'il aurait la moitié indivise avec lui dans une place au-dessus des éventeaux, à charge de s'arranger avec Jacques Hocquel qui en était censitaire, et avec faculté de faire toutes usines, même sur ladite place en détournant l'eau, à charge toutefois de conserver praticable le gué des Dames pour les bestiaux et harnais, sinon de faire un pont pour le Château-Bas. Le niveau d'eau devait être maintenu par le cardinal, de manière à ne pas gêner le pâquis de la prairie du Château-Bas, ni le grand Breuil de Salagne, à peine de les remplacer par d'autres prés voisins chargés de récoltes de pareille valeur. A l'avenir, le cardinal devait être tenu de curer les moulins.

En échange, M. Desarmoises eut toute propriété et justice, excepté le droit de souveraineté en l'étang de la Porte-au-Rupt, converti en jardins et chènevières ascensés. Il lui fut aussi réservé d'avoir un gué vis-à-vis ses jardins et une huche à poisson.

Ce fut là un des derniers actes de M. Desarmoises ; il paraît être mort cette année, 1663, laissant de son mariage un seul enfant qui fut Louis Desarmoises, qui suit.

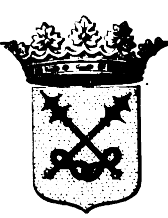
Dorothée d'Urre, sa veuve, lui survécut et vivait encore en 1666, époque où elle assista au mariage de sa petite nièce, Melle de Beauveau avec M. de Cussigny. On lit dans l'*Etat sommaire* des griefs que la seigneurie du Château-Bas eut à reprocher plus tard à la Lorraine et dont je parlerai en son temps, que Charles IV, sous prétexte de domanialité de la seigneurie du Château-Bas, en fit opérer la saisie ; qu'à cet effet, deux compagnies des gardes furent envoyées pour s'emparer du château, où elles restèrent pendant deux ans, avec ordre, si Madame Desarmoises venait à franchir le seuil de son castel, de ne plus l'y laisser rentrer. La fille de Charles d'Urre, ainsi retenue prisonnière, eut grande peine à se tirer d'embarras, le duc, qui faisait la sourde oreille, ne voulant pas entendre ses justifications. Il y a lieu de croire que cet événement se passa après la mort de Jean Desarmoises, d'abord parce qu'il n'est question que de sa femme et non de lui, qui n'aurait pas supporté si facilement cet emprisonnement, ensuite parce que l'édit de Charles IV, relatif aux domaines aliénés, qui donna prétexte à cette saisie, ne fut rendu qu'en 1661. Il y a lieu aussi de présumer que l'établissement de cette garnison fut un effet de la vengeance de Charles IV contre

les gentilshommes qui s'étaient trouvés à l'assemblée de Jarville : on sait que pour les punir de leur audace à réclamer leurs droits, il fit occuper militairement leurs châteaux. Jean Desarmoises ayant été un des principaux réclamants, la vengeance était complète contre lui, puisque non seulement on s'emparait de son château mais encore on mettait en question sa seigneurie elle-même.



Malgras.

Lith I. Digo...



Le Cardinal de Retz

JEAN-FRANCOIS-PAUL DE GONDI,

CARDINAL DE RETZ.

CHATEAU-HAUT.

Jean-François-Paul de Gondi était né à Montmirail, en octobre 1614, du mariage de Philippe-Emmanuel de Gondi et de Françoise-Marguerite de Silly. Elevé par un saint [1], guidé par des parents pieux qui considéraient l'archevêché de Paris comme un apanage de famille, le jeune seigneur devait naturellement être dirigé vers l'état ecclésiastique, comme la voie la plus sûre pour son salut et la plus digne pour lui faire une situation convenable dans le monde. Mais autant était grande en ce point l'illusion des parents et du précepteur, autant l'élève avait d'aversion pour une profession qui lui semblait une entrave aux exigences de son tempéramment et à la liberté de' ses penchants.

Obligé de céder à la force, il mit ses soins à faire

[1] Saint Vincent-de-Paul.

éclater sa répugnance en cherchant les occasions de scandale pour se créer aux yeux du monde d'insurmontables obstacles. Sans raison et sans motifs, il eut des duels pour lui et pour les autres, prit des maîtresses, ne rêva plus que séduction, rapt et adultère. Ces folles entreprises n'ayant aucun des résultats qu'il souhaitait, il se demanda enfin, lassé de son impuissance à changer son sort, si l'archevêché de Paris ne vaudrait pas le sacrifice d'une liberté qui en réalité pouvait bien n'être qu'un nom. Alors il se mit à faire de la dévotion, et, profitant de sa facilité pour l'étude, il trouva le moyen de briller avec éclat devant la Sorbonne et d'enlever pour lui-même la couronne que convoitait le cardinal de Richelieu pour un de ses protégés; triomphe innocent qui lui inspira le désir de se poser en état de résistance contre le ministre tout-puissant. Entraîné peu à peu sur cette pente glissante, où le poussait encore une femme vindicative, il se déclara l'ennemi du prélat et en vint, comme on l'a vu, lui humble prêtre, à conspirer contre la vie d'un prince de l'Eglise.

Et il ne faut pas croire que cet abbé galant, duelliste, coureur d'aventures, orateur entraînant et conspirateur téméraire, fut un homme à belles manières, taillé pour les combats, doué d'un de ces physiques avantageux qui permettent d'espérer des triomphes en amour, à la guerre, en politique. Loin de là, il n'avait pour lui ni le visage, ni la stature, et paraissait plutôt destiné

à la vie de sacristie qu'à l'agitation du monde. « C'est, » dit Tallemant, qui fit avec lui le voyage de Rome, » un petit homme noir qui ne voit que de fort près, » mal fait, laid et maladroit de ses mains en toutes » choses. Quand il écrit, il fait toujours des arcades; » il n'y a pas une ligne droite, et ce n'est que du grif- » fonis. Il ne sait pas se boutonner; une fois à la chasse » il fallut que M. de Mercœur lui remit son éperon : il » n'en put jamais venir à bout. Il ne connaissait autrefois » de toutes les monnaies qu'une pistole et un quart » d'écu. La soutane lui venait mieux que l'épée, sinon » pour son humeur, au moins pour son corps; avec » cela, il n'avait pourtant pas la mine d'un niais; il » y avait quelque chose de fier dans son visage. Il me » disait que s'il eût été d'épée, il eût fort aimé à être » brave, et qu'il aurait fait grande dépense en habits; » je souriais, car fait comme il est, il n'en eût été que » plus mal. Je pense que ç'aurait été un terrible dan- » seur et un terrible homme de cheval. D'ailleurs il est » malpropre naturellement et surtout à manger; il est » aussi rêveur; par malice on lui mettait une perdrix » sur son assiette; il la portait à la bouche sans y re- » garder et mettait les dents dedans : la plume lui sor- » tait de tous les côtés. Il ne mange jamais que du plat » qui est devant lui; il n'y a guère d'homme plus sobre. » Il est enclin à l'amour, a la galanterie en tête et veut » faire du bruit; mais sa passion dominante c'est l'am-

» bition; son humeur est étrangement inquiète, et la » bile le tourmente presque toujours. »

Mais sous cette enveloppe imparfaite se trouvait le génie politique le plus prévoyant et le plus profond, redoutant le moins les situations compromettantes et compliquées. Il faut lire dans l'histoire, et surtout dans ses précieux mémoires où il a si bien dit la vérité, quelles agitations cet homme aussi dangereux qu'étonnant sut créer dans l'État; de quels périls il entoura la ville et la Cour, le Parlement et le roi, sans que l'on ait pu dire sûrement s'il avait plus d'ambition que d'amour de la célébrité. Tel fut son ascendant qu'après avoir mis l'État à deux doigts de sa perte, après avoir attiré sur sa propre tête les vengeances les mieux méritées, il vit quand il le voulut déposer à ses pieds trésors, honneurs et dignités, qu'il eut toujours la gloire de repousser avec grandeur pour conserver une indépendance dont il ne savait qu'abuser.

Les audacieuses entreprises de cet agitateur sans égal n'eussent jamais été si menaçantes sans la facilité qu'il eut de les abriter sous la pourpre, dont la maladresse de la Cour le revêtit. Quelle soumission espérer d'un prêtre remuant et sans croyance, élevé au faîte des grandeurs de l'Église trop souvent empressée à excuser ses ministres, même les plus obscurs, jusque dans leurs plus impardonnables écarts? Dans la personne d'un prélat indigne, d'un gentilhomme rebelle, d'un citoyen

turbulent, le clergé osait se dire outragé, aidait à la révolte, et pour les intérêts les plus profanes prodiguait son crédit et ses prières. Aussi après vingt ans de défis jetés aux princes et au peuple, l'État fut-il encore réduit à acheter la paix au prix de l'abbaye de Saint-Denis valant quarante mille écus de rente.

En résumé, le cardinal de Retz fut grand par l'intrigue, puisqu'il se rendit maître de la Cour et du peuple, puisque dans les conclaves il sut toujours triompher des trames les mieux ourdies par les plus habiles maîtres en cet art. Il fut surtout grand par l'esprit, car il est peu d'ouvrages comparables à ses Mémoires, écrits, dit Voltaire, avec un air de grandeur, une impé-
» tuosité de génie et une inégalité qui sont l'image de sa
» conduite. »

Ç'eût été dépasser les bornes de notre sujet que de rapporter ici les innombrables détails de la vie agitée du cardinal de Retz; ils appartiennent plus spécialement à l'histoire de France. Son règne comme Damoiseau retiré à Commercy doit seul nous occuper, alors que selon l'expression du président Hénault, « il était de-
» venu doux, paisible, sans intrigue, et l'amour de
» tous les honnêtes gens de son temps. »

J'ai dit, on se le rappelle, que le comte de la Rochepot légua Commercy au cardinal de Retz, et que les dettes du testateur mirent obstacle à l'exécution de cette disposition généreuse. Ce ne fut, en effet, que

le 3 mai 1650 que, par adjudication publique, le nouveau Damoiseau, héritier bénéficiaire, devint maître de la seigneurie moyennant trois cent un mille cinq cents livres qu'il emprunta. Jusque-là ses officiers avaient administré pour lui, autant du moins que l'avait permis l'invasion de la France.

Mais avant de rapporter les faits intéressants qui se passaient à Commercy en l'absence de son seigneur, disons quels étaient les habitants à cette époque difficile.

BOURGEOIS DE LA VILLE
ET DES FAUBOURGS.

Nicolas Florentin.
Claude Vaunesson.
Jean Marcoux.
Claude Masson.
Jacques Colombé.
Claude Serrurier.
Antoine Estienne, armurier.
J. Moché, l'aîné.
J. Moché, le jeune.
J. Riffault.
Didier Grandidier.
Claude Sommier, portier de la Porte-au-Rupt.
J. Savonnier.
Pierre Marcoux.
Claude Baudot.
Nicolas Cartin.
Claude Colignon.
J. Bastien, portier.
Toussaint Denis.
Claude Raullin.
Humbert Lapaillotte.
Nicolas Raffet.
Jacques Arnoult.
Jeanne, veuve de Cl. Marlier.
J. Baillot.
J. Hocquelle dit Pantin.
J. Sommart.
François de Dieppe.
Sébastien Robert.
Etienne Friry, l'aîné.
Bernard Roblot.
Antoine Rocquaquelle.
Noël Petit.
François Rouyer.
Blaisotte Goyot.
J. le Seigneur.
Claude Dupont.

Veuve Didier Friry.
Veuve Christophe Grandidier.
Didier, Amé.
Nicolas Brice.
Nicolas Humbert.
Antoine Arnoult.
Didier Husson.
Claude Raulin, l'aîné.
Etienne Friry, le jeune.
Toussaint Denys.
Bertrand Morizot.
Claude Picard.
J. de la Ruelle.
Sébastien Richard.
Christophe Claude.
Veuve Martin.
Nicolas Isambart.
Claude Gillet.
Claude Raulin, le jeune.
François Grellé.
Nicolas Pouchot.
Nicolas Thiébaut.
J. Thouvenin.
Claude Aubert.
Urbain Cornet.
Noble J. Guillermin.
Etienne Vauthier.
François Durand.
Humbert Abraham.
Veuve Pierre Gallois.
Ch. Paticier.
François Raullin.
J. Claude, maître d'école.
J. Bouchon.
Antoine Dulaurans, écuyer.
Mathieu Hault.
Cézar Pariot.
Antoine Roussellin.
François Lapaillotte.
Gérard Maslard.
Claude Gerdolle.
Nicolas Depardieu.
Gille Psaume.
Bernard Guerin.
Veuve Claude Christophe.
François Raullot.
Veuve Vannesson.
Pierre la Guerre.
J. Liebault.
Pierre de Vacon.
Christophe Vallon.
Pierre Deseaux.
Pantaléon Serrurier.
J. Vallon.
Veuve Nicolas Remy.
Veuve Bontemps.
Edme Pie.
Dominique Vatot.
Gérard Vallon.
Didier Mourot.
André Lepage.
Laurent Jeannel.
J. Horville.
J. Bouctot.
Demange Musnier.
George Robin.
Veuve Christallin-Gallois.
J. Vaultrin, l'aîné.
J. Vaultrin, le jeune.
Mathieu Gaillard.
J. Claude, l'aîné.
Etienne Bouctot.
Claude Franot.
Claude Guichard.

Claude Jolicorps.
Laurent Jeannel.

LA HALLE.

Jean Christophe.
Pantaléon Isambart, portier.
Nicolas Chenevier.
J. Picard.
Toussaint Manchette.
Oudart le Maire.
Claude Rouyer.
Claude Roger.
Nicolas Clesse.
Nicolas de Rigny.
François Gagneur.
Claude Mengeot.
Roch Vizot.
Dominique Rouyer.
J. Haraucourt.
César Castellant, l'aîné.
César Castellant, le jeune.
Pierre Jacquinot.
Louis Montchablon.
Claudin Boucher.
Didier Pichancourt.
J. Martin.
Jacques Jacquemin.
Pantaléon Duchesne.
Pierre Grison.
Jean Durand.
Marcelin Marcelin.
J. Jobelin.
Nicolas Bertrand.
François Vase.
J. Grégoire, l'aîné.
Nicolas Jobelin.
Veuve Jean Hocquelle.
Sébastien Collignon.
César Haraucourt.
François Precourt.
Claude Petin.
Claude Larcher.
Pantaléon Martinot.
Gérard Bontemps.
J. Guillaume, portier.
J. Haraucourt.
J. Thirion.
François Florentin.
Didier Maillard.
Veuve Demange-Larcher.
Antoine Villeroy, hospitalier.
Gilles Gobert.
J. Castellant.
Claude Emond.
J. Tonnelier.
J. Clesse.
Claude Dieudenant.
Barthelemy Blin.
François Varnerot.
Veuve Claude Micault.
Paul Lasart.
François Grison.
Veuve J. Claude.
Veuve Philippe de Vacon.
Veuve Thomas Jolicorps.
Nicolas Adam.
Mangin Chaillon.
André Arnoult.
Pantaléon Lartillier.
J. Hebert.
Pierre Fontaine.
Claude Lienard.
Philippe Lienard.

Nicolas Lienard.
Pierre Hasse.
Thomas Hasse.
Guillaume Rousselot.
Anne Castellant.
Guillaume Tribolin.
Maubert Antoine.
Nicolas Guevin.
Veuve Mathieu Mansart.
J. Lepage.
Nicolas Haraucourt le jeune.
Nicolas Florentin.
Claude Vannesson.
François George.
Gérard Husson.
Jacques Sussey.
Jacques Henry.

DERRIÈRE LA HALLE.

J. Bouteiller.
Etienne Lacroix.
Pierre Guyot.
J. Hardy.
Jacques Rousselot.
Claude Jeannesson.
Claude Bastien.
François de Dieppe.
Claude Mourot.
J. Jouin.
Nicolas Aubert.
J. Guyot.

BREUIL.

Pantaléon Brigand.
Christophe Jacquinot.
Christophe Isambart.
Pantaléon Germain.
Claude Toussaint.
J. Tabureau.
François Brigand.
Claude Curé.
Hubert Arnould.
Humbert Mochée.
Claude Isambart.
Pierre Vaultier.
Mansuy Pierresson.
Charles Thomas.
Didier Jacques.
François Jacquemin.
François Petit.
J. Pierre.
Pierre Friry.
Mengin Raffet.
Michel Eynard.
Claude Vincent.
Gérard Guyot.
Veuve François Isambart.
Mangin Mourot.
Nicolas Esselin.
J. Lorrain.
Simon Claude.
J. Vyart.
Sébastien Garnier.
François Esselin.
Claude Esselin le jeune.
François Paris.
Guillaume Ponny.
Nicolas Dauxert.
Marie Collin.
Antoine Vauthier.
François Riasselin.
Sébastien Brigand.

Antoine Dauphin.	Didier Petit.
François Bonnefond.	Noël Ronfleur.
Pierre Dauxert.	Noël Vincent.
Jacques Guyot.	Pantaléon Robert.
J. Brigand.	Sébastien Gascard.
Jacques Yard.	Thiebaut Mathieu.
J. Dauxert.	Didier Jacquinot.

Pendant que le seigneur de Commercy agitait si puissamment le royaume par ses intrigues, ses vassaux oubliés subissaient comme la Lorraine, dont ils étaient trop voisins, une humiliante invasion. La ville et la seigneurie administrées par la France se trouvaient soumises à la volonté de du Hallier, gouverneur de la province, imposant ses caprices qu'il fallait subir. En son nom se publiaient les ordonnances de police et les mandements de justice; le nom du Damoiseau en avait disparu. Il n'y avait plus à parler de charte et de priviléges municipaux devant une autorité qui n'avait en vue que la domination. Ainsi, vainement en 1641 André Lepage se trouva élu maire; *noble* François Durand qui avait exercé cette charge à la satisfaction de l'ennemi fut maintenu par ce dernier, contrairement au vœu général des habitants. Le procureur fiscal du Damoiseau eut beau protester, il fallut se soumettre. La ville ne tarda pas à recueillir le triste fruit de l'administration de ce mayeur impopulaire : Jean Durand, son frère, qu'il avait installé au poste de receveur, fit banqueroute l'année suivante et partit après

avoir vidé la caisse communale dans un temps où la ville en avait si besoin. Les prêteurs de Toul, alarmés de cet événement, se hâtèrent de réclamer leur argent et prétendirent avoir le droit de se saisir des habitants qu'ils considéraient comme le gage de leur créance. Dans cette difficile occurrence, le bon plaisir de du Hallier, auquel on eut recours, arrêta cette singulière tentative d'exécution [1].

L'oppression de la Lorraine ne fut pas diminuée par la mort de Richelieu ni par celle de Louis XIII; le pays resta toujours sillonné de troupes malfaisantes qui ruinèrent les habitants pour ne rien laisser à l'ennemi. En 1646, le régiment de la Ferté était logé à Sorcy, celui de Turenne à Ligny, où il demeura jusqu'en 1648. Commercy était un peu épargné quant aux hommes, mais non quant à l'argent; il fallut subvenir à la dépense des garnisons de Saint-Mihiel, de Sorcy, de Ligny, même de Mirecourt. La ville était taxée à huit mille livres pour celle de Nancy; à cet effet une contribution de trente-cinq mille livres fut décrétée. En vain les cadeaux pleuvaient, ils n'apaisaient qu'un instant les exi-

[1] En cette année 1642, une fameuse procession venant de Nancy, se rendant à Benoitevaux, passa par Commercy. Elle fut reçue au son des cloches par les chanoines, le curé, la noblesse, la garnison sous les armes et tout le peuple accouru en foule pour jouir de ce spectacle extraordinaire. Plusieurs milliers de personnes, ayant des pertes de tout genre à réparer, abandonnaient leurs demeures, sous prétexte de la religion que la plupart offensaient grandement, comme on peut le penser, dans le cours d'une semaine tout entière, pendant laquelle on couchait pêle-mêle dans les granges ou dans les bois.

gences ; ils n'empêchèrent pas le mayeur et le receveur d'être plusieurs fois emmenés de force à Nancy. Martin Martinot, l'un des échevins, battu par des cavaliers, faillit perdre la vie. Les chanoines et les ecclésiastiques, ne consultant qu'un froid égoïsme, repoussèrent toute idée de coopération aux charges communes ; il fallut leur intenter un procès. Pour la faible somme de cent quatre-vingts livres, redue à la garnison de Saint-Mihiel, celle-ci se disposait à venir exécuter les habitants, lorsqu'un sieur Hallot, de Saint-Mihiel, apprenant ce qui se passait, se hasarda de faire l'avance de cette somme. Ce généreux citoyen épargna ainsi à Commercy des excès dont l'étendue était incalculable.

Dans ce temps où l'administration n'accordait la justice que par faveur pour les personnes, il fallait à chaque communauté un solliciteur en titre résidant près du dispensateur. Les capucins de Nancy remplissaient cet office pour Commercy près de du Hallier. C'est par leur entremise que chevreuils et hures de sangliers arrivaient à leur destination officielle. Chacune des grâces obtenues imposait un second sacrifice au profit des révérends Pères solliciteurs.

Le Damoiseau, depuis son avénement, ne procurait aucun soulagement direct ; cependant un M. d'Harlagues, passant avec de nombreuses troupes à Commercy où il devait s'arrêter, poussa jusqu'à Vignot lorsqu'il eut appris que le château appartenait au coad-

juteur. Cette attention de l'ennemi ayant fait espérer quelque peu du crédit du seigneur, la ville, lassée de porter ses plaintes à Luxembourg où se trouvait la cour de Lorraine, députa vers le coadjuteur. Ce fut M. de Malclerc, gendre de M. de Tailfumyer, qui fut envoyé; s'il songea aux intérêts de la ville, il ne négligea pas les siens, car il en revint avec le titre de gouverneur de la seigneurie.

Le commencement du gouvernement de cet officier ne fut pas facile; en cette année 1649, la ville fut plus que jamais envahie par les troupes. La compagnie de la Ferté, qui vint en garnison, traita les habitants en ennemis, malgré les efforts réunis de Malclerc et de M. Desarmoises. L'armée de Falkenstein tenait les alentours; elle répandait une terreur si grande que personne n'osait songer à fuir. Le couvent de Breuil, abandonné à ses propres forces, se crut plus d'une fois sans espoir de salut. Ayant appris un soir que ces mécréants se disposaient à un pillage général de leur monastère, les moines déménagèrent en grande hâte pendant la nuit pour se réfugier dans la ville.

Ils vécurent ainsi dans des transes continuelles pendant tous ces temps d'orage; l'année suivante, ils eussent couru grand danger de tout perdre sans l'attention de M. de Lignéville, assiégeant le château de Void, qui leur envoya M. Henry de Valfleury pour les protéger pendant un gros passage de troupes. Les soldats de

ce capitaine, les moines et les habitants du faubourg, n'ayant pas eu le temps d'entrer en ville, composèrent une petite garnison en état d'imposer un moment aux maraudeurs qui, à plusieurs reprises, essayèrent de pénétrer. La ville comptait sur sa neutralité; elle avait envoyé à Bruxelles en solliciter des lettres qui arrivèrent en mars 1651, juste à temps utile, car les députés Malclerc et Guillermin rencontrèrent, près de Mécrin, M. de Lignéville qui s'avançait pour s'emparer des deux châteaux. Ce général n'en témoigna aucun mécontentement; il se hâta d'envoyer rappeler son avant-garde, arrivée déjà au pont de Vignot.

L'année, plus fertile que la précédente, s'était annoncée assez favorablement pour donner l'espoir de se remettre des malheurs passés; mais la guerre qui se renouvela ne permit aucun repos. L'*armée des Princes*, commandée par Condé, venait de s'emparer de Bar et de Ligny; elle se disposait à assiéger le château de Void et voulait Commercy. Condé envoya Chabert avec quarante dragons pour solliciter la remise du Château-Haut, sous le prétexte que l'ennemi pourrait s'en emparer. La ville attendait avec impatience et anxiété Guillermin qu'elle avait envoyé au duc de Guise et à Lignéville, commandant des troupes lorraines, pour obtenir la continuation de la neutralité, avec la faveur d'une sauvegarde vivante, toujours plus efficace qu'un chiffon de papier que la soldatesque ne lisait guère. M. de

Malclerc, pressé par Chabert, incertain du retour de Guillermin, hors d'état de soutenir un refus, n'osa résister; alors les ponts-levis de la ville et du château se baissèrent avec l'assentiment général apparent.

Mais Guillermin ne tarda pas à revenir avec la sauvegarde et toutes les garanties demandées; quand il eut appris ce qui s'était passé, il ne put cacher son mécontentement de la précipitation qui rendait sa démarche inutile. La ville partagea bientôt ses regrets, lorsque Chabert, mettant à profit le peu de temps qu'il comptait avoir, imposa des contributions sur tous, sans exception, bourgeois, ecclésiastiques et nobles. Ses soldats flamands et espagnols ne pouvaient avoir la sympathie des habitants; d'un autre côté, les Lorrains, anciens adversaires des Damoiseaux, étaient peu goûtés, en sorte que les Français, à tort ou à raison, peut-être par trahison, parurent préférables.

Chabert n'avait passé qu'une semaine dans la ville lorsque le baron de Berlot fut désigné pour le remplacer avec cinq cents hommes. Dans l'intervalle du départ des anciennes troupes et de l'arrivée des nouvelles, il s'écoula un instant pendant lequel la ville et les châteaux se trouvèrent libres. Le baron de Berlot, déjà arrivé, y était seul avec un père jésuite, son aumônier. Malclerc ne songeait pas à l'inquiéter, lorsque les anciens militaires, qui faisaient partie de la milice bourgeoise, vinrent lui proposer de fermer les portes et de s'emparer

du baron. Le prudent gouverneur n'osa pas suivre ce hardi conseil dont l'exécution pouvait avoir de trop graves résultats, en sorte que l'occupation s'effectua de nouveau. La foule qui attendait l'événement, pour le juger comme d'ordinaire selon le succès, ne tarda pas à blâmer le gouverneur en apprenant que l'armée de Turenne n'allait être qu'à quelques pas de la ville; celle-ci vint en effet, presque en même temps, camper dans la prairie de Vignot; mais personne ne pouvait le prévoir. Le regret d'avoir échappé une aussi belle occasion, joint aux exigences du baron de Berlot, ne tarda pas à échauffer les esprits, et une conspiration, ayant son siége à l'Hôtel-de-Ville, fut tramée contre la garnison.

Un des échevins, ancien militaire, dont le nom de guerre, la *Grande-Rose*, nous est seul connu, se dévoua pour aller trouver le maréchal de la Ferté au siége de Ligny, dans le but de lui proposer d'introduire les Français dans la ville. Le maréchal accepta cette offre, et dépêcha plusieurs escadrons sous le commandement de M. de Marolles. Le 4 décembre, à cinq heures du matin, la *Grande-Rose* dirigeant les Français, suivis d'habitants de Chônville porteurs d'échelles, s'approcha des murs, et la troupe s'introduisit furtivement dans la Halle, en passant par le jardin du mayeur Larcher. Aussitôt ils se précipitèrent sur un corps-de-garde établi entre la Porte-à-Meuse et les moulins, puis sur celui de la ville, et entamèrent une escarmouche dans laquelle l'imprudent échevin perdit la vie.

L'alarme fut bientôt répandue; les abords du Château-Haut se trouvèrent en un instant envahis par les assaillants qui, avec un peu de diligence, pouvaient faire la garnison du Château-Bas prisonnière. Mais au lieu d'une manœuvre habile, ils s'amusèrent à piller les logements des officiers, si bien que la troupe de Berlot eut le temps de se réfugier dans le Château-Bas. Elle s'y prépara de son mieux à la défense que lui permettait l'état des lieux, et grâce à l'imprudence des Français, occupés à rançonner la ville et à lui enlever ses chevaux sous prétexte du besoin de l'artillerie, le Château-Haut, réduit à huit hommes au moment de leur arrivée, put aussi être ravitaillé pendant la nuit, à l'aide d'une fausse porte découverte par le père jésuite.

Cependant la ville avait peu gagné à introduire de prétendus alliés; privée de ses châteaux, menacée par leur garnison, pressurée et mise à contribution, elle regrettait amèrement d'avoir augmenté le nombre de ses oppresseurs. Constamment en alarme, la population privée de tout n'avait aucun repos. Cet état de choses durait depuis assez longtemps, sans que personne pût en prévoir la fin, lorsque le 6 décembre, vers neuf heures du soir, une terreur subite, suscitée par une cause inconnue, s'empara de la garnison, gagna les habitants et se répandit avec la rapidité de l'éclair. En un instant tout fut en combustion : la ville se trouva mise au pillage et livrée aux excès d'un assaut général,

dont la nuit augmentait l'horreur et les dangers. Les viellards et les enfants épouvantés, les femmes et les filles, la plupart outragées, se précipitaient en foule aux portes pour s'échapper. En moins de deux heures il ne resta pas six habitants dans la ville.

Le bruit fut si grand et si extraordinaire que le baron de Berlot, ne pouvant le comprendre, n'osa sortir du château. Vers une heure après minuit, quand le plus profond silence eut succédé à cette tempête, il se hasarda d'envoyer par la fausse porte quelques hommes qui allèrent *bucquer* à la fenêtre du curé pour s'enquérir de ce qui se passait. Celui-ci, qui était presque le seul épargné, leur raconta le peu qu'il savait; enhardis par cette révélation, ils purent bientôt s'assurer qu'ils étaient maîtres de la ville entière. Berlot, qui n'avait pas pour trois jours de vivres, s'empressa de vider les maisons d'où le grain n'avait pu être emporté; sans les moines de Breuil qui lui prêtèrent deux chevaux échappés au pillage, il n'eût pu conduire ses approvisionnements, les Français n'en ayant pas laissé un seul dans la ville.

Ce travail, précieux pour des assiégés, dura trois semaines. Après quoi, le château étant bien garni, le baron commença seulement à réfléchir que la désertion de la ville lui deviendrait aussi préjudiciable qu'aux habitants. Restée sans défense, il fallait la faire garder ou courir le risque de voir l'ennemi s'en faire un

abri; que faire aussi des subsistances sans bras pour les préparer? Il fit donc publier une amnistie générale pour les fugitifs, en les invitant à regagner leurs foyers; mais les partisans des Français n'osèrent s'y fier. En attendant le retour des habitants, il incendia les deux maisons qui avaient servi à faciliter l'escalade, trois autres, voisines des fossés, furent rasées; celles placées en face du château, qui avaient permis aux Français d'inquiéter ses gens par une fusillade bien suivie, furent découvertes pour être rendues inhabitables. La Hallotte fut entièrement détruite.

Ce fut là la seule vengeance du baron de Berlot qui, cependant, rançonna tous ceux qu'il put, sans excepter les privilégiés. Les Bénédictins firent si bien qu'ils en furent quittes pour quelques pièces de vin, cent livres d'étain et des politesses. Dès l'arrivée d'une troupe quelconque, ennemie ou non, les R. Pères ne manquaient pas d'en venir saluer les chefs [1]. Ils caressèrent

[1] Voici la dépense énumérée par les R. Pères, avec force gémissements, pour la réception de M. du Corail, envoyé par M. le prince pour protéger le couvent.

3/4 d'écu aux trois gardes envoyés par M. Chabert.

5 francs 10 gros au valet-de-chambre de M. du Corail.

90 francs au sieur Marcoux pour le manteau acheté à M. du Corail.

53 francs à Claude Martin pour la chair fournie pendant le séjour.

6 francs à Laforêt, garde envoyé par M. de Permillac.

30 gros aux soldats pour faire sortir la farine et les chevaux.

3 gros au garde envoyé par M. de Bruslé.

300 francs pour cent bichets d'avoine pour M. du Corail et ceux qui lui ont fait visite.

2/4 d'écu pour la sauve-garde du gouverneur de Void et pour la dépense des chevaux.

le baron de Berlot dont ils s'efforçaient complaisamment de trouver la cause bien légitime; ils devaient même l'avoir à dîner, se proposant de lui adoucir les rigueurs du jour, qui était un vendredi, lorsque les Français pénétrèrent si inopinément dans la ville. Ceux-ci reçurent aussitôt leurs compliments obséquieux; sous prétexte de sa parenté avec le Cardinal-Damoiseau, le commandant, M. de Marolles, fut comblé de prévenances; l'église de Breuil s'ouvrit avec empressement pour la sépulture d'un de ses officiers, nommé Falaise, tué en escaladant la muraille. Le repas préparé pour Berlot servit aux obsèques que les moines célébrèrent avec magnificence, et le baron, du haut de ses créneaux, put entendre, non sans regret, sonner le *Benedicite*.

Ce dernier, aidé de son père jésuite, devenu son ingénieur, s'occupait de se fortifier dans le château, lorsque le 8 juillet, sans qu'il s'y attendit, il reçut de *M. le prince* l'ordre de céder la place au commandant

6 francs pour deux chapons et une poule.
12 francs pour quatre cochons de lait.
25 francs pour une bande de lard et quatre jambons.
20 francs pour quatre bichets de froment.
180 francs pour trois queues de vin.
20 francs pour des chausses à son cuisinier.
15 francs pour un veau donné à M. du Corail.
18 francs 6 gros à d'autres gardes et soldats.
22 francs pour poisson et cadeau.
20 francs pour sucre, marrons et citrons offerts en cadeau.
1/4 d'écu au valet qui courut après le cheval pris par les soldats.
En outre foin et paille pour huit chevaux, et souvent plus de douze allant et venant tous les jours; pain, sel, chandelle, bois, vinaigre, beurre, fromage, poisson, sucre, poivre, fruits, etc.

Dumont et de lui donner quatre-vingts hommes pour composer sa garnison. Il s'empressa d'obéir ; mais après avoir eu soin de prendre les plus valides, il laissa à son successeur *les plus mal accommodés*, tous malades de leur emprisonnement à l'arrivée des Français. Dumont protesta vainement qu'avec de tels hommes il ne pouvait répondre de la place ; le baron lui répliqua qu'il en répondrait s'il le voulait, et partit sans plus s'en soucier. Alors Dumont se fit donner acte par le prévôt du Laurens de ce qui venait de se passer, puis se mit en possession de son commandement. Peu rassuré par sa garnison, il n'osait s'éloigner crainte de surprise ; les bénédictins, toujours attentifs, vinrent lui dire la messe dans la chapelle du château pour le dispenser de sortir.

Les bourgeois incorrigibles, bien punis pour avoir favorisé l'entrée des Français, se laissaient encore aller à les désirer. Il est vrai que ceux-ci environnant la ville étaient maîtres de tout le pays et qu'il y avait menace d'empêcher l'enlèvement des moissons arrivées à leur maturité. Poussés par le besoin impérieux de se ménager cette subsistance due à un travail pénible, excités peut-être aussi par quelque intrigue politique, ils préparèrent une nouvelle surprise du château. M. de Permillac, secrètement averti, accourut pendant la nuit avec des troupes amenées de Nancy. A la faveur d'une fenêtre existant dans la muraille, entre la porte de la Halle et la Porte-au-Rupt, sept à huit soldats pénétrèrent dans

la ville, soulevèrent une porte et donnèrent entrée aux autres qui, se glissant le long des maisons de la Grand'-Rue (rue des Chanoines), arrivèrent jusqu'au cloître du chapitre dont ils percèrent le mur pour entrer dans l'église où ils se cachèrent sans que personne eût donné l'alarme, le château, qui craignait de se dégarnir, ayant été empêché de placer des sentinelles aux portes.

Le plan du complot, imaginé par les bourgeois, était de profiter de l'instant où, selon l'habitude, les soldats de garde, après avoir visité l'église pour voir s'il n'y avait personne, lèveraient la barrière; alors ils devaient courir sur leurs pas et pénétrer dans le château ainsi ouvert sans méfiance. Les clés des portes de la ville se confiaient pendant la nuit, soit au mayeur, soit au commandant du château; le mayeur, qui savait ce qui se tramait, ne s'était pas soucié d'une si grande responsabilité et avait fait refus. A cinq heures du matin, le portier de la porte des Moulins, dévoué aux Français, vint donc, comme d'usage, crier à la sentinelle de prévenir qu'il demandait les clés; renvoyé à une demi-heure, il revint à la charge après ce temps écoulé. Alors le commandant, sans défiance, s'avance sans armes, la canne à la main, remet les clés aux soldats qui entrent dans l'église où ils n'eussent peut-être rien aperçu sans un Français trop pétulant qui lâcha son fusil dont la détonation causa le salut du château. En effet, la

planchette est aussitôt baissée, et la fusillade annonce que le coup est manqué. L'imprudent portier ne fut pas assez leste pour éviter une balle qui lui cassa le bras.

Ainsi introduits dans la ville, les Français s'occupèrent tout aussitôt du moyen de s'y maintenir. Du renfort leur étant arrivé le lendemain, de Verdun, ils se disposèrent à s'emparer du Château-Bas dont la possession leur assurait une retraite précieuse. Cette entreprise était d'autant plus facile que chacun connaissait la faiblesse de la garnison qui l'occupait. Le désir de la déloger pour y introduire les Français était si grand, que les plus notables de la ville n'hésitèrent pas à faire partie de l'expédition. Profitant d'une nuit obscure, on se rendit aux pieds des murs, à l'endroit le plus faible; des maçons y eurent bientôt, à petit bruit, pratiqué une brèche donnant entrée dans les basses-cours. Encore que l'on se fût aperçu que la garnison effrayée s'était réfugiée dans le donjon, les Français n'osaient, sans autres précautions, se hasarder de pénétrer, dans la crainte d'embuscades assurément très faciles, en raison des écuries et autres réduits où les assiégés pouvaient s'être cachés. On délibérait pour se donner du cœur, lorsqu'un chanoine, messire Haraucourt, sans plus hésiter s'élança par la brèche et montra le chemin de la victoire aux Français quelque peu honteux de leur irrésolution.

Les assiégés, pendant ce temps, étaient en proie à

des craintes non moins sérieuses; le capitaine du château, nommé Mouton, penchait pour une capitulation qu'il regardait comme inévitable en raison de l'insuffisance de ses troupes qui, de leur côté, ne faisaient pas voir une résolution bien courageuse. Le lieutenant qui sortait des prisons de Nancy, qui ne se souciait pas d'y retourner, et qui avait quelque peu de valeur militaire, s'opposait vigoureusement à la capitulation proposée. Mais les Français avançaient en besogne; ils frappaient à grands coups à la porte du donjon prête à céder : il n'y avait pas de temps à perdre en délibérations. Toutefois, la Tour-Noire restait pour refuge; là, sans canons, les assiégés ne pouvaient être forcés. En attendant, la fusillade était engagée de manière à conserver l'honneur des deux camps, lorsque le lieutenant tomba frappé à mort sans que l'on sût positivement si ce fut par le feu des siens ou celui des Français. Alors la place n'ayant plus de soutien demanda à capituler, ce qui fut bien vite accordé. Le lendemain à six heures du matin, la garnison, ayant baguette blanche en main, défilait avec son commandant l'épée au côté, mais la rougeur au front, et couvert des huées du Château-Haut qui n'avait pu sans indignation voir tant de lâcheté. Il n'y avait pas, leur criaient ceux-ci du haut des tours, de quoi épouvanter un agneau, et on a fait peur à un *mouton*.

Maîtres du Château-Bas, les Français abrités espéraient réduire bientôt le Château-Haut; il n'était

question que d'en faire le siége, ce que la ville ne regardait pas comme une entreprise impossible. On s'empressa de prévenir M. de Brinon qui accourut de Nancy, examina les lieux, et mettant à profit les bonnes intentions des bourgeois, leur demanda combien ils donneraient au maréchal de la Ferté pour qu'il fît le siége désiré. La faute d'avoir appelé ces chers alliés apparut alors dans toute son étendue; il fut aisé de voir que l'on n'avait que changé d'ennemis, sans autre résultat que d'avoir irrité les Espagnols dont la vengeance était à redouter tôt ou tard. Néanmoins, après de longs pourparlers, les habitants ne pouvant sans danger rester menacés au-dedans et au-dehors, consentirent à contribuer au siége pour trente mille francs.

Les travaux d'investissement commencèrent aussitôt : un pont de bâteaux fut établi sur la rivière, ainsi qu'un chemin couvert conduisant jusqu'à la chapelle Ste-Anne. Une batterie de pièces de trente-six fut placée à Courpré, en avant de la chapelle, et dès le 25, à quatre heures du matin, le feu s'ouvrit. M. de Marolles, gouverneur de Thionville, commandait le siége; il avait amené avec lui une infanterie nombreuse et expérimentée. Pendant les préparatifs les assiégés montraient assez de résolution; ils manifestaient un mécontentement qui sonnait mal aux oreilles des bourgeois, qu'ils menaçaient d'une vengeance prochaine, les accusant de les avoir vendus pour trente mille francs. La frayeur fut

d'autant plus grande que l'on craignait de leur part quelque intelligence avec les Français; car on ne pouvait concevoir qu'ils fussent si bien et si vite instruits de ce qui se passait au-dehors. Heureusement on en découvrit la source : la femme d'un soldat se glissant furtivement, la nuit, dans les fossés, leur communiquait par ce moyen les nouvelles de la ville.

Cependant le canon grondait toujours et faisait du ravage; le commandant Dumont ne pouvant espérer du courage de soldats malades et dégoûtés du service, n'attendant aucun secours du dehors, finit par arborer, par la fenêtre de la tour du côté des Moulins, un drapeau blanc qui amena une suspension. MM. de Marolles et de Brinon s'avancèrent pour recevoir ses propositions qui tendaient à une capitulation honorable pour la garnison, demandant à sortir avec armes et bagages, balle en bouche et mèche allumée aux deux bouts. Brinon concluait au rejet absolu; mais M. de Marolles, qui avait moins d'irritation et qui secrètement peut-être ne jugeait pas fort utile de détruire le château de son parent, insista pour la capitulation, qui fut faite incontinent. A quatre heures du soir, des commissaires furent introduits par la fausse porte donnant sur la rivière, et le lendemain, à six heures du matin, la garnison sortit comme elle l'avait stipulé, accompagnée jusqu'à Thionville par M. de Marolles qui la fit encore escorter jusqu'à Luxembourg. M. de Saint-Pol fut nommé

commandant de la place et protégea les récoltes tant désirées, dont les habitants allaient avoir grand besoin pour payer les frais promis du siége.

Le bénéfice de l'introduction des Français ne parut cependant bien sensible à personne ; s'ils avaient délogé l'ennemi du château, ils n'avaient pas rendu les provisions qui y étaient enfermées et que le baron de Berlot avait faites aux dépens de toute la ville. Les ressources étaient épuisées, la caisse publique entièrement vide ; chacun s'était soustrait à la perception des impôts ; il n'y avait même plus de receveur. Les terres, les prés et généralement tous les biens de la fabrique et des confréries, ressources habituelles de la communauté, avaient été délaissés sans que personne voulût les prendre à ferme. La justice avait cessé son cours ; en vain le créancier eût-il eu des débiteurs, personne ne payait. Les propriétés des seigneurs n'étaient pas plus privilégiées : chacun refusait de les prendre, on n'osait faire des provisions qui, depuis deux ans, ne tournaient qu'au profit de l'ennemi. Le grand Breuil de Salagne, contenant cinquante fauchées et demie, fut laissé en totalité pour trente-six francs à Mathieu Mansart. Il fallut prier d'autres individus de prendre gratis d'autres prés qui auraient souffert de n'être pas fauchés.

En cet état, rendu encore plus déplorable par les dettes que la ville et les particuliers avaient contractées pour satisfaire la cupidité du baron de Berlot, il fallut

pourvoir au paiement des trente mille francs promis pour le siége. Antoine du Laurens, qualifié écuyer, avocat au Parlement de Paris, était alors maire de la ville; non content d'avoir grandement influencé les esprits pour faire appeler les Français, il chercha, par des manœuvres indélicates, à tirer profit du malheur public. L'engagement pris pour la ville était de payer les frais que le siége occasionnerait, mais seulement jusqu'à concurrence de trente mille francs; le maréchal devait pourvoir au surplus. Soit que ses agents s'entendissent avec du Laurens, soit que le vice de l'administration de celui-ci ne pût être aperçu dans des temps où les intérêts publics étaient laissés à l'abandon par les plus probes et les plus capables, un mémoire des frais du siége fut exhibé de manière à absorber les trente mille francs auxquels la ville s'était engagée. M. de Saint-Pol en prêta dix mille, la ville souscrivit des obligations pour le surplus. Dans la suite, comme on le verra, la turpitude de du Laurens fut découverte; mais la ville eut longtemps à en souffrir.

Pour donner une idée des travaux d'un siége de cette époque et de celui-là en particulier, je vais rapporter ici le mémoire des dépenses qu'il nécessita. Quoiqu'il soit, comme je le crois, celui établi faussement par du Laurens, il n'en servira pas moins à faire connaître les travaux qui eurent lieu, son inexactitude ne portant que sur le taux des dépenses.

Mémoire des dépenses du siége de Commercy, suivant l'ordonnance de M. le comte de Brinon, lieutenant-général de l'armée du roi, maréchal-de-camp de cavalerie et d'infanterie, commandant les duchés de Lorraine et Barrois en l'absence de Mgr de la Ferté, présenté par le sieur de Treizey, commissaire des guerres en l'arsenal de Nancy, aux maire et échevins de la ville de Commercy.

A MM. de Treizey, Montigny, Foucault et la Cavin de Nancy, commissaires des guerres et officiers de l'artillerie, six cents francs pour leur nourriture pendant neuf jours, et avoir servi à pointer les canons et à les faire jouer.

Au sieur Lacroix, de Saint-Julien, commissaire, quatre cents francs pour avoir été employé à Commercy, Void et autres lieux, depuis le commencement du blocus jusqu'à la fin, à visiter les affûts des canons, faire couper et charroyer les ramis, et dresser les gabions.

Au sieur Lacroix, de Thionville, ingénieur amené par M. le marquis de Marolles, cinq cents francs.

A dix-huit officiers d'artillerie, venus de Nancy, pour leurs salaire, voyage et nourriture pendant neuf jours, onze cent cinquante-cinq francs.

A douze charpentiers à trois francs par jour, pendant treize jours et nuits, employés à Commercy, Void, Ville-Issey et autres endroits, à raccommoder les affûts des canons, dresser un pont de bateaux, couper les ventilleries pour détourner le cours des eaux, charger des madriers, et les monter en état pour dresser les batteries et les bourrades.

A quatre-vingts valets d'attirail, conducteurs de charrettes ; à cinq mineurs pour travail de leur métier, et quatre maçons qui, avec eux, ont percé la muraille du Château-Bas ;

Rames coupées pour fascines et gabions, tranchée faite pour aller à couvert à la batterie; autre tranchée pour faciliter le passage des mineurs, dresser des embrasures pour pointer le canon, et une redoute pour le couvrir ; messagers pour savoir de toutes parts des nouvelles pendant le siége; douze milliers de poudre à quinze gros la livre, tant pour le canon que pour les mousquetaires et les charges de la mine et des fourneaux, quinze mille francs.

Une petite caque de poudre fine pour amorcer, d'environ cent-vingt livres, à trente gros la livre.

Six cents boulets, du poids de trente-trois livres un tiers chacun, deux mille quatre cents francs.

Six cents livres de balles à mousquets, quatre cent cinquante francs.

Quatre cent cinquante mèches à mousquets, deux cent quarante francs.

Haches et pioches, six cents francs.

Au total trente mille neuf cent quarante-sept francs barrois, dans laquelle ne sont pas compris les habitants de Chonville qui ont aidé audit siége par ordre du maréchal de la Ferté, ayant été nourris par la ville, non plus que le vin fourni.

Les années qui suivirent la prétendue délivrance ne furent pas plus heureuses que les précédentes; les habitants ruinés ne réparaient pas plus facilement leur fortune particulière que la ville endettée ne se libérait. Tributaires de la France, ils ne récoltaient que pour payer les impôts. Les fermiers des biens des seigneurs, de la ville et des confréries étaient toujours impossibles à trouver; les habitants désespérés quittaient une cité où l'autorité ne reposait plus qu'entre les mains d'un vainqueur toujours oppresseur. Aux élections personne ne se présentait; on avait de la répugnance à faire des choix qui n'étaient plus définitifs qu'après la sanction de l'intendant français à Nancy. Ce n'était plus la ville avec ses franchises, couvrant ses habitants d'une protection méritée.

C'est dans cet état que le cardinal de Retz sortant, comme nous l'avons dit, de se démettre de son archevêché, vint chercher près de ses vassaux abandonnés la paix et le repos dont il avait aussi besoin qu'eux.

Son arrivée, annoncée à l'avance, eut lieu par Fre-

meréville où le prévôt Tailfumyer alla à sa rencontre avec la mairie [1]. Après le cérémonial d'usage et les premiers soins donnés à son installation, le Cardinal ne songea plus qu'aux moyens de se rendre le séjour de Commercy supportable. Le château, quoique fort délabré par le siége de Charles-Quint et les guerres qui venaient d'avoir lieu, était plutôt une formidable place de guerre qu'une habitation de grand seigneur, et surtout de prélat, ordinairement plus ami du confortable que de la stratégie. Alors les tours orgueilleuses de ses aïeux furent réduites à la hauteur du bâtiment principal et converties en appartements; les corps-de-garde et salles d'armes devinrent des salons et des boudoirs où les combats n'étaient plus aussi meurtriers qu'auparavant, si l'on en croit Guy-Joly qui prétend, dans ses mémoires, que le châtelain n'avait pas perdu à Commercy le goût de la galanterie.

Pendant que ces travaux s'exécutaient, le Cardinal logeait chez M. de Tailfumyer, dont la maison était située au haut de la rue des Chanoines, à l'angle de la poterne [2]. Pour qu'il pût aller plus facilement à l'église de la Collégiale, la ville fit paver le chemin qui y conduisait. On s'empressa de lui procurer tout ce qui pouvait contribuer à lui rendre le séjour de Commercy

[1] On voit dans les comptes que ces députés dépensèrent quarante francs chez Jean Grison, aubergiste, en attendant leur seigneur.

[2] Actuellement occupée par MM. Blaise et Denis.

commode et agréable ; la ville paya les lits de ses écuries, fit charroyer son vin, ses meubles et tous les matériaux qu'il employa pour bâtir. Le service des postes étant fort irrégulier, on portait ses lettres à Void et souvent fort loin : les prévenances furent poussées au point qu'un échevin se chargea lui-même de porter une dépêche jusqu'à Troyes en Champagne.

Quand il lui venait des visites du dehors, la ville fournissait des chevaux pour les reconduire. L'évêque de Châlons fut ainsi mené avec huit chevaux jusqu'à Ligny ; le vicomte de Lameth et Guy-Joly le furent jusqu'à Châlons. Ces attentions coûteuses n'empêchaient pas les cadeaux, non-seulement ceux habituels aux étrennes et à l'occasion de certaines solennités, mais encore lorqu'on apprenait qu'il avait du monde à traiter. C'était ordinairement des brochets, des truites, des pâtés de poissons, des olives, du sucre, etc. Douze belles truites achetées cent quatre francs furent, à son intention et pour les cas imprévus, déposées dans le réservoir de Breuil. On alla un jour exprès à Strasbourg lui chercher une cane et un canard qui coûtèrent cent quarante-sept francs.

Mais l'heureux cardinal était encore mieux fêté par les adroits bénédictins qui voyaient en lui un puissant protecteur et qui tenaient à honneur d'approcher de cette grande illustration dont le plus faible mérite était d'être leur seigneur. Celui-ci de son côté ne pouvait négliger l'occasion de se composer dans sa retraite une

société intime, où il ne craignit de compromettre ni le titre de Damoiseau, ni la dignité du gentilhomme, ni le caractère de l'ecclésiastique. Les révérends pères lui convenaient à tous égards; leur confrère Dom Hennezon, célèbre abbé de Saint-Mihiel, avec lequel il commençait une liaison plus intime, avait dû les lui recommander. L'esprit de corps lui assurait d'ailleurs, de leur part, une discrétion inviolable pour les défauts du prélat ou les faiblesses de l'homme. On verra que jusqu'à la fin ils se maintinrent ensemble dans les meilleurs termes, et que plusieurs des religieux jouirent près de lui de la plus grande confiance.

Depuis longtemps la seigneurie avait perdu l'habitude d'être directement administrée et commandée par son Damoiseau, toujours absent. Le Cardinal, au contraire, ne voyant rien de mieux à faire que de s'occuper de l'intérêt de ses vassaux, ne négligeait aucune des prérogatives attachées à son titre, comme il ne voulait se soustraire à aucun de ses devoirs. En véritable souverain, il publiait des décrets, ordonnait des prières publiques, recevait en grand appareil l'hommage de ses fiefs [1], présidait à l'examen des comptes publics et allait jusqu'à rendre la justice en personne. Guy-Joly nous apprend qu'il y avait dans ce dernier fait plus d'osten-

[1] Après contestation avec le seigneur de Chonville, il fut stipulé que les successeurs de ce dernier donneraient au cardinal, à leur avénement, *une paire d'éperons bien dorés et façonnés.*

tation de la part du cardinal que d'avantage pour ses sujets. Si on l'en croit, malgré sa malveillance connue pour son ancien maître, Malclerc et Dom Hennezon étaient les juges réels qui décidaient tout bas ce que le cardinal ordonnait tout haut. Ces deux personnages influençaient le magistrat improvisé d'une manière assez maladroite pour que le public s'en aperçût : ils lui parlaient à l'oreille, en pleine audience, si peu à propos que les plaideurs leur attribuaient la perte ou le gain de leur procès, ce qui causait un mécontentement général. Les malins, car il y en avait, plaisantaient de ce petit manége et se vengeaient en sarcasmes : le bénédictin était appelé l'Eminence grise, et le cardinal l'Eminence rouge, à l'imitation des plaisanteries sur le capucin Joseph, confident du cardinal de Richelieu.

M. de Malclerc, gouverneur de la seigneurie, était aussi près du cardinal en grand crédit; étant mort en 1663, son fils, Dominique de Malclerc, lui succéda dans toutes ses dignités, ainsi que dans la confiance du maître; il fut, jusqu'à la mort du cardinal, un de ses serviteurs les plus fidèles et les plus dévoués. Il lui fut surtout fort utile dans une infinité de circonstances où il fallait, dans des missions secrètes, un homme sûr et capable. Jean-Baptiste de Tailfumyer, beau-père du premier Malclerc, obtint par celui-ci toute la faveur désirable pour un sujet : protégé par son gendre, il devint procureur-général de la seigneurie et se trouva investi

de l'autorité la plus étendue. Quand le gouverneur s'absentait, il en remplissait les fonctions qui lui donnèrent peu à peu toute la morgue prétentieuse d'un homme qui se croit par la naissance au-dessus de ses semblables.

En décembre 1666, M. de Malclerc, retenu à Rome, avait écrit pour que l'on retardât l'élection de la mairie, sur laquelle il s'habituait à élever des prétentions contraires aux usages et à la charte. Tailfumyer, gouverneur par intérim, fait appeler le maire, Nicolas Florentin, auquel il transmet, d'un air assez hautain, les ordres de M. de Malclerc. Nicolas Florentin fait valoir les priviléges des habitants, invoque les usages, invoque la charte, et proteste contre l'empiètement projeté par le gouverneur. Se méfiant probablement de l'interprétation de Tailfumyer, il finit par lui demander communication de la lettre signée de M. de Malclerc. Mais le procureur-général se prétendant insulté par cette demande, entre en colère, repousse le maire à coups de poing, lève sur lui sa canne, et jure que l'élection ne se fera pas. Le maire outragé se hâte de convoquer les habitants pour leur communiquer ce qui s'est passé et prendre leur avis. Mais par acclamation la résistance est votée; l'assemblée en masse déclare que la mairie deviendra responsable de tout acte de faiblesse. Le lendemain, jour de la réunion annuelle, l'élection a lieu; Nicolas Florentin, pour réparation des outrages qui lui ont été faits, est continué dans ses fonctions.

Ce triomphe, contre lequel le gouverneur par intérim était impuissant, ne fut pas sans amertume; il mit l'Hôtel-de-Ville en hostilité avec le château, qui ne cessait de faire protester ses agents là où il n'y avait mot à dire. Ainsi Georges Haraucourt ayant été nommé échevin contre le gré du gouverneur, les procureurs fiscaux des deux seigneuries lancèrent des réquisitoires dont il résulta une effervescence que le cardinal crut prudent de calmer; les magistrats eurent ordre de cesser les poursuites, *car tel était le bon plaisir de son Éminence pour empêcher les désordres prévus.* Quant à Nicolas Florentin il succomba; au mois de février, Jean Hébert fut nommé à sa place; cependant plus tard, pendant plusieurs années encore, il reprit ses fonctions.

Si les intérêts publics et particuliers avaient souffert pendant les années précédentes, toutes ruineuses, l'autorité n'avait pas moins à regretter pour sa puissance. L'habitant, mis hors la loi par le soldat, avait facilement méconnu la voix de ses magistrats; ceux-ci, habitués aux mesures rigoureuses, contractaient non moins facilement l'habitude de l'arbitraire. La mairie, plus puissante que la justice pendant les troubles, continuait à empiéter sur les droits de la prévôté; celle-ci sur les droits des seigneurs : règlements de police, lois, usages, charte, tout était méconnu par ceux qui avaient intérêt à les repousser. Les bois de la ville étaient ravagés impunément, et ce qui n'était pas le moins

significatif alors, c'est que l'on travaillait publiquement les jours de dimanche. Le Cardinal comprit la position, et mit ses soins à ramener l'ordre dans toutes les parties de l'administration ; mais ce ne fut pas sans de grandes difficultés qu'il y parvint.

Les finances étant toujours le levier le plus puissant, le mobile le plus indispensable, il s'occupa du moyen de les rétablir. A cet effet, il commença par remettre en vigueur l'impôt qui se percevait jadis aux barrières qu'amis et ennemis s'étaient empressés de rompre. Un nouveau tarif fut fait et publié [1]; toutefois l'exé-

[1] TARIF DES DROITS A PERCEVOIR AUX BARRIÈRES.

Fer en bande, le mille, 12 gros.
Une plaque de charrue, 3 deniers.
Une bande de roue, 15 gros un blanc.
Une faulx, 15 gros un blanc.
Quartier de beurre ou de fromage, un denier.
Œufs, un œuf sur vingt.
Hottée, charpenne ou charpignon de fruits, 1 denier.
Balais et ramons, un par charge.
Hottée de volailles, 1 denier.
Cochon de lait, 1 denier.
Bois, la charrette, 1 blanc.
Idem de sapin, 15 gros 1 blanc.
Idem armoires, *Idem*.
La livre de poterie d'étain, 15 gros 1 blanc.
La tonne de harengs, 2 gros.
Le cent de morue, 15 gros 1 blanc.
Cuir de roussin ou de bœuf, rien pour les bourgeois, 1 blanc par pièce pour les forains.
Cuir de jument ou de vache, 2 deniers pour les forains.
Les autres peaux, 15 gros 1 blanc.
Toutes autres marchandises, 15 gros 1 blanc.

DROIT DE BALANCE.

Les forains tenus de payer tout ce qui passe treize livres, 15 gros 1 blanc.
Les bourgeois entre eux, 12 deniers.

cution n'en fut pas très facile, les bourgeois eux-mêmes aidant les forains à le frauder. On voit que François Serrurier, qui avait pris à bail cette perception, adressait de nombreuses plaintes; elles diminuèrent un peu par la prise de Gaspard Devaux, marchand à Saint-Mihiel, dont les bêtes furent saisies : celui-là paya pour les autres.

Les ressources espérées par ce mode d'impôt n'étant pas suffisantes et n'arrivant pas assez vite pour satisfaire aux besoins de la caisse municipale, le Cardinal ordonna que les habitants seraient convoqués à l'effet d'aviser aux moyens d'y pourvoir. Les créanciers de la ville jetaient les hauts cris et menaçaient de poursuivre par les voies les plus rigoureuses, parlant même de se saisir des biens et des personnes, comme solidaires de la communauté. Une convocation générale fut faite en conséquence à l'hôtel-de-ville, aucun bourgeois ne s'y trouva. Une seconde ayant eu lieu, quelques-uns s'y présentèrent; mais tous faisant la sourde oreille, l'assemblée se sépara sans même qu'un seul habitant eût voulu répondre un mot.

La mairie désespérée publia dans les formes les plus sévères un nouvel appel, avec menace d'amende contre

DROIT D'ÉTAL.

Devant la halle, 2 deniers.
Hors la halle, 1 blanc, seulement le lundi.
L'étal était de sept pieds; il se perdait par un an d'abandon.
Les jours de foire ces droits se payaient double.

les défaillants; cette fois on s'y rendit. La communication des comptes ayant paru un moyen nouveau d'échapper à la demande, l'incident fut soulevé, et Roch Vizot, pâtissier, fut désigné pour en faire la vérification. Au jour donné pour la réunion suivante, Roch Vizot eut soin de ne pas comparaître, en sorte qu'un nouvel ajournement devint encore indispensable. Claude Petit fut alors député à l'examen des comptes qui n'aboutit en définitive qu'à obtenir de l'assemblée un vote de deux mille francs pour les besoins les plus urgents.

La résistance des bourgeois n'était pas seulement motivée par la répugnance personnelle de chacun d'eux à contribuer de sa bourse, mais elle était légitimée par la conduite du maire du Laurens, dont les comptes attestaient une impudente dilapidation des deniers publics. Un procès avait été entamé contre lui à l'occasion de sa gestion; il s'était compliqué de la concussion tentée par lui relativement au siége; loin d'être fini, ce procès venait de se raviver par suite de nouvelles chicanes de la part de ce fonctionnaire. On était las de courir de toutes parts à la recherche de pièces justificatives, de payer des consultations et de faire des démarches, d'autant plus que l'espoir d'en sortir bientôt et avantageusement n'apparaissait à personne. Le Cardinal, pour en finir, obtint que le procès serait mis en arbitrage; il désigna lui-même les arbitres qui furent dom Hennezon, MM. de Bousmard, de Mageron et de Naix,

magistrats, de Saint-Mihiel. La communauté leur adjoignit Claude Vannesson, Jean Marcoux, Claude Petit, Pierre de Vacon, Oudart le Maire et Bertrand Morizot.

Ces nouveaux juges étant réunis à Commercy, la ville prit à cette affaire un intérêt plus vif qu'auparavant. L'état des frais du siége, produit par du Laurens, fut examiné de plus près ; on alla trouver, à Nancy, M. de Trezey, commandant de l'arsenal, qui dénia sa signature; un autre personnage, indiqué pour avoir reçu dix mille francs, soutint ne les avoir pas reçus; alors la pièce fut arguée de faux. Du Laurens, battu sur ce chef et craignant des suites plus sérieuses, s'en désista. Encouragés par ce succès, le zèle revint à tous ; chacun voulut y aider : on courut dans les villages chercher des reçus; on produisit des témoins ; les têtes s'échauffèrent, et on criait victoire, lorsque le Cardinal, qui protégeait le coupable, fit mettre un terme à l'affaire. Les juges la terminèrent en réduisant la somme et en ordonnant que ce qui se trouvait redu serait à la charge des villages de la seigneurie, par contribution avec la ville, demi-mesure qui ne satisfit personne. Six hommes de *probité* étaient désignés pour faire la répartition : c'étaient Roch Vizot, Claude Vannesson l'aîné, Joseph Magnier, Jean Claude dit Lafleur, Guillaume Tribolin et Antoine Arnould [1].

[1] On voit dans les frais d'arbitrage :
M. de Mageron, chez M. de Morlaincourt, à 6 fr. par jour, 2202 fr.

Voici, en partie, comment était composée la maison du Cardinal à Commercy. Il y avait nécessairement d'autres serviteurs, mais je n'ai pu les découvrir.

Intendant,	Messire Hypolithe Rousseau, seigneur de Chevincourt, conseiller, maître d'hôtel ordinaire du roi, correcteur de la Chambre des comptes de Paris.
Gouverneur,	Jean Malclerc de Sommervillers, écuyer.
Maître d'hôtel,	Jean-Jacques Pean (époux de Marie-Anne de Tailfumyer.)
Gentilshommes,	Jean-Paul-François de Sourches ; Jacques Rappier, sieur de Vaulx.
Lieutenant de cavalerie,	Claude Thomas.
Receveur,	J. de Valfleury, licencié en droit.
Médecins,	Vacherot et Jacques Bardin.
Chirurgien,	Charles Froumentin.
Idem de la charité,	Didier Maillard.
Apothicaire,	J. Maillot.
Maître de la garde-robe,	Jacques Lecomte, fermier du sel de Commercy.

M. de Naix, 267 jours chez M. Dominique Rouyer, à 4 fr. 6 gros, 1200 fr.
Maître Barrois, avocat de la ville, 1200 fr.
Les arbitres de la communauté, 480 fr.
Aux échevins, qui ont travaillé nuit et jour, 320 fr.

Valets de chambre,	Quentin Parpe (qui fut receveur en 1666) ; J. Mauléon, Martin Malon et Gibert.
Valet de pied,	Claude Duparge.
Architecte,	Claude Dieudenant.
Chef d'office,	J. Chapelle.
Cuisinier,	Pierre Friry.
Ecuyer de cuisine,	Urbain Janel.
Cornette,	Claude Hocquelle.
Chasseurs,	Jean de Beaucouvoir et Claude Goltier.
Cochers,	Guilbert, Henri Huin et Georges Alaidon.
Palfreniers,	J. Tonnelier, David Guerin et La Touche.
Tailleur d'habits,	André Arnould.
Cordonnier,	Cezar Pariot.
Garde des meubles,	Claude Isambart.
Jardinier,	Anthoine.
Garde de la porte,	Jean Antoine, dit Chatillon.
Portiers,	Remy Mansuy, Didier Jacquinot dit Duchesne, Antoine Aubert, Nicolas Motel, Nicolas de la Fontaine.
Maître de la musique,	Nicolas Vinot.

Maître violon,	Francœur.
Chanteurs,	J.-François Mansuy, J. Baudelet.
Cantatrice,	Mme Chastellet.
Musicien,	François Lefèvre.
Vigneron de la Valmeuse,	Isaac Gillet.

La justice fut, à diverses époques, composée comme il suit :

Président des Grands-Jours,	Maître Jacobé, avocat à Vitry ; Dubois.
Procureur-général,	Jean-Baptiste de Tailfumyer.
Prévôt,	Desmartinaulx, écuyer ; Durand, *idem ;* Laurent.
Procureur fiscal,	Jean Guillermin, écuyer ; Mathieu Castellan ; Claude Barrois.
Substitut,	Claude Collignon.

Ces différents officiers et employés jouissaient tous de priviléges plus ou moins étendus, qui consistaient principalement en exemptions des corvées et charges publiques. Le guet et garde dont la milice bourgeoise était honorée ne flattait personne : chacun cherchait à s'en affranchir ; il fallut, en 1666, rendre une ordonnance pour empêcher d'y envoyer les enfants et les domestiques, à titre de remplaçants. La ville était alors divisée en plusieurs quartiers qui formaient autant de

compagnies, obligées à se munir d'armes et de poudre en temps ordinaire ou critique, et désarmées par l'ennemi dès qu'il arrivait.

Le cardinal n'avait pu voir toutes les misères[1] qui accablaient ses sujets sans chercher à y porter remède; il avait compris que l'argent arraché aux contribuables n'était qu'un faux moyen d'y parvenir. Pour soulager dans leurs maladies les pauvres et la classe ouvrière, sans obérer la communauté, il conçut un projet d'association charitable dont les riches feraient seuls les frais. Ce projet, que sa seule volonté suffisait pour convertir en règlement, fut mis à exécution; il l'appuya de tout son ascendant; le voici tel qu'il fut publié :

Statuts de la CONFRÉRIE DE LA CHARITÉ, *érigée en faveur des personnes malades dans la ville de Commercy.*

Toutes les femmes du lieu qui seront hors de la nécessité et dont la vertu et la piété seront connues pourront être reçues à la confrérie qui aura trois officières, savoir : la *supérieure*, la *trésorière* et l'*hospitalière*.

La confrérie sera sous la direction de M. le curé, qui présidera aux

1 Dans les histoires de ces temps reculés on parle si souvent de loups parcourant librement le pays et y causant de tristes dégâts, que l'on est tenté de croire à de l'exagération. Je trouve, dans les comptes de 1668, un article de dépense qui tend à prouver que cela était quelquefois vrai. On y lit que le taureau de la ville fut dévoré par les loups, ce qui annonce qu'ils étaient nombreux et hardis pour s'attaquer à un pareil animal.

Cette année du reste fut, en ce genre, fatale à la ville; le taureau qui remplaça celui-là fut peu après tué d'un coup de corne; le second successeur fut encore plus malheureux : il se noya en passant le gué à Sorcy, d'où le mayeur venait de l'acheter lui-même; il l'avait attaché derrière sa voiture, et peu s'en fallut qu'entraîné avec lui, il n'eût le même sort.

assemblées de ladite confrérie, recevra les suffrages des sœurs et conclura à la pluralité.

Les assemblées se feront une fois le mois chez M. le curé, comme aussi le jour des fêtes de la confrérie. M. le curé aura un livre où les noms de toutes les sœurs seront écrits dans le rang de leur réception à la confrérie.

Les assemblées se feront les premiers mercredis des mois, à l'issue d'une messe haute et particulière à ladite confrérie, qui sera dite dans l'église parochiale, à dix heures du matin, avec le son des cloches, comme on a coutume de faire aux fêtes solennelles.

On célébrera encore une messe haute les jours de la Visitation, de la Vierge et de Saint-Nicolas, au mois de décembre, que la confrérie solennisera comme ses fêtes particulières, et toutes les messes seront suivies de l'assemblée de la confrérie dans laquelle on délibérera sur les nécessités des pauvres malades et des expédients les plus propres pour les secourir. M. le curé recevra dans les assemblées, entre les sœurs, celles qui lui seront présentées par la supérieure pour être de la confrérie, et, après avoir lu les statuts de ladite confrérie, il les leur donnera par écrit afin qu'elles s'instruisent de son esprit.

Les sœurs seront exhortées de vivre, de sorte qu'elles puissent servir d'exemple à ceux pour le soulagement desquels elles se dévouent, et d'attirer, par leur prière et la fréquentation des sacrements, la bénédiction de Dieu sur leur entreprise. C'est pourquoi il sera très à propos qu'outre les quatre grandes fêtes de l'année et l'Assomption de la Vierge, elles s'approchent de l'Eucharistie aux deux fêtes de la confrérie, et même autant qu'elles le pourront, tous les premiers mercredis des mois, aux messes qui se diront pour ladite confrérie.

Toutes les sœurs visiteront ensemble les pauvres malades assistés par la confrérie, les quatre grandes fêtes annuelles, l'Assomption, Notre-Dame, et les jours des fêtes desdites confréries après le service.

Comme il est nécessaire qu'il demeure en charge quelque officière informée du bien et de l'avantage de la confrérie, il sera à propos que la première année on établisse la supérieure pour deux ans et la trésorière pour un an seulement, pour après que la trésorière soit deux ans dans son emploi, afin par ce moyen d'empêcher le changement des deux premières officières en une même année.

M. le curé choisira avec les sœurs un chirurgien pour traiter les

malades, et on conviendra avec lui du prix pour les médicaments qui seront nécessaires.

On fera la quête à toutes les messes de la confrérie et aux messes parochiales des quatre grandes fêtes de l'année. On fera aussi deux quêtes par les maisons de la ville, savoir : le lendemain de la Visitation et le lendemain de la fête de la Saint-Nicolas, et la quête qui se fera pour la Charité précédera toutes les autres qui se font aux messes parochiales des quatre grandes fêtes annuelles.

On établira aussi des troncs dans l'église collégiale et parochiale pour recevoir les aumônes qui seront faites à la confrérie, dont tout le bien ne pourra être appliqué que pour le soulagement des malades et aux messes ici mentionnées.

Il y aura deux clés à chaque tronc, savoir : à celui de la paroisse une clé sera tenue par M. le curé, et l'autre la supérieure qui en aura une aussi de celui qui sera dans l'église collégiale, et l'autre sera entre les mains de M. le prévôt des Chanoines.

L'ouverture desdits troncs se fera en présence de M. le curé de la paroisse et des trois officiers qui chargeront la trésorière de ce qui s'y trouvera. La même chose sera pratiquée dans l'église collégiale en la présence de M. le prévôt des Chanoines.

Les malades seront visités tous les jours par une des sœurs, commençant par celle qui sera la plus ancienne de réception, et les autres suivront dans ce rang. Pour cela l'hospitalière aura le soin de faire avertir celle qui sera en tour, dès le soir précédent, afin que, s'il lui est possible, elle se trouve chez les malades quand on leur apportera la nourriture, ainsi qu'elles puissent donner ordre plus facilement aux choses nécessaires, et avertir plus tôt et plus aisément l'hospitalière.

DE LA SUPÉRIEURE.

La supérieure sera choisie dans l'assemblée, à la pluralité des suffrages, lorsque Monseigneur l'Eminentissime cardinal de Retz n'en aura pas nommé une lui-même ou autre de la part de Son Eminence, à laquelle cette nomination d'une supérieure appartiendra. Et celle qui sera ainsi nommée ou choisie gouvernera, sous l'autorité de M. le curé, l'espace de deux ans.

On s'adressera à la supérieure quand un malade voudra être secouru par la confrérie, et aussitôt qu'elle sera avertie elle enverra l'hospitalière pour voir si le malade est véritablement pauvre, et après avoir

reconnu sa nécessité, en sorte qu'elle juge à propos avec les autres officiers de l'aider, elle ordonnera de lui faire porter la nourriture, fera avertir le chirurgien de le venir voir et de lui donner les remèdes convenables à son mal.

La supérieure visitera les malades deux fois la semaine, pour le moins, et les exhortera d'avoir recours à la miséricorde de Dieu par les sacrements de pénitence et d'eucharistie, et aura soin de recommander aux sœurs de leur parler souvent de piété et de veiller principalement à leurs nécessités spirituelles, afin qu'ils ne soient pas prévenus de la mort sans avoir reçu les sacrements.

Si la supérieure apprend qu'un malade se tienne au lit par paresse, elle l'en avertira, et deux jours après on discontinuera d'en prendre le soin.

S'il se trouve qu'une maladie soit *incurable*, la supérieure en donnera avis aux deux prévôts et aux procureurs fiscaux pour en apporter l'*ordre* nécessaire en pareille rencontre.

La supérieure communiquera souvent des affaires de la confrérie avec les autres officiers et M. le curé, qu'elle consultera le plus souvent qu'il lui sera possible. Quand quelque sœur sera malade, la supérieure la visitera avec soin et exhortera les autres à lui rendre le devoir, et, en cas de mort, elles se trouveront toutes à ses obsèques avec un cierge à la main, comme aussi à une messe basse que la confrérie fera dire pour la défunte, à laquelle les sœurs seront exhortées de communier, et l'hospitalière aura soin d'avertir toutes celles de la confrérie du jour et de l'heure que se fera dire cette messe.

La supérieure, après avoir gouverné deux ans, se démettra de sa charge dans l'assemblée qui se fera chez M. le curé, où il sera procédé à l'élection d'une autre, si ce n'est que mondit seigneur l'Eminentissime cardinal de Retz, ou autre de sa part, en ait choisi et nommé une.

DE LA TRÉSORIÈRE.

La trésorière qui sera élue à la pluralité des voix dans l'assemblée, recevra par compte les deniers de la confrérie, tiendra registre de tout ce qu'elle touchera, fera toutes ses diligences pour faire payer tout ce qui sera dû à ladite confrérie.

Elle fera rendre compte, tous les quinze jours, à l'hospitalière, de l'argent qu'elle lui aura donné pour acheter les choses nécessaires aux malades; elle les visitera le plus souvent qu'il lui sera possible; elle

ne fera aucune dépense extraordinaire, sous quelque prétexte que ce soit, sans l'ordre de la supérieure et sans en avoir conféré avec l'hospitalière.

Elle rendra ses comptes tous les mois à M. le curé et à la supérieure, en présence de l'hospitalière et de toutes les sœurs qui y voudront assister, qui pourront dire leur avis sur les comptes.

Elle achètera les meubles nécessaires aux malades par l'ordre qui lui sera donné de l'assemblée de la confrérie, et au cas qu'il se trouvât quelque occasion favorable ou pressante pour en acheter dans un temps où il n'y eût point d'assemblée, elle le pourra néanmoins faire pourvu que ce soit avec l'approbation de M. le curé, de la supérieure et de l'hospitalière, et après deux ans de charge elle se démettra de même manière que la supérieure de son emploi, et on procèdera à l'élection d'une autre à la pluralité des voix.

DE L'HOSPITALIÈRE.

L'hospitalière gardera les meubles nécessaires pour les pauvres, les linges, les matelas, les couvertures, et ce qui leur serait mis entre les mains par la trésorière, à laquelle elle rendra compte desdits meubles suivant l'inventaire qui en aura été dressé par M. le curé, la supérieure et la trésorière.

L'hospitalière ne pourra prêter des meubles aux malades que par l'avis de la supérieure et de la trésorière ; mais quand elles auront trouvé à propos d'en prêter auxdits malades durant leur infirmité, elle aura soin après la guérison ou après la mort de les retirer, et après les avoir fait nétoyer elle les fera reporter en son logis.

Elle ira deux fois l'année, à Pâques et à la Toussaint, avec la trésorière, faire la quête des vieux linges par les maisons de la ville.

Elle fera cuire les viandes, préparer les bouillons, et les fera porter aux malades à huit heures du matin au plus tard.

Elle laissera à chaque malade deux bouillons, un pain d'un sou, quatre œufs frais, un petit morceau de viande, une demi-chopine de vin, sans qu'il soit permis à aucune des sœurs de la confrérie de porter quoi que ce soit d'extraordinaire aux malades sans la permission des officiers.

L'hospitalière sera six ans en charge, et sera même continuée si l'assemblée le trouve à propos, ce qui se pourra aussi à l'égard des autres officières qui ne pourront point être destituées de leur charge

durant le temps, si ce n'est pour cause d'inhabileté, négligence ou scandale dans leur vie.

Les officières auront l'œil sur le chirurgien et prendront garde de faire traiter les malades avec soin, et, en cas de négligence ou de peu de fidélité dans les remèdes, elles en donneront avis à l'assemblée pour y apporter le remède, comme elles le trouveront bon être.

Approuvé par André du Saussay, évêque de Toul, qui accorde quarante jours d'indulgence à toutes les sœurs qui communieront aux messes de ladite confrérie, et à tous les fidèles qui assisteront la confrérie de leurs aumônes au temps des quêtes; le 20 mai 1662.

On ignore combien de temps dura cette institution; en 1670, le cardinal payait encore, sur sa cassette particulière, sept cents francs au chirurgien de la confrérie pour ses appointements, d'où il faut conclure que cette association dura plus longtemps que d'ordinaire elles ne durent. Il est vrai de dire qu'alors il n'y avait pas d'hôpital régulier.

Le cardinal procura encore un bienfait au pays; il obtint du duc de Lorraine un dépôt de sel à Commercy, de sorte que les habitants ne furent plus obligés d'aller aux salines de la Meurthe où ils étaient forcés de s'approvisionner, ce qui était impossible pendant les mauvais temps ou pendant les guerres. Les villages de la seigneurie appréciant cette amélioration à sa valeur, députèrent au cardinal pour le remercier de cette mesure bienveillante, et prirent l'engagement de ne s'approvisionner qu'à Commercy.

Les droits du Château-Bas sur la rivière paraissant une entrave aux priviléges seigneuriaux du cardinal et

aux embellissements qu'il réalisait tous les jours, il y eut transaction entre lui et Jean Desarmoises, ainsi qu'on l'a vu à l'histoire de ce dernier, ce qui rendit le cardinal maître de toute la pêche et des eaux.

L'année suivante il passa avec les habitants de Pont-sur-Meuse une sorte de titre nouvel pour la concession de l'usage de leurs bois, dans la jouissance desquels ils avaient été empêchés par la destruction du pont que les gens de guerre avaient rompu [1].

Les jouissances du Cardinal-Damoiseau, dans son petit gouvernement, n'étaient pas tellement vives qu'il ne songeât quelquefois aux charmes de la cour, et qu'il ne s'abandonnât à rêver un retour vers les grandeurs qui lui avaient si fatalement échappé. Le souverain de plusieurs seigneurs voulait être à son tour un vassal; son indépendance ne pouvait se passer du regard protecteur de Louis XIV dont il espérait attirer l'attention. Il entreprit le voyage et se soumit à l'épreuve; mais le monarque prévenu, n'estimant qu'à demi le génie turbulent qui avait mis son trône en péril, ne fit au vieux frondeur qu'un accueil glacial qui lui ôta l'envie de tenter un retour de faveur. Il revint à Commercy, regrettant sa dépense, et sans autre ambition que d'étonner la postérité par le rare exemple d'un grand seigneur s'occupant consciencieusement de payer ses dettes.

[1] Voir l'*Histoire de Pont*.

Il n'était plus, hélas, au temps où on lui jetait a la tête les trésors de l'Etat.

L'abbaye de Saint-Denis, la terre de Commercy, affermée au sieur de Longchamp, médecin à Bar, moyennant quatorze mille livres, et ses autres revenus, ne pouvaient pas, en présence de sa dépense obligée de maison, lui permettre de faire de grandes économies. Il avait des intérêts considérables à solder ; c'est à peine s'il en venait à bout : il était donc bien loin de pouvoir espérer parvenir à se liberer du principal s'il n'en venait à quelque ressource extrême, ce à quoi il se résigna. Le 29 juillet 1665, il vendit sa seigneurie de Commercy à la princesse de Lislebonne sous la réserve de l'usufruit ; le duc de Lorraine ajouta à cette réserve l'usufruit *de la souveraineté* du Château-Bas : ce qui rendait le cardinal maître de tout Commercy quant aux droits honorifiques[1].

Cette vente eut lieu moyennant cinq cent cinquante mille livres tournois, qui lui servirent aussitôt à désintéresser ses créanciers. Aucune autre charge ne lui était imposée que celle de rétablir l'ancienne forge et de payer treize mille livres de rente jusqu'à sa mort. Toujours prévoyant pour les personnes attachées à son service, il n'oublia pas M. de Malclerc ; il stipula que celui-ci, pendant toute sa vie, conserverait son emploi de gouverneur avec les priviléges y attachés. L'acte de

[1] Voir l'acte de vente plus loin, à la suite de l'histoire de la princesse de Lislebonne.

vente fut rédigé en la maison de M. de Tailfumyer; le cardinal y fut réprésenté par M. de la Fons, seigneur de Rauty, et le prince de Lislebonne par M. Rouyer, sieur du Montey. Le prince et la princesse ratifièrent cette vente le 19 octobre suivant, et en 1666, ils firent prendre possession de leur seigneurie, cérémonie dont la ville paya les frais qui s'élevèrent à vingt pistoles d'or (cinq cent treize francs quatre gros) pour la dépense faite par M. de la Fons chez M. de Tailfumyer, et autant pour celle faite chez Mathieu Mansart par les représentants des futurs seigneurs.

L'apparition du cardinal à la cour n'avait pas eu le succès qu'elle eût obtenu si l'on eût pensé avoir aussitôt besoin de lui. En effet, des nuages s'étant élevés entre le roi et le pape, une main habile devint indispensable pour les dissiper. On songea au rusé diplomate, que l'on considéra comme le plus capable de réussir dans cette entreprise délicate; il fut donc prié, il accepta et termina l'affaire à la grande satisfaction de tous. Son retour de Rome à Commercy eut lieu en novembre 1665; la ville envoya au-devant de lui jusqu'à Ligny, avec huit chevaux, et fit de grandes réjouissances à cette occasion.

Après ce voyage, il ne tarda pas à être encore mandé à Paris, d'où il était à peine arrivé qu'il se vit rappelé de nouveau, en toute hâte, à l'occasion de la maladie du pape, qui obligeait à songer à un remplaçant. Aus-

sitôt que le S.-P. fut mort, le cardinal, à l'affut comme les autres de cet événement majeur, fit jouer tous ses ressorts habituels pour obtenir une nomination conforme au désir de la France; il s'y prit si bien, malgré la ruse des conclavistes, qu'il réussit complètement et avec un éclat dont on avait peine à revenir. Le roi lui en fit lui-même ses remercîments par écrit; plusieurs courriers furent à cette occasion envoyés à Commercy, où ils apportèrent aussi autre chose que des compliments; car on voit par sa correspondance [1] qu'il est satisfait de la munificence du roi, mais il ne dit pas en quoi elle consistait. Il lui fut aussi permis de disposer à son gré de l'abbaye de Quimperlé, vacante par la mort de l'abbé Charrier, son homme dévoué dans tant de négociations épineuses.

Le retour du cardinal à Commercy eut lieu le 13 août 1669; la ville l'envoya chercher à Ligny.

Cette élection du pape ne fut pas longtemps profitable : une année après il était déjà décédé. Il fallut donc avoir de nouveau recours au cardinal. Le 13 décembre, pendant qu'il dormait paisiblement à Pierrefitte, chez le marquis de ce village, qu'il visitait de temps en temps, un courrier arrivait à Commercy, porteur d'une lettre de la main du Roi, qui, après force compliments, lui mandait qu'il eût à partir de

[1] Mémoires. Edit. Champollion.

suite pour Rome, ajoutant : « Je vous assure que je » vous saurai tout le gré que vous-même pourriez dé- » sirer de ce service si agréable et si important que » vous m'aurez rendu. » On courut aussitôt à Pierre-fitte lui porter ce message auquel, sans chercher à se faire prier, il répondit : « Il n'y a que la mort qui » me puisse empêcher de me rendre à mon devoir avec » toute la diligence imaginable. » Il partit en effet le lendemain 14, et arriva bientôt à Rome où les intrigues et les intrigants l'attendaient pour agir. L'ambassadeur de France en avait lui-même donné avis au Roi, dès le 17. L'élection eut lieu, et, comme de coutume, le Cardinal y donna des preuves éclatantes de sa capacité en cette matière.

M. de Malclerc ayant suivi le cardinal dans ce voyage, Tailfumyer se trouva gouverneur par intérim. Peu disposé à soulager ses compatriotes, il exigeait que l'on montât la garde, comme si le cardinal était au château; un petit cadeau de cinquante-un francs de vin le rendit plus traitable.

A son retour, le cardinal reprit ses travaux habituels, principalement à Ville-Issey où il fit établir une ménagerie qui lui coûta beaucoup. Elle renfermait des bêtes fauves, notamment des cerfs qu'il faisait castrer pour adoucir leur humeur farouche. On dit qu'il était passionné pour la chasse; je n'ai rien trouvé qui justifiât qu'il s'y soit adonné à Commercy, ni qu'il y ait entre-

tenu un train de vénerie ; son âge et la faiblesse de sa vue donnent à penser qu'il avait renoncé à ce plaisir de sa jeunesse. Toutefois il aimait beaucoup les promenades dans la forêt ; pendant l'automne il allait souvent à la fontaine qui depuis fut connue sous le nom de fontaine Royale ; la ville lui en fit plusieurs fois rétablir le chemin. Pour y arriver directement, il fit ouvrir dans le bois, en face de son château, une tranchée qui jusqu'aujourd'hui a conservé le nom de *la Cardinale* [1]. On prétend que cette route le conduisait aussi sur la route de Paris, et qu'il l'avait ainsi tracée pour correspondre à celle de Metz qui se trouve vis-à-vis, derrière son château.

En 1670, il reçut la visite du duc d'Enghien, qu'il envoya prendre à Kœurs par le baron de Vanne et Quentin Parpe, escortés de vingt-quatre cavaliers, bourgeois de Commercy.

En 1672, le duc d'Orléans vint aussi le voir ; la ville fut chargée de la subsistance de ses gardes, et envoya chercher à Neufchâteau soixante bouteilles de vin de Bourgogne dont elle lui fit présent, à titre de vin de la ville.

1 La tranchée de *la Cardinale*, négligée après le départ des seigneurs, avait insensiblement disparu, envahie par le bois ; depuis peu de temps, elle est rendue viable et aura bientôt retrouvé son ancienne splendeur, grâce aux soins et au goût éclairé de M. de Maisonneuve, inspecteur des forêts, qui a su deviner ce moyen de compléter dignement l'avenue des tilleuls, et de raviver à Commercy le souvenir de la résidence d'un homme célèbre.

Pendant cette même année, le cardinal s'était rendu à Paris où il avait été malade ; mais quelle position digne d'envie ! Mme de Sévigné veillait à son chevet ; le grand Corneille lui lisait une pièce encore inconnue ; Molière lui faisait entendre les *Femmes savantes*, dont personne jusqu'alors n'avait ouï parler ; Boileau soumettait à son jugement l'*Art poétique* et le célèbre *Lutrin* [1].

A cette époque, les Français s'emparant de nouveau de la Lorraine, passaient en nombreux bataillons ; mais la présence du cardinal, rentré en grâce à la cour, fut cette fois une sauve-garde qui garantit le salut de la seigneurie. Il suffit d'envoyer M. de Tailfumyer vers les vainqueurs pour obtenir une complète neutralité. Il en coûta bien quelques cadeaux de vin, de poulets, de dindons et de chapons, soit aux officiers qui faisaient une visite en passant, soit même à quelques chefs qui séjournèrent à Void ; mais il y avait loin de cette légère dépense à celle qu'eût entraînée l'occupation de la ville.

Cependant celle-ci était toujours endettée ; les guerres, les maladies et les intempéries, n'étaient pas faites pour ramener une aisance qui pût aider le peuple à s'enrichir et à augmenter les revenus publics. Les créanciers de la communauté ne cessant de réclamer, il fallut en venir à une contribution que le cardinal

1 Lettres de Sévigné.

décréta d'autorité. Dans les années 1674, 1675 et 1676, il entra ainsi, de gré ou de force, quatre-vingt mille francs dans la caisse municipale. On chercha aussi à tirer quelque parti d'une ressource dont on avait négligé d'user. Des étrangers, en assez grand nombre, s'étaient établis dans la ville et y avaient acquis la qualité de bourgeois sans en payer le droit accoutumé; on essaya donc de les y contraindre, mais il en résulta de telles rumeurs parmi les nouveaux venus que le Cardinal, craignant de les perdre par cette maladresse, exempta tous ceux réfugiés avant 1668, abandonnant même le droit dû par les autres au sieur Guillermin : le motif de cette générosité ne fut autre que le *car ainsi nous plaît.*

En ce temps le Cardinal s'occupait de la rédaction de ses mémoires, œuvre célèbre, non moins extraordinaire que sa vie. Ils ont été trop souvent publiquement jugés pour qu'il soit nécessaire de tenter d'en faire ici l'appréciation. Ce qui est incontestable, c'est qu'il les rédigea étant à Commercy; le calme de cette paisible retraite et le loisir dont il y jouissait ne pouvaient que favoriser grandement cette difficile entreprise. On ignore si le manuscrit original qui existe aujourd'hui à la Bibliothèque royale a été écrit d'un seul jet, sous sa dictée, ou s'il a été mis au net; je crois que pour partie il a été alternativement l'un et l'autre, car il est des passages où le cardinal et ses secrétaires écrivent avec une rapidité qui annonce l'improvisation,

et d'autres où l'écriture est tellement posée qu'il est impossible de n'y pas voir la mise au net d'une rédaction préparée.

L'ouvrage se compose de trois volumes in-quarto dont quelques feuillets ont été arrachés. Le premier volume est entièrement de la main du Cardinal, et partant assez mal écrit. Le deuxième contient environ trente-six feuillets de la main de Dom Jean Picart, et sept autres d'une écriture que l'on croit être de Dom Humbert Belhomme. Le troisième est de la main du cardinal, à l'exception de cinq pages au folio 1797, que l'on attribue aussi à Humbert Belhomme; mais l'écriture en est bien différente de celle attribuée à ce moine dans le deuxième volume; elle me paraît être incontestablement de Dom Robert Desgabets.

Avec ces trois volumes composant l'ouvrage, il en existe un autre qui est la copie du second, laquelle paraît avoir été faite par Dom Jean Picart, quoique son écriture ordinaire, qui m'est parfaitement connue, diffère de celle-là qui est plus maigre. La dissemblance vient peut-être de la différence de vitesse en écrivant. Ce volume, copié sur un papier parfaitement semblable à celui des trois autres, doré sur tranche comme eux, paraît avoir été fait du temps du Cardinal et pour lui. Il n'est peut-être que le reste de la mise au net complète qu'il dut se proposer.

La coopération de ces moines-secrétaires se borna à

ces quelques pages, quoique jusqu'alors on leur ait fait l'honneur d'avoir tenu la plume plus souvent; et on doit s'applaudir qu'il n'en ait pas été ainsi, leurs scrupules n'ayant pu que nuire aux précieuses indiscrétions du spirituel écrivain. Dom Didelot, notre contemporain, rapportait avoir ouï dire à Dom Barrois, neveu et successeur de Dom Belhomme, que quand Dom Jean Picard prêtait sa plume pudibonde au cardinal, et que celui-ci en était arrivé à quelque aventure graveleuse, le moine scandalisé faisait un appel à la pudeur du prélat, qui, moins scrupuleux, lui disait : « J'ai fait cela : ainsi » point de honte de le dire. » Cette anecdote, déjà publiée, se trouve justifiée par l'état du manuscrit; par exemple : à la page 1195 du deuxième volume, contenant la description du combat à coups de chandeliers avec Mme de Guemené, Dom Picart cède la plume au cardinal, qui la lui rend aussitôt après.

Des personnes qui n'avaient pas vu le manuscrit et qui le croyaient écrit, pour la presque totalité, sinon par Dom Hennezon, du moins par ses confrères, ont conclu de la coopération de ces religieux que les mémoires avaient été écrits à Saint-Mihiel ou à Commercy, selon le domicile du secrétaire qui y avait concouru. C'est là une supposition reconnue aujourd'hui sans fondement. D. Picart et D. Desgabets n'habitaient que Commercy, et en admettant que la troisième écriture soit de Dom Belhomme, ce moine vint aussi à Com-

mercy [1], envoyé par son abbé, donc il put y travailler comme eux; d'ailleurs, en admettant même que les sept pages par lui transcrites l'aient été à Saint-Mihiel, on ne pourrait, pour ce faible concours, être autorisé à dire que le cardinal ait fait son œuvre à Saint-Mihiel. Il ne séjourna dans cette dernière ville que pendant son projet de vie dévote; les idées de retraite qu'il y affichait se seraient fort peu accommodées d'un travail qui n'était qu'un jeu des passions les plus terrestres. Ce n'est donc qu'à Commercy qu'il s'occupa de cette composition étonnante et immortelle [2].

A la mort du cardinal, le manuscrit devait appartenir à sa famille ou, si l'on veut, à Mme de Caumartin, pour laquelle on pense qu'il l'écrivit. Mais, quoi qu'on ait pu dire, il ne sortit jamais des mains des moines qui n'en donnèrent qu'une copie à cette dame, ainsi que l'atteste Dom Calmet, qui le tenait du religieux qui fut chargé de ce travail. Dom Hennezon, confesseur du prélat, et Dom Belhomme, qui avaient vécu dans son intimité, se considérèrent volontiers comme ayant des droits exclusifs à ce précieux souvenir du grand

1 D. Delisle. *Histoire de Saint-Mihiel.*

2 Depuis la réintégration du manuscrit à la bibliothèque royale, MM. Champollion-Figeac et Aimé Champollion fils, en ont publié une édition complète, collationnée sur l'original, dont ils ont rétabli, avec une exactitude digne de tous éloges, les passages raturés. Cette édition, enrichie de notes précieuses et de documents authentiques, est la meilleure de toutes celles qui ont paru; on peut même dire qu'elle est la seule où il soit permis de se faire une juste idée du génie de l'auteur.

homme; soit qu'ils aient adroitement voulu en enrichir leur monastère, soit que le cardinal les y ait autorisés, soit enfin que, dans l'intérêt prétendu de la religion, ils aient voulu atténuer le scandale qui pouvait résulter de la publication de ces mémoires d'un homme d'église, ils les conservèrent. Dom Belhomme, qui survécut à Dom Hennezon, ayant été nommé abbé de Moyenmoutiers, en 1703, eut bien soin de les emporter, et ils restèrent après lui dans son monastère : voilà pourquoi on les y trouva, lorsqu'en l'an V le directoire exécutif de Senones s'en empara pour les mettre à la disposition du gouvernement.

Les ratures si malheureusement imaginées ont aussi été l'objet de conjectures peu fondées. C'est à tort qu'elles ont été attribuées aux religieuses de Commercy. Dom Calmet les impute à Dom Hennezon qui, au moment de faire faire la copie demandée par Mme de Caumartin, voulut enlever ce qui était trop libre ou peu profitable, selon lui, pour l'histoire. L'historien de la Lorraine mérite en cela plus de croyance que tout autre, parce qu'il eut occasion de voir des contemporains de ce fait grave et qu'il n'en dissimule rien, malgré les reproches qu'il pouvait attirer à sa congrégation. Quant à ceux qui l'attribuent aux religieuses, ils auraient dû se demander s'il était certain qu'à la mort du cardinal il s'en trouvât à Commercy, et comme il n'y en avait point, ils eussent sans doute renoncé à cette ex-

plication peu plausible; d'ailleurs, pourquoi leur aurait-on prêté cet ouvrage, au-dessus de leur portée et contraire à leurs pudiques habitudes? Dom Hennezon ou ses successeurs n'étaient pas hommes à laisser le soin délicat d'une correction littéraire à des femmes inexpérimentées.

Indépendamment de ses mémoires, le cardinal s'occupa aussi de recherches généalogiques sur sa famille, travail mondain qui n'annonçait pas l'abandon de tout sentiment de vanité. C'est alors qu'il changea l'orthographe de son nom en l'écrivant Rais au lieu de Retz, qu'il regardait sans doute comme moins conforme à la prononciation. Cet ouvrage ne parut qu'après sa mort; Corbinelli, son parent, le publia sous le titre d'*Histoire de la Maison de Gondi*. On n'en peut guère rencontrer de plus stérile pour l'histoire; il n'a presque d'utile que les portraits qui s'y trouvent, notamment celui du cardinal qui passe pour un chef-d'œuvre de Claude Duflos [1].

Le Cardinal était allé à Paris, en 1675, où ses in-

[1] Le portrait que nous donnons ici en est la copie fidèle, et l'original de Duflos doit être considéré comme ressemblant; car indépendamment de ce que l'auteur vivait du temps du Cardinal, sa gravure est parfaitement ressemblante avec le portrait peint à l'huile, de grandeur naturelle, qui était jadis conservé dans le château de Ville-Issey, lequel se trouve confié aujourd'hui au maire de cette commune par les représentants de Mlle Jadot, qui en fut le dernier seigneur.

Ce portrait du Cardinal, d'après Claude Duflos, est dû au crayon de M. Malgras, professeur de dessin au collége de Saint-Mihiel. Les autres portraits que renferme ce volume sont également l'œuvre de cet artiste aussi modeste que distingué.

térêts l'appelaient; soit dégoût du monde, soit dépit de ne pouvoir employer ses talents qu'à des négociations ecclésiastiques, soit pour faire parler de lui, il y annonça l'intention de renvoyer son chapeau et de vivre dans la plus profonde retraite. Ce grand acte de sa vie fut diversement jugé selon l'affection que l'on avait pour lui : « *Chacun*, dit Mme de Sévigné, en parle selon son » humeur, *quoique l'admiration soit la seule manière de* » *l'envisager*. » Le duc de la Rochefoucauld y voit l'*action la plus fausse de sa vie*. Anne de Gonzague, moins hostile, écrit : « Hélas! je le sais, le premier joli mi- » nois que trouvera sur ses pas notre nouveau saint » Augustin, détruira l'édifice de sa sainteté. »

Quoi qu'il en soit, cette nouvelle n'attrista guère que ses amis et ses nombreux domestiques; il n'eut pas même la satisfaction, peut-être bien désirée, de voir Louis XIV s'y opposer pour conserver son habile négociateur; le monarque, croyant ou feignant de croire à de pieux motifs, n'y mit pas obstacle et en écrivit lui-même à Rome. Mais le cardinal, plus fin que tous, avait mieux prévu le résultat de sa démarche. La cour de Rome ne voulut et ne pouvait accepter sa démission; elle devait craindre les spéculations des princes et des cardinaux eux-mêmes sur cette dignité, qui doit imprimer un caractère ineffaçable et mettre le sacré collége à l'abri de tous les coups : dès-lors il put, à son aise et sans danger, se faire un mérite de la *grande*

et illustre marque de détachement qu'il avait donnée.

Le séjour de Commercy où il prenait des airs de prince, où l'on était habitué à lui voir tenir une petite cour un peu trop mondaine, ne lui avait pas paru propre à jouer cette scène de dévotion. C'est à Saint-Mihiel que le pénitent se retira en cette occasion; cette ville toute religieuse, où le couvent dominait, lui sembla mieux convenir. Dom Hennezon pouvait au besoin couvrir aux yeux vulgaires la conduite du pécheur; les modestes repas que celui-ci faisait avec appareil au milieu des religieux trouvaient justement, sans qu'il les cherchât, assez de témoins pieusement indiscrets pour que la publicité célébrât une aussi sainte conduite. A son arrivée dans cette ville, les Saint-Mihielois l'avaient accueilli avec des transports de joie : tout le peuple était à genoux sur son passage, en adoration devant le saint homme; peut-être en espérait-il un miracle, qui était la décharge des troupes logées chez les habitants. L'allégresse fut bien plus grande quand ce vœu se réalisa: le Cardinal, en effet, servit de sauve-garde; à sa considération, la ville fut évacuée. Il n'en fallait pas davantage à des gens intéressés pour croire aveuglément à la sainteté d'un si puissant personnage.

Après le refus du pape, le Cardinal conserva son chapeau, ce à quoi il apporta toute la résignation d'un serviteur de Dieu; il reconnut volontiers que ce vain hochet ne serait pas un obstacle à son salut. Par

respect sans doute pour la pourpre, il reprit son entourage profane, mais non son cuisinier ni ses équipages de chevaux et de carrosses, car il ne les avait pas quittés. Il délaissa insensiblement le *désert* de Saint-Mihiel que ses amis regardaient comme une triste solitude, et revint dans le séjour beaucoup plus riant de Commercy qu'il dota d'un établissement nouveau. Voici l'acte qui en fournit la preuve :

Cejourd'hui dimanche, douzième jour du mois de juillet, l'an de grâce 1676.

Par devant nous les Mayeur, Lieutenant, Echevins et Magistrats de Commercy, séant en la Chambre de ville, en présence des Procureurs fiscaux et devant la plus grande et saine partie des bourgeois dudit lieu que nous aurions convoqués par affiches et publication en tel cas accoutumé.

S'est présenté très honoré seigneur Dominique de Malclerc, écuyer, seigneur de Sommerviller et du ban de Crevic, gouverneur et capitaine des ville, château, terre et seigneurie dudit Commercy pour S. Em. Mgr le cardinal de Retz;

Lequel, après avoir déclaré les grâces que sadite Éminence avait accordées aux Dames religieuses de l'Institut du très Saint-Sacrement, ordre de Saint-Benoît, au sujet de leur établissement en sa ville de Commercy, et dit que son intention était que les lettres-patentes qu'elle leur en avait fait expédier en date du 4 du courant, fussent communiquées aux gens de justice, police, magistrats et bourgeois de ladite ville; lesdites lettres mises sur le bureau et lues intelligiblement, toute l'assemblée, d'une voix commune et unanime, a remercié très humblement sadite Eminence du zèle, de la bonté qu'elle lui a fait paraître en cette occasion, et loué et approuvé hautement ce religieux dessein.

Après quoi ledit Maire, Lieutenant et Echevins, Magistrats et communauté, ayant mûrement considéré les grands avantages qui se tirent ordinairement de la vie, prières et conversations des personnes religieuses, et que celles qui se présentent étant très bien dotées ne seront non seulement à charge à ladite ville dans le ban et finage de la-

quelle elles promettent de n'acquêter aucun bien en fond, hors celui qui sera nécessaire à l'érection de leur monastère, communauté, usuaire et jardins convenables, mais au contraire qu'elles contribueront, suivant qu'il est convenu, à l'instruction des jeunes filles dudit Commercy, en donnant une somme de cinq mille francs barrois pour être mise en fond, et de la rente en provenant entretenir à perpétuité une maîtresse qui leur enseignera gratuitement la piété et les bonnes mœurs, à lire, écrire, travailler de tous ouvrages sortables à leur condition.

Ont unanimement approuvé et approuvent le dessein desdites religieuses agréant toutes les clauses, termes et conditions énoncés aux lettres-patentes de sadite Eminence, consentant, en ce qui les touche ou peut les toucher, qu'elles s'établissent en ladite ville de Commercy, en tels lieu et place qu'elles trouveront plus à propos et convenable pour s'acquitter des obligations de leurs ordres et institut particulier, qu'elles jouissent pleinement de toute immunité et franchises dont les personnes religieuses jouissent ou doivent jouir de droit.

Et acceptant les offres qu'elles font de donner ladite somme de cinq mille francs barrois pour l'entretien d'une maîtresse d'école, laquelle somme elles paieront en prenant possession dudit établissement, et donneront acte en bonne forme de *la promesse qu'elles font de n'acquêter directement ni indirectement aucun fond dans le ban et finage de ladite ville de Commercy, hors celui nécessaire pour leur couvent, usuaire et jardin.*

Et ont signé les procureurs fiscaux et lesdits bourgeois avec nous.

Fait et donné en la Chambre de ville dudit Commercy, les jour et an susdits, J. Marcoux, Roch Vizot, C. Castellan, Brady, Toussaint Marchette, N. de Pardieu, Ant. Larcher, Pierre Friry, Denis, N. Florentin, F. Grison, Haraucourt, Isembart, J. Leseigneur, Cuny Mangeot, N. Thiery, N. Rosier, J. Thirion, Jph Bonjean, Royer, Jolicorps, Claude Emon, Villeroy, C. Lartillier, Thierryon Arnoult Rousselin, Jacques Larcher et Barrois, procureur fiscal.

Cet établissement n'eut pas deux ans de durée.

En cette année, l'élection inattendue d'un nouveau pape vint encore rendre la présence du cardinal indispensable à Rome; il était à Commercy où il reçut, le 1er août, la lettre écrite par M. de Pompone, de la part

du roi. On craignait qu'il ne persistât dans la répugnance qu'il avait manifestée pour les conclaves, lors du projet de démission ; mais le même courrier emporta sa réponse favorable, et le lendemain il était en route pour Rome, où, nonobstant sa goutte, il agit avec *un zèle et une application qui n'étaient pas concevables*. Au premier tour du scrutin, il eut huit voix pour la papauté. C'eût été là une terrible Sainteté !

De retour à Commercy, il y continua son genre de vie jusqu'en 1678, qu'il se rendit à Paris pour un procès qu'il y avait à soutenir [1]. Il habitait chez sa nièce, Mme de Lesdiguières, ou dans son abbaye de Saint-Denis, dans laquelle il célébrait l'office divin les jours de grande solennité. Il partageait ainsi son temps entre les dignités de sa charge, les souffrances de sa goutte et les discussions d'intérêts temporels, lorsqu'il mourut à Paris le 24 août 1679. Dom Hennezon, qui avait la grande charge de cette âme compromise, reçut sa confession soi-disant générale, et Mme de Sévigné, sa parente et son amie depuis trente ans, lui ferma les yeux.

Son corps fut inhumé dans l'église de Saint-Denis, en-dehors du chœur, près de la grille de fer de la croisée, du côté du Midi ; il y fut déposé dans un cercueil

[1] En cette année, au mois de février, Louis XIV allant à Metz, vint à Commercy ; de son passage, qui était un événement majeur pour le pays et pour le cardinal, je n'ai rien trouvé que ce qu'en dit Racine dans son journal, daté de Commercy, le 18 février : « Le bruit de la cour, ce jour-là, était qu'on retour- » nait à Paris. »

de plomb, sur lequel fut appliquée une plaque de cuivre portant l'inscription suivante :

Dans ce cercueil repose
Le corps de Monseigneur l'Eminentissime
Jean-François-Paul de Gondi
Ancien Archevêque de Paris
Cardinal de la S. E. R. du titre de Ste-Marie de la Minerve,
Surnommé de Retz
Abbé de Saint-Denis en France
Damoiseau souverain de Commercy, Prince d'Euville [1]
Agé de 65 ans XI mois
Décédé à Paris en l'hôtel de Lesdiguières
Le 24 août 1679.

Du fond de sa tombe que ne décélait, heureusement pour elle, aucun monument extérieur, le grand agitateur de la monarchie vit, sans danger pour lui, souiller les tombeaux des rois et disperser leurs cendres; plus favorisé qu'eux, il repose en paix aujourd'hui et y bravera sans doute longtemps encore les tempêtes populaires.

Son cœur n'eut pas le même bonheur : déposé dans l'église du Calvaire, au Marais, il eut le sort des décombres de ce temple, Dieu sait où il repose aujourd'hui. Il était placé du côté de l'Evangile, où se voyait un bas-relief orné d'une bordure de marbre de Campan, représentant la Force appuyée d'une main sur une tablette, et de l'autre tenant un cœur. Au-dessus étaient les armes de Gondi, décorées de la croix d'archevêque,

[1] Il n'était, on l'a bien vu, ni souverain de Commercy, ni prince d'Euville; ce fut là une flatterie d'oraison funèbre.

du chapeau de cardinal, de la couronne et du manteau ducal. Derrière était un semé de livres, de crosses, de mitres et de croix. La tablette portait l'inscription suivante :

Ci-dessous gît le Cœur
D'Éminentissime Prince
Jean François Paul de Gondi
Cardinal prêtre de la Ste-Église Romaine
Du Titre de Ste-Marie de la Minerve
Surnommé de Retz
Ancien Archevêque de Paris
Abbé de Saint-Denys en France
Supérieur majeur des religieuses benedictines
De la Congrégation du Calvaire
Docteur en Théologie
De la Maison et Société de Sorbonne
Illustre Damoiseau de Commercy
Souverain d'Euville
Décédé à Paris
Agé de 65 ans 11 mois quelques jours
Le 24 du mois d'Août de l'année 1679
Son corps repose
Dans l'abbaye de St-Denys en France
Requiescat in pace.

Le cardinal de Retz publia divers ouvrages ; voici les principaux : *Avis à M. le Coadjuteur*, 1651 ; in-4°. — *Avis désintéressé sur la conduite de M. le Coadjuteur*, 1651 ; in-4°. — *Le bon Frondeur*, 1651 ; in-4°. — *Apologie de l'ancienne et légitime Fronde*, 1651 ; in-4°. — *Le Vrai et le Faux de M. le Prince et de M. le cardinal de Retz*, 1652 ; in-4°. — *Le Vraisemblable sur la conduite de M. le cardinal de Retz*, 1652 ; in-4°. — *Les Contretemps du sieur de Chavigny*, 1652 ; in-4°. — *Les Intérêts*

du Temps, 1652 ; in-4°. — *Le Solitaire*, 1652 ; in-4°. — *Avis aux Malheureux*, 1652 ; in-4°. — *Le Manifeste de M. de Beaufort*, 1652 ; in-4°. — *L'Esprit de Paix*, 1652 ; in-4°. — *Lettre d'un Bourgeois désintéressé*, 1652 ; in-4°. — *Harangue au Roi pour la Paix générale*, 1652 ; in-4°. — *Réponse de M. le cardinal de Retz au nonce du Pape*, 1652 ; in-4°. — *Remontrance au Roi sur la remise des places maritimes aux Anglais*, 1658 ; in-4°. — *Procès-Verbal de la Conférence de Ruel*. — *Lettre au sacré Collège de la part du cardinal de Retz pendant sa prison*. — *Le Courrier burlesque de la guerre de Paris*. — *Avis à M. le cardinal Mazarin sur les affaires de M. le cardinal de Retz*. — *Sermon prononcé le jour de Saint-Louis*, 1648. — *Conjuration de Fiesque*.

Tous ces ouvrages, à l'exception des deux derniers, suppléaient au défaut de journaux ; leur principal mérite a été celui de l'à-propos.

Si l'on en croit les écrivains de la congrégation de Saint-Benoît, Dom Hennezon aurait refusé de recevoir en cadeau la bibliothèque du Cardinal. Ce fut donc en l'achetant plus ou moins cher que son couvent en devint possesseur ; elle était composée de manuscrits et de livres assez précieux que l'on voit en partie aujourd'hui dans la bibliothèque de la ville de Saint-Mihiel. Le couvent eut aussi la plupart des ornements de sa chapelle, entre autres un reliquaire d'argent venant du pape Clément X, et un pupitre aussi d'argent, dont le

Cardinal se servait pour lire, ayant la vue fort basse et étant obligé de se servir constamment de lunettes. Commercy eut peu de chose : les canons et le voile de calice, dont je parlerai à l'histoire de l'Église, venaient probablement de la chapelle du château.

Au nombre des occupations du cardinal de Retz, il faut surtout ne pas oublier ses rapports avec *Dom Robert Desgabets* qui se trouvait alors à Breuil, et à qui la ville de Commercy doit quelque célébrité.

Ce moine était né à Ancemont, près de Verdun; il avait fait profession, en 1636, dans l'abbaye d'Hautvilliers. Dès son jeune âge il s'était montré fort studieux, s'occupant sans relâche de science et de littérature, ce qui l'avait mis en haute réputation dans sa congrégation dont il exerça les emplois supérieurs. Envoyé à Paris, en qualité de procureur-général de son ordre, il en profita pour s'instruire et approcher des savants de l'époque avec lesquels il se lia fort étroitement. Il avait professé la théologie à Toul pendant vingt ans, lorsqu'il fut fait visiteur général de sa congrégation et prieur de Saint-Arnould de Metz. C'est dans cette ville qu'il fit les premières expériences de la fameuse *transfusion du sang* dont il fut l'inventeur, et que les Anglais n'ont fait qu'imiter.

Dom Desgabets, sans être novateur, avait un esprit hardi qui le portait à approfondir les questions les plus épineuses. Le mystère de l'Eucharistie lui ayant paru

pouvoir souffrir des lumières de la nouvelle philosophie, il chercha par des raisonnements à le mettre à l'abri des interprétations téméraires. Son opinion lui valut une réfutation du célèbre Nicole, et ses supérieurs alarmés y virent une atteinte aux principes orthodoxes, à ce point que le moine philosophe fut menacé de châtiment. Une diète ecclésiastique se tint à Saint-Vincent de Metz, dans laquelle il lui fut enjoint de renoncer à ses opinions, avec défense de continuer d'écrire sur un sujet qu'il avait cependant traité avec révérence. Contraint de choisir entre la Trappe et le prieuré de Breuil, il préféra ce dernier, et il y vint en 1672 en qualité de sous-prieur.

S'il était une consolation à Commercy pour ce philosophe condamné au silence, elle pouvait se trouver dans la présence du cardinal, que son esprit plaçait au-dessus des petites entraves monastiques. L'un et l'autre devaient s'applaudir de se rencontrer dans une solitude dépourvue de ressources intellectuelles supérieures. Dom Robert avait entrepris de réfuter sur quelques points la doctrine de Descartes, qui alors occupait toutes les intelligences; le cardinal accepta cette lutte comme une occasion de conversation intéressante, et des conférences presque régulières eurent lieu entre eux à ce sujet. La correspondance que Dom Robert avait avec Clerselier, grand partisan de Descartes, et avec d'autres savants, alimentait la discussion dans laquelle il paraît que le cardinal ne donnait pas toujours raison au bénédictin. *Descartes à l'a-*

lambic et ***Des défauts de la méthode de Descartes***, sont les deux ouvrages de Dom Desgabets qui servirent de texte aux conférences. Le moine se montrait dans ses opinions plus hardi que le prélat qui, dans l'examen de la proposition de Galilée, approuvée par Dom Desgabets, sur la rotation du globe, crut devoir s'abstenir dans la crainte des censures de Rome, et en conclut que si chacun eût pensé comme lui, il n'y eût pas eu de disgrâce à encourir. Le frondeur, on le voit, était devenu bien prudent.

Le style de Dom Desgabets ne manquait pas de mérite, mais il était d'une diffusion qui lui donnait l'apparence d'un ergotisme scolastique intolérable. Mme de Grignan, qui était partisan de Descartes, et ne pouvait sans lassitude suivre les divisions et subdivisions infinies de son antagoniste, qualifiait Dom Desgabets d'*éplucheur d'écrevisses*. Sur quoi Mme de Sévigné, plus juste envers le profond penseur, réplique à sa fille : « Seigneur Dieu, » s'il introduisait tout ce que vous dites, plus de juge- » ment dernier, plus de crime, Dieu auteur du bien et » du mal, appelleriez-vous cela éplucher des écrevisses ? »

Dom Desgabets, enchaîné par les entraves de sa profession, ne pouvait donner l'essor à sa pensée et encore moins publier celle-ci ; dès lors, on ne pourrait sans injustice le juger avec sévérité ; il faut lui savoir gré des tentatives d'indépendance pour lesquelles il fut humilié. « Il mérite, dit M. Cousin, par le tour de son

» esprit et le caractère de ses idées, d'être compté fort
» au-dessous de Hobbes et de Gassendi, mais au-dessus
» de Sorbière et de La Chambre, parmi les précurseurs
» de Locke et de Condillac. » Ailleurs il ajoute : « C'est
» un honneur pour Descartes de pouvoir compter le
» cardinal de Retz pour défenseur, et c'est une ren-
» contre assez piquante pour l'histoire de la philosophie
» que celle de ce bon religieux qui, dans ses spécu-
» lations solitaires, rassuré par ses intentions et en-
» traîné par son système, se place sans hésiter entre
» Gassendi et Spinosa. »

Dom Robert Desgabets issu d'une famille noble, plus instruit que ses confrères, devenu presque célèbre, n'obtint aucune faveur ; dès le moment de son exil à Commercy il y resta sous-prieur, et dut renoncer à tout avancement jusqu'à sa mort qui arriva le 13 mars 1678. Son corps fut enterré à Breuil d'où il a sans doute été enlevé depuis la ruine du monastère.

Les ouvrages de Dom Desgabets sont innombrables si on compte toutes les lettres qu'il écrivit sur les matières de métaphysique et de religion. Dom Calmet en donne une nomenclature fort étendue; les principaux sont ses funestes *Traités sur l'Eucharistie*. — La Théorie de la *Transfusion du sang*. — L'*Incarnation du Verbe*. — *Vingt-six Traités de morale*. — *Remarques sur la Logique*. — Traités sur l'*Être objectif*. — L'*indéfectibilité des Substances*. — Les *Négations non convertibles*. — La *Mécanique*

pratique. — Les *Mystères de la Grâce*. — Entretien sur *la Nature et la Propriété des Anges*, etc. Quelques-uns seulement furent imprimés; les autres, restés manuscrits, devaient se perdre sans Dom Calmet qui voulut, avec l'assistance de Dom Cathelinot, bibliothécaire de Saint-Mihiel, en publier une édition. A cet effet ils les rassemblèrent et les firent transcrire en deux volumes in-folio; mais la crainte de l'indifférence du public pour des questions passées de mode les arrêta, en sorte que leur collection demeura manuscrite. Elle existe aujourd'hui dans la riche bibliothèque d'Épinal d'où elle fut demandée à Paris, en 1842, et y fut appréciée par plusieurs savants, notamment M. Cousin qui, dans les numéros de février, mars, avril et mai, du *Journal des Savants*, publia sur ce sujet des articles d'un grand intérêt.

Un autre moine de ce temps qui a quelque droit à notre reconnaissance, est DOM JEAN-BAPTISTE PICART, né à Breuil, qui fut bénédictin comme le précédent, puis procureur et ensuite prieur du couvent. Il est à croire qu'il ne fut pas un moine des plus distingués de sa congrégation, n'ayant rien laissé pour se faire une réputation littéraire. Cependant le choix que fit de lui le Cardinal pour transcrire ses mémoires témoigne en sa faveur. Les scrupules qu'il apportait dans sa coopération ne sont pas bien compris aujourd'hui; alors ils étaient un devoir imposé par la règle et l'éducation monastique.

Dom Jean Picart, qui était aussi connu sous le nom

de ***Dom Jean de Breuil***, a droit à la reconnaissance de l'histoire pour avoir pris soin de composer une notice historique des principaux événements dont il avait été le témoin lors du séjour des Espagnols à Commercy. C'est à lui que nous devons les détails que nous en avons donné plus haut, et qu'il avait transcrits sur le registre insignifiant de sa procure.

FRANÇOIS-MARIE DE LORRAINE

ET

ANNE DE LORRAINE,

PRINCE ET PRINCESSE DE LISLEBONNE.

CHATEAU-HAUT.

Anne de Lorraine était fille de Charles IV et de la princesse de Cantecroix, union illégitime qui devait nous donner deux damoiseaux. Le duc, son père, qui avait en maintes circonstances apprécié le mérite et la bravoure du prince de Lislebonne, ne négligea pas l'occasion d'une alliance aussi convenable. Le mariage fut célébré le 7 octobre 1660, dans l'église de l'abbaye de Montmartre.

François-Marie de Lorraine, prince de Lislebonne[1] (ou Lillebonne), était seigneur de Ville-Mareuil, en Brie,

[1] Et non pas Listebonne, comme on l'a inscrit par erreur au bas de son portrait exposé au Musée de Versailles.

souverain de Fougerolles, comte de Champlette, baron de Tiriet, Hirselles, Cousances, Beauvoir, St-Julien, etc., gouverneur et lieutenant-général pour S. A. S. du duché de Bar et pays Barrois, et en outre lieutenant-général des armées du roi. Il était né le 4 avril 1624 de Charles II de Lorraine, duc d'Elbeuf, et de Catherine-Henriette, légitimée de France, fille de Henri IV et de Gabrielle d'Estrée. Il servit avec bravoure et distinction, se couvrit de gloire en diverses rencontres, notamment aux combats et siéges de Nortlingue, Lerida, Lens, Condé, Landrecies, Saint-Venant, Douai, Lisle, Binguen, etc. Avant d'épouser Anne de Lorraine il avait été marié à Christine d'Estrée, fille du maréchal de ce nom, qui était morte trois mois après.

Par l'acquisition faite sur le Cardinal, le prince et la princesse de Lislebonne devenaient donc à sa mort seigneurs de Commercy; mais Louis XIV devait apporter de fâcheuses entraves à ce qu'ils en jouissent paisiblement. Ce monarque envahit la Lorraine, comme chacun sait, et conquit Commercy à l'aide d'un semblant de justice. La chambre royale qu'il avait établie à Metz pour rechercher les prétendues usurpations sur les domaines des trois évêchés, se chargea en effet d'accomplir son œuvre. Les agents de ce tribunal complaisant ayant découvert dans les archives de Lorraine, alors transportées à Metz, le volume contenant les extraits, faits par le président Alix, des actes et documents les plus remar-

quables sur Commercy, s'armèrent de ce travail incomplet et se mirent en devoir d'exécuter leur odieuse mission. A la requête d'Aubusson de la Feuillade, évêque de Metz, le seigneur de Commercy fut assigné en la personne de Charles Barrois, son procureur-fiscal, qui ne crut pas prudent de répondre. Procédant par défaut contre lui, il fut arrêté que différents seigneurs de Commercy ayant rendu hommage à l'évêché de Metz, le seigneur actuel devait encore en dépendre. L'arrêt fut rendu le 15 avril 1680.

Voici comment M. Turgot, intendant de la France, jugeait les arrêts de cette cour de justice : « Le zèle in- » considéré et injuste de ceux qui en donnaient les » mémoires étendit trop loin ces prétextes, passant les » bornes de la justice et du droit public. Les arrêts » furent exécutés à main armée; cet exemple révolta » tout et fit reconnaître qu'un ouvrage d'iniquité, quel- » que avantageux qu'il soit, n'a jamais de durée. »

Cette mesure, purement politique, importa peu à la ville; gémissant sous le poids de l'invasion, elle n'était plus guère sensible qu'aux mauvais traitements des vainqueurs. Les habitants, si partisans des Français, en éprouvaient les injures et les vexations dont toute la Lorraine eut à se plaindre. On les accablait de contributions et de réquisitions; ils allaient par corvées jusqu'à Luxembourg conduire le matériel de l'armée, ou travailler aux fortifications de cette place et de celle de Belfort.

Le prince de Lislebonne retenu à l'armée s'occupait peu de ses vassaux; la princesse seule y songeait, mais plutôt pour l'administration de ses propres biens que pour celle de la seigneurie. La terre de Commercy était, comme du temps du Cardinal, louée au sieur de Longchamp; elle le fut ensuite à Pierre Formé, de Joinville, moyennant onze mille livres par an. Le fermier avait droit à un logement dans le château, ainsi que dans celui de Ville-Issey. On conçoit dès-lors combien la princesse pouvait être détachée des petits intérêts de ses vassaux. Elle avait pour représentant à Commercy un sieur Janot qui n'était qu'un régisseur sans autorité; aussi son crédit n'y était-il pas grand. En 1685, s'étant avisé de demander à la ville de curer le canal des moulins, les habitants lui répondirent par un refus positif.

La mairie, de son côté, se ressentait de la présence de l'ennemi qui avait amené le bouleversement des pouvoirs. Philippe Larcher qui était à sa tête depuis plusieurs années, ne rendait aucun compte, et pour s'en abstenir il cherchait à se perpétuer dans sa place. Désabusé sur cette manœuvre on s'occupa, en 1685, de l'arrêter en si beau chemin; Pierre Fontaine le remplaça. Deux ans après Anthoine Villeroy, marchand de draps, ayant été nommé, prétendit à son tour s'imposer pour longtemps, grâce à l'atteinte que la France avait portée au mode d'élection; mais Larcher qui avait souvenance

de ce qu'on avait fait pour lui, veillait à ce qu'un autre ne fût pas plus favorisé. Il se rendit à Metz avec François Lapaillotte, ancien maire, et ils en revinrent porteurs d'un ordre de l'intendant pour faire procéder à l'élection empêchée par Villeroy. Celui-ci était regardé comme l'instigateur du procès fait à M. de Tailfumyer pour sa noblesse, procès qu'on venait de perdre; en outre il avait eu le tort de se faire élire par quinze habitants, avec la prétention de faire valider cette élection grotesque, de sorte qu'il avait perdu pour le moment toute popularité. Il eut beau s'agiter, François Raulin l'emporta.

Pour mieux réussir dans sa tentative, Villeroy avait habilement profité de l'atteinte donnée à la charte par la France qui avait changé le mode d'élection. Il avait fait appel aux partisans des franchises locales et des anciens officiers du seigneur qui, les uns et les autres, croyaient par cette petite opposition faire acte de bons citoyens. Mais ce candidat n'avait pas toutes les sympathies. Déjà, en 1688, un même essai avait eu lieu en faveur de Nicolas Clesse, dont l'élection n'avait pas tenu devant le bon plaisir de Mgr l'intendant.

Il y avait cependant peu d'avantage à occuper un poste qui donnait alors de plus grands embarras que de coutume, les exigences des troupes se répétant tous les jours. Le maréchal de Catinat était campé à Troussey et à Lérouville; Commercy se trouvant entre les deux était

d'autant mieux pressuré. La fenaison tout entière fut demandée; il fut ordonné que les habitants se rendraient dans la prairie de Salagne, et mettraient le foin en tas de dix mille livres, sauf à le payer plus tard. Cette confiscation n'était pas moins dure que les corvées dont j'ai parlé; les cultivateurs étaient encore contraints de conduire les provisions du pays à Saverne, à Schelestadt et autres villes éloignées. Un trait remarquable de ce temps, c'est que malgré la ruine de la ville on alloua dix gros deux blancs au chanoine Jacquinot pour avoir dit une messe basse aux voituriers avant leur départ. Elle ne leur porta pas un bonheur bien complet; à leur retour ils trouvèrent chez eux les soldats du régiment du Terrail, qui, entre autres vexations, prétendaient être nourris aux frais de leurs hôtes; ils avaient malmené les femmes, ils battirent les maris : la désolation parmi les habitants était à son comble.

Contre ces calamités l'autorité municipale était impuissante pour protéger ses administrés; conquise en quelque sorte par ruse sur la force, elle avait assez à faire de se maintenir. Le privilége de choisir les magistrats n'avait été que difficilement conservé, encore fallait-il chaque fois une permission de l'intendant; mais le moment de violer entièrement le vieil usage de la ville et ses franchises les plus respectées, n'était pas éloigné. En 1692, arriva Henry Pinon, qualifié écuyer, conseiller d'honneur au bailliage et siége présidial de Toul; exempt

général de la cavalerie légère de France, se disant nommé *maire-royal*. Il était aussi porteur d'une ordonnance conférant le titre de *conseillers assesseurs* à Nicolas Depardieu et Claude Barrois, ce dernier simple procureur en la justice de Commercy.

C'était le 18 décembre; le 27, convocation fut faite de tous les habitants à l'effet d'élire la mairie comme par le passé. L'assemblée n'avait jamais été plus nombreuse : chacun ressentait le danger qui menaçait la communauté. Lecture est donnée à haute voix des ordonnances qui imposent à la ville des magistrats nouveaux, dont le principal est un étranger inconnu. Un silence morne accueille cette violation de la charte; il est bientôt interrompu par les réclamations les plus vives de l'assemblée. Trois citoyens courageux, François Lapaillotte, marchand, François Raulin, procureur, et Anthoine Baudot, menuisier, se font les interprètes de l'affliction générale; au risque d'être molestés par les soldats de la France qui encombrent la ville et les environs, ils font entendre les protestations les plus énergiques contre l'usurpation des priviléges de leurs aïeux.

La multitude entraînée par ce généreux dévoûment, concluait à un refus absolu; quelques notables, plus timides et moins décidés à exposer leurs personnes et leurs biens, ne désespérant pas peut-être de trouver plus de profit dans le nouvel ordre de choses, opinaient pour une soumission entière, poussant l'excès de l'obéissance

jusqu'à abandonner aux trois officiers nouveaux le choix des autres membres de la mairie. François Lapaillotte voyant que les opinions extrêmes n'allaient aboutir qu'à mieux assurer le triomphe de l'usurpateur, ouvrit habilement l'avis d'accepter le maire royal pour remplacer le mayeur ancien, mais de procéder comme d'usage à l'élection des échevins qui, étant les hommes du choix des habitants, devaient avoir le pas sur les conseillers assesseurs. Ce moyen terme, en apparence conforme à l'intention des ordonnances, fut accepté avec acclamation, et la majorité fit la loi, malgré les plaintes et protestations de Pinon, qui imputa maladroitement à ses adversaires le regret de ne plus pouvoir manier à leur profit personnel les deniers de la ville. La voie ainsi ouverte aux injures fut bientôt suivie; les conseillers assesseurs, tous deux bourgeois de Commercy, ayant aux yeux de leurs concitoyens l'apparence de l'apostasie, devinrent le point de mire de tous les sarcasmes. Celui auquel Barrois fut le plus sensible, parce qu'il fut le mieux compris par la foule qui connaissait sa vanité, fut la plaisanterie de Lapaillotte qui lui demanda pourquoi il n'avait pas encore fait *signifier ses qualités*, faisant allusion à ses fonctions de procureur.

On était cependant sur le point de se séparer à demi-conciliés, lorsque survint François Lallemand, procureur fiscal de la princesse de Lislebonne, qui, loin de soutenir la nouvelle autorité, se mit à protester contre

ce qui venait de se faire, et notamment contre la conduite de Claude Barrois qu'il menaça de poursuites disciplinaires. Cet incident n'était pas fait pour calmer des esprits irrités ; dès ce moment la résistance se croyant légitime ne fit que s'accroître. On ne voulut plus reconnaître ni l'ancien maire ni le nouveau ; il ne fut pas davantage question des échevins ; la foule mutinée déclara qu'il n'y avait plus d'autorité à laquelle on fût tenu d'obéir, et proclama la révolte. Les églises furent fermées, tout pouvoir méconnu et renversé, chacun voulut se gouverner à sa guise, prétendant ne relever de personne. Pendant six jours entiers la ville ainsi abandonnée à elle-même vécut dans la plus complète anarchie, au point que la rédaction des actes de l'état civil cessa entièrement.

Cet état périlleux ne pouvait durer, la force y mit un terme ; mais la nouvelle autorité ne fit pas plus de progrès dans l'opinion. Pinon n'éprouva que mauvais vouloir et opposition ; son administration, paralysée de toutes parts, fut pour lui pleine d'amertume. Poussé à bout, il se rendit à Paris pour porter plainte ; il publia un mémoire justificatif que la ville qualifia de libelle faux et calomnieux. On décida que l'on y répondrait et que le conseil du roi serait saisi de la contestation ; c'était perpétuer la désunion. En particulier, comme en général, les habitants n'avaient pour ce magistrat aucune bienveillance. Procédant à une enquête

où Joseph Bonjean était intéressé, craignant de perdre ses droits et de passer pour dupe, ce qui prête toujours à rire, il eut la maladresse de réclamer ses épices avant d'entendre le dernier témoin. Bonjean, piqué de cette méfiance, lui demande combien il lui faut? — Dix francs, répond le magistrat. — C'est trop, réplique Bonjean, les maires d'autrefois n'étaient pas si chers, je l'ai été moi-même; voilà (montrant l'auditoire) des maires de villages qui valent autant que vous, et qui ne demanderaient pas autant. — Mais, s'écria Pinon, j'ai payé ma charge fort cher, et tu n'es qu'un impertinent! — Bonjean le traite de misérable, et lui jette dix-huit sous sur la table. Cette scène et autres semblables n'étaient pas de nature à concilier les esprits; aussi la résistance à cette municipalité française fut-elle générale, au point que les bénédictins se refusèrent à la laisser pénétrer dans leur couvent pour y opérer, au nom du roi, le recensement de la population.

Cependant le vainqueur cherchait par quelques caresses à gagner l'affection des principaux bourgeois; le maréchal de Boufflers, gouverneur de la Lorraine, écrivit à la mairie en faveur de François Lallemand, procureur fiscal, demandant qu'il fût exempt de logements militaires et de toutes charges, ajoutant même qu'on cherchât à lui être agréable.

Cette faveur particulière, qui ne tombait sur un habitant que parce qu'il était l'employé de la princesse de

Lillebonne, ne soulageait pas les autres; les priviléges ne pouvaient qu'accroître leur malaise. Le soldat se faisait d'autant plus exigeant et difficile que le pays devenait plus affaibli et ruiné. Le despotisme était surtout le partage des officiers qui spéculaient sans pudeur sur les logements, pour tirer quelque argent des bourgeois. Antoine Lepage avait par ce moyen obtenu de ne pas loger; la mairie, qui l'ignorait lui envoya un cavalier, placé chez Jean Harouard, dont la femme, Lucie Denis, venait d'obtenir l'exemption de logement, motivée sur l'état d'agonie de son mari. Un sieur Brison, capitaine, qui était payé par Lepage, s'oppose à cet acte d'humanité, menace ces pauvres gens, se livre à un emportement hors de raison et tire son épée contre un mourant qu'il veut achever. Dans le même temps, Jean Barbotte, gendre de Bonjean dont j'ai parlé, reçoit un coup de sabre qui lui fend l'épaule, et Melle Bonjean est souffletée. Les cultivateurs étaient encore plus malheureux; mis en réquisition de leurs personnes et de leurs chevaux, ils couraient toutes sortes de dangers au-dehors, laissaient leurs familles exposées au-dedans et éprouvaient des pertes de tous côtés. Le découragement était général. Ne voyant pas de terme à ce malaise intolérable, la majeure partie des habitants, par un mouvement spontané, se transporta à l'Hôtel-de-Ville et y déclara que son intention était d'abandonner la cité. C'était découvrir ses plaies sans aucune chance de guérison.

Là aussi la concorde était loin de régner. Les échevins persistaient à se maintenir avant les assesseurs qui trouvaient cette prétention dérisoire ; les procureurs-fiscaux ne voulaient pas que la mairie vérifiât elle-même ses comptes : celle-ci refusait de se soumettre. Raulin, que nous avons vu l'un des opposants, avait passé au parti de Pinon avec les échevins Jacquemot et Denis. Dominique Rouyer, nommé procureur du roi en l'Hôtel-de-Ville, penchait au contraire pour les habitants et faisait cause commune avec Hébert, autre échevin, leur partisan. La passion de part et d'autre était si forte que plusieurs fois ils furent sur le point de se battre.

Ces officiers royaux devaient bien regretter l'argent qu'ils avaient donné pour obtenir des places où ils n'avaient guère d'autre profit que des injures et l'inimitié publique. La qualité de maire royal n'était pas même pour les militaires un frein aux vexations qu'ils faisaient endurer aux plus obscurs bourgeois. Un capitaine, nommé de Vassan, voulant exiger de M. Pinon des billets de logement pour trois cents hommes, lorsqu'il n'en avait besoin que pour cent quatre-vingt-neuf, ce dernier s'y refusa courageusement, ne voulant pas aider à une honteuse concussion. Mais cet indigne officier le saisissant à la cravatte le frappa à grands coups de canne, au point que sans les cris de sa famille le malheureux magistrat risquait de périr ou d'être estropié. Cet outrage,

dont la cause fut justement appréciée, le réhabilita quelque peu dans l'opinion ; il semblait qu'elle l'eût initié au malheur commun. Dans le même moment, Anthoine Denis, son échevin dévoué, se voyait jeté en prison à Nancy, comme personnellement responsable des contributions arbitraires imposées sur la ville. Ce double événement ramena heureusement quelques sympathies en faveur de l'administration municipale.

Un impôt, dont la ville n'avait pas encore subi la charge, était celui de la milice; aussi parut-il excessif, encore que l'ancien guet et garde du temps des premiers damoiseaux ne dut pas être moindre, mais il était sans doute oublié. Trois miliciens seulement furent demandés pour la première fois; les priviléges et les exemptions que chacun s'empressa de faire valoir, ne témoignent pas d'un grand désir d'aider la France dans ses conquêtes. En effet, elle n'était pas encore la patrie. Trois infirmes furent désignés dans l'espoir qu'ils reviendraient bientôt dans leurs foyers; mais ayant été refusés il fallut en chercher d'autres, et l'on fit marché avec trois héros qui demandèrent deux sous par jour. La ville les expédia assitôt, chargés à ses frais d'un mousquet, d'un baudrier et d'une épée; l'année suivante ils revinrent un peu plus hardis, et profitèrent de leur expérience pour demander double paie; il fallut en passer par là.

Pendant ce long désastre le nom du Damoiseau n'avait

guère retenti aux oreilles des habitants; le prince de Lislebonne venait de mourir, et la princesse n'avait garde de s'exposer aux insultes des troupes ennemies. Ses officiers faisaient de temps à autre, comme on l'a vu, quelques protestations destinées à conserver pour l'avenir, plutôt qu'à obtenir pour le moment, une autorité dont la faiblesse n'était que trop grande. Cependant, en 1694, la princesse obtint que Commercy serait exempt de garnison, bienfait inappréciable dans ce moment. On s'empressa de l'en remercier, comme si la faveur de sa protection n'eût pas été un devoir; la ville malgré sa pauvreté lui vota un cadeau de quatorze cents francs pour le paiement desquels il fallut devancer la levée de l'impôt.

La voix de cette princesse commençant à se faire entendre au conseil du roi, elle en profita pour obtenir que la justice de la gruerie lui serait conservée; mais le roi, tout en reconnaissant que ce droit était celui des damoiseaux depuis un temps immémorial, y mit la condition que l'ordonnance de 1669 et les lois forestières de Lorraine y seraient suivies, à charge d'appel à la table de marbre de Paris.

Un long procès entre la Princesse et les habitants de Saint-Aubin, Meligny-le-Grand, Lérouville et Ville-Issey reçut aussi sa solution au parlement de Paris. Il s'agissait de droits seigneuriaux que ces villages contestaient périodiquement de siècle en siècle. Ce n'est pas sans sur-

prise que l'on voit un nommé Sébastien Ragache tenir déjà ce hardi langage : « Les droits seigneuriaux sont » une servitude sentant l'ancienne barbarie, contraire à » la liberté publique et aux lois de la chrétienté. » Il ne s'agissait pourtant que de la journée de fauchage due par chaque habitant au seigneur. Ce brave paysan parlait cent ans trop tôt.

La Lorraine fut enfin, par la paix de Riswich, rendue à ses ducs; Léopold en rentrant dans ses Etats fit sortir les troupes françaises, qui remirent également Commercy à son souverain légitime. Avec elles disparut Pinon, qui ne laissa pas plus de regrets qu'il n'en emporta. Après son départ on s'occupa de lui, mais pour le poursuivre en reddition de compte du franc-alleu qu'il avait perçu. Il en résulta un procès qui traîna grandement en longueur, lorsqu'enfin, en 1703, le mayeur et les échevins s'étant rendus à Lunéville pour soutenir leur élection attaquée par l'influence de Pinon, M. de Gerbeviller leur signifia qu'il fallait terminer cette affaire. Sa prière ayant l'apparence d'un ordre, on s'empressa de transiger moyennant sept cents livres, qui furent remises à contre-cœur au ci-devant maire royal dont on fut ainsi débarrassé.

La mairie redevint élective comme par le passé; Nicolas de Tailfumyer, devenu seigneur de la Hayville, fut nommé gouverneur de la seigneurie. Le droit de joyeux avénement qui n'avait pu être payé à la prin-

cesse, en raison des circonstances, lui fut offert; en réalité, son règne commençait seulement. On vota à cet effet cent louis, dont François Lapaillotte fit l'avance. La ville déjà fort obérée n'avait pas de brillantes ressources à espérer, l'année avait été stérile, le blé était au-dessus de dix francs le boisseau; les boulangers refusant de cuire, les habitants étaient réduits à faire de la bouillie. Pour comble de disgrâce, on reçut en même temps de la France et de la Lorraine l'ordre de lever des contributions, il fallut courir à Metz et à Nancy pour savoir à qui définitivement on appartenait, et s'affranchir de ces deux dominations, celle du Damoiseau étant la seule qui dût prévaloir.

Mais la princesse de Lislebonne n'avait pas plus d'affection pour ses vassaux que ceux-ci n'avaient d'attachement pour elle, aucun seigneur n'ayant été moins en relation avec eux; aussi n'eut-elle pas besoin de se faire violence pour se démettre de sa seigneurie en faveur de son fils Charles qui, en naissant, avait été qualifié *Prince de Commercy*. Elle lui en fit, le 1er mars 1699, donation authentique sous réserve de l'usufruit.

Le 11 avril suivant, ce jeune prince, qui habitait Vienne en Autriche, accepta cette libéralité dont, par suite de conventions de famille faites à l'avance, il transmit aussitôt la souveraineté au duc Léopold, et, en cas de mort sans enfant mâle, le domaine utile[1]. Il y

[1] Voir plus loin ces actes.

eut néanmoins entre ces deux princes, le même jour, une contre-lettre par laquelle le prince de Commercy se réservait de rentrer dans le domaine concédé, si Léopold venait à en être dépossédé par une cause quelconque. Cette précaution, que la prudence commandait, devint inutile, le prince de Commercy, qui occupait en Autriche le poste de général-maréchal des places fortes, ayant été tué à la bataille de Luzara, le 15 août 1702. Sa bravoure toute lorraine n'était pas moins grande que celle de son père; on voit encore à Bonsecours les drapeaux turcs enlevés par lui à la tête des Impériaux; ils sont attachés à la voûte de l'église et teints de son noble sang.

Le duc Léopold étant par cette mort investi de la nue-propriété de Commercy, la cour de Lorraine devint d'avance le centre d'où la justice et les faveurs devaient émaner : on n'osait plus rien entreprendre sans avoir obtenu son assentiment. La sagesse et l'impartialité de Léopold n'étaient pas mises en pratique par tous ses ministres, ou du moins la ville le pensait ainsi; car lorsqu'on projeta de paver les rues et de faire contribuer les propriétaires des maisons chacun en droit soi, les chanoines s'y étant refusés, on transigea avec eux, par la considération que *leurs protections à la cour l'emporteraient sur toutes les bonnes raisons que l'on pourrait alléguer.*

Les fêtes de la Lorraine devenaient celles de la sei-

gneurie ; lors de l'accouchement de la duchesse, en 1704, non seulement on s'empressa d'envoyer une députation pour la féliciter, mais on fit des réjouissances publiques, comme de longtemps il n'y en avait eu. Un *Te Deum* fut chanté : le gouverneur et les autres autorités se rendirent à l'église, ayant les violons en tête, escortés par la compagnie des chevaliers de St-Sébastien. Une *bure* avait été préparée sur la place, près de la croix de la halle, le soir on y mit le feu, on lança des fusées et on y but une pièce de vin du meilleur, *tiré au clair*, qui avait été triomphalement apporté sur la grosse pierre, près de la croix. Les violons étaient au nombre de cinq et figuraient dans toutes les réunions publiques et particulières, sous le nom de *Lantonnet et sa bande*.

Ces nouveaux et fréquents rapports qu'il fallait avoir avec la Lorraine obligeaient à entretenir de ce côté un correspondant chargé des affaires de la communauté, lesquelles se traitaient alors beaucoup plus en sollicitations que par la voie directe et ostensible. On a vu que les capucins de Nancy avaient rendu quelques services en ce genre ; on en espérait encore, et cet espoir fut peut-être la cause de l'établissement de religieux de cet ordre, à Commercy. Il fallait un motif aussi grave pour racheter les inconvénients qui pouvaient résulter pour la ville de cette charge nouvelle qui n'était utile ni à la religion, ni à l'instruction de la jeunesse. Quoi qu'il en soit, le mayeur et l'échevin Jean Rouyer se

transportèrent à Lunéville pour en faire la demande. Le chemin était si difficile alors que, bien qu'ils eussent ajouté à leur cheval *le gros blanc de Dominique Grison*, la voiture resta embourbée, se brisa et il fallut la laisser sur la route. Ce petit accident put donner matière aux conjectures des superstitieux pour la durée de l'établissement sollicité.

Les bénédictins, jaloux de s'approprier toutes les affections et les profits de la dévotion, s'opposèrent à ce projet, au grand étonnement du public. Dans leur accès d'aveugle égoïsme ils fermèrent le collége et en renvoyèrent tous les élèves; mais la mairie, assurée qu'une conduite si contraire à l'esprit évangélique serait partout blâmée, n'était pas prête à céder; elle les menaça hardiment d'un procès pour ce trouble apporté à sa longue possession, et continua ses sollicitations qui triomphèrent malgré les religieux opposants.

En conséquence, le 2 juin, six révérends Pères, des mieux barbus, firent leur entrée à Commercy où ils furent reçus avec appareil, conduits dans la grande salle de l'auditoire pour l'entérinement de leurs lettres-patentes à la Cour; le procureur-général du Puy, portant la parole, signala pompeusement *l'esprit de Dieu agissant dans le conseil de l'Hôtel-de-Ville*, et fustigea quelque peu les bénédictins, à la grande satisfaction du public toujours ami de l'opposition. Les enfants de Saint-François, gratifiés des charités de quelques bonnes

âmes, se logèrent modestement dans une petite maison du faubourg. Deux ans après ils élevaient un couvent presque somptueux, dont M. de Tailfumyer posa la première pierre. En moins d'un demi-siècle ils avaient déjà autant de biens que leurs statuts leur permettaient d'en posséder.

Une autre question qui occupa non moins vivement les esprits en ce même temps, fut la demande, faite par les avocats, de la préséance sur les officiers de l'Hôtel-de-Ville aux processions. Un procès des plus irritants fut tout-à-coup intenté; la Cour des Grands-Jours se prêtant à l'urgence de cette grave question s'en occupa sans désemparer. Au grand scandale de l'échevinage, le procureur-général conclut en faveur du barreau; mais si grande diligence que l'on put faire, la décision s'étant fait attendre, la procession précipitée par l'Hôtel-de-Ville partit avant que l'arrêt pût être signifié. Alors des mémoires et des factums permirent aux parties de s'indemniser; on se pourvut en cassation à Lunéville, où Charles Barrois et Dominique Isambert furent députés. Le résultat positif est ignoré; néanmoins on voit que les avocats restèrent en possession d'attacher les quatre cordons du dais que quatre bourgeois avaient le droit de porter; car quelques années plus tard l'Hôtel-de-Ville lui-même les confirma les uns et les autres dans ce privilége que le curé Duhaut leur contestait, à son tour, fort mal à propos.

Pendant que la princesse de Lislebonne jouissait par ses officiers de tous les droits attachés à son usufruit, la France contestait à la Lorraine la souveraineté que le prince de Commercy lui avait transmise. La politique ayant enfin, en 1707, rendu Louis XIV moins hostile à Léopold, celui-ci obtint que cette question de souveraineté serait examinée; il commit MM. de Mahuet et Protin pour s'occuper de cette mission avec M. de Saint-Contest, commissaire du roi. Par le traité de Riswich, Léopold avait été rétabli dans les droits acquis à Charles IV en 1670; Commercy ayant été vendu à ce prince par le cardinal de Retz, en 1665, Léopold n'avait donc rien à craindre de l'issue de cette affaire. En effet, par accord fait à Metz entre les commissaires, le 7 mai 1707, il fut arrêté que Commercy et toute la seigneurie en dépendant resterait en souveraineté au duc, mais que, comme par le passé, Ville-Issey, Saint-Aubin, Chonville, Méligny-le-Grand, Ménil-la-Horgne et Laneuveville-au-Rupt, demeureraient soumis pour la juridiction au bailliage de Vitry, et en cas d'appel, au parlement de Paris.

Pour donner plus de force à cette reconnaissance toute légitime, le duc Léopold fit prendre par M. de Mahuet possession de Commercy: La cérémonie s'en fit avec tout l'appareil possible. Le procureur-général du Puy, après avoir été réintégré, pour la forme, dans ses fonctions qu'il tenait de la princesse, fit un discours où, après

force compliments au prince et à son commissaire, il félicita les sujets de la seigneurie qui, « depuis la paix, » languissaient dans un état incertain, impatients d'ailleurs d'être rendus à leur légitime souverain. »

Dès ce moment Commercy ne se regarda plus que comme placé sous la domination de la Lorraine, la princesse de Lislebonne n'étant plus Damoiselle que de nom. L'éloignement où l'on se trouvait de Lunéville faisait regretter vivement le temps où il n'y avait qu'à s'adresser au château pour obtenir une solution définitive de toute contestation. Jadis les impôts prélevés sur les habitants, si lourds qu'ils parussent alors, se supportaient patiemment, parce qu'ils profitaient à la ville, et que l'on en voyait faire immédiatement l'emploi. Mais les subventions de la province devenaient une nouvelle charge d'autant plus pénible que l'utilité en était ignorée, et que l'on avait peu de confiance dans un emploi dont on n'était pas témoin. Les mots de charte et de privilége se firent entendre par les bourgeois habitués à leur voir produire quelque effet; mais, pour la Lorraine, ils ne furent que des mots. En vain le mayeur et l'avocat Raulin se rendirent-ils à Lunéville pour réclamer, le premier perdit son temps, et le second son cheval qui laissa son sabot dans le bourbier de la route. La non-réussite de cette mission, jointe aux désagréments du voyage, fit une sensation fâcheuse parmi les bourgeois, au point que Jean Lerouge et Léger Patot préférèrent se

laisser condamner à l'amende et menacer de plus grandes peines, plutôt que de procéder à la répartition de l'impôt ainsi qu'ils en avaient été chargés.

Malgré ces inconvénients du gouvernement de la Lorraine, le duc Léopold était un prince trop digne du trône qu'il occupait pour ne pas obtenir bientôt l'affection de ses nouveaux sujets. Aussi les habitants ne firent-ils pas mauvais accueil aux princes de cette maison, qui vinrent les visiter pendant cette même année. Ce fut d'abord la duchesse de Mantoue qui, malgré son incognito, fut fêtée et reconduite jusqu'à Limay, ensuite la duchesse de Lorraine, Elisabeth-Charlotte d'Orléans, qui alors fut accueillie en souveraine, et mérita par son affabilité les démonstrations sincères qu'elle vit se manifester. Le prince de Vaudémont s'y arrêta aussi le 26 juin ; la Cour, l'Hôtel-de-Ville et tous les corps constitués le haranguèrent en grande solennité ; on lui présenta six pièces de vin de Bar pour vin de la ville, des dragées, pains d'épices, etc. ; la milice bourgeoise, commandée par Pierre Fontaine, lui fit nombreuse escorte.

Cette visite était-elle pour savoir si Commercy lui conviendrait, ou bien en fut-il tenté après l'avoir vu ? Quoi qu'il en soit, l'année ne se passa pas sans qu'il n'en devînt maître ! Le 31 décembre, le duc Léopold lui en donna l'usufruit en échange de la terre de Fénétranges, et pour qu'il pût jouir de suite, il se chargea de désintéresser la princesse de Lislebonne qui, si elle accepta les dix mille

livres de rente convenues, n'envoya jamais la ratification que l'on en attendait.

Cette princesse, qui était veuve depuis 1694, continua d'habiter Paris où elle mourut seulement le 19 février 1720; elle fut inhumée près de son mari, en l'église St-Paul.

Leurs enfants étaient :

1° Henri-Louis de Lorraine, né le 26 octobre 1669, mort le 17 mars 1670;

2° Jean-François-Paul, comte de Lislebonne, dit le prince Paul, né le 20 juin 1672, tué à la bataille de Nerwinde, le 29 juillet 1693;

3° Charles-François de Lorraine, prince de Commercy, comte de Ronay, dont il a été parlé, tué à la bataille de Luzarra;

4° N. de Lorraine, née le 4 avril 1664, morte en 1680;

5° Thérèse, née le 12 mai 1667, morte le 17 septembre 1671;

6° Beatrix-Hieronime, née le 1er juillet 1662, élue abbesse de Remiremont, en 1711;

Elle était à la cour de France, attachée à la maison du grand dauphin et encore plus à sa personne, si l'on en croit les mémoires de saint Simon qui fait disparaître tout son credit à la mort de ce prince : « Pénétrée d'une si profonde chute personnelle, et comme » trop sûre de sa situation avec Madame la Dauphine, » elle n'était pas pour se pouvoir résoudre, altière

» comme elle était, à traîner dans une cour où elle
» avait régné toute sa vie. La fortune secourut cette
» fée, car la petite vérole enleva tout de suite plusieurs
» enfants à Mme de Lorraine, entre autres une fille de
» sept à huit ans, déjà abbesse de Remiremont. Cet éta-
» blissement parut à Melle de Lislebonne une planche
» après le naufrage, un état noble et honnête pour une
» vieille fille, une retraite fort digne et sans contrainte,
» une espèce de maison de campagne, sans nécessité
» absolue de résidence, ni abdiquer Paris et la cour,
» et un prétexte de s'en tirer à volonté avec quarante
» mille livres de rente à qui en avait peu et se trou-
» vait privée des voitures de Monseigneur et de toutes
» les commodités qu'elle en tirait. Elle n'eut que la
» peine de désirer cet établissement, son élection se fit
» aussitôt. »

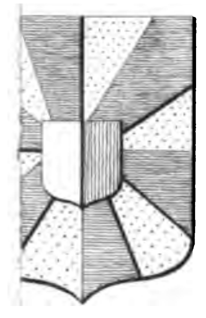
7° Elizabeth-Thérèse, née le 16 avril 1664, mariée à Paris le 7 octobre 1691, à Louis de Melun, baron d'Antoing, prince d'Epinoy, colonel du régiment de Picardie.

Cette princesse habitait également Paris et la cour où elle était dans la grande intimité de Mme de Maintenon qu'elle servait, si l'on en croit encore Saint Simon, beaucoup trop servilement et d'une façon qui aujourd'hui serait grandement méprisée. Elle était son espion, principalement auprès de la grande duchesse de Bourgogne.

Voici ce que cet impitoyable duc en raconte : « En

» furetant dans les papiers étalés sur la table de Mme de
» Maintenon qui s'en impatientait, la duchesse aperçut
» son nom; elle eut l'indiscrétion de pousser plus avant,
» et vit au bas de la lettre la signature de Mme d'Epinoy.
» Interdite, elle ne sait plus quelle contenance prendre.
» — Qu'avez-vous, mignonne? comme vous voilà, qu'a-
» vez-vous donc?..... Voilà la duchesse plus embarras-
» sée, et Mme de Maintenon à se lever pour voir ce qui
» causait son embarras. La Duchesse lui montra la si-
» gnature; alors Mme de Maintenon, après une morale
» sur son indiscrétion, l'engage à la lire et à en pro-
» fiter. C'était le compte-rendu, minute par minute, de
» la conduite de la Duchesse, qui pensa s'évanouir à
» cette lecture. Mme de Maintenon, après une forte *res-*
» *périe,* lui remontra les conséquences de sa conduite
» sur laquelle tant d'yeux étaient ouverts, et lui fit
» promettre d'être plus circonspecte à l'avenir et moins
» curieuse.

» Quel trait honteux et affreux dans une personne de
» l'état et de la naissance de Mme d'Epinoy! »



noises de Jaulny.

(Desarmoises)

...e Vre Altesse
...s humble et tres
...te fille et Servante
...le Lorraine

(La Princesse de Lislebonne.)

Lith. ...

VENTE

DE LA SEIGNEURIE DE COMMERCY A LA PRINCESSE DE LISLEBONNE, PAR LE CARDINAL DE RETZ.

Comme par testament et autres dispositions faites par défunt Messire Charles d'Angennes, vivant comte de la Rochepot, Damoiseau de Commercy, Seigneur souverain d'Euville, au profit d'éminentissime seigneur Jean-François-Paul de Gondy, cardinal de Retz, abbé commandataire de l'abbaye royale de Saint-Denis en France et abbayes de Notre-Dame de Buzay, Sainte-Croix de Quimperlay et la Chaume;

Il lui a été donné et légué tous ses biens, lesquels legs et donations il aurait accepté et pris par bénéfice d'inventaire, à cause des dettes et hypothèques dont la succession dudit défunt sieur d'Angennes était chargée, et en effet Messire Hypolithe Rousseau, sieur de Chevincourt, conseiller du Roi très chrétien, correcteur en sa Chambre des comptes à Paris, aurait fait saisir réellement le comté, terres et seigneurie de la Rochepot, et poursuivi l'adjudication par décret fait au Châtelet de Paris; mais le prix de l'adjudication n'ayant pas été suffisant pour acquitter lesdites dettes et hypothèques, faute de paiement de son dû, il aurait demandé audit Châtelet la permission de faire saisir les villages, terres et seigneuries de Ville-Issey, Laneuveville-au-Rupt, Ménil-la-Horgne, Méligny-le-Grand, Saint-Aubin et Chonville, dépendants dudit Commercy, et néanmoins du ressort de Vitry-le-François, et d'en poursuivre les criées et adjudication par décret, même d'y faire comprendre le château et seigneurie de Commercy et d'Euville avec leurs appartenances, dépendances et annexes tenus en souveraineté.

A quoi son Eminence aurait consenti, sans préjudice de la souveraineté, afin seulement que tous prétendants droit et hypothèques sur la succession dudit défunt sieur d'Angennes, et sur les effets d'icelle, puissent être valablement appelés pour se pourvoir sur les deniers qui proviendraient de ladite adjudication par décret, ce qui aurait été ordonné avec clauses expresses que ce qui serait fait ne pourrait être tiré

en conséquence, ni nuire ou préjudicier à ladite souveraineté, ainsi qu'il est contenu en la sentence dudit Châtelet du 17 mars 1648.

Et après beaucoup de poursuites et contestations faites entre les créanciers de ladite succession, tant audit Châtelet qu'aux requêtes de l'hôtel, conseil privé de S. M. très chrétienne et en sa cour du parlement de Paris, finalement ladite terre et seigneurie de Commercy pour la portion appartenant à ladite succession, le Château-Haut dudit lieu, la terre et seigneurie d'Euville, leurs appartenances, dépendances et annexes, auraient été adjugés en tous droits de souveraineté, haute, moyenne et basse justice avec lesdits villages, terres et seigneuries de Ville-Issey, Laueuveville-au-Rupt, Mesnil-la-Horgne, Méligny-le-Grand, Saint-Aubin et Chonville, appartenances et dépendances de la seigneurie de Commercy, et ainsi que le tout est plus amplement contenu en l'arrêt et décret d'adjudication faite par ladite cour, le 3 mai 1650, délivré le deuxième jour de janvier 1665, au profit de S. Em., moyennant le prix et somme de 301,500 livres, qu'il a consigné au greffe des consignations de ladite cour par quittance du receveur-général desdites consignations, du 27 avril 1663, inséré à la suite dudit arrêt et décret d'adjudication.

Ensuite a continué la jouissance de ladite souveraineté et propriété desdites terres et seigneuries de Commercy et d'Euville et leurs appartenances, dépendances et annexes, notamment depuis l'établissement de la paix générale faite aux Pyrénées le 7 novembre 1659, même auparavant et pendant les guerres, qu'il a joui et exercé ladite souveraineté conjointement avec le Roi très chrétien, pendant que S. M. possédait les duchés de Lorraine et de Bar et jouissait des droits de S. A. S., en la moitié de la souveraineté de la ville, bourg et faubourg de Commercy et villages de Breuil et Lérouville, appartenances et dépendances, ayant même S. M. pourvu Me Charles Thiery, lieutenant-général au bailliage de Saint-Mihiel de l'état et office de président dudit Commercy pour y exercer la justice souveraine, conjointement avec le président pourvu par S. Em., ainsi qu'il s'était fait auparavant les guerres, mais comme S. E. se trouve chargée du paiement et acquit de 300,000 livres faisant partie de 300,500 livres du prix de ladite adjudication, par décret envers plusieurs ses créanciers qui lui ont fourni ladite somme pour en faire le conseing, ainsi qu'il est porté par la quittance de ladite consignation, n'ayant pas les moyens de

les pouvoir satisfaire ni d'acquitter auxdites grandes sommes de deniers dont il est redevable envers Mgr le duc et Mme la duchesse de Retz, ses frère et belle-sœur, si ce n'est pas le moyen du prix de la vente desdites souveraineté, château, terres et seigneuries de Commercy et Euville.

Sur laquelle vente, après avoir discuté les propositions de tous ceux qui se sont présentés pour en faire l'acquisition, il n'en a point trouvé de plus avantageux ni de plus convenable que celles qui lui ont été faites de la part de S. A. S. de Lorraine et de Mgr le prince de Lislebonne, notamment à cause de la moitié qui appartient à S. A., en la souveraineté et seigneurie des ville, bourg et faubourg de Commercy et villages de Breuil et Lérouville, appartenances et dépendances, ensuite de quoi S. Em. aurait fait convenir audit S. A. du prix de ladite vente et autres clauses et conditions d'icelle dont il doit être passé contrat authentique à cet effet.

Pardevant les notaires jurés au tabellionnage de Commercy est comparu messire Etienne de la Fons, seigneur de Rauty, Gibercourt et autres lieux, chambellan de Vermandois, conseiller du roi en ses conseils, au nom et comme fondé de procuration de mondit seigneur l'éminentissime cardinal de Retz, passé à Remiremont, par-devant Maljean et Michel, tabellions généraux au duché de Lorraine, le 15me mai dernier, spécial pour l'effet des présentes et dont la minute est demeurée jointe à icelle.

Lequel, audit nom, a reconnu avoir vendu, cédé, quitté et transporté à très haut, très puissant et très illustre prince Mgr François de Lorraine, prince de Lillebonne, seigneur souverain de Fougerolles, comte de Champlet et Villemareuil, baron de Viviers, Herzels, Cuzance, Belvoir, Saint-Julien, seigneur de Grandmont, d'Ilbeck, Louppy, etc., gouverneur et lieutenant-général pour S. A. S. au duché de Bar et pays Barrois.

Et à très haute, très puissante et très illustre princesse Mme Anne de Lorraine, princesse de Lislebonne, son épouse;

Acceptons pour eux, leurs hoirs, successeurs et ayant-cause, par Messire Daniel Rouyer, seigneur de Montey, conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, intendant des maisons et affaires des Messeigneurs et Dame, Prince et Princesse, fondé de leur procuration spéciale à l'effet des présentes.

La part et portion appartenant à S. Em., en la ville, terre et seigneurie de Commercy, le Château-Haut dudit lieu, la terre et seigneurie d'Euville, et toutes les autres terres et seigneuries, villages, bans et finages, cens, granges, gagnages et usines, bois, forêts, étangs et rivières, patronages, nominations et collations des bénéfices, droit de garde, de suite des sujets, cens, rentes et revenus, et autres droits généralement quelconques, appartenances, dépendances et annexes desdites terres et seigneurie de Commercy et d'Euville, avec tous les droits de souveraineté, haute, moyenne et basse justice, sans en rien hors mettre ni réserver, ainsi que le tout lui a été adjugé par arrêt et décret du 13 mai 1650, délivré ledit jour, 10 janvier 1655, et comme S. Em. les a tenus et possédés, et avoir droit de les tenir et posséder avant ces présentes, tant à cause de son ancien droit de sa famille, comme damoiseau de Commercy, qu'à cause d'acquêt que lui et ses auteurs y ont fait.

Subrogeant S. Em. lesdits Seigneur et Dame, Prince et Princesse acquéreurs en tous ses droits, noms, raisons et actions, rescindants et rescisoires, qu'il avait et pouvait avoir tant de son chef que de ses auteurs et prédécesseurs, seigneurs et propriétaires desdites souveraineté, terres et seigneurie de Commercy et d'Euville, et leurs appartenances, dependances et annexes qu'il a promis et promet de faire décharger de toutes dettes, hypothèques et charges, à la réserve des charges réelles, anciennes et ordinaires.

En outre, ledit sieur de la Fons, audit nom, a quitté et déchargé, quitte et décharge tous les vassaux desdites terres et seigneuries, ensemble tous les officiers, hommes et sujets d'icelle, des foi, hommages et serments de fidélité qu'ils lui avaient prêté, voulant et ordonnant que lesdits vassaux, hommes et sujets fassent leur foi et hommage, et prêtent leur serment auxdits Seigneur et Dame, Prince et Princesse acquéreurs.

S'étant pour cet effet, S. Em., démis et dévêtu, etc.

Les présentes vente, cession, transport et subrogation faits parmi et moyennant la somme de 550,000 livres tournois, de laquelle somme ledit sieur de la Fons s'est tenu et tient pour content, bien payé et satisfait, au moyen de la délivrance et paiement qui lui a été fait tout présentement et comptant en bonnes espèces d'or et d'argent, jusqu'à concurrence de la somme de 350,000 livres tournois,

de laquelle somme ledit sieur de la Fons en a payé et délivré des mêmes deniers comptés et nombrés en présence des notaires.

Suit le détail de cette somme distribuée aux divers créanciers du cardinal ou représentants d'eux et qui étaient :

Nicolas le Pelletier, chevalier, seigneur de la Houssaye, conseiller et maître des requêtes;

Fortix Viallars, évêque et comte de Châlons, pair de France;

Paul le Pelletier, sieur des Touches;

Pierre Raymon, bourgeois de Paris;

Le duc de la Viéville;

Louis-François-Lefèvre de Caumartin, chevalier, conseiller et maître des requêtes;

Claude Plisson, bourgeois de Paris;

Jacques Pinon, seigneur du Martray, conseiller au Parlement;

Jeanne Hursan, veuve d'Antoine Lefèvre, conseiller au Parlement;

Guy-Joly, conseiller;

Guillaume Dufourne, avocat, secrétaire du président de Nesmont;

Claude Oudin, bourgeois de Paris;

Le duc et la duchesse de Retz;

Ces différentes dettes contractées en 1663 et pour acquisition de Commercy.

Les 200,000 livres de surplus payées au duc et à la duchesse, en deux billets, sur le receveur des salines de Lorraine.

Icelles vente, cession, transport et subrogation faits à charge et condition qu'après que ledit sieur Rouyer audit nom aura été mis effectivement en la vraie, réelle et actuelle possession desdits château, terre et seigneurie dans et par les meilleures voies et formes que faire se pourra, il en cèdera et délaissera à S. Em., et dès à présent, comme pour lors et dès-lors comme à présent il lui a cédé et délaissé la possession et jouissance à titre d'usufruit, de constitut et de précaire, sa vie naturelle durante, comme aussi en faveur desdites vente, cession, etc., ledit sieur Prud'homme, audit nom de procureur de S. A. S. a cédé, baillé à S. Em. avec titres d'usufruit de constitut et de précaire, pour sa vie naturelle durante seulement, la jouissance de la part et portion desdites souveraineté, terres et seigneurie de Commercy et de ses dépendances appartenant à S. A., pour du tout jouir par S. Em. aux mêmes droits, titres, qualités et prééminence que S. A. et

les sérénissimes ducs de Lorraine et de Bar, ses prédécesseurs, et que S. Em. en jouissait et avait droit d'en jouir avant ces présentes, avec tous droits honorifiques et utiles, nominations et collations des bénéfices, créations et institutions des officiers, charges et dignités, tant ès choses par lui vendues, que celles dont la jouissance et l'usufruit lui est accordé et cédé de la part et portion de S. A., sans que S. A. ni lesdits Seigneur et Dame, Prince et Princesse acquéreurs puissent retenir ni réserver pendant ledit usufruit la jouissance d'aucuns droits de quelle nature et qualité qu'ils soient sur lesdites ville, souveraineté, terres et seigneuries, sujets et habitants d'icelles, que la propriété desdites jouissance et usufruit, ainsi cédé et délaissé à S. Em. seul et non à autre sans que pour quelque cause, sujet ou prétexte que ce soit S. Em. puisse disposer directement ni indirectement dudit usufruit en faveur d'autre que de mesdits Seigneur et Dame, Prince et Princesse acquéreurs, ni qu'ils puissent main miser sur iceux, en sorte que nul autre que S. Em. en puisse jouir, sinon lesdits Seigneur et Dame Prince et Princesse acquéreurs.

S. Em. sera tenue et promet de faire rétablir à ses frais la forge ancienne et fourneau qui était sur le territoire dudit Commercy, et ce dans trois ans au plus tard, et au surplus devra jouir dudit usufruit comme bon père de famille et ne couper ni faire couper desdits bois taillis, que dans les coupes ordinaires qui seront réglées pour l'avenir et à la 35e partie par chaque année sans pouvoir abattre aucun autre bois ou haute-futaie que pour le rétablissement, réparation et entretien dudit château, maison, fermes, forges, fours et moulins, vannes, vannages, ponts, chaussées et autres bâtiments nécessaires pour le bien et augmentation desdites terres et seigneurie, en cas seulement qu'il ne s'en trouve assez et des propres et convenables dans ladite 35e partie dont la coupe est permise par chacun an.

A l'effet de quoi visite sera faite des bois et forêts ensemble des château, maisons, etc.

En considération dudit usufruit tant de la part présentement vendue que de celle délaissée pour S. A., sera tenu S. Em. de payer et délivrer en la ville de Commercy auxdits Seigneur et Dame, Prince et Princesse, par chacun an, pendant ledit usufruit de six mois en six mois, et par avance au terme de Noël et St-Jean-Baptiste, la somme de 130,000 livres tournois dont le premier paiement néanmoins ne se

fera qu'au jour et terme de St-Jean-Baptiste de l'année prochaine 1666, de la somme entière de 13,000 livres pour en ce faisant être un terme payé par avance. Et à défaut de paiement à chacun desdits termes et d'y être satisfait dans quatre mois après l'heure échéante, pourront lesdits Seigneur et Dame, Prince et Princesse acquéreurs, leurs hoirs et ayant-cause, faire procéder par voie de saisie sur les fruits, rentes et redevances, etc.

Et à la prière et réquisition de S. Em. ledit sieur Rouyer audit nom a promis et promet au sieur de Malclerc de le confirmer en la possession et jouissance des offices et charges desquels il se trouvera pourvu par S. Em. au jour de son décès, avec mêmes gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments dont il a joui ci-devant, sans en pouvoir être destitué par lesdits sieur et dame, prince et princesse, leurs hoirs et ayant-cause, tant qu'il vivra, à charge de prêter par lui le serment au cas requis, aussitôt le décès de S. Em., de les bien et fidèlement servir auxdites charges et offices.

Et au cas où il y aurait quelque différend entre S. Em., S.A. et lesdits seigneur et dame, prince et princesse, pour raison de l'exécution du présent contrat, ils seront jugés, terminés et décidés en dernier ressort et souverainement audit Commercy par deux personnages qui seront respectivement constitués et nommés par S. Em. et par S. A. et lesdits Seigneur et Dame, Prince et Princesse acquéreurs, dans trois mois, à compter du jour et date des présentes, lesquels auront droit de choisir et prendre entre eux un tiers en cas de partage, etc.

Et ont lesdites parties, pour l'exécution des présentes, élu leur domicile pour changement de locataire, de mort ou autres accidents qui pourraient arriver, savoir : S. Em. en la personne et maison où réside présentement à Commercy maître Jean-Baptiste de Taillfumyer, son procureur-fiscal, et les acquéreurs en la personne et en la maison de maître Jean Guillermin, aussi procureur-fiscal, etc.

Et a ledit sieur Rouyer déclaré que les 550,000 livres tournois procèdent du fonds fourni des deniers dotaux de ladite Dame la Princesse de Lillebonne, et que ladite acquisition a été faite pour servir d'emploi ou remploi d'iceux, etc.

Fait et passé audit Commercy, après-midi, en la maison dudit sieur de Tailfumyer, le mercredi 29e jour de juillet 1665.

CONTRE-LETTRE

PAR LE PRINCE ET LA PRINCESSE DE LISLEBONNE AU PROFIT DU DUC CHARLES IV, RELATIVE A LA VENTE DE COMMERCY [1].

Par-devant le tabellion général au duché de Lorraine, souscrit et en présence des témoins ci-après nommés,

Sont comparus très haut et très puissant et illustre prince Mgr François de Lillebonne, seigneur souverain de Fougerolle, etc.;

Et très haute et très puissante et illustre Princesse, Mme Anne de Lorraine, Princesse de Lillebonne, son épouse.

Lesquels ont reconnu et déclaré qu'encore que dans le contrat de vente de la souveraineté libre et seigneurie de Commercy et Euville, par M. l'Eminentissime cardinal de Retz, ils aient donné pouvoir de stipuler que les 550,000 livres tournois faisant le prix de ladite acquisition sera fourni et payé des deniers dotaux de ladite dame Princesse, et que ladite acquisition servira d'emploi d'iceux, suivant son contrat de mariage, la vérité est néanmoins que ladite somme de 550,000 livres mesdits Seigneur et Dame, Prince et Princesse de Lillebonne n'y ont fourni ni employé que la somme de 114,000 livres, les 436,000 livres faisant le surplus devant être fournies et payées par S. A. S. et de ses deniers.

Et en effet, ladite somme de 436,000 livres sera incessamment fournie et délivrée, suivant les ordres de S. A., au sieur Payen, intendant des affaires de mesdits Seigneur et Dame, Prince et Princesse, à raison de quoi mesdits Seigneur et Dame ont promis et promettent par ces présentes à S. A. S., acceptant pour elle, ses hoirs et ayant-cause, de lui rétrocéder et revendre, ou à tel autre qu'il lui plaira nommer, tous les droits qui leur seront acquis et qui leur appartiendront en vertu du contrat et vente, cession et transport qui sera fait à leur profit par mondit sieur éminentissime cardinal de Retz,

[1] Trésor des Chartes de S. M. I. à Vienne.

lors desquelles rétrocession et revente et icelles se faisant, S. A. S. sera obligée, comme elle l'a promis et promet par ces présentes, de rendre à mesdits Seigneur et Dame, Prince et Princesse ou à leurs hoirs qui feront ladite revente ladite somme de 114,000 livres tournois pour tout le prix d'icelle, à la réserve des augmentations, améliorations et impenses qu'ils y auront fait faire à leurs frais, dont le prix de l'estimation, qui en sera faite par gens experts, sera pareillement remboursé.

Et jusqu'à ce ou qu'il en ait été autrement ordonné et disposé par S. A. ou ses hoirs, les fruits et revenus de ladite acquisition seront partagés par moitié, et notamment les 13,000 livres qui se doivent payer annuellement pendant la jouissance de l'usufruit qui en sera laissé et réservé à mondit sieur le cardinal de Retz, sa vie durante, la moitié pour S. A. S., et l'autre moitié pour mesdits Seigneur et Dame, Prince et Princesse, et ont obligé et obligent respectivement tous leurs biens, etc.

Les parties élisent domicile, S. A. S. en la cour souveraine de Nancy, et mesdits Seigneur et Dame en leur hôtel, en cette ville de Nancy, ci-devant appelé l'hôtel de Malte, etc.

Fait double et passé au château et palais ducal de S. A., à Nancy, le dix-septième jour de juillet 1665, après midi.

Nonobstant que par le contrat d'autre part il soit dit que M. et Mme de Lillebonne n'ont payé que 114,000 livres tournois sur le prix de l'acquet de la terre de Commercy, si est ce que la vérité est qu'ils en ont payé de leurs deniers la somme de 164,000 livres tournois, et que S. A. n'en a payé que les 386,000 livres restants, suivant les mandements qu'elle en a fait expédier sur son trésorier général, le 6 de juin, 17 de juillet et 30 de septembre de la présente année 1665, ce que ladite Altesse a reconnu et avoué; en foi de quoi elle a signé et commandé à son secrétaire d'Etat souscrit, de le contresigner à Nancy, le cinquième jour d'octobre de ladite année 1665.

Signé, CHARLES.

DONATION

PAR LA PRINCESSE DE LISLEBONNE AU PRINCE DE COMMERCY.

Pardevant le tabellion général au duché de Lorraine, demeurant à Nancy, etc.,

Fut présente très haute, très puissante et illustre Princesse Madame Anne de Lorraine, Princesse de Lillebonne, veuve de très haut, très puissant et illustre prince Mgr François de Lorraine, prince de Lillebonne, etc., étant de présent en cette ville de Nancy.

Laquelle n'ayant rien de plus cher que la personne de très haut, très puissant et très illustre prince, Mgr Charles de Lorraine, prince de Commercy, son fils, désirant de lui donner des marques de son affection maternelle et lui faciliter les moyens de se procurer un établissement proportionné à sa haute naissance;

A déclaré et déclare avoir fait démission, cession et abandonnement pur et simple entre vifs et irrévocable, en la meilleure forme et manière qu'ils puissent être faits au profit de mondit seigneur le prince de Commercy, absent, le tabellion instrumentaire des présentes, stipulant et acceptant pour lui, des terres et seigneuries, domaines ci-après spécifiés, savoir :

Du château qu'elle a dans Commercy, de la moitié des ville et faubourgs dudit lieu, des villages de Breuil et Lérouville, lieux et domaine en dépendants, le tout en souveraineté; plus de la terre et seigneurie d'Euville et dépendances d'icelle, le tout aussi en souveraineté; plus des villages de Ville-Issey, Chonville, Saint-Aubin, Méligny-le-grand, Mesnil-la-Horgne, Laneuveville-au-Rupt, dépendant dudit Commercy, et étant du ressort de Vitry, avec toutes leurs appartenances, dépendances et annexes, etc.

Plus de la baronnie de Viviers avec ses appartenances et dépendances, mouvant en plein fief du marquisat de Pont-à-Mousson.

Pour par mondit seigneur le prince de Commercy demeurer vêtu et saisi desdites terre, souveraineté, etc.

A charge et condition et non autrement d'acquitter par mondit sei-

gneur le prince de Commercy et porter quitte madite Dame Princesse, sa mère, envers S. A. Mgr le duc de Lorraine, des droits et prétentions qu'il peut avoir sur lesdites terres et souveraineté et dépendances.

Et à charge aussi que madite Dame Princesse jouira sa vie naturelle durante de l'usufruit de tous les droits de haute, moyenne et basse justice, domaine utile, rentes et revenus d'icelles, dans l'étendue desdites terres et seigneuries par cette simple clause d'usufruit à titre de précaire, etc.

A l'effet de quoi les officiers ci-devant établis par madite Dame Princesse continueront l'exercice et jouissance de leurs offices, sans qu'ils aient besoin de nouvelles provisions, etc.

Fait et passé à Nancy, cejourd'hui 1er mars 1699.

ACCEPTATION[1]

DE LA DONATION DE COMMERCY PAR LE PRINCE, FILS DE LA PRINCESSE DE LISLEBONNE.

Au nom de Dieu, ainsi soit-il. L'an de l'incarnation de N. S. 1699, indiction 7e, sous le règne de très puissant et très invincible Léopold Ier, empereur des Romains, toujours auguste, le samedi 11 avril.

En présence de moi, notaire public, et des témoins soussignés, se trouve présent en personne sérénissime prince Charles de Lorraine, prince des châteaux de Commercy, grand maréchal de S. M. césarienne, maintenant domicilié dans cette ville de Vienne en Autriche, qui nous a déclaré :

Qu'ayant plu à la sérénissime princesse Anne de Lorraine, princesse de Lillebonne, sa mère, veuve du sérénissime François de Lorraine, d'accorder en faveur du prince Charles de Lorraine, prince de Commercy, la démission, cession et désertion du château de Commercy et moitié de la ville et faubourg dudit Commercy, aussi des villages de Breuil et de Lérouville, et des lieux de leur dépendance, avec souverain domaine du tout, en outre de toute la terre et fief d'Euville avec ses dépendances aussi par souverain domaine; de même que tous les droits que ladite terre a dans les villages de Ville-Issey, Chonville, Saint-Aubin, Méligny-le Grand, Mesnil-la-Horgue et Laneuveville-au-Rupt, dépendant dudit lieu de Commercy et de la juridiction de Vitry.

En outre de la baronnie du Viviers avec toutes les appartenances et dépendances mouvant en plein fief du marquisat de Pont-à-Mousson, comme le tout est stipulé, etc.

Les susdites démission, cession et désertion ont été faites surtout pour porter quitte et délivrer ladite princesse envers S. A. R. Léopold Ier,

[1] L'original en latin.

duc de Lorraine et de Bar, de tous droits que ladite A. R. peut avoir sur le même château, les terres de noblesse et les fiefs, et du droit souverain dudit lieu de Commercy et d'Euville, avec toutes les appartenances et dépendances et annexes. Et outre que la dite princesse de Lillebonne s'est réservé l'usufruit du domaine utile et revenu de la moitié de la haute et basse justice des terres et fiefs susnommés, et que ledit prince de Commercy paraissant en personne a déclaré et déclare, assure et promet satisfaire, exécuter, et n'aller jamais contre les clauses et conditions, etc.

Fait à Vienne en Autriche le 11 avril 1699.

TRAITÉ

ENTRE LE PRINCE DE COMMERCY ET LE DUC LÉOPOLD SUR LE DROIT DE SOUVERAINETÉ DE COMMERCY.

Au nom de Dieu, ainsi soit-il. L'an de l'Incarnation de N.-S., 1699, indiction 7me, sous le règne de Lépold Ier, empereur, le samedi 11 avril, en présence de nous Notaire public et des témoins ci-après :

Est comparu en personne, Charles de Lorraine, Prince de Commercy, général-maréchal des places fortes de S. M. I., maintenant résidant à Vienne, qui a déclaré que comme la princesse Anne de Lorraine, princesse de Lillebonne, sa mère, veuve de François de Lorraine, prince de Lillebonne, a fait démission, cession et désertion du château dudit Commercy, de la moitié de la ville et faubourg du même lieu, aussi des villages de Breuil, de Lérouville et des lieux en dépendants, avec droit et domaine souverain.

En outre de toute la terre et fief d'Euville et de ses dépendances, avec le même droit et domaine souverain, et aussi de tout ce qui a rapport à cette terre dans les villages de Ville-Issey, Chonville, Saint-Aubin, Méligny-le-grand, Ménil-la-Horgne et Laneuveville-au-Rupt et appartenances dudit lieu de Commercy, dans la juridiction de Vitry, avec tous les droits y annexés et appartenants.

Et de la terre et baronnie de Viviers, avec ses appartenances et dépendances mouvant en plein fief du marquisat de Pont-à-Mousson. Le tout pour l'utilité et commodité de Charles de Lorraine, prince de Commercy.

A charge et condition que la princesse Anne de Lorraine, princesse de Lillebonne, sera délivrée et entièrement dégagée envers S. A. R. Léopold, duc de Lorraine et de Bar, de tous droits et prétentions qu'elle a ou peut avoir dans ladite moitié des terres, et souverain domaine desdits lieux de Commercy, Breuil, Lérouville et leurs dépendances, du souverain domaine d'Euville et de ses dépendances; de sorte qu'elle ne puisse en être inquiétée et molestée en aucune façon envers lesdites terres.

Et ledit prince de Commercy désirant satisfaire à ces lois et conditions pour être déchargé, et ladite princesse, sa mère, délivrée, cède, abandonne et se démet des droits et prétentions ci-dessus exprimés en faveur de Léopold I[er], duc de Lorraine et de Bar, acceptant par les mains d'illustre Dom. de Valeutin, conseiller de S. M. I. et son procureur et résidant en cette cour;

Le souverain domaine du château et de la moitié de la ville de Commercy, Breuil, Lérouville et leurs dépendances à lui appartenant pour l'autre partie inséparable de S. A. R. par indivis;

Le souverain domaine d'Euville, ses dépendances et annexes, les droits de frapper monnaie, exercer la justice, accorder grâce, de donner droit, d'accorder des lettres de légitimation, de noblesse, d'exemption et d'établir les lois et coutumes de souveraine justice dans cette juridiction souveraine, d'imposer des tributs dans les mêmes lieux, d'avoir soin de faire tirer le nitre, faire travailler à la poudre, vendre et distribuer le sel en tous lieux, dans lesquels ledit prince de Commercy et ses prédécesseurs Damoiseaux dudit Commercy avaient droit de vendre et distribuer par autorité souveraine et généralement tout ce qui est du domaine souverain, en quoi il puisse consister.

C'est pourquoi ledit prince de Commercy aura soin que ses ministres mettent en mains des ministres de S. A. R. tous les titres, chartes et documents concernant les droits susdits et y appartenant, dont ils donneront leur caution à la fin de la table où seront écrits tous les droits utiles et honorifiques dudit prince de Commercy, l'hommage des vassaux, le droit de client, et tous les autres provenants de ses biens clientaires; les droits de premier et deuxième clientages, de moyenne, haute et basse juridiction, patronage d'église et nomination aux bénéfices, établissement et réforme tant des ministres de justice que de ceux de politique, des eaux et des bois; les droits ordinaires et extraordinaires de chasses, décimes tributaires, rentes foncières, fours banaux, établir des cens, revenus, droits de foire et marchés selon l'usage des lieux, et les droits qui se trouveront en conséquence des susnommés, d'exiger les dettes et redevances, les droits de tabellionnage, de transition, de solution dans ladite terre, comme ils sont dus d'ancienneté.

La propriété des château, maison, édifice, moulins, pressoirs, usines et autres; le louage des terres, prés, étangs, bois et forêts, et

en général tous les autres droits seigneuriaux, tant honorifiques qu'utiles, quelque nom et qualité qu'ils soient.

A charge aussi et condition que ledit prince de Commercy aura droit de créer un bailliage dans la ville de Commercy, ayant un assesseur bailli pour le civil et criminel, un greffier et huissier, comme il lui paraîtra nécessaire, lesquels auront connaissance des appels des sentences des prévôtés dépendantes desdites justices des lieux de Commercy, Breuil, Lérouville, Euville et dépendances, tant dans les matières ordinaires que dans les domaines qui y ont rapport, avec pouvoir dans la juridiction souveraine de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 100 francs barrois. Et en cas d'appel dans les matières civiles et criminelles excédant cette même somme, sera tenu d'appeler au tribunal de la Cour souveraine établi à Nancy avec les mêmes droits et prérogatives accordés aux bailliages de Lorraine, sans que cependant les officiers ou ministres dudit bailliage puissent avoir connaissance des causes et affaires appartenant aux droits commodes et incommodes de la partie du domaine nommée communément de Sarrebruche, qui soit dans les actions personnelle et réelle, soit à cause des droits et revenus du même fief, pour lesquels les premières contentions ont été jugées et établies d'ancienneté, et seront portés par appel au tribunal de la Cour souveraine de Lorraine.

Pour ce qui est des matières concernant les eaux et forêts, elles seront jugées sans appel dans les affaires qui ne passeront pas 100 francs, comme le faisait de coutume le ministre des eaux et forêts et dans les autres, sauf l'appel à ladite Cour souveraine de Lorraine. Les ministres qui auront autorité sur les eaux et forêts de ce bailliage pourront porter sentence et faire exécuter leurs jugements dans les matières concernant les droits commodes et incommodes, de même que les revenus dudit prince de Commercy, par droit confié jusqu'à la somme de 500 francs et en donnant caution, nonobstant opposition quelconque sans aucun préjudice.

Ledit Prince se réserve également toutes immunités et libertés pour ses ministres et officiers de sa maison, résidants dans son château de Commercy, aussi pour son procureur-général tenant sa place pour le ministre des eaux et forêts, son intendant résidant dans la même ville, et pour un de ses agents dans chacun des villages à lui appartenants, et pour tous les meuniers du susdit fief, avec pouvoir de faire un état des droits de tout ce même fief comme bon lui semblera.

Ledit sieur prince de Commercy s'est réservé tous les droits susnommés, avec leurs usages et jouissance, sous titre de principauté en premier droit clientaire, pour lui et ses enfants mâles nés et à naître en légitime mariage et leurs descendants, *avec pouvoir d'être appelés princes de Commercy.*

S'est aussi réservé le droit de tenir et posséder des biens de S. A. R. à cause du duché de Lorraine, de prêter foi et hommage à chaque changement, et de donner des lettres reversales dans la chambre des comptes de Lorraine, desquelles lettres cependant ledit prince de Commercy se trouve exempt pour cette fois seulement (ce présent acte d'hommage et lettres reversales ne le regardant point, mais celui qui tient sa place), et sans aucune obligation de faire reconnaître ces mêmes biens, ni d'en donner aucun dénombrement, ni de payer aucun droit en cas de permutation.

Et la ligne directe d'enfants mâles du prince de Commercy étant éteinte, tous les biens susnommés et réservés, de même que toutes leurs appartenances dans les villages de Ville-Issey, Chonville, Saint-Aubin, Méligny-le-Grand, Ménil-la-Horgne et Laneuveville-au-Rupt, avec leurs dépendances, seront réunis au domaine pour retourner et rester à perpétuité à la couronne de Lorraine, sans que cette clause de retour et réunion puisse être censée éteinte ni prescrite par aucun laps de temps.

Cependant les héritiers ou ayant-droit dudit prince de Commercy recevront la somme de 164,000 livres, dont chacune livre est estimée 20 sous, payable en deux termes égaux, dont le premier sera six mois après, et l'autre paiement après les six mois suivant immédiatement, etc.

Fait et passé à Vienne, le 11 avril 1699.

Par une contre-lettre du même jour il fut stipulé que si, par quelque événement que ce fût, le duc Léopold était évincé de Commercy et des villages dénommés en l'acte qui précède, ils retourneraient de droit au prince de Commercy.

TRAITÉ

PASSÉ A METZ ENTRE LE DUC DE LORRAINE ET LE ROI DE FRANCE CONCERNANT LA SEIGNEURIE DE COMMERCY.

Nous Dominique Barberie de Saint-Contest, commissaire de S. M., Jean-Baptiste Mahuet et Paul-Protin de Vulmont, conseillers d'État de S. A. R. M. le duc de Lorraine, commissaires nommés, etc.

A l'effet d'examiner les prétentions que S. M. peut avoir dans la terre et souveraineté de Commercy et ses dépendances, ce qui peut appartenir à sadite A. R., dans la même terre et souveraineté, de quelle manière le duc Charles en jouissait en l'année 1670, et passer entre nous tous traités, conventions, etc.

Sur quoi ayant de nouveau examiné le procès-verbal que nous avons fait sur ce sujet, le 24 février dernier, et contenant les raisons alléguées de part et d'autre et les titres et papiers sur lesquels elles étaient fondées, nous avons reconnu que la terre et seigneurie de Commercy doit être considérée comme se divisant en deux parties : l'une composée des châteaux, ville, bourg et faubourgs de Commercy, et des villages de Breuil et Lérouville, qui depuis plusieurs siècles ont été possédés par indivis en souveraineté par les ducs de Lorraine et les seigneurs Damoiseaux dudit Commercy, lesquels possédaient encore seuls en souveraineté le village d'Euville;

L'autre partie composée des villages de Ville-Issey, Saint-Aubin, Chonville, Méligny-le-Grand, Mesnil-la-Horgne et la Neuveville-au-Rupt, qui appartenaient auxdits Damoiseaux seuls et néanmoins soumis au ressort de la juridiction du bailliage de Vitry où ils ressortissent actuellement et par appel au parlement de Paris, et que tout ce qui appartenait auxdits seigneurs Damoiseaux en ladite terre et seigneurie de Commercy, ses appartenances, dépendances et annexes, a été vendu en l'année 1665 par feu Mgr le cardinal de Retz, au feu duc Charles IV.

Au moyen de quoi nous sommes convenus qu'en vertu du traité de

paix de Ryswich, S. A. R. doit être rétablie et demeurer en la pleine et paisible possession de ladite terre et seigneurie de Commercy, ses appartenances, dépendances et annexes, savoir : des châteaux, ville, bourg et faubourgs dudit Commercy et des villages de Breuil, Lérouville et d'Euville, en tous droits de souveraineté, ainsi que les ducs ses prédécesseurs et les seigneurs Damoiseaux de Commercy en ont ci-devant joui et en jouissaient en l'année 1670, et des villages de Ville-Issey, Saint-Aubin, Chonville, Méligny-le-Grand, Mesnil-la-Horgne et la Neuveville-au-Rupt et leurs dépendances, appartenances et annexes, à la charge néanmoins du ressort du bailliage de Vitry, et en cas d'appel au parlement de Paris.

Et en conséquence, tous les empêchements qui auraient été apportés de la part de S. M., à la pleine et libre jouissance de sadite A. R. sont levés et les ordres donnés de la part de S. M. nuls et révoqués.

Fait double à Metz, le 7e jour de mai 1701.

PRISE DE POSSESSION

EN VERTU DU TRAITÉ DE METZ.

Cejourd'hui 19e août 1707,

Nous Jean-Baptiste Mahuet, commissaire nommé par S. A. R., etc., à l'effet de prendre pour elle et en son nom possession de la souveraineté des château, ville, bourg et faubourg de Commercy, ses appartenances, dépendances et annexes, etc.

Nous étant transporté en cette ville de Commercy pour l'exécution de notre commission et dudit traité par lequel il est convenu et arrêté qu'en vertu du traité de Ryswich, de l'année 1697, sadite A. R. devait être rétablie et maintenue en la pleine et paisible possession de la souveraineté de ladite terre et seigneurie de Commercy, ses appartenances, dépendances et annexes.

Nous avons fait avertir les sieurs Charles-François Durand, Jean Noirel et Henry-François Bonnet, président et juges de la Cour souveraine des Grands-Jours dudit Commercy, et le sieur François-Anne Dupuy, procureur-général de ladite cour, de se rendre dans la salle de leurs séances ordinaires, accompagnés de leurs greffiers et huissiers, où nous étant pareillement rendus et ayant pris séance, nous y avons mandé les prévôts de la justice ordinaire dudit lieu, leurs lieutenants, les procureurs-fiscaux et leurs substituts, les prévôts, procureur, syndic et secrétaire de la justice des chanoines dudit lieu; les officiers de l'hôtel commun de ladite ville, et les maires de tous les villages dépendants de ladite terre et seigneurie.

Tous lesquels ayant comparu, savoir : Jean-Baptiste Raillart, prévôt pour Mme la princesse de Lislebonne; Dominique Rouyer, son lieutenant; François Lallemand, procureur d'office de ladite dame; François Dominique Lallemand, son substitut; Nicolas-Martin-Humbert Saintin et Nicolas Martinot, greffiers desdites prévôtés; les sieurs Guillermin, prévôt de la justice des chanoines; Jean Heyblot, syndic, et Nicolas Rouyer, secrétaire; M. Dominique Rouyer, maire de Commercy;

François Lapaillotte le jeune, lieutenant; ledit Dominique Rouyer, maire de Breuil ; Jean Larcher, maire d'Euville ; Jean Hébert et Christophe Saintin, maires de Lérouville; Claude Desbœuf, maire de Chonville; Jacques Toussenel, maire de Saint-Aubin; Gérard Petit, maire de Mesnil-la-Horgne, Pierre Lucion, maire de Laneuveville-au-Rupt; Claude Fromont et Martin Maury, maires de Méligny-le-Grand; Nicolas Rouyer, maire de Ville-Issey.

Nous leur avons déclaré qu'en vertu du traité dudit jour, 7e mai dernier, et de notre commission dont nous leur avons fait lecture, nous étions venus pour prendre, comme effectivement nous prenons, en leur présence, possession au nom de S. A. R. de la souveraineté de ladite terre et seigneurie de Commercy, pour en jouir par sadite A. R. dans les château, ville, bourg et faubourg dudit Commercy, et encore dans les villages de Breuil, Lérouville et Euville en tous droits de souveraineté, ainsi que les ducs ses prédécesseurs et les seigneurs damoiseaux de Commercy en ont ci-devant joui ou en jouissaient en l'année 1670.

Et encore dans les villages de Ville-Issey, Saint-Aubin, Méligny-le-Grand, Mesnil-la-Horgne, Chonville et Laneuveville-au-Rupt, sous le ressort néanmoins de la justice desdits villages au bailliage royal et siége présidial de Vitry, et en cas d'appel au parlement de Paris.

Ensuite de quoi et du pouvoir qu'il a plu à S. A. R. de nous donner, avons destitué lesdits sieurs Durand, Noirel, Bonnet et Du Puy des offices et commissions, en vertu desquels ils exerçaient la juridiction de la cour souveraine des Grands-Jours de Commercy, de même que le greffier et les huissiers de ladite cour, et leur avons fait défense d'y plus faire les fonctions des emplois dont ils étaient revêtus, en vertu des titres et commissions qu'ils en avaient.

Et de la même autorité, nous les avons rétablis, sous le bon plaisir de S. A. R., pour y faire les mêmes et semblables fonctions en son seul nom, sous son scel et sous son autorité souveraine, avec les mêmes titres et qualités, autorités, prééminences, émoluments, dont ils ont ci-devant joui et dû jouir de droit.

A l'effet de quoi nous avons pris et reçu d'eux le serment au cas requis.

Avons en outre enjoint auxdits prévôts et encore au prévôt, procureur, syndic des chanoines dudit lieu, dont les appellations ressortis-

sent immédiatement à la Cour souveraine, ensemble aux maire et officiers de l'Hôtel-de-Ville, de bien et fidèlement exercer leurs emplois, sous l'autorité souveraine de S. A. R., de même qu'aux maires des villages de Breuil, Lérouville et Euville, de reconnaître pour juges souverains et en dernier ressort les président et officiers par nous établis pour la juridiction de ladite cour souveraine des Grands-Jours, enjoignant pareillement à ceux des villages de Ville-Issey, Saint-Aubin, Chonville, Méligny-le-Grand, Mesnil-la-Horgne et la Neuveville-au-Rupt, de reconnaître comme ils ont fait ci-devant, les gens tenant le bailliage royal et siége présidial de Vitry pour juges du ressort de leur justice, et en cas d'appel le parlement de Paris.

Et à tous les hommes, sujets, officiers, justiciers et habitants de la souveraineté de ladite terre et seigneurie de Commercy, de se comporter en tout comme bons et fidèles sujets de S. A. R. doivent faire, et de lui obéir fidèlement en tout ce qui leur sera commandé de sa part.

A l'effet de quoi nous avons pareillement pris et reçu le serment au cas requis desdits prévôts, leurs lieutenants, procureurs-fiscaux, leurs substituts, et des officiers de l'Hôtel-de-Ville et des maires de tous les villages, en présence des plus notables bourgeois et ecclésiastiques de ladite ville et souveraineté.

Fait en la salle de l'audience de la cour souveraine des Grands-Jours dudit Commercy, le 19 août 1707.

DONATION

AU PRINCE DE VAUDEMONT.

Léopold, etc.,

L'estime singulière et l'amitié parfaite que nous avons toujours eue pour notre cher et très aimé cousin, M. le prince de Vaudemont, fondée non seulement sur son rare mérite, mais encore sur l'attachement particulier qu'il a témoigné en toutes rencontres pour la personne de défunt notre très cher et très honoré seigneur et père (que Dieu ait en sa gloire), et pour nous, nous engageant à lui donner des preuves essentielles des sentiments avantageux que nous avons conçus; nous avons cru n'y pouvoir mieux parvenir qu'en l'invitant à accepter dans nos Etats un établissement qui pût répondre à sa haute réputation et aux grands et importants emplois qu'il a soutenus. Et comme rien ne peut contribuer davantage à rehausser l'éclat des grandes actions et augmenter le lustre des personnes d'un rang sublime que la possession des terres de grands titres et surtout de celles qui sont décorées du glorieux attribut de la souveraineté, nous avons résolu de donner à notre dit cousin ce témoignage signalé de la part que nous prenons à ses intérêts en lui procurant cet avantage.

A ces causes et autres bonnes à ce nous mouvantes, nous avons par ces présentes conféré et octroyé, donnons, conférons et octroyons à notre dit cousin, le prince de Vaudémont, la terre, seigneurie et principauté de Commercy, y joint la terre et seigneurie souveraine d'Euville, château, ville, bourg et villages en dépendants, avec toutes leurs appartenances, dépendances et annexes, sans en rien excepter ni réserver, pour en jouir par notre dit cousin en tous droits souverains et régaliens, et à tel titre, prérogatives et dignité dont les ducs, nos prédécesseurs et nous avons joui, pu et dû jouir, ensemble lesdits Damoiseaux de Commercy, même du domaine utile desdites terres et principauté souveraine, leurs appartenances et dépendances pour la part et portion à présent possédée par notre très chère et très aimée cousine Madame la princesse de Lillebonne à laquelle nous ferons

payer par chacune année pour indemnité du domaine utile, la somme de 10,000 livres tournois, jusqu'à ce que nous lui aurons remboursé la somme de 200,000 livres aussi tournois, y compris celle de 161,000 livres qu'elle avait droit de prétendre sur ladite terre de Commercy lorsqu'elle serait par nous retirée de ses mains ou de ses héritiers, lui faisant don du surplus de ladite somme, et nous réservant de lui faire le remboursement de ladite somme de 200,000 livres, *à notre bon plaisir*, en quatre paiements égaux de 50,000 livres chacun, à condition que ladite rente annuelle de 10,000 livres diminuera à proportion de chacun paiement.

Le tout sans préjudice du domaine utile de l'autre part et portion de ladite terre de Commercy, possédée par le sieur Desarmoises, qui la tient de nous en fief, en vertu de la concession en faite par nos prédécesseurs ducs dont il continuera de jouir en conformité d'icelle.

La présente concession et abandonnement ainsi fait pour en jouir par notre dit cousin, tant en droit de souveraineté que domaine utile, pour ladite part à titre d'usufruit et pendant la vie naturelle de notre dit cousin seulement, ainsi qu'en a joui défunt M. le cardinal de Retz, en vertu de la concession à lui faite par notre cher et très honoré grand oncle le duc Charles IV (que Dieu ait en gloire), nous réservant expressément la propriété desdites terre, principauté et souveraineté de Commercy et d'Euville, leurs appartenances, dépendances et annexes, pour être, après le décès de notre dit cousin, l'usufruit d'icelle consolidé à la propriété, etc.

Si donnons en mandement, etc.

Donné à Lunéville le 31 décembre 1707.

LOUIS DESARMOISES.

CHATEAU-BAS.

Louis Desarmoises, fils unique de Jean, était qualifié chevalier, grand-sénéchal de Lorraine, seigneur de Commercy, Jauny, Saint-Baslemont, Gibaumeix, Sandancourt, Neuville-en-Verdunois, Saint-Mait, Vaux-les-grand et petit, Longchamp, etc.

Il avait épousé, le 11 octobre 1646, Marie-Claude de Haraucourt, fille de la fameuse Mme de Saint-Baslemont, que Commercy vit un jour entrer dans ses murs, à cheval, armée de toutes pièces et suivie de prisonniers qu'elle avait faits. Voici à quelle occasion son gendre étant allé la voir en son château de Neuville, elle n'avait pas voulu le laisser revenir à Commercy sans l'escorter pour lui prêter main-forte contre les Cravattes qui désolaient le pays. Elle avait eu en rencontre quatorze de ces bandits qui venaient de dévaliser un cor-

delier et des paysans; les ayant poursuivis dans les bois, malgré les dangers qu'elle pouvait courir, elle avait eu la gloire de les faire prisonniers.

Le contrat de mariage et les fêtes de la noce de Louis Desarmoises s'étaient passés à Commercy, à l'assistance d'un grand nombre de seigneurs. La ville, à l'entrée de la future, lui avait offert des dragées, des macarons et des biscuits qui, sans doute, n'étaient pas en grande quantité, car la dépense n'excéda pas vingt francs.

Le 7 juin 1664, il acheta de Mme de Beauveau, tutrice de sa fille, le quart que celle-ci avait dans Commercy, du chef d'Anthoinette d'Urre, son aïeule; mais cette jeune fille ayant épousé M. de Cussigny, celui-ci usa, en 1672, du droit de retrait, et ce quart fut encore démembré. Il n'est point aisé toutefois de dire en quoi il consistait; il est probable, comme je l'ai déjà dit, qu'il ne s'agissait que de revenus assignés sur certaines terres et non de droits à la fois utiles et honorifiques, car on n'en voit pas les possesseurs figurer au rang des seigneurs titulaires du château.

Louis Desarmoises ne se rendit pas fort célèbre à Commercy, où sa présence n'est constatée que par les petits cadeaux de poissons, sucre, dragées, vins, pâtés de truites, etc., qu'il recevait aux étrennes et dans différentes occasions que les magistrats de la cité saisissaient avec révérence. En 1674, pour remplir les intentions de Gabriel-Jacques de Raigecourt, qui avait fondé

dans la chapelle du Château-Bas des messes à perpétuité, il affecta deux cents livres de rente pour les dire le dimanche, laissant à l'évêque diocésain à en arbitrer la quantité.

Louis Desarmoises eut à passer les moments si difficiles de l'invasion des Français, et termina sa vie vers 1696, après avoir fait le partage de ses biens entre ses quatre enfants, qui étaient :

1° Pierre-Louis-Joseph, qui suit ;

2° *Jean-Albert*, qualifié chevalier, comte de Saint-Baslemont, qui, en 1677, épousa Bernarde Moisy de Cléron de Saffre d'Haussonville, fille du grand-maître de l'artillerie lorraine. Le contrat de mariage fut passé à Vignot, le 3 août, devant Nicolas Defoug, en présence d'une foule de grands personnages, au nombre desquels se trouvait le cardinal de Retz ;

3° *Jean-François-Paul*, sieur de Marcossey, dont le cardinal de Retz fut parrain ; il fut capitaine de carabiniers, puis grand-maître de la garde-robe de S. A. R., et prit le titre de comte de Saint-Baslemont.

4° *Catherine-Françoise-Gertrude*, qui, en 1678, épousa messire Charles de Raigecourt, chevalier, comte de Buzy, baron de Bremoncourt, fils du grand-voyer de Lorraine. Le cardinal de Retz et son écuyer Malclerc assistèrent également à son contrat de mariage. Elle apporta en dot la terre et seigneurie de Gibaumeix, des prés à Pagny, un gagnage à Uruffe, un à Flavigny, un

à Tonnoy, un à Rigny-Saint-Martin et un autre à Vadigny, la moitié de la seigneurie de Saint-Maix-sur-Moselle, plusieurs droits seigneuriaux à Neufviller, Villacourt, Chauvelot et Saint-Remy-aux-Bois; ses parents lui donnèrent encore sa *chambre garnie* et ses habits nuptiaux, ce qui en faisait une noble et riche héritière, encore qu'elle eût des frères qu'il fallait équiper : aussi renonça-t-elle par son contrat de mariage à rien leur demander à la mort de ses père et mère.

Charles de Raigecourt fut pourvu plus tard des titres et offices de grand-voyer, grand-veneur, bailli de Saint-Mihiel, conseiller d'Etat, maréchal de Lorraine et Barrois. Il profita grandement de la faveur du prince.



Malgras. Lith L. Digoult à N

CHARLES HENRY DE LORRAINE,

PRINCE DE VAUDEMONT.

CHATEAU-HAUT.

Le prince de Vaudemont était fils de Charles IV et de la princesse de Cantecroix, par conséquent frère de la princesse de Lislebonne. L'histoire s'accorde à le représenter comme un des hommes les mieux faits de son temps. « Il avait, dit Saint Simon qui, comme on le » verra, ne le flatte guère, un beau visage et une grande » mine, des yeux beaux et fort vifs, pleins de feu et » d'esprit, aussi en avait-il infiniment. Il était d'ail- » leurs soutenu d'autant de fourbe, d'intrigue et de ma- » nége qu'en avait son père. »

Il avait épousé, le 24 avril 1669, Anne-Élisabeth d'Elbeuf, nièce du prince de Lislebonne. Après le mariage qui eut lieu à Bar et qui fut entouré de tout l'éclat imaginable, ils firent en grande pompe leur entrée à Nancy, où Charles IV tenait à combler d'honneurs son fils chéri.

On sait que ce prince l'affectionnait grandement; on prétend même qu'il songeait à le faire régner, mais que la famille légitime y apporta un juste obstacle. Son père ayant pressé les fortifications de Châtel et d'Epinal, au point de porter ombrage à la France, se vit forcé d'envoyer rassurer le roi; il en chargea le prince de Vaudemont qui fut accueilli avec une affectation destinée à lui cacher qu'on voulait le conserver en otage. Beau, jeune et galant, il se laissa volontiers séduire par toutes les flatteries de la politique et les caresses des dames : heureux héros de bien des fêtes, il profita très habilement de tous les avantages de sa position.

La carrière des armes fut suivie avec éclat par ce prince, qui fit son apprentissage dans les guerres malheureuses de Charles IV. Il fut par les relations de son père entraîné au service de l'Espagne, dont pendant dix ans il conduisit les troupes à la victoire. Il fut successivement décoré de la Toison d'Or, promu grand d'Espagne, prince de l'Empire, capitaine-général, mestre de camp général, gouverneur des armées aux Pays-Bas et gouverneur du Milanais dont il favorisa la possession au roi d'Espagne, petit-fils de Louis XIV, qui lui en témoigna sa reconnaissance d'une manière éclatante. Quoiqu'il ne manquât ni de bravoure ni de dévoûment, il n'épargna pas l'intrigue, et l'histoire dira qu'avec le maréchal de Tessé ils cabalèrent contre Catinat dans la guerre avec les Impériaux, et qu'ils réussirent à ruiner

le crédit de ce général. Le prince de Vaudemont était là dans une position équivoque, combattant contre une armée qui avait pour chefs son propre fils et le prince de Commercy. Ses détracteurs l'accusent d'avoir *laissé deviner* par eux les marches et contremarches de son armée, comme s'il avait voulu les favoriser.

La paix étant rétablie le prince de Vaudemont revint à la cour jouir des avantages que lui avaient procuré ses services; il se logea à Paris chez sa sœur, la princesse de Lislebonne, qui habitait l'hôtel de Mayenne. Le roi lui fit l'accueil le plus favorable, et le gratifia de cent quatre-vingt-dix mille livres de pension, ce qui, joint à sa fortune personnelle, lui permettait un grand état de maison, au grand mécontentement des seigneurs français jaloux de son crédit. Saint Simon s'en explique ainsi : « Vaudemont, comblé au point qu'on vient de voir, et avec » un intérêt si capital de conserver ce qu'il venait d'obtenir, et d'entretenir cette considération éclatante, ne » put commencer enfin à devenir fidèle ; le succès de ses » artifices lui donna la force de les continuer. Tout ce » qu'il vit et reçut de notre cour ne put le réconcilier » avec elle, et ne servit qu'à la lui faire mépriser. Il y » resserra de plus en plus ses anciennes et intimes liaisons avec ses ennemis, et logé à Paris dans le temple » de la haine contre les Bourbons avec des Lorrains si » dignes des Guises, ils y passaient leur vie en trahison. »

C'est par suite de ces intrigues et de la conspiration de la Franche-Comté au profit de l'Empire, qui aurait été machinée dans une terre de cette province appartenant à la princesse de Lislebonne, que l'on prétend que le prince de Vaudemont, prétextant un voyage, revint en Lorraine, et y décida sa retraite plus spéciale à Commercy.

La nouvelle du changement de seigneur fut bientôt connue, et chacun y prit la part que ses regrets ou ses espérances lui permettaient. Le 16 janvier, M. de Souart, son intendant, fit convoquer les trois états, destitua et rétablit en leurs places les officiers de la ville et des villages, après quoi le prince ne tarda pas à venir en personne prendre une possession plus active. Il s'occupa d'organiser l'administration de sa principauté, créa un conseil d'Etat et une cour souveraine, ce qui ne dut pas laisser d'émouvoir grandement les ambitions de la localité.

Néanmoins la faveur ou la prudence fit choisir des étrangers, si l'on en juge d'après la harangue du procureur-général Du Puy, lors de leur installation : « Vous » êtes tirés, leur dit-il, d'une terre pour ainsi dire » étrangère, regardés comme des Melchisedecs dans cette » principauté, n'ayant ni parents ni autres habitudes » qui puissent vous laisser emporter à la faveur ou » par la prévention. » Ce magistrat, nommé conseiller d'Etat, s'écriait dans son réquisitoire reconnaissant :

« Heureuse principauté qui a la gloire de renfermer » dans son sein un prince dont les conseils sont toujours » accompagnés de la prudence et les dispositions con- » duites par la sagesse et la justice! »

Voici ce que j'ai pu connaître de la composition de la maison du prince de Vaudemont :

Intendant,	M. de Souart.
Gouverneur,	Nicolas-Jean de Tailfumyer, seigneur de la Hayville; N......, seigneur d'Issoncourt, en 1714.
Gruyer,	Pierre Heyblot, écuyer, avocat au Parlement.
Major du château,	Pantaléon Roblot; Roch Villeroy, en 1726; Philibert Poucheux, en 1728.
Capitaine des gardes,	Jean Castalan.
Capitaine du château,	Nicolas Martin.
Officiers,	Déloges, Philbert, Desmart.
Secrétaire,	Mathieu Castalan.
Maître d'hôtel,	Daron.
Dépensier,	Denis Colombé.
Grand-Veneur,	François Feuquières.
Lieutenant des chasses,	Pantaléon Hébert.
Premier Aumônier,	Nicolas, curé de Saint-Pantaléon.

Médecin,	Prigny.
Entrepreneurs de bâtiments,	Antoine Calabraise, Edme Fourrier et Charles Gabory.
Huissier de la Chambre,	Samson de Laboullaye.
Valets de Chambre,	François, gendre de Laboullaye; François Mariot; Jean-Bapt. Demandre dit Biencourt. François Maillart, chirurgien; et Nicolas Garnier, perruquier.
Garde-meubles, *Tapissiers*,	Fabrice Vergand et Joachim Vergand.
Brodeur d'ornements.	Joseph Lebez.
Jardinier,	Eustache Coindre.
Maréchal-ferrant,	René Ribouté.
Boulanger, *en ville.*	Claude Colombé.
Valet de garde-robe,	Nicolas Poirsin dit Bannoncourt.
Serveurs à table,	Pierre Demarret; Christophe Raulot; Cuny Lequeux.
Piqueur,	Henry Ledoux.
Garde-chasse,	Jean-Bernard Siry.
Employés à la vénerie.	Teiller, Beaulieu, Marin, Meunier, La Branche, Bultet, Nicolas, Bernard, Gérard, Lavoix Pierre.
Cochers,	Martin d'Henripont, Noel et Michel.
Ardoisier-couvreur,	Nicolas Detry.

Frotteur,	J. Semille dit Petitjean.
Blanchisseuses,	Marie et Jeanne Hocquelle..
Palfreniers,	Pierre Pierson, Hyacinthe Lardet, Antoine Jacquin.
Employés à l'écurie,	Des Essart, Lamorlette, La Pierre, La Verdure, Jean Rousselot, Vautrin, Devaux, Robert, Saint-Fremont, Nicolas Guirlet, Claude Cheat.

La justice était composée comme il suit :

COUR SOUVERAINE, CHAMBRE DES COMPTES,

COUR DES AIDES ET FINANCES.

Président,	Charles Durand, sieur de Waldeck, procureur-général de Lorraine.
Conseillers,	Henri-François Bonnet, écuyer, seigneur d'Aunoux; François Haizelin, François Lartillier.
Procureur-général,	François-Anne Du Puy, sieur d'Avrainville.
Greffier,	Larcher.

PRÉVÔTÉ.

Prévôt,	Jean-Baptiste Raillart.
Procureur-fiscal,	François-Dominique Lallemand.

Dans la suite, MM. Bonnet et Du Puy devinrent successivement présidents, et M. Haizelin, procureur-général.

M. d'Issoncourt, nommé gouverneur en 1714, fut reçu par les officiers municipaux et les bourgeois armés qui s'étaient portés à sa rencontre, le 18 septembre; on le conduisit en grande pompe à l'Hôtel-de-Ville, où l'on donna lecture de ses lettres-patentes, après quoi il fut accompagné de même au château. La ville lui offrit pour le vin d'usage une pièce de vin de Bar avec vingt-cinq pains de sucre.

Le prince de Vaudemont ne trouva pas dans sa principauté les ressources qu'il s'était sans doute promises. Les récoltes ayant manqué, l'année fut fort malheureuse, et pour comble de disgrâce elle fut suivie de cet hiver horrible de 1709 qui acheva de tout détruire. Le blé se vendait vingt francs le boisseau au lieu de cinquante sous, prix ordinaire. Le pain était à proportion et tellement mélangé d'avoine, qu'il fallût ordonner que le mélange serait fait au moulin par le meunier. Les visites les plus scrupuleuses furent faites dans toutes les maisons, sans en excepter le Château-Bas et les couvents, afin d'empêcher les approvisionnements qui excéderaient la consommation fixée. Une véritable loi du *maximum* fixa le blé à trois francs dix-sept sous et celui de l'avoine à quinze sous. Cette mesure rigoureuse ne produisit pas un meilleur effet que de nos jours; les boulangers refusèrent de cuire, quoiqu'on leur permît d'acheter de force là où ils trouveraient une quantité supérieure à celle fixée par l'arrêté. Jean Ive,

dit Jolibois, et François Desbœuf ayant persisté dans leur refus, la troupe envahit leurs maisons et démolit leurs fours ; la farine trouvée chez eux fut confisquée. C'était ajouter aux difficultés de la situation devenue tellement critique que c'est à peine si l'on osait punir. Dans la Lorraine, le cours ordinaire de la justice était suspendu ; à Commercy les officiers se voyaient insultés sans oser en tirer réparation. Ainsi François Bertrand, serrurier, et sa femme, dans un accès de délire provoqué par la misère, ayant dit en pleine audience que la justice avait le diable au corps, et au procureur fiscal Barrois qu'il avait une gueule enragée, furent à peine réprimandés.

C'était peu de maintenir les pauvres du dedans; leur établissement, si chétif qu'il fût, répondait un peu de leur docilité; mais le pays était sillonné de troupes de mendiants et de vagabonds paresseux, profitant de l'occasion pour suivre leurs penchants de fainéantise et de rapine. On créa des chasse-pauvres qui furent Christophe Oudinot et Nicolas Lemoine chargés de fonctionner à coups de bâtons; leurs efforts étaient néanmoins insuffisants contre l'affluence de ces malheureux qui se précipitaient dans la ville. Il fallut armer les bourgeois et monter la garde. Pantaléon Roblot, major du château, les divisa en trente-deux escouades de neuf hommes chacune avec un sergent et un caporal, ce qui composait un effectif de trois cent cinquante-deux hommes, non compris les officiers.

Il existait cependant un hôpital dont la destination était de recevoir les voyageurs pauvres et malades. Il était depuis longtemps placé derrière la halle lorsque, en 1708, la ville qui avait vivement sollicité près de l'évêque de Toul l'envoi de religieuses pour instruire les jeunes filles, obtint cette faveur par la protection du prince de Vaudemont. Des Ursulines de Ligny se présentèrent; le prince leur acheta généreusement la maison de Philippe Larcher, avec une grange voisine appartenant à Claude Jacquinot; mais on reconnut que cet emplacement serait peu convenable pour bâtir un monastère et une église qui encore auraient l'inconvénient d'être voisins de l'hôpital. Elles achetèrent donc des jardins hors de la ville, puis encore, après réflexion, il fut décidé que pour ces jardins il y aurait entre elles et l'hôpital un échange convenable à tous deux. En conséquence elles se mirent en possession de la maison de l'hospice dont elles firent un monastère qu'elles agrandirent, et où elles demeurèrent jusqu'à la révolution; l'hôpital à son tour prit possession de leurs jardins, et construisit les bâtiments que l'on voit encore aujourd'hui. Sa destination première qui était d'héberger les passants fut alors changée, le prince de Vaudemont ayant défendu la mendicité dans ses États. Il dota cet établissement dont il peut passer pour être le fondateur comme je le dirai en son temps[1].

[1] V 3e volume Hopital.

Les années qui suivirent 1709 se ressentirent de cette cruelle année; les habitants étaient épuisés : la plupart avaient vendu jusqu'à leurs meubles pour subsister. Les foires et les marchés étaient sans vendeurs et sans acheteurs; il fallut, pour les peupler un peu, abolir tous les droits précédemment établis. Les chemins, qui auparavant étaient fort mauvais, étant devenus tout-à-fait impraticables, il fallut encore y pourvoir; en même temps que les communautés y contribuaient de leur dernier sou, les habitants y perdaient leur temps à la corvée. En 1712, il y eut une adjudication pour ceux de Saint-Mihiel et de Ville-Issey aux abords de la ville; les villages de la seigneurie payèrent moitié de la dépense. Sur celui de Ville-Issey on planta une avenue de tilleuls qui fut appelée le *cours royal;* elle s'étendait depuis le couvent des Capucins jusqu'à la croix de Gros-Champ. Le gardien de cette promenade était chargé de tendre la louvière qui était près de là. Ce cours disparut faute d'entretien; néanmoins on voyait encore longtemps après et jusqu'à nos jours quelques-uns de ses tilleuls échappés aux ravages des hommes et des animaux; dans le tronc de l'un d'eux était pratiquée une niche renfermant une Vierge préservée par une grille en fer; on l'appelait la Vierge de M. Roquilly, du nom de celui qui l'y avait placée. Ces arbres, plantés pour donner de l'ouvrage aux pauvres, furent abattus quatre-vingts ans après, pour donner dans un pareil temps de disette de l'ouvrage à leurs successeurs.

Louis XIV n'avait pu maintenir à Commercy un maire royal qui y fût respecté et y gagnât la confiance des habitants, trop fiers de leur charte et attachés aux vieux priviléges qu'ils y trouvaient. Le prince de Vaudemont fut plus heureux ou plus adroit : il renversa la charte et supprima tout ce qu'il voulut sans que personne osât y apporter une courageuse résistance. D'un trait de plume il biffa la constitution des Damoiseaux, et par la seule force de son bon plaisir il y substitua l'édit suivant qui modifiait singulièrement les franchises accordées par les sires de Sarrebruck.

Charles-Henry de Lorraine, prince de Vaudemont, souverain de Commercy, Euville, Sampigny, comte de Falkensteim, etc. ;

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

L'expérience nous ayant fait connaître que nonobstant les précautions que notre Cour souveraine a prise pour établir un ordre certain dans l'élection des maires et autres officiers de l'Hôtel-de-Ville de Commercy, les électeurs et les maires mêmes ne manquaient pas d'artifices pour en éluder l'exécution et se faire continuer dans leurs offices avant même d'avoir rendu le compte sommaire de leur gestion ordonné par l'arrêt de notre Cour souveraine.

L'attention que nous avons au bien public nous obligeant d'empêcher les monopoles à l'avenir, lever l'incompatibilité qui se rencontre entre l'office de maire et les fonctions qu'il fait de receveur des deniers publics, exerçant certaine juridiction ordinaire dont la connaissance doit être réservée à des juges gradués, laquelle les détournait des véritables fonctions de leurs emplois. Nous avons jugé à propos de supprimer la forme ancienne de l'élection des officiers dudit Hôtel-de-Ville, les restreindre à l'administration naturelle de la police, deniers patrimoniaux et affaires publiques, et d'attribuer aux officiers de la prévôté commune de ladite ville la juridiction ordinaire qu'exerçaient lesdits maires et échevins.

Ces causes et autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre conseil

et de notre certaine science et autorité souveraine, nous avons créé et établi, créons et établissons un hôtel en notre ville de Commercy, qui sera composé d'un Maire, un Conseiller-clerc, un Conseiller-noble, un Lieutenant premier échevin, un Procureur-syndic, un Receveur, un Secrétaire et deux Doyens.

Le maire et le secrétaire seront par nous nommés par commission pour trois ans, au bout desquels nous pouvons les continuer ou donner des commissions à d'autres. Et pour donner plus de connaissance des affaires publiques au procureur-syndic, nous lui donnons une commission révocable à notre bon plaisir. La première fois que nous lui donnerons commissions, elles seront pour quatre ans, afin que l'Hôtel-de-Ville se forme en deux temps et qu'il y ait toujours trois anciens officiers pour instruire les nouveaux. La ville se choisira le lieutenant premier échevin, deux autres échevins et le receveur, lequel receveur sera tenu de donner caution et certificateur jusqu'à la somme de trois mille livres.

FORME DE L'ÉLECTION.

Les officiers modernes de l'Hôtel-de-Ville nommeront quatorze bourgeois notables, douze de Commercy et deux de Breuil, lesquels quatorze bourgeois choisiront le lendemain des fêtes de Noël, le lieutenant premier échevin, les deux derniers échevins et le receveur pour trois ans. Lesdits électeurs auront voix active et passive, mais ne pourra néanmoins aucun desdits électeurs nommer son cousin germain ni autres parents plus proches.

Le corps des ecclésiastiques s'assemblera aussi le même jour à l'Hôtel-de-Ville et se choisira un conseiller-clerc pour trois ans. Le seigneur, pour la part de Sarrebruche à Commercy, nous présentera trois notables bourgeois, du nombre desquels nous nommerons le second échevin.

Les élections faites, elles nous seront apportées, ou, en notre absence, à notre conseil, pour être confirmées, et de suite les officiers en commissions de nous, ensemble les conseillers-clercs et nobles, seront reçus et prêteront serment par-devant la Cour souveraine et les autres officiers, à la participation de notre procureur-syndic; le marguillier, le maître des trépassés, les deux châtelliers, les deux porteurs de pain bénit, les quatre bangardes, les deux forestiers et les deux doyens seront nommés par les nouveaux officiers de l'Hôtel-de-

Ville, chaque année, le 2 janvier, à charge que le sieur curé sera appelé et aura voix délibérative pour l'élection du marguillier.

ATTRIBUTION DES GAGES ET PRIVILÈGES DES OFFICIERS.

Le maire présidera à l'Hôtel-de-Ville et sera chef de police, aura voix délibérative, et en cas de partage voix pondérative, fera assembler l'Hôtel-de-Ville lorsque le cas le réquerra pour le bien de la communauté, outre les assemblées ordinaires; jouira de 150 francs de gages qui lui seront payés par le receveur sur sa simple quittance, des deniers patrimoniaux et d'octroi, de même que les autres officiers auxquels il en sera attribué ci-après; jouira de l'exemption de la subvention et de toutes autres charges publiques, aura les deux tiers de la taxe du vin, à charge de faire ladite taxe tous les mercredis à huit heures, en présence du procureur-syndic et d'en tenir registre; les deux tiers du droit d'ajustement des mesures de vin, eau-de-vie, bière et autres liqueurs.

Le lieutenant premier échevin fera les fonctions de Maire en son absence, jouira de 100 francs de gages et sera commissaire de police. Les trois autres échevins auront chacun 70 francs de gages et présideront en cas d'absence, suivant l'ordre du tableau, et le dernier échevin sera commissaire de police, comme le lieutenant de Maire et aura dix francs de gages plus que les autres. Comme les conseillers-clercs et nobles assisteront plutôt à l'hôtel de ville et auront séance après celui qui présidera, le procureur-syndic sera partie nécessaire en requérant dans toutes les affaires qui se présenteront à l'Hôtel-de-Ville, jouira de 150 francs de gages, aura le tiers de la taxe du vin et le tiers dans la moitié des droits des adjustements de vin, eau-de-vie et autres liqueurs.

Le Receveur fera la recette des deniers patrimoniaux et d'octroi et en fera la délivrance sur les mandements de l'Hôtel-de-Ville qui seront signés du maire, du premier échevin et du procureur-syndic, à peine de radiation. Défendons d'employer lesdits deniers en frais de procès, et aux officiers de l'Hôtel-de-Ville d'en soutenir aucun, soit en demandant, soit en défendant, qu'au préalable ils n'en aient obtenu permission de notre premier conseiller d'Etat; fera la levée des droits des seigneurs dont les maires s'étaient chargés ci-devant, à l'effet de quoi lui sera remis un rôle des redevances par les procureurs des seigneurs; jouira pour son droit et honoraire du sou pour livre des deniers patrimoniaux et d'octrois.

Le secrétaire aura séance après les maire et échevins, conseillers, procureur-syndic et receveur; sera tenu d'avoir trois registres qui seront paraphés par le maire, dont le premier contiendra les résultats, délibérations, procès-verbaux d'assemblées de communauté, élections, nomination d'officiers et prestations de serment. Le second, l'adjudication des deniers patrimoniaux et d'octroi. Le troisième, des causes et taxes de police; sera tenu à chaque assemblée, après avoir mis la date, de registrer les noms de tous les officiers présents; jouira de 150 francs pour tout droit et rétribution.

Les deux doyens seront tenus d'exécuter les ordres du maire ou de celui qui présidera en son absence et du procureur-syndic; auront 50 francs de gages chacun, et une casaque sur laquelle seront les armes de la ville. Ne pourront être nommés ensemble aucuns officiers audit Hôtel-de-Ville, les frères, beaux-frères, neveux et cousins-germains, à peine de nullité. Tous les officiers de l'Hôtel-de-Ville jouiront de l'exemption de tutelle, curatelle, guet et garde et toutes autres corvées.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

L'Hôtel-de-Ville aura la connaissance de la police, tant générale qu'en particulier, de l'adjustement des poids et mesures, de la taxe du pain et de la viande; fera l'adjudication des deniers patrimoniaux et d'octroi, connaîtra des contraventions à ses ordonnances; aura l'audition des comptes du receveur de la ville, lequel il sera tenu de rendre dans les premiers jours du mois de mars de chacune année, et de le porter quinzaine après l'examen à notre chambre des comptes pour être vu et examiné, clos et arrêté en la forme ordinaire; fera l'adjudication des biens de l'église suivant l'usage qui a été observé jusqu'à présent.

Toutes les délibérations faites par les officiers de l'Hôtel-de-Ville vaudront comme si elles étaient faites par une assemblée générale de ville, choisira trois contradicteurs des plus notables bourgeois, qu'ils ne pourront prendre dans leur corps, et le comptable sera tenu de leur remettre son compte avec les pièces justificatives pour les pouvoir examiner, et comme les officiers de l'Hôtel-de-Ville ne sont point obligés d'être gradués, et qu'il ne convient pas qu'ils aient la connaissance des affaires personnelles, mixtes et réelles, comme ils l'ont eue jusqu'à présent entre les bourgeois, nous avons supprimé leur juridiction à cet égard, et attribué la connaissance de toutes ces matières à la prévôté commune.

Et pour éviter les procès qui sont arrivés jusqu'à présent au sujet des oppositions et surtaxes, nous ordonnons qu'à l'avenir les assoyeurs de la subvention, quinzaine avant de mettre les rôles sur papier timbré, les porteront audit Hôtel-de-Ville pour y être examinés par douze notables bourgeois de ladite ville, des trois classes, avec tous lesdits officiers, après quoi lesdits rôles seront arrêtés et exécutés selon leur forme et teneur. Lesquels douze notables seront choisis et nommés par lesdits officiers de l'Hôtel-de-Ville.

Toutes les affaires qui seront faites à l'Hôtel-de-Ville y seront faites gratis, attendu que les officiers ont des gages, à la réserve de l'audition des comptes pour laquelle les officiers ne pourront prendre paie que de la somme de 100 francs pour eux tous.

Les titres et papiers de l'Hôtel-de-Ville seront enfermés sous trois clés dont l'une sera entre les mains du maire, l'autre entre les mains du procureur-syndic, la troisième entre les mains du secrétaire, et sera fait inventaire à chaque mutation de secrétaire, dérogeant à cet effet à toutes chartes, privilèges, arrêts et usages faisant au contraire des présentes.

Les officiers de l'Hôtel-de-Ville s'assembleront tous les mercredis, à une heure de relevée, pour tenir leur audience de police.

Mandons et ordonnons à tous nos chers et feaux les présidents, conseillers et gens tenant notre cour souveraine, chambre des comptes de Commercy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles faire garder et observer selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière, *Car ainsi nous plait.*

En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, les avons fait contresigner par un de nos conseillers-secrétaires d'Etat de nos commandements et finances et à icelles fait mettre et appendre notre grand sceau.

Donné à Commercy le 27 septembre 1712.

Les réclamations et les murmures que dut exciter ce véritable coup d'état ne sont pas connus; il est assez probable que le mécontentement ne se cacha pas tout-à-fait. Mais le prince avait l'habitude d'agir à sa fantaisie

sans se laisser arrêter par les considérations, même les plus équitables. Sa conduite envers le seigneur du Château-Bas en est une triste preuve [1].

Ce nouvel ordre de choses devait toutefois offrir quelques compensations aux officiers en leur attribuant des émoluments et des prérogatives qu'ils n'avaient pas auparavant. Le curé Nicolas ne fut pas le dernier à en profiter; à la première réunion du nouvel Hôtel-de-Ville, pour la nomination des employés de la fabrique, on le vit fièrement refuser sa signature, par le motif qu'il n'était pas dénommé le premier sur le procès-verbal. Profitant de l'absence du prince, il s'adressa à la princesse, qu'il savait être assez pieuse, pour favoriser sa tentative quelque peu mondaine. L'Hôtel-de-Ville ayant eu sa requête en communication y répondit malicieusement que « voulant bien croire que pratiquant avec » édification l'humilité, cette belle vertu morale que » l'on pourrait dire la source de toutes les autres, il » éloignait de lui tout ce qui n'était que faste et que » fumée, et qu'en cette occasion il était plus attentif aux » intérêts de ses successeurs qu'aux siens propres. » La princesse, par arrêt du 27 janvier, lui accorda que le procès-verbal contiendrait ces mots : *en présence du sieur curé;* ce qui était le sortir de pair d'avec les officiers bourgeois; elle concéda aussi qu'il aurait séance à droite

[1] V. plus loin *Histoire du comte Desarmoises*.

du maire et qu'il signerait et opinerait dans cet ordre.

L'année suivante, la paisible principauté se vit tout-à-coup animée par des fêtes dont jusqu'alors elle avait eu peu d'exemples et dont elle avait perdu le souvenir. Jacques III, roi d'Angleterre, chassé de ses États, voyageant sous le nom de *chevalier de Saint-Georges*, reçut en Lorraine une généreuse et brillante hospitalité. Le 7 juin, il arriva à Commercy où il était attendu par le prince de Vaudemont qui, pour le fêter plus dignement, avait invité Léopold et sa cour. Pendant dix jours les plaisirs se succédèrent; leur variété attestait l'esprit du maître et son désir de faire quelque chose qui fût digne de ses hôtes; il y dépensa plus de quarante mille francs. Les bals, les repas et la chasse furent les principaux divertissements. On représenta des espèces de comédies, selon le goût du temps. Ainsi, par exemple, des pélerins arrivaient dans l'île de Cythère, munis d'un passe-port donné par Vénus; on leur faisait chanter leurs aventures particulières, après quoi la troupe répétait en chœur, sur l'air des *Pélerins de Saint-Jacques*, une chanson dont le refrain était :

Partout l'Amour a des autels
   Que l'on encense,
Et les cœurs de tous les mortels
Brûlent sous sa puissance :
On y voit robes et plumets
   Sceptres et houlettes,
Quantité de petits collets,
Chalumeaux et musettes.

On remarqua surtout une fête où douze cavaliers et douze dames furent reçus dans un réfectoire, construit exprès dans la ménagerie : ils y entrèrent par des portes différentes en observant le silence des pères de la Trappe, qui ne fut pas néanmoins longtemps gardé. On les y servit aussi comme dans un couvent, chacun ayant sa pitance. La vaisselle en faïence avait été faite exprès ; les manches des couteaux étaient en même matière ; la frugalité y fut aussi pareille à celle de certains couvents : chaque convive fut servi de vingt-sept plats, ce qui en exigea un total de six cent quarante-huit. Jouant ainsi avec l'apparence des privations, mangeant dans de la terre, ces pénitents simulés se croyaient anachorètes ; un semblable régime un peu prolongé leur eut bientôt, en effet, donné cette physionomie monastique, qui est le symbole vivant de la béatitude terrestre.

Un soi-disant poète, qui rendit compte de cette fête dans la *Clé du Cabinet,* journal de l'époque, la décrit ainsi ;

Sur le bord de la Meuse, assez près de la ville,
Est une retraite tranquille
Où loin du grand monde et du bruit
On goûte les plaisirs d'un si charmant réduit.
Là l'autre jour l'illustre compagnie
Dîna sans cérémonie
Observant la frugalité
Et les lois de la pauvreté.
Dans de la terre au réfectoire
On lui servit le manger et le boire

Et dans ce fort sobre repas
Chacun n'eut que vingt-sept plats.
Tels furent faits par un fondateur sage
Les statuts de cet hermitage,
Pour ne pas faire crever
Les gens à force de manger.

L'année suivante, au mois de juillet, le même prince fugitif revint à Commercy où la cour de Lorraine se rendit également. Un camp français était alors établi près de Troussey; M. de Ruffey, qui le commandait, eut la galanterie de faire exécuter des manœuvres pour le divertissement des dames. Il y eut une petite guerre et le siége d'un fort; les prisonniers furent conduits aux pieds de la Duchesse qui leur donna la liberté, après quoi les officiers invités à partager les plaisirs de la cour, y furent régalés au nombre de plus de cinq cents.

Ces fêtes brillantes étaient bien près d'un deuil auquel on était loin de s'attendre; la princesse de Vaudemont, frappée d'apoplexie le 4 août 1714, expira le lendemain emportant les regrets de tous ses serviteurs. Son cœur fut transporté à la Chartreuse de Bosserville, et son corps chez les Carmélites de Pont-à-Mousson où il fut inhumé. La mairie, accompagnée de quinze notables, assista à ses funérailles; cette députation, à la charge de la ville, coûta douze cent cinquante-huit francs dix gros.

On s'accorde à dire que cette princesse était fort belle et vertueuse; les écrivains religieux lui font une



Anne Elisabeth de Lorraine
princesse de Vaudemont

réputation de grande piété, quoique, disent-ils, elle n'en fit rien paraître. Affiliée dès son jeune âge à la confrérie du *Tiers-Ordre de Saint-François*, elle en propagea les doctrines que les femmes de Commercy et les domestiques de sa maison s'empressèrent d'adopter. Le règlement de cette corporation, imprimé à Toul en 1735, nous apprend que « parmi les repas magnifiques et les plus » beaux concerts, pénétrée de Dieu, morte à elle-même, » cette princesse crucifiée au monde, portant sous la » pourpre et les pierreries la haire et le cilice, ceignait » ses reins d'une chaîne de fer à pointes longues et ai- » guës, et portait sous ses coiffures une couronne de » douleur à cinq pointes. Elle ajoutait même souvent à » ces mortifications de longues et sanglantes disciplines, » faisait de son jeûne le mets le plus exquis, et inventait » mille ingénieux moyens pour paraître manger beau- » coup en jeûnant avec une sévérité extrême. »

Il serait difficile sous le costume élégant et coquet de cette princesse dont nous donnons ici le portrait, de découvrir la couronne à cinq pointes; chacun en pensera ce qu'il pourra.

L'année suivante le blé devint encore cher; le prince renouvela l'emploi de ses moyens accoutumés en remettant les chasse-pauvres en vigueur; pour rendre leurs efforts plus efficaces, il ordonna que les hommes mendiants seraient punis du fouet, et les femmes mises au pilori. Cependant il apporta à la pénurie de grains un remède

plus humain en faisant venir du blé de sa terre de Fénétrange et le mettant à la disposition de ses sujets, à un prix très raisonnable, avec faculté de l'échanger contre de l'orge.

Au mois de septembre, se trouvant au château de Frouard, il y tomba malade au point de donner des inquiétudes; la ville y députa la mairie, autant par devoir que par attachement. De là il se rendit à Paris d'où il ne revint qu'en mars suivant. Au mois de juillet, il reçut à Commercy la visite de la reine d'Angleterre, mère du chevalier de Saint-Georges; il était alors pour celui-ci question d'une tentative de descente en Angleterre; on ne sait quelle part d'intérêt y prit le prince de Vaudemont; toutefois elle ne réussit pas.

Ces visites agréables au prince étaient onéreuses aux habitants qui se croyaient obligés à des cadeaux ou à des démonstrations dont les conséquences se traduisaient toujours en dépenses d'argent. Cependant les temps étaient peu favorables; la pauvreté était si grande que chacun était taxé, pour lui venir en aide, à une cotisation mensuelle que l'on appelait don *volontaire*. Le prince donnait vingt francs; toute sa maison y contribuait aussi avec les habitants, dont aucun, hormis les indigents, n'était excepté [1].

[1] Voir à la fin de l'histoire du prince de Vaudemont le rôle dressé à cette occasion; il est précieux à consulter pour connaître les noms des habitants à cette époque, et la position de fortune de chacun d'eux.

Si la présence du seigneur entraînait la communauté dans quelques dépenses, si elle avait eu pour résultat d'apporter à l'ancienne administration des changements peu goûtés par les amis de la Charte, du moins la ville y avait trouvé quelques compensations dignes d'être appréciées. Le vieux château, déjà grandement métamorphosé par le cardinal, perdit entièrement sa gothique physionomie pour en prendre une nouvelle, plus conforme à la mode du siècle. Assurément le goût actuel pour les vieux manoirs fera regretter que les tours de Robert ne soient pas aujourd'hui intactes et que les maçons du prince aient fait disparaître la herse, les ponts-levis et les fossés du vaillant Damoiseau; je ne serai pas le dernier à partager ce regret. Mais, selon l'exigence des temps qui se sont écoulés depuis, il faut reconnaître que cette démolition a été sagement entendue, que les nouvelles constructions étaient plus dignes d'un grand seigneur, et que de nos jours, converties en casernes, elles offrent une plus grande utilité qu'en castel féodal.

Pour arriver à ce changement, il fallut faire disparaître la Hallotte, que l'on reporta vers la Porte-au-Rupt; la boucherie, qui y était attenante, fut transportée sur la rivière, près des moulins, où elle est encore aujourd'hui. On abattit, pour former la place du Fer-à-Cheval, dix-neuf maisons, situées devant le château. L'entreprise en fut accordée à l'architecte

Calabraise et à Pierre Lerouge, marchand, qui, malgré les priviléges dont on les favorisa pour se conformer aux plans qui leur avaient été donnés, se ruinèrent. Le pavillon du nord, estimé cinq mille livres, ne put être vendu qu'à l'aide d'une loterie que le prince leur permit d'établir.

Ces premiers travaux encouragèrent à commencer la rue en face du château, qui porte aujourd'hui le nom de rue d'Orléans, et ensuite vint au prince l'idée de l'avenue qui se prolonge à sa suite jusqu'au bois. C'est à lui que Commercy doit cette promenade magnifique qui fait l'admiration des étrangers et l'agrément des habitants. Elle parut bien onéreuse aux propriétaires des champs qui l'avoisinent, notamment aux Bénédictins; mais le prince ne s'arrêta pas aux petites considérations, et n'indemnisa pas même des terrains compris dans l'avenue. La plantation eut lieu en 1714; un gardien y fut établi, et la plus sévère répression en favorisa la réussite.

La rue de Breuil qui n'était qu'un chemin impraticable, fut tracée en ligne directe et exhaussée de manière à la garantir des eaux qui la traversaient; de là elle prit le nom de *Levée* qu'elle a conservé jusqu'à présent. On convertit en jardins et en propriétés particulières les fossés de ville; les habitants qui le demandèrent obtinrent la permission d'y bâtir et d'adosser des maisons aux murailles des remparts.

Les forêts de la ville et du Prince furent divisées en cantons de chasse et sillonnées de tranchées ou chemins qui se remarquent encore aujourd'hui, et permettent aux chasseurs et aux promeneurs de profiter des agréments de la forêt. Les chasses du prince se faisaient à cheval; on y rencontrait autant de cerfs qu'on y peut voir de chevreuils aujourd'hui. Ces innovations n'avaient pu avoir lieu sans nuire considérablement aux droits du seigneur du Château-Bas, dont on ne demanda ni la permission ni l'avis; on verra dans l'histoire de ce gentilhomme comment il fut traité[1]. A la fin la seigneurie du Château-Bas sortit de ses mains, et le prince de Vaudemont resta seul maître de tout Commercy divisé depuis quatre siècles.

Le prince de Vaudemont déjà avancé en âge, était fort infirme; la goutte le tourmentait, et si l'on en croit Saint Simon, ses écarts de jeunesse avaient, autant que ses campagnes, contribué à le rendre impotent : « L'oisiveté de la paix lui fit courir les bonnes for- » tunes; il n'y fut pas heureux, et encore moins en » habiles gens qui le privèrent habilement de l'usage » de ses bras et de ses jambes. » Il allait souvent aux eaux de Plombières qu'il affectionnait, parce qu'il en éprouvait quelque soulagement. Sans ces douleurs dont il était accablé, sa cour eût été plus agréable que celle

[1] Vide infrà.

de Lorraine par le soin qu'il prenait de fêter ceux qu'il y recevait [1].

Dom Calmet rapporte qu'en 1722, pendant que les princesses de Lorraine allèrent au sacre de Louis XV, le duc Léopold vint à Commercy chercher un peu de distraction aux souffrances que lui causait une fistule dont il était affligé. Mais M. Noël [1] prétend que ce voyage de Commercy ne fut que simulé; que le duc accompagna les princesses en gardant l'incognito pour s'épargner la gêne de l'étiquette qui ne convenait guère à un malade dont le but était de consulter sur sa maladie.

Cette visite, dans tous les cas, serait la dernière au prince de Vaudemont qui, étant allé lui-même passer l'hiver de cette année à Nancy, y mourut le 14 janvier 1723, à quatre heures du matin, à l'âge de soixante-quatorze ans. Il fut inhumé dans la Chartreuse de Bosserville, près de son père et de sa femme : il y avait fondé un anniversaire et une messe quotidienne, moyennant dix mille francs. Sa qualité d'enfant naturel mettait obstacle à ce qu'il reposât dans le même caveau que les princes de Lorraine. Son cœur fut confié au couvent

[1] On doit croire que le prince de Vaudemont était quelque peu protecteur des lettres, par le soin que prit Jacquetel, de Stenay, de lui dédier le *sommaire historique* déposé aujourd'hui à la Bibliothèque de Metz.

[1] Mémoires n° 5 pour servir à l'Histoire de Léopold, François III et Stanislas. — Nancy, chez Dard.

des dames de la Visitation de Pont-à-Mousson. On lui fit à Commercy les obsèques d'usage; après quoi M. de Girecourt prit possession de la principauté au nom de Léopold qui s'en était, nous l'avons dit, réservé la nue-propriété.

Le prince de Vaudemont ne laissait pas d'enfants. Il n'avait eu qu'un fils, le prince Charles-Thomas, maréchal-de-camp-général des armées impériales, à la tête desquelles il se signala dans les guerres contre les Turcs; il fut tué à Istiglia, en 1704, n'étant âgé que de trente-quatre ans. La succession du prince de Vaudemont appartenait donc à ses nièces, l'abbesse de Remiremont et la princesse d'Epinoy; elle consistait en rentes considérables sur les salines de Bourgogne, en la maison de la Sablière, à Rambouillet, en domaines situés à Flobecq, Lessines, etc., au pays de Flandres. Il avait fait un testament au profit du fils aîné de Léopold qui décéda peu après; de sorte qu'il y eut procès entre le duc et les nièces du testateur, instituées usufruitières. On transigea; les héritières abandonnèrent la nue-propriété de la terre de Montiers-sur-Saulx, à condition qu'en cas d'exercice du rachat de Louppy et de Revigny elles recevraient trois cent cinquante mille francs.

Dans ce même temps mourut un ancien ami ou serviteur du prince de Vaudemont, don Carlos Hugo Simple, mestre-de-camp au service d'Espagne. Par son testament, il laissa trente mille florins (soixante-six mille

six cent soixante-six livres), pour le tiers être employé à payer les gages des domestiques du prince, des deuxième et troisième rangs, et les deux autres tiers être employés aux fondations pieuses de la princesse. Ce legs généreux et inattendu donna lieu à de grands débats. L'hôpital et les religieuses de Commercy soutinrent qu'ils étaient les seules fondations de la princesse; les capucins prétendirent au même honneur : de là procès. Les R. P. n'ayant eu d'autre part dans les libéralités de la princesse qu'un secours pour les aider à bâtir, reçurent seize cent soixante-six livres, destinés à se créer un commencement de bibliothèque. L'hôpital eut quarante-cinq mille livres, et les religieuses furent forcées de se contenter de vingt mille livres. Les administrateurs de l'hôpital, qui étaient les principaux dignitaires de la ville, firent grandement pencher la balance en faveur de cet établissement dont l'utilité parlait aussi plus haut.

Il ne nous est pas permis de passer ici sous silence une *histoire* qui, dans les longues veillées de l'hiver, fait encore les délices de plus d'un artisan.

Sous le règne du prince de Vaudemont vivait, dit-on, à Commercy une jeune fille pauvre, appelée Jeanne Lacroix, n'ayant pour ressource que le travail de ses doigts et la charité publique [1]. Trompée par un soldat, menteur et parjure, elle avait un enfant. Cette faute,

[1] Elle habitait une petite maison isolée qui se trouvait être la dernière de la rue des Capucins, à gauche en montant, à peu près en face du couvent.

alors assez rare, était une tache indélébile qui la séparait plus qu'aujourd'hui de la société, toujours un peu sévère pour la pauvreté. Soit que cette fille eût dans sa conduite ou dans sa physionomie quelque chose d'étrange, soit injustice ou méchanceté, le peuple l'accusa de sorcellerie.

Alors lui furent attribués les actes les plus ordinaires aux sorciers : troupeaux empoisonnés, animaux malades, aiguillettes nouées, femmes stériles, champs ravagés par la grêle, étaient l'œuvre de la malice de Jeanne, si surtout ceux qui en souffraient l'avaient par hasard rencontrée ce jour-là. Il n'y avait pas une vieille femme qui ne crût l'avoir vue sous les traits de son chat, se rendant au sabat pendant la nuit, et pas un enfant qui n'ajoutât foi à cette niaiserie.

La femme du sieur Martin, boucher, lui ayant refusé de la viande, le mari, qui cependant ne s'en doutait guère, se trouva tout-à-coup arrêté sur la route en chemin plat, bien que son char fût vide et que ses chevaux fussent vigoureux. Sa femme informée de cet embarras ne peut l'expliquer que par son refus; elle court chez Jeanne, répare sa faute, et la prie de secourir son mari; la sorcière sans rancune se rend aussitôt près de celui-ci, et d'un mot fait avancer sans difficulté chevaux et voiture.

Mme Fangé, pour n'avoir pas voulu lui échanger un écu, trouva l'argent de son tiroir transformé en feuilles

mortes. Mme Hebert qui avait refusé de lui prêter du levain pour son pain, fut condamnée par Jeanne à aboyer sous son lit jusqu'au retour de son mari, fort surpris en rentrant de trouver sa femme dans cette ridicule position. Les habitants de Sorcy, dont sa famille était originaire, n'ayant pas eu pour elle la charité qu'elle en espérait furent fort effrayés quand le soir ils virent leur troupeau rentrer à reculons.

Mais ce n'étaient là que petites sorcelleries; elle en fit voir, ajoute-t-on, de bien autrement extraordinaires, au nombre desquelles il ne faut pas oublier sa manière d'entrer chez le chaudronnier Royer; pour ne pas porter ombrage à la femme un peu jalouse de cet artisan, Jeanne passait par le trou de la pierre d'évier, même avec son chaudron sur l'epaule! Des bûcherons en revenant chaque matin à leur ouvrage dans la foret, remarquaient que les éclats de bois qu'ils avaient rangés en tas étaient éparpillés, et qu'on en avait enlevé chaque fois une partie. Déterminés à punir le voleur, ils se mettent en embuscade, et quelle n'est pas leur surprise de voir arriver un énorme loup qui, sous leurs yeux, se rend coupable du délit quotidien. Lui asséner un coup de hache, le renverser, lui fendre le crâne, fut pour le nommé Viard, l'un d'eux, l'affaire d'un instant; mais, ô stupeur! le loup n'est autre que la sorcière; le coup de hache lui a *fait sang*, et, d'après les immuables lois du sabat, le sortilége est à l'instant détruit, le loup-garou redevient

Jeanne Lacroix. Épouvanté de son crime involontaire, Viard se hâte d'achever son œuvre; pour mieux le cacher, il coupe la tête à la victime qu'il enterre et recouvre de branchages. De retour chez lui, et poursuivi par la crainte de la justice autant que par le remords, il fait part à sa femme de cette étrange aventure, et l'envoie en ville pour en recueillir les on-dit. Mais personne ne parle de l'événement qui l'intéresse; ce silence inquiétant double ses craintes, la pousse à passer devant le domicile de Jeanne où il lui semble qu'elle en apprendra davantage. Celle-ci assise devant sa porte, filant tranquillement, s'écrie en la voyant : Ah! mère Viard, votre mari est un méchant, mais il est trop petit garçon pour lutter avec moi.

Jeanne Lacroix n'attendait pas toujours la nuit pour se signaler, elle ne craignait pas d'opérer au grand jour. Un beau matin, l'horizon chargé de nuages noirs annonçait un de ces violents orages qui menacent de tout détruire. La plaine était couverte de laboureurs se hâtant de sauver leurs récoltes. Tout le monde s'empresse; Jeanne seule continue de fauciller le champ devant lequel elle est courbée; déjà on sent quelques gouttes de pluie, elle détache sa jupe pour en couvrir son enfant couché dans un sillon; en apparence, elle n'a plus que sa chemise pour braver la tempête. Mais à l'instant, tous les yeux tournés avec inquiétude vers elle sont témoins de son départ étrange : on la voit s'élever, fendre l'air

comme un trait, et c'est au-delà des nuages électriques, dans le sein du diable, sans doute, qu'elle va s'abriter, pendant que la foudre gronde, que les éléments déchaînés semblent menacer les mortels d'une destruction prochaine et complète.

Quand l'orage a cessé, que le temps est éclairci, Jeanne redescend paisiblement de la voûte céleste, le corps intact, la chemise sèche; son enfant, qui n'est pas mouillé, n'a pas même été troublé dans son sommeil. Quelques-uns ont cru voir le prince de l'Enfer, sous la forme d'une vapeur, pousser la politesse jusqu'à la reconduire à terre et ne la quitter qu'après avoir jeté sur son enfant un coup-d'œil paternel....

Tant que les sorcelleries s'adressèrent à des gens du peuple, Jeanne put s'y abandonner impunément; mais (toujours selon la tradition) il n'en fut pas de même vis-à-vis des grands. Un jour, trois loups traversent la prairie de Vignot, et au lieu de sauter d'un seul bond par-dessus le château, *comme de coutume,* ils se jettent à la nage dans le canal, escaladent murs et fossés et s'introduisent dans le grand salon, où l'un d'eux pousse l'incivilité jusqu'à faire ses ordures sur le parquet. En vain on les poursuit, hallebardes et pertuisannes sont sans effet. La justice informe aussitôt contre ce crime de lèze-majesté, devenu impardonnable depuis que l'on s'est aperçu que les excréments déposés par ces bêtes fauves sont des excréments humains. Jeanne soupçonnée est aussitôt appréhendée et jugée.

La chronique rapporte que n'osant pas l'accuser de sorcellerie à une époque où ce n'était déjà plus un crime, et craignant ses menaces de dévoiler pour complices les principaux de la ville, on se borna à une accusation de vol. Pendant sa détention, Jeanne montra le plus grand calme et la plus entière confiance dans ce qu'elle appelait son innocence. La princesse étant, dit-on, allée la visiter en prison avec quelques dames de sa cour, fut détournée par une d'entre elles de lui faire l'aumône, si bien que Jeanne n'en reçut que quelques plaisanteries sur sa sorcellerie. Avant peu, répartit tranquillement la prisonnière à l'insensible dame, vous serez punie de votre dureté. On n'avait pas entièrement remonté le mauvais escalier de la prison qn'un faux pas fit tomber la conseillère dédaigneuse, qui se cassa la jambe. Cet événement ne parut qu'une raison de plus pour se débarrasser d'un être malfaisant, et la justice ayant prononcé, la pauvre Jeanne fut conduite au supplice.

Chemin faisant, elle montra la plus parfaite résignation, ne cessant de protester et d'invoquer en faveur de son innocence le témoignage des personnes honnêtes qu'elle apercevait. Attachée au fatal gibet, elle continuait de converser avec la foule attendrie, lorsque le bourreau, lassé d'attendre son dernier soupir, le lui fit exhaler en lui assénant derrière l'oreille un coup de barre de fer qu'il dirigea avec adresse sur un petit point noir où le diable, croyait-on, se tenait ordinairement

caché. Après l'exposition d'usage, le corps fut jeté à la voirie; pendant longtemps les enfants s'amusèrent à *quiller* avec sa tête, jusqu'à ce qu'enfin par charité, compassion ou dégoût, on enterra ses restes au sortir de la ville, sous un petit pont qui se trouvait sur la route de Void, à l'embranchement du chemin de Ville-Issey, non loin de la croix.

Telle fut la fin de cette femme qui n'avait sans doute d'autre sorcellerie qu'un franc-parler avec un peu plus de malice que sa condition ne le comportait. La réaction qui s'opéra en faveur de sa mémoire est aussi grande qu'étonnante; il est resté dans l'opinion générale que cette malheureuse avait été, par le préjugé, sacrifiée pour l'exemple. La crédulité ajoute que, malgré les efforts du président Durand, la princesse de Vaudemont empêcha qu'elle ne fût brûlée, et qu'à cette occasion le clergé mécontent imposa à cette princesse une pénitence sévère.

Son enfant étant mort peu après à l'hôpital, le peuple prétendit et prétend encore qu'il y fut étouffé entre deux matelas.

Disons avant d'en terminer avec les sorciers que la tradition plaçait le Sabat dans le pré appelé *Lawoua*, non loin de Breuil, séjour ordinaire du Soutré, autre création de l'imagination populaire. Une ruelle qui allait de ce côté et qui avait son entrée au milieu de la rue des Capucins, se voit encore à travers quelques jardins

où elle a conservé le nom de ruelle *de la Noire-Chaudière*, sans doute parce qu'elle conduisait à la grande marmite où le diable faisait son pot-au-feu les jours de fête. Toutefois, ce n'était pas par là que passaient les habitués du Sabat; ils arrivaient au rendez-vous par toutes sortes de voies aériennes, les hommes montés sur des manches à balais, les femmes sur la queue de leurs chats. Aujourd'hui que le pré moins marécageux engendre moins de *feux-follets*, la croyance n'a plus d'excuse; car encore les diablesses que l'on peut y rencontrer la nuit n'ont plus la même monture et ne sont pas du tout sorcières.

ROLE ET ETAT DES TAXES VOLONTAIRES

POUR FOURNIR A LA SUBSISTANCE DES PAUVRES.

Taxe par mois.

MM. LES ECCLÉSIASTIQUES [1].

M. Guillermin, prévôt du chapitre,	1l	10s
M. Herpont, doyen,	3	»
M. Rouyer, chanoine,	1	10
M. Maillard, id.	1	10
M. de Gombervaux, id.	1	10
M. Simonin, id.	1	10
M. Hurault, id.	1	10
M. Baudré, id.	1	10
M. Ragon, id.	1	10
M. Souart, id.	3	»
M. Duhaut, curé,	3	»
M. Defoug, vicaire,	»	10
M. Savonnière, chapelain,	»	5
M. Lemoine, id.	»	5
Les R. P. Bénédictins de Breuil,	7	»
Le R. P. Dom Léopold,	1	»
Les Des religieuses Ursulines		15

LA COUR ET L'HOTEL DE S. A. S.

Monseigneur,	20	»
M. le gouverneur,	5	»
M. de Mouchy,	5l	»s
M. Haizelin, intendant,	3	»
M. de la Garde, médecin,	1	10
M. Lerouge,	1	8
M. Benoît,	»	10
M. François,	»	10
M. Maillart,	»	10
M. Bertolle,	»	5
Le sieur des Noyers,	»	10
M. Baldès,	»	10
Le sieur Daron,	»	15
Les Srs Valet père et fils,	»	10
Le sieur Boulanger,	»	5
Le sieur Haba,	»	5
Le sieur Vitry,	»	5
Le sieur Louvain,	»	5
Le sieur Fabrice,	»	5
Le sieur Laboullaye père,	»	5
Le sieur Gauthier,	»	4
Le sieur Durival,	»	5
Le sieur Vergand,	»	3
Le sieur Languedoc,	»	5
Le sieur Fleury,	»	5
Le sieur Bremont,	»	5

[1] Le clergé passe non-seulement avant la noblesse, mais encore avant le prince, seigneur de la ville.

Le sieur Levasseur, » 3
Le sieur Judée, portier, » 5
Banoncourt, » 5
Dieudonné Ligier, » 2
M. Martin, trésorier, 1 »
Le Sr Colombé, dépensier, » 15
Dupuy, laveur, » 2
Le sieur Biencour, » 3

LES GENS DE L'ÉCURIE.

M. Philbert, » 10
Le Sr Hebert, contrôleur, » 15
Le sieur Martin, cocher, » 10
Le sieur Michel, » 10
Le sieur Noel, » 4
La Morlette, » 5
Rousseau, postillon, » 3
Lapierre, » 2
Nicolas, » 2
Lardé, » 2
La Verdure, » 4
Jean Rousselot, » 3
Vautrin, » 3
De Vaux, » 3
Dominique, » 2
Joseph, » 3
Robert, » 3
Le sieur Fremont, » 3
Nicolas Guirlet, » 3
Claude Chéat, » 3
Anthoine Jacquin, » 3

LA VÉNERIE.

M. Hebert, 1 »
Le sieur Musnier, » 4
Le sieur La Voye, Pierre, » 4
Le sieur Beaulieu, » 4
Le sieur Bultés, » 2
Le sieur Ledoux, » 2
Le sieur Nicolas, » 2
Le sieur La Retraite, » 2
Le sieur Mariu, » 2
Le sieur Bernard, » 2
Le sieur Gérard, » 1
Le sieur Letellier, » 2
Le sieur Labranche, » 2
Christophe Raulot, boulanger » 2

MM. LES NOBLES ET PRIVILÉGIÉS.

M. de Morlaincourt, père, 1 »
M. de Morlaincourt, fils, » 10
M. Heyblot, 3 »
M. Herpon de Longchamp, 3 »
M. Lallemand, père, 2 »
M. Lallemand, fils, 1 10
M. De la Gorge, » 5
Mlle de la Gorge, » 10
M. Fontayne, l'exempt, » 5
M. Raillart, prévôt, 1 5
M. Rouyer, maire, 1 »
M. Louvant, » 4
Le sieur Jacques Martin, concierge, » 5
Mme Durand, » 5
Mme de Crouy, » 15
Mlle de Valfleury, » 5
Mlle Launoy, » 5
Mlle Desmars, » 5
Le sieur Calabrès, » 10
Le sieur Lapaillotte, fils, » 6
M. Fontayne, sous-lieutenant des chev-légers, 1 10
M. Rouyer, secrétaire du conseil, » 10
M. Martin, trésorier, 1 10

M. Barrat,	» 5
M. Du Lys,	» 5
M. Hébert, capitaine d'infanterie,	» 10

BOURGEOIS.

La Ville.

M. François Robert, procureur,	» 6
César Marcoux,	» 4
Les filles Hocquelle,	» 4
Jean Maucourt,	» 4
Jean Chenevier,	» 1
Charles Raulet,	» 3
Veuve Didier Michel,	» 2
Claude Jeanson,	» 2
Claude Taguel,	» 1
Jean Feron, perruquier,	» 3
Pierre Hilaire,	» 1
Claude Etienne,	» 8
Jean Etienne dit Dragon,	» 1
Jean Picard,	» 3
Claude Friry,	» 3
Jean Jeanson,	» 4
Granjean,	» 2
Me Claude Barrois,	» 3
Nicolas Grandidier,	» 2
Michel Purnot,	» 2
Hyacinthe Leloup,	» 2
Jean Burton,	» 1
Me Nicolas Mengeot, avocat,	» 10
Nicolas Thomas dit Fait-tout	» 2
Pierre Vatot,	» 5
Claude Grandidier,	» 7
Claude Reguault, le jeune,	» 1
Etienne Aubry, tanneur,	» 5
Joseph Hassart,	» 1
Nicolas Morizot,	» 8
François Bertrand,	» 1
Roch Villeroy,	» 2
La Ve Jean Thomas,	» 2
Antoine Haraucourt,	» 3
Nicolas de Foug, recteur d'écoles,	» 2
François Vuillaume,	» 1
Nicolas Oryot,	» 5
Jean Bertrand,	» 1
Joseph Raulin, le jeune,	» 2
Dominique Didelot,	» 3
Jean Morin,	» 1
Simon Judée,	» 4
Nicolas Couvreur,	» 2
Claude Sébastien,	» 1
François Piperoux,	» 3
Maximilien Estienne,	» 2
Joseph Voitou,	» 2
Nicolas Alaidon,	» 3
Jean-François Arnoult,	» 1
Pierre Maillard,	» 15
Humbert Collignon,	» 2
Louis Michel,	» 2
Joseph Blaise,	» 4
Clément Garnier,	» 3
François Rouyer,	» 1
Me Fr. Lapaillotte l'aîné,	» 2
Gabriel Sultray,	» 5
Le sieur Pantaleon Roblot,	» 6
Christophe Grandidier,	» 4
Nicolas Thomas, notaire,	» 10
François Gérard,	» 2
Joseph Gérard,	» 4
Le sieur Isambert,	» 15
Veuve Estienne Dauxert,	» 1
Jean Ive le jeune,	» 3
Antoine Lantonnet,	» 3

Ve Didier-Liénard,	»	1
J. Jolicorps, chantre,	»	1
Me Anthoine Deny,	»	5
Michel Mourot,	»	3
François Bavière,	»	4
Mathurin Rousseau,	»	1
François Desbœuf,	»	2
Me Nicolas Martin, ancien maire,	1	»

LA HALLE.

Christophe Thoumin,	»	6
Claude Humbert,	»	2
Jacques Raulot,	»	1
Dominique Dauxert,	»	2
La femme Engarand,	»	1
Claude Colombé,	»	5
Nicolas Chenevier,	»	3
Jean Vatot,	»	4
Jean Rolier,	»	4
Jean-Baptiste Patot,	»	6
Claude Thenot,	»	5
Humbert Friry,	»	4
Jean Bouctot,	»	4
La Ve du sieur de Marre,	»	1
Claude Burton,	»	3
Claude Denis,	»	8
Le sieur Lontrat, médecin,	»	10
Le sieur François Lapaillotte le jeune,	»	10
Me Ch. Barrois,	»	5
François Jouin,	»	3
Veuve Fangé,	»	7
Ch. Henrion,	»	3
Nicolas Gand,	»	10
Ch. Isambart,	»	4
Ch. Picard le jeune,	»	2
Joseph Laboullaye,	»	8
Nicolas Garnier,	»	2
J. Gudinot,	»	3
J. Poriquet,	»	2
François Blaise,	»	4
Hue Isambert,	»	3
François Tribolin,	»	3
Nicolas Tribolin,	»	3
Veuve Nicolas Deny,	»	7
Veuve Ragageot,	»	4
François le Rouge,	»	5
Veuve Antoine Colombé,	»	5
Jean-François Gallois,	»	4
Veuve Claude Raulin,	»	4
Ch. Raulin,	»	7
Louis Antoine,	»	3
Claude Lepage,	»	1
Veuve Didier Berdée,	»	5
Christophe Thenot,	»	3
Veuve Jean Roussel,	»	1
Jean Clesse,	»	1
Pierre Bouquinet,	»	2
Thieri Tribolin,	»	4
Jean Martin, boucher,	»	1
Nicolas Gallois,	»	5
Guillaume-Jean Bon,	»	1
François Bonhomme,	»	5
Jean Bonhomme,	»	2
Claude Guirlet,	»	1
Louis Roussel,	»	3
Jean Barbotte,	»	3
Veuve Lardé,	»	1
Nicolas Robert,	»	5
Antoine Migne,	»	3
Claude Biget,	»	4
Jean Joublin,	»	1
Nicolas Thiery,	»	5
Me Hyacinthe-Thiéry, avoct	»	10

Claude Thénot,	»	1
Barbe Leclerc,	»	1
Nicolas Ragache,	»	2
Barthelemy Berthelin,	»	2
Nicolas Clesse,	»	2
Pierre Jacquemot,	»	2
Nicolas Mengeot,	»	7
Me Jacques Martin,	»	8
Joseph Thiéry, admodicatr,	»	8
Nicolas Petit,	»	3
Dieudonné Ligier,	»	3
Me Claude Rouyer, prévôt,	»	10
Martin Instins,	»	4
Joseph Haraucourt,	»	4
Charles Haraucourt,	»	1
Veuve Lesour,	»	1
Nicolas Lemoine,	»	2
Nicolas Fiacre,	»	4
Didier Pinchelin,	»	1
Le Sr Jacques Maillard,	»	7
Me François Villeroy,	»	6
Claude Louis,	»	4
Cézar Vauthier,	»	2
Claude Tonnelier,	»	2
Antoine Rouyer,	»	1
Jacques Remy,	»	7
Pierre Deny,	»	6
François Delong,	»	1
Barbe Janot,	»	1
Pierre Donjon,	»	5
Didier Aubry,	»	1
Chistophe Lacroix,	»	1
Estienne Prévost,	»	8
Jean Grison,	»	3
César Chalions,	»	12
Nicolas Gallois,	»	5
Jean Jacquinot,	»	4
Charles Voillot,	»	3
Pierre Robert,	»	1
Marc Lallemand,	»	1
Thomas Georges,	»	5
Claude Lartillier,	1	5
Me Philippe Larcher, greff.	»	8
Pierre Liénard,	»	10
Jean Raulin,	7	»
Nicolas Colombé,	»	3
Me Regnault-Braconnot,	»	5
Jean Pinchelin,	»	1
Nicolas Tribolin,	»	4
Charles Engarand,	»	10
André Sisy dit Belair,	»	6
Jean Judée,	»	5
Charles-Martin,	»	10
Le sieur Pierre le Flaine,	»	10
Joseph Viquy,	»	1
George Tribolin,	»	5
Michel Lacroix,	»	5
Jean Haraucourt,	»	5
Christophe Michel,	»	4
Me Théodore Rousseau,	1	10
Dlle Anne-Bonne Florentin,	2	»
Joseph Deparpe,	»	10
Me Nicolas Sigorgne, avoct	»	15
Simon-Didier Deny,	»	1
Gille Depardieu,	»	1
Etienne Toussaint dit Boncourt,	»	2
Pierre Friry, tourneur,	»	4
Pantaléon Guyot,	»	2
François Friry,	»	4
Nicolas Psaume,	»	2
Jean Psaume,	»	1
Nicolas Isambart,	»	1
Humbert Thenot,	»	4

Me Jean Liebaut,	»	7	Seb. Jeanin,	»	2
Anthoine Milard,	»	2	François Dupuy,	»	1
Me François Martin,	»	6	Charles Michel,	»	3
Leger Patot,	»	8	Nicolas Husson,	»	1
Jacques Vautrin,	»	1	Jean Calmet (on prononçait Calmette),	»	1
François George,	»	1	Claude Valon,	»	1
Jean Trotin,	»	3	Franç. Anthoine, dit la Rose	»	3
La veuve Vallet,	»	1	Nicolas Harouard,	»	1
Clément Lourdechair,	»	2	Fr. Lebrun, boutonnier,	»	2
Remy Oudin,	»	2	Gilbert Delong,	»	1
Pierre Martin,	»	4	La veuve Adrien,	»	2
Jacques Robert,	»	1	Jean Michel,	»	2
Dominique Sotiaux	»	4	Claude Toussaint,	»	1
André Friry,	»	1	Philippe Lantonnet,	»	2
Estienne Friry, organiste,	«	6	Nicolas Husson,	»	1
Maximilien Morizot,	»	4	Joseph Blondeau,	»	5
Jean Ive,	»	4	Philippe Leclerc,	»	1
Charles Picard,	»	1	Jean Voitou,	»	2
Pantaléon Antoine.	»	4	Nicolas Bailly,	»	2
Estienne Deuy,	»	6	Quentin Valon,	»	1
Georges Haraucourt,	»	3	François Calmet,	»	1
Vincent Beurard,	»	1	Jean Gabriel,	»	5
Laurent Deniné,	»	1	Claude Thiebaut,	»	1
Didier Jouin,	»	5	Nicolas Viciat,	»	1
François Martin,	»	8	Pierre Verdun,	»	2
Nicolas Poirsin, valet de chambre du P. Adrien,	»	5	Maurice Desmoulins,	»	1
Jean Mourot,	»	5	Claude Thirion,	»	1
Nicolas Baudy,	»	2	Jean Bouctot,	»	5
Nicolas Malard,	»	2	Gabriel Bouctot,	»	3
Jean Harouard,	»	1	Gérard Paris,	»	1
Joseph Erard,	»	2	George Vautrin,	»	1
Nicolas Nicolas,	»	1	Veuve Jean Valon,	»	1
Nicolas Esselin,	»	1	François Gérard,	»	6
Dominique-Franç. Grison,	»	10	Pierre Gillet,	»	1
Jacques Gentel,	»	1	Ch. Bouctot,	»	4
Nicolas Viard,	»	1	Jean Ragougeot,	»	1

Mathieu Mescrin,	»	1	Claude George,	»	1
Nicolas Denis,	»	4	Jean Bavière,	»	2
Anthoine Cootte, dit Labraude,	»	1	Jean Gagneur,	»	5
			Jean Bouctot,	»	1
Jean Franot,	»	3	Louise Journet,	»	1
Leger Isambart,	»	1	Veuve Claude Lapaillotte,	»	1
François Grangiez,	»	1	Anthoine Jeannot,	»	2
François Gillet,	»	2	Joachim Paris,	»	1
Gabriel du Verget,	»	2	Nicolas Brady,	»	1
Nicolas Viardot,	»	2	Simon Boillé,	»	2
Jean Mourot,	»	1	Pierre Friry,	»	1
Pierre Depardieu,	»	3	Jean Franot le jeune,	»	1
Jean Voitou,	»	2	Sébastien Robert,	»	1
Le sieur Beaudouin,	»	10	Adrien Bertier,	»	1
Veuve Claude Louis.	»	1	Pierre Florentin,	»	1
Jn-Josebp de Chaumacque,	»	2	Jean Grangier,	»	1
François Robert,	»	1	Sébastien Dieppe,	»	5
Veuve Dominique Jeannot,	»	1	Nicolas Dieppe,	»	5
Hyacinthe Boillée,	»	2	Claude Jolicorps,	»	2
Veuve François Gillot,	»	1	Claude Colson,	»	1
Pierre Raulin,	»	2	Claude Bazoche,	»	4
Jacques Gillet,	»	2	Nicolas Guichart,	»	2
Fiacre Franot,	»	2	Cuny Lequeux,	»	2
Aubin Ragache,	»	1	Varinot, chantre,	»	2
Nicolas Geoffroy,	»	2	Urbain Raulin,	»	2
Joseph Raulin,	»	2	Jean Liénard,	»	2
Joseph Isambert,	»	2	Gabriel Collignard,	»	7
Antoine Rousselot,	»	2	Nicol. Claude, dit Dufour,	»	1
Ch. Patissier,	»	1	Jean Baudot,	»	8
Jean Durand,	»	1	Joseph Dauxert,	»	2
Jean Jacques,	»	1	Nicolas Drigny,	»	1
Nicolas Burton,	»	2	Jean-François Friry,	»	5
Les filles Cuni Franot,	»	1	Nicolas Jeanson,	»	4
Joseph Noel,	»	1	Veuve Claude Boiret,	»	3
Veuve Jean Chaudron,	»	1	Jean d'Unzel,	»	2
Didier Poirson,	»	1	Pierre Poirieux,	»	1
Nicolas Defer,	»	1	Veuve Brigand,	»	1

Simon Cheruot,	»	8
Jean Pâquel,	»	3
Joseph Thiriot,	»	3
Joseph Jacquemot,	»	1
Veuve Joseph Boillée,	»	3
Pierre Lantonnet,	»	3
Antoine Marchal,	»	1
Le sieur Saint-Simon,	»	2
Pierre Laurent,	»	3
Jean Baudot,	»	3
Claude Lombart,	»	6
Dominique Rouyer,	»	2
Claude Desruisseaux,	»	1
Claude Blocquin,	»	2
Nicolas Rambeau,	»	2
Jean George,	»	2
François Henon,	»	3
François Boniolle,	»	2
Pierre Cochon, apothicaire,	»	5
Pierre Lerouge,	1	»
Pierre Roquilly,	»	5
Antoine Baudot,	»	4
Claude Marchal,	»	4
P. Malard, meunier,	»	4
P. Psaume,	»	10
La femme Roiron,	»	10
Claude Jeannot,	»	1
Claude Burton,	»	1
Etienne Dauxert,	»	2
Jean Bordeau,	»	5
Jean Pinchelin,	»	2
Noel Migrat,	»	1
Pierre Friry, courtier,	»	4
Nicolas Vautrin,	»	4
Nicolas Claude,	»	2
Pierre Sébastien,	»	2
Charles Antoine,	»	1

Anthoine Jacquin,	»	3
Jean Changet,	»	3
François Rousselot,	»	1
François Fontaine,	»	3
Mathieu Florentin,	»	5
Jean Henriette,	»	5
Anthoine Oryot,	»	5
La veuve Lecreux,	»	1
Henri Hérisant,	»	2
François Petit,	»	2
Thomas Collinot,	»	1
Charles Vautrin,	»	1
Christophe Richard,	»	6
Ferdinand Lacroix,	»	2
La veuve Marchal,	»	1
Claude Regnault,	»	2
Le sieur Quentin,	»	3
Jean-Baptiste Le Chêne,	»	3
BREUIL.		
Pierre Friry,	»	2
Dominique Viard,	»	1
André Viard,	»	1
Jean Giraudon,	»	1
François Mousé,	»	1
Humbert Marin,	»	4
Michel Guyot,	»	2
Sébastien Pouchot,	»	2
François Arnoult,	»	2
Jean Arnoult,	»	2
Gille Poirson,	»	2
Jean Pilot,	»	1
Jacques Sermaize,	»	3
Estienne Friry,	»	1
Claude Raffet,	»	2
Jean Raffet,	»	1
Arnoult Truchasson,	»	2
François Arnoult,	»	2

Sébastien Gérard, » 1
Jean Gérard, » 2
César Louis, » 1
Veuve Gardon, » 1
Claude Martin, » 2
Gaspart Henry, » 1
Dominiqne Pierre, » 1
Jean Mangin l'aîné, » 1
Nicolas Noel, » 2
François Roussel, » 1
Jean Poncet, » 2
Claude Esselin, » 1
Jacques Guiot, » 3
Jean Raffet, » 1
Etienne François, » 2
Jean Baudy, » 2
Nicolas Friry, » 3
Claude Vasse, » 2
Claude Jeannot, » 1
Jean Jeannot, » 1
Jean-François Oryot, » 5
Barthelemy Lemoine, » 2
François Belfontaine, » 1
Charles Henry, » 2
Jean Esselin, » 2
Sébastien Vautier, » 3
Jacques Enard, » 2
Nicolas Vasse, » 5
Anthoine Dauxert, » 1
Pantaléon Esselin, » 1
Marie Dauxert, » 1
Pierre Langlois, » 1
Henry Belvaux, » 1
Sébastien Arnoult, » 1
Michel Esselin, » 2
Pierre Yard » 1
Claude Yard, » 2
Jacques Gérard, » 2
Etienne Dauxert, » 2
Jacques Laurent, » 1
Françoise Claude, » 2
Jacques Esselin, » 2
Jean-Charles Yard, » 1
Sébastien Fagot, » 1
Veuve Christophe Yard, » 1
Cuny Husson, » 1
Jean Martin, charpentier, » 3
Nicolas Dauxert, » 2
Jacques Dauxert, » 2
Anthoine Michel, » 3
Pantaléon Bouctot, » 1
Christophe Deny, » 3
Anthoine le Bone, » 1
Jean Vasse, » 3
Jean-Jacques Lejeune, » 4
François Henrion, » 6
Nicolas Gérard, » 2
Nicolas Isambart, » 3
Etienne Dauxert, » 1
Charles Colin, » 1
Joseph Laurent, » 1
Jean Maillard, » 1
Jean Lorrain, » 1
Mans. Vedy, dit Labarière, » 1
Joseph Dauxert, » 1
Claude Thiery, » 1
Pierre Thomas, » 5
Charles Ragache, » 1
Claude Yard le jeune, » 1
Jean Isambart, » 6
Nicolas Raulin, » 5
Jacques Viard, » 1
Claude Guyot, » 2
Jean Chalouby, » 1

Jean Vauthier,	»	1	Sébastien Friry,	»	2
Jean Yard,	»	1	Etienne Esselin,	»	1
Ant. Dusaux,	»	1	Jean Louis,	»	1
François Esselin,	»	2	Jean Baudy,	»	3
Jacques Hocquelle,	»	2	Jean Dauxert,	»	1
Jean Raffet,	»	1	Joseph Aubert,	»	2
Claude Guyot, tourneur,	»	3	Crespin Defoug,	»	1
François Friry,	»	2	François Lironcourt,	»	2
Jean Mengin,	»	2	Jean Guyot,	»	5
Jean Henry,	»	2	Jean-Nicolas Esselin,	»	1

LE Cte PIERRE-LOUIS-JOSEPH DESARMOISES.

CHATEAU-BAS.

Après la mort de Louis, son fils, le comte Pierre, devint seigneur de Commercy, dignité qui devait cesser pour sa famille entre ses mains inhabiles et dissipatrices. Il avait été reçu chevalier de Malte, au grand prieuré de Champagne, le 14 juillet 1672. Ayant quitté la croix il épousa, en 1691, Henriette-Charlotte de Romécourt, jeune personne que les contemporains s'accordent à dire comblée des grâces de l'esprit et du corps, mais qui n'eut pas le talent de s'attacher son mari. Des discussions malséantes se renouvelant entre eux, et une véritable antipathie ayant pris la place de l'affection, ils se séparèrent de fait par transaction qui eut lieu à Nancy en 1700. Ils stipulèrent qu'ils pourraient, nonobstant cette séparation, se remettre ensemble quand ils le jugeraient à propos; mais ils n'y furent jamais

disposés ni l'un ni l'autre. Leur fille unique était confiée au mari ; la femme avait reçu permission d'aller où elle voudrait.

Il est difficile d'indiquer la véritable cause de cette séparation ; le procureur-général du Puy, dans son réquisitoire devant la Cour souveraine de Commercy, se la demande lui-même, et semble la trouver dans « l'indé-
» pendance où les femmes prétendent vivre, lorsqu'elles
» devraient savoir que selon l'axiome la femme séparée
» de son mari est une femme sans tête, un corps sans
» âme. » Il s'arrête d'autant plus volontiers à cette idée que le mari ne donnait, dit-il, ni dans le faste, ni dans la dépense du vin, ni celle des femmes, et qu'il n'avait d'autre habitude que la vie retirée de son château.

Peut-être bien que cette retenue du mari, jointe au peu d'agrément de sa personne, contribua à mettre en révolte une jeune et belle femme qui ne pouvait se résoudre à sacrifier ainsi dans la retraite une vie que les plaisirs et la grande licence du siècle eussent rendue moins monotone. Quoi qu'il en soit, ils vécurent séparés, sans faire de bruit, lorsque le mari étant allé à Paris pour s'y distraire, remplit si bien le but de son voyage qu'il y dissipa sa fortune, au point que des créanciers en grand nombre fondirent sur lui, et que la seigneurie du Château-Bas fut saisie. Mme Desarmoises, qui avait gardé le silence et exécuté volontairement la transaction de 1700, se pourvut en justice, en 1715,

pour en obtenir la nullité, afin de rentrer dans ses droits d'épouse et dans ses biens. De là grands procès où les créanciers ne pouvaient guère l'emporter contre de puissants personnages assurés de la faveur des magistrats.

C'est en même temps que le prince de Vaudemont régnait au Château-Haut que le comte Pierre Desarmoises occupait le Château-Bas. Le voisinage d'un si grand seigneur lui suscita un adversaire non moins redoutable que ses créanciers. Le prince ne pouvait voir sans répugnance son autorité partagée par un autre seigneur d'autant plus faible à ses yeux que lui, seigneur du Château-Haut, avait vu le domaine des Damoiseaux s'agrandir pour lui seul de plusieurs apanages, dont ceux-ci n'avaient jamais été gratifiés; aussi faisait-il bon marché des droits et des priviléges du malheureux comte.

Après l'avoir privé des exemptions auxquelles ses officiers et employés avaient un droit jusqu'alors reconnu, on l'évinça de plusieurs redevances incontestables sans qu'il pût en obtenir d'indemnité. Le prince prenait, seul et sans partage, ce que le Château-Haut n'avait jusqu'alors eu que par moitié; pour ses embellissements il supprimait des cens appartenant au Château-Bas : de la sorte, vingt-neuf maisons disparurent pour la construction du Fer-à-Cheval, sans qu'il s'inquiétât de l'indemnité du chapon qu'elles payaient. L'avenue des tilleuls occupa de nombreux terrains devenus incultes et dès-lors dispensés du terrage; la ferme de l'Hurtebise y

perdit une portion notable de sa contenance : le tout sans aucune indemnité.

Les priviléges attachés à la personne n'étaient pas mieux respectés ; la noblesse de M. Desarmoises semblait sans valeur devant une autorité qui se croyait presque royale. En vain le comte réclamait son tour mensuel de préséance dans la justice, son concours à la nomination des quatre portiers de la ville, à celle de la cour des Grands-Jours, sa participation aux amendes, etc.; le droit du plus fort était seul écouté. Sans son consentement et à son exclusion, le prince créait de nouveaux offices dans la ville, qui diminuaient les droits ou augmentaient les charges du comte. Ainsi trente-cinq exempts furent établis et dispensés du droit de bourgeoisie, de four, de corvées, etc. L'exempt du Château-Bas ayant battu la caisse pour inviter les bourgeois à payer leurs redevances, fut emprisonné pour n'avoir pas pris les ordres du prince. Mais l'empiètement le plus notable et le plus criant fut l'établissement des chemins de chasse dans les forêts, avec des barrières à chaque bout ; il en résulta que le Château-Bas se vit dépouillé tout à la fois du terrain, de la superficie et du libre passage, ne pouvant même plus extraire ses bois comme auparavant. Le droit de chasse, ce signe inséparable de la puissance seigneuriale, fut enlevé au Château-Bas de la manière la plus brutale ; le chasseur du comte fut condamné par la cour complaisante à cent francs d'amende pour

avoir tué un lièvre, et, afin de mieux assurer l'exécution de cet arrêt, Vaudemont ordonna une exécution générale des chiens du comte : cinquante-un de ces pauvres animaux furent tués à coups de fusils ou assommés partout où on les trouva, jusque sur le pont-levis du Château-Bas.

L'absence du comte était un encouragement pour le prince, qui n'avait alors affaire qu'à des officiers ou des domestiques fort impuissants contre des envahissements si bien appuyés de la force du sabre et de l'autorité de la justice. Plus occupé des plaisirs de la capitale que des intérêts de sa seigneurie, le comte laissait celle-ci sans soutien contre la convoitise de son riche et puissant voisin, favorisé encore dans ses usurpations par des créanciers impitoyables. Pour sauver quelques débris du naufrage, Jean-François-Paul Desarmoises, son frère, s'interposa entre lui et les créanciers, obtint du duc Léopold soixante-dix mille livres pour ceux-ci, et pour son frère, une seigneurie à Mirecourt en échange de celle de Commercy. L'acte en fut dressé le 20 mai 1719, mais le comte ayant refusé de la ratifier, il y eut un nouvel arrangement le 17 septembre 1722, qui substitua au domaine de Mirecourt la terre de Spincourt avec titre de Marquisat [1].

[1] Cette propriété, qui était évidemment le prix d'un bien patrimonial et qui dès-lors en acquérait la qualité, donna lieu de nos jours à de sérieuses contestations entre les descendants du comte et le domaine.

Ainsi fut réunie la seigneurie du Château-Bas à celle du Château-Haut, après quatre siècles de séparation. Sa division commença avec des querelles entre ses propriétaires; elle cessa également par des querelles : ainsi le veut la justice des hommes.

Le comte Desarmoises, mort à Paris en 1732, ne laissa qu'un enfant : *Jeanne-Anthoinette-Louise*, marquise de Spincourt, qui mourut veuve en 1770, sans enfants, de son mariage avec le marquis de Raigecourt-Bainville. Cette dame était fort singulière, et la ville d'Etain où elle demeurait a conservé le souvenir de ses bizarreries qui approchaient de la déraison.

Elle avait, en 1747, transmis ses biens à la famille de Raigecourt, descendant de Gertrude, fille de Louis Desarmoises; cette famille, dont il existe encore aujourd'hui des membres, représente donc la postérité directe des derniers seigneurs de Commercy, *pour la part de Sarrebruche*.

Pour apprécier l'importance de la seigneurie du Château-Bas, à ce moment où elle fut réunie, je vais en donner l'évaluation faite par le comte Desarmoises lui-même dans un mémoire intitulé : *Etat sommaire*, produit à l'appui de sa résistance aux empiètements du prince de Vaudemont :

Le colombier de la basse-cour produit un revenu de.... (Il y en avait deux, mais l'autre était abandonné.)	180l »
Les trois jardins, non compris l'obligation par le locataire de défrayer la cuisine du seigneur des légumes nécessaires.	378 »

Les pâquis des Veaux, de la Baillie et de la basse-cour..	129l	»
La grosse rivière avec les mortes d'Euville, non compris le plaisir de la pêche réservé au seigneur...............	129	»
Le ruisseau de Breuil...........................	7	10
Le droit de terrage	1,500	»
Le terrage d'Euville...........................	18	»
Le petit terrage..............................	30	»
La vaine pâture..............................	21	»
Les coupes de bois............................	2,523	»
Le pâquis de la Vin-de-Vaux, contenant 15 jours de terres labourables..................................	154	10
Le Gagnage, conten' 40 jours, ne faisant jamais versaine.	1,444	10

Le Grand-Breuil de Sallagne, de 55 fauchées 3/4, sauf déduction des 4 fauchées 1/2 que les chanoines de Commercy prennent pour dîme.

Le Petit-Breuil, qui est joignant, contenant 17 fauchées et demie 10 verges, sauf les 5/4 que prennent les bénédictins.

Les 2 fauchées au Rupt-des-Clos, sur le Sart.

Les 5 fauchées, sous la Soutière.

Le tout faisant 74 fauchées et demie, après déduction de celles laissées pour la dîme, à raison de 18 francs la fauchée, donne..................................	1,341	»
Les menus cens...............................	257	»
Les lods et ventes.............................	257	»
Le regain de Brassieux..........................	360	»
Le droit de troupeau à part pour 150 bêtes à cornes et au moins 500 moutons..............................	750	»
La ferme de Hurtebise, où l'on peut loger 500 bêtes blanches qui son exemptes de dîmes..................	150	»
L'affouage que la ville doit au fermier...............	30	»
Le droit de mouture franche pour le Château-Bas......	200	»
Les droits sur la vente de l'aune et des bestiaux........	69	»
Le droit de tabellionnage........................	55	»
L'affourage des vins...........................	222	»

Les fours banaux.................................. 796l »

Les greffes de la mairie et de la prévôté, laissés pour 44 écus par an, plus *deux livres de poivre*, *une demi-livre de canelle*, *une demi-livre de clous de girofle et douze muscades* (vraies épices) .... 149 »

Le suif des bouchers.............................. 45 »

Les amendes....................................... 128 »

Le pressoir à cidre............................... 4 »

Les préages....................................... 192 »

Les langues des grosses bêtes..................... 38 »

Le droit de bien-venue des bourgeois.............. 128 »

Les corvées et charrois........................... 495 »

Le droit de peson................................. 2 »

Le droit des châtreurs............................ 4 »

A LÉROUVILLE.

Le droit du guet.................................. 6 »

Le droit de forfuyance et de formariage........... 6 »

Les menus cens et les menues assises.............. 16 »

Les assises en grain et la rente de Magnemont..... 699 »

Les poules.. 30 »

Les charrois, la journée de faux, celle de fenaison..... 275 »

Le four banal, les amendes dudit four, celles de Charmoie et de Montot.................................... 181 »

Le greffe... 9 »

La taille de la Saint-Remy........................ 1 10

Les lods et ventes de Charmoie, Montot et Magnemont... 40 »

Les cens de Charmoie et de Montot................. 179 »

Les amendes des bois d'usage de Vadonville........ 20 »

Le droit d'affouage sur la forêt de Vauchéchamp... 180 »

La glandée des bois du seigneur à Commercy........ 100 »

Le droit de chasse................................ 600 »

La vigne du bois le Comte......................... 315 »

La charge du prévôt de Commercy................... 150 »

Celle de procureur fiscal........................	25[1] »
Les carrières de Commercy et Lérouville laissées douze écus, quatre livres de sucre royal et un chapon ; le tout...	42 15

Non compris beaucoup d'autres menus droits non évalués, et sans préjudice des droits honorifiques qui, en tous temps, ne donnent pas moins d'importance à un homme que la fortune.

—

LE DUC LÉOPOLD.

Commercy ne devait donc plus avoir qu'un seigneur, et les sujets des deux seigneuries ne pouvaient plus prétendre qu'aux mêmes droits et espérer d'autre sort que celui des Lorrains. Heureusement leur destinée était confiée à un prince des plus sages et des plus humains, qui ait jamais occupé le trône. Sa vie est trop connue et appartient trop peu à Commercy pour qu'il soit permis de la rapporter ici[1].

Le premier acte du Duc à Commercy fut de changer les dispositions prises par le prince de Vaudemont pour

[1] Pour la bien juger d'après la vérité, il faut surtout lire ce qu'en a écrit M. Noël, avocat, notaire honoraire à Nancy, qui par de savantes recherches a, mieux que personne avant lui, procuré au public le bonheur de pouvoir apprécier cet excellent prince.

Mémoires pour servir à l'Histoire de Lorraine, n° 5. — Nancy; 1840.

l'administration de la seigneurie. Dans cet Etat, jadis séparé, le Prince pouvait avoir un gouvernement différent de celui des pays voisins; depuis la réunion il importait au Duc qu'il n'en fût plus ainsi. Le 23 janvier 1723 il publia l'édit suivant:

Léopold, etc.

L'usufruit de la terre et souveraineté de Commercy, d'Euville et dépendances, comme aussi des terres de Sampigny, Pont-sur-Meuse et Vignot, et de leurs dépendances et appartenances que nous avions cédé à notre très cher et bien aimé cousin, M. le prince de Vaudemont, ayant cessé par son décès arrivé le 14 du présent mois, nous avons estimé nécessaire de faire à l'occasion de la réunion desdites terres à notre domaine les dispositions et arrangements convenables, tant pour l'exercice de la juridiction, la jouissance des domaines et la perception des subsides que pour tous autres droits à nous appartenant en ladite souveraineté et dans lesdites terres de Sampigny et dépendances, Pont-sur-Meuse, Vignot et Malaumont.

A ces causes et autres à ce nous mouvants, l'affaire mise en délibération en notre Conseil, de l'avis des gens d'icelui et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1er. Nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les tribunaux, siéges et offices de justice, police et finances qui avaient été ci-devant établis dans ladite souveraineté, ses dépendances et annexes, sans qu'aucun des officiers qui en étaient pourvus puissent plus faire aucune fonction de leurs emplois, aux lieu et place desquels nous avons créé et établi les offices ci-après déclarés, savoir :

Art. 2. Un bailliage en notre dite ville de Commercy composé d'un bailli, d'un lieutenant-général civil et criminel, receveur des consignations, chef de police et gruyer, d'un lieutenant particulier audit bailliage, contrôleur en la gruerie, d'un conseiller assesseur audit bailliage et garde-marteau en ladite gruerie, d'un autre procureur desdites juridictions, d'un curateur en titre, d'un commissaire aux

saisies réelles, d'un greffier, un huissier-audiencier exploitant, de quatre autres huissiers et d'un arpenteur premier forestier en ladite gruerie, d'un tabellion garde-notes qui sera tenu de résider en ladite ville de Commercy et de cinq autres tabellions ; lesquels bailli, lieutenant-général particulier et conseiller assesseur, exerceront la justice locale en première instance sur tous les sujets des terres de notre domaine et celles de ressort sur tous les sujets des justices seigneuriales qui se trouveront dans l'étendue de leur bailliage.

Art. 3. Voulons que les appellations qui seront interjetées des ordonnances, sentences et jugements dudit bailliage soient portées en notre cour souveraine de Lorraine, à laquelle, au lieu et place de la cour souveraine dite les Grands-Jours de Commercy, nous avons attribué et attribuons la connaissance en dernier ressort des affaires de justice civile, criminelle et de police de ladite souveraineté de Commercy et d'Euville, de ses dépendances et annexes ci-après déclarées.

Art. 4. Et quant aux matières gruriales des eaux et forêts qui nous appartiennent, les appellations des sentences de ladite gruerie ressortiront en notre chambre des comptes de Lorraine.

Art. 5. Connaîtra aussi notre dite chambre des comptes de Lorraine des impositions, subventions, subsides et autres matières de sa compétence dans ladite souveraineté de Commercy, dépendances et annexes, de même qu'elle en connaît dans les autres villes et dépendances de son ressort.

Art. 6. Nous avons en outre créé un corps d'Hôtel-de-Ville audit Commercy, composé dudit bailli, du lieutenant-général qui y sera chef de police et de quatre conseillers, lesquels conseillers seront élus par les bourgeois et communauté de ladite ville, et par nous nommés, conformément à notre déclaration du 4 avril 1720 ; d'un syndic qui sera notre procureur audit bailliage, d'un secrétaire et d'un receveur des deniers patrimoniaux et d'octroi de ladite ville, lesquels connaîtront de tous les cas de police ordinaires et extraordinaires, et régiront les octrois qui y sont établis suivant les ordonnances faites pour les autres Hôtels-de-Ville de notre duché de Lorraine, sauf l'appel en notre dite cour.

Art. 7. Avons aussi créé et établi un office de receveur de nos finances pour ladite souveraineté de Commercy, d'Euville, dépendances et annexes, à l'instar des autres receveurs des finances de nos États.

Art. 8. En considérant la proximité des villages de Vignot et Malaumont dépendants de notre prévôté de Gondreville, bailliage de Nancy, et qu'il sera utile et avantageux aux peuples desdits lieux, qu'ils soient annexés à la juridiction dudit Commercy, nous avons lesdits villages de Vignot et de Malaumont, leurs bans, territoires et dépendances, désuni et détaché de notre prévôté, office et recette de Gondreville et du bailliage de Nancy, et nous les avons unis et annexés, unissons et annexons par les présentes à la juridiction desdits bailliage, office et recette de Commercy.

Art. 9. Ordonnons que, conformément au traité par nous le fait 22 septembre 1710 avec ledit sieur prince de Vaudemont, la souveraineté et juridiction des villages de Sampigny, Vadonville, Grimaucourt et Ménil-aux-Bois, dépendants de ladite terre de Sampigny, seront distraites et détachées de ladite terre et souveraineté de Commercy, et que lesdits lieux retourneront sous la recette et juridiction de notre bailliage de Saint-Mihiel; le village de Pont-sur-Meuse sera pareillement réuni, pour la juridiction et recette, à notre prévôté et office d'Apremont, pour être les uns et les autres régis et gouvernés comme ils l'étaient avant ledit traité du 22 septembre 1710, à l'effet de quoi les registres des greffes, concernant les affaires de ladite terre de Sampigny et de Pont-sur-Meuse, qui ont dû, suivant ledit traité, être tenus à Commercy séparément, seront renvoyés respectivement tant audit bailliage de Saint-Mihiel qu'à ladite prévôté d'Apremont.

Art. 10. Voulons que tous les actes et registres de ladite cour souveraine dite, ci-devant les Grands-Jours de Commercy, soient incessamment inventoriés et apportés au greffe de notre dite cour souveraine de Lorraine, pour y avoir recours le cas échéant, et que toutes les causes, instances et procès qui étaient pendants en ladite cour de Commercy, soient et demeurent dévolus en notre dite cour souveraine de Lorraine, pour y être procédé suivant les derniers errements et y être jugés conformément aux droits, usages et coutumes des lieux et à nos édits et ordonnances.

Si donnons, etc.

Par un autre édit du 4 février, le Duc soumit Commercy aux droits établis en Lorraine pour les gabelles, les tabacs, hauts-conduits, contrôle des actes, papier

timbré, et autres inventions fiscales qui n'y avaient encore apparu que pendant l'invasion de la France. L'ancienne obligation de guet et garde se retrouva dans celle, beaucoup plus onéreuse en réalité, de monter la garde au château et aux portes. En vain la bourgeoisie réclama, on lui répondit qu'elle s'y était soumise du temps du prince de Vaudemont, et qu'en cas de persistance de refus on enverrait une garnison qui serait une charge bien autrement lourde. Il fallut donc céder sans pouvoir, comme jadis, se faire aider par les villages qui payaient désormais ce droit en argent. Les hommes de garde endossaient une lourde casaque qui servait d'uniforme et restait en permanence aux frais de la ville.

En 1721, le duc Léopold avait vendu à M. Paris de Montmartel, seigneur de Sampigny, les forêts de Commercy appelées la Dagonnière, Hardonrupt, les Trois cents Arpents, Bezimont et la Bergerie, contenant plus de sept mille arpents, moyennant cent mille livres destinées à payer la terre d'Ancerville. En 1724, il les reprit avec plusieurs forêts considérables, et lui en donna en échange d'autres non moins importantes. Les contrées de Fays, de Palisse et de Sommières, faisant partie de la vente de 1721, restèrent aliénées à M. de Montmartel. Ces bois avaient été fort maltraités par le prince de Vaudemont qui, ayant le droit d'y prendre annuellement cinq cents arpents pour sa maison, faisait couper par-

tout les plus beaux arbres, sans s'inquiéter de suivre les aménagements; ce mode d'exploitation mettait les vieux gruyers au désespoir.

Le temps se passa ainsi paisiblement pour Commercy jusqu'à la mort de Léopold qui eut lieu le 27 mars 1729.

Le duc François III lui succéda.

LE DUC FRANÇOIS III.

La couronne de Lorraine échut à ce prince, fils de Léopold, héritier aussi de ses vertus. Se trouvant à Vienne à la mort de son père, il fallut pourvoir à une régence, qui fut confiée à la duchesse douairière, princesse bien digne de cette importante mission et que Commercy reçut avec joie dans ses murs, sans croire cependant qu'il lui fût réservé de passer encore sous sa domination quelques jours heureux.

Le maréchal de Belle-Isle commandait alors aux environs de la ville un camp français, dont le but apparent était d'exercer les troupes aux manœuvres, mais dont le but secret était de se trouver à deux pas de la Lorraine pour l'envahir dans le cas où le duc François entrerait en Pologne, sur laquelle il marchait à la tête des armées impériales. La cour de Lorraine, qui n'était

pas dupe du prétexte, voulait s'assurer de plus près des dispositions de la France ; pour mieux la surveiller elle vint s'établir à Commercy.

La ville s'empressa de recevoir la régente et de lui présenter les cadeaux d'usage, qui consistèrent en cent bouteilles de vin de Champagne, cinquante livres de dragées de Verdun et vingt livres de confitures sèches. On s'était empressé d'aller à la corvée pour rétablir les routes; les rues avaient été nettoyées, les fumiers enlevés et les jetoirs des toitures supprimés. Un événement imprévu vint troubler la joie générale : le prince Charles avait été tout-à-coup attaqué de la petite vérole. Ce fut une vive émotion dans la Lorraine et qui amena à Commercy les plus grands dignitaires de la province, empressés de manifester leur attachement. On en fut quitte pour la peur. Les prières que l'on chanta dans l'église de Commercy furent sans doute la cause de la faveur faite à François Piperoux et Nicolas Vautrot, chantres de la collégiale, d'être exemptés pour leur vie des charges publiques personnelles; c'était mal remercier les autres habitants obligés aux corvées à leur place.

En 1735, la ville voulant faire paver ses rues depuis longtemps négligées, demanda à la régente et obtint d'elle permission d'aliéner soixante arpents de bois.

Voilà tout ce qui se passa de remarquable à Commercy sous ce règne qui allait être remplacé par un gouvernement particulier plus favorable à la ville et plus agréable aux habitants.

En effet, après quelques négociations, la Lorraine fut, en 1736, cédée à la France; Commercy, par une heureuse exception, fut réservé pour refuge à la duchesse douairière.



Malgras. Lith L. Digout a Nancy

Elisabeth Charlotte

ÉLISABETH-CHARLOTTE D'ORLÉANS,

DUCHESSE DOUAIRIÈRE DE LORRAINE.

Élisabeth-Charlotte d'Orléans, petite-fille de France, était née à Paris le 13 septembre 1676, du mariage de Philippe, duc d'Orléans, frère de Louis XIV, et d'Elisabeth-Charlotte de Bavière. Mariée à Léopold I[er], duc de Lorraine, le 13 octobre 1698, elle en était veuve depuis le 27 mars 1729, après une union exemplaire, bénie de Dieu par douze enfants dont l'un, François Étienne, devint empereur d'Autriche.

Élisabeth-Charlotte, connue à Commercy sous le nom de ***Madame Royale***, et que nous appellerons ainsi désormais, était aussi aimée des Lorrains que leurs princes les plus vénérés; ses vertus d'épouse et de mère, la sagesse de son administration en qualité de régente, lui avaient acquis l'affection et assuré l'estime de ses sujets.

Aussi la douleur fut grande dans toute la province quand on apprit que le Duc, acceptant en espérance la Toscane et l'Autriche, abandonnait le trône de ses ancêtres pour le céder à la France, l'ancienne ennemie du pays. La réserve faite de Commercy pour la demeure de Madame Royale put seule consoler d'un aussi fâcheux événement; on y vit de sa part une marque d'attachement et l'attendrissement général n'en fut que plus grand.

Tous les arrangements étant conclus, Madame quitta Lunéville le 6 mars 1737 pour se rendre à Commercy. La noblesse lorraine presque entière la suivit, mêlant sa douleur et ses larmes à celles du peuple qui se précipitait au-devant de sa voiture pour l'empêcher de partir. L'affliction était sincère de toutes parts; on n'entendait que cris et sanglots partagés par la Duchesse elle-même et les princesses ses filles. Un témoin de cette scène attendrissante ne put mieux la comparer qu'*au déchirant spectacle du Jugement dernier*. Enfin, après un séjour à Harouë, Madame Royale se rendit à Commercy, le 14, accompagnée de la princesse Anne-Charlotte.

La ville et les environs, vivement touchés de la préférence qui leur était donnée, firent éclater à son arrivée de grandes démonstrations de joie qui purent tempérer quelque peu la tristesse de son âme, et lui donner l'espoir de retrouver un peuple dévoué, digne des sujets fidèles qu'elle venait de perdre.

La cession de la principauté de Commercy fut faite à

des conditions réglées entre Stanislas, la France et Madame Royale, ainsi qu'il suit :

...... Pour l'exécution de la convention faite à Versailles, le 1er décembre de l'année dernière, portant qu'incontinent après que le Roi très chrétien ou le roi de Pologne seraient en possession de la Lorraine, Sa Majesté ou Sa Majesté Polonaise céderait aussitôt à S. A. R. Madame la Duchesse douairière de Lorraine la principauté de Commercy et ses dépendances, pour en jouir en toute souveraineté par usufruit pendant sa vie, sur le pied qu'en a joui ou dû jouir le feu prince de Vaudemont et Leurs Majestés, désirant que ladite convention du 1er décembre de l'année dernière ait une pleine et entière exécution, il a été par nous conclu et arrêté ce qui suit, sous le bon plaisir et à charge de ratification, dans le mois, de la part de Leurs Majestés et de S. A. R. Madame.

Art. 1er. Leurs majestés cèdent et abandonnent à S. A. R. Madame la Duchesse douairière de Lorraine, les ville, château et principauté de Commercy et d'Euville, avec les lieux et villages ci-après déclarés, savoir : Chonville, Lérouville, Méligny-le-Grand, Ménil-la-Horgne, Saint-Aubin, Ville-Issey, Laneuveville-au-Rupt, la cense de Morville, Riéval, la cense de Launois, leurs territoires et dépendances, ensemble la seigneurie de Vignot et Malaumont et le comté de Sampigny consistant des villages dudit Sampigny, de Grimaucourt, de Ménil-aux-Bois, Vadonville, Pont-sur-Meuse, la forge sous Commercy, avec leurs territoires et dépendances, pour jouir du tout par sadite A. R. en toute souveraineté par usufruit et pendant sa vie, ainsi et de même que le feu prince de Vaudemont en a joui ou dû jouir jusqu'à son décès.

Art. 2. La quantité de sels et tabacs nécessaires pour les besoins des habitants de Commercy et des lieux que S. A. R. Madame doit posséder en souveraine et par usufruit pendant sa vie, sera réglée et fixée, eu égard au nombre desdits habitants.

Art. 3. Ladite A. R. sera tenue et obligée de prendre dans les salines de Rozières, Dieuze ou Château-Salins, à son choix, la quantité de sels qui sera réglée et fixée, conformément à l'article précédent, dont elle fera payer le prix à raison de 100 francs barrois, faisant 42 livres 17 sous 6 deniers tournois par chaque muid composé de 16 vaxels de magasin, ou 17 vaxels de ban mesurés et livrés en

la manière ordinaire, en outre ledit prix les menus droits des salines montant ensemble à 3 fr. barrois et demi pour chaque muid.

Art. 4. Lesdits sels ne pourront être vendus et débités que dans le magasin qui sera établi dans la ville de Commercy et non ailleurs, à la même mesure et manière de mesurer qui se pratique dûment en Lorraine et Barrois et aux mêmes prix qu'ils se vendent dans lesdits Etats.

Art. 5. S. A. R. ne permettra aucune plantation ni culture de tabacs dans l'étendue de sa souveraineté, ni qu'il y soit vendu ni consommé d'autres tabacs que ceux qui auront été fabriqués dans la manufacture de Nancy, moyennant le prix qu'ils se vendent actuellement en gros dans ladite manufacture, et ne pourront lesdits tabacs être débités ailleurs que dans le magasin qui sera établi pour cet effet en la ville de Commercy, où chaque sorte et qualité desdits tabacs seront vendus au même prix qu'ils se vendront dans les états de Lorraine et Barrois, sans que sous prétexte que ce soit lesdits tabacs puissent être débités à plus bas prix en gros ni en détail.

Art. 6. Les tabacs provenant de la manufacture de Nancy, qui devront être débités et consommés dans la principauté et souveraineté de Commercy, seront contremarqués de telle marque que S. A. R. jugera à propos d'ordonner pour servir à la vérification des fraudes et malversions qui pourraient s'y commettre.

Art. 7. Il ne sera rien innové de la part de sadite A. R. dans l'exécution de la déclaration du duc Léopold du 4 février 1723, portant que tous les droits compris dans les baux des fermes générales et particulières de Lorraine et Barrois et autres qui se lèvent dans lesdits Etats, seront perçus dans toute l'étendue de la souveraineté de Commercy, ainsi et de la même manière qu'ils doivent être perçus dans la Lorraine et le Barrois.

Art. 8. S. A. R. pourra vendre à son profit la coupe ordinaire et annuelle des bois qui dépendent actuellement du domaine de la principauté de Commercy, à charge que les coupes annuelles des taillis seront réglées sur le pied de trente-cinq années, et que le nombre d'arbres de vieille écorce qui devront être réservés par chaque arpent desdits taillis, outre les baliveaux anciens et modernes, sera fixé par un règlement particulier dont on conviendra, après que lesdits bois auront été vus et visités par des commissaires que S. M. nommera

pour cet effet et pour constater, conjointement avec ceux qui seront nommés de la part de sadite A. R., l'état actuel des bois et forêts qui dépendent de sadite souveraineté de Commercy; et cependant jusqu'à ce que ledit règlement soit fait et arrêté, tous lesdits bois seront exploités suivant l'ordre de gruerie, conformément aux ordonnances et règlements observés en Lorraine, sans que les quantités d'arpents de bois taillis qui ont été exploités annuellement depuis l'année 1737, puissent être excédés sous quelque prétexte que ce soit, dans les forêts du domaine ni des communautés.

Art. 9. Les péages seront acquittés et payés comme d'ancienneté et sans aucune innovation de part ni d'autre.

Art. 10. Les monnaies d'or, d'argent, de billon et de cuivre, qui auront cours dans les Etats de Lorraine et Barrois auront le même cours, prix et valeur dans la principauté et souveraineté de Commercy, et les monnaies qui seront décriées et prohibées dans lesdits Etats le seront pareillement dans ladite souveraineté de Commercy.

Art. 11. Pour prévenir toutes les difficultés, discussions et inconvénients qui pourraient survenir à l'occasion des contrebandes de marchandises prohibées, versement de sels et tabacs et autres abus de cette nature, auxquels S. A. R. veut empêcher qu'aucun de ses sujets ou autres particuliers qui voudraient se retirer dans les lieux dépendants de sa souveraineté, n'ayent moyens ni prétexte de prêter la main directement ni indirectement, sadite A. R. fera défendre par édit l'usage, la fabrique et le commerce des étoffes et autres marchandises qui seront prohibées dans les Etats de Lorraine et Barrois, sous les mêmes peines portées par les édits et règlements qui seront observés dans les Etats voisins.

Art. 12. Sadite A. R. consent en outre que les commis et gardes des bureaux qui seront établis sur les frontières de la souveraineté de Commercy pour la conservation des droits et revenus compris dans le bail des fermes générales de Lorraine et Barrois, puissent poursuivre et arrêter les fraudeurs desdits droits et contrebandiers dans toute l'étendue de ladite souveraineté, et sera fait défense aux sujets d'icelle de leur prêter aide ou asile, à peine d'être déclarés complices et d'être punis comme tels, suivant la rigueur des ordonnances : le tout à condition que les procès-verbaux des gardes seront dressés en présence d'un officier du lieu où les fraudeurs auront été arrêtés et signés des gardes et

dudit officier, et que les procès des coupables seront instruits et jugés par les juges des lieux où lesdits fraudeurs auront été arrêtés, aux frais et à la poursuite du fermier général de Lorraine et Barrois.

Art. 13. Il sera accordé par la cour souveraine de Lorraine et Barrois des pareatis pour l'exécution des jugements et arrêts de Commercy et réciproquement par la cour souveraine des Grands-Jours de Commercy, pour l'exécution des jugements et arrêts de Lorraine et Barrois.

Fait et arrêté au château de Commercy, le 4 juillet 1737.

Le temps qui s'était écoulé depuis la mort du prince de Vaudemont avait permis bien des dégradations au château ; et d'ailleurs la mode y avait rendu nécessaires assez de changements pour qu'il fallût y faire de grandes réparations. M. Jadot, ingénieur distingué, qui depuis a été seigneur de Ville-Issey, fut chargé de ces travaux qu'il poursuivit avec activité. Il fallait une grande quantité de logements pour la suite, qui était considérable, en raison de la difficulté pour une aussi bonne maîtresse de congédier tant de vieux serviteurs. Toutefois la majeure partie ne dut pas loger au château, excepté pour chacun d'eux les jours où ils étaient de service ; il leur fut assigné des logements en ville dont le prix et les conditions furent réglés par une commission composée de MM. Poirot, secrétaire des commandements, Bouchot, conseiller de l'Hôtel-de-Ville, et Dominique Rouyer, procureur-syndic.

Il fut aussi un peu plus tard créé une compagnie de gardes-du-corps que l'on caserna en face de la rue des Fontaines, dans la maison Blondeau, qui pour cet objet fut louée quatre cent cinquante livres par an.

Voici ce que j'ai découvert de la composition de la maison de Madame Royale pendant son séjour à Commercy.

		Logés chez :
Bailli et Grand-Veneur,	Le marquis de Mouchy;	Philbert Poucheux.
Idem en 1742,	François-Louis des Porcelets. Thomas de Pirot, écuyer.	
Gentilshommes ordinaires,	Dominique Poirot, sieur de la Brochetière; Jean-Nicolas Duperron, François-Philippe des Fossés, baron de la Huchaudière; Joseph-Charles-Antoine, baron de Parisot et de Bernecourt; J.-Pierre Forgeault.	
Chevalier d'honneur,	Le marquis de Spada.	
Dame d'honneur,	La princesse de Craon; Thérèse-Angélique de Lignéville, marquise douairière de Lenoncourt, en 1737.	
Dame d'atour,	Marie-Charlotte de Ligneville, comtesse de Gallo.	
Dame du lit.	Mme Rouyer, comtesse de Marainville.	
Conseiller secrétaire intime,	François Poirot, sieur de Cropello et de Ste-Odile.	
Grand Ecuyer des écuries,	Le marquis de Mouchy; Léopold, comte Duhan, *chambellan du duc de Toscane*, en 1742.	
Premier Ecuyer,	Pierre de Rutant.	
Ecuyer ordinaire des équipages,	J.-Nicolas Hairay.	
Capitaine des Chasses, Prévôt de la maréchaussée, Inspecteur des ponts et chauss.,	Claude Hebert, *ex-capitaine au régiment d'Agenois.*	
Lieutenant des chasses,	Joseph Hebert.	
Capitaine du château	François-Gabriel Bertherand. Ch. Henry, gendre de Baillot, maître d'hôtel, en 1743.	

		Logés chez:	
Confesseur,	Le père Antoine.		
Aumônier,	Martin-Maurice de Lozandières, *abbé de St-Maur sur Loire, chanoine de Nancy.*		
Aumôniers ordin[res]*,*	P. François de Gombervaux, *chanoine*, en 1737; François-Joseph Duhaut, *curé de St-Pantaléon*; D. Hilaire Laurent, *prieur de Breuil*, en 1741.		
Clerc de chapelle,	..... Perin.	Liebaut,	33
Médecins,	..... Callot; François-Joseph Latraye; Louis Pauly de Ligny; Christophe Vautrin, en 1742; Antoine Bagard; Christophe Liabé; Charles Bagard fils; Charles Remy.		
Chirurgiens,	André Bouniol; André Thoumin; Benoît Lerouge.		
Maître d'hôtel,	François Baillot. (2,600 livres d'appointements et 400 livres pour *bouche en cour.*)		
Chef de l'Echansonnerie,	François Fagnier.	Nicolas Jeanson,	120
Aide de l'Echansonnerie,	Claude Gabriel.		
Chef d'office,	Nicolas Dubois.	M[me] de Crouy,	100
Vaguemestre,	Worms.	Haraucourt,	120
Femmes de chambre,	M[mes] Sirejean, née Forestier;	M[me] Durand,	100
	— Desours;		
	— Thoumin, née Demeuvre;		
	— Rebours;	D[lle] Roblot,	75
	— De Bavilliers;		
	— Levrier, née Demeuvre;	Royer sub.,	100
	— Heyblot, née Dubois;		
	— Marguerite Bertherand;		
	— Elisab.-Charl. Brillon;		
	— Marie-L. de la Marche;		
	— Bertherand, née Elisab[t] Frie la Montagne.		

		Logés chez:	
Valets de chambre,	Pierre Delair;		
	J. Thiebaut;		
	François Thiebaut fils;		
	Etienne Daboville, *écuyer*;		
	..... Thirion;		
	Joseph Levrier;		
	Dominique Bouchot;		
	Berthol Padouy;		
	Léopold-Clément Eby;		
	..... Brillon.		
Valet de garde-robe,	Thierry.	Mme Heyblot,	80
Garçons de chambre,	Léopold Béjot père;	Aubert,	75
	Louis Béjot fils.	Patot,	75
*Pourvoy*r *de l'hôtel,*	Jean-Louis Doublot.	Valet,	75
Chef de la dépense,	J. Chedville.	Semille,	60
Trésorier, receveur des finances,	Joseph Lerouge.		
Aide d'office,	Desmoulins.	Beurard,	42
Chef de la rôtisserie,	Ch. Liegeois;		
	Joseph Florentin.	Rousseau,	60
Chef de la pâtisserie,	Nicolas Prévot.		
Valets de pied,	Cadet;	Rousseau,	60
	Petitjean;	Christophe Boilée,	50
	Claude Durafort;	Braconnot,	60
	J. Bourg;	Fr. Colombé, perruq.,	45
	Nicolas Collette;		
	Blondot;	Dulis,	50
	André;	Antoine Lantonnet,	60
	J.-Louis Percis;		
	Arnould;	Hugues Isambert,	60
	P. Perroty dit la Grandeur;	François Lerouge,	66
	Lambley;	Chesnot,	36
	Bajolet;		
Aide de la bouche,	Petit.	Lantonnet,	60
Aide de la vaisselle,	Louvain.	Vergand,	80
Aide de la lingerie,	Deuzan.	Martin Lemaire,	60
Frotteurs,	Roger;	Urbain,	75
	Beaufort.	Jean-Fr. Vigneron,	75
Garçon tapissier,	Nicolas Cresson.	Etienne,	75
Sellier,	Veuve Rutimann.	Colombé de Thiaucourt	120
Maréchal, médecin des chevaux,	J. Martin, 500 liv.		
Maréchal-ferrant,	Veuve Plonger.	Berry,	45
Cocher,	La Pierre.	Ch. Raulin,	30

		Logés chez:	
Postillons,	Lafontaine;	Nicolas Petit,	31
	Joseph Sarteur;	François Renaud,	33
	Tincelin.	Gand,	45
Palfreniers,	Harmand;	Mathieu Duart,	40
	Martin Changre;	Desandré,	36
	Dorion;	Veuve Bonhomme,	36
	Martin Humbert.	Martin,	36
Muletier,	Anthoine.	Veuve Joseph Thiery,	30
Porteurs,	Ambroise;	Braconnot,	50
	Rigolet.	Thomas Lallemand,	36
Garde-chasse,	Nicolas Aubry.		
Garennier,	François Banière.		
Pêcheur,	Nicolas Rouyer.		
Menuisier,	Gabriel Jacquemin.		
Cordonnier,	Julien Doucet.		
Serrurier,	J. Gudinot.		
Cirier,	J. Chausson.		
Portier,	Pierre François.		
Blanchisseur,	François Martin.		
Commandant des gardes-du-corps,	De Mille.		
Brigadiers des gardes-du-corps,	Jean-François Colon;		
	Nicolas Demangeot;		
	Nicolas Guillemin;		
	Jean Pizel.		
Gardes-du-corps, (Beaucoup plus nombreux.)	Noblot;	Joseph Gérard,	90
	André;		
	Cachot;	Claude Grandidier,	45
	Riboulet;	Veuve Jansse,	50
	Desnoyers;	Gand,	50
	La Marine.	Jean-Claude Lerouge,	50
Valet des gardes-du-corps, (Ils étaient trois.)	Florent.	Etienne Raulin,	30
Capitaine des gardes à pied,	De Silly, *ex-capitaine au régiment du duc de Toscane.*		
Lieutenant,	François de la Lance, *ex chevau-léger de la garde.*		
Enseignes et pages,	Paul-Franç.-Hubert, marquis de Chastenay, seig[r] de Bricon.		
	Nicolas de Gourcy.		
	Nicolas-Antoine de Peluet de Louvinkil, *seigneur de Rambucourt et de Ressoncourt.*		

		Logés chez:	
Chirurgien des gardes,	Christophe Michel.		
Deux Suisses de la garde,	.... Sauter.	François Gérard, père,	30
Valet des Pages,	Louis Kleims.	Cadet,	
Symphoniste,	Clément Conrard.		
Maître de danse des cadets,	*idem.*		
Imprimeur ordinaire	Henry Thomas.		
Peintre ordinaire,	Philippe Lamoureux.		
Apothicaire de la cour,	Melle Mautry. Jean-Claude Virion, en 1738.	Friry de Toul et Joseph Dauxert,	180
Trésorier du grand-duc de Toscane,	Toussaint.	Raillart,	200
Garde-meuble,	Ch.-Ant. Vergand dit Fabrice.		
Maréchal-des-logis et Fourrier,	Domin.-Cl. Rouyer, *tabellion*.		

La justice étant un des principaux attributs de la souveraineté, Madame Royale, investie des droits de souveraine par le traité de cession, devait soustraire sa principauté à la juridiction de la Lorraine pour s'en réserver la disposition la plus absolue. Elle créa un conseil d'Etat chargé de décider les grandes affaires d'administration publique, et une cour de justice ayant pour attribution de juger en appel les procès entre particuliers ; cette cour fut appelée *Cour des Grands-Jours*, dénomination qui devait plaire aux justiciables en leur rappelant l'antique institution vantée par leurs ancêtres. Elle avait cependant des attributions différentes, qui étaient : de connaître et juger en dernier ressort de toutes matières civiles et criminelles, des appellations des sentences et jugements du bailliage, des prévôts, gruyers et gens de justice et police du comté de Sam-

pigny; de l'entérinement des lettres-patentes, édits, ordonnances et déclarations.

En même temps elle remplissait les fonctions de Cour des aides et finances pour connaître et juger des appellations des sentences des gruyers, et en première instance du crime de fausse monnaie; des contraventions aux édits et règlements ; de la répartition de la subvention des ponts et chaussées et des autres charges publiques.

De juger en premier et dernier ressort les causes des gens du conseil, des commensaux de l'hôtel et des chanoines.

De juger les procès intentés aux communautés, aux ecclésiastiques et aux nobles du comté de Sampigny.

Voici la composition de ces deux institutions :

CONSEIL-D'ÉTAT.

Chancel^r, garde-des-sceaux,	J.-François Humbert, comte de Girecourt.
Conseillers d'Etat,	René d'Herpon, écuyer; Dominique-François Lallemand; Georges de Mercy, sieur de Procheville, lieutenant-général au bailliage de Saint-Mihiel; Richard Delisle, en 1741; J. Mengin Hurault; Dominique Liabé, en 1743; Dominique Lapaillotte, en 1744; J.-Joseph Poirot.
Secrétaire,	Philippe-Sigisbert Rebour.
Huissiers,	Joseph Levrier; Claude Thenot; Joseph Bourgeois, en 1742.

COUR DES GRANDS-JOURS.

Président,	François Haizelin.

Conseillers laïcs,	J. Mengin Hurault; Dominique-François Lallemand.
Conseiller clerc,	François-Joseph Duhaut, curé de Saint-Pantaléon.
Procureur-général,	J.-François Lartillier.
Substitut,	Alexis Rouyer, doyen des avocats.
Greffier en chef,	Dominique Marchand,

BAILLIAGE.

Lieutenant-général,	Dominique Lapaillotte.
Lieutenant particulier,	Richard Delisle.
Conseillers,	
Procureur fiscal,	..... Prevost.
Substitut,	
Greffier,	

Le 5 septembre, la cour des Grands-Jours fut installée et tint sa première audience; le substitut Rouyer y prononça un discours d'ouverture plein d'emphase et d'encens pour chacun des magistrats élus, pour Madame Royale, et nominativement pour les membres de sa royale famille [1]. Les éloges lancés en face ne furent jamais si prodigués que par ces magistrats dans les diverses circonstances solennelles où ils furent appelés à haranguer la princesse et sa fille. Le curé Duhaut, devenu conseiller de justice, ne leur cédait en rien pour manier l'encensoir élogieux; le sanctuaire de son église ne retentissait que de compliments exagérés, de louanges dignes seulement de Dieu ou des saints. Aussi les faveurs ne se firent-elles pas attendre pour lui : nommé conseiller-clerc et aumônier de Madame, il jouis-

[1] *Clé du Cabinet;* Juillet 1737.

sait à la cour de tous les avantages terrestres attachés aux postes élevés, ce qui exaltait son orgueil au-delà des limites tracées par les devoirs de son état. Son esprit dominateur était un sujet de trouble chaque fois que le conseil de l'Hôtel-de-Ville s'assemblait pour les besoins de la fabrique; il y exigeait une préséance dont les priviléges des uns ou des autres se trouvaient constamment froissés. Pour mieux assurer le triomphe de son amour-propre, il excita ses confrères de la principauté à solliciter collectivement une faveur qui lui devint dès-lors plus facile à obtenir de la conscience timorée de la princesse.

Leur requête, après avoir exposé que les comptes des fabriques avaient de tous temps et en tous lieux été présentés aux chefs des églises, disait : « Il y a cepen-
» dant quelques paroisses des Etats de V. A. R. où cette
» uniformité ne règne pas, et cela seulement depuis la
» mort de Monseigneur le prince de Vaudemont, temps
» auquel les officiers laïcs s'emparèrent de l'audition de
» ces comptes à l'exclusion des curés; ce changement
» est d'autant plus *humiliant* pour eux qu'il fait à leur
» église un tort considérable par le dépérissement des
» biens de la fabrique et par l'indécence qu'on remarque
» souvent dans le service divin. » On concluait à obtenir la présidence et la voix prépondérante, ce qui fut accordé par Madame Royale.

Cette victoire, remportée par M. Duhaut, fut aussitôt

pour lui le prétexte d'une autre prétention, celle d'avoir également la préséance aux assemblées, autres que celles de la fabrique, notamment au conseil de l'hôpital. Le lieutenant-général, Richard Delisle, qui ne l'entendait pas ainsi, l'arrêta en si beau chemin; l'affaire fut portée au conseil où le magistrat eut à lutter non seulement contre le curé, mais encore contre le doyen des chanoines qui, en bon compère, venait pour son compte réclamer le privilége, pour le cas où le curé serait débouté. Cette fois les humbles serviteurs de l'autel furent remis à leur place, du moins quant à l'hôpital; le curé resta maître de la fabrique et en profita pour faire voter sans retard de grandes réparations au presbytère qui lui semblait trop rétréci. On y dépensa cinq mille sept cent soixante francs; mais quoi qu'il pût faire, il fut forcé de supporter seul les frais d'élargissement de six pieds qu'il avait désirés et qui furent pris sur le derrière, dans le terrain du domaine.

Pour attirer Madame Royale dans son église, à l'exclusion de celle des Chanoines, qui avaient toujours mieux réussi à s'imposer paroisse du château, il y fit opérer de grands changements. Le chœur fut orné du martyr de saint Pantaléon, que l'on voit encore aujourd'hui; les tombes et épitaphes qui couvraient les murs et les piliers furent signalées comme autant d'énormes taches faisant injure à la vue et attristant la princesse dont elles réveillaient les tristes souvenirs. L'Hôtel-de-

Ville ne voyant dans ces inscriptions que des pierres plus ou moins sales, en permit l'enlèvement, malgré les regrets des habitants qui les considéraient comme de précieux titres de famille. On ordonna en conséquence qu'elles seraient toutes enlevées, effacées ou rendues aux parents, à l'exception de celles de M. de Raigecourt et du vicaire Antoine Bontems, attachées à chacun des piliers du chœur. Il y en avait seize faisant mention de legs pour fondations; elles furent transcrites dans des cartouches ovales en pierre que l'on disposa à cet effet le long des murs; trente-cinq autres, considérées comme plus importantes, furent transcrites dans le procès-verbal rédigé pour en conserver la mémoire [1].

Après la fabrique ce fut le tour de la justice; la cour des Grands-Jours voulut avoir près d'elle le symbole de la puissance, qui était en même temps le moyen d'exécution; elle ordonna le rétablissement du pilori, qui consistait en un poteau de sept pieds et demi de hauteur sur neuf pouces de diamètre, fiché en terre et servant d'axe à une cage d'environ trois pieds de diamètre, haute de six pieds, garnie de seize fuseaux, y compris la porte. Cette cage, peinte en un horrible rouge, servait à exposer les coupables qui y demeuraient enfermés pendant un temps plus ou moins long et livrés aux huées des passants; ceux-ci avaient

[1] Voir, 3e volume, l'*Histoire du Cimetière*.

le droit d'imprimer à la machine un mouvement de rotation fort dérisoire pour la victime, ce à quoi les enfants surtout ne manquaient pas de se divertir. A côté se trouvait encore le poteau du carcan dont on se servait, comme on l'a vu de nos jours.

D'autres changements plus susceptibles d'embellir la ville s'opéraient d'un autre côté. Le prince de Vaudemont, en traçant la rue du château et en plantant l'avenue, avait trop bien indiqué l'amélioration pour que Madame Royale ne cherchât pas à réaliser un si beau projet. Pour faire honneur à cette princesse, l'Hôtel-de-Ville donna à la nouvelle rue le nom de *rue d'Orléans ;* l'extrémité non bâtie vers l'avenue fut appelée *Cours Saint-Charles*. Madame rendit un décret qui enjoignit aux propriétaires d'élever des façades de maisons dans l'alignement de la rue[1], sous peine de voir prendre, à dire

[1] Afin de donner plus de profondeur aux maisons, la ruelle qui prend près de la sous-préfecture actuelle pour aller à la rue de l'Hurtebise, fut reculée; c'était l'ancien chemin conduisant à Bar. Celle qui existe aujourd'hui lui fut substituée, à charge par les propriétaires de la maintenir de huit à neuf pieds et de la balayer.

On laissa quatorze pieds pour l'entrée de cette ruelle, à partir de la maison Lecoq (sous-préfecture), puis on accorda trente-un pieds à André, garde-du-corps;

Vingt-neuf à François Mariot, valet-de-chambre du prince de Vaudemont;

Cinquante-sept à Durafort et Lagrandeur, valets de pied de Madame;

Quatorze à Thomas Lallemand, paveur;

Trente-sept à Adrien Yard, forestier;

Ce qui termina la rue de ce côté jusqu'à celle du Meix-le-Seigneur (des Fontaines). A l'angle opposé se trouvait la maison du président Haizelin. De l'autre côté de la rue, de nouvelles maisons s'édifièrent également; Joseph Blondeau bâtit en face de la rue du Meix-le-Seigneur, et à côté François Sotiaux, cordonnier; Christophe Boilley avait bâti vis-à-vis de la maison Lecoq.

Tous ces terrains furent cédés à raison de cinquante sous la verge, malgré la

d'experts, leurs terrains par ceux qui voudraient y bâtir. Cette mesure eut pour résultat de hâter l'exécution.

Pour remédier aux abus que ces nouvelles constructions entraînaient du côté du ruisseau de Breuil, Madame Royale se vit obligée peu d'années après de faire un règlement que l'on invoque encore aujourd'hui, mais que personne ne se soucie d'exécuter, quel qu'en soit l'avantage. On en trouvera le texte ci-après.

Madame Royale n'avait pas toujours à se divertir en ordonnant des embellissements et en les voyant exécuter. Les besoins de ses sujets, privés des ressources d'un commerce étendu, venaient souvent tempérer sa joie et troubler sa félicité. Ils étaient néanmoins pour elle une occasion de bienfaisance dont son bon cœur la portait à profiter. L'hiver de 1739, notamment, fut fort rigoureux; les prairies souffrirent au point d'ôter l'espoir de la récolte suivante; en 1740, des inondations et une abominable température prolongèrent cet état de détresse. Le 15 juin, l'Hôtel-de-Ville réuni pour aviser à quelque moyen de soulagement, décida gravement qu'il joindrait ses instances à celles de M. Duhaut pour obtenir de l'évêque de Toul la permission d'excommunier les vermines et autres insectes qui ravageaient les

résistance des propriétaires; M. Herpon fit publier un ordre de trancher toutes difficultés, même en l'absence des parties, avec défense de bâtir désormais, sans prendre un alignement. Mme Heyblot (maison de Gaucourt) ayant négligé cette précaution, la ville, pour l'en punir, lui refusa cent arbres qui lui avaient été alloués pour ses constructions.

fruits de la terre. En attendant, le pain, devenu très rare, était à un prix exorbitant; on se battait pour en avoir, d'où il résultait que les faibles, les femmes et les enfants s'en passaient. Il fallut qu'un officier de l'Hôtel-de-Ville vint lui-même en faire la distribution journalière chez les boulangers. Le peuple se plaignit d'accaparements; on ordonna des visites domiciliaires chez tout le monde sans exception; mais les privilégiés, ayant crié au scandale, obtinrent un ordre contraire, en sorte qu'il fallut se borner aux menaces.

Le 4 février 1743, les dépouilles mortelles des princes de Lorraine ayant été transférées de Saint-Georges aux Cordeliers, l'une des deux clés fut apportée de Nancy à Madame Royale représentant cette longue suite de têtes couronnées. A sa mort cette clé fut portée à Vienne.

La même année, le 8 juillet, on fêta solennellement Sainte-Anne, patronne de la princesse Anne-Charlotte. La noblesse des environs y accourut; après les cérémonies pompeuses de l'Église, les bals et les divertissements réunirent tout ce qu'il y avait alors de riche et de brillant dans le pays. L'émotion et la fatigue que Madame ressentit de cette fête faillirent la lui rendre funeste; toute la cour fut jetée dans une consternation que les sujets de la seigneurie partagèrent. Frappée d'une attaque d'apoplexie aussi violente qu'imprévue, chacun crut que cette princesse était à jamais perdue; les témoignages de joie qui éclatèrent à son rétablisse-

ment prouvèrent combien le public avait pour elle une affection sincère.

L'année suivante, le mois de novembre fut témoin de fêtes bien autrement brillantes, qui eurent lieu à l'occasion du mariage du duc François ; elles durèrent plusieurs jours, et eurent un éclat digne des beaux temps de la Lorraine. Les tables de galas contenaient sept à huit cents personnes. C'est dans cette circonstance que Madame Royale distribua la médaille frappée à Vienne à l'occasion de la cession de la principauté de Commercy. On en distribua cent soixante, en or, du poids de quatre louis, aux principaux personnages ; d'autres pareilles, mais en argent, furent données aux notables bourgeois.

Le rétablissement de Madame Royale ne promettait pas devoir être de longue durée ; sa santé affaiblie ne devait plus être que languissante. Cependant on était loin de la croire aussi près de sa fin, lorsque, le 23 décembre 1744, elle rendit le dernier soupir, à huit heures et demie du soir, au milieu des pleurs de sa cour et du public accouru à cette fatale nouvelle.

Dès le lendemain ses entrailles, enfermées dans une caisse de plomb, furent portées en grande cérémonie à l'hôpital Saint-Charles par ses aumôniers, à neuf heures et demie du soir. Il y avait deux carrosses, le premier pour les aumôniers, le second pour le marquis de Spada ; les gardes faisaient escorte, et des valets por-

taient des torches. Le doyen des chanoines, desservant de l'hôpital, attendait à la porte avec son clergé; l'abbé de Lozandière lui fit un discours fort touchant, et, après le cérémonial de l'entrée et les prières, les entrailles furent inhumées devant le maître-autel; il fut du tout dressé procès-verbal.

Le 27 la même cérémonie eut lieu, à sept heures du soir, aux Chanoines, où le cœur fut également déposé, non pas dans le cœur en argent que tenait un ange, mais dans le socle même de la statue. Le corps fut déposé dans la chapelle du château où il resta jusqu'au 16 février, jour où il fut conduit à l'église des Chanoines. Les chambellans le portaient ainsi que le dais, quatre dames soutenaient le poële. La princesse Charlotte assistait à cette cérémonie accompagnée du marquis de Lenóncourt, et suivie du prince d'Elbeuf et de toute la noblesse du pays. Les gardes-du-corps escortaient la marche protégée par des grenadiers qui bordaient les rues. Les pages, les valets de chambre et de pied portaient des flambeaux. Arrivés à la collégiale, on commença les cérémonies funèbres qui eurent lieu avec toute la pompe et la solennité dues au rang de la princesse. Le peintre Girardet avait été chargé de tout le décor, ce dont il s'acquitta magnifiquement. L'évêque de Toul célébra l'office à l'assistance des abbés de Riéval, de Saint-Benoît, de Pont-à-Mousson et de Saint-Léopold de Nancy. Le P. Aubert, jésuite, prononça

l'oraison funèbre à laquelle le ministre anti-lorrain la Galaizières fit l'honneur de refuser l'impression.

La Lorraine, autant qu'elle en reçut la permission, célébra sur divers points de pareils services en l'honneur de sa dernière légitime souveraine; les prières du peuple se joignirent sans contrainte à ces manifestations publiques de vœux et de regrets. L'abbé de Saint-Benoit-en-Wœvre fut celui qui dans notre pays donna le plus de solennité aux offices qu'il célébra en cette circonstance; son monastère reçut dignement le dernier soupir de la fidélité Lorraine.

Le 19 février, le corps de Madame Royale avait été conduit à Nancy et descendu dans le caveau des Cordeliers. Le 2 mars, la princesse Charlotte quitta Commercy pour se rendre à Remiremont, d'où elle partit pour Inspruck, et ne revit plus la Lorraine.

Aucun seigneur de Commercy n'a laissé dans le souvenir de nos contemporains une mémoire plus vénérée que celle d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans. A la vérité, le mérite de ses prédécesseurs doit être depuis longtemps oublié, mais la tradition ne leur a jamais été aussi favorable; Stanislas lui-même, qui a fait dans la ville des travaux et des établissements bien autrement importants que cette princesse, n'y a pas laissé une mémoire aussi généralement en vénération. Il est donc probable que l'affabilité de ses manières, sa charité constante et son extrême bienveillance surpassèrent de beaucoup celles

des autres seigneurs. Les auteurs ecclésiastiques, qui ont écrit la vie de Madame Royale, ont caché ses défauts et lui ont prodigué les éloges avec trop d'exagération pour que nous sachions au juste à quoi nous arrêter. Le dominicain Collins, tout en exaltant les vertus éminentes de cette princesse, laisse entendre que sur la fin de sa vie elle avait le moral affaibli au point d'être en enfance; que quand il fallut lui donner le viatique, on fut longtemps à trouver un intervalle lucide pour oser le faire décemment. Dans les temps antérieurs à cet état d'affaiblissement, la principale occupation de Madame Royale semblait être la pratique de la dévotion la plus réglée, car elle assistait à deux messes par jour et communiait souvent. Chaque fois qu'elle approchait de la table sainte, elle remettait au curé dix louis pour les besoins de la paroisse et des pauvres; il y avait ainsi bien des intéressés à ce que l'absolution ne lui manquât pas.

Il régnait beaucoup d'ordre et de décence dans sa cour; ses demoiselles d'honneur étaient maintenues de manière à parer tous les coups de la médisance, ne sortant pas sans être accompagnées, et ne recevant jamais dans leurs chambres ni dans la partie du château qu'elles habitaient, aucun homme, quelque respectable qu'il fût par son âge ou ses dignités. L'étiquette voulait qu'elles se tinssent debout lorsqu'elles étaient en présence de la Princesse; mais pour les encourager au travail, celle-ci leur permettait de s'asseoir à condition qu'elles auraient

un ouvrage en mains. Elle leur en donnait l'exemple, et travaillait même pendant sa toilette. On comprendra sans peine que tout l'ouvrage de ce monde vertueux était pour les chapelles et les couvents [1].

Madame Royale, sans être très généreuse, avait un fonds de charité et de bonté qui se manifesta en plus d'une occasion, tant à l'égard des pauvres de sa seigneurie que vis-à-vis de ses serviteurs, et elle s'en acquittait avec une délicatesse qui n'avait rien d'humiliant pour l'obligé. Un marchand était-il gêné dans ses affaires, elle lui faisait prêter à faible intérêt, ou bien elle envoyait acheter chez lui le plus qu'elle pouvait sans se faire connaître, et employait son influence à lui attirer une clientelle. Si un de ses domestiques avait des enfants qu'il ne pût élever, elle s'en chargeait et souvent les dotait. Elle cherchait aussi à procurer à ceux qui étaient en meilleure position des établissements avantageux. De la sorte Mlle Fagnier, fille du chef de l'échansonnerie, épousa M. Lapaillotte; Mlle Anne Dubois, sa femme de chambre, fille du chef d'office, épousa M. Heyblot.

C'est ainsi que le clergé, les religieux, son nombreux domestique, les habitants eux-mêmes, tous ses obligés, furent portés à donner d'unanimes regrets à cette digne princesse; aussi pendant longtemps la reconnais-

[1] Le plus bel ornement d'église des Bénédictins était un présent de Madame Royale, qui à cet effet leur avait donné deux mille quatre cents livres, à l'instigation de leur prieur, dom Laurent, l'un des aumôniers du château.

sance fit entendre son éloge, d'autant plus accessible à tous les cœurs qu'il était le dernier cri de la nationalité lorraine.

Pendant son séjour à Commercy, la princesse Anne-Charlotte, sa fille, abbesse de Remiremont, demeurait avec elle; ses manières et ses habitudes se ressentaient de la même affabilité et d'autant de simplicité. Soit bonté naturelle, soit nécessité de varier une vie trop monotone, elle allait sans aucun appareil chez les bourgeois de la ville où, selon l'habitude du temps, elle travaillait pendant l'après-dîner. D'ordinaire, en y causant, les voisins et voisines y apportaient le tribut de leur esprit malin, de leurs découvertes plus ou moins plaisantes. Elle ne voulait pas que l'on s'y gênât pour elle; mais on conçoit que la retenue commandée par son rang bridait un peu la chronique ordinaire[1].

La princesse Anne Charlotte avait sa maison particulière; voici ce que j'ai pu recueillir de sa composition :

Aumônier, { Leopold-Jean-Franç. Mathieu, chanoine.

1 On montre près de Ligny une forêt appelée Consure, où la princesse Charlotte se rendait souvent pour y prendre le plaisir de la chasse; on prétend que le but apparent de cette expédition lointaine, assez souvent réitérée pour éveiller les soupçons, n'était qu'un prétexte pour se rapprocher d'un chevalier du Châtelet qui alors habitait le château de Loisey. Si l'on en croit le public, le chevalier se maintint cruel, et sa résistance aurait lassé la passion de la princesse, laquelle passion ayant été découverte fut environnée de trop d'entraves pour être poussée plus avant.

Cette tradition est conservée par M. de Beauval, de Loisey, vieillard digne de foi, qui la tient du chevalier du Châtelet lui-même; si ce gentilhomme ne fut présomptueux, il fut plus indiscret que galant.

		Logés au mois chez :	
Homme de chambre,	Léopold Laurent.	Judée jeune,	100[l]
Femmes de chambre.	Mme Chatillon;	Guillemin, lieutent de police,	80
	Mme Laurent.	Gand, secrétaire,	100
Valet de chambre,	.... Toscan.	Clément Galet,	50
Garçon de chambre,	.... Golin.	Ve Rousseau,	75
Huissiers de la porte,	.... Batiment;	Cde Grandidier,	40
	.... Fleury.	N. Grandidier,	30
Porteur,	.... Languedoc.	Franç. Lerouge,	50
Cocher,	.... Thomas.		

Le 2 mars, comme je l'ai dit, cette princesse quitta Commercy, laissant la seigneurie attristée à un prince qui ne devait encore en être qu'usufruitier.

ARRÊT

PORTANT RÈGLEMENT POUR L'ÉCOULEMENT DES EAUX.

Elizabeth-Charlotte d'Orléans, duchesse douairière de Lorraine et de Bar, souveraine de Commercy, d'Euville, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Savoir faisons que vu en notre conseil d'Etat la requête à nous présentée par les sieurs Bouchot et Serolle, les nommés Vergand, Friry, La Grandeur, Sociaux et les Blondeau, tous nouveaux bâtissants dans la rue d'Orléans au midi, expositive qu'ils ont tous bâti des maisons pour former l'une des plus belles rues de Commercy, à l'avenue de notre château ; que les dépenses considérables qu'ils ont faites leur deviennent extrêmement onéreuses par l'incommodité des eaux du ruisseau qui coule au-derrière de leurs maisons, qui inondent leurs cours et leurs caves dans leurs moindres débordements, ce qui provient en partie de ce que ce ruisseau dans lequel tombent les eaux de la fontaine Royale, de la Vainevaux [1] et de toute la forêt n'a pas une largeur et profondeur suffisante ;

Qu'en 1738 notre cour souveraine de Commercy rendit un arrêt par lequel elle enjoignit à tous les particuliers qui avaient des héritages aboutissants sur ledit ruisseau, de l'élargir de six pieds de Lorraine, ce qui semblait suffire alors parce qu'il n'y avait que des jardins de part et d'autre, dans lesquels les eaux pouvaient s'étendre lors des débordements ; mais qu'à présent cette largeur est insuffisante à cause des maisons construites sur le bord dudit ruisseau, qui resserrent les eaux de ce côté-là.

Que le sieur Raulin, pour se procurer un lessivoir sur ce ruisseau, avait trois arcades dans sa maison pour y faire passer les eaux par différentes sinuosités en les dévoyant de leur cours naturel, lesquelles

1 C'est Vin-de-Vaux qu'il faut écrire, et qui a pour origine *Vigne-de-Vaux*, comme on le voit dans plusieurs titres de cette contrée. On sait qu'en patois *vin* signifie *vigne*.

arcades étaient si basses que dans le dernier débordement elles causèrent une inondation générale de toutes les maisons supérieures.

Que le pilan à écorce construit sur le même ruisseau, au-dessous du Pont-neuf, par le nommé la Roche, retenant les eaux par des empalements, causa le même désordre et fit refluer les eaux qui inondèrent les caves des deux tiers des maisons, depuis le Fer-à-Cheval jusqu'au Pont, et les faisait même refluer jusqu'aux maisons des plaignants.

Que ne pouvant se mettre à l'abri de ces incommodités pour l'avenir que par notre autorité, ils nous auraient supplié d'ordonner que le ruisseau dont s'agit, depuis Breuil jusqu'à la sortie de la ville de Commercy, serait élargi à douze pieds de roi de large; que le lessivoir et petite maison y attenante appartenant audit Raulin seraient démolis pour que partie du ruisseau dont s'agit puisse avoir son écoulement dans l'emplacement du même lessivoir, et enfin que ledit La Roche sera tenu de transporter son pilan d'écorce hors de la ville et de donner un écoulement aux eaux par-dessous sa maison par des arcades de douze pieds de roi de largeur sur dix de hauteur, et que passé la maison dudit Raulin l'on donnera un écoulement audit ruisseau, en ligne directe à travers des jardins jusques hors de la ville.

Notre décret sur ladite requête du 17 février 1741, par lequel nous aurions ordonné avant faire droit, qu'en présence du sieur d'Herpont, l'un de nos conseillers d'Etat, les lieux dont s'agit seraient vus et visités par Nicolas le Tisserant, expert géomètre par nous nommé à cet effet, lequel en dresserait une carte topographique et prendrait le niveau pour l'écoulement des eaux, à commencer au-dessous de Breuil jusqu'à la sortie de la ville de Commercy, de tout quoi il dresserait son rapport, et des ouvrages à faire sur lesdits ruisseaux, fossés et chemins qui y avoisinent, pour faciliter l'écoulement des eaux, à l'effet de quoi les officiers de l'Hôtel-de-Ville y seraient appelés pour faire les remarques et indications nécessaires, et du tout procès-verbal dressé pour icelui rapporté être ordonné ce qu'au cas appartiendrait.

Autre décret par nous donné le 29 juillet suivant sur la requête desdits plaignants, par lequel, pour l'empêchement dudit Letixerant, nous aurions nommé en son lieu le frère Nicolas, religieux, prémontré, demeurant à Rangeval, pour procéder à la visite et expertise ordonnée par notre décret précédent.

La requête présentée par lesdits plaignants audit sieur d'Herpon, notre commissaire, pour prendre son jour et heure, à l'effet de procéder à la visite ordonnée ; son décret au bas, du 14 août 1741 ; l'exploit d'assignation donnée aux officiers de Commercy le 17 du même mois, et audit frère Nicolas, par Bourgeois, dûment contrôlé.

Le procès-verbal de vue et descente, dressé par-devant ledit sieur d'Herpon, le 17 du même mois d'août, avec le rapport de frère Nicolas, du 7 septembre suivant, par lesquels il conste que la cause du débordement des eaux du ruisseau dont s'agit provient non seulement de ce que dans plusieurs endroits il n'a pas une largeur et une profondeur suffisantes, mais encore de ce que dans plusieurs endroits, notamment au-dessus de Breuil, on l'a dévoyé de son ancien lit pour lui donner un cours oblique et sinueux, et de ce que plusieurs particuliers se sont donné la liberté de construire des lessivoirs, des ponts de pierre, latrines et autres commodités sur le cours dudit ruisseau, qui en font refluer les eaux en en empêchant l'écoulement libre, ce qui provient principalement du lavoir du nommé Raulin et du pilan à écorce du nommé La Roche, construits au-dessus et au-dessous du Pont-Neuf, qui occasionnent le reflux des eaux dans les parties supérieures et jusque dans les souterrains des maisons des plaignants, de même que dans celles qui sont construites depuis le Fer-à-Cheval jusqu'au Pont-Neuf, parce que les eaux de l'aqueduc ne peuvent se dégorger librement au-dessous dudit Pont, y étant arrêtées par le reflux occasionné par l'empalement du pilan à écorce dudit La Roche.

Vu aussi le décret obtenu par Dominique Denis, bourgeois de Commercy, le 18 janvier 1729, pour la construction dudit pilan, à charge de ne faire refluer les eaux sous le pont pour éviter les inondations des maisons et jardins, à partir dudit ruisseau, ensemble l'arrêt de notre dite cour souveraine de l'année 1738.

Et ne pouvant réprimer les abus dont est plainte ni prévenir ceux qui pourraient naître dans la suite, au préjudice du bien public, toujours préférable à celui des particuliers, que par un règlement général.

Après que le tout a été vu et examiné par nos très chers et féaux chancelier et conseiller d'Etat, les sieurs comte de Girecourt, d'Herpon, Lallemand et de Mercy de Procheville, rapporteur nommé par décret du 10 mars dernier, icelui ouï en son rapport lui et lesdits chancelier et conseillers en leur avis ; Tout considéré.

Nous, étant en notre conseil, avons statué, réglé, ordonné, statuons, réglons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1er. Que dans le délai qui sera ci-après préfigé, il sera construit un canal de quatre pieds de largeur sur trois de profondeur, au-dessus du chemin de Saint-Sébastien, entre les jardins de François Martin et d'Etienne Dauxert, en l'endroit ponctué sur la carte topographique qui sera désigné et de la longueur qui sera jugée nécessaire pour recevoir les eaux du vallon qui est au-dessus, venant de la fontaine Royale, et les porter en droiture dans le canal coté D.

Art. 2. Que le canal coté D où tombent les eaux desdites gorges sera continué où il passait anciennement, depuis l'endroit coté D jusqu'à celui coté C sur la carte topographique, pour que toutes les eaux qui viennent desdites gorges et fontaines supérieures puissent fluer en droite ligne et sans obstacle dans la branche du ruisseau de l'Etang, qui est au midi ; à l'effet de quoi les Pères Bénédictins seront tenus de faire ouvrir et rétablir les anciennes arcades qui étaient dans les murs de leur jardin ès-endroits cotés A et B sur ladite carte, de quatre pieds de largeur et de pareille hauteur, sous clé ; de faire creuser ledit canal dans l'intérieur de leur jardin, de la largeur ci-dessus et de trois pieds de profondeur, et de l'entretenir à l'avenir dans le même état, sans aucun obstacle pour l'écoulement des eaux ; et à l'égard du surplus dudit canal, depuis l'endroit coté D jusqu'à celui coté B, et depuis celui coté A jusqu'à celui coté C, il sera écuré de la même largeur et profondeur que ci-dessus, aux frais des particuliers, sur les héritages desquels lesdits canaux doivent passer, sur les alignements qui leur seront tracés par la personne qui sera préposée par le commissaire qui sera ci-après par nous nommé ; et seront lesdits canaux entretenus à l'avenir dans la même largeur et profondeur par les particuliers qui seront propriétaires des terrains adjacents.

Art. 3. Que le canal où les eaux passent actuellement, depuis l'endroit coté D jusqu'à celui coté E, sera comblé aux frais des propriétaires des héritages sur lesquels il est construit.

Art. 4. Que conformément à l'arrêt de notre cour souveraine de Commercy, du 22 décembre 1738, les deux branches du ruisseau dont s'agit, depuis leur séparation en l'endroit coté G jusqu'à leur réunion au Pont-Neuf, seront écurés partant de la profondeur de quatre pieds sur six de largeur, lesquels curement et élargissement seront faits aux

frais de tous les propriétaires qui ont des héritages attenants auxdits ruisseaux, chacun en droit soi, et par moitié entre ceux de l'une et l'autre rive; et à l'égard des endroits où il ne se trouvera aucun propriétaire particulier riverain, lesdits curements et excavations seront faits aux frais de la ville de Commercy, de même que l'enlèvement des décombres qui sont sous les ponts, notamment de celui qui est dans la rue qui conduit aux capucins et l'écurement du ruisseau depuis ledit Pont jusqu'au Pont-Neuf.

Art. 5. Que le canal du ruisseau qui est au-derrière des maisons nouvellement construites sur la rue d'Orléans, depuis celle des Blondeaux jusqu'à la dernière qui est attenante au Pont-Neuf inclusivement, sera construit et entretenu à l'avenir à six pieds de roi de largeur sur pareille profondeur que celle de la partie supérieure dudit ruisseau, lequel élargissement sera pris de part et d'autre, et en cas d'insuffisance du terrain du côté des maisons, ce qui ne manquera pas pour parfaire ladite largeur, sera pris dans les jardins qui aboutissent sur le ruisseau, à l'autre rive, à charge par les propriétaires desdites maisons de payer, chacun en droit soi, aux propriétaires desdits jardins le prix du terrain qui sera sur eux pris, suivant que les parties en conviendront amiablement entre elles, sinon suivant l'estimation qui en sera faite par experts qui seront nommés d'office par notre commissaire, et à charge en outre par les propriétaires desdites maisons de faire faire l'élargissement et excavation dudit ruisseau et de faire construire aussi, chacun en droit soi et à leurs frais, un mur à sec en pierres non gelisses de deux pieds de roi d'épaisseur sur toute la hauteur du canal jusqu'au rez desdits jardins, pour en soutenir les terrasses et en empêcher l'éboulement dans le canal dudit ruisseau.

Après laquelle construction et réception, l'entretien et réparation desdits murs demeurera pour l'avenir à la charge des propriétaires desdits jardins, si mieux ils n'aiment à cet égard consentir que les propriétaires desdites maisons fassent replanter, chacun en droit soi et à leurs frais, des palis et des piquets de chêne comme il y en a actuellement pour soutenir les terres desdits jardins sur le ruisseau, laquelle option ils seront tenus de faire dans le mois à compter du jour de la publication du présent arrêt; et dans ce dernier cas l'entretien desdits palis et piquets demeurera aussi pour l'avenir à leur charge à compter du jour de la réception de l'ouvrage, et à l'égard de l'écurement dudit

ruisseau, il restera en commun de part et d'autre entre les propriétaires desdites maisons et ceux des jardins.

Art. 6. Que le propriétaire de la maison qui est joignant le Pont-Neuf, cotée 3 sur la carte, sera tenu de démolir son lavoir qui occupe une partie du canal dudit ruisseau, et le rétablir si bon lui semble sur l'alignement de la terrasse de la maison du sieur Serolle, pour que les eaux dudit ruisseau puissent couler en droiture sans aucune sinuosité ni empêchement dans le quai qui est au-dessus du Pont-Neuf, sauf à lui à tirer dudit ruisseau un fil d'eau pour le lavoir qu'il pourra construire dans l'intérieur de sa maison.

Art. 7. Sans s'arrêter au décret obtenu par ledit Dominique Denis, en l'année 1729, pour la construction du pilau à écorce, lequel décret sera rapporté, ordonne que ledit pilan à écorce qui est sous le Pont-Neuf sera totalement démoli par celui qui en est propriétaire actuel, et sera tenu d'élargir les arcades de sa maison sous lesquelles passent toutes les eaux des deux ruisseaux et de l'aquéduc à sept pieds de roi de largeur sur cinq de hauteur sous clé; d'élargir le canal de la même largeur et de l'écurer d'une profondeur suffisante, proportionnée à celle de la partie supérieure sous le pont. Et pour adoucir la sinuosité dudit canal au-dessous de l'emplacement actuel dudit pilan, il sera creusé par les propriétaires du terrain, chacun en droit soi jusqu'aux tanneries qui sont au-dessous sur l'alignement figuré en encre noire sur la carte topographique, et suivant la désignation qui en sera tracée par le piqueur qui sera nommé par notre commissaire, et sauf au propriétaire dudit pilan à se retirer par devers nous pour obtenir la permission de le rétablir, le cas échéant, hors de la ville, dans un endroit où il ne puisse causer aucun préjudice au public.

Art. 8. Que les propriétaires des tanneries qui sont au-dessous dudit pilan seront tenus d'élargir les arcades sous lesquelles les eaux passent, de même que le canal où ils font tremper leurs cuirs, à sept pieds de roi de largeur et lesdites arcades de cinq de hauteur sous clé, avec défense à eux de laisser aucuns cuirs ni autres embarras dans ledit canal lorsqu'il y aura quelque apparence de débordement, à peine d'amende arbitraire et de tous dépens, dommages et intérêts qu'ils pourraient occasionner par le reflux et rétention des eaux, et seront les arcades desdites tanneries posées de façon qu'elles adoucissent les sinuosités à l'entrée et à la sortie du ruisseau.

Art. 9. Que depuis la sortie desdites tanneries le canal dudit ruisseau sera élargi et entretenu à sept pieds de largeur partout jusqu'à la décharge des eaux dans l'ancien chemin de Saint-Mihiel, en observant de corriger les sinuosités le plus qu'il sera possible, et sera creusé et écuré partout suffisamment pour que les eaux aient un cours libre et une pente naturelle, le tout aux frais de tous les propriétaires des héritages qui sont de part et d'autre dudit ruisseau chacun en droit soi, lequel canal sera élargi et creusé comme ci-dessus, et remis en droiture depuis son entrée dans le jardin de la veuve Thiery jusqu'à l'ancien chemin de Saint-Mihiel, suivant que ledit canal est tracé et figuré en couleur jaune sur la carte topographique.

Art. 10. Que l'ancien chemin de Saint-Mihiel qui sert de canal à toutes les eaux réunies sera écuré et entretenu aux frais des particuliers qui ont des jardins aboutissants sur icelui, chacun en droit soi, et le surplus, où il n'y a point de jardin, jusqu'au bief des forges, sera écuré et entretenu aux frais de la ville de Commercy.

Art. 11. Faisons défenses à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient, de faire construire à l'avenir aucun empalement, batardeaux, digues, lessivoirs, réservoirs, latrines ou autres commodités, de quelle nature ce puisse être, traversant lesdits ruisseaux, à peine d'amende arbitraire. Enjoint à tous ceux qui en ont construit de les démolir incessamment et au plus tard dans le délai qui sera ci-après préfigé, à la réserve néanmoins du lessivoir de l'hôpital qui n'est bâti que sur le bord dudit ruisseau, que nous voulons être conservé en faveur dudit hôpital, de même que l'empalement dudit lessivoir, à charge par les directeurs de le faire lever exactement toutes les fois qu'il y aura apparence de débordement, aux peines de droit.

Art. 12. Que tous les ponts de pierre qui seront construits sur les lits desdits ruisseaux pour communiquer dans les jardins et autres héritages de part et d'autre, au-dessus et au-dessous de la ville, seront démolis avec défense d'y en construire à l'avenir, à moins qu'ils n'aient quatre pieds d'élévation au-dessus du fond desdits ruisseaux, sauf aux propriétaires desdits héritages à se servir de ponts volants, de planches non attachées, pour qu'ils ne puissent servir d'obstacle à l'écoulement des eaux dans les débordements.

Art. 13. Ordonne que l'angle du jardin près du pont coté F, sur la

chaussée de Breuil, sera reculé d'environ trois pieds aux frais du propriétaire dudit jardin, et que les fossés qui conduisent les eaux au-dessus et au-dessous dudit pont jusqu'au ruisseau de l'étang, seront élargis et écurés par les propriétaires des héritages adjacents, qui seront obligés d'entretenir lesdits fossés de trois pieds de largeur et de profondeur suffisante pour que les eaux aient leur cours libre.

Art. 14. Que le fossé qui sert d'égoût aux eaux de la ville, coté K sur ladite carte, sera écuré et mis en état de porter lesdites eaux dans les marais au-dessous, aux frais de l'Hôtel-de-Ville et des particuliers riverains, en sorte qu'il n'y reste plus de cloaque comme il y en a eu jusqu'à présent, qui infecte les lieux voisins, et fera ledit Hôtel-de-Ville ce qui sera prescrit à cet égard par notre commissaire, sous la direction du piqueur qui sera par lui nommé.

Art. 15. Enjoignons à toutes les parties intéressées de quelle qualité et condition elles soient, de faire faire, chacun en droit soi, pour ce qui les concerne, tous les ouvrages ordonnés par le présent règlement, soit pour les démolitions, réédifications, élargissements, excavations, écurements et autres généralement quelconques pour la fin du mois de septembre prochain au plns tard, en sorte que le tout soit en état de réception pour le 1er octobre suivant, à peine contre tous ceux qui seront en retard ou qui ne se seront pas conformés au présent règlement, de 25 francs d'amende contre chacun, sans préjudice aux ouvrages non faits ou mal faits qui seront faits ou rectifiés à leurs frais, à la diligence du procureur-syndic et des officiers de l'Hôtel de-Ville dudit Commercy; à l'effet de quoi l'un d'eux avec ledit syndic sera tenu de faire la visite de tous lesdits ouvrages, curements et élargissements, avec tels experts qui seront nommés d'office par notre commissaire, et en dresseront procès-verbal et rapport sur lesquels tous les particuliers qui seront en retard ou contrevenants seront contraints par ordonnance desdites affaires, à la requête et diligence du procureur syndic, sans aucune forme de procédure et comme pour fait de police, au paiement des amendes qu'ils auront encourues et des sommes qui auront été payées pour faire les ouvrages qui sont à leur charge, nonobstant tous appels et oppositions, sauf néanmoins aux parties qui se croiront lésées à se retirer par devers notre commmission qui statuera souverainement et sans frais, après en avoir référé à notre conseil, en interdisant la connaissance à tous autres juges.

Art. 16. Pour maintenir à l'avenir le même ordre et prévenir les mêmes inconvénients qui pourraient naître à l'exécution du présent règlement, nous enjoignons à tous les particuliers riverains desdits ruisseaux et fossés, de les entretenir de la largeur et profondeur ci-devant énoncées, et à cet effet de les écurer, chacun en droit soi, au moins une fois par chacune année, sur la fin du mois de septembre, de quoi ils seront avertis par un cri public à son de tambour, à la diligence du procureur-syndic, huit jours avant la Saint-Remi de chacune année, et après la quinzaine écoulée la visite en sera faite par un conseiller dudit Hôtel-de-Ville avec le syndic, qui en dresseront leur procès-verbal, et tous ceux qui seront en retard seront condamnés comme ci-dessus en 25 francs d'amende chacun, outre les ouvrages qui seront faits à leurs frais, pour le recouvrement de tout quoi ils seront contraints comme il est dit en l'article précédent; toutes lesquelles amendes appartiendront à l'Hôtel-de-Ville de Commercy, auquel nous les avons attribuées et attribuons, avec injonction au receveur d'en charger la recette de ses comptes, sauf à prendre sur le fond d'icelles les frais des vacations des officiers qui procéderont auxdites visites qui ne pourront excéder un jour chaque année.

Enjoignons aux officiers dudit Hôtel-de-Ville de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, à peine d'en répondre en leur pur et privé nom, et, en cas de négligence de leur part, de procéder annuellement à ladite visite pour le 10 octobre au plus tard ; la connaissance en demeurera dévolue de plein droit aux officiers de notre bailliage de Commercy, qui se conformeront tant au présent article qu'au précédent ; enjoint à notre procureur audit siége d'y tenir la main, à peine d'en répondre en son pur et privé nom.

Art. 17. Faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelle qualité et condition elles soient, de jeter, ni faire jeter aucune ordure, herbages, décombres ou autres immondices dans les lits ni sur les bords desdits ruisseaux, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre chaque contrevenant, le tiers applicable au dénonciateur, et les deux autres tiers audit Hôtel-de-Ville.

Art. 18. Pour veiller à l'exécution du présent arrêt de règlement, tant pour les ouvrages à faire en la présente année que pour l'avenir, nous avons nommé pour notre commissaire notre cher et féal conseiller d'Etat, le sieur d'Herpon, auquel nous avons attribué toute autorité,

soit pour la nomination des experts, piqueurs et autres personnes nécessaires pour la construction, direction et réception desdits ouvrages, à charge en cas de difficulté d'en référer à notre conseil ; desquels piqueurs et experts les salaires seront à la charge de l'Hôtel-de-Ville, suivant la taxe qui en sera faite par ledit commissaire, sauf à les récupérer sur le fonds desdites amendes.

Art. 19. Pour que personne ne prétende cause d'ignorance du présent arrêt de règlement, nous ordonnons qu'il sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, sur les ordres dudit commissaire, aux frais dudit Hôtel-de-Ville, laquelle publication vaudra signification à toutes les parties intéressées, et sera, l'expédition dudit arrêt, après ladite publication, déposée au greffe dudit Hôtel-de-Ville avec la carte topographique pour y avoir recours le cas échéant.

Ordonnons que les frais de la visite faite par-devant ledit sieur d'Herpon, ceux de l'expert pour son rapport et carte topographique, ensemble les épices et coût du présent arrêt, seront payés, savoir : un tiers par lesdits sieurs Bouchot, Serolles et consors, demandeurs plaignants, et les deux autres tiers par les officiers dudit Hôtel-de-Ville.

Ordonnons au surplus que l'arrêt de notre Cour souveraine de Commercy, du mois de décembre 1738, sera exécuté selon sa forme et teneur, pour ce qui n'y est dérogé par le présent règlement.

Fait en notre Conseil-d'État tenu à Commercy, nous y étant, le 14 mars 1742.

STANISLAS LECKZINSKI,

ROI DE POLOGNE.

L'histoire de Stanislas, comme roi de Pologne et comme duc de Lorraine, est assez connue pour que je sois dispensé d'en faire ici l'analyse; il doit suffire d'en rapporter ce qui se rattache à Commercy, dont ce prince jouit d'ailleurs moins en qualité de seigneur qu'en qualité de duc de Lorraine.

Dès que Madame Royale fut morte, il fit prendre possession de sa nouvelle principauté dans laquelle, pour son début, il ordonna la levée de cinquante-cinq miliciens. Ce singulier droit de joyeux avénement n'était pas fait pour dissiper la tristesse d'une ville qui se voyait menacée pour toujours de n'être plus le siége central d'une seigneurie ou d'une principauté. Personne n'avait encore deviné qu'à titre de simple campagne du

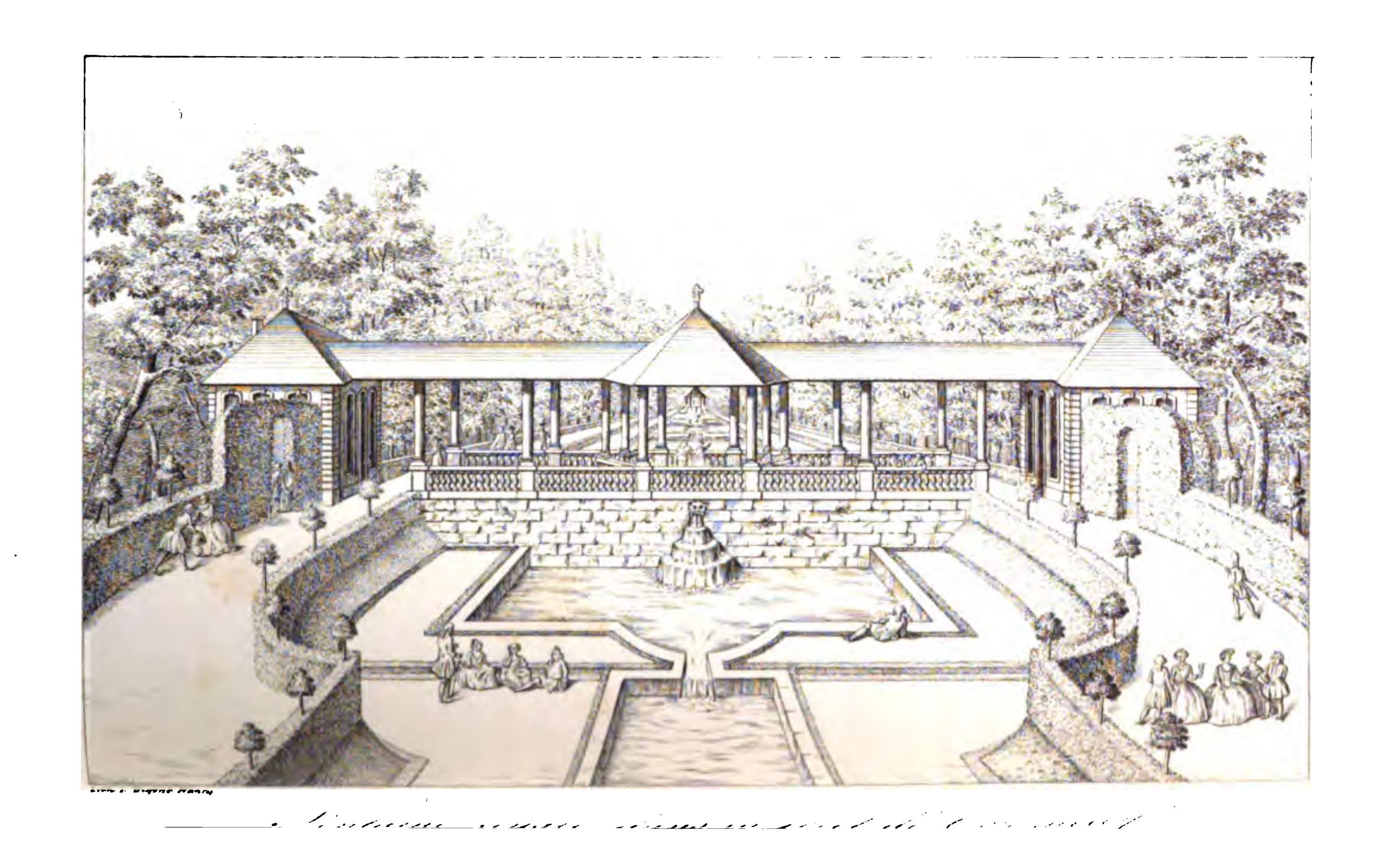
nouveau maître Commercy deviendrait un séjour presque enchanté.

Ce fut le 20 mai 1745 que Stanislas vint pour la première fois à Commercy; trois jours après il y fit l'ouverture d'une de ces missions religieuses que les Jésuites étaient alors en possession d'exploiter, et qui, dans cette circonstance, devait être au moins superflue après plusieurs années de règne d'une princesse éminemment vouée aux pratiques religieuses. Il y revint le 1er septembre se préparer à faire le voyage de Versailles où il se rendit le 6; il était de retour le 28, et ne resta qu'un jour avant d'aller à Lunéville.

En 1746, en se rendant le 26 septembre à Commercy, il passa pour la première fois sur la chaussée du second fond des bois de Haies qu'il venait de faire établir.

En 1747, partant pour Versailles, il vint coucher à Commercy le 17 avril; à son retour il y séjourna, et se trouvait le 13 mai à Lunéville.

Ces voyages qui sont les seuls dont on ait conservé le souvenir pour ces premiers temps, suffirent sans doute au roi pour découvrir le parti qu'il pouvait tirer de la situation de Commercy. Dès le 11 mars 1748, il avait nommé le maréchal de Bercheny gouverneur, et avait choisi parmi les habitants de la ville quelques individus pour le service de sa maison, ce qui le dispensait d'amener de Lunéville un aussi grand nombre de



domestiques. C'est principalement pendant l'automne que Stanislas venait habiter cette campagne digne d'un monarque; il y trouvait, à cette époque de l'année, les plaisirs de la chasse et des *parties de bois* dont les habitants de la Lorraine ont toujours su si bien goûter le charme.

La forêt en face de son château lui offrait naturellement les ressources les plus désirables; l'avenue plantée par le prince de Vaudemont permettait de braver la plus grande ardeur du jour pendant la route. Des eaux vives, limpides et abondantes rafraîchissaient l'air et ajoutaient aux plaisirs champêtres. Il y prit goût, et bientôt ce lieu solitaire devint un jardin magnifique qui reçut le nom justement mérité de *Fontaine royale*.

Au point le plus élevé de la forêt était construit un pavillon à colonnes où l'on arrivait par deux chemins, l'un à droite, l'autre à gauche, entre lesquels étaient des pièces d'eau et autres merveilles dont il faut aujourd'hui deviner l'emplacement. Ces chemins étaient doubles, c'est-à-dire qu'au-dessus de chacun d'eux il en existait un moins large pour les piétons. En descendant plus bas, au milieu d'un des bassins qui se succédaient, était un jet d'eau formant une énorme gerbe que l'on apercevait d'un bout à l'autre de cette vallée délicieuse, placée entre les deux chemins.

Vers le milieu était un kiosque couvert d'une toiture, soutenue par seize colonnes; le parapet de chaque côté

était à fuseaux et à jour. Aux deux extrémités se trouvait un pavillon en pierres de taille, dont l'un servait aux appartements et l'autre aux cuisines. Du milieu de ce pont couvert, la vue des bassins du haut et du bas, ornés de charmants tapis de verdure, présentait un coup-d'œil des plus riants, par opposition surtout à la nature sauvage dont on était entouré.

M. de Sauvigny, bel esprit d'alors, a chanté ce séjour dans les vers suivants :

Dans un bois délicieux
Il est une source pure,
Où ce prince industrieux,
D'accord avec la nature,
A fait un réduit charmant.
Ce réduit sombre et tranquille
Ne paraît être l'asyle
Que d'un sage ou d'un amant.

La vue de la *Fontaine royale* a été gravée par Collin; elle a été peinte par les amateurs de l'époque. Un de ces tableaux, réfugié dans une pauvre maison de Breuil, se trouve actuellement à l'Hôtel-de-Ville. On peut, par la gravure ci-jointe, s'en faire une idée.

C'était là néanmoins le lieu le moins magnifique de la résidence de Stanislas à Commercy. Le château avait été orné et meublé comme il convenait à sa destination; les jardins auxquels on avait joint ceux du Château-Bas étaient embellis de tous les dessins alors en usage. Les parterres représentaient les sujets les plus variés; les charmilles étaient taillées de toutes sortes de formes;

COLONNADE DU PONT D'EAU.

les cabinets de verdure étaient répandus de toutes parts.

Le canal des moulins passait comme aujourd'hui au pied du château, à l'aspect du levant; il était traversé par un pont de vingt-deux mètres de longueur et de douze de largeur, appelé le *Pont-d'Eau*. Des deux côtés s'élevaient sept colonnes *revêtues* d'eau, portant une corniche surmontée de vases et de bouquets de fleurs; chacune d'elles avait son piédestal orné de mascarons versant continuellement de l'eau dans des coquilles; l'intervalle entre chaque colonne était rempli par une balustrade élégante. Le soir, des bougies placées dans des globes de verre suspendus, répandaient une vive lumière qui, se reflétant dans l'eau des colonnes, produisait un effet éblouissant.

On arrivait sur ce pont par la porte de la terrasse du château; cette entrée était, à l'extérieur, ornée de rochers qui lui donnaient l'aspect d'une caverne. On l'appelait la *Grotte de Cerbère*.

Ce pont conduisait dans les jardins en face, au milieu desquels était une pièce d'eau immense appelée la *Pièce de Neptune*, du nom de ce Dieu que l'on y voyait conduisant son char au sein des eaux. Là on s'embarquait sur une jolie gondole pour entrer dans le canal qui traversait la prairie de Courpré jusqu'au *Château-d'Eau*. Ce château, qui était dans l'emplacement du jardin actuellement fermé de murs, au bord de la rivière, près du grand pont de Vignot, était lui-même

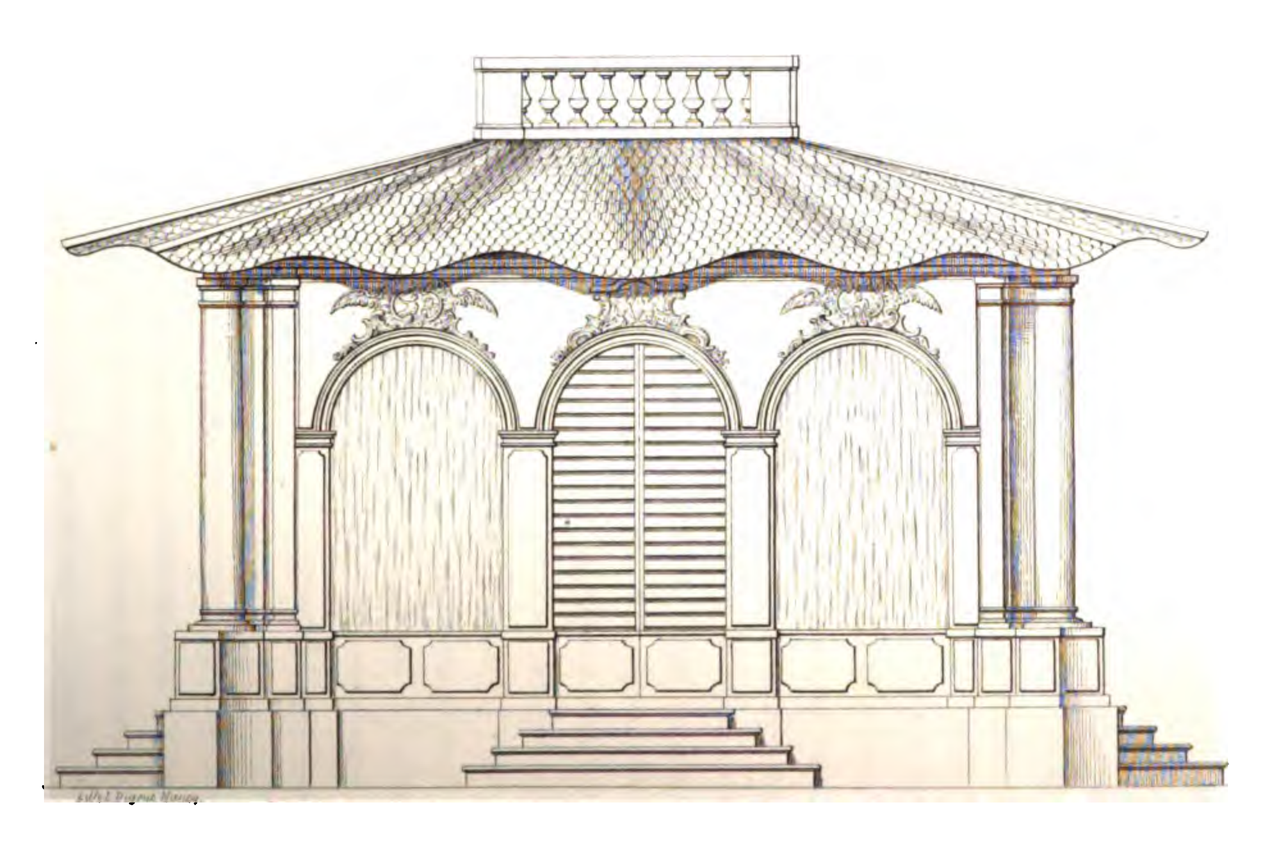
une féerie que l'on a peine à s'imaginer aujourd'hui.

Voici la description que le *Journal de Trévoux* en donnait à cette époque :

« Ce bâtiment est magnifique; au milieu s'élève un
» corps-de-logis qui renferme un superbe salon d'où
» l'on passe, par trois portes vitrées, à un balcon posé
» sur l'entablement. Or, c'est là que commence l'illusion
» des yeux, la surprise et la merveille. Ce balcon paraît
» appuyé sur six colonnes d'eau qui, par des masca-
» rons placés à leurs socles, ont leur issue dans un
» vaste bassin, lequel reçoit encore les eaux de trois
» grandes cascades. Ce bassin se décharge ensuite dans
» un canal pratiqué depuis le château de Commercy
» jusqu'à cet édifice, et il est bordé de quatre allées
» d'arbres, les unes à droite, les autres à gauche, con-
» duisant toutes aux ailes collatérales du bâtiment.

» L'intérieur de ce pavillon répond par sa magnifi-
» cence à la décoration de la façade.

» On y voit un lustre singulièrement imaginé et con-
» struit. C'est encore l'hydraulique qui exerce ici ses
» jeux. Le lustre et son surtout, c'est-à-dire la base et
» son piédestal tiennent à un cordon qui forme une co-
» lonne d'eau de cinq pieds de hauteur. Ce cordon tient
» au couronnement du lustre chargé d'un grand nombre
» de bougies, et ce couronnement est soutenu par
» quatre colonnes d'eau, dans le milieu desquelles on
» voit un Neptune monté sur des monstres marins qui



KIOSQUE
à Stores d'eau.

» jettent de l'eau dont la chute sert à former une cas-
» cade. Le lustre se termine en cul-de-lampe, aussi
» chargé de bougies; de ce cul-de-lampe sort une co-
» lonne d'eau qui fait communication avec le couron-
» nement du surtout, lequel est soutenu par huit co-
» lonnes d'eau, et dans le milieu il y a une grande
» cascade. Toute la machine est posée sur une table et
» frappe agréablement les spectateurs par les ciselures,
» les dorures et ornements de toute espèce.

» ..... Le petit kiosque ou château turc dont les croi-
» sées ne sont garnies que de stores d'eau. »

C'est au milieu de ces merveilles qu'entouré de femmes aimables et d'hommes spirituels, Stanislas recevait les personnages célèbres de son temps, et parmi les plus célèbres l'immortel Voltaire. Le premier voyage que l'illustre écrivain fit à Commercy fut en 1747; la gracieuse réception qui lui fut faite et le soin qu'il prit d'en témoigner de la reconnaissance le ramenèrent l'année suivante.

La marquise du Châtelet était sa compagne de voyage; le roi les avait traités avec les égards dus à leur célébrité. Ils étaient directement descendus au château où ils étaient logés avec quelques-uns des gens de leur suite; le surplus était demeuré en ville par discrétion. La marquise y occupait un appartement composé de plusieurs pièces au rez-de-chaussée sur la cour, dans l'aile du côté des Chanoines. Voltaire en avait un plus

petit du même côté, au-dessus, d'où la vue s'étendait sur les jardins. C'est là que le monarque avait la générosité de le visiter en personne au risque d'offenser l'étiquette; c'est aussi là que le poète composa *Sémiramis*, et préparait pour la postérité d'autres monuments de son génie. En offrant au roi, à Commercy, un exemplaire de la *Henriade*, il lui adressa ces vers flatteurs et bien connus :

Le Ciel comme Henri voulut vous éprouver ;
La bonté, la valeur à tous deux fut commune,
Mais son bonheur enfin fit changer la fortune
Que votre vertu sut braver.

Une des distractions de la Cour, pendant le séjour de Voltaire, fut l'éclipse du 25 juillet; on s'installa dans les jardins pour mieux l'observer : les savants l'expliquaient aux dames; toutes les lunettes du pays étaient braquées. Le vicomte de Rohan, la princesse de Lutzelbourg, Mlle de la Roche-sur-Yon, et d'autres personnages éminents, prirent part aux plaisirs et aux fêtes. En écrivant au comte d'Argental, le 2 août, pour l'engager à venir à Commercy de la part du roi, Voltaire lui disait : « Il vous fera bonne chair; c'est le seigneur « de château qui fait assurément le mieux les honneurs » de chez lui.... Refuserez-vous les rois et l'amitié?» Le 19 juillet il écrivait au marquis d'Argenson : « Me voici » dans un beau palais avec la plus grande liberté (pour» tant chez un roi), avec toutes mes paperasses d'histo-

» riographe; avec Mme du Châtelet, et avec tout cela je » suis un des plus malheureux êtres pensants qui soient » dans la nature. On m'a empaqueté pour Commercy, » et j'y suis agonisant comme à Paris. Je vous trouve » heureux si vous vous portez bien, *hoc est omnis homo.* »

Sa tragédie de *Sémiramis* était déjà menacée d'une parodie; or, il était, comme on sait, fort sensible à ce genre de critique. Plein de colère et d'anxiété il écrivait, le 10 octobre, au comte d'Argental : « J'étais dans ma » chambre, malingre, j'ai fait dire au roi que je le » suppliais de permettre que j'eusse l'honneur de lui » parler en particulier; il est monté sur-le-champ » chez moi; il permet que j'écrive une lettre à la reine » sa fille; elle est faite, et il la trouve très touchante. »

Longchamp, valet-de-chambre du grand homme, et qui était du voyage, a laissé dans ses mémoires le souvenir d'une anecdote qui rappelle une aventure piquante de ce séjour à Commercy.

On sait que le vieux roi affectionnait beaucoup la marquise de Boufflers, qui sous le titre d'amie ne le quittait guère et présidait en réalité sa petite cour; elle habitait l'appartement des bains, près de l'orangerie, où le roi, par une porte dérobée, venait sans façon dans l'après-dîner faire sa partie de jeu ou fumer sa pipe. Saint-Lambert, auteur du poème des *Saisons*, alors exempt des gardes-du-corps, était en secret le favori de la marquise. Stanislas qui s'en doutait lui faisait l'hon-

neur d'en être jaloux, et avec intention ne l'avait pas désigné pour être du voyage; mais le galant officier, d'accord avec la marquise, y avait suppléé.

Le presbytère était voisin du château; le curé, par tolérance, avait une porte de communication qui lui permettait la promenade dans les jardins royaux, plus agréables que son cimetière. Saint-Lambert, recommandé par Mme de Boufflers, avait facilement obtenu de l'indulgent ou aveugle pasteur la permission de loger à la cure, et le soir à un signal donné, à l'aide d'une lumière qui paraissait et disparaissait selon le besoin, l'heureux exilé pénétrait par l'Orangerie chez la marquise, où il partageait les petits soupers et autres ébats dont le roi faisait les frais. Les intimes, admis dans ces fêtes clandestines, gardaient le secret : tout allait au mieux.

Mais l'attente jusqu'au soir était longue, et la société du curé Duhaut ne suffisait pas à Saint-Lambert, qui, pour passer le temps, se faufilait chez Mme du Châtelet, que Voltaire aussi ne pouvait pas toujours distraire. Peu à peu l'intimité s'établit; un beau jour l'immortel, impatienté d'attendre sa déesse pour le dîner, étant descendu dans son appartement sans se faire annoncer, trouva le couple si occupé que, la colère le transportant hors de lui, sa fureur éclata comme eût pu faire celle d'un mari outragé. Saint-Lambert, qui ne lui reconnaissait pas plus de droits qu'à lui, répondit sur le même ton, et pour l'achever lui cria : Demain, Monsieur, vous me rendrez raison de vos injures.

Peu disposé à attendre ce lendemain, Voltaire veut partir à l'instant, commande des chevaux et ses gens; son secrétaire en prévient la belle infidèle qui lui conseille de temporiser. Feignant alors d'avoir bien couru, il affirme que Commercy n'offre aucune ressource pour son départ; il faut donc y passer cette nuit cruelle. Le raccommodement ne fut pas long : il fallut essuyer les exclamations du poète en courroux; quelques carresses le désarmèrent, et la paix se fit, même avec le redoutable rival. Encore ému de cette aventure, Voltaire, quelques jours après, fit à Commercy une comédie en un acte et en vers, où cette scène était allégoriquement rappelée; les émotions encore palpitantes en étaient, on peut bien le penser, peintes au naturel; plus tard il la fit disparaître, et quelques passages qu'il en tira furent enchassés dans *Nanine*, qu'il fit aussi à Commercy.

L'année suivante, à son retour de Cirey, il revint à Commercy, où de nouvelles fêtes et de nombreux plaisirs se succédèrent. On y joua la comédie; *Nanine* et *la Femme qui a raison* y furent représentées par la troupe de Lunéville, au grand applaudissement de la cour. C'est à Commercy et à cette époque que le jeune Fleury, qui fut depuis un des acteurs les plus parfaits de la comédie française, fit ses débuts.

Cette année, l'été fut fort maussade et nuisit un peu aux plaisirs de l'illustre réunion, qui compta aussi le maréchal de Saxe au nombre des visiteurs; il gela au

mois de juin, le froid se continua longtemps, ce qui faisait dire à Voltaire : « On parle beaucoup ici de l'été » de la Saint-Martin, mais on ne dit rien de l'hiver de » la Saint-Jean. » Cependant le séjour à Commercy se prolongea encore quelques semaines, après lesquelles on se rendit à Lunéville, où le plus triste événement devait troubler la joie de ce beau monde. Ce que Voltaire n'avait pas fait, Saint-Lambert n'y avait que trop bien réussi : la marquise du Châtelet donnait un héritier à son mari. Jusque-là personne ne se plaignait, grâce à la facilité des mœurs de l'époque, et déjà Voltaire plaçait plaisamment cet enfant au nombre des *œuvres mêlées* d'Emilie, lorsqu'une imprudence coûta la vie à la belle accouchée. La plus profonde douleur s'empara de ses amis; le roi indulgent s'empressa de les consoler; il daigna même monter plusieurs fois dans l'appartement de Voltaire, dont le chagrin éclatait en sanglots. Ce deuil alla se prolonger à Cirey, où l'amant et le mari purent trouver à leur aise des souvenirs tout récents du passage de leur noble dame sur cette terre de désolation et de vanité.

Stanislas, pour se distraire, revint à Commercy deux jours après, c'est-à-dire le 15 septembre; il se proposait d'y passer quelque temps, mais il en partit subitement le 20, à la nouvelle de la mort du duc de Taillebourg, voulant consoler la princesse de Talmont, mère de ce seigneur, qui résidait à Lunéville.

Indépendamment des magnificences dont le roi enrichit Commercy, cette ville eut part encore à quelques bienfaits. En 1748, il l'avait comprise pour quatre cents livres de rente dans la fondation qu'il avait faite pour les pauvres de ses résidences, ce dont le doyen des chanoines et le curé s'étaient empressés d'aller le remercier à Lunéville. Plus tard il donna encore une rente de trois cents livres pour les pauvres honteux. En 1752, il fonda, moyennant une autre rente de six cents livres, une école de frères de la Doctrine Chrétienne, dont nous parlerons plus tard. Il fonda aussi deux chapelles à la Collégiale, ainsi que je le rapporterai à l'histoire particulière des chanoines. Ce sont là les seuls établissements dont il dota Commercy; il est vrai que les immenses travaux exécutés par lui avaient été un véritable bienfait pour la population.

C'est à Commercy qu'il conçut et signa l'édit de création de la *Chambre des consultations gratuites*, dans le but de diminuer les procès ; elle était composée des cinq plus anciens avocats, auxquels il attribuait deux mille livres de pension. Les élus vinrent à Commercy pour faire leurs remercîments : maître Dordelu, bâtonnier, porta d'abord la parole devant le roi, ensuite devant le chancelier. Le roi les reçut avec distinction ; ils dînèrent à la table des officiers, après quoi ils furent invités de la manière la plus gracieuse à visiter les embellissements de cette résidence royale : de sorte, dit l'histoire, qu'ils

partirent pleins de reconnaissance et d'admiration.

Cette nouvelle création de Stanislas faisait probablement concevoir de précieux résultats, car le procureur-général Boursier s'écriait en demandant l'enregistrement de l'édit : « Que d'éclat ils (les avocats) ajouteraient à » leur gloire si, par leurs soins, nous voyions pour tou- » jours fermer le temple orageux de Thémis. Les membres » de la Cour quitteraient *avec joie* le timon de la ma- » gistrature pour se réduire dans la vie privée aux oc- » cupations communes qui l'accompagnent. » Puis aussitôt, pour rassurer peut-être les intéressés contre les inconvénients de cet âge d'or, il ajouta : « Mais un » si grand bien que l'univers depuis sa création n'a » point encore goûté, est plus désirable que possible; » ce ne peut être l'ouvrage de la main des hommes, » c'est de Dieu seul que nous devons l'attendre. »

Une année ne s'était pas écoulée qu'un nouvel édit venait dissiper entièrement les craintes ou les illusions, en ordonnant la création des bailliages de la Lorraine d'après de nouvelles bases de répartition. Commercy fut désigné pour le siége d'un *bailliage royal* composé d'un bailli d'épée, un lieutenant-général, un lieutenant particulier, un assesseur, six conseillers, un avocat du roi, un procureur, un greffier, douze procureurs postulants, deux huissiers-audienciers et douze huissiers ordinaires. Le ressort nouveau de cette juridiction fut fixé comme il suit :

DE L'ANCIEN BAILLIAGE DE COMMERCY.

Commercy, le fief de Waldeck et dépendances.
Chonville et le fief de Morville.
Euville, Lérouville et le fief de Launois.
Méligny-le-Grand et Ville-Issey.
Malaumont et Ménil-la-Horgne.
Laneuveville-au-Rupt et l'abbaye de Rieval.

DE GONDREVILLE.

Sanzey, Vignot, Charmes-la-Côte, Mont-le-Vignoble, Sauxure-les-Vannes et Vannes.

DE FOUG.

Aulnois-sous-Vertuzey, Boucq, Corniéville, Jouys-sous-les-Côtes, Raugéval, Sorcy-Saint-Martin et l'Abbaye.
Vertuzey, Foug et ses dépendances, Choloy.
Domgermain et Bois-le-Comte, Gibaumeix.
Laneuveville-derrière-Foug, Laye, Pagny-derrière-Barine, Saint-Germain pour ce qui est Lorraine.
Le Val de Passey.

DE MANDRES ET BOUCONVILLE.

Gironville.

DE SAINT-MIHIEL.

Frémeréville.

Cette institution a depuis été souvent changée et bien améliorée; les consultations gratuites ont encore moins manqué; cependant les magistrats n'ont encore pu goûter le plaisir de quitter le *timon* où l'imperfection humaine les tient attachés.

Pendant les années qui suivirent, Stanislas continua de venir à Commercy. Sa présence y était toujours l'occasion de fêtes et de plaisirs, tant pour les personnes accueillies à la Cour que pour le peuple. Néanmoins il y avait quelquefois lieu de la regretter en raison du redoublement de sévérité dans les petites rigueurs de

la police qui tournent facilement en vexations. Ainsi à l'occasion du jubilé, toute distraction était sévèrement proscrite; il y eut défense de danser, même dans les maisons particulières; on alla jusqu'à interdire aux enfants de jouer sur les places. L'ordre d'aller à la prière et aux processions fut enjoint à tout le monde sans exception, *sous peine de prison;* l'innocente pêche à la ligne se trouva aussi proscrite comme une atteinte aux plaisirs du roi, et un massacre général des lapins de clapier fut ordonné, sous prétexte de la salubrité de l'air, mais en réalité pour ôter tout moyen d'enfreindre la loi du vendredi.

Stanislas était à Commercy, le 16 juillet 1755, lorsqu'il reçut la nouvelle de la réussite de la statue de Louis XV; il y eut le même jour un magnifique feu d'artifice en réjouissance. Il s'y trouvait aussi, en 1758, lorsque la princesse de Chimay y mourut inopinément; il en partit le 12 août, se sentant lui-même incommodé par l'odeur de la vase répandue sur la prairie par suite d'un débordement de la Meuse.

En 1761, les princesses Adélaïde et Victoire de France vinrent visiter leur auguste aïeul; elles arrivèrent le 4 juillet par la Fontaine royale, où le roi était allé les attendre avec une grande partie de la cour. Leur entrée en ville eut lieu à neuf heures du soir, au bruit du canon et au son de toutes les cloches; elles suivirent la rue d'Orléans, bordée de chaque côté par la milice

bourgeoise, et arrivèrent, suivies d'une foule curieuse et empressée, au château où les attendait un grand souper.

Le lendemain il y eut réception : la magistrature, la noblesse et le clergé, présentèrent leurs hommages avec toute la dignité exigée par la circonstance; le prévôt des Chanoines, M. Gilbert, prononça une harangue des plus pompeuses. Après le dîner, la cour fit une promenade à la Fontaine royale, puis revint au palais, d'où elle s'embarqua pour le Château-d'Eau. Un souper magnifique et splendide y était servi; il fut suivi d'un feu d'artifice. Ce qui surtout fut fort admiré, ce fut l'illumination du canal dont les bords plantés d'arbres étaient garnis de plusieurs milliers de lampions; les deux châteaux étaient également éclairés. Le roi et les princesses revinrent dans un superbe yacht, à une heure après minuit, en traversant les flots resplendissants de lumière et de feu.

L'année suivante les princesses, encore reconnaissantes des attentions de leur cher aïeul et de l'accueil des populations, arrivèrent de nouveau en Lorraine pour aller prendre les eaux de Plombières. Elles vinrent le 26 mai à Commercy, où elles séjournèrent le 27; le roi était allé au-devant d'elles jusqu'à Saint-Aubin. Elles visitèrent avec empressement les lieux enchantés qu'elles avaient admiré l'année précédente, et n'éprouvèrent pas moins de satisfaction que la première fois. Pour leur

rappeler un souvenir agréable, dans les fêtes qui eurent lieu à Lunéville, on leur donna en spectacle la représentation du château-d'eau de Commercy avec le pont d'eau, les colonnes, le kiosque, etc. M. de Belprey, sous-aide major des gardes, était l'auteur de cet ingénieux panorama pour lequel il reçut des compliments sincères, et, à ce qu'il paraît, mérités.

En 1763, les plaisirs de la cour furent un peu troublés par la mort de la princesse de Beauveau, sœur du duc de Bouillon; elle fut, comme la princesse de Chimay, enterrée aux Chanoines.

En 1764, Commercy reçut encore une institution particulière : le roi y créa une capitainerie des chasses, distincte de la grande vénerie de Lorraine, comme il l'avait fait pour Nancy et Lunéville. Elle se composait d'un *capitaine*, un *lieutenant*, un *assesseur gradué*, un *avocat-procureur*, ayant tous le titre de conseillers, un *greffier*, trois *gardes à cheval* et cinq *gardes à pied*.

L'année suivante, Stanislas ne se trouvant pas en état de voyager, dut s'abstenir d'aller à Versailles, comme il le faisait habituellement chaque année. Alors la reine, sa fille, ne pouvant se résoudre à se priver de le voir lorsque le déclin de l'âge faisait craindre de ne plus obtenir de longs jours, se détermina à faire la démarche de le visiter, et à cet effet vint à Commercy. Elle y fit son entrée le 19 août, à six heures du soir, accompagnée de son père, qui était allé au-devant d'elle jusqu'à



Lith. I. Pierret Versailles

LUSTRE

du Salon du Château d'eau.

Saint-Aubin. Un grand concours de curieux et d'étrangers afflua dans la ville qui se vit dans l'obligation d'offrir une fête, qui eut lieu le 24 août, jour de la fête du roi de France; la population y contribua de son enthousiasme. Après un séjour de trois semaines, pendant lesquelles Stanislas s'enivra du plaisir de faire admirer par sa fille ses créations qui, pour le temps, semblaient magiques, il fallut se séparer, ce qui ne put se faire sans verser d'abondantes larmes de part et d'autre. C'était un adieu éternel : tous deux en avaient le pressentiment. Pour prolonger son bonheur, Stanislas courut à Saint-Aubin afin d'embrasser encore son auguste fille, à son passage dans ce bourg; c'est là qu'ils se virent pour la dernière fois.

L'événement déplorable qui priva la Lorraine de son duc et Commercy d'un seigneur qui en faisait le bonheur et la richesse, est trop connu pour que j'en rapporte ici les détails. Stanislas, brûlé par accident le 5 février 1766, n'expira que le 23 dans de cruelles souffrances, âgé de quatre-vingt-huit ans quatre mois et trois jours. Ce fut une grande désolation dans la Lorraine, et particulièrement à Commercy qui y perdait en effet considérablement.

Nous allions omettre de dire que le roi de Pologne fit peu de changements au bâtiment principal du château, qu'il garda tel que le prince de Vaudémont l'avait laissé. Mais ce fut lui qui éleva les façades des écuries

pour compléter dignement l'ensemble du Fer-à-Cheval. Il distribua aussi çà et là quelques ornements, mais ne fit point d'autres constructions nouvelles.

L'histoire de Stanislas a été trop souvent écrite pour qu'il faille rappeler ses vertus et ses titres à la vénération des peuples. Sans doute il eut quelques défauts dus aux habitudes du temps; le moins grand n'aurait pas été de faire peu de cas des vassaux que la Providence lui avait confiés. En présence des exigences de la France et du despotisme du premier ministre, son indifférence pour eux, si elle est vraie, ne peut s'excuser qu'en admettant que ce prince était destiné à faciliter pour la Lorraine la transition de gouvernement. Des éloges quelquefois outrés lui ont été prodigués; quelques écrivains aussi l'ont traité sévèrement; parmi ceux-ci, M. Noël a éveillé l'attention des historiens futurs : le cœur du patriote français s'est révolté contre le souverain qui s'est étudié à étouffer le patriotisme lorrain. Aujourd'hui que les deux nations sont unies, que les sentiments sont confondus, que la Lorraine a pour la France autant d'attachement que le plus zélé des Français, il est difficile de s'arrêter à la juste limite des reproches à adresser à Stanislas. Ceux qui sont à blâmer et à flétrir sont plutôt ces grands seigneurs lorrains qui, à sa mort, se hâtèrent de tendre leurs bras vers la nouvelle patrie pour puiser les premiers dans ses trésors, au risque de pressurer leurs concitoyens.

COMMERCY

SOUS LA DOMINATION DE LA FRANCE.

Maintenant qu'il ne sera plus question de la vie privée ou de l'administration du seigneur, que d'un autre côté les grands événements de la France devront aussi rester en dehors de cette histoire, notre tâche sera de descendre à la vie particulière de la ville qui, pour avoir perdu son maître, n'en conserva pas moins des magistrats gouvernants et des habitants gouvernés, dont les relations ne seront pas sans intérêt. Notre devoir est donc, pour le plaisir et l'instruction de la postérité, de rapporter les bonnes et les mauvaises actions de nos aïeux.

Commercy en perdant ses seigneurs perdait les avantages qu'ils y avaient créés. Noyé pour l'avenir dans la France, il ne pouvait plus espérer que d'être une obscure bourgade sans autre importance que celle du chiffre de ses contributions et sans aucun espoir de

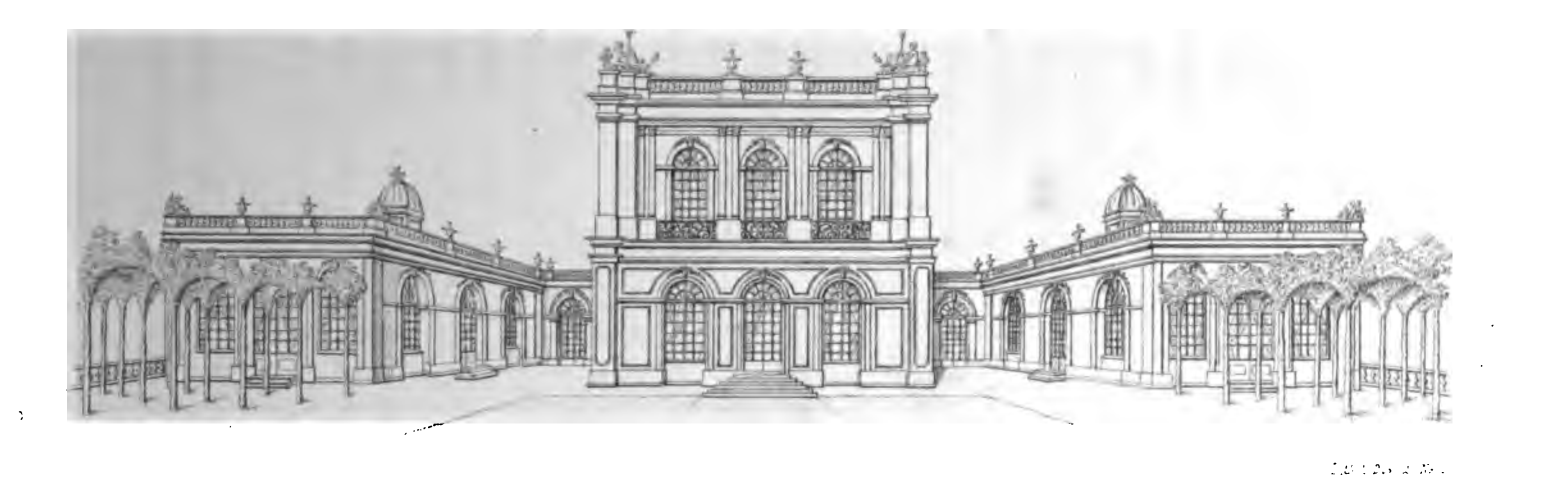
célébrité. Les créations de Stanislas, qui attiraient l'admiration des étrangers, furent bientôt effacées; les bassins de la Fontaine royale se tarirent, les chemins s'encombrèrent, les bâtiments disparurent, et la hache de l'administration des forêts dépouilla ce sol orgueilleux des arbres gigantesques qui avaient fait l'admiration de plusieurs siècles. La grotte de Cerbère et le pont d'eau ne tardèrent pas à s'écrouler sous les coups du génie militaire; le canal desséché, les jardins mis à sec et divisés, ne présentèrent bientôt plus que des traces de la spéculation la plus bourgeoise, et pour comble de désolation le feu dévora en quelques heures le Château-d'Eau et ses miracles [1].

Le château principal confié ainsi que les jardins [2] à la

1 Cet incendie, qui ne fut peut-être dû qu'à un accident, a toujours passé à Commercy pour un événement prévu et préparé par la France dans le but de détourner les princesses Adélaïde et Victoire de réaliser le désir qu'elles auraient manifesté d'habiter Commercy après leur aïeul.

2 Les jardins situés vers le Château-Bas furent ascensés à divers particuliers, dont les héritiers ou représentants paient aujourd'hui une redevance bien supérieure à celle jadis stipulée. Une superficie d'environ huit jours fut laissée pour trente-sept septiers et demi de blé payables d'après le taux de la mercuriale du marché de Commercy, dont le minimum ne pourrait être évalué moins de dix-huit deniers la livre. Le septier pesait deux cent quarante livres. Pendant vingt ans, le domaine se contenta du taux de dix-huit deniers; mais ayant transféré ces rentes à l'hospice de Saint-Mihiel pour une valeur de dix mille trois cent vingt-quatre livres, cet établissement exigea le taux des mercuriales. Un procès confirma cette prétention, en sorte qu'aujourd'hui les censitaires paient une redevance au moins double de celle qui fut cédée par le gouvernement à l'hospice.

Le Château-Bas lui-même subit une grande métamorphose; il fut converti en buanderie pour le service de la caserne. La dépense faite, en 1757, s'éleva à quatre mille trente-quatre livres de Lorraine, faisant trois mille cent vingt-trois livres au cours de France. Pour démolir les solides murailles des comtes de Sarrebruck il fallut les saper par le pied; on remplaçait les pierres par des étais en bois auxquels on mettait le feu, alors le tout s'écroulait avec fracas.



CHÂTEAU D'EAU,
à l'aspect de Vignot.

garde des bourgeois, ne tardèrent pas à être envahis, et les meubles qui les garnissaient vendus aux enchères. Le pays en fut inondé; aujourd'hui encore on en retrouve dans les villes et les villages. Le nombre en paraît d'autant plus grand que l'on se plaît à qualifier *meubles du roi de Pologne* toutes les vieilleries un peu propres, échappées au ravage du temps et aux caprices de la mode. Pendant plusieurs mois ce fut l'objet d'un trafic étendu; des marchands qui avaient acheté une grande partie de ce mobilier le revendaient au public. Ce fut une véritable foire.

La capitainerie des chasses, créée en 1784, n'ayant été distraite de l'administration commune que pour la convenance particulière de Stanislas, fut supprimée par édit du roi en octobre 1766. Le droit de chasse fut rendu aux seigneurs fonciers sur leurs terres dépendantes de la capitainerie; celui sur les terres du domaine fut abandonné au gouverneur et aux officiers de la garnison, avec pouvoir au premier de l'accorder à des personnes *vivant noblement* et non à d'autres. La capitainerie de Commercy fut fixée ainsi qu'il suit :

Commercy et les bois de Pont-sur-Meuse, Lérouville, Ménil-la-Horgne, Laneuveville-au-Rupt, Euville, Jouys-sous-les-Côtes pour moitié, Gironville, Fremeréville et Girauvoisin.

Des discussions s'élevèrent au sujet de la juridiction des nouveaux délits de chasse : le bailliage de Commercy

prétendit se l'attribuer; la maîtrise de Saint-Mihiel la lui contesta. Une déclaration du roi du 6 juin 1767 y mit un terme en l'attribuant à la maîtrise.

Le 18 novembre de la même année, une nouvelle place fut créée : ce fut celle de *Lieutenant de Roi*; elle fut donnée à M. Sébastien Lonjeaux de Préville, chevalier, ancien officier au régiment Royal-Barrois. Ses appointements étaient de huit cents livres, et sa finance de dix mille. A l'imitation de ses confrères nouvellement nommés, il s'attribua les droits de chasse et autres priviléges appartenants au gouverneur; il fallut à cet égard modérer son zèle. Peu après, il fut nommé maire, au grand désappointement des anciens fonctionnaires qui se trouvèrent même exclus des autres charges de la mairie; ils ne purent, qu'après de grandes difficultés, se résoudre à renoncer à leur emploi.

Le gouverneur était le maréchal de Bercheny qui, le 20 avril 1768, fut remplacé par son fils.

Commercy avait déjà reçu garnison; les dragons d'Autichamp entrèrent les premiers au château, converti en caserne, en octobre 1767; ils y furent remplacés en 1770 par ceux de Custine, et en 1772 par Royal-Cavalerie. Une garnison dans une petite ville, jusque-là fort tranquille, donnait lieu à bien des dérangements dont les habitants paisibles devaient avoir à gémir. Ce dernier régiment surtout était commandé par des officiers gentilshommes qui, au nombre de leurs priviléges,

comptaient sans doute celui de tracasser impunément la bourgeoisie. Après maintes escapades que la magistrature civile et judiciaire n'avait tolérées qu'à regret, ils s'en prirent aux membres de ces compagnies, et dans la nuit du 26 au 27 juillet 1773 ils donnèrent à MM. Lapaillotte, lieutenant-général, et Fontayne, procureur du roi, un charivari des mieux conditionnés, avec cors-de-chasse, pelles, fouets, sonnettes, trompes, tonneaux, etc. C'était la veille d'une foire; les barraques et les tables, préparées selon l'usage, furent mises en pièces et les voitures des marchands conduites à la rivière; les autres furent renversées, pillées et les marchandises confondues de la manière la plus nuisible; soixante boîtes de fromages de Gérardmer ne furent jamais retrouvées. On peut juger de la désolation du lendemain : la foire ne put avoir lieu, et pour comble de disgrâce les officiers soupçonnés se promenaient sur la place en narguant les battus.

Une information eut lieu : plus de trente témoins, *de visu*, reconnurent MM. de Beuvron, de Lusinge, de Châillot, de Saucourt, du Haut-Mast, de Saint-Victor, de la Vante et de Manterie; mais attendu qu'ils étaient militaires et officiers du roi, les plaignants furent renvoyés à se pourvoir comme ils aviseraient, soit près du ministre, soit près du roi.

Une décision aussi singulière, commandée probablement par la législation, ne pouvait manquer de pro-

duire son effet; les délinquants se crurent encouragés. Ils se mirent à briser les sonnettes et à dépendre les enseignes; Claude Trottin ayant voulu défendre la sienne fut d'abord battu; une pierre étant tombée du mur, par suite de l'arrachement de l'enseigne, ils prétendirent qu'il la leur avait jetée, et, sous ce prétexte, ils escaladèrent sa maison, mirent en pièces ses vitres, sa faïence et son mobilier, puis s'emparant de ce pauvre diable, ils l'emmenèrent en chemise devant le corps-de-garde, où ils le firent danser à coups de fouets. Le cordonnier Julière, rencontré dans la rue, ne s'en tira à meilleur marché que parce qu'il eut la présence d'esprit de prétexter qu'il allait chercher la sage-femme pour un cas pressant.

Ces exploits, plus sérieux que ceux de simples gamins, avaient lieu, même en plein jour. Le 20 septembre, M. André Arnould, passant avec des dames, fut rencontré par plusieurs de ces officiers et insulté; ils lui lancèrent de l'eau sale à la figure avec une seringue et le frappèrent à coups de plat de sabre. Comme il revenait de campagne et qu'il était armé sans qu'ils s'en doutassent, il tira un coup de pistolet sur eux pour les effrayer; mais ils revinrent contre lui avec un fusil, le terrassèrent et le laissèrent expirant sur le carreau, après lui avoir sauté à pieds joints sur le ventre et l'avoir injurié de la manière la plus outrageante : le tout à l'intention du maire royal, M. Paquel, son beau-frère,

qui venait de succéder à M. Lonjeau. Il fut, comme les autres victimes, renvoyé à se pourvoir devant qui de droit.

C'est ainsi que, sans réflexions et pour des bagatelles, cette jeunesse mal élevée, ignorant les sages traditions de la noblesse, semait maladroitement son mépris pour en récolter les fruits amers au jour des représailles.

Les années qui suivent n'offrent rien qui sorte du cercle étroit et paisible de la vie ordinaire des petites villes. Les changements de garnisons venaient quelquefois en rompre la monotonie. En 1774, ce fut le régigiment de Chartres; en 1776, celui de Mestre-de-Camp; en 1780, celui de la Reine; en 1782, les hussards de Bercheny; puis Royal-Pologne; puis Schomberg. Les officiers logeaient à la caserne, meublée aux frais de la ville qui, pour le décor, profitait encore un peu des débris de la splendeur royale.

En 1777, la ville fut mise en grand émoi par le scandale d'un libelle anonyme déversant la calomnie ou le ridicule sur les habitants les plus respectables. Nous n'en rapporterons pas les détails; ces lâchetés ne méritant que l'oubli. Après de grands débats et de longues poursuites, treize individus furent condamnés; de ce nombre étaient deux abbés que leur jeunesse et celle de leurs complices peut à peine excuser.

En 1780, la ville fit de grandes réjouissances à l'occasion de la naissance du dauphin; les officiers

municipaux, animés d'un beau zèle, ne trouvèrent rien de plus digne que de marier deux jeunes filles pauvres et vertueuses. Les rosières étant convenablement choisies furent conduites en grande pompe à l'église, et un banquet à l'Hôtel-de-Ville servit de repas de noces; tout se passa à merveille. Mais le souverain pouvoir de la mairie n'était plus de saison, l'intendant de Nancy rejeta la dépense; les magistrats invoquèrent en vain les ordres qu'il avait donnés pour la fête, il en mit les frais à leur charge. Aussi, en 1785, quand il demanda de célébrer la naissance du duc de Normandie, ils ne votèrent que des prières, espérant qu'il n'y aurait ainsi aucune restitution à redouter. A la naissance d'une princesse, en 1786, toujours sous l'influence de la même crainte, ils ne dépensèrent pas plus de trente-six francs.

La sévérité de l'intendant ne peut être blâmée; il n'y avait pas de mal à déraciner cette vieille habitude des repas municipaux qui absorbaient les revenus de la commune et donnaient le prétexte de calomnier ses magistrats, que l'estime et la réputation d'intégrité peuvent seuls maintenir à la hauteur de leurs pénibles et honorables fonctions.

En 1787, le duc d'Orléans et Monsieur, comte de Provence (Louis XVIII), vinrent à Commercy, où ils furent reçus avec de grandes démonstrations de joie par le peuple, et un grand appareil par le comte de Bercheny, qui leur donna des galas, des revues, des

évolutions militaires et autres distractions de princes. Pendant un dîner d'apparat les habitants se portèrent en foule au château ; ils eurent la liberté de circuler autour de la table, selon l'usage monarchique. Quelques dames curieuses s'étant avancées un peu plus près que ne le voulait l'étiquette, les officiers des princes eurent ordre de leur faire politesse et de les faire approcher. On s'empressa de leur offrir des sucreries et des oranges ; peu à peu on s'apprivoisa si bien de part et d'autre que les indiscrètes se trouvèrent assises à table. On raconte que Mme Lacapelle, qui était peut-être la plus jolie, fut aussi la moins timide et mit de suite la conversation sur le ton d'une excessive familiarité. Elle leur chanta la *Ratotte*, qui mit les princes dans la plus grande gaîté et les disposa favorablement pour la chanteuse.

Placée près du duc d'Orléans, elle répondait sans gêne à toutes les agaceries qu'elle épargnait d'autant moins elle-même aux autres qu'elle se sentait soutenue par le personnage le plus éminent de l'assemblée qui, cependant, se plaisait à la laisser dans l'embarras. Lui ayant demandé tout bas quel est donc ce grand sec et pâle, le duc, par malice, transmit à haute voix au prince de Hesse cette question qui le concernait. Deux ou trois petits échecs de pareille force donnaient quelque audace à des cavaliers qui, en définitive, ne se croyaient pas tenus à une grande réserve envers des bourgeoises égrillardes. M. de Ségur prié de chanter par Mme Lacapelle,

lui répondit plus gaillardement que galamment par ce refrain : *Madame, je chante les appas et vous n'en avez pas*. Elle eut plus de succès quand leur faisant le reproche de n'avoir pas, au milieu de tant de fêtes, pensé à plaire aux dames, elle parla de danser. Aussitôt les portes se fermèrent ainsi que les grilles de la cour, et l'ordre fut donné d'amener de gré ou de force au salon toutes les dames un peu passables qui se trouvaient dans l'enceinte du château. Ce fut un spectacle des plus plaisants que de voir *apporter* les danseuses improvisées, que la frayeur rendait méconnaissables, celle-ci en baigneuse, les cheveux roulés; celle-là en manteau, une autre en casaquin, d'autres en mules, toutes en déshabillé. On oublia bientôt cette douce violence; mais malgré la décence du bal et l'extrême politesse de ces seigneurs, leur passage à Commercy ne laissa pas dans le souvenir des habitants une haute idée de leur retenue dans la conduite privée; les vertus farouches de la province se scandalisèrent volontiers de cette facilité à profiter des libertés que quelques femmes légères ou imprudentes eurent le tort de provoquer.

Arrivés à l'époque importante où la réflexion avait animé les esprits d'un si impérieux désir de changement dans les lois et dans les mœurs, nous devons nous arrêter un instant pour dire plus en détail ce

qu'étaient à Commercy les établissements religieux :

1° Les Bénédictins ;

2° Les Chanoines ;

3° Les Capucins ;

4° Les Ursulines.

BÉNÉDICTINS A BREUIL.

Breuil, ***Broïlum***, ***Brolium***, était, comme l'indique son étymologie, un terrain vague, parsemé de buissons et de haies. Placé sur une élévation, à distance presque égale de la ville et de la forêt, il convenait à l'habitation de religieux qui se vouaient à la prière. Il était d'ailleurs entouré des accessoires indispensables à l'existence, tels que jardins, prairies, terres et fontaine. Celle-ci était assez abondante pour former un ruisseau. Le seul inconvénient de cette situation du couvent était de se trouver exposé aux insultes des maraudeurs et des gens de guerre, la ville surtout étant fermée; mais c'était le sort de la plupart des monastères, compensé par des avantages qu'ils n'eussent pas trouvés dans l'intérieur des villes.

On a vu que le couvent originaire établi en ce lieu

sans défense, était habité par des femmes qui furent obligées de l'abandonner. Les moines vinrent l'habiter avant 1096, et continuèrent d'y prospérer jusqu'à l'époque où nous sommes arrivés de cette histoire. Pendant tout ce temps ils furent soumis à un chef appelé *prieur*, auquel ils devaient entière obéissance, quoiqu'il ne fût à leurs yeux que le *primus inter pares*. Il était nommé par l'abbé de Molesme dont l'abbaye était pour Breuil ce que l'on appelle aujourd'hui la *Maison-Mère;* il n'avait pas de revenus séparés de ceux de la communauté. Cette organisation pour les revenus subit quelques modifications, comme on le verra, et le patronage de Molesme cessa tout-à-fait par l'union du couvent à la congrégation de Saint-Vanne et de Saint-Hydulphe.

Voici les noms connus des Prieurs qui ont successivement commandé à Breuil :

1150. Willaume Chardon.

1195. Hugues de Semostiers.

1235. Jacob.

1291. Jehan.

1326. Jehan de Apprei.

1332. Willaume de Champupin.

1438. Laurent Lallemand.

1469. Jehan de Saint-Belin.

1480. Guillaume Cornet.

1489. Pierre de Montereuil ou de Monserend.

1515. Jehan Tabouret.

Un moine, nommé *Alexis Trusson*, jeta sur lui un dévolu, mais sans succès.

1530. François de Cartula, mort assassiné.

1534. Jacques de Baleire, usurpateur, fils de l'assassin.

1534. Antoine de Castelletto, ou du Chastelet, cessionnaire et continuateur du précédent.

1549. Louis des Massues, religieux de Sainte-Colombe de Sens, prieur légitime, l'usurpateur ayant renoncé; mais les revenus du prieur furent séparés de ceux du couvent.

1561. Gille Ricquechier.

1574. *Bernard du Poy Montelier* ou *du Roy Montclar*, écuyer, docteur en droit, usurpateur, troublé lui-même par *Jehan Cocquey*, puis par *C. Crappart.*

1581. Gille Ricquechier reprend ses droits.

1599. Claude Ricquechier, neveu du précédent. Pour diminuer la chance des usurpations et amener l'ordre, il fit, en 1619, rétablir la conventualité. Mais la même année les religieux l'ayant contrarié dans ses vues, il fit de nouveau séparer ses revenus.

Jacques Ozam, religieux de Cluny, jeta un dévolu qui lui donna de grands soucis.

1620. Romain Henry. En 1627, il se vit forcé de céder portion de ses revenus à la communauté qui s'était rébellionnée.

Jacques de Mauleon, porteur d'un arrêt du roi, essaya de s'emparer de sa place.

1623. Mathieu Jacquesson.

1627. Firmin Rainssant, né à Suippe en Champagne, mort en odeur de sainteté près de Dinan, le 8 novembre 1651.

Il est l'auteur de *Méditations pour tous les jours de l'année sur les évangiles des dimanches et les fêtes principales avec leurs octaves.*

1638. ..... Haraucourt, mort à Bar-le-Duc, le 17 février 1662.

1645. Pierre Guichard.

1653. Henry Hennezon; il était élève de Breuil et devint abbé de Saint-Mihiel.

1654. Mathieu Galliot, qui consentit l'union de sa congrégation à celles de Saint-Vanne et Saint-Hydulphe, ce qui fut approuvé par le pape, en 1667, en même temps que par l'entremise du cardinal de Retz la réunion de la mense prieuriale était de nouveau réunie à celle des religieux, pour qui l'existence était devenue fort difficile par suite de la séparation des revenus.

1672. Jean-Baptiste Picard. Le copiste des mémoires du cardinal.

1690. André Rouyer, né à Verdun.

1699. Benoit Regnault, de Saint-Mihiel.

1708. Nicolas Maillot.

1711. François Guillaumé.

1714. Charles Georges.

1719. Mathieu Rosselange; conseiller-clerc.

1721. Hyacinthe Lafauche.

1740. Hilaire Laurent.

1746. Amand d'Hauzécourt, de Bar-le-Duc.

1753. Jérome Gillet, de Saint-Mihiel.

1755. Jean Lequeux.

1766. De Perrache Dampus, chanoine de Toul, pourvu en régale.

1769. Charles-François Fromentin, chanoine et archidiacre de l'église de Metz, dévolutaire.

Ces deux avides ecclésiastiques étaient parvenus l'un par la voie de la régale, l'autre par celle du dévolu à obtenir l'investiture du prieuré qu'ils avaient fait croire être vacant. Il en résulta un grand procès qui coûta beaucoup de démarches, des inquiétudes et des dépenses aux moines, et dont ils ne sortirent qu'en 1774, le 21 janvier, en vertu d'un arrêt du parlement de Paris qui débouta ces usurpateurs.

Le chanoine Fromentin était d'autant plus inexcusable qu'il jouissait déjà d'autres bénéfices lui rapportant dix mille livres. C'était la plupart du temps pour d'aussi saints personnages que les couvents pressuraient leurs fermiers et tourmentaient les mourants.

1774. Jacques Parmentier, de Sarrebourg.

1775. Pierre Malard, de Commercy.

1780. Stanislas Duplessis.

1785. ...... Maugenre.

1790. Jean-Baptiste Aubry.

La liste des autres moines de Breuil qui ne furent pas Prieurs serait longue, si elle était complète. Voici les noms que j'ai pu recueillir :

1626. Jean Barthelemy, de Metz.

1631. Jean-Paul Noldin, Léonard Husson.

1632. Clément Rudet, de Rethel.

1635. Léonard Platel, de Saint-Mihiel; Alexis Petitdidier, de Saint-Diez.

1636. Nicolas Pruquet, de Saint-Mihiel; François Drappier, de Saint-Mihiel.

1638. Philippe Platel, Philibert Galavaux, Remi Grosjean, Thomas Calquebouffen.

1640. Hilarion Marchand, procureur.

1647. Michel Bon, sous-prieur.

1657. Joseph Morizon, de Bar-le-Duc.

1658. Charles de Gondrecourt, sous-prieur.

1662. André Royer[1], de Saint-Mihiel; Nicolas Didier, de Saint-Mihiel.

[1] Ce bénédictin eut une vie fort agitée par suite de son zèle pour la réforme qu'il voulait maintenir dans le monastère de Saint-Remy de Reims, dont il devint prieur. Ses moines habitués à une vie plus commode que celle qu'il leur prêchait, le maltraitèrent au point que l'archevêque fut obligé d'intervenir. Malgré le témoignage de satisfaction qu'il en reçut, il fut contraint de se retirer et d'aller ailleurs. Il se livra alors à la prédication pour laquelle il ne manquait pas de talent, après quoi il devint prieur d'Insming.

Ayant accepté dans le même temps le prieuré de Bar sans l'assentiment de sa congrégation, il fut censuré; pourquoi il eut besoin d'un bref du pape. Après cette expiation il fut élu abbé de Senones, puis de Saint-Mansuy-lès-Toul; mais il ne jouit pas de ces dignités éminentes dont la politique le priva.

Il vint mourir humblement à Breuil le 13 octobre 1662.

Dom Royer avait composé en 1627, à Reims, un livre intitulé *Animans:* triste et pieuse allégorie des effets de l'amour divin sur une âme chrétienne.

1663. Remi Grosjean, visiteur.
1668. Augustin Rennel, de Nancy.
1671. Urbain Philippe, de Toul.
1672. Robert Desgabets, sous-prieur; Ambroise Bidault, Amès Vinot, Rupert Maillart.
1676. Clément Dulot, de Saint-Mihiel.
1677. Benoît-Claude Millet, de Brancourt.
1690. C. Pseaulme, Arsène Martin, Robert Roger, Augustin Chamerlat.
1699. Maximilien Dardenne, Laurent Guillaume.
1708. Mathieu de la Gorge; Bonaventure Morel; Louis Poinsignon, de Ligny; Humbert Étienne, Antoine Toussaint.
1711. Hubert Departerre, Dieudonné Verlet, André Bonhomme, Thimothée Husson.
1721. Romuald Dardenne.
1725. Romain Planté, de Saint-Mihiel.
1727. Jean Toussaint, de Saint-Mihiel.
1748. Hubert Humblot, de Bar-le-Duc.
1756. Charles Haldat, de Goudrecourt.
1768. Grégoire Bazoge, de Saint-Mihiel.
1770. Paul-Nicolas Jeanroy, de Dombasle.
1780. Sébastien Michelot, de Mognéville, sous-prieur.
1785. C. Vignerel, J. Collot.
1790. Charles Regnard, sous-prieur; J.-André Stein; François-Gabriel Villars; Denis Ducampe; Pierre Roussel; Marc Probst; Sébastien de Chais; N. Bajot; André Viart, frère oblat.

Dans l'origine de leur fondation, les moines réunis à Breuil n'étaient qu'au nombre de quatre ou cinq; plus tard ils furent du double; leur occupation était de prier Dieu pour leur salut, et leur mission d'aider un peu au salut des autres en priant pour ceux-ci. Ils devaient aussi prêcher, confesser et cathéchiser. Dans les occasions où ils sollicitaient la faveur du seigneur ou du public, ils ne manquaient pas d'invoquer le témoignage

de la population pour faire proclamer leur bienfaisance et le soin qu'ils prenaient de l'instruction des enfants. Ce dernier devoir était rempli par un seul religieux, d'où il faut conclure que l'instruction n'était pas fort étendue. Ce ne fut qu'au XVIIIe siècle, en 1751, que le collége de Breuil prit quelque consistance au moyen de l'union du prieuré de Mervaville. Le revenu de la maison en fut augmenté de deux mille livres, dans le but d'entretenir deux religieux de plus pour l'instruction. On construisit alors le bâtiment destiné aux salles du collége, placé à l'entrée de la cour de gendarmerie, au-dessus de la porte duquel on lit encore aujourd'hui : *Collegium*. De nombreux élèves sortirent de cet établissement, auquel dom Calmet contribua grandement, par reconnaissance de l'instruction première qu'il avait reçue à Breuil.

Dans ce nouveau collége on enseigna le latin jusqu'à la rhétorique inclusivement; les élèves externes y étaient reçus gratuitement et y jouissaient du privilége important, d'exemption de la milice. En 1755, Jean Haraucourt ne s'étant pas présenté au tirage fut déclaré déserteur; Georges, son père, porta sa réclamation au roi Stanislas, en s'appuyant du privilége des étudiants de Breuil, et le chancelier la Galaizière s'empressa d'y faire droit. Il est probable que ce collége était considéré comme un noviciat pour la prêtrise. A cette époque où l'industrie et le commerce n'offraient pas grande

ressource à la jeunesse, les couvents étaient, pour la plupart, une carrière à parcourir, d'autant plus commode et plus sûre pour les besoins de la vie, que là était l'aisance, malgré l'oisiveté. Le nombre des jeunes gens de Commercy et des environs que la proximité du couvent et l'instruction monacale entraînèrent vers le froc a dû être considérable. Voici les noms de quelques-uns de Commercy avec la date de l'année où ils firent profession, et le lieu où ils résidèrent :

1619. Robert Ricquechier, sous-prieur à Remiremont.
1620. Nicolas Bocquart, visiteur définiteur.
1647. Arsène Vautrin, sous-prieur à Saint-Nicolas.
1648. François Castellan, visiteur et définiteur à Saint-Evre.
1648. Charles Durand.
1655. Polycarpe Larcher, prieur de Munster.
1659. Nicolas Mansart, à Saint-Evre.
1659. François Larcher, sous-prieur à Senones.
1662. Rupert Maillart, à Morizecourt.
1664. Remi Maillart.
1666. Boniface Martinot, sous-prieur à Saint-Léopold.
1671. Idelphonse Richard.
1677. Joseph Thomas, à Senones.
1678. Norbert Thomas, prieur à Remiremont.
1680. Antoine Guillermin, sous-prieur à Saint-Nabor.
1681. Bernard Magniers, à Breuil.
1685. Laurent Guillaumés, sous-prieur à Senones.
1689. Pantaléon Larcher, à Morizecourt.
1689. Placide Fontaine, à Saint-Nicolas. (Voyez *Biographie*, 3e vol.)
1695. Charles Brady, à Breuil.
1695. Hubert Etienne, à Longeville.
1695. Boniface Lemaire, à Moyenmoutiers.
1697. Alexis Brady, à Saint-Mihiel.
1700. Ignace Durand, à Rosières.
1707. Jean Chrisostôme Petit, à Remiremont.

1707. Eustache Rosières, sous-prieur à Bouzonville.
1714. Grégoire Thomas.
1714. Claude Grandidier, à Saint-Mihiel.
1715. Eustache Garnier, à Nancy.
1715. Thimothée Haraucourt.
1716. Pierre Malard, prieur à Breuil.
1716. Joseph Gallois, à Longeville.
1720. Hubert Rollin, à Rozières.
1721. Augustin Grandidier, à Breuil.
1721. Bernard Saltret, à Bouzonville.
1721. Louis Denis, prieur à Bar-le-Duc.
1723. Christophe Collignard.
1732. Mathieu Leduc, à Saint-Mihiel.
1736. Augustin Sigorgne, du Mesnil, fondé par dom Calmet.
1739. Bernard Michel, à Flavigny.
1740. Antoine Haraucourt.
1741. Jean-Baptiste Colombé.
1749. Benoit Vigneron.
1751. Nicolas-François Michel.
1759. Jean Isambart, prieur à Senones.
1763. Joseph-Mathieu Lerouge.
1772. Antoine Calabraise.
1774. Gabriel-Pierre Vautrot.
1774. Jean Dauxert, mort curé de Fremeréville.
1774. Jean Thirion, mort curé de Saint-Julien.

Le territoire de Breuil appartenait au couvent; il était situé entre deux chemins, l'un au-dessus qui est la grande rue de Breuil; l'autre au-dessous, appelé la *Tranchée*, qui était la continuation de la ruelle de l'Etang et séparait la maison d'avec le jardin. En 1655, les religieux obtinrent du cardinal de Retz de fermer ce dernier chemin pour joindre le jardin à leur maison, ce qui fut fait, à charge par eux de donner le chemin qui conduit à la fontaine de Haptouté et un autre pour aller à la

Rowiller. Le jardin n'allait pas alors jusqu'à la terrasse des Tilleuls, mais seulement jusqu'à la hauteur de la ruelle près de l'hôpital, qui était le chemin du faubourg pour aller à Hurtebise. Ce ne fut que sous le prince de Vaudémont, en 1722, que les religieux obtinrent de l'agrandir jusqu'à l'avenue, en compensation des terrains qu'ils avaient fourni sur d'autres points pour la création de celle-ci; ils l'obtinrent à charge de laisser des ouvertures au mur dessous les colombiers pour l'écoulement des eaux de la campagne.

Pour attirer des habitants autour d'eux, les moines avaient cédé, moyennant de faibles redevances, des terrains à bâtir. Peu à peu Breuil s'était peuplé, et les terres incultes, qui avaient mérité à ces contrées le nom de *Breuil*, étaient devenues de bonnes terres, puis des chènevières, puis des jardins.

La maison conventuelle était peu considérable; en 1719, elle fut construite pour la dernière fois par Dom Lafauche; la première pierre fut posée, avec toutes les solennités d'usage, par le prince de Vaudémont, représenté par M. d'Issoncourt. On plaça dessous une médaille de Saint-Benoît et une inscription sur une plaque de plomb destinée à rappeler la date de cet événement. Les bâtiments formaient avec l'église un carré servant de cloître; le milieu était un parterre rempli de fleurs. L'aile au levant contenait la sacristie, un escalier pour monter au dortoir, le réfectoire et la

salle du chapitre; celle-ci est aujourd'hui la *salle d'adjudication*. L'aile du fond contenait les dépenses pour le caviste et le cuisinier, la cuisine et le poêle servant de réfectoire d'hiver, une grande salle et deux petites chambres. L'aile en retour, occupée actuellement par les gendarmes, contenait la procure et des chambres pour les dames et les étrangers.

L'église était anciennement fort basse et peu éclairée; les deux autels collatéraux furent rétablis, en 1632, lors de l'introduction de la réforme, en même temps que l'orgue. Le portail et la façade, tournés vers la maison du collége, avaient été reconstruits en 1753, d'abord par Dom Gillet qui en posa la première pierre, ensuite par Dom Lequeux son successeur. Le clocher, aussi nouvellement édifié, fut garni de quatre cloches dont le métal provenait des canons du Château-Bas, fondus par Charles d'Urre. Les engrangements incendiés en 1662, selon les moines, par la faute d'un batteur, selon le public, par les moines eux-mêmes pour être excusés de cette dépense peu urgente, furent reconstruits sur un plan plus étendu, en 1663.

La statue de la Vierge, reléguée aujourd'hui sur les fonts baptismaux de la paroisse, était placée dans une niche pratiquée dans l'ancien portail. En reconstruisant celui-ci les moines eurent soin d'ériger à cette Vierge une chapelle à l'entrée de l'église à droite, de manière à profiter des oblations que le concours des fidèles devant

cette image leur assurait. Nous reviendrons plus tard[1] sur cette statue qui est peut-être le plus ancien monument de Commercy.

On a vu que les Bénédictins prétendirent constamment au patronage de la cure de Commercy en vertu de la concession de Pibon ; ils exerçaient ce droit en nommant le curé qu'ils qualifiaient de *vicaire* du couvent. A différentes époques ce patronage leur fut vivement contesté, tant par le seigneur que par les curés et même les chanoines. Le curé Bertin plaida surtout longuement avec eux ; mais ils eurent toujours le dessus. Ils tenaient d'autant plus à ce titre que par là ils se prétendaient en droit d'officier à la paroisse les jours de la Saint-Pantaléon et des Rois, d'y chanter la deuxième messe, aux services funèbres et aux obits (ce qui bien entendu leur donnait le droit d'en recevoir le prix) ; enfin d'y prêcher en tout temps sans recevoir préalablement la bénédiction du curé. En 1671, le curé Picard qui ne partageait pas leur opinion sur ce dernier privilége, ne tint aucun compte de leur prétention, et empêcha la prédication par des chants démesurés, sans égard au scandale qui en résulta dans l'église. Le curé Duhaut, à son imitation, essaya du même moyen ; mais il fallut céder, et jusqu'à la fin les moines furent maintenus. De ce droit dépendait encore la dîme ; on conçoit

[1] Voyez *Histoire de l'Église*, 3e vol.

dès-lors qu'ils n'étaient pas disposés à abandonner un honneur auquel étaient attachés de si importants profits.

Cette dîme s'engrangeait dans les basses-cours qui étaient considérables, ayant été augmentées en 1663 après l'incendie ; ils la rentraient en entier, et pour location, charroi et tassement, leurs co-partageants leur laissaient une plus grosse part. Les chanoines en avaient un douzième, le curé deux douzièmes, et le seigneur du fief de Waldeck quatre douzièmes.

Un droit que les Bénédictins ne surent pas si bien conserver, fut celui d'affouage que leur avait donné Gaucher de Broyes, en 1214 ; ce droit réglé par le gouverneur, M. du Persis, à quinze cordes, et en outre les rames et fagots de ces quinze cordes, avait été fixé par le cardinal de Retz à un arpent et demi de la grande mesure, à couper tous les ans, à charge néanmoins d'un service annuel pour le salut de l'âme de ses ancêtres, et après sa mort pour le salut de la sienne. Mais, en 1725, la délivrance en fut refusée ; le duc Léopold le réduisit à vingt-cinq livres de Lorraine par arpent, ce qui faisait cinquante livres en tout.

Les religieuses qui avaient habité Breuil avant les moines, n'avaient pas beaucoup agrandi leur domaine ; elles n'avaient pas eu comme ceux-ci les ressources de la confession et des conversions de vieux pécheurs. Il est vrai que les événements ne favorisèrent pas toujours les Bénédictins ; on les a vu molestés par les seigneurs,

froissés par les armées, décimés par la peste, épuisés par la famine, chassés par les *écumeurs de bénéfices*. Ils eurent encore à subir les chanoines, les religieuses, les capucins et l'hôpital dont leur jalouse rivalité ne put triompher. Cependant le temporel amassé par eux était encore assez confortable pour des serviteurs de Dieu.

En voici le détail :

Huit jours de vignes à Bar et Behonne, avec une maison de vendange à Marbot.

Le douzième dans les grosses dîmes de Bovée, loué 40 paires, blé et avoine, mesure de Commercy.

Les cens de Breuil et le droit de lods et ventes.

Le droit d'affouage dans les bois domaniaux de Commercy, consistant en deux arpents, réduits à cinquante livres de Lorraine.

Cinq muids de vin à prendre à Foug, réduits à un loyer de 50 francs.

Un gagnage à Breuil, composé de 39 jours de terre, loué 30 paires de blé et orge.

Un autre de 54 jours.

Une friche de 7 jours, au bois de Ville.

Environ cinquante fauchées de prés à Commercy.

Vingt-cinq fauchées à Ville-Issey.

Le pâquis de l'Etang, derrière Breuil.

Le pâquis Bradi à Breuil, acheté à M. Bradi, ancien prévôt.

Les terres, prés, etc., dépendant de Chana, loués 1,000 livres; 20 paires de blé et orge et autres redevances.

Cinq portions dans les grosses dîmes non novales du ban de Commercy, produisant environ cent paires.

Portion des novales produisant environ 400 livres.

Les menues dîmes produisant environ 200 livres.

Un préciput sur la dîme de Chonville, faisant six paires, seigle et avoine.

Le quinzième des dîmes de Fremeréville.

Cinq-douzièmes des dîmes de Lérouville et moitié des novales, affermées 1,200 livres.

Le Bouverot de la cure de Lérouville, produisant 425 livres, aidant à payer la portion congrue du curé, fixée à 500 livres.

Une maison à Loupmont et dix jours de vignes.

Un gagnage au même lieu, loué 60 paires, blé et avoine.

Un gagnage à Ménil-la-Horgne, loué 9 paires, blé et avoine.

Le prieuré de Mervaville, affermé 2,500 livres.

Le tiers des menues dîmes de Saint-Aubin.

Dix fauchées de prés dépendant de la chapelle Saint-Sébastien.

Trois muids de grain dus par les chanoines en échange de portion des dîmes de Vadonville.

La prébende d'un chanoine chaque fois qu'il en meurt un, évaluée 40 paires, seigle et avoine.

Six-seizièmes des dîmes de Vaux-la-Grande, affermées 480 livres.

Un gagnage au même lieu, affermé 78 paires, blé et avoine.

Le tiers des dîmes de Vignot, affermé 1,025 livres.

Le cens de 80 fr. barrois sur Ville-Issey (reste des deux tiers de l'ancienne seigneurie).

Un gagnage au même lieu, affermé 80 paires, blé et avoine.

La contrée des Essarts, au même lieu, contenant 55 jours de terres provenant d'un bois défriché, louée 100 livres.

Vingt-quatre autres jours, affermés 80 francs barrois.

Les produits de la maison, tels que beurre, œufs, lait, fromages, poules, etc.; ils vendaient par an 4 à 500 paires de pigeons qui vivaient aux dépens des campagnes.

Ces biens considérables n'étaient portés qu'à un revenu de huit mille livres par les moines, soigneux d'en cacher la valeur véritable, afin de se soustraire aux impôts extraordinaires, tels que le droit de guerre, de joyeux avénement, etc.

Ils avaient en outre les services religieux et le prix de leurs messes; ils disaient communément celles-ci à dix sous.

C'est dans cet état de prospérité que se trouvaient les

bénédictins de Breuil, à l'approche de la révolution. Elle ne les surprit pas plus que les Français séculiers; ils n'étaient pas tellement absorbés par les prières et l'observance de leur règle que le bruit du monde ne fût parvenu jusqu'à eux. Ils étaient abonnés à l'Encyclopédie, lisaient les philosophes modernes et ne refusaient pas entièrement de se laisser aller aux entraînements du siècle. La liberté de la pensée paraissait à chacun d'eux l'attribut indispensable de l'homme; et si, par habitude ou intérêt, ils consentaient à admettre quelque sagesse dans leur institution, ils n'en accordaient guère aux autres ordres monastiques. Dom Aubry, condamné par un fantôme de concile à rester à genoux pendant les repas de la communauté, leur parut une victime de principes surannés dont ils crurent faire justice en le plaçant à leur tête. Tel était au-dedans l'état du couvent.

Au-dehors, il n'avait pas la réputation d'une grande sainteté; les Révérends Pères passaient pour prendre des ébats dont le peuple s'exagérait encore l'importance[1].

[1] Un jour qu'ils avaient invité plusieurs dames assez faciles, au nombre desquelles était Mme de Flexinville, et qu'ils se promettaient quelques heures d'un loisir assez sortable, survint, à leur grand étonnement, le gardien des capucins escorté d'un de ses sales confrères. Le prieur, déconcerté d'une visite d'autant plus inattendue que les deux couvents sont en mésintelligence, n'a que le temps de témoigner son mécontentement par ces mots incivils : Messieurs, je ne vous ai pas invités, que voulez-vous? lorsque se présente, gaillard et affamé, messire Drouyn, conseiller au bailliage, qui, d'un ton nazillard qui aurait pu rivaliser avec tous les capucins du royaume, se félicite avec grand bruit de l'invitation gracieuse qu'il a reçue. L'abbé de Romécourt lui succède, suivi de maints autres friands capables de disputer aux R. Péres

Quelques-uns avaient en ville des apparences d'intrigues trop peu mesurées pour inspirer une complète indulgence. On dînait chez eux aussi splendidement que chez les principaux de la ville, et quoique la règle imposât l'abstinence, le moine désireux de participer au gala pouvait, sous prétexte de maladie, braver une indigestion, même un jour maigre. Cette licence ouverte, dont on se faisait peu de scrupule, portait le public à gloser et les mauvaises langues à médire. Déconsidérés dans l'opinion, justement sévère pour ceux qui font faussement parade de la vertu, on ne reculait pas à l'idée de les livrer aux coups de la malignité.

---

les distractions de toutes espèces qu'ils s'étaient si soigneusement réservées. Le repas cependant finit par s'égayer; le prieur, prenant la plaisanterie en homme d'esprit, rejeta son dépit sur la crainte de traiter ses convives moins bien qu'il ne l'aurait désiré. Pour le prouver il les invita tous pour la huitaine suivante, jour où ils furent largement indemnisés d'un dîner de surprise.

MM. Vilmar, officier de la garnison, et Martin, conseiller au bailliage, étaient les auteurs de cette mystification qui amusa grandement le public, et ne tourna pas à l'édification des croyants.

COLLÉGIALE SAINT-NICOLAS.

On a vu à l'année 1189 l'acte de fondation des Chanoines. Qualifiés séculiers à une époque où déjà les ecclésiastiques avaient besoin, pour vivre en communauté, d'être rappelés à des règles très sévères, les chanoines de Commercy ne se soucièrent sans doute pas de vivre comme des moines; rien ne prouve d'ailleurs qu'ils y aient vécu. Par la fondation ils avaient pour dot :

L'exemption de tous droits de banalité;
Les fours banaux ;
Quarante sous à prendre sur les marchés;
La corvée près la terre Saint-Pantaléon;
Celle sous la Perière derrière la halle;
Dix fauchées de prés à Brassieux;
La dîme des anguilles, des cerfs et des sangliers;
Les droits que le fondateur possédait à Vadonville, à l'exception de celui de capitation;
Le cens de la châtellenie de Commercy;
Deux muids sur le moulin de Morley;
Un sur celui de Commercy, mais pour le moulin seul;

La dîme sur ce moulin ;

L'usage dans les bois de Commercy et de Morley ;

Les dîmes du fondateur dans l'évêché de Toul, et ses droits dans les églises de Commercy et de Vignot.

L'évêque, en confirmant cette fondation, y ajouta ses propres droits dans lesdites églises, en outre les églises de Malaumont, Vadonville, Chonville et Saint-Aubin, la chapelle des Lépreux de Commercy, avec obligation au doyen de se charger du soin spirituel des lépreux, et enfin la léproserie de Saint-Aubin.

Ces biens de première origine furent soigneusement conservés par les chanoines qui cependant en échangèrent quelques-uns, mais avec bénéfice, et qui en ajoutèrent beaucoup d'autres. Le seul droit qui éprouva une réduction désavantageuse fut, comme pour les Bénédictins, celui d'usage dans les bois; réglé d'abord pour chaque chanoine à quinze cordes et sept cents fagots, le gouvernement de la Lorraine le réduisit à soixante livres, et il fallut de constantes réclamations pour en obtenir sous Stanislas la fixation à quatre-vingts livres pour les dignitaires et soixante-dix livres pour les autres. Ce droit, tel qu'il avait été originairement réglé, vaudrait aujourd'hui plus de quinze cents francs. Sans avoir cette valeur alors, on peut cependant convenir qu'il excédait les besoins de la consommation particulière des usagers.

Ces terres du chapitre commençaient à son église près du château, et s'étendaient sur la partie de la grande place actuelle jusqu'au-delà des jardins sur la route de Void; elles comprenaient ainsi la rue de la Poterne,

la Coûtotte, la Place, la Halle, la Cour de la Lorraine, etc., jusqu'à la rivière. C'était trop pour eux s'il eût fallu le cultiver, mais en grande partie ce terrain était de chétive valeur et seulement propre à bâtir; aussi en tirèrent-ils parti en le cédant moyennant des cens annuels. Tout près du château ils édifièrent une église qui faisait face à la rue des Chanoines, appelée alors *Grande-Rue*. Autour de cette église ils groupèrent des maisons qu'ils habitèrent chacun dans leur particulier, et que plus tard ils laissèrent à leurs chantres et autres serviteurs. Dans un bâtiment derrière l'église et y attenant, ils logeaient des demoiselles nobles, pauvres et âgées, qui avaient, par leur vie régulière ou leur parenté avec d'anciens chanoines, mérité cette faveur; ainsi : Mlle d'Amerval, Mlles de Romécourt, de Morlaincourt, etc.

En sa qualité d'*écolâtre*, le Chapitre avait la nomination et la destitution des instituteurs; par pure libéralité, ou pour se conserver ce droit, les chanoines fournirent une de leurs maisons pour tenir l'école. Plus tard, quand il y fallut des réparations, la ville s'y étant refusée, ils reprirent cette maison, ce qui donna lieu à des procès où la ville ne fut pas heureuse.

Les bâtiments faisant face au côté de leur église au levant, à l'entrée de la rue des Moulins, étaient à eux; le siége de Charles-Quint les ayant ruinés, ils en ascensèrent l'emplacement à Pantaléon Durand qui y bâtit

les maisons importantes qui s'y trouvent, dont toutefois, pour la plupart, les façades ont été renouvelées. Les alentours de leur église ne s'étendaient pas seulement de ce côté, mais encore de l'autre en tirant vers la caserne et la place du Fer-à-Cheval. Ils avaient là une habitation de chanoine que la guerre fit disparaître; le danger d'un pareil sort les détourna d'y rebâtir, et ils permirent à la ville d'y construire une halle, à charge de déguerpir s'ils avaient besoin de l'emplacement. C'est là que se trouvait la halle ou hallotte, et que se tenaient les marchés comme étant le point le plus central. La construction du Fer-à-Cheval nécessita l'enlèvement de cet établissement, et les chanoines durent céder, comme la ville, sans que l'on voie qu'ils en aient été indemnisés. Jadis il n'en eût pas été ainsi; pour un peu de terrain employé aux fortifications et à l'établissement du four banal, le roi René leur donna, en 1648, les *erres* des ventes et marchés.

Leurs biens consistaient en outre en jardins sur la levée de Breuil, en cens avec lods et ventes sur des terres à Breuil, Lérouville, Vignot, Chonville, Laneuveville-au-Rupt. Les religieuses leur payaient un cens et la dîme des fruits de leur jardin. Ils jouissaient du droit de *copelle* qui consistait à prélever une redevance sur les vins; ce droit ayant été supprimé en 1771 dans toute la Lorraine, il y eut exception en leur faveur. Ils avaient des fermes à Commercy, Vignot, Ville-Issey, Laneuve-

ville-au-Rupt et Saulx, ainsi que des rentes qu'ils touchaient en argent et en nature par les mains d'un receveur commun, dont chacun d'eux à tour de rôle remplissait les fonctions.

Dans l'origine, chaque chanoine jouissait séparément des biens de la communauté; il existe encore un acte, daté de 1316, par lequel ils se partagèrent entre eux les terres, corvées et jardins que le fondateur leur avait donnés; la rue des Colins se trouve aujourd'hui dans l'emplacement de la plupart des jardins.

Les seigneurs, en qualité de collateurs, donnaient les prébendes; ils en disposaient chacun à leur tour. La dignité de prévôt était laissée au choix des chanoines; mais elle ne pouvait être confirmée à l'élu que par le seigneur. Les Damoiseaux abusèrent souvent de ce droit de donner des prébendes; des enfants de leurs serviteurs en furent pourvus, même avant d'avoir fait leurs études ecclésiastiques, ce qui força le chapitre à réduire à moitié le revenu de la prébende de chacun de ces écoliers qui ne les aidaient en rien à s'acquitter des charges communes.

Les règles de la fondation ne demeurèrent pas longtemps entières, les biens donnés n'étant plus en rapport avec les charges. Les cures étaient concédées sous l'obligation de les desservir, ne trouvant plus de vicaires qui s'en chargeassent à l'ancien prix, les chanoines furent contraints de les desservir eux-mêmes. Le Concile de Trente

ayant proscrit le cumul et obligé à résidence, ils osèrent, dans leur embarras, modifier l'acte de leur fondation, et supprimèrent quatre prébendes avec l'approbation du seigneur, qui se réserva toutefois de disposer de deux. La guerre, plus puissante, les supprima toutes; il fallut fuir : l'Eglise fut ruinée et abandonnée. Au retour, la suppression était oubliée; ils s'adressèrent à la princesse de Lislebonne qui la confirma pour deux prébendes seulement, en échange de quoi ils lui cédèrent la nomination aux cures de Chonville et Saint-Aubin.

Les élections du chapitre avaient lieu à l'église après une messe du Saint-Esprit et un sermon approprié à la circonstance. Les votes étaient déposés sur le grand autel. Il était défendu, sous peine d'exclusion du droit de voter, de se donner sa voix; plus tard, pour aider à cette menace devenue insuffisante, il fut arrêté que chacun signerait son bulletin. Deux séculiers de la ville assistaient à l'élection, afin de rappeler à ceux qui l'oublieraient la dignité de la corporation. Le prévôt élu était conduit en grande pompe vers le maître-autel sur lequel il prêtait serment, ensuite on le faisait asseoir dans la stalle à droite du chœur, qui devait être sa place habituelle; chacun des chanoines venait le saluer et faire acte de soumission, après quoi on chantait un *Te Deum*.

L'église des chanoines servait de paroisse au château, au moulin, à la forge, la fontaine royale, l'Hurtebise et

la cense de Launois; c'est-à-dire qu'ils avaient l'administration spirituelle des habitants de ces lieux; néanmoins pour les enterrements ils devaient auparavant présenter les corps à l'église paroissiale de Saint-Pantaléon. Leur cimetière était en avant et à l'entour de leur église, par conséquent fort retréci; il ne servait qu'aux plus obscurs de leurs paroissiens. Les riches, et principalement les chanoines et leurs parents, étaient enterrés dans l'église. Elle servit aussi de sépulture à plusieurs Damoiseaux, ainsi qu'on l'a vu à l'histoire de chacun d'eux.

En tout temps il y eut jalousie entre les chanoines et les bénédictins, principalement pour le patronage de la cure. Un jour les chanoines crurent avoir joué un excellent tour à leurs adversaires en faisant nommer curé le chanoine Jean du Laurens, par le comte de la Rochepot; mais devant la justice les bénédictins triomphèrent et du seigneur et du chapitre. A force de lutter, les chanoines parvinrent cependant à détacher quelques lambeaux de ce droit de patronage; c'est ainsi qu'ils se maintinrent dans le droit exclusif de faire des processions dans la ville ou d'en donner la permission; ils avaient aussi le quart et demi des offrandes de Saint-Pantaléon, et la première des trois messes mortuaires qui s'y chantaient.

Les armoiries et les litres des seigneurs se plaçaient dans leur église; par tous moyens ils accaparaient les

messes solennelles. On se rappelle que le cardinal de Retz y allait entendre la messe; c'est là qu'il la disait quand il lui plaisait d'officier. En 1765, lorsque la reine de France vint visiter son père, elle y fit chanter deux fois la messe qui fut dite par le cardinal de Rochechouart, et le jour de la Nativité de Notre-Dame, elle y communia, ce dont les chanoines eurent soin de tenir note sur leurs registres.

Leur église quoique décente n'était pas riche : son trésor se réduisait aux décorations indispensables et à quelques ornements obtenus en cadeaux; l'exiguité du revenu des prébendes portait les titulaires à songer à leurs nécesssités personnelles plutôt qu'au luxe de leur autel. Les fondations ne tombaient pas chez eux comme à la paroisse et chez les religieux; les chanoines et leurs familles étaient presque les seuls de la ville qui en mourant fissent quelques legs, et encore ceux-ci, presque toujours à charge de services religieux, ne tournaient guère qu'à l'entretien du culte. Le taux le plus commun de la donation était de trois cents livres; les prévôts en général donnaient davantage : François Maillard, entre autres, donna six mille livres. Les gouverneurs du château, Malclerc, des Roises et Virot firent une fondation qui démontre qu'ils n'étaient pas riches. Les époux Psaume, dont le beau-frère Roussel était doyen, y donnèrent quinze cents livres; Charles d'Urre en alloua cinq cents, et Madame Royale mille. La meilleure

fondation fut celle du prince de Vaudemont qui s'éleva à dix mille livres. A la vérité, il les chargea d'une messe quotidienne aux religieux et d'une autre à l'hôpital les jours non fériés; mais en 1772 l'évêque diocésain réduisit ces deux messes à une seule : c'était consacrer une ingratitude un peu précipitée.

Les chanoines jouissaient aussi des revenus de plusieurs chapelles fondées en leur église : 1° la chapelle de *Dame Agnès*, produisant quatre cent soixante-dix livres. Elle avait été fondée avant 1345 par Agnès Buenin, femme Richeret de Commercy, qui s'était réservé de son vivant le droit d'en choisir le chapelain, droit qui devait passer après elle au seigneur. Ce chapelain devait être prêtre au jour de sa nomination, mais les seigneurs peu scrupuleux dans la distribution de leurs faveurs ne s'y conformèrent pas toujours : le cardinal de Retz donna le scandale d'y nommer un enfant en bas âge. En vain le chapitre résista, le cardinal répondit que tel était son *bon plaisir*, il fallut céder. Ce vénérable chapelain étant venu à se marier, la princesse de Lislebonne le remplaça par un autre qui n'avait pas quinze ans, et que le chapitre fut encore contraint de subir;

2° La chapelle de *Notre-Dame* de l'Annonciation, ayant cinq cents livres de revenu;

3° La chapelle de Saint-Christophe, dite de la *Vente*, du revenu de cent cinquante livres.

Elle avait été fondée par Simon II de Sarrebruck, et tirait son nom de sa dotation reposant sur le produit des droits de vente des blés et des vins sous la halle;

4° La chapelle de *Notre-Dame de Morley*, fondée par Jean IV de Sarrebruck, du revenu de trois cents livres;

5° La chapelle de *Saint-Jean*, dite chapelle matutinale, fondée par les premiers seigneurs. Les guerres de Robert Ier lui ayant fait perdre les biens de fondation, son petit-fils, Robert II, les remplaça pour y rétablir la messe de primes;

6° La chapelle de *Sainte-Anne* qui jadis était hors des murs, dans la prairie de ce nom, et que Stanislas releva;

7° La chapelle de *Saint-Raphaël*, fondée également par Stanislas, qui la dota, comme la précédente, de mille livres de revenu.

En 1727, sous prétexte de leurs besoins, les chanoines obtinrent la réunion de leurs chapelles au chapitre réduit d'abord à onze prébendes et ensuite à dix par arrêt du conseil; de la sorte ils furent eux-mêmes leurs chapelains et en eurent les bénéfices.

Il y avait encore la confrérie du *Saint-Sacrement*, fondée en 1607 par MM. Oudart Geoffroy, chanoine de Metz et principal du collége de cette ville, et Nicolas Geoffroy, trésorier et garde ordinaire du magasin de Metz, tous deux originaires de Commercy. Ils y avaient attaché six jours et demi de terres à Ville-Issey, à

charge de services religieux pour le repos de leurs âmes.

Voici les noms, parvenus jusqu'à nous, des chanoines qui, à différentes époques, composèrent le chapitre de Commercy.

1316. Esternes de Saulx, prévôt; Nichole de Vadonville; Thiéry; Isambart; Pierre de Voy; Wautiers; Jehan de Verdun; Arnouls, fils de Mgr Mile; Raulin d'Erize; Estevenins de Ligny; Varnessons; Symonnins.

1332. Renault dit le Charreton.

1364. Richars de Chonville, doyen et curé de la Horgne.

1384. Jean Semil, doyen; Pierre Eves.

1406. Vauthier de Voy.

1431. Jacques de Vignot, doyen; Etienne Huin.

1435. Thiéry de Crincourt; J. Millet.

1517. Gille Ricquechier, doyen.

1548. Claude de Sévigny, doyen.

1559. Nicole Adam; Philippe de Marguery, écuyer.

1561. Humbert Lapaillotte; Didier Rigabo; Antoine Noyart; Nicolas Lefébure; Claude de Dieppe; Michel Duboulaye; Philippe Chrétien; Michel Lescamoutier.

1600. Florentin Minel; Nicole Ferry; Oudart Geoffroy.

1622. François de Gourcy; André Lepage, doyen; Pierre Hocquel; Barthelemy du Crochet.

1627. Jacques Fleury, prévôt; J. Dieudenant, doyen; J. de Sévigny; Gaspard Mareschaudel; Jacques Didelot; Henry Leblan; P. de Revaville; Pierre Denaix; Sébastien Richier.

1633. J. Gérard; Nicolas Haraucourt, doyen.

1635. François Du Laurens, nommé par le roi.

1640. François Jacquet.

1650. Gérard Mareschaudel; Didier Guenard.

1655. Didier Recouvreux.

1658. Nicolas Haraucourt, doyen; Didier Didelot.

1663. N.-J. de Tailfumyer, prévôt; P. de Naix, doyen, puis prévôt; Antoine de la Barre; J. Mussey; Nicolas Fisson; J. Mareschal; J. Haraucourt, curé de Vignot.

1666. François Hurbal; Michel Picquart; Claude Roy.

1670. P. Réaville; Charles-Philippe de Tailfumyer; J. Mareschal; Claude Rouyer; Sébastien Gascard, François Maillard.

1681. P. Germain.

1686. Paul-Antoine Barrois.

1692. Réné Herpon, syndic, puis doyen; P. Prevot, prévôt; Fiacre Gérard; Nicolas Royer; Nicolas Jacquinot; Nicolas Bardin; François Herpont; Antoine de la Barre.

1694. Jean-Baptiste de Morlaincourt.

1699. Charles Coliquet.

1707. Jean-François Simonin; J. Heyblot.

1717. Gabriel-François Du Puy d'Avrainville.

1719. J. Guillermin, prévôt; J. Baudré; N... Huraut.

1720. Léopold Mathieu.

1738. François Maillard, prévôt; L. Rinquet.

1740. Charles Greneteau.

1747. Léopold Mathieu; Ch.-Joseph Chatillon.

1751. Jacques Fleury, prévôt.

1755. Joseph Roussel, doyen.

1759. Pierre de Gombervaux; Joseph Vincent; Fontayne.

1760. Nicolas Gilbert, prévôt; Antoine Ragon, doyen.

1767. Gabriel de Mercy; Léopold Clément d'Aboville, plus tard prévôt; Joseph Collignon; Jacques Kelly; Antoine Hébert; Michel Barra; Claude-César Barthelemy; P. de Vendel; Sigorgne. Claude-Alexandre Brigeat de Lambert.

1789. Léopold-Clément d'Aboville, prévôt; Antoine Hébert, doyen; Joseph Collignon, secrétaire; Michel Barra; P. de Vendel; Ch. de Brouilly; Franç.-Alexandre Mouzin de Romécourt; P. Christallin; Jean-Louis-Augustin Henrion; Jean-Baptiste Guillaumé.

Si le chapitre donnait moins de scandale par ses mœurs que le couvent de Breuil, son utilité se faisait aussi moins sentir; ses aumônes n'étaient guère que personnelles aux chanoines qui ne passaient pas pour généreux. Ils n'avaient pas les mêmes excuses d'utilité que les couvents, le seul soin qu'ils se donnassent étant

de célébrer dans leur église les offices avec une pompe digne d'une cathédrale. A une époque où l'on trouvait des messes partout et où les esprits commençaient à s'en lasser, le seul mérite des chanoines devait sensiblement diminuer dans l'opinion du public, qui ne voyait plus en chacun d'eux que la personnification d'un ou plusieurs de ces énormes ridicules qu'engendre la vie de vieux garçon parcimonieux, et que la malice des petites villes se plaît à célébrer[1].

[1] Que dire de l'abbé César Barthelemy se laissant citer en justice par Louise Germain, sa cuisinière, qui l'accusait de s'être, par économie, emparé de ses attributions et de lui faire des ragoûts à dégoûter les chats! Ce digne chanoine exigeait qu'en sa présence elle se tînt debout par respect, et comme il ne quittait pas sa cuisine, la pauvre fille était à la torture.

De nos jours on se souvient du doyen Hébert qui, pour saluer plus commodément sans user son chapeau, avait une anse au-devant de celui-ci. On se rappelle l'abbé de Brouilly, grand sec, d'une vivacité comique, qui, étant curé de Boucq, dit en prêchant à ses paroissiens : « Quand Dieu me demandera compte de vos âmes; je répondrai : *mon Dieu, vous me les avez données bêtes et je vous les rends bêtes.* » Une autre fois, dans une improvisation étourdie, les ayant menacés du courroux céleste, le hasard voulut qu'un orage fondît sur sa paroisse ce jour-là; de sorte qu'il n'eut pas de plus sûr parti à prendre que de quitter sa cure.

A la révolution il émigra, son avarice habituelle, jointe à une fortune honnête, lui procura une aisance que plusieurs de ses compagnons d'émigration ne trouvèrent pas à l'étranger; jamais il ne les aida, et par surcroît de dureté, il faisait devant eux parade de ses ressources. Naturellement cet égoïsme, qui le laissait froid pour les autres, l'échauffait grandement quand il s'agissait de sa personne; on raconte toujours avec gaîté que se trouvant un jour au bois, il monta sur un arbre pour dénicher des oiseaux; depuis assez longtemps il essayait vainement de se dégager d'entre deux branches qui faisaient la fourche et le tenaient suspendu à une hauteur de trente pieds, effrayé de sa position que sa vive imagination lui représentait périlleuse, il appelait à grands cris, mais l'écho seul devait lui répondre, les malins qui l'écoutaient se gardant bien de souffler. Frappé de terreur, il s'écria tout-à-coup dans l'amertume de son âme : Permettrez-vous, Seigneur, qu'un ministre de vos autels périsse ici pour un s.... f.... rampignon! Cette invocation fit longtemps l'amusement des écoliers qui la répétaient en imitant l'accent barisien du pétulant chanoine.

Parmi les originaux, l'abbé Henrion, frère du célèbre Henrion de Pansey, pouvait passer pour le plus original, heureux d'être venu au monde dans un

Tel était le personnel du Chapitre. Pour le peuple, ces hommes oisifs, élégamment et chaudement vêtus, doués de l'embompoint proverbial si envié du pauvre, étaient un sujet de médisance contre la religion et ses ministres. Affranchis des charges publiques, exempts des inquiétudes de famille, indifférents aux préoccupations du monde, ils paraissaient aux esprits sérieux des êtres dénués de toute utilité, injustement privilégiés, augmentant les plaies sociales, et dès-lors peu dignes de ménagement et de conservation.

---

temps où la fortune et un peu de naissance assuraient un bénéfice. Avant d'être chanoine, il desservait une cure où le premier acte de son ministère fut de perdre le *bon Dieu* qu'il allait administrer à un mourant; on s'empressa de se débarrasser d'un si maladroit commissionnaire, et le chapitre en hérita.

Dominé par les sensations les plus matérielles, les actions du nouveau chanoine répondaient à ses pensées intimes. En visitant ses confrères, il ne sut autrement leur faire politesse qu'en inspectant indiscrètement leur modeste demeure. L'abbé de Brouilly, qui était le plus en état de lutter avec lui pour le confortable, lui ayant demandé après cette exploration inattendue de son logis, ce qu'il en pensait, n'en reçut que cette réponse : M. l'abbé, j'aime mieux ma maison que la vôtre; chez moi, il y a... deux lunettes.

En ce genre, il avait donné des preuves d'idée fixe qui remontaient plus haut. Se trouvant un jour à table, en nombreuse société, chez un de ses parents, grand dignitaire ecclésiastique, il interrompt tout-à-coup la conversation fort animée qui roulait sur la politique, et présente, la main haute, des journaux qu'il tire de sa poche. On s'attend à quelque communication importante, lorsqu'il s'écrie : « Mon oncle, où sont vos commodités?... » Le pauvre oncle, bien honteux, essaya de faire croire que son imbécille neveu y avait mis de la malice.

CAPUCINS.

L'établissement de ce couvent a été rapporté à sa date, en 1704, dans le cours de cette histoire; il est donc inutile d'en rappeler les circonstances. Réduits à ne pouvoir posséder que leur maison, les capucins n'avaient aucun autre bien, mais ils étaient parvenus à s'entourer de dépendances assez agréables, pour des hommes qui ont fait vœu de pauvreté. Cet état de gêne ne devant jamais cesser les rendait fort faciles dans leurs relations avec le public, qui tenait constamment dans sa main leur pain de chaque jour. Ce n'était pas pour eux qu'était réservée la plus grande considération, leur office de mendiant les rendant souvent ridicules et toujours importuns.

Ils disaient quelques messes et confessaient complaisamment les grands et les petits pécheurs, mais avec tant d'indulgence qu'ils s'en étaient fait une réputation;

c'est à eux que s'adressaient les incrédules ou les indifférents obligés d'approcher du tribunal de la pénitence pour se marier. Non contents de solliciter la charité publique au nom de la religion, ils bénéficiaient sur les habitudes les plus mondaines. Voulait-on faire un bon goûter, sans avoir le soin de le préparer ou de mettre la table? On se donnait rendez-vous chez les Révérends Pères, qui se transformaient aussitôt en aubergistes et trop souvent en convives. Cette complaisance outrée, jointe aux mille anecdotes plaisantes jetées sur le compte de cet ordre peu digne, ne laissait à chacun de ses membres d'autre mérite apparent que l'utilité grotesque de faire peur aux petits enfants.

Voici comment, à l'époque de la Révolution, était composé le personnel de ce couvent :

GARDIEN.

Joseph Maud'heux.

PROVINCIAL.

Nicolas Beaumont, dit *frère Bonaventure*.
Marc Kieffer, dit *frère Marc*.
Claude Joseph Didelot, dit *frère Damas*.
Claude Hierard, dit *frère Jean*.

FRÈRES LAIS.

Jacques-Philippe Didelot, dit *frère Angélique*.
Nicolas Drand, dit *frère René*.

URSULINES.

On a vu à l'histoire du prince de Vaudémont qu'une religieuse de Ligny, originaire de Commercy, fut l'occasion de l'établissement d'un couvent de cet ordre dans notre ville, où jusque-là les efforts pour en amener avaient été vainement tentés. Les Ursulines habitaient derrière la Halle, et pendant les trois quarts de siècle que dura leur maison, elles prospérèrent d'une manière assez satisfaisante. Elles avaient des fermes à *Commercy*, *Vignot*, *Aulnois*, *Méligny*, *Corniéville*, *Gérardvoisin*, *Gironville*, *Raulecourt*, *Brasseitte*, *Varnéville*, *Rambucourt*, *Ménil-la-Horgne* et *Jouys*. Elles avaient aussi dix-sept fauchées de prés dans la prairie d'Euville. Ces biens leur provenaient des dots de leurs religieuses et des profits qu'elles réalisaient, joints à une économie de tous les instants. Le legs de vingt mille livres de don Simple leur fut d'un grand secours [1].

Ces couvents étaient l'asile de demoiselles pauvres,

[1] Voyez page 235.

délaissées dans le monde ou sacrifiées à l'impitoyable droit d'aînesse. Ils servaient aussi de refuge momentané aux femmes ou filles en rébellion contre leurs maris ou parents, ces saintes demeures paraissant une retraite sûre et honnête où la pénitente trouvait toutes facilités pour entrer dans la voie du repentir. Le moutier de Commercy, réduit par sa position à ne recevoir que des victimes du pays, coupables seulement d'un scandale fort vulgaire, ne pouvait être entouré du prestige attaché aux aventures romanesques ensevelies derrière de hautes murailles; dès-lors il ne paraissait aux parents, dont l'imagination est toujours peu poétique, qu'un méchant abri contre leur autorité. Ils y avaient peu de confiance, lorsqu'ils voyaient maints galants traverser la rivière et pénétrer à la brune dans les jardins que les téméraires ne dépassaient peut-être pas, mais que le public ne pouvait y voir retourner sans croire que la première visite avait encouragé les autres.

En résultat, la maison n'étant rigoureuse ni à ses habitants ni aux étrangers, n'avait excité les inimitiés de personne; mais n'ayant pas, pour la soutenir contre les propos légers de la jeunesse et les soupçons de la vieillesse, la réputation d'une grande austérité de mœurs, elle n'était pas entourée de la considération que donne la vertu à ses glorieux martyrs.

Voici les noms des religieuses qui s'y trouvaient à l'époque de la Révolution :

SUPÉRIEURE.

Jeanne-Marthe Lafly, (*appelée en religion* Marie-Marthe de Sainte-Rose).

ASSISTANTE.

Marie-Hyacinthe Fontayne, née à Commercy en 1723, (Marie-Hyacinthe-Placide de Sainte-Victoire).

SOEURS.

Marie-Charlotte Beauvallet, née à Ornans en 1716, (Charlotte-Scholastique de Saint-Nicolas).

Henriette-Prosper Lafly, née à Besançon en 1723, (Henriette-Pélagie de Saint-Jean-Baptiste).

Anne-Paul Gormant, née à Paris en 1720, (Anne-Geneviève de Sainte Louise).

Marie-Thérèse de Pelluette, née à Commercy en 1727, (Marie-Thérèse-Anthoine de la Nativité).

Anne-Baptiste Monot, née à Quingée en 1729, (Anne-Baptiste de la Conception).

Marie-Anne Tonnin, née à Bislée en 1723, (Marie-Anne de Sainte-Antoine).

Anne-Françoise Martin, née à Commercy en 1747, (Anne-Françoise de Saint-Joseph).

Anne-Claude de Villey, née à Besançon en 1747, (Anne-Claude de Saint-Augustin).

Françoise Burton, née à Commercy en 1748, (Françoise-Anne de Sainte-Ursule).

Marie-Denis de Toustaint du Manoir, née à Dijon en 1741, (Marie de Sainte-Trinité).

Marie-Charlotte Blondeau, née à Commercy en 1751, (Marie-Charlotte de Sainte-Théodore).

Madelaine Marchal, née à Montureux en 1748, (Madelaine de Sainte-Pélagie).

Thérèse-Elisabeth Marchal, née à Montureux en 1751, (Thérèse-Elisabeth de Sainte-Angelle).

Marthe Cellier, née à Commercy en 1751, (Marthe-Madeleine de Sainte-Mélanie).

Elizabeth-Françoise Léonard, née à Ligneville en 1753, (Françoise de Sainte-Elizabeth).

Isabelle Bernard, dite Avrillon, (de Sainte-Justine).

SOEURS CONVERSES.

Marie-Catherine Hérard, née à Morinville en 1725, (Marie de Sainte-Catherine).

Marie-Jeanne Fatalot, née à Sampigny en 1729, (Marie-Jeanne de Sainte-Monique).

Jeanne-Catherine Claudinot, née à Mauvages en 1731, (Jeanne-Catherine de Saint-Alexis).

SOEUR DONNÉE.

Lucie Poinot, engagée à vie au service de la maison en qualité de tourière.

SERVANTE.

Jeanne Perrot, depuis seize ans.

PENSIONNAIRES.

Claudette Marien, morte quelques jours avant l'expulsion.

Françoise Drouyn, depuis 1763, ayant apporté une dot de 3,000 liv.

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE ALPHABETIQUE

DES PRINCIPALES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

K.

L.

M.

